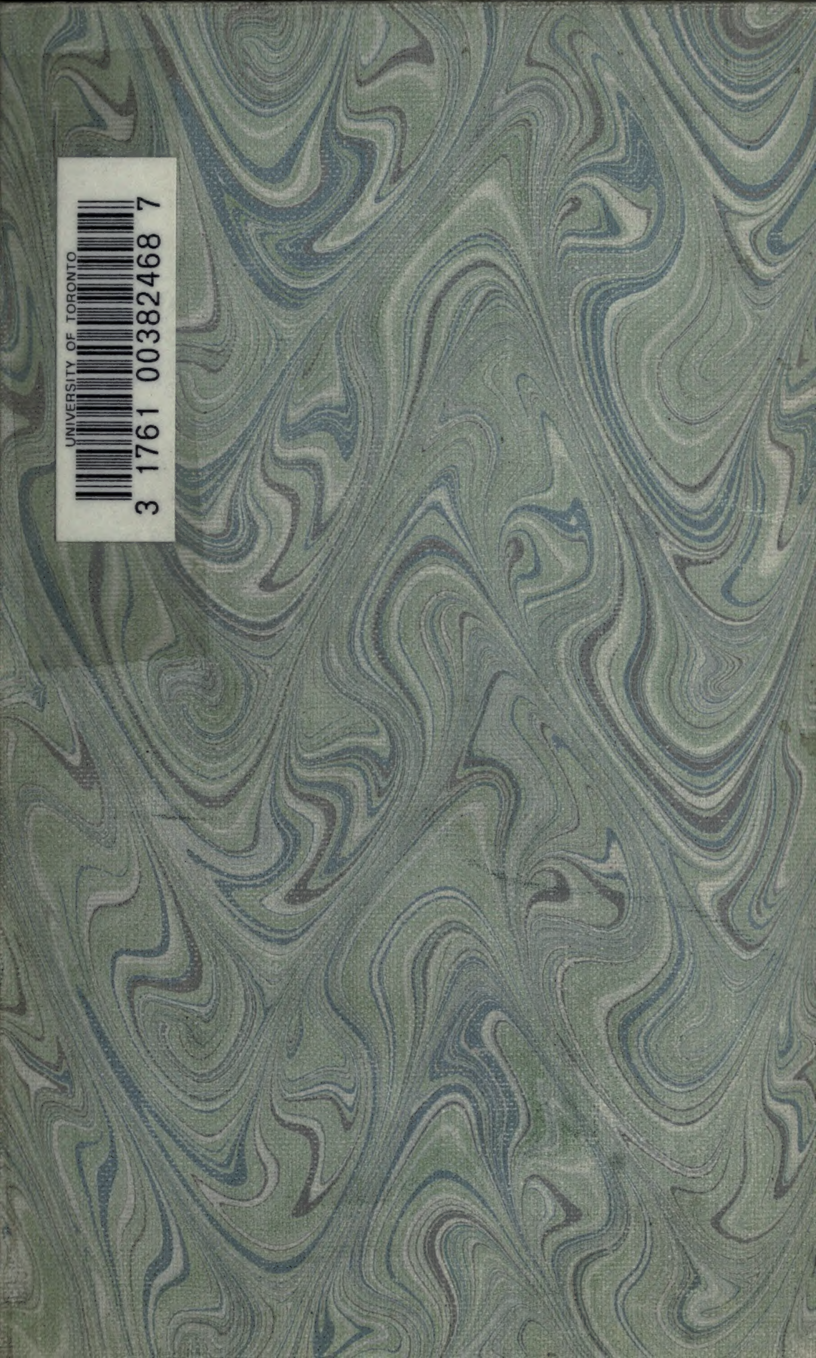

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00382468 7


VELUT
ARBOR
ÆVO



Charles W. Dunn
1944

Ora pro nobis. Maria

[Our Lady of Walsingham]

HISTOIRE DU BRÉVIAIRE ROMAIN

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE RELIGIEUSE

HISTOIRE

DU

BRÉVIAIRE ROMAIN

PAR

PIERRE BATIFFOL

TROISIÈME ÉDITION REFONDUE

PARIS

Librairie Alph. PICARD & Fils,
Auguste PICARD, successeur
82, RUE BONAPARTE

Librairie VICTOR LECOFFRE
J. GABALDA & Cie
90, RUE BONAPARTE

6

1911


LIBRARY
JAN
6
1982
OF TORONTO
UNIVERSITY

IOANNI BAPTISTAE DE ROSSI

ROMANO

AVANT-PROPOS

DE LA TROISIÈME ÉDITION (1911)

Pour nombreux que soient les auteurs qui, au XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe, ont écrit sur la liturgie, et, à ce propos, sur l'office divin, il sera permis de dire que le premier de ceux qui ont porté dans cette étude les préoccupations qui sont les nôtres, est le vénérable et aimable cardinal Bona. Il n'était que général des Cisterciens quand il publia le livre, longtemps classique, qui s'intitule le plus souvent *De divina psalmodia* (Rome 1653). L'auteur fut fait cardinal en 1669 et mourut en 1674. Il avait beaucoup lu, il rapportait ce qu'il avait lu avec candeur et onction. Le point de vue où il se place est celui de l'édification et son érudition est une industrie de son zèle, mais cette érudition est riche et de bon aloi.

Dom Mabillon est le maître véritable de nos études. Il faut regretter qu'il n'ait pas pu se con-

sacrer davantage à la liturgie romaine. Du moins lui doit-on la publication des principaux *Ordines romani* dans son *Musaeum italicum* (Paris 1687). Son traité *De liturgia gallicana* (Paris 1685), qui n'est qu'un appendice à son édition des œuvres de saint Germain, est une œuvre magistrale. Il y expose tout ce que les textes apprennent de l'ancienne liturgie gallicane ; il y édite le texte des sacramentaires existants ; enfin, il fait pour l'office gallican ce qu'il a fait pour la messe, et cela nous vaut une dissertation intitulée *De cursu gallicano*, qui, dans sa brièveté, est un modèle.

Ce que notre Mabillon n'a pas fait pour la liturgie romaine, le théatin Tomasi l'entreprit à Rome. Pour ne rien dire de ses publications concernant la messe, c'est lui qui imprima les textes qu'il estimait représenter au mieux l'ancien office romain, et parmi ces textes en premier lieu l'antiphonaire de la basilique de Saint-Pierre, dont nous aurons souvent l'occasion de parler, *Responsoralia et Antiphonaria Romanae Ecclesiae a sancto Gregorio magno disposita, cum appendice monumentorum veterum et scholiis* (Rome 1686). Cette publication, comme toutes les autres de Tomasi, a pris place dans l'édition de ses œuvres complètes donnée par Vezzosi (Rome 1747-

1754). Tomasi, fait cardinal en 1712, mourut en 1713 : il avait, par ses publications documentaires, choisies et fidèles, amassé des matériaux dont nous usons encore; lui-même s'était borné à les annoter sobrement et sûrement.

A la même lignée appartient le bénédictin allemand Dom Gerbert, dont nous citerons les *Monumenta veteris liturgiae alemannicae* (Sant-Blasien 1779).

En France, l'érudition, au début du XVIII[e] siècle, produisit deux livres d'une valeur durable. En première ligne, le *Tractatus de antiqua Ecclesiae disciplina in divinis celebrandis officiis* (Lyon 1706) de Dom Martene. L'auteur est souvent comme écrasé par l'abondance des textes; toutefois ce regret ne porte que sur le dossier des pièces justificatives, car l'exposition est, en même temps que d'une admirable richesse d'information, d'une ordonnance et d'une clairvoyance qui font du livre de Dom Martene un livre avec lequel on doit compter constamment aujourd'hui encore.

En seconde ligne, je voudrais qu'on range le *Commentaire historique sur le Bréviaire* (Paris 1727), traduit en latin peu après (Venise 1734), du sorbonniste Grancolas. Il doit beaucoup à Dom Martene; tout de même, il a son érudition propre,

et sa finesse. Il est instructif, même après Dom Martene.

Au XIXe siècle, la France, si je ne m'abuse, a donné l'éveil au renouveau des études liturgiques, comme à plusieurs autres renouveaux. Les *Institutions liturgiques* (Paris 1840) de Dom Guéranger ont en cela fait époque. L'histoire de la liturgie au XVIIe et au XVIIIe siècle y est traitée avec force et avec savoir : cette partie, qui a beaucoup fait pour l'extermination des Bréviaires gallicans de l'ancien régime, est la meilleure des *Institutions*. On peut dire aussi sans paradoxe que la *Paléographie musicale* de Solesmes et les *Mélodies grégoriennes* de Dom Pothier sont la suite des *Institutions liturgiques* de Guéranger.

D'autre part, et, en quelque sorte, dans la ligne directe de Mabillon et de Martene, nous avons eu *Les origines du culte* (Paris 1889) de Mgr Duchesne. Ce livre offre pour l'histoire de la liturgie latine avant Charlemagne une classification critique des sources et des rites d'une sûreté admirable. Ce qui a trait à l'office divin y est cependant sacrifié ; je n'ose m'en plaindre, car, sans cette lacune, mon *Histoire du Bréviaire romain* n'aurait plus été à faire. On verra de reste, en la lisant, tout ce que je dois aux *Origines du culte*

et au *Liber pontificalis*, et la dépendance de ma méthode envers M[gr] Duchesne.

Quelques travaux allemands ne sont pas négligeables. On ose à peine mentionner Roskovány, auteur d'une compilation intitulée *De coelibatu et breviario* en treize volumes, parus à Pesth entre 1861 et 1888, et dans lesquels ce bon évêque a jeté pêle-mêle comme dans des tiroirs tous les documents qu'il rencontrait se rapportant à l'histoire du Bréviaire et du célibat. On y peut puiser, à condition de ne pas se fier à l'exactitude du compilateur. Nous devons à un rédemptoriste, le P. G. Schober, un travail, d'humble apparence, mais excellent, intitulé : *Explanatio critica editionis Breviarii romani quae a S. R. C. uti typica declarata est* (Ratisbonne 1891) : l'auteur, dans son introduction, esquisse un abrégé de l'histoire du Bréviaire, où pour la première fois sont mis en lumière les projets de Benoît XIV, que Guéranger avait ignorés ou laissés dans l'ombre. Deux ans après la publication de mon *Histoire du Bréviaire romain* (Paris 1893), un bénédictin de Beuron, Dom Baeumer, a publié une *Geschichte des Breviers* (Fribourg 1895), qui, depuis, a été traduite en français par un bénédictin de Farnborough, Dom Biron (Paris 1905).

C'est là encore une compilation sur le Bréviaire romain et autour du Bréviaire romain. Je l'ai lue attentivement, ai-je besoin de le dire? J'y ai trouvé mainte indication instructive, j'y ai trouvé des parti pris, j'y ai trouvé à mon adresse personnelle des critiques parfois de mauvaise humeur, j'ai tâché de profiter de tout, et je ne veux avoir que de la gratitude à cet homme excellent, puisque je lui survis.

Mon *Micrologus*, je veux dire mon *Histoire du Bréviaire romain*, dont la première édition française avait paru en 1893, la seconde en 1895, et dont une édition anglaise avait été publiée en 1898, à Londres chez Longmans, par les soins de M. Baylay, était épuisé en français depuis quelques années : on me pressait de divers côtés de le réimprimer, mais il me fallait pour cela copier à Rome quelques documents d'archives, pousser l'étude des Bréviaires manuscrits, reviser avec un soin extrême la documentation de mon livre. Je me mis au travail en 1904, puis d'autres tâches vinrent à la traverse, et des soucis plus pressants. Cette nouvelle édition paraît donc après sept années de métier.

La bienveillance avec laquelle, voici tantôt vingt ans, on avait accueilli cette *Histoire*, tenait

à l'intérêt que nos lecteurs attachaient au Bréviaire lui-même, et au sentiment aussi que nous avions en commun avec eux, envers ce vieux livre de la piété romaine. Newman anglican avait pu dire : « Il y a tant d'excellence et de beauté dans les offices du Bréviaire, que, si des controversistes romains le présentaient à un protestant comme le livre des dévotions romaines, ce serait créer indubitablement un préjugé en faveur de Rome. » La restauration, dans leur beauté primitive, des mélodies grégoriennes, nous a fait goûter davantage la vérité de ce sentiment : mais, au delà de la « cantilène romaine », il y a l'inspiration de la lettre des répons et des antiennes, il y a l'organisation de la psalmodie, il y a la pédagogie des leçons, il y a plus au fond une conception traditionnelle de la prière publique et de son objet et de ses sources, il y a une âme, c'est l'âme romaine. A la retrouver et à la comprendre, nous communions à une piété ancienne que nous devinions et que nous aimions d'instinct. C'est là le bienfait de toute histoire de la liturgie.

Mes lecteurs m'ont su gré aussi d'avoir tenté une histoire critique du Bréviaire. Les travaux des consulteurs de Benoît XIV me dispensaient d'instituer une sorte de commentaire de crédibilité

des légendes ou de légitimité de certaines fêtes : je n'avais qu'à rapporter le sentiment de ces consulteurs autorisés entre tous. Par histoire critique j'entends la méthode qui consiste, étant donné une institution de l'Église, à rechercher quels en ont été les états successifs depuis son origine jusqu'à nos jours, à assigner à chaque développement sa date, à décrire les péripéties par lesquelles chaque développement se produit, s'impose ou s'élimine. Certains âges sont des âges d'inspiration créatrice, d'autres de correction et de systématisation, d'autres de pauvreté, de décadence, et les âges où l'on restaure ne sont pas toujours les meilleurs, quand ces restaurations procèdent du dédain ou de l'ignorance de la tradition. Dans une institution comme l'office divin, où la *lex orandi* dans ses éléments formels est seule en jeu, on ne s'attend pas à ce que l'immobilité soit la loi. On accepte donc que l'étude en soit rétrospective, qu'elle soit une discipline franchement historique, et peut-être en ceci réside l'intérêt supérieur des études liturgiques à l'heure actuelle.

Par là apparaîtra, j'ose penser, l'unité de mes propres travaux depuis vingt ans, car cette *Histoire du Bréviaire romain* a été le prélude d'au-

tres recherches, où la même méthode était appliquée (*servatis servandis*) à l'histoire d'autres institutions de l'Église et à la notion même d'Église et de catholicisme. Un jour viendra où le bénéfice qu'on se félicite de trouver dans une histoire du Bréviaire, on se félicitera de le trouver dans une histoire des ordinations, par exemple, ou dans une histoire des origines du dogme de la Trinité. Et quand on sera unanime à penser de la sorte, il y aura pour la vérité que le catholicisme possède par tradition héritée des premiers jours, une singulière plus-value.

Nous n'en sommes encore, à l'heure présente, qu'à peiner pour assurer ce progrès à venir. Je devais aux lecteurs qui ont aimé cette *Histoire du Bréviaire romain* et qui lui ont pardonné ce qu'elle avait de prématuré, de la reviser avec un soin extrême. J'admire, sans en être, hélas, les gens qui n'ont pas à se corriger, et qui ne font jamais que du définitif. Pour nous, historiens, si la courbe des grandes lignes est aisée à tracer, les détails sont toujours à vérifier, et les détails sont infinis. Les grandes lignes du livre ont été maintenues ; les thèses fondamentales fortifiées ; la justification documentaire contrôlée et enrichie. Sur plusieurs points, on a atténué les assertions

premières, et volontiers, on mettrait ces corrections-là sous le couvert de ces paroles d'or de Thomassin : « La plus part des gens aiment un air décisif, qui donne des résolutions précises sur toutes les choses qu'on propose, sans qu'il reste aucun doute dans l'esprit... Ce n'est pas pourtant la manière dont il faut s'y prendre pour pénétrer bien avant dans la connoissance de l'ancienne discipline. Comme c'est un païs éloigné du nostre, et assez remply de ténèbres, il faut y aller pas à pas et avec beaucoup de précaution. »

Les premières éditons de ce livre étaient dédiées à J. B. De Rossi, auprès de qui j'ai travaillé jadis de 1887 à 1889, à Rome : on ne sera pas surpris que son nom se lise toujours en première page. Ce livre juvénile s'est fait dans l'enchantement de Rome, la Rome de De Rossi et de Léon XIII. Plus tard, Léon XIII, pensant à une correction nouvelle du Bréviaire, nomma une commission à la tête de laquelle il plaça Mgr Duchesne, et, si les noms des consulteurs ne furent pas publiés, du moins j'ai pu connaître l'un de ces noms. De Rossi n'est plus là ! Que du moins le rappel de son souvenir, ici, témoigne de mon inaltérable fidélité à l'esprit qui était le sien.

Paris, 30 septembre 1910.

HISTOIRE

DU

BRÉVIAIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

LA GENÈSE DES HEURES.

La distribution de la prière chrétienne entre les différents temps de la journée a donné naissance aux « heures », entre lesquelles on discerne trois cycles : 1° le cycle nocturne ; 2° le cycle de tierce, sexte, none ; 3° le cycle de prime et de complies. Chacun de ces cycles a sa date et son origine propres.

I.

Le cycle nocturne a pour élément premier la « vigile », qui se célébrait primitivement dans la nuit du samedi au dimanche, étant bien entendu que, à la façon romaine aussi bien que juive de compter, le jour allait du soir au soir, et que, par conséquent, le dimanche commençait le samedi soir. D'où vint aux chrétiens, dès le premier siècle, l'inspiration de se

réunir ainsi la nuit pour veiller et prier ensemble [1]? Les origines de cette vigile dominicale sont fort obscures.

Les écrivains ecclésiastiques postérieurs ont cependant cherché à expliquer cette vigile, et voici leur interprétation. Le « jour du Seigneur » était la commémoraison de la résurrection du Christ et comme une pâque hebdomadaire. Or la fête chrétienne de Pâques avait une solennelle vigile (elle était occupée par la cérémonie du baptême solennel des catéchumènes). On se persuada que, la nuit du samedi saint au dimanche de Pâques étant celle où le Christ était sorti du tombeau, ce serait en une pareille nuit qu'il réapparaîtrait dans le monde, comme l'ange exterminateur qui, jadis, chez les Juifs, la nuit même de la première de toutes les Pâques, avait frappé les premiers-nés de l'Égypte. Cette nuit de Pâques, cette nuit dont le prophète (croyait-on) avait prédit qu'elle s'illuminerait comme le jour, *Et nox sicut dies illuminabitur* [2], il importait de ne point dormir, mais de veiller et de prier jusqu'à l'aurore, dans l'attente du passage de Dieu. Et de là était venue l'institution

1. Mgr Duchesne, *Origines du culte*[2] (Paris 1898), p. 219, retrouve cette assemblée de nuit déjà dans la lettre de Pline relative aux chrétiens. *Epistul.* X, 96 : « ... Stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi deo dicere secum invicem » etc. Mais ce texte peut s'entendre de l'initiation baptismale. Il reste que les chrétiens auraient célébré au moins le baptême « ante lucem ». Quant à la réunion eucharistique, son nom de δεῖπνον donne lieu de penser qu'elle se célébrait l'après-midi, passé trois heures (none).

2. *Ps.* CXXXVIII, 12.

de la vigile pascale. Puis la vigile pascale avait enfanté la vigile dominicale. C'est ainsi que saint Augustin appelle la vigile pascale « la mère de toutes les saintes vigiles », et saint Jérôme, après Lactance, explique la vigile par l'attente du retour du Christ, en donnant cette explication pour une tradition apostolique[1].

1. AUGUSTIN. *Sermo* CCXIX : « B. Paulus dicit : *In vigiliis saepius* [II *Cor.* XI, 27] : quanto ergo alacrius in hac vigilia [paschae] velut matre omnium sanctarum vigiliarum vigilare debemus, in qua totus mundus vigilat? » PRISCILLIAN. *Tractat.* 6 (édit. SCHEPSS, p. 80) : « ... ut delegatas in pascha Domini-uigilia s imitantes conversantes in ignorantiae nocte peruigile tis ad Deum... » — HIERONYM. *Comment. in Mat.* IV, 25 : « Traditio Iudaeorum est Christum media nocte venturum in similitudinem aegyptii temporis, quando pascha celebratum est et exterminator venit, et Dominus super tabernacula transiit et sanguine agni postes nostrarum frontium consecrati sunt. Unde reor et traditionem apostolicam permansisse ut in die vigiliarum paschae ante noctis dimidium populos dimittere non liceat, exspectantes adventum Christi. Et postquam illud tempus transierit securitate praesumpta festum cuncti agunt diem. Unde et psalmista dicebat : *Media nocte surgebam ad confitendum tibi super iudicia iustificationis tuae.* » Cf. LACTANT. *Divin. institut.* VII, 19; ISIDOR. *Etymolog.* VI, 17. — Trace de cette même croyance dans un Pontifical de Poitiers, ms. conservé maintenant par la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, n° 227, fol. 178, ms. du X[e] siècle : « Omni sollicitudine procuretur ut GLORIA IN EXCELSIS DEO ea nocte [*sancti sabbati*] ante non incipiatur quam stella appareat in caelum, ea scilicet ratione ne populi ante medium noctis ab ecclesia dimittantur. Si quidem traditio apostolica est media nocte in huius sacratissimae noctis vigilia Dominum ad iudicium esse venturum... Enimvero sicut veracium personarum relatione traditur, qui nostro tempore de Hierusalem advenerunt, hac auctoritate et traditione fideles populi illic instructi, in sabbato vigiliarum paschae in ecclesiam convenientes quasi Dominum excepturi ac velut ad eius iudicium properaturi, omni devotione et sollicitudine intenti cum silen-

Cette explication, pour autant qu'elle dérive la vigile dominicale de la vigile pascale, a pour elle les analogies liturgiques. A Rome, écrit Mgr Duchesne, « l'office du samedi saint et de la veille de la Pentecôte, dans la partie qui précède la bénédiction des fonts baptismaux, nous a conservé le type des antiques vigiles telles qu'on les célébrait, tous les dimanches, aux premiers siècles du christianisme »[1].

A l'imitation de la vigile pascale, la vigile dominicale aurait dû durer toute la nuit pour mériter le nom qu'on lui donne parfois de παννυχίς[2]. Pratiquement, la vigile dominicale s'ouvrait au chant du coq. Mais on consacrait à la prière le commencement de la nuit, l'heure où s'allument les premières lampes : cette heure s'appelait en grec λυχνικόν, en latin *lucernare*. Ce que l'on appellera du nom de vêpres est l'ouverture de la vigile nocturne : vêpres appartient à la nuit. Saint Méthodius († 311) compare la vie des vierges à une vigile qui, comme toute vigile, aurait trois moments, dont le premier est la vigile du soir[3]. Saint Ambroise écrit : « Je me pris à méditer le verset que nous avions chanté le soir aux vigiles, *vesperi in vigiliis*[4] ».

tio et tremore horam in euangelio designatam praestolantur. Clerus etiam ea nocte cum suo pontifice in ecclesia degens predictam cum pavore et devotione expectat horam : nec ante ingrediuntur ad missas quam una ex lampadibus in sepulchro Domini per angelicam illuminetur administrationem. »

1. *Origines*, p. 219.
2. ATHANAS. *Apol. ad Constantium*, 25; *Apol. de fuga*, 24.
3. METHOD. *Sympos.* V, 2.
4. AMBROS. *Epistul.* XXIX, 1.

Le programme des vigiles comportait la lecture des saintes Écritures[1], puis des prières adressées à Dieu, des chants. La lecture des saintes Écritures était un exercice pris aux synagogues juives. Autant doit-on en dire des prières adressées à Dieu, dont les synagogues avaient de si beaux modèles, par exemple le *Kaddisch,* qui se récitait au service du matin, et qui remonte peut-être au premier siècle : le président de l'assemblée prononce la prière ou invocation ou bénédiction, et à chaque demande l'assemblée répond *Amen* ou une doxologie[2]. La litanie chrétienne ne sera pas autre chose.

Ce simple *Amen,* primitif vestige de la liturgie chrétienne, atteste que cette liturgie est dialoguée; et pareillement les acclamations comme *In saecula*[3].

Le chant fut compris lui aussi comme un dia-

1. Sur la lecture des saintes Écritures, voyez Euseb. *De martyr. Palaestinae,* 13, 8.

2. W. Bousset, *Die Religion des Judentums* (Berlin 1903), p. 156. Le texte du Kaddisch chez F. E. Warren, *The liturgy and ritual of the antenicene Church* (London 1897), p. 214-215.

3. Sur l'emploi de l'acclamation *Amen,* voyez Dom Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne,* art. « Amen ». — Une autre acclamation liturgique est l'expression : *In saecula* ou *In saecula saeculorum.* Elle est fréquente dans les épîtres du N. T. et inséparable de *Amen. Gal.* I, 5; *Rom.* XI, 36; XVI, 27; *Phili.* IV, 20; *Eph.* III, 21; I *Tim.* I, 17 (cf. VI, 16); II *Tim.* IV, 18; *Heb.* XIII, 21; I *Pet.* IV, 11; V, 11; *Apoc.* I, 6; V, 13; VII, 12. Dans *Iud.* 25, on trouve la formule la plus complète. Tertullien, *De spectaculis,* 25, nous apprend que l'acclamation εἰς αἰῶνας ἐπ' αἰώνων était celle dont le public usait dans les spectacles, par exemple, les combats de gladiateurs, pour faire une ovation, et Tertullien veut que les chrétiens réservent cette acclamation au Christ-Dieu seul.

logue. Le nombre des gens qui savaient lire étant petit, les livres étant rares, le texte des psaumes étant souvent obscur, la psalmodie n'était point exécutée à l'unisson, mais en solo, par un clerc. Il disait le psaume sur une mélopée tantôt simple comme une déclamation, et tantôt plus ornée. L'usage se partagea entre ces deux genres d'exécution. Au IVe siècle, à Alexandrie, saint Athanase voulait que le *lecteur du psaume* donnât à sa voix des flexions si courtes qu'il parût dire plutôt que chanter : « *Tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem psalmi, ut pronuncianti vicinior esset quam canenti* » [1].

Cependant, l'assemblée écoutait en silence le *lecteur du psaume* dire ou chanter le psaume. Mais le psaume se terminait toujours par une sorte de refrain ou d'acclamation, que l'assemblée chantait à l'unisson, comme dans les litanies. La doxologie *Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto* est une acclamation de ce genre.

Au cours du psaume, on prit l'habitude d'intercaler de semblables refrains, destinés à être repris à l'unisson par l'assemblée, après chaque verset ou couple de versets [2]. Ces refrains portaient le nom d'ἀκρο-

1. AUGUSTIN. *Confess.* X, 33.

2. Voyez un exemple de cette psalmodie dans le papyrus gnostique de Bruce (AMÉLINEAU, *Notice sur le papyrus gnostique Bruce* [Paris 1891], p. 160-170) : « Alors il commença de chanter un hymne en rendant gloire à son Père : Je te rends gloire, etc. Alors il fit répondre par trois fois à ses disciples : Amen, amen, amen. Il dit de nouveau : Je te chanterai un hymne de louanges, ô Dieu, mon père, car c'est toi, etc. Alors par trois fois ils dirent : O Dieu immuable, etc. » Et après

στίχια[1]. « Je pris ma place au trône, écrit saint Athanase, et ordonnai à un diacre de dire un psaume et à l'assemblée de répondre : *Quoniam in saeculum misericordia eius*[2] ». Et saint Augustin : « Evodius prit le psautier et se mit à chanter un psaume auquel nous répondions, toute la famille ensemble : *Misericordiam et iudicium cantabo tibi, Domine*[3] ». Cette manière de psalmodier est attestée comme un usage par Tertullien, vers l'an 200[4]. Les chrétiens l'avaient sans doute prise aux Juifs[5].

chaque couplet les disciples reprennent : « O Dieu immuable, telle était ta volonté immuable! »

1. *Constitut. apostol.* II, 57, 6 : ὁ λαὸς τὰ ἀκροστίχια ὑποψαλλέτω. Rapprochez MARC. *Vita s. Porphyrii Gazensis*, 77 (*Acta ss. februarii*, t. III, p. 657).

2. ATHANAS. *Apolog. de fuga,* 24. Athanase dit du diacre : ἀναγινώσκειν ψαλμόν. Il dit du peuple : ὑπακούειν. Cf. IOAN. CHRYSOST. *In I Cor. homil.* XXXVI, 6 : ὁ ψάλλων ψάλλει μόνος, κἂν πάντες ὑπηχῶσιν, ὡς ἐξ ἑνὸς στόματος ἡ φωνὴ φέρεται. Notez bien que les femmes ne prennent pas part au chant à l'église. *Didascalia CCCXVIII Patrum* (éd. BATIFFOL, 1887), p. 18 : Γυναιξὶ παραγγέλλεσθαι ἐν ἐκκλησίᾳ μὴ λαλεῖν, μήτε συμψάλλειν, μήτε συνυπακούειν, εἰ μὴ μόνον σιγᾶν.

3. AUGUSTIN. *Confess.* IX, 12 : « Psalterium arripuit Evodius et cantare coepit psalmum. Cui respondebamus omnis domus ». (Remarquez que là où Athanase dit ἀναγινώσκειν, Augustin dit *cantare*). Et encore *Enarrat. in psalm.* XLVI, 1 : « In hoc psalmo quem cantatum audivimus, cui cantando respondimus. » *Enarrat. in psalm.* XCIX, 1 : « Psalmum, fratres, cum cantaretur audistis. »

4. TERTULL. *De orat.* 27 : « Diligentiores in orando subiungere in orationibus Alleluia solent, et hoc genus psalmos quorum clausulis respondeant qui simul sunt ».

5. PHILON cité par EUSEB. *H. E.* II, 17, 22 : ἑνὸς μετὰ ῥυθμοῦ κοσμίως ἐπιψάλλοντος, οἱ λοιποὶ καθ' ἡσυχίαν ἀκροώμενοι τῶν ὕμνων τὰ ἀκροτελεύτια συνεξηχοῦσιν. Philon parle des Thérapeutes. Quoi qu'il en soit, l'idée d'intercaler toute prière ou tout

Dans les communautés monastiques égyptiennes de la fin du IVe siècle, au témoignage de Jean Cassien, on était resté fidèle à la plus sévère, à la plus ancienne forme de la psalmodie. L'office, tant le vespéral que le nocturne, consistait à exécuter douze psaumes [1]. Et ce nombre douze paraît bien anciennement fixé, puisque les Egyptiens aimaient à dire que la fixation en remontait au temps de saint Marc, leur premier évêque, et qu'elle avait été révélée par un ange du ciel. Ces douze psaumes étaient exécutés en solo par un lecteur, ou plutôt par quatre lecteurs qui se relayaient, chacun d'eux ne devant pas avoir plus de trois psaumes à exécuter à la suite [2]. Quand le psaume était long, chaque dix ou douze versets on faisait une courte pause, pour favoriser la méditation : « *Non enim multitudine versuum, sed mentis intellegentia delectantur.* » Aucune doxologie à la fin du psaume, mais simplement une oraison [3]. Puis on passait à la

discours chrétien de doxologies, remonte à la première heure du christianisme. Voyez I *Clem.* XXXVIII, 4; XLIII, 6; L, 7; LVIII, 2; LXI, 3; LXIV.

1. CASSIAN. *Institut. coenob.* II, 5 : « Unus in medium psalmos Domino cantaturus exsurgit. Cumque sedentibus cunctis, ut est moris nunc usque in Aegypti partibus, et in psallentis verba omni cordis intentione defixis, undecim psalmos orationum interjectione distinctos contiguis versibus parili pronuntiatione decantasset, duodecimum sub alleluiae responsione consummans... caerimoniis finem imponit. »

2. ID. 11.

3. ID. 8 : « Illud etiam quod in hac provincia (à Marseille) vidimus, ut uno cantante in clausula psalmi omnes adstantes concinant cum clamore *Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto*, nusquam per omnem Orientem audivimus, sed cum omnium silentio ab eo qui cantat finito psalmo orationem

lecture qui comprenait deux leçons, l'une de l'Ancien Testament, l'autre du Nouveau, tous les jours, sauf le samedi et le dimanche où elles étaient l'une et l'autre du Nouveau Testament [1]. Les moines restaient tout le temps de la psalmodie et des leçons dans un silence absolu : on n'entendait qu'une voix, on eût pu croire qu'il n'y avait qu'une âme, si tendue était l'attention de l'assemblée [2].

*
* *

Jusqu'ici nous avons parlé de psaumes et de psalmodie comme s'il s'agissait exclusivement des psaumes de l'Ancien Testament. Mais il n'est pas douteux que, au IVe siècle, le *Gloria in excelsis* était compté comme un des psaumes de l'office matinal [3]. De même, on comptait parmi les psaumes de vêpres le petit hymne que voici [4] :

Nous te louons, nous te chantons, nous te bénissons pour ta grande gloire, Seigneur roi, Père du Christ l'agneau immaculé qui efface le péché du monde. A toi, la louange, à toi, l'hymne, à toi, la gloire, à toi, qui es Dieu et Père, par le Fils dans le saint Esprit, dans les siècles des siècles. Amen.

succedere; hac vero glorificatione Trinitatis tantummodo solere antiphona terminari. »

1. Id. 6. — 2. Id. 10.

3. Pseudo-Athanas. *De virginitate*, 20 (éd. Von der Goltz, 1905, p. 55); *Constitut. apostol.* VII, 47 (éd. Funk, p. 455).

4. *Constitut. apostol.* VII, 48 (Funk, p. 457). Voir les notes de Funk sur les deux passages. — Observer que la doxologie *Gloria Patri per Filium in Spiritu sancto* est une formule plus ancienne que *Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto*. Philostorg. *H. E.* III, 13; Theodoret. *H. E.* II, 19; Basil. *De Spiritu sancto*, 3.

Ces deux chants sont deux raretés eucologiques.

On en rapprochera un troisième chant, qui est attesté par saint Basile[1] comme un psaume pour l'action de grâces du lucernaire ou de vêpres, et qui était, assure-t-il, très populaire et très ancien :

Lumière joyeuse de la sainte gloire de l'immortel Père céleste et saint, béni Jésus Christ! Nous voici au coucher du soleil; la lumière du soir s'allume. Nous chantons le Père et le Fils et le saint Esprit de Dieu. Il est digne en toute occasion que tu sois chanté par des voix saintes, Fils de Dieu, ô toi qui donnes la vie. Et voilà pourquoi le monde te glorifie[2].

C'est ce qu'on appelait des « psaumes privés ». Ces sortes de psaumes avaient été au IIe et au IIIe siècle en grande faveur tant chez les catholiques que chez les hérétiques. Dans un fragment d'un traité anonyme romain *Contre l'hérésie d'Artémon* cité par Eusèbe, le controversiste oppose aux nouveautés unitaires de cet hérésiarque de la fin du second siècle l'autorité des papes Victor et Zéphyrin qui l'ont condamné, celle de saint Justin, de saint Clément, de saint Irénée, de Méliton, qui ont si nettement affirmé la divinité du Christ, « ... et tant de psaumes et de chants chrétiens, composés depuis l'origine [de l'Église] par des fidèles, et qui célèbrent le Christ Verbe de Dieu en le

1. BASIL. *De Spiritu sancto*, 73.
2. Le texte grec dans CHRIST et PARANIKAS, *Anthologia graeca carminum christianorum* (Leipzig 1871), p. 40. Je ne vois pas que du texte de saint Basile on soit en droit de conclure que ce petit psaume Φῶς ἱλαρὸν ἁγίας δόξης soit l'hymne d'Athénogène.

proclamant Dieu lui-même[1] ». Paul de Samosate, qui fut évêque d'Antioche de 260 à 270, avait supprimé dans l'Église d'Antioche « les psaumes qui s'y chantaient en l'honneur de Notre Seigneur Jésus Christ ». Ainsi s'expriment les évêques dans la sentence de déposition de Paul de Samosate. Et quel prétexte celui-ci avait-il mis en avant pour autoriser cette suppression? C'est que ces psaumes n'étaient point les vieux psaumes davidiques : « Ils étaient nouveaux et l'œuvre d'hommes nouveaux[2]. »

Il s'est conservé dans un papyrus de la collection de l'archiduc Rainer une composition de ce genre qui vient d'Égypte, et date des premières années du IVe siècle. C'est une façon de psaume avec sa doxologie destinée à être reprise par l'unisson des fidèles.

O toi qui es né à Bethléhem, et qui as habité à Nazareth en Galilée, nous avons vu le signe dans le ciel.

L'astre a paru, et les bergers, qui passaient la nuit dans les pâturages, ont été saisis de surprise. Et, tombant à genoux, ils ont dit :

Gloire au Père, alleluia. Gloire au Fils et au Saint-Esprit, alleluia, alleluia, alleluia[3].

On connaît les noms de quelques auteurs de psaumes nouveaux de cette sorte. Athénogène, un martyr

1. Euseb. *H. E.* v, 28, 5 : ψαλμοὶ καὶ ᾠδαι.

2. Euseb. *H. E.* vii, 30, 10. Le document cité ajoute que Paul avait substitué aux psaumes composés à la louange du Christ, des psaumes composés à sa propre louange et qu'il faisait chanter par des femmes : ἐν μέσῃ τῇ ἐκκλησίᾳ ψαλμῳδεῖν γυναῖκας παρασκευάζων. Or nous savons qu'on ne tolérait pas les voix de femmes dans les assemblées chrétiennes.

3. Le texte grec dans Harnack, *Geschichte der altchr. Litt.*

du temps de Septime Sévère, était auteur d'un psaume célèbre encore au IVe siècle pour l'expression remarquable qu'y trouvait la foi au saint Esprit[1]. Au témoignage du fragment de Muratori, Marcion avait, dès la seconde moitié du IIe siècle, mis en circulation un *Liber psalmorum* de sa façon. Saint Denys d'Alexandrie († 265) parle avec éloge des « nombreux psaumes si chers encore à tant de fidèles », qu'avait composés un évêque égyptien de la première moitié du IIIe siècle, Népos[2]. Valentin, le grand gnostique romain du milieu du second siècle, avait aussi composé des psaumes que Tertullien a connus[3]. Bardesane, vers 200, était l'auteur d'un recueil de cent cinquante psaumes, très répandus dans les Églises de langue syriaque : c'était tout un psautier[4].

Une poésie lyrique chrétienne originale s'épanouit ainsi au second et au troisième siècle. Au IVe siècle, les Donatistes et les Ariens se servirent de pareils psaumes pour propager leurs doctrines : Arius avait composé sur des airs nouveaux des « cantiques de marins », des « cantiques de voyageurs », qui « insinuaient son impiété dans les cœurs simples par le charme de leur musique[5] ». C'en fut assez pour dé-

(1893), t. I, p. 467, et dans Dom LECLERCQ, art. « Antiphonaire », du *Dict. arch. chrét.* t. I, p. 2441-3, qui donne de ce texte un commentaire très intéressant.

1. BASIL. *De Spiritu sancto,* 73.

2. EUSEB. *H. E.* VII, 24, 4 : πολλῆς ψαλμῳδίας.

3. TERTULL. *De carne Christi,* XVII, 20. Cf. *Philosophum.* VI, 37 et surtout V, 1.

4. SOZOM. *H. E.* III, 16.

5. SOCRAT. *H. E.* VI, 8; PHILOSTORG. *H. E.* II, 2.

courager l'Église catholique qui se résolut à s'en tenir aux seuls « psaumes de David ». Jamais les hymnes métriques de saint Grégoire de Nazianze ni de Synésius n'ont eu les honneurs de la liturgie. Dès cette époque, la seconde moitié du IVe siècle, les *psalmi idiotici* ou « psaumes privés » étaient éliminés de l'usage liturgique catholique. Mais ils n'ont point entièrement péri. Le beau psaume du soir, « Lumière joyeuse... », fait encore partie de l'office canonique de l'Église grecque. Le psaume du matin, *Gloria in excelsis*, éliminé de l'office de laudes, a trouvé, dès avant le VIe siècle, une place dans l'*ordo* romain de la messe.

*
* *

L'office vigilial, qui avait été à l'origine propre à la solennité du dimanche, fut introduit de bonne heure dans la solennité des fêtes de martyrs : chaque anniversaire de martyr fut solennisé comme le jour du Seigneur par une synaxe liturgique précédée d'une vigile. L'antiquité de ces anniversaires est attestée par un document de l'an 155, la lettre encyclique des fidèles de Smyrne annonçant le martyre de leur évêque saint Polycarpe : on y trouve exprimée déjà comme un usage la pensée de célébrer le *natale* du martyr par une réunion des fidèles au lieu même où repose son corps [1]. C'est ce même usage auquel fait allusion le récit de la passion de saint Cyprien : Cyprien emprisonné dans la demeure du gouverneur,

1. *Martyrium Polycarpi*, XVIII, 3 (éd. FUNK, p. 336).

le peuple chrétien a attendu toute la nuit devant la porte : « ... *ante fores principis excubabat* ». C'était comme une vigile anticipée : « *Concessit ei tunc divina bonitas vere digno, ut Dei populus etiam in sacerdotis passione vigilaret*[1] ». L'auteur de la passion de saint Saturnin de Toulouse formule cet usage en termes excellents quand il écrit : « L'anniversaire des jours où les martyrs ont été couronnés dans le ciel, nous les solennisons par des vigiles et par la messe : *Illos dies, quibus in dominici nominis confessione luctantes, beatoque obitu regnis caelestibus renascentes ... coronantur, vigiliis hymnis ac sacramentis etiam solemnibus honoramus*[2]. » Ces vigiles des martyrs ne se célébraient pas dans les églises urbaines, mais hors les murs, dans le cimetière où le martyr était enterré[3].

Enfin les dimanches et les anniversaires des martyrs n'étaient pas les seules solennités qui, dans l'ancienne Église, eussent leurs vigiles, « *nocturnae convocationes* », comme les appelle Tertullien[4] : il s'y était ajouté de bonne heure les jours de station. De

1. Pont. *Vita Cypriani*, 15.

2. Ruinart, *Acta sincera*, p. 109. Cf. *Concil. carthag.* III (anno 397), can. 47 : « Liceat legi passiones martyrum, cum anniversarii dies eorum celebrantur » (Mansi, t. III, p. 891).

3. Constantini imp. *Epistul.* dans Euseb. *Vita Const.* II, 40 : Τοὺς τόπους οἳ τοῖς σώμασι τῶν μαρτύρων τετίμηνται. Cf. *ibid.* IV, 23 et *H. E.* VII, 11, 11 et 13, 3.

4. Tertull. *Ad uxorem*, II, 4. Tertullien suppose le mari païen d'une femme chrétienne : « Quis sinat coniugem suam... circuire? Quis nocturnis convocationibus, si ita oportuerit, a latere suo adimi libenter feret? Quis denique solemnibus paschae abnoctantem securus sustinebit? » Tertullien dit ailleurs « coetus antelucani ». *Apologet.* 2.

même que les Juifs jeûnaient « deux fois par sabbat », les chrétiens jeûnaient deux fois par semaine : la *Didachè*, à la fin du premier siècle, mentionne déjà ces deux jours de jeûne ; le *Pasteur* d'Hermas, vers l'an 140, en parle aussi en leur donnant pour la première fois le nom de station (στατίων). Au troisième siècle, les stations du mercredi et du vendredi étaient dans l'usage catholique [1]. Or une station n'allait pas sans une vigile. Ce fut pendant une vigile de vendredi que saint Athanase fut attaqué dans l'église de Théonas, la nuit du 8 au 9 février 356 [2].

II

Vigiles dominicales, vigiles cimitériales, vigiles stationales, on ne trouve pas trace d'autres assemblées eucologiques publiques dans la littérature des trois premiers siècles.

Nous disons prières publiques. Car assurément les vigiles dominicales, stationales et cimitériales n'étaient qu'une partie de la prière chrétienne : c'était la prière solennelle, en commun, présidée par l'évêque et ses clercs. Chaque fidèle, dans le recueillement de sa demeure, était libre et même requis de prier. La prière privée comptait au moins une prière du matin et une prière du soir. Tertullien en parle comme d'un

1. *Doctr. apost.* VIII, 1. HERM. *Similitud.* V, 1 et 2. TERTULL. *De ieiun.* 14. *Ad uxorem*, II, 4. *De oratione*, 19.

2. ATHANAS. *Apologia de fuga*, 24 : Νὺξ μὲν γὰρ ἤδη ἦν, καὶ τοῦ λαοῦ τινες ἐπαννύχιζον προσδοκωμένης συνάξεως : des fidèles passaient à veiller la nuit qui précédait la synaxe.

devoir naturel : « *Omni die quis dubitet prosternere se Deo vel prima saltem oratione qua lucem ingredimur?* » Il en parle comme d'exercices auxquels on ne peut se dérober : « ... *legitimis orationibus, quae sine ulla admonitione debentur ingressu lucis et noctis* » [1]. Nous verrons que les fidèles avaient le zèle d'y ajouter parfois une prière à la troisième, à la sixième et à la neuvième heure du jour. Mais tous ces exercices étaient purement privés, et distincts des séances qui réunissaient la communauté des fidèles dans une église urbaine, ou, hors les murs, sur une tombe de martyrs, pour la solennité d'une vigile.

Ainsi en fut-il jusqu'au IVe siècle. Mais maintenant ce service public de la prière va changer. L'ère constantinienne s'ouvre, des conditions matérielles et sociales nouvelles vont produire dans la liturgie des développements nouveaux.

Le IVe siècle, en effet, voit naître une architecture ecclésiastique. Le cadre étroit et pauvre où s'est si longtemps resserré le culte chrétien, dans l'exiguïté des églises anciennes, — telle celle du mont Sion à Jérusalem, ou le vieux Saint-Théonas à Alexandrie, ou Saint-Théophile à Antioche, — ce cadre s'élargit soudain dans la magnificence des basiliques constantiniennes : ainsi la *Basilica aurea* de Saint-Jean de Latran, ainsi le *Dominicum* d'Alexandrie, ainsi l'*Anastasis* de Jérusalem, ainsi les Saints-Apôtres de Constantinople, et tant d'autres. Quelle joie religieuse ces beaux édifices devaient verser dans l'âme des

1. *De oratione*, 23 et 25.

I

L'histoire des heures à Rome s'éclaire seulement à la fin du IVe siècle[1]. Pour saint Jérôme, l'observance de tierce, de sexte, de none, et tout autant de la psalmodie du lucernaire et de la psalmodie matinale, est, dans la vie d'une romaine comme Paula, comme Eustochium, comme Laeta, un exercice privé et individuel. Dans la solitude recueillie de la demeure maternelle, la fille de Laeta pratique ces exercices, en compagnie de la « *virgo veterana* », nous dirions de l'institutrice, qui ne la quitte pas : « *Assuescat ad orationes et psalmos nocte consurgere, mane hymnos canere, tertia, sexta, nona hora stare in acie quasi bellatricem Christi, accensaque lucernula reddere sacrificium vespertinum*[2] ». En dehors des messes,

1. Les *Canons* dits *de saint Hippolyte* que, voici une quinzaine d'années, on croyait pouvoir citer comme un document disciplinaire romain contemporain de Tertullien, ont, depuis, donné lieu à trop de doutes sur leur date, sur leur lieu d'origine, sur leurs sources, pour qu'il y ait aujourd'hui prudence à les citer en témoignage des usages liturgiques proprement romains. Nous ne leur emprunterons pas un seul trait. Observons toutefois que l'état liturgique qu'ils attestent est un état archaïque, qui, dans ses grandes lignes, répond bien à l'état antérieur à la paix constantinienne. Mgr DUCHESNE, *Origines du culte*, p. 504-521, reproduit la version qu'en a donnée Dom Haneberg d'après l'arabe. Un texte meilleur (en allemand) est donné par W. RIEDEL, *Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien* (Leipzig 1900), p. 193-230.

2. HIERONYM. *Epistul.* CVII, 9, à Laeta. Voyez aussi XXII, 37, à Eustochium. — Comparez ce qu'écrit Pélage, en 414, à la vierge Démétriade retirée à Rome : « Debet aliquis esse deter-

il n'y a point d'autre office public auquel elle ait à assister qu'aux vigiles[1].

Mais à ces vigiles solennelles des dimanches et des stations, qui se célèbrent dans telle ou telle église, tous les fidèles se transportent. La foule est considérable, l'attraction énorme, et quelquefois le désordre regrettable[2]. Saint Jérôme recommande à Laeta de ne point permettre à sa fille d'y aller sans elle; il lui prescrit de l'y tenir toujours à ses côtés : « *Vigiliarum*

minatus et constitutus horarum numerus... Optimum est ergo huic operi matutinum deputari tempus,... usque ad horam tertiam... In secretiori domus parte ora clauso cubiculo tuo. » *Epistul. ad Demetriad.* 23 (*P. L.* XXXIII, 1115). — Rapprochez *Vita S. Melaniae iunioris,* 47 (éd. Rampolla, 1905, p. 26) : « Regulam vero nocturnis temporibus hanc instituerat, ut sine intermissione complerentur tria responsoria, tres lectiones et, cum matutini fierent, quindecim antiphonae ». Par *responsoria* on peut entendre des psaumes chantés en solo, et par *antiphonae* des psaumes chantés à l'unisson et à deux chœurs. Mélanie célèbre en outre tierce, sexte, none et l'*hora lucernaria.* Plus loin, 64 (p. 37) : « Consuetudo erat ei per vigilias sanctorum quinque legere lectiones ». Ainsi pour la vigile de saint Étienne, elle fait lire le récit de l'invention des reliques du saint, et tire des Actes des apôtres le récit de sa passion. — On remarquera que pour les heures, l'ordre suivi par Mélanie à Jérusalem est le même qu'indique Jérôme. Le card. Rampolla, p. 262, conjecture qu'elle suivait à Jérusalem l'usage pratiqué par elle à Rome.

1. Cf. *Vita S. Melan. iun.* 5 (éd. Rampolla, p. 5) : « Occasio evenit ut dies solemnis et commemoratio sancti Laurentii martyris ageretur. Beatissima vero fervens spiritu desiderabat ire et in sancti martyris basilica pervigilem celebrare noctem; sed non permittitur a parentibus, eo quod nimis tenera et delicati corporis hunc laborem vigiliarum ferre non posset. Atilla timens parentes et desiderans placere Deo, permansit tota nocte vigilans in oratorio domus suae. »

2. Hieronym. *Contra Vigilant.* 7.

dies et solemnes pernoctationes sic virguncula nostra celebret, ut ne transverso quidem ungue a matre discedat[1]. » Il justifierait, en parlant ainsi, Vigilantius, qui avait demandé la suppression de l'office nocturne des vigiles, à cause des scandales auxquels il donnait lieu. Mais c'eût été faire là une concession bien vaine à la malice de quelques libertins, « *culpa iuvenum vilissimarumque mulierum*[2] ».

Il ne faudrait cependant point croire que les vigiles solennelles romaines de la fin du IVe siècle, si fréquentées fussent-elles, eussent le même attrait que les vigiles qui se célébraient ailleurs quotidiennement, par exemple, à Constantinople du temps de saint Jean Chrysostome, ou à Milan du temps de saint Ambroise. La musique grecque, ce « *canendi mos orientalium partium* », comme disait saint Augustin parlant des vigiles ambrosiennes, ce « *melos cantilenarum* » qui donnait un charme si émouvant à l'office nocturne quotidien des basiliques milanaises, était une innovation inconnue à Rome. A l'époque du pape Damase et de saint Jérôme, aucune trace à Rome de la psalmodie à deux chœurs : rien, semble-t-il, que des *psalmi responsorii*, des psaumes exécutés comme des litanies.

C'était à des diacres que revenait la charge d'exécuter ainsi les psaumes. Plusieurs inscriptions mentionnent dans des épitaphes de diacres le succès qu'ils avaient dans ce genre de ministère. Ainsi celle du

1. ID. *Epistul.* CVII, 9.
2. ID. *Contra Vigilant.* 9.

diacre Redemptus, inscription damasienne du cimetière de Calliste :

... Redemptum
levitam[1] *subito rapuit sibi regia caeli :*
dulcia nectareo promebat mella canore,
prophetam celebrans placido modulamine senem :
haec fuit insontis vitae laudata iuventus[2].

Le vieux prophète dont il est question ici n'est autre que David, auteur des psaumes.

Hic levitarum primus in ordine virens
davidici cantor carminis iste fuit[3],

dit l'inscription d'un autre diacre, contemporain de Redemptus. Le chant des psaumes davidiques était, du temps de Damase, exécuté en solo par les diacres romains, et selon une méthode assez sévère

1. Le mot *levita*, dans la langue de Damase et de Jérôme, désigne toujours le diacre. HIERONYM. *Epistul.* CXLVI, 2. Voyez l'épitaphe damasienne du diacre Florentius. DE ROSSI, *Inscriptiones,* t. II, p. 92.

2. DE ROSSI, *Roma sotterranea,* t. III (1877), p. 239.

3. ID. *ibid.* p. 242. — Saint Jérôme, qui n'avait pas plus de tendresse pour les prêtres que pour les diacres de Rome, donne à entendre que l'art de ces derniers prêtait à des critiques comme les épitaphes n'ont pas l'habitude d'en énoncer : « ... Nec in tragoedorum modum guttur et fauces dulci medicamine colliniendas, ut in ecclesia theatrales moduli audiantur. » HIERONYM. *loc. cit.* Cf. NICETAS REMES. *De bono psalmodiae,* 13 (éd. BURN, p. 80) : « Sonus etiam vel melodia consentiens sanctae religioni psallatur, non quae tragicas difficultates exclamet, sed quae in nobis veram christianitatem demonstret, non quae aliquid theatrale redoleat sed compunctionem peccatorum faciat ».

pour être qualifiée de « *modulamen placidum*[1] ».

Ainsi, l'Église romaine se montre, vers l'an 400, sensiblement en retard sur les autres Églises; elle a été longtemps fermée à l'influence du monachisme[2], puis le clergé romain était attaché plus qu'aucun autre à ses usages liturgiques : la correction du psautier exécutée par Jérôme (*a.* 383), à la demande du pape Damase, trouva dans ce clergé une opposition très vive, et l'on sait à quelles injures s'élevait à ce sujet la verve de Jérôme. On n'a donc pas lieu de s'étonner que, en ces matières liturgiques, Rome ait été longtemps une Église plus archaïsante qu'aucune autre.

A quelle époque le « *canendi mos orientalium partium* », ou psalmodie chorale antiphonée, pénétra-t-il à Rome? On ne saurait le déterminer avec précision. Le *Liber pontificalis* semble attribuer cette innovation au pape Célestin (422-432) : ce pape, y est-il dit, fit chanter les cent cinquante psaumes de David avant le sacrifice de la messe, usage inconnu avant lui. La seconde édition du *Liber* ajoute que ce chant institué

1. De Rossi, *Inscriptiones christianae*, t. II (1888), p. 450 : « Anonymus in codice Coloniensi 45, fol. 17, cecinit de Davide :

Mystica dulcisonis depromit carmina fibris...
reddens mellifluum dulci modulamine cantum. »

Citons encore les vers qui servent de prologue à des psautiers carolingiens (*ibid.* p. 449) :

Psallere qui docuit dulci modulamine sanctus...

2. Voyez cependant Augustin. *De moribus Eccl. cath.* I, 33. Card. Rampolla, *Sancta Melania giuniore senatrice romana* (Rome 1905), p. 155.

par Célestin était le chant antiphoné[1]. La psalmodie chorale passait donc à Rome, au VIe siècle (vers 530), pour une institution du pape Célestin. L'indice tardif fourni par le *Liber* est en somme très léger, et je m'y arrête d'autant moins que ce malheureux texte a prêté aux interprétations les plus contradictoires[2].

1. *L. P.* t. I, p. 230 : « ... *Constituit ut psalmi David CL ante sacrificium psalli* antephanatim ex omnibus, *quod ante non fiebat.* »

Cette même seconde édition du *Liber* interpole dans la notice du pape Damase les lignes que voici : « Constituit ut psalmos die noctuque canerentur per omnes ecclesias, qui hoc praecepit presbiteris vel episcopis aut monasteriis. » Mgr Duchesne (t. I, p. 215) croit que cette interpolation est due à l'influence de la correspondance apocryphe soi-disant échangée entre Jérôme et Damase. Je le crois aussi, et peut-être cette correspondance a-t-elle compté une pièce de plus, une lettre de Damase adressée « presbiteris, episcopis, monasteriis », perdue.

La correspondance apocryphe de Damase et de Jérôme compte deux lettres. La première est de Damase (Jaffé, 242; *P. L.* XIII, 440), demandant à Jérôme, supposé être alors à Jérusalem, de lui faire connaître la « *Graecorum psallentiam* », parce que, à Rome, on en est encore à lire le dimanche une épître de l'apôtre et un chapitre d'évangile « et nec psallentium mos tenetur nec hymni decus in ore nostro cognoscitur ». — Jérôme (*P. L.* XXX, 294-295) répond à Damase qu'il a traduit pour lui le psautier sur les Septante « propter fastidium Romanorum ». Il ajoute : « Precatur ergo cliens tuus ut vox ista psallentium in sede romana die noctuque canatur, et ut in fine cuiusque psalmi, sive matutinis horis sive vespertinis, coniungi praecipiat apostolatus tui ordo : Gloria Patri. » Jérôme demande enfin que, aux heures de nuit, on use comme répons de l'*alleluia,* « ut in omni loco communiter respondeatur nocturnis temporibus ».

Ces deux lettres apocryphes sont antérieures à la rédaction du *Liber* (vers 530), mais pas de beaucoup, croirais-je.

2. Je ne pense pas qu'on puisse dire avec Mgr Duchesne

On doit attacher plus d'intérêt à l'établissement des vigiles quotidiennes. Avec saint Jérôme à la fin du IVe siècle, il n'était question encore que de vigiles dominicales et stationales (*festivae dies*). Mais les jours ordinaires, ceux qu'on appelait au Ve siècle jours privés (*privatae dies*), ne comportaient point jusque-là de vigiles. Et c'est seulement au cours du Ve siècle qu'à Rome ils commencèrent d'en avoir. La plus ancienne attestation qu'on ait de vigiles quotidiennes à Rome est dans la règle de saint Benoît. Ayant à déterminer le programme des vigiles des *privatae dies*, saint Benoît prescrit d'y chanter chaque jour un des cantiques de l'Ancien Testament, « ainsi, dit-il, que fait l'Église romaine, *ceteris diebus canticum unumquemque die suo ex prophetis, sicut psallit Ecclesia romana, dicantur* [1] ». D'où nous inférons qu'à la fin du Ve siècle l'Église romaine avait un office canonique quotidien, en d'autres termes, des vigiles pour les jours privés. L'Église romaine venait tard au régime adopté depuis le siècle précédent à Jérusalem, à Antioche, à Constantinople, à Milan. Cette nouveauté ne laissait pourtant pas que de s'adapter sans effort aux usages romains antérieurs. Les vigiles stationales, en effet, étaient coordonnées à la messe stationale : ensemble elles se célébraient dans une basilique désignée, toute l'Église étant censée y

(*L. P.* t. I, p. 231) : « Il faut voir ici le commencement de ce que nous appelons l'office divin ». Car la réforme attribuée à Célestin vise une psalmodie qui fait corps avec la liturgie de la messe.

1. *Regul.* 13 (éd. WOELFFLIN, 1895, p. 26).

prendre part, pape, clergé, fidèles [1]. Les vigiles quotidiennes, au contraire, se coordonnaient à la messe privée célébrée dans chaque titre presbytéral; et de même que la messe privée était célébrée par le prêtre du titre assisté seulement de ses acolytes, et qu'elle n'avait qu'une assistance privée, — quelques fidèles du quartier ou des pèlerins, — ainsi la vigile quotidienne était célébrée dans chaque titre presbytéral par les seuls clercs attachés au titre, et elle n'avait pour assistance que les laïcs de bonne volonté.

Ces vigiles quotidiennes, instituées au ve siècle, vont constituer longtemps le principal de l'office des clercs romains. Appliquons-nous à relever le peu de traces qu'elles ont laissées dans l'histoire et dans le droit.

Le *Liber pontificalis* rapporte que le pape Hormisdas (514-523) « *composuit clerum et psalmis erudivit* [2] ». S'il s'était agi de former les clercs à la connaissance des saintes lettres, on n'aurait point parlé seulement de psaumes. Il s'agit ici de psaumes à chanter. Cette exécution du chant des psaumes est donc un devoir auquel il est nécessaire de former ou même de ramener le clergé, *erudivit... composuit.* Il est permis de voir dans ces efforts du pape Hor-

1. S. Leo. *Epistul.* IX 2 (Jaffé, 406) : « Cum solemnior quaeque festivitas conventum populi numerosioris indixerit, et ea fidelium multitudo convenerit quam recipere basilica simul una non possit, sacrificii oblatio indubitanter iteretur... »

2. *L. P.* t. I, p. 269.

misdas le même dessein qu'exprime, à la même époque, l'empereur Justinien dans sa loi de 528, quand il rappelle les clercs au devoir de psalmodier quotidiennement les vigiles dans l'église à laquelle ils sont attachés.

Une formule autrement précise du même devoir apparaît dans un fragment de décrétale incorporé par Gratien : elle porte, selon les manuscrits, tantôt le nom du pape Gélase, tantôt le nom d'un pape Pélage. En réalité, on ne sait à qui l'attribuer sûrement, mais on sera d'accord pour y voir un texte canonique, contemporain de Justinien, ou de peu postérieur. Qu'y lisons-nous? Un évêque suburbicaire a promis au Saint-Siège de faire célébrer dans son église par ses clercs l'office des vigiles quotidiennes. Les clercs, trouvant l'obligation trop onéreuse, ne se sont point rendus à l'invitation de leur évêque. Celui-ci en réfère au pape, lequel enjoint à l'évêque de rappeler, par tous les moyens en son pouvoir, ses clercs à leur devoir liturgique, qu'il définit : « ... *ut cottidianis diebus vigiliae celebrentur in ecclesia* [1] ».

On voudrait connaître le programme de ces vigiles quotidiennes qui étaient ainsi au ve, au vi^e siècle,

1. FRIEDBERG, t. I, p. 316 : « Eleuterius frater et coepiscopus noster queritur, clericos suos sibi contra canones superbire, et id, quod nobis iubentibus facta in scrinio cautione promisit, ut cottidianis diebus vigiliae in eius celebrentur ecclesia, illis contempnentibus inplere non posse, sed magis unumquemque suis (postposito ecclesiae servitio) vacare negotiis. Et ideo experientia tua eos, quos tibi esse ostenderit contumaces, debita obiurgatione conpesce, et modis omnibus vigiliis vacare conpelle. »

tout l'office des clercs romains. Un document, étroitement apparenté au fragment de décrétale que je viens de citer, va nous l'apprendre. C'est une formule du *Liber diurnus,* la formule même de cette promesse ou caution que les évêques suburbicaires donnaient au pape, en recevant de lui leur consécration : cette formule décrit l'office liturgique auquel les évêques suburbicaires s'engagent en leur nom et au nom de leurs clercs. C'est le plus ancien *ordo* que nous possédions de l'office romain.

Illud etiam prae omnibus spondeo atque promitto me omni tempore per singulos dies, a primo gallo usque mane, cum omni ordine clericorum meorum vigilias in ecclesia celebrare, ita ut minoris quidem noctis, id est a pascha usque ad aequinoctium XXIV[a] die mensis septembris, tres lectiones et tres antiphonae atque tres responsorii dicantur; ab hoc vero aequinoctio usque ad aliud vernale aequinoctium et usque ad pascha, quatuor lectiones cum responsoriis et antiphonis suis dicantur; dominico autem in omni tempore novem lectiones cum antiphonis et responsoriis suis persolvere Deo profitemur[1].

En tout temps de l'année chaque jour, du premier chant du coq au lever du soleil, tout le clergé, évêque en tête, se réunit à l'église pour célébrer les vigiles. Tous les dimanches de l'année, ces vigiles comprennent une psalmodie antiphonée et neuf leçons et leurs

1. *Lib. diurnus*, III, 7 (*P. L.* CV, 71, ou édition SICKEL [Vienne 1889], p. 77-78). Le ms. du *Liber diurnus,* conservé aux archives du Vatican, date des environs de l'an 800. La formule citée fait partie d'un groupe qui, au jugement de M. Sickel (p. XXX), a été introduit dans le *Liber* avant la fin du VII[e] siècle.

répons. Chaque jour, une psalmodie antiphonée, plus des leçons et leurs répons variant en nombre suivant la saison : trois leçons de Pâques au 24 septembre, quatre leçons du 24 septembre à Pâques.

1° Chaque jour, il y a office vigilial. La décrétale anonyme de Gratien nous l'avait dit déjà; mais le *Liber diurnus* précise, il marque que cet office a lieu tous les jours de l'année, en quelque saison que ce soit; que cet office commence au premier chant du coq; et que cet office est obligatoire à tout l'ordre des clercs.

2° Cet office vigilial est célébré « *a primo gallo usque mane* », du premier chant du coq au lever du soleil. Le *Liber diurnus* ne mentionne pas, il est vrai, l'office de laudes; mais saint Benoît, qui prescrit les laudes matinales au lever du soleil, à l'issue de l'office vigilial nocturne, nous a donné à entendre que tel était aussi l'usage de l'Église romaine. Nous conjecturerons donc que l'office de laudes fait corps avec l'office vigilial.

3° Par contre, le *Liber diurnus* ne dit pas un mot de l'office de vêpres. La décrétale citée par Gratien n'en parle pas davantage. Or on se rappelle si les conciles espagnols et les conciles franks du VIe siècle, d'accord avec le droit byzantin contemporain, distinguaient nettement les *vespertina* des *matutina officia*. Ce contraste est très remarquable[1].

1. BAEUMER, t. I, p. 251, insiste avec raison sur ce fait que saint Benoît a façonné l'office de vêpres tout différemment de ce qu'il était de son temps. Ajoutons que le type de vêpres réalisé par saint Benoît est celui qui s'introduira à Rome au cours du VIIIe siècle.

4° L'office vigilial, de Pâques au 24 septembre où les nuits sont le plus courtes, compte trois leçons, trois répons, trois antiennes; du 24 septembre à Pâques où les nuits sont le plus longues, il compte quatre leçons; tous les dimanches, uniformément, il compte neuf leçons. Le sens des mots *responsorii* et *antiphonae* reste problématique. Faut-il entendre par *responsorii* des répons, au sens que le mot aura plus tard? Ou simplement faut-il entendre par *responsorii* les psaumes qui sont dits en solo par opposition aux psaumes qui sont dits à deux chœurs alternant? Je ne le saurais dire.

5° Les leçons, au nombre soit de trois, soit de quatre, soit de neuf, doivent être empruntées à l'Écriture sainte. Il est certain cependant que, du temps de saint Grégoire, elles étaient empruntées aussi à des textes extracanoniques. « On nous a rapporté, écrit-il, que notre très révérend frère et coévêque Marinianus fait lire aux vigiles notre commentaire sur Job; cela nous a déplu, car cette œuvre n'est point faite pour le peuple... Dites-lui de faire lire aux vigiles notre commentaire sur les psaumes, qui est plus capable de former aux bonnes mœurs les esprits des séculiers[1]. »

1. GREGOR. *Epistul.* XII, 24 : « ... Quia Marinianus legi commenta beati Iob publice ad vigilias faciat, non grate suscepi, quia non est illud opus populare... Sed dic ei ut commenta psalmorum legi ad vigilias faciat » (JAFFÉ, 1857). — Le décret dit du pape Gélase (492-496), *Decretum de libris recipiendis et non recipiendis*, peut remonter pour certains de ses éléments jusqu'au pape Damase (366-384), mais il est dans sa

*
* *

Nous avons dit que les vigiles des « jours privés », les vigiles fériales, étaient l'office du prêtre et des clercs attachés à chaque titre ou église paroissiale. Il faut faire parmi ces clercs inférieurs une place exceptionnelle aux lecteurs. Ils appartenaient aux titres, non aux régions. Des inscriptions du IVe siècle mentionnent un LECTOR TITULI PALLACINAE (Saint-Marc), un LECTOR TITULI FASCIOLAE (Saints-Nérée-et-Achillée), un LECTOR DE PUDENTIANA. Dans une inscription du VIIe siècle, on relève la mention d'un LECTOR TITULI SANCTAE CAECILIAE[1]. Il y a à remarquer ce détail important que, au IVe siècle, les lecteurs sont à Rome des hommes faits et même d'un âge plutôt mûr : si le lecteur de la basilique de Sainte-Pudentienne a vingt-quatre ans, celui de la basilique de Fasciola a quarante-six ans. Au VIIe siècle, au contraire, les lecteurs sont des enfants : le lecteur de la basilique de Sainte-Cécile a douze ans. Entre le IVe et le VIIe siècle, le lec-

rédaction définitive contemporain du pape Hormisdas (514-523). Or il y est dit que les « opuscula atque tractatus orthodoxorum patrum, qui in nullo a sanctae romanae Ecclesiae consortio deviaverunt » sont à lire : on peut entendre à lire publiquement. Le décret, au contraire, est sévère aux « gesta martyrum » : car ils ne portent pas de noms d'auteurs, et qu'il y en a que les hérétiques ont fabriqués : « In sancta romana Ecclesia non leguntur. » Néanmoins, cette sévérité est en train de fléchir. Ainsi les actes de saint Silvestre « a multis in urbe Roma catholicis legi cognovimus et pro antiquo usu multae hoc imitantur Ecclesiae ».

1. De Rossi, *Bulletino,* 1883, p. 20.

torat romain s'est transformé, et il s'est transformé parce que le chant romain lui aussi s'est transformé. On a rompu avec cette antique et sévère méthode de chant, qu'une inscription damasienne, nous l'avons vu, qualifiait de « *modulamen placidum* ». La psalmodie chorale a enfin conquis droit de cité romaine. Et voilà pourquoi les clercs à la voix grave et virile ont cédé la place à des chœurs de voix souples et fraîches d'enfants, ainsi que cela se pratiquait depuis longtemps partout dans la catholicité, et par exemple en Afrique, témoin les douze petits carthaginois (*infantulos vocales strenuos atque aptos modulis cantilenae*) dont Victor de Vite, en 486, raconte le touchant courage[1].

Sur la fin du VIe siècle, nous voyons à Rome les collèges d'enfants chanteurs devenir comme les séminaires du clergé romain. Le pape Deusdedit (615-618) avait, dit son épitaphe, débuté ainsi à l'ombre de la basilique de Saint-Pierre :

Hic vir ab exortu Petri est nutritus ovili,..
excuvians Christi cantibus hymnisonis[2].

Dans le même sens, on rapporte du pape Léon II (682-683) que, tout jeune, il avait été remarqué pour son chant (*cantelena ac psalmodia praecipuus*); du pape Benoît II (684-685), qu'il s'était distingué dès

1. VICT. VIT. *De persecut. vand.* III, 39-40 (édit. PETSCHENIG). Victor de Vite note que ces petits clercs vivent en collège : « Una degunt, simul vescuntur. » Cf. GREGOR. TURONEN. *In gloria martyr.* 76.
2. DE ROSSI, *Inscriptiones*, t. II, p. 127.

son enfance dans le chant (*in cantilena a puerili etate*); du pape Sergius (687-701), que tout jeune on l'avait confié au prieur des chantres pour le former, parce qu'il était appliqué et bien doué pour le chant (*quia studiosus erat et capax in officio cantelenae, priori cantorum pro doctrina est traditus*) [1].

Voici donc apparaître au VII[e] siècle le chant romain, et avec le chant voici tout de suite apparaître une école de chantres.

Chaque titre avait ses lecteurs. On voulut que les deux grandes basiliques de Rome, celle du Vatican et celle du Latran, eussent leurs lecteurs groupés en une sorte de collège pareil à ces *scolae lectorum* qui existaient à Milan, à Lyon, à Reims, à Constantinople [2]... Les deux collèges de lecteurs formés ainsi, et destinés à porter ensemble le nom, d'abord d'*Orphanotrophium* [3], plus tard de *Scola cantorum*, constituèrent deux établissements distincts : l'un bâti en

1. *L. P.* t. I, p. 359, 363, 371.
2. De Rossi, *Bulletino,* 1883, p. 19.
3. *L. P.* t. II, p. 92 : « [Sergius II] papa scolam cantorum quae pridem orphanotropheum vocabatur, cum prae nimia vetustate emarcuerat et pene in ruina posita atque confracta a priscis temporibus videretur, Dei annuente clementia, a fundamentis in meliorem, ut olim fuerat, statum noviter restauravit. » En réalité, comme le note M[gr] Duchesne (p. 102), la *Scola cantorum* est mentionnée dans une lettre du pape Paul I[er] à Pépin le Bref (Jaffé, 2371), et dans les *ordines* du VIII[e] et du IX[e] siècles. Le pape Léon III (795-816), prenant soin d'un orphelin qui sera plus tard Sergius II, le confie à la *Scola cantorum :* « Tunc praesul eum scolae cantorum ad erudiendum communes tradidit litteras et ut mellifluis instrueretur cantilaenae melodiis ». L'enfant dépasse vite « omnes scolae puerulos ». *L. P.* t. II, p. 86.

avant de Saint-Pierre, l'autre à proximité du *patriarchium* du Latran [1]. Il en était du moins ainsi au IXe siècle, au moment où (*a.* 872) Jean Diacre écrivait la vie du pape saint Grégoire, auquel il attribue la fondation de la *Scola cantorum.*

On ne peut pas ne pas être frappé de ce fait : au siècle de saint Grégoire († 604) remonte l'apparition simultanée à Rome de la cantilène et de l'école des chantres. La *Scola cantorum* a-t-elle été pour autant une institution de ce grand pape? — Jean Diacre l'affirme : « Dans la maison du Seigneur, comme un très sage Salomon, sachant la componction qu'inspire la douceur de la musique, saint Grégoire compila dans l'intérêt des chantres le recueil appelé antiphonaire, qui est d'une si grande utilité. Il institua également la *Scola cantorum,* qui maintenant encore exécute le chant sacré dans la sainte Église romaine suivant les enseignements reçus de lui. Il lui assigna diverses propriétés et lui fit bâtir deux demeures, l'une située au pied des degrés de la basilique de l'apôtre saint Pierre, l'autre dans le voisinage des édifices du palais patriarcal du Latran. On y montre encore aujourd'hui le lit sur lequel il se reposait en donnant ses leçons de chant [2]; et le fouet dont il menaçait les en-

1. Voyez sur l'établissement proche du Latran la note de Mgr Duchesne, t. II, p. 102. Le *Liber diurnus* contient une formule concernant un fonds indûment soustrait à l'*Orphanotrophium*, et on y lit : « Dumque necessitate victus arctatur locus, frequentia cessavit infantium, quibus deerat expensae providentia. Ne ergo cantorum deficeret ordo atque Dei Ecclesiae contumelia irrogaretur... »

2. Au VIIe siècle, on conservait le lit sur lequel, croyait-on,

fidèles! A Alexandrie, les fidèles sont si impatients de s'y rassembler que, au cours du carême de 354, ils supplient leur évêque, saint Athanase, de leur ouvrir le *Dominicum,* encore que cette basilique ne soit pour lors ni consacrée ni même terminée, et saint Athanase est impuissant à résister à leur requête [1].

Ne se retrouverait-on dans la maison du Seigneur qu'à de rares intervalles? Tant de jours, tant d'heures, ces grandes et saintes nefs resteraient-elles silencieuses et veuves de toute prière? N'y avait-il point des âmes prêtes à y entretenir la prière perpétuelle?

On ne pouvait plus compter sur le gros des fidèles. Les chrétiens, en devenant plus nombreux, n'étaient pas devenus plus fervents. Ils négligeaient maintenant même la synaxe liturgique du dimanche, à la grande tristesse de leurs pasteurs [2]. Mais aussi, à mesure que l'Église en s'étendant s'était attiédie, il s'était formé dans son sein un groupement des âmes les plus zélées et les plus ferventes : des hommes et des femmes, vivant au milieu du monde et sans se dégager des obligations et des relations de la vie ordinaire, mais s'engageant par une sorte de vœu, par une profession publique, à être chastes toute leur vie, à jeûner toute la semaine, à prier tout le jour. On les appelait, en Syrie, « *monazontes* » et « *parthenae* » : c'étaient les vierges et les ascètes. Ils formaient comme

1. ATHANAS. *Apolog. ad Constant.* 14. Athanase dit des églises plus anciennes : τῶν ἐκκλησιῶν ὀλίγων καὶ βραχυτάτων οὐσῶν, elles étaient rares et très petites.

2. CHRYSOSTOM. *Homil.* IV *in Annam*, 1. *Homil. de bapt. Christi et de epiph.* 1.

une confrérie sans hiérarchie et sans lien, un tiers état entre la cléricature et la laïcité, n'ayant, je parle des ascètes, aucun des pouvoirs des clercs, et rien que des devoirs plus stricts que les laïcs. Ils n'étaient pas des cénobites, ils étaient déjà des réguliers. Ces ascètes et ces vierges, nous les trouvons constitués de cette sorte dans toutes les grandes Églises d'Orient de la première moitié du IVe siècle, à Alexandrie, à Jérusalem, à Antioche, à Édesse.

Or, à ces ascètes, à ces vierges, leur règle faisait un devoir de prier tous les jours, de ne point se contenter des vigiles solennelles de l'Église, mais de célébrer entre eux des vigiles quotidiennes. Leur vie devait être une vigile perpétuelle. Dans ce traité *De la virginité* qui porte le nom de saint Athanase et qui est en réalité une œuvre ascétique, peut-être cappadocienne des environs de 370, il est prescrit aux vierges de se lever chaque nuit pour un office, purement privé celui-ci, et qui n'est que l'office vigilial rendu quotidien [1]. Un peu plus tard, saint Jean Chrysostome écrit des ascètes d'Antioche : « A peine le coq a-t-il chanté, ils se lèvent. A peine sont-ils levés, ils entonnent les psaumes de David, et avec quelle suave harmonie! Il n'y a ni harpe, ni flûte, ni tel autre insrument de musique qui donne un chant pareil à celui que l'on entend monter, dans le silence et dans la so-

1. Pseudo-Athanas. *De virginitat.* 20 (p. 55). Cet office consiste à réciter debout autant de psaumes qu'on peut, chaque psaume étant accompagné d'une prière à genoux (κατὰ ψαλμὸν εὐχὴ καὶ γονυκλισία ἐπιτελείσθω). Après chaque trois psaumes, un alleluia.

litude, des lèvres de ces saints. De même quand ils chantent avec les anges, oui, avec les anges, le *Laudate Dominum de caelis*, tandis que nous, hommes du siècle, nous reposons encore ou qu'à demi éveillés nous ne songeons qu'à nos misérables desseins. Au point du jour seulement ils se reposent, et encore à peine le soleil a-t-il paru, ils se remettent à la prière et exécutent leurs laudes matinales [1] ».

Saint Jean Chrysostome, et aussi le pseudo-Athanase auteur du traité *De la virginité*, poursuivent en disant que ce n'est pas seulement chaque matin, au chant du coq et à l'aurore, que les ascètes et les vierges se livrent ainsi entre eux à la psalmodie, mais encore, et quotidiennement, à la troisième, à la sixième et à la neuvième heure du jour [2]. Aussi bien était-ce une vieille coutume chrétienne que de consacrer par quelque prière tierce, sexte et none. La piété chrétienne avait rattaché des souvenirs chrétiens à ces trois moments, qui divisaient le jour en trois étapes : à la troisième heure (neuf heures du matin), le souvenir de la condamnation du Sauveur; à la sixième (midi), le souvenir de sa crucifixion; à la neuvième (trois heures), le souvenir de sa mort [3]. Et chacune

1. CHRYSOSTOM. *Homil.* XIV *in I Tim.* 4. J'ai résumé brièvement un long développement de saint Jean Chrysostome, qui est curieux à lire dans son texte et en entier. *P. G.* LXII, 575-577.

2. Chrysostome (*homil. cit.* 4) énumère exactement : 1° la psalmodie au chant du coq, 2° la psalmodie au lever du jour, εὐχαὶ ἑωθιναί, 3° tierce, 4° sexte, 5° none, 6° la psalmodie du soir, εὐχαὶ ἑσπεριναί.

3. CLEMENT. *Stromat.* VII, 7 (éd. STAEHLIN, t. II, p. 30-31).

de ces heures, en sonnant aux horloges publiques, devait rappeler aux fidèles qu'il ne fallait point laisser leur cœur se distraire des mystères de la foi : « *Tres istas horas ut insigniores in rebus humanis, quae diem distribuunt, quae publice resonant, ita et solemniores fuisse in orationibus divinis* [*intellegamus*] [1]. »

Ce qui n'était pour les fidèles du IIIe siècle que la matière d'un conseil [2] était devenu pour les ascètes et les vierges du IVe une règle. Ascètes et vierges priaient à tierce, à sexte et à none, comme ils priaient à vêpres ou à laudes : la psalmodie, et la psalmodie en commun, les réunissait à chacune de ces différentes heu-

CYPRIAN. *De domin. oratione*, 34. Ces thèmes ont été repris souvent, voyez les textes chez VON DER GOLTZ, p. 101-113.

1. TERTULL. *De ieiun.* 10. — Saint Epiphane (*Haer.* XXIX, 9) témoigne que les Juifs de son temps avaient une prière le matin au point du jour, le soir à la tombée de la nuit, et encore au milieu du jour. Cette départition de la prière est celle qu'indique déjà le psaume LIV, 18 : « Vespere et mane et meridie narrabo et annuntiabo, et exaudiet vocem meam ». Le texte CXVIII, 164 : « Septies in die laudem dixi tibi », n'exprimait qu'un nombre symbolique. Cf. IV *Reg.* V, 10 et *Prov.* XXIV, 16. CASSIAN. *Institut. coenob.* III, 4 : « Qui typus licet ex occasione videatur inventus et recenti memoria... statutus appareat », etc. Il n'en aura pas moins une influence sensible sur la distribution des heures de l'office canonique.

2. TERTULL. *De oratione,* 25 : « Non erit otiosa extrinsecus observatio etiam horarum quarumdam. Istarum dico communium, quae diu inter spatia signant, tertia, sexta, nona... Etsi simpliciter se habeant sine ullius observationis praecepto, bonum tamen sit aliquam constituere praesumptionem, qua et orandi admonitionem constringat et quasi lege ad tale munus extorqueat a negotiis interdum... Exceptis utique legitimis orationibus, quae sine ulla admonitione debentur ingressu lucis et noctis. »

res, comme elle les réunissait au chant du coq ou à l'heure du lucernaire [1].

Il restait un progrès à accomplir, et que, l'Église offrant l'hospitalité de ses nefs à ces ascètes et à ces vierges, le clergé prît la direction de ces exercices à l'origine surérogatoires et privés. Cette évolution s'accomplit vers le milieu du IVe siècle. Sozomène nous apprend d'un évêque de Syrie, Zénon, évêque de Maiuma, lequel mourut centenaire vers 380, que jamais il n'avait manqué d'assister aux services « des psaumes du matin et des psaumes du soir [2] ». C'est la plus ancienne attestation de la quotidienneté d'un exercice psalmodique public du matin, au chant du coq, et du soir, au coucher du soleil. Pareille attestation dans un document d'origine syrienne, le second livre des *Constitutions apostoliques* : on fait un devoir à l'évêque d'inviter et avec instance son peuple à être assidu à l'église « à l'aurore et le soir de chaque jour ». Donc chaque jour le peuple se réunira dans les églises à l'aurore et le soir, pour psalmodier et prier : le matin on dira le psaume (LXII) *Deus deus meus ad te de luce vigilo*, le soir le psaume (CXL) *Domine clamavi ad te* [3].

1. PSEUDO-ATHANAS. 12 (p. 46). GREGOR. NYSS. *Vita Macrinae* (*P. G.* XLVI, p. 976). AUGUSTIN. *Civ. Dei*, XXII, 8 (éd. HOFFMANN, t. II, p. 599).

2. SOZOM. *H. E.* VII, 28 : ἑωθινῶν ἤ ἑσπερινῶν ὕμνων.

3. *Constitut. apostol.* II, 59 (éd. FUNK, p. 171). Ce texte a pour source la *Didascalia apostol.* II, 59 (FUNK, p. 170). Or, la *Didascalia* (IIIe siècle) ne parle de réunir les fidèles que le dimanche, et ne dit rien d'une assemblée du matin et du soir. On saisit là le changement qui a pris place au IVe siècle. —

Si cet usage prit naissance en Orient, il ne mit pas longtemps à se propager dans toute l'Église. Dès 360 saint Hilaire écrivait : « *Progressus Ecclesiae in matutinorum et vespertinorum hymnorum delectatione maximum misericordiae Dei signum est. Dies in orationibus Dei inchoatur, dies in hymnis Dei clauditur* »[1]. Saint Basile l'introduisit à Césarée, malgré l'opposition d'une partie du clergé, que heurtait dans ses vieux us cette innovation liturgique (375)[2]. A Milan saint Ambroise, évêque depuis 374 et ami de saint Basile, inaugura l'usage oriental des vigiles quotidiennes : « *Hoc in tempore,* écrit Paulin, biographe de saint Ambroise, *primum... vigiliae in ecclesia mediolanensi celebrari coeperunt*[3]. » A Constantinople, saint Jean Chrysostome l'importera d'Antioche, et l'imposera à un clergé, qui, dit un vieil auteur, fut fort chagriné de ne plus pouvoir dormir à son habitude toute la nuit[4]. A Jérusalem, où les as-

Pour la distribution du psautier entre les divers jours du temps selon les besoins spirituels du chrétien, on peut lire de saint Athanase son *Epistula ad Marcellinum,* notamment 22 et 23.

1. Hilar. *In psalm.* lxiv, 12. Cf. Augustin. *Confess.* v, 9 : « Bis in die, mane et vespere, ad ecclesiam tuam sine ulla intermissione venientis, non ad vanas fabulas et aniles loquacitates, sed ut te audiret in tuis sermonibus, et tu illam in suis orationibus. » *Epistul.* xxix, 11 : « Acta sunt vespertina, quae cotidie solent, nobisque cum episcopo recedentibus fratres eodem loco hymnos dixerunt, non parva multitudine utriusque [*sexus*] ad obscuratum diem manente atque psallente. »
2. Basil. *Epistul.* ccvii, 2-4.
3. Paulin. *Vita Ambr.* 13.
4. Pallad. *Dialog. hist.* 5.

cètes et les vierges étaient plus nombreux que nulle part ailleurs, cet office public quotidien prit une solennité plus grande aussi.

Une pèlerine espagnole, qui visita les saints lieux vers 385-388 et dont nous possédons le journal de voyage [1], nous a laissé une description détaillée du service quotidien de la grande église de Jérusalem, l'*Anastasis* [2].

Voici pour l'office vespéral, qu'elle place vers quatre heures du soir :

A la dixième heure, écrit-elle, l'heure que l'on appelle ici « *licinicon* » et que nous appelons chez nous « *lucernare* », la foule se porte à l'Anastasis. Tous les cierges sont allumés, il fait une lumière infinie. On chante alors les psaumes du soir (*psalmi lucernares*), qui sont des psaumes longuement antiphonés [3]. Au moment voulu, on a prévenu l'évêque; il descend; il s'assoit sur son siège élevé, les prêtres autour de lui à leurs places. Le chant des psaumes et des antiphones s'achève : alors l'évêque se lève et il reste debout devant la balustrade, pendant qu'un diacre fait la commémoraison de chacun, et que les *pisinni*

1. J.-F. Gamurrini, *S. Silviae aquitanae peregrinatio ad loca sancta* (Rome 1887). Je cite l'édition de P. Geyer, *Itinera hierosolymitana* (Vienne 1898). En 1903, Dom Férotin a fait la preuve que la *Peregrinatio* devait être attribuée, non à sainte Silvia d'Aquitaine, mais à une vierge espagnole, Etheria. M. Karl Meister a depuis (1909) voulu dater la *Peregrinatio* du VIe siècle : nous ne croyons pas qu'il ait convaincu personne. Voyez *Revue biblique*, 1910, p. 432-445.

2. *Peregrinatio*, 24 (Geyer, p. 71-74).

3. Je reviendrai plus loin à ce détail important.

ou jeunes enfants, qui sont là très nombreux, à chaque nom répondent *Kyrie eleison :* leurs voix sont infinies. Le diacre ayant achevé son énumération, l'évêque prononce une oraison : c'est l'oraison pour tous : les fidèles aussi bien que les catéchumènes s'y associent. Puis l'évêque prononce l'oraison pour les catéchumènes, et ceux-ci, sur le signe que leur en donne le diacre, inclinent la tête pendant que l'évêque dit la « *benedictionem super cathecuminos* ». Enfin l'évêque prononce l'oraison pour les fidèles, et, à leur tour, ceux-ci s'inclinent, au signe du diacre, sous la bénédiction épiscopale. L'office est fini, chacun s'en va après avoir baisé la main de l'évêque : « *Et sic fit missa Anastasi*[1]. »

Dans cette courte description de vêpres, nous distinguons la psalmodie et les oraisons. Les oraisons sont la conclusion de l'office : elles sont prononcées par l'évêque. Entre la psalmodie et les oraisons se place une brève litanie, dite par un diacre auquel répondent les enfants. La psalmodie est le corps de l'office. Notons qu'à cet office du soir sont assignés des psaumes déterminés, *psalmi lucernares,* comme à l'office du matin seront assignés d'autres psaumes, *psalmi matutini :* entendons par là des psaumes ayant par leur contenu quelque rapport avec la fin ou le commencement de la journée.

1. L'office de l'Anastasis est accompagné de deux prières, l'une *ante crucem,* l'autre *post crucem :* l'Anastasis étant le sanctuaire qui recouvre le saint sépulcre, le sanctuaire de la croix est à côté, c'est celui où se conserve la vraie croix. Par *ante crucem* est désigné l'atrium du sanctuaire, et par *post crucem* le chevet du sanctuaire.

Voici pour l'office nocturne :

Chaque nuit, avant le chant des coqs toutes les portes de l'Anastasis s'ouvrent; les *monazontes* et les *parthenae* arrivent; et non seulement eux, mais encore de simples fidèles, hommes et femmes, qui veulent faire vigile (*laici qui volunt maturius vigilare*). De ce moment-là au lever du soleil, on psalmodie[1]; à la fin de chaque psaume, on prononce une oraison (*cata singulos ymnos fit oratio*). Ces oraisons sont dites par les prêtres et les diacres qui, tous les jours, au nombre de deux ou trois, sont désignés pour venir présider l'office des *monazontes*.

Mais, au moment où le jour point, on commence à dire les *matutinos ymnos*. L'évêque arrive à ce moment avec ses clercs, et, debout derrière la balustrade, il dit une oraison *pro omnibus*, puis *pro catechumenis*, puis *pro fidelibus*. Il se retire ensuite, et chacun vient lui baiser la main et se faire bénir par lui. L'assemblée est congédiée au jour venu, « *iam luce* ».

1. Textuellement : « Dicuntur ymni, et psalmi respondentur, similiter et antiphonae, et cata singulos ymnos fit oratio. » Dans ce passage, comme dans maint auteur ancien, *ymnus* est synonyme de *psalmus*. Quand la *Peregrinatio* écrit : « Dicuntur *ymni* », elle pense, croyons-nous, aux psaumes dits en solo. Par « psalmi responduntur », elle désigne les refrains chantés à l'unisson par les fidèles, et que nous avons vus clore ou entrecouper le solo. Par « antiphonae », elle désigne la psalmodie à deux chœurs alternants, dont nous parlerons plus loin. — Rapprochez AUGUSTIN. *Epistul.* XXIX, 11 : « Pomeridiano die maior quam ante meridiem adfuit multitudo, et usque ad horam, qua cum episcopo egrederemur, legebatur alternatim et psallebatur; nobisque egressis duo psalmi lecti sunt. »

Dans cette description, distinguons encore. D'abord le nocturne : des psaumes suivis chacun d'une oraison, c'est l'ordre aussi relevé par Cassien dans les monastères d'Égypte. Le nombre des psaumes était de douze en Égypte. Cet office nocturne constitue la vigile quotidienne. Puis, au lever du jour (*ubi ceperit lucescere*), les laudes. L'évêque s'y rend, comme il s'est rendu à vêpres. Vêpres et laudes se détachent du nocturne, comme si vêpres et laudes, en se confondant avec la prière du soir et la prière du matin, avaient un caractère d'obligation que le nocturne n'a pas. Ce nocturne, en effet, ou vigile quotidienne, proprement, est un office où ne viennent que quelques fidèles, en dehors des ascètes de profession. Mais il y a foule à vêpres et, semble-t-il, à laudes. Le dimanche, le nocturne est le traditionnel office de la vigile dominicale : ce jour-là, il y a foule au nocturne, « une multitude aussi nombreuse qu'elle le serait à Pâques », dit la *Peregrinatio*[1].

Voici pour sexte et none.

A la sixième heure, les *monazontes* et les *parthenae* se retrouvent dans la basilique de l'Anastasis :

1. Nicetas, évêque de Remesiana, vers 400, dans son sermon *De vigiliis*, 3 (éd. Burn, 1905, p. 58), écrit : « Nec sane onerosum vel difficile videri debet etiam delicatis corporibus in septimana duarum noctium, id est sabbati atque dominici, portionem aliquam Dei ministerio deputare ». Il s'étonne que certains chrétiens trouvent importun l'office des vigiles réduit à cela : « Mirari me fateor esse aliquos qui sacras vigilias tam spiritali opere fructuosas, orationibus hymnis lectionibusque fecundas, aut superfluas aestimant aut otiosas, aut id quod est deterius, importunas. » *Id.* 1 (p. 56).

on psalmodie[1]. L'évêque est averti, il arrive, et, sans s'asseoir, debout devant la balustrade, comme le matin, il prononce de même l'oraison. Il se retire ensuite et chacun vient lui baiser la main. A la neuvième heure a lieu le même office qu'à la sixième. La *Peregrinatio* ne parle point de réunion psalmodique à tierce.

Tel était le service quotidien introduit avec les ascètes et les vierges dans la publicité des basiliques. Veut-on voir maintenant comment il s'y combinait avec l'antique usage de la vigile? La *Peregrinatio* va nous l'apprendre.

Le septième jour, c'est-à-dire le dimanche, avant le chant des coqs, la multitude, tout ce que la basilique en peut contenir, aussi nombreuse qu'elle le serait à Pâques, se réunit à l'Anastasis, mais devant l'église, à la clarté des lanternes. Les fidèles arrivent longtemps à l'avance, craignant d'arriver passé le chant des coqs. Ils s'assoient. On chante des psaumes[2], chaque psaume suivi d'une oraison dite par un prêtre ou par un diacre, car il y a toujours là des prêtres et des diacres « *parati ad vigilias* ». La coutume veut qu'avant le chant des coqs on n'ouvre pas les portes de la basilique. Mais sitôt qu'il a retenti,

1. Textuellement : « Dicuntur psalmi et antiphonae ». Il n'est plus question de psaumes à répons. La raison en est sans doute que cet office de sexte et de none n'est suivi que par les ascètes, qui, sachant les psaumes par cœur, peuvent les chanter intégralement, tandis que le bon peuple ne peut que chanter son refrain.

2. Textuellement : « Dicuntur ymni, nec non et antiphonae, et fiunt orationes cata singulos ymnos vel antiphonas ».

l'évêque arrive : toutes les portes s'ouvrent, la foule entre; des luminaires infinis sont allumés. Le peuple entré, un prêtre dit un psaume auquel l'assemblée répond[1]; après le psaume, une oraison. Puis un diacre dit un second psaume, suivi d'une oraison. Puis un clerc quelconque un troisième psaume, suivi d'une troisième oraison. A la suite, la commémoraison ou prière pour tous, comme plus haut. Ces trois psaumes et ces trois oraisons achevés, les encensoirs sont apportés; la basilique s'emplit de leur parfum. C'est le moment où l'évêque prend l'évangile en main et fait la lecture[2]. Après quoi, il bénit les fidèles, l'office est fini. L'évêque se retire; les fidèles aussi retournent chez eux et vont dormir. — Mais les *monazontes* restent dans la basilique pour psalmodier jusqu'au jour, chaque psaume suivi d'une oraison dite par quelque prêtre ou diacre. Il reste aussi quelques simples fidèles, hommes ou femmes, ceux qui veulent[3].

1. Textuellement : « Dicet psalmum quicumque de presbyteris, et respondent omnes; post hoc fit oratio. » Nous retrouvons ici la psalmodie en solo et à répons.

2. Voici enfin une leçon, mais à Jérusalem, dans la basilique de l'Anastasis, le dimanche matin, on lit toujours la même leçon, qui est le récit de la résurrection du Sauveur : « Legit resurrectionem domnus episcopus ipse... Lecto euangelio exit episcopus et ducitur cum ymnis ad crucem », l'église adjacente à l'Anastasis, « et omnis populus cum illo. Ibi denuo dicitur unus psalmus et fit oratio. Item benedicet fideles et fit missa. »

3. Textuellement encore : « Psalmi dicuntur et antiphonae usque ad lucem, et cata singulos psalmos vel antiphonas fit oratio. » La *Peregrinatio* ajoute, au sujet de cette psalmodie qui suit la psalmodie à laquelle l'évêque a assisté : « Vicibus cotidie presbyteri et diacones vigilant ad Anastasim cum po-

Dans cette description si détaillée et si vivante, on distingue nettement la superposition des deux liturgies : la liturgie de la totalité des fidèles, la liturgie des ascètes et des vierges. Ces deux liturgies se juxtaposent le dimanche de telle sorte que l'une est obligatoire et suivie par le clergé et par tous les fidèles, et que l'autre, qui cependant suit la première, reste facultative, et ne retient que les plus fervents pour y prendre part et quelques clercs pour la présider.

*
* *

La quotidienneté des vigiles n'était point la seule innovation due à l'influence des ascètes et des vierges. On leur devait une transformation profonde de la psalmodie ecclésiastique.

Ce qu'était le chant antique des psaumes, on l'a vu plus haut : mais on ne saurait trop répéter la formule qu'en donne saint Augustin d'après saint Athanase : « *Tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem psalmi, ut pronuncianti vicinior esset quam canenti.* » C'est la vieille manière. Or, si un pareil chant pouvait suffire à fixer l'attention d'une assemblée très restreinte et très serrée, et à remplir la capacité d'une petite église, il n'en allait pas de même d'une grande foule ni d'une vaste basilique. Dans de pareils vaisseaux la voix grêle d'un lecteur devenait

pulo. De laicis etiam, viris et mulieribus, si qui volunt, usque ad lucem loco sunt; si qui nolunt, revertuntur in domos suas et reponent se dormito. »

impuissante à dominer le confus murmure du peuple. « *Quantum laboratur in ecclesia ut fiat silentium cum lectiones leguntur,* » observe un évêque du IVe siècle [1]. Dans des assemblées, que le même auteur compare à une mer mouvante et bruyante [2], il fallait que le chant devînt plus puissant, puissant comme le bruit des grandes eaux elles-mêmes. A la psalmodie en solo, *psalmus responsorius*, se substitua la psalmodie en chœur, *antiphona*.

Ici plus de solo : toute l'assemblée prend part au chant, partagée en deux chœurs ou « systèmes », chantant l'un le premier verset du psaume, l'autre le second, et ainsi de suite [3]. L'antiphone consiste en ce que les deux chœurs se répondent verset par verset : ainsi la décrit saint Isidore, et avant lui, saint Basile [4]. Saint Isidore ajoute que cette psalmodie venait

1. AMBROS. *In ps.* I *enarrat.* 9.
2. *Hexaemeron,* III, 15.
3. NICET. REMESIAN. *De psalm. bono*, 13 (BURN, p. 80) : « ... Omnes quasi ex uno ore eundemque psalmorum sonum, eandemque vocis modulationem aequaliter proferamus : qui autem aequare se non potest ceteris, melius est ei tacere, aut lenta voce psallere, quam clamosa voce omnibus perstrepere ; sic enim et ministerii impleat officium et psallenti fraternitati non obstrepat. Non enim omnium est habere vocem flexibilem vel canoram ».
4. BASIL. *Epistul.* CCVII, 3 : διχῇ διανεμηθέντες, ἀντιψάλλουσιν ἀλλήλοις. Notons que saint Basile, comme la *Peregrinatio,* atteste que tous les psaumes ne sont pas tous antiphonés, mais qu'une bonne partie des psaumes est exécutée en « répons » : ἔπειτα πάλιν ἐπιτρέψαντες ἑνὶ κατάρχειν τοῦ μέλους οἱ λοιποὶ ὑπηχοῦσι (*ibid.*). — ISIDOR. *Etymolog.* VI, 19, 7 : « Antiphona ex graeco interpretatur vox reciproca, duobus scilicet choris alternatim psallentibus ordine commutato, sive de uno ad unum : quod genus psallendi Graeci invenisse traduntur. »

des Grecs, et rien n'est plus juste, les témoignages s'accordant à attribuer à Diodore l'introduction du chant antiphoné dans l'Église d'Antioche.

S'il faut en croire Théodore de Mopsueste, bien en situation de connaître les choses d'Antioche puisqu'il y passa sa jeunesse dans les confréries de Diodore, l'antiphone avait été empruntée par celui-ci à l'usage des Églises de langue syriaque[1]. Saint Basile confirme le témoignage de Théodore de Mopsueste, quand il écrit que de son temps (375) les Églises de la vallée de l'Euphrate exécutaient la psalmodie à deux chœurs comme les Églises grecques de Palestine et de Syrie[2]. A Antioche, plus tard, on voulut donner à l'antiphone une origine plus indigène et plus glorieuse : on raconta qu'elle remontait à saint Ignace, à qui une vision avait montré les anges chantant ainsi à deux chœurs les louanges de la sainte Trinité ; il avait réalisé cette vision du ciel dans son Église d'Antioche[3].

Reçu à Antioche en même temps que la quotidienneté de l'office, le chant antiphoné des psaumes conquit bientôt sa place dans toutes les grandes Églises de l'Orient. Saint Basile, dans cette même lettre qui a été citée à plusieurs reprises déjà, se défend contre les critiques de quelques clercs d'avoir introduit une

1. THEODOR. apud NICET. *Thesaur.* V, 30.
2. BASIL. *Epistut.* CCVII, 3.
3. SOCRAT. *H. E.* VI, 8. Par contre, on en vint bientôt à se représenter le ciel comme un chœur chantant. Saint Augustin, *Epist.* CLIX, 3, raconte le songe d'un chrétien qui croit entrer dans la cité céleste : « ... ubi audire coepit sonos suavissimae cantilenae, ultra solitam notamque suavitatem... hymnos beatorum atque sanctorum ».

singularité de son fait dans l'Église de Césarée en y introduisant le chant antiphoné des psaumes[1]. « Cette psalmodie nouvelle n'est point une singularité, écrit-il, puisqu'elle est à cette heure (375) pratiquée dans toutes les Églises de Dieu : les clercs, qui sont tentés de rompre avec moi pour ce motif, devront rompre au même titre avec les Églises d'Égypte, de Palestine, de Syrie et de l'Euphrate. » L'antiphone était reçue à Constantinople du temps de saint Jean Chrysostome, à Jérusalem du temps de la *Peregrinatio,* à Milan du temps de saint Ambroise et par ses soins.

Il y a plus. Le chant antiphoné apparaît tout de suite comme une mélodie variée, pathétique. Le chant des psaumes, après avoir commencé par être une déclamation, est devenu de la musique. En 387, lorsque Flavien, évêque d'Antioche, se rend à Constantinople pour demander la grâce des habitants d'Antioche menacés de la colère de Théodose, pour mieux toucher le cœur du prince, il demande « aux jeunes gens qui ont coutume de chanter à la table du palais d'exécuter les psalmodies suppliantes d'Antioche ». C'étaient des mélodies de deuil et de supplication, c'était de l'art. Théodose est saisi par le caractère de cette musique religieuse si expressive et si nouvelle ; des larmes d'émotion tombent dans la coupe qu'il tenait

1. Nicetas lui fait écho, *De psalm. bono*, 2 (éd. Burn, p. 68) : « Scio nonnullos non solum in nostris sed etiam in orientalibus esse partibus, qui superfluam nec minus congruentem divinae religioni estiment psalmorum et hymnorum decantationem. »

à la main [1]. Lorsque saint Jean Chrysostome sera fait évêque de Constantinople, il installera la musique antiochienne dans son Église et donnera la direction des chœurs à un eunuque de l'impératrice [2], quelque chose comme le maître de chapelle de la cour.

Le chant antiphoné recevait à Milan un développement semblable à celui que nous constatons à Antioche. Saint Ambroise, pour augmenter l'éclat des vigiles quotidiennes de son Église, y faisait exécuter les psaumes « *secundum morem orientalium partium* ». Et cette innovation s'étendait rapidement à « presque toutes les Églises de l'Occident [3] ». « Combien j'ai pleuré, écrivait plus tard saint Augustin, combien j'ai pleuré au son de cette psalmodie, remué que j'étais par les voix de ton harmonieuse Église : *Quantum flevi... suave sonantis Ecclesiae tuae vocibus commotus acriter in hymnis et canticis tuis! Voces illae influebant auribus meis et eliquabatur veritas in cor meum, et exaestuabat inde af-*

1. Sozomen. *H. E.* vii, 23 : ἱκέτευον μελῳδίαις τισὶν ὀλοφυρτικῶς πρὸς τὰς λιτὰς κεχρημένοι.

2. Socrat. *H. E.* vi, 8. Notons toutefois que la chorale de cet eunuque ne prenait part qu'aux vigiles du samedi et du dimanche.

3. Augustin. *Confess.* ix, 7 : « Tunc [a. 385] hymni et psalmi ut canerentur secundum morem orientalium partium, ne populus maeroris taedio contabesceret, institutum est, et ex illo in hodiernum retentum, multis iam ac paene omnibus gregibus tuis et per cetera orbis imitantibus. » Paulin. *Vita Ambrosii*, 13 : « Hoc in tempore primum antiphonae, hymni ac vigiliae in ecclesia Mediolanensi celebrari coeperunt. Cuius celebritatis devotio usque in hodiernum diem non solum in eadem ecclesia, verum per omnes paene Occidentis provincias manet. »

fectus pietatis, et currebant lacrimae, et bene mihi erat cum eis [1] ». Et cependant le même Augustin n'est pas loin de considérer cette psalmodie musicale comme une invasion inquiétante de l'art dans l'austérité traditionnelle du culte. « Pardonnez-moi ma sévérité si ma sévérité est une erreur, je voudrais bien souvent éloigner de mes oreilles, et des oreilles de l'Église elle-même, toute la mélodie douce de ces chants avec laquelle on exécute maintenant la psalmodie davidique. » Et ce lui est l'occasion de rappeler le mot de saint Athanase, — « *qui tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem psalmi, ut pronuncianti vicinior esset quam canenti* », — et d'ajouter : Le goût d'Athanase était le plus sûr [2].

Ce qu'était cette musique antiochienne et cette musique milanaise, il ne nous appartient pas ici de le rechercher. Nous ne devons que remarquer le scrupule dont était tourmenté le génie de saint Augustin. Il regrettait la simplicité première de la psalmodie, se rendant, semble-t-il, mal compte que cette simplicité n'était plus séante à la pompe du culte

1. Augustin. *Confess.* ix, 6.

2. *Id.* x, 33 : « Erro nimia severitate, sed valde interdum, ut melos omnes cantilenarum suavium, quibus daviticum psalterium frequentatur, ab auribus meis removeri velim atque ipsius Ecclesiae, tutiusque mihi videtur quod de alexandrino episcopo Athanasio saepe dictum commemini... Verum tamen cum reminiscor lacrimas meas, quas fudi ad cantus Ecclesiae in primordiis recuperatae fidei meae, et nunc ipsum quod moveor non cantu, sed rebus quae cantantur, cum liquida voce et convenientissima modulatione cantantur, magnam instituti huius utilitatem rursus agnosco. » — Sur le sentiment d'Athanase, voyez son *Epistula ad Marcellinum,* 27-29.

chrétien triomphant. L'art chrétien naissait sous toutes ses formes : architecture, peinture, cérémonial. A ces foules nouvelles de fidèles il fallait l'attrait et le prestige d'une musique pénétrante et ornée, comme l'était aussi l'éloquence de saint Jean Chrysostome, celle de saint Ambroise, et tout de même celle de saint Augustin.

III

L'œuvre liturgique du IVe siècle est accomplie. Elle a consisté à organiser la quotidienneté d'un double service psalmodique : d'une part, le cours (*cursus*) nocturne, comprenant les vêpres, l'office nocturne au chant du coq, enfin les laudes matinales ; d'autre part, le cours diurne, comprenant les trois psalmodies de tierce, de sexte et de none.

Mais il arrive que, à dater du règne de Théodose et du moment où le catholicisme devient la religion sociale du monde romain, une scission profonde se produit dans la société religieuse. Les ascètes et les vierges, qui ont vécu jusqu'ici dans la communauté des fidèles, abandonnent le siècle pour passer au désert. Le cénobitisme se constitue en une société chrétienne distincte, en dehors de la société catholique séculière.

Cette sécession opérée, un double *ordo psallendi* apparaît, celui des clercs et celui des moines.

En aucune église, nous ne retrouverons l'office tel qu'il était célébré dans l'Anastasis de Jérusalem au

temps de la *Peregrinatio :* tierce, sexte, none ne sont nulle part de l'office public du clergé. Nous voulons, dit une loi de l'empereur Justinien datée de 528, que « tous les clercs constitués dans chaque église chantent eux-mêmes les nocturnes, les laudes, les vêpres ». Car, ajoute l'empereur, « il est absurde que les clercs, à qui incombe le devoir de la psalmodie, fassent chanter à leur place des gens à gage ; et que les laïcs si nombreux, qui pour le bien de leurs âmes se montrent assidus à venir à l'église prendre part à la psalmodie, y puissent constater que les clercs constitués pour cet office ne le remplissent point ». La loi prescrit en conséquence que les clercs de chaque église seront requis, par l'évêque du lieu et par le prévôt de chaque église, de prendre part à la psalmodie : ceux qui se seront montrés infidèles à ce service seront mis hors le clergé [1]. Où nous voyons que dans l'Orient grec, au commencement du VI[e] siècle, chaque église a son cours nocturne, c'est-à-dire son office vespéral, nocturne et matinal, auquel les fidèles aiment encore à assister et que les clercs ont l'obligation de chanter, car ils sont payés pour cela. Aucun cours diurne.

1. *Cod. Iustinian.* I, 3, 41 (éd. KRUEGER, p. 28) : « Ad hoc sancimus, ut omnes clerici per singulas ecclesias constituti per se ipsos et nocturnas et matutinas et vespertinas preces cantent, neve in consumendis tantummodo rebus ecclesiasticis clerici esse videantur... Absurdum etenim est, cum ipsis necessitas incumbat, scriptos [= γραπτούς] eorum loco canere. Nam si multi laici, ut animae suae consulant, ad sacrosanctas ecclesias confluentes studiosos se circa psalmodiam ostendunt, quemadmodum non absurdum est clericos, qui ad hoc ordinati sunt, munus suum non implere? Quamobrem omnimodo clericos canere iubemus. »

Pareil usage dans les Gaules[1].

« Nous voulons, dit le concile de Braga de 561, qu'il n'y ait qu'un seul et même *ordo psallendi* pour les offices du matin et du soir, et nous repoussons les usages des monastères que l'on voudrait mêler à la règle de nos églises[2] ! » On ne saurait plus fortement exprimer la distinction du monastique et du clérical. « Nous voulons, dit le quatrième concile de Tolède, en 633, qu'il n'y ait qu'un *ordo psallendi* pour l'Espagne et pour la Gaule dans les offices du soir et du matin, *in vespertinis matutinisque officiis*[3] ». Ainsi l'entend le concile d'Agde de 506, quand il prononce qu'il doit y avoir en Narbonnaise comme partout, « *sicut ubique fit* », chaque jour un office chanté le matin et un office chanté le soir, offices auxquels assiste le clergé, évêque en tête[4]. Si, dans quelques

1. Voyez MABILLON, *De cursu gallicano disquisitio*, ap. Migne, *P. L.* LXXII, 381 et suiv.

2. MANSI, *Conciliorum collectio* (Venise 1759), t. IX, p. 777; FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici* (Leipzig 1881), t. I, p. 31 : « Unus idem psallendi ordo in matutinis vel vespertinis officiis teneatur,... neque monasteriorum consuetudines cum ecclesiastica regula sint permixtae. »

3. MANSI, t. X, p. 616; FRIEDBERG, t. I, p. 31 : « Unus igitur ordo orandi atque psallendi nobis per omnem Hispaniam atque Galliam conservetur, unus modus in missarum solemnitatibus, unus in vespertinis matutinisque officiis, nec diversa sit ultra in nobis ecclesiastica consuetudo, qui in una fide continemur et regno. »

4. MANSI, t. VIII, p. 329; FRIEDBERG, t. I, p. 1415 : « Et quia convenit ordinem Ecclesiae ab omnibus aequaliter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur, et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur, et

églises, à Arles par exemple au temps de saint Césaire, il est question de faire célébrer dans la cathédrale un cours diurne (tierce, sexte, none), nous sommes dûment prévenus que cet exercice monastique est réservé, en fait, aux pénitents ou aux fidèles d'une rare ferveur[1].

Tel était au VIe siècle l'*ordo psallendi* des clercs.

Quant aux anniversaires des martyrs, auxquels maintenant s'ajoutaient des anniversaires de translations de martyrs, des anniversaires de saints non martyrs, et des anniversaires de dédicaces d'églises, — ce serait une erreur de penser sur la foi des martyrologes, comme le Martyrologe hiéronymien (VIe siècle), qu'ils sont communs à toute la chrétienté.

in conclusione matutinarum vel vespertinarum missarum post hymnos capitella de psalmis dicantur, et plebs collecta oratione ad vesperam ab episcopo cum benedictione dimittatur. » Nous reviendrons plus loin sur les indications liturgiques fournies par le 30e canon d'Agde. — Rapprochez la description de la psalmodie en usage à Saint-Martin de Tours, description donnée dans canon XIX (18) du concile de Tours de 567. MANSI, t. IX, p. 796. MAASSEN, *Concil. merov.* (1893), p. 127. Y joindre les indications du *De cursu stellarum* de Grégoire de Tours (éd. ARNDT, des *M. G.*, p. 870-872).

1. *Vita Caesarii*, 13 (BOLLAND. *Acta SS. Augusti*, t. VI, p. 67) : « De profectibus cunctorum sollicitus et providus pastor, statim instituit, ut cotidie tertiae sextaeque et nonae opus in Sancti Stephani basilica clerici cum hymnis cantarent, ut si quis forte saecularium vel paenitentium sanctum opus exsequi ambiret, absque excusatione aliqua cotidiano interesse possit officio. » — Grégoire de Tours attribue à l'un de ses prédécesseurs sur le siège de Tours, Injuriosus († 545), l'institution de l'usage de célébrer tierce et sexte : « Hic instituit tertiam et sextam in ecclesia dici, quod modo in Dei nomine perseverat. » *Hist. Francor.* x, 31.

Le nombre des fêtes « catholiques », fêtes fixes de Notre-Seigneur (Noël et Épiphanie) ou fêtes des grands apôtres (saints Jacques, Jean, Pierre et Paul, auxquels est joint saint Étienne)[1], est encore fort restreint[2]. Mais chaque Église a ses anniversaires locaux[3]. En règle générale, là où est la « confession » ou tombeau du saint, et encore là où se trouve une « mémoire » du saint, c'est-à-dire quelque relique, là se célèbre son *natale* : la fête a toujours ainsi quelque attache topographique, comme au temps où elle se célébrait dans les cimetières, *ad corpus*. De là vient que les communautés monastiques, celles que décrit Jean Cassien, ne fêtent point les saints ; et ce sera une originalité de la règle bénédictine que d'introduire dans la liturgie monastique les *natalitia sanctorum*, qui sont jusque-là le propre des vieilles Églises riches de martyrs locaux. Les calendriers

1. GREGOR. NYSS. *In laudem fratris Basilii,* 1.

2. Le pape Sirice, écrivant en 385 à Himerius, évêque de Tarragone (JAFFÉ, 255), parle des « Natalitiis Christi seu Apparitionis, necnon et apostolorum seu martyrum festivitatibus ». Il n'est pas question encore de saints non martyrs. La première mention que nous en connaissions, est relevée en Palestine, à propos de saint Hilarion († 371). SOZOM. *H. E.* III, 14 (*P. G.* LXVII, 1077). On ne peut donc plus dire, comme MARTENE, *De antiquis Ecclesiae ritibus* (Rouen 1700), p. 550, que saint Martin († 400) est le premier confesseur dont on ait fêté l'anniversaire.

3. SOZOMÈNE (*H. E.* V, 3), au Ve siècle, parlant de deux localités voisines, Gaza et Maiuma, si voisines qu'elles n'ont qu'un municipe, mais qui forment pourtant deux Églises indépendantes, témoigne que ces deux Églises ont chacune leurs anniversaires respectifs, comme elles ont chacune leur clergé et leur évêque : Ἑκατέρα ἰδίᾳ ἐπίσκοπον καὶ κλῆρον ἔχει καὶ πανηγύρεις μαρτύρων καὶ μνείας τῶν παρ' αὐτοῖς γενομένων ἱερέων.

des Églises donnent donc la liste des anniversaires et indiquent en même temps la basilique ou l'oratoire où ils se célèbrent. Un calendrier, établi pour l'Église de Tours par l'évêque Perpetuus (460-490), nous a été conservé par Grégoire de Tours. A Tours, le *natale* de saint Jean l'évangéliste se célèbre dans la basilique de Saint-Martin; celui de saint Pierre et de saint Paul, dans la basilique des Saints-Pierre-et-Paul; celui de saint Martin, celui de saint Brice, celui de saint Hilaire, dans la basilique de Saint-Martin; celui de saint Litorius, dans la basilique de Saint-Litorius : tandis que les fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte se célèbrent dans l'église cathédrale[1].

A pareille date, l'*ordo psallendi* des moines était arrivé au terme de son développement. L'influence des moines de Palestine avait été ici prépondérante. Les cénobites d'Égypte, en effet, sur la fin du IVe siècle, au moins ceux que nous fait connaître Jean Cassien[2], ne pratiquaient en commun que le cours nocturne et dans la forme archaïque que nous avons décrite plus haut. Pour eux, point de cours diurne : les « *antelucanae*

1. *Histor. Francor.* X, 31 : « *De vigiliis.* Natale Domini in ecclesia. Epiphania in ecclesia. Natale sancti Iohannis ad basilicam domni Martini. Natale sancti Petri episcopatus ad ipsius basilicam. Sexto kalendas aprilis resurrectio Domini nostri Iesu Christi ad basilicam domini Martini. Pascha in ecclesia... », etc.

2. PALLAD. *Hist. laus.* XXIII, 3 (éd. PREUSCHEN, 1897, p. 84), témoigne que les ermites n'avaient de synaxe en commun à l'église que le samedi et le dimanche, pour la liturgie eucharistique.

orationes », comme dit quelque part archaïquement Cassien, une fois terminées, les cénobites égyptiens allaient à leurs travaux manuels, et ce qu'ils faisaient de prières dans le courant de la journée n'était plus qu'œuvre individuelle et libre, « *voluntarium munus* »[1]. Les moines de Palestine, au contraire, avaient l'office tel que les ascètes et les vierges le pratiquaient à Jérusalem du temps de la *Peregrinatio* : le cours nocturne, comprenant les vêpres (*vespertina solemnitas*) au coucher du soleil, le nocturne (*nocturna solemnitas*) et les laudes matinales; le cours diurne comprenant tierce, sexte et none[2].

Cependant les moines de Bethléhem avaient ajouté un exercice au cours diurne[3]. L'institution n'était pas ancienne, puisque Jean Cassien l'avait vu établir à l'époque où il séjournait à Bethléhem, vers 382. L'origine en est fort prosaïque. A Bethléhem, rapporte Cassien, quand l'office nocturne et les laudes étaient terminés, les moines allaient prendre quelque re-

1. Cassian. *Institut.* iii, 2 : « Apud illos [i. e. Aegyptios] haec officia quae Domino solvere per distinctiones horarum et temporis intervalla cum admonitione compulsoris adigimur, per totum diei spatium iugiter cum operis adiectione spontanee celebrantur... Quamobrem exceptis vespertinis nocturnisque congregationibus, nulla apud eos per diem publica sollemnitas absque die sabbato vel dominica celebratur, in quibus hora tertia sacrae communionis obtentu conveniunt. » Autant Sozomen. *H. E.* iii, 14 (*P. G.* LXVII, 1072).

2. Cassian. iii, 3 : « In Palaestinae vel Mesopotamiae monasteriis ac totius Orientis supra dictarum horarum sollemnitatem, trinis psalmis cotidie finiuntur. »

3. Voyez J. Pargoire, « Prime et complies », dans la *Revue d'hist. et de litt. religieuses*, t. III (Paris 1898), p. 281-288.

pos : « *Reliquas horas refectioni corporum deputatas a maioribus nostris invenimus.* » Mais il arrivait que les moines prenaient prétexte de cette indulgence pour faire la grasse matinée et ne se réveiller qu'au coup de tierce. On a coupé court à ce relâchement en plaçant un office au lever du soleil, un office de trois psaumes, semblable par conséquent à l'office des trois autres heures diurnes. Ce fut l'origine de prime [1].

Cassien observe que cet office de prime ne fut pas accueilli partout en Orient, les plus vieux monastères voulant rester fidèles aux vieilles règles : mais il constate que, en Gaule, la propagation de prime ne souffrit pas de difficulté, dans les monastères, s'entend [2].

1. CASSIAN. III, 4 : « Cum... neglegentiores quique indutias somni longius protelarent, quippe quos vel cellas progredi, vel de suis stratis consurgere ante horam tertiam nulla conventus ullius necessitas invitaret,... decretum est diutino tractatu et consultatione sollicita, ut, usque ad ortum solis... fessis corporibus refectione concessa, invitati post haec religionis huius observantia, cuncti pariter e suis stratis consurgerent, ac tribus psalmis et orationibus celebratis, secundum modum, qui antiquitus in observatione tertiae vel sextae trinae confessionis exemplo statutus est, et somno deinceps finem et initium operationi aequali moderamine simul facerent. »

2. ID. *ibid.* 4 : « Cum hic idem typus de Oriente procedens huc usque fuerit utilissime propagatus, in nonnullis nunc usque per Orientem antiquissimis monasteriis, quae nequaquam vetustissimas regulas patrum violari patiuntur, minime videtur admissus. » — BAEUMER, t. I, p. 230, note que, au VI[e] siècle, à s'en rapporter à Grégoire de Tours, prime ne devait pas exister dans les églises du clergé séculier du nord de la Gaule. Par contre, p. 240, il en trouve une trace certaine dans l'antiphonaire de Bangor (ms. de la fin du VII[e] siècle), qui représente

L'office de vêpres ne concordait pas avec la fin de la journée. Après vêpres avait lieu le repas du soir : le coucher venait ensuite. La journée de l'homme de Dieu finirait-elle autrement que par une prière? Ne convenait-il pas que le religieux recommandât à Dieu la nuit et le repos qu'elle amenait? Quand la nuit commence, écrit saint Basile, il faut demander à Dieu qu'il garde notre repos de toute faute et de tout mauvais songe : et voilà pourquoi on dit alors le psaume XC (*Qui habitat in adiutorio altissimi*)[1]. On a vu avec raison dans ces mots de saint Basile la plus ancienne attestation de la prière du coucher, prière monastique attestée aussi par l'auteur de la vie de saint Hypace, qui écrivait entre 447 et 450, et qui donne à cette prière le nom de πρωθύπνια, premier sommeil[2]. Mais Cassien l'ignore. En Occident, a-t-on dit, saint Benoît le premier la fit rentrer dans le

la liturgie des monastères irlandais du VIe et du VIIe siècle. Mais, là, prime est appelée *secunda*, car les laudes étaient vraiment la première prière du matin.

1. BASIL. *Regul. fus. tract.* XXXVII, 5 : Καὶ πάλιν τῆς νυκτὸς ἀρχομένης ἡ αἴτησις τοῦ ἀπρόσκοπον ἡμῖν καὶ φαντασιῶν ἐλευθέραν ὑπάρξαι τὴν ἀνάπαυσιν, λεγομένου καὶ ἐν ταύτῃ τῇ ὥρᾳ ἀναγκαίως τοῦ α' ψαλμοῦ. L'auteur des *Regulae fus. tract.* XXXVII, 3-5, énumère en fait d'heures 1° τὸν ὄρθρον, 2° τὴν τρίτην ὥραν, 3° τὴν ἕκτην, 4° τὴν ἐννάτην, 5° l'heure τῆς συμπληρωθείσης τῆς ἡμέρας, 6° l'heure τῆς νυκτὸς ἀρχομένης, 7° τὸ μεσονύκτιον, 8° enfin l'heure qui précède τὸν ὄρθρον. Ce texte donne l'impression qu'il y est parlé de prières conseillées plutôt que régulières.

2. *Acta sanctorum iunii*, t. III, p. 325, saint Hypace est présenté ψάλλων καὶ εὐχόμενος ὀρθρινά [laudes = prime], τρίτην, ἕκτην, ἐννάτην, λυχνικά [vêpres], πρωθύπνια [complies], μεσονύκτια. Compléter par l'article « Apodeipnon » du *Dict. arch. chret.* t. I, p. 2579-2582, du P. PARGOIRE.

cours des offices, en lui donnant le nom qu'elle a gardé de *completorium*, complies, achèvement. Il est possible que saint Benoît n'ait fait que se conformer à un usage existant déjà, et dont témoigne son contemporain, qui ne fut pas vraisemblablement son disciple, Cassiodore[1].

Le cycle de l'office monastique était maintenant complet, que personne n'a plus harmonieusement décrit que Cassiodore :

> Psalmi... nobis gratas faciunt esse vigilias, quando silenti nocte psallentibus choris humana vox erumpit in musicam, verbisque arte modulatis ad illum redire facit a quo pro salute humani generis divinum venit eloquium. Cantus quia aures oblectat et animas instruit, fit vox una psallentium, et cum angelis Dei quos audire non possumus laudum verba miscemus... Eis [vid. psalmis] Patris et Filii et Spiritus sancti una gloria sociatur, ut perfecta eorum praeconia comprobentur. Ipsi enim diem venturum matutina exsultatione conciliant; ipsi nobis primam diei horam dedicant; ipsi nobis tertiam horam consecrant; ipsi sextam in panis con-

1. CASSIODOR. *Exposit. in psalt. ps.* 118, *vers.* 164 : « *Septies in die laudem dixi tibi...* Si ad litteram hunc numerum velimus advertere, septem illas significat vices quibus se monachorum pia devotio consolatur, id est matutinis, tertia, sexta, nona, lucernaria, completoriis, nocturnis. Hoc et sancti Ambrosii hymnus in sextae horae decantatione testatur. » Cassiodore fait allusion à l'hymne *Bis ternas horas explicans,* qu'il attribue à saint Ambroise, mais qui est plutôt du temps de Cassiodore lui-même. On y lit : « ... Prophetae dicti memores [*Ps.* CXVIII, 164], | solvamus ora in canticis | prece mixta davidicis, | ut septies diem vere ... | laeti solvamus debitum. » BAEUMER, t. I, p. 240, signale dans l'antiphonaire de Bangor une prière *ad initium noctis*, trace primitive de complies en Occident.

fractione laetificant; ipsi nobis nona ieiunia resolvunt; ipsi diei postrema concludunt; ipsi noctis adventu ne mens nostra tenebretur efficiunt[1].

Du point où nous sommes parvenus, nous embrassons d'un regard le développement qui constitue la genèse des heures. Une pensée primitive chrétienne, peut-être la pensée de la fin du monde et du retour du Christ, a créé l'antique vigile, c'est-à-dire l'office vespéral, nocturne et matinal du dimanche. La célébration de cet office a été étendue par l'Église aux jours de station et aux anniversaires des martyrs. Les confréries d'ascètes et de vierges, au IVe siècle, l'ont rendue quotidienne. Le désir d'honorer Dieu à chacune des heures qui partageaient la journée a créé tierce, sexte, none, pieux exercices restés dans l'antiquité chrétienne propres aux moines. Les deux exercices de prime et de complies sont nés des conditions de la vie cénobitique. On reconnaît dans ces grands traits la part de l'ancienne Église et la part du monachisme, restées tranchées jusqu'au VIe siècle.

1. CASSIODOR. *Exposit. in psalt.* praef. — Pour une comparaison de l'office selon saint Benoit et de l'office romain, AMALAR. *Supplement. ad lib. IV De officiis,* publié par MABILLON, *Vetera Analecta* (Paris 1723), p. 93-100.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DE L'OFFICE ROMAIN

Nous avons étudié la liturgie des heures, sa formation et son développement hors de l'Église romaine, pour être mieux à même de distinguer ce qui, dans l'usage intérieur de l'Église romaine, appartient à la tradition locale de ce qui appartient à la tradition universelle[1]. Nous voici désormais à Rome : à l'aide des textes antérieurs au VIIIe siècle que la littérature romaine fournit, nous avons à décrire le développement de la liturgie des heures à Rome, les états successifs par lesquels elle a passé avant d'arriver à se fixer dans cet *ordo psallendi* tout ensemble emprunté et original qui sera l'office canonique romain du temps de Charlemagne.

L'organisation intérieure particulière à l'Église de Rome devant conditionner l'histoire de l'office divin à Rome, il importe d'en rappeler les éléments.

On trouve à Rome quatre sortes d'églises, d'abord

1. J'ai négligé le document qui porte en titre *Origo cantuum et cursuum ecclesiasticorum* (*P. L.* LXXII, 605), dont on a un ms. du VIIIe siècle (British Museum, *Nero, A. II*), mais qui est un document sans valeur pour notre sujet. BAEUMER, t. I, p. 5 et 235.

les églises qui porteront un jour le nom de basiliques patriarcales : la basilique constantinienne du Latran, la basilique libérienne ou Sainte-Marie-Majeure, la basilique sessorienne ou Sainte-Croix en Jérusalem, la basilique constantinienne du Vatican sur le tombeau de l'apôtre saint Pierre, la basilique constantinienne de Saint-Paul sur la voie d'Ostie au tombeau de l'apôtre saint Paul, la basilique constantinienne de Saint-Laurent sur le tombeau du grand martyr romain, enfin la basilique de Saint-Sébastien *ad catacumbas* au lieu où furent déposés un temps les corps de saint Pierre et de saint Paul ; — basiliques exceptionnelles, dont les unes, celles de l'intérieur de la ville, le Latran, la Libérienne, la Sessorienne, étaient pour Rome ce que les « grandes églises » étaient à Alexandrie, à Antioche, à Carthage, les autres, les suburbaines, étaient d'augustes basiliques cimitériales, et plus que toutes auguste et vénérée, la basilique du Vatican [1].

Puis viennent les titres ou *tituli* : on en comptait vingt-cinq au VIe siècle, et le nombre, qui paraît s'être fixé dès le IVe siècle, s'élèvera à vingt-huit, mais très tard, au XIe siècle. Ces titres, dispersés dans l'enceinte de Rome, sont comme des églises paroissiales, des quasi-diocèses, dit le *Liber pontificalis* : ils assurent le service baptismal, le service pénitentiel et le service des sépultures des fidèles de Rome. Chaque titre a un prêtre à sa tête.

1. AUGUSTIN. *Epistul.* XXIX, 10 : « ... de basilica beati apostoli Petri..., quod remotus sit locus ab episcopi conversatione... »

Troisièmement les diaconies. Depuis le IIIe siècle, la ville de Rome est partagée en sept régions ecclésiastiques, ayant chacune un diacre à sa tête. Ces sept diacres n'étaient, à l'origine, attachés à aucune église; ils administraient des sortes de bureaux de charité, et leur compétence s'étendait à la gestion des hospices de pauvres et de pèlerins, à la distribution des aumônes. Plus tard, c'est-à-dire postérieurement au Ve siècle et avant la fin du VIIe, le nombre des régions restant toujours de sept, le nombre des diaconies s'élève graduellement jusqu'à seize, et sous le pape Hadrien il est porté à dix-huit. En même temps chaque diaconie aura une église à elle, qui portera le nom de diaconie.

Enfin les divers sanctuaires des cimetières suburbains constituent un quatrième groupe d'églises, dont la desservance appartient au clergé des titres.

Ainsi le clergé romain est partagé en deux clergés : le clergé des titres, le clergé des régions : à ces deux clergés, au moins à dater du IVe siècle et jusqu'au VIIIe, va incomber l'office divin, quitte à ce qu'un jour vienne où l'on fasse appel à un tiers clergé, qui sera le personnel monastique [1].

1. Voyez, sur cette distribution du clergé romain, le *Liber pontificalis* (éd. DUCHESNE), t. I, p. 164 et 364. MABILLON, *Musaeum italicum*, t. II, p. XI et suiv., et le premier paragraphe des *Ordines romani* les plus anciens : « Primo omnium observandum est septem esse regiones ecclesiastici ordinis urbis Romae », etc.

fants y est encore conservé et vénéré comme une relique, aussi bien que son antiphonaire authentique. Par une clause insérée dans l'acte de donation, il régla sous peine d'anathème que ces propriétés seraient réparties entre les deux fractions de la *Scola* comme récompense du service quotidien[1]. » Le *Liber pontificalis* (sa notice de saint Grégoire est du VIIe siècle) ne dit pas un mot de cette prétendue fondation[2]. — On a les décisions d'un concile tenu en 595 à Rome par saint Grégoire, et qu'y lit-on? Que « dans la sainte Église romaine, c'est une coutume ancienne et fort répréhensible » de faire chanter les diacres et autres personnes engagées dans le ministère du saint autel; il s'ensuit que, dans la promotion au diaconat, on se préoccupe souvent moins des cœurs que de la voix; grave abus, auquel on coupera court en inter-

saint Grégoire était mort. Voyez dans De Rossi, *Inscriptiones*, t. II, p. 227, le texte de l'itinéraire dit de Salzbourg : « Perge ad porticum Petronellae, gaudensque ascende ad Gregorii lectum patris sancti, in quo spiritum reddidit Deo... Au VIIe siècle, on ne parlait pas du lit sur lequel Grégoire se reposait en donnant des leçons de chant un fouet à la main!

1. Ioan. Diac. II, 6 (*P. L.* LXXV, 90) : « ... antiphonarium centonem cantorum studiosissimus utiliter compilavit; scolam quoque cantorum, quae hactenus eisdem institutionibus in sancta romana Ecclesia modulatur, constituit; eiquecum nonnullis praediis duo habitacula, scilicet alterum sub gradibus basilicae beati Petri apostoli, alterum vero sub Lateranensis patriarchii domibus fabricavit, ubi usque hodie lectus eius in quo recubans modulabatur, et flagellum ipsius quo pueris minabatur, veneratione congrua cum authentico antiphonario reservatur... »

2. Rien dans la *Vita antiquissima* publiée par dom Gasquet, *A life of pope St. Gregory the great* (Westminster 1904), composée vers 713 par un moine du monastère de Whitby.

disant aux diacres de chanter, et en les confinant dans le ministère sacré; quant au chant, il sera exécuté par les sous-diacres, ou, « si la nécessité l'exige », par les ordres mineurs : « *Psalmos vero ac reliquas lectiones censeo per subdiaconos vel si necessitas fuerit per minores ordines exhiberi*[1]. » Remarquez bien le *vel si necessitas fuerit :* les psaumes et les leçons (autres que celles de l'Évangile, à la messe) seront dans la sainte Église romaine de droit la partie des sous-diacres, et par exception, ou quand on ne pourra faire autrement, celle des lecteurs. Assurément, il y a dans cette ordonnance de saint Grégoire, non pas en tant qu'elle enlève le chant aux diacres, mais en tant qu'elle l'attribue aux sous-diacres, une disposition singulière, et il ne paraît pas qu'elle ait eu un effet ni plein ni durable : mais il reste que cette ordonnance va contre l'hypothèse de l'institution par saint Grégoire d'un collège de lecteurs ou même de simples chantres. — Que donc le pape saint Grégoire le Grand (à moins que ce ne soit le pape Grégoire III, 731-741) ait doté l'*Orphanotrophium,* et

1. *P. L.* LXXVII, 1335 (Jaffé, 5 juillet 595) : « In sancta romana Ecclesia..., dudum consuetudo est valde reprehensibilis exorta, ut quidam ad sacri altaris ministerium cantores eligantur, et in diaconatus ordine constituti modulationi vocis inserviant, quos ad praedicationis officium eleemosynarumque studium vacare congruebat. Unde fit plerumque ut ad sacrum ministerium dum blanda vox quaeritur, quaeri congrua vita negligatur, et cantor minister Deum moribus stimulet, cum populum vocibus delectat. Qua in re praesenti decreto constituo ut in hac sede sacri altaris ministri cantare non debeant, solumque euangelicae lectionis officium inter missarum solemnia exsolvant. Psalmos vero », etc.

que Jean Diacre, en 872, ait vu le document de cette dotation, rien n'est plus plausible : le reste des informations de Jean Diacre sur l'origine grégorienne de la *Scola* représente l'opinion de la seconde moitié du IXe siècle, et cette opinion, nous allons le voir, dépend de l'attribution à saint Grégoire du « chant grégorien ».

Si le souvenir de l'institution par saint Grégoire de la *Scola cantorum* est une tradition tard précisée, que faut-il penser de la tradition qui attribue à ce pontife la création du texte et de la musique des antiennes et des répons de l'office? — Dom Morin a réuni tous les textes qui font de saint Grégoire l'auteur de cette création [1]. Le lecteur sans prévention y peut voir ceci : de même que l'*ordo* de la messe était attribué à saint Grégoire, de même les pièces de chant qui faisaient partie de cet *ordo* lui étaient attribuées; l'authenticité du sacramentaire grégorien entraînait celle de l'antiphonaire. Ainsi l'entend Egbert, évêque d'York (732-766), le plus ancien auteur qui témoigne de l'origine grégorienne de l'antiphonaire. Parlant du jeûne des quatre-temps, il écrit : « C'est saint Grégoire qui, dans son antiphonaire et son missel, a désigné la semaine qui suit la Pentecôte comme celle où l'Église d'Angleterre devait l'observer : non seulement nos antiphonaires à nous l'attestent, mais aussi ceux que nous avons con-

1. G. Morin, *Les véritables origines du chant grégorien* (Maredsous 1890), p. 7-33. Le mémoire de Dom Morin est une réponse à F. A. Gevaert, *Origines du chant liturgique de l'Eglise latine* (Gand 1890).

sultés avec leurs missels correspondants dans les basiliques des saints apôtres Pierre et Paul : *Nostra testantur antiphonaria, sed et ipsa quae cum missalibus suis conspeximus apud apostolorum Petri et Pauli limina*[1]. » Tant vaut l'authenticité du sacramentaire, tant vaut l'authenticité de l'antiphonaire : or l'on sait quels droits restreints a le sacramentaire à s'appeler grégorien, puisqu'il est partie plus ancien, partie plus récent que saint Grégoire[2]. — Mais quand le sacramentaire serait absolument grégorien, et quand l'antiphonaire le serait aussi, nous ne serions pas en droit de dire que la composition des antiennes et des répons de l'office est de saint Grégoire, car dans la langue du VIII[e] siècle, et précisément dans le texte cité d'Egbert d'York, antiphonaire désigne le recueil des pièces notées de la messe, notre *Liber gradualis*, et non le recueil des pièces notées de l'office. Et, par là, toute la question de l'origine du recueil des antiennes et répons de l'office reste en dehors de la perspective d'Egbert, et donc pour nous sans solution.

1. EGBERT. *De institutione cath.* XVI, 2 (*P. L.* LXXXIX, 441). MORIN, p. 28.

2. DUCHESNE, *Origines*, p. 117-119 : « Une autre erreur dont il faut se garder, c'est de considérer ce livre [le sacramentaire grégorien] comme l'œuvre de saint Grégoire lui-même... On fera bien de prendre le sacramentaire grégorien comme correspondant à l'état de la liturgie romaine au temps du pape Hadrien » [772-795]. Dom MORIN, p. 69 : « Le travail de Grégoire fut [pour le chant grégorien] une œuvre d'organisation et de refonte plutôt que de composition proprement dite... Je crois que le travail opéré sur le sacramentaire nous fournit la plus juste idée de ce qui fut fait pour le chant. »

L'opinion qui attribue exclusivement à saint Grégoire la lettre et la note des antiennes et des répons de l'office romain étant écartée [1], voici ma thèse : Il était bien plus dans le vrai ce liturgiste anonyme du VIIIe siècle, plus ancien par conséquent que Jean Diacre et peut-être qu'Egbert d'York, plus familier aussi, il semble bien, avec les souvenirs et les usages de la basilique Vaticane, quand il attribuait, non pas à un pontife, mais à plusieurs, à saint Léon († 461), au pape Gélase († 496), au pape Symmaque († 514), au pape Jean († 526), au pape Boniface II († 533), et seulement enfin à saint Grégoire (590-604), la création collective de la cantilène romaine des antiennes et des répons. Encore n'est-ce point entre les mains de saint Grégoire que cette création s'achevait : elle allait se continuer par les soins du pape Martin († 653), et plus encore par les soins de maîtres obscurs, dont notre liturgiste donne les noms, Catalenus, Maurianus et les autres [2]. Sans doute, il ne faut pas prendre

1. Cette conclusion négative n'est pas si nouvelle qu'on a bien voulu dire. Le sage Grancolas disait déjà, voici deux siècles, *Comment.* p. 93 : « Antiphonarium romanum plerumque s. Gregorio tribuitur, verum id certo affirmare non possumus. » Dom LECLERCQ, art. « Antiphonaire », du *Dict. arch. chrét.* t. I, p. 2443-2461, donne un très érudit exposé de la controverse depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos jours, et se rallie à ma solution, qu'il qualifie de « solution éclectique, point rigide du tout et assez accommodante pour mettre tout le monde d'accord ».

2. *Anonym. Gerbert.* V, 6. Voyez le texte plus loin, p. 177. Dom MORIN, p. 23 : « Ce fragment si curieux sent plutôt le VIIIe siècle pour le style comme pour le fond : il est évidemment apparenté à l'*Ordo* des monastères bénédictins de Rome publié par D. Martène d'après un ms. de Murbach du

à la lettre toutes les affirmations de ce liturgiste anonyme. Quand il affirme que le pape Damase, avec l'aide de saint Jérôme, introduisit à Rome l'*ordo psallendi* de Jérusalem, il s'inspire des lettres apocryphes attribuées à Damase et à Jérôme que nous avons dénoncées plus haut, et qui, du reste, n'ont pas trait à l'office romain, non plus qu'à la cantilène romaine. Ce qu'il dit du « *cantus annalis* » institué par saint Léon, par le pape Gélase, par le pape Symmaque même, s'accorde mal avec les textes que nous avons étudiés. Retenons ce seul fait, mais qui est capital, à savoir que notre liturgiste tenait ce « *cantus annalis* » de l'Église romaine pour une création ancienne, pour une création successive et collective, pour une création dont saint Grégoire n'avait été avec beaucoup d'autres que le collaborateur[1].

Cette opinion s'accorde avec celle du plus grand

VIIIe siècle... » (*P. L.* LXVI, 998). Et p. 67 : « Ce document est l'œuvre de quelque moine frank du VIIIe siècle, qui est allé examiner de près l'usage et la tradition des monastères romains... Il semble tout particulièrement au fait des traditions qui avaient cours dans les monastères situés près de Saint-Pierre. C'est là apparemment qu'il a dû puiser ces détails trop peu remarqués jusqu'ici sur les divers personnages qui ont élaboré le chant liturgique de Rome. » BAEUMER, t. I, p. 320, incline à croire ce document plus ancien. Le dernier pape mentionné est le pape Martin († 653), aucune allusion au pape Hadrien (772-795). On pourra dater le document de l'entre-deux.

1. Coïncidence très frappante, le sentiment de ce liturgiste frank, qui lui a été inspiré par ce qui se disait et se savait dans les monastères de Rome voués au chant liturgique, se raccorde à ce qui se lit dans les prologues en vers qui, plus tard, apparaissent en tête du *Liber gradualis* de Rome, et dont

liturgiste de l'école carolingienne, au IXe siècle, celui-ci encore antérieur à Jean Diacre : Amalaire, parlant de l'office romain d'après ce qu'il en a étudié à Rome même, affirme que les répons de l'office romain ont été composés « *a magistris sanctae romanae Ecclesiae*[1] ».

le plus célèbre est celui qu'on attribue au pape Hadrien Ier (772-775) :

Gregorius praesul meritis et nomine dignus,
unde genus ducit summum conscendit honorem :
qui renovans monumenta patrum iuniorque priorum [?]
munere caelesti fretus ornans sapienter,
composuit scolae cantorum hunc rite libellum,
quo reciprocando moduletur carmina Christo.

Morin, p. 26. L'expression « renovans monumenta patrum » reparaît dans un autre prologue, donné par l'antiphonaire de Saint-Gall :

Ipse patrum monumenta sequens renovavit et auxit.
carmina in officiis retinet quae circulus anni.

Morin, p. 69. Ainsi au temps d'Hadrien Ier encore on voyait dans le *Liber gradualis* une œuvre de saint Grégoire et de compositeurs plus anciens. On ne retint bientôt plus que le nom de Grégoire. Puis on attribua au *Liber responsalis* le même auteur qu'au *Liber gradualis*.

1. Amalar. *De ordine antiphonarii*, 43. Amalaire distingue « auctores Lectionarii et Antiphonarii, ac missalis, enim auctorem credimus esse beatum papam Gregorium ». *De eccl. off.* IV, 30. Agobard (779-840) connaît l'attribution à saint Grégoire du *Liber resp.*, et il la présente comme l'opinion de « quelques-uns » qu'il ne croit pas devoir endosser. Agobard. *De correct. antiphon.* 15 : « Verum quia Gregorii praesulis nomen titulus praefati libelli praetendit, et hinc opinione sumpta putant eum quidam a beato Gregorio romano pontifice et illustrissimo doctore compositum... » Les mots « Gregorii praesulis nomen » trahissent l'influence du prologue *Gregorius*

Je me résume : le *Liber responsalis* de Rome est l'œuvre de tradition des maîtres chanteurs de l'Église romaine, il est fixé au VIIe-VIIIe siècle, et il n'a été attribué à saint Grégoire qu'à partir du IXe siècle, par assimilation avec le *Liber gradualis* grégorien.

II

« *Omni tempore per singulos dies, a primo gallo usque mane, cum omni ordine clericorum, vigilias in ecclesia celebrare*[1] », telle était la formule de l'usage, que nous avons vu en vigueur à Rome au VIe siècle. Il n'a été question jusqu'ici que de clercs. Le moment est venu où pour la première fois dans l'histoire de la liturgie romaine, l'influence monastique apparaît.

On sait quel accueil les clercs romains avaient fait à saint Jérôme, le premier prédicateur du monachisme à Rome : saint Jérôme ne s'est pas fait faute de nous l'apprendre, et du même coup de rendre à ses adversaires peau pour peau. On connaît moins telle et telle préface du sacramentaire léonien[2], préfaces que l'on croit pouvoir faire remonter au déclin du IVe siècle, qui, en toute hypothèse, ne sont pas postérieures à la première moitié du VIe, et où des prêtres romains ne craignent pas d'exprimer liturgi-

praesul, et la confusion qui en est née. Walafrid Strabon (807-849) dépend lui aussi du prologue *Gregorius praesul*. Dom Morin, p. 14-15.

1. *Liber diurnus*, III, 7.
2. *P. L.* IV, 28, 64, 65, 74.

quement leurs doléances. Elles sont très vives. « Ce sont de véritables déclamations contre les moines... On fait remarquer à Dieu que son Église contient maintenant de faux confesseurs, mêlés aux vrais; on parle beaucoup des ennemis, des calomniateurs, des orgueilleux qui s'estiment meilleurs que les autres et les déchirent, qui se présentent sous des dehors pieux, mais avec l'intention de nuire. On proclame la nécessité de se défendre contre eux [1]. »

Si l'on peut prendre de tels propos liturgiques pour l'expression publique de l'opinion, ne fût-ce que d'une partie du clergé romain, il n'y a pas lieu de s'étonner que le monachisme ait mis longtemps à se faire accepter à Rome [2]. Le monachisme toutefois réussit à s'implanter, à durer, si mesurée que fût la place que le clergé romain lui laissait prendre. En 556, l'élection du pape Pélage fut tenue en échec par l'opposition des moines romains [3]. Sous saint Grégoire, la faveur des moines fut grande. Mais cette prospérité sur la fin du VIe siècle est de courte durée; la faveur que leur valut particulièrement la protection de saint Grégoire cesse sitôt la mort de ce pape (604); une sensible réaction la suit. Les clercs qui rédigent cette partie du *Liber pontificalis* trahis-

1. DUCHESNE, *Origines*, p. 135.

2. Peut-être à cet état de choses se rattachait la constitution perdue du pape Innocent Ier (401-417) *De regulis monasteriorum. L. P.* t. I, p. 220.

3. *L. P.* t. I, p. 303 : « Monasteria et multitudo religiosorum, sapientium et nobilium subduxerunt se a communione eius » (Pélage). On voit là, en 556, l'importance des monastères et la multitude des moines à Rome.

sent en plus d'un endroit le sentiment que cette réaction leur inspire. On les voit féliciter le pape Sabinien (604-606) d'avoir, dans son court pontificat, et évidemment à l'encontre de saint Grégoire son prédécesseur, rempli l'Église de clercs (*Ecclesiam de clero implevit*); et le pape Deusdedit (615-618) de leur avoir rendu les charges et les revenus qu'ils possédaient jadis, grande marque d'amour du clergé (*Hic clerum multum dilexit, sacerdotes et clerum ad loca pristina revocavit*)[1]. Ce qui s'était produit à l'élection de Pélage, en 556, ne se renouvela plus, passé le VIe siècle. Mais avait-on besoin de missionnaires pour les lointaines contrées de l'Occident, avait-on besoin de gardiens pour les sanctuaires les plus abandonnés de la banlieue romaine, le pape les demandait au monachisme.

Le premier monastère dont on constate l'établissement dans la ville éternelle, remonte au temps de Xistus III (432-440). Ce pape confie à des moines la garde du cimetière *ad Catacumbas*, sur la voie Appienne[2]. L'objet de cette fondation est difficile à déterminer : s'agissait-il d'assurer la desservance liturgique du sanctuaire ou d'en assurer simplement la garde? On ne saurait le dire. La pensée de saint Léon (440-461), successeur immédiat de Xistus III,

1. *L. P.* t. I, p. 315, 319.

2. *L. P.* t. I, p. 234, et la note de Mgr Duchesne, p. 236 : « Voici, dans le *L. P.* au moins, le premier exemple de ces monastères fondés auprès des basiliques suburbaines, pour y entretenir l'office divin avec une régularité qu'on n'eût pu obtenir du seul clergé paroissial. » Cf. H. GRISAR, *Histoire de Rome et des papes au moyen âge* (éd. franç. 1906), t. I, p. 114.

est plus claire. Il établit un monastère d'hommes auprès de la basilique de Saint-Pierre [1]. Or, il n'est pas permis de penser que ces moines sont là pour le service des catéchumènes, des pénitents et des défunts, ce service étant réservé aux prêtres [2]. Il n'est pas davantage permis de penser qu'ils sont là pour la garde de la basilique et spécialement de la confession du prince des apôtres, ce soin étant dévolu par une constitution de saint Léon lui-même à des clercs d'un caractère spécial, les *cubicularii* [3]. Ces moines sont là pour prier. Leur monastère est, croit-on, le monastère de Saints-Jean-et-Paul au Vatican.

La fondation, au ve siècle, de ce monastère ainsi rattaché à la basilique de Saint-Pierre est un fait très important. Ce monastère, en effet, est le plus ancien des monastères basilicaux de Rome, et le type sur lequel est fondé peu après le monastère annexé à Saint-Laurent-hors-les-murs, sous le pape Hilaire (461-468) [4]. Saint Grégoire nous apprend l'existence d'un monastère debout de son temps, annexé à Saint-Jean de Latran, « *monasterium Lateranense* [5] ». La fondation du monastère de Saints-André-et-Barthélemy, annexé à Saint-Jean de Latran, est attribuée au pape Honorius (625-638) [6].

1. *L. P.* t. I, p. 239.
2. *Id.* p. 249. — 3. *Id.* p. 239.
4. *Id.* p. 245.
5. Gregor. *Dialog.* II, prolog.
6. *L. P.* p. 324 : « Fecit autem in domum suam iuxta Lateranis monasterium in honore sanctorum Andreae et Bartholomei, qui appellatur Honorii, ubi praedia et dona simul obtulit. » Ce même « monasterium Honorii » est mentionné

Le *Liber pontificalis*, dans la vie du pape Léon III (795-816), donne une liste des monastères romains de la fin du VIIIe siècle. Rome, à ce moment, n'en comptait pas moins de quarante-neuf. Sur le nombre, il y a des couvents de femmes ; il y a des couvents indépendants d'hommes ; mais il y a aussi nombre de monastères unis à des basiliques. Ceux-là seuls nous intéressent :

Monasterium sancti Pancratii qui ponitur iuxta basilicam Salvatoris.

M. sanctorum Andreae et Bartholomei qui appellatur Honori.

M. sancti Stephani qui ponitur iuxta Lateranis.

M. primi martyris Stephani qui ponitur ad beatum Petrum apostolum.

M. sanctorum Iohannis et Pauli qui ponitur iuxta beatum Petrum apostolum.

M. sancti Martini qui ponitur ubi supra.

M. sancti Stephani ubi supra qui appellatur cata Galla patricia.

M. sancti Cesarii qui ponitur ad beatum Paulum apostolum.

M. sancti Stephani ubi supra.

M. sanctorum Cosme et Damiani qui ponitur iuxta Praesepem.

M. sancti Andree qui appellatur massa Iuliana [ubi supra].

M. sancti Adriani qui ponitur iuxta Praesepem.

M. sancti Cassiani qui ponitur iuxta sanctum Laurentium foris murum.

M. sancti Stephani qui ponitur ubi supra.

M. sancti Victoris qui ponitur ad sanctum Pancratium.

(VIIIe siècle) dans l'itinéraire dit d'Einsiedeln. URLICHS, *Codex urbis Romae topographicus* (Wurzbourg 1871), p. 73 et 74.

M. sancti Andree qui ponitur iuxta basilicam Apostolorum.

M. sancti Agapiti qui ponitur iuxta titulum Eudoxie.

M. sanctorum Eufemie et Archangeli qui ponitur iuxta titulum Pudentis.

M. sancti Donati qui ponitur iuxta titulum sanctae Priscae.

M. Hierusalem qui ponitur ad beatum Petrum apostolum.

Si nous mettons à part ce dernier monastère qui est vraisemblablement un couvent de femmes, suivant une conjecture de Mgr Duchesne, nous avons au total dix-neuf monastères annexés à des basiliques [1]. La basilique du Vatican en a quatre : Saints-Jean-et-Paul date du ve siècle; Saint-Étienne-Majeur passe pour avoir été fondé par Galla, fille du consul et patrice Symmaque, au cours du vi^e^ siècle; Saint-Étienne-Mineur date du pape Étienne II (752-757); Saint-Martin remonte à l'époque du pape Grégoire III (731-741) [2]. La basilique du Latran en a trois : Saint-

1. *L. P.* t. II, p. 22-25.

2. Saints-Jean-et-Paul était sur l'emplacement actuel de la chapelle Sixtine; Saint-Étienne-Mineur là où est aujourd'hui la sacristie de Saint-Pierre; les deux autres monastères, au chevet de la basilique. Saint-Étienne-Mineur était surnommé *de Agulia* (Urlichs, p. 228), l'obélisque encore aujourd'hui debout.

Voyez *L. P.* t. I, p. 451, un texte important annexé à la notice d'Etienne II : « Officia quod per multo tempore relaxati fuerant nocturno tempore nocturnis horis explere fecit et diurno officio similiter restauravit ut ab antiquitus fuerat. Et a tribus monasteriis qui a prisco tempore in ecclesia beati Petri apostoli eundem officium persolvunt adiungens quartum, ibidem monachis qui adhuc in ipso coniungerentur officio instituit, atque abbatem super eos ordinavit. Et multa dona

Pancrace, plus ancien que le pape saint Grégoire par qui il est appelé *monasterium Lateranense*; Saints-André-et-Barthélemy et Saint-Étienne sont récents. Les deux monastères de Saint-Paul-hors-les-murs, c'est à savoir Saint-Césaire et Saint-Étienne, sont des restaurations de Grégoire II (715-731). De même, les trois monastères de Sainte-Marie-Majeure : Saint-André, Saint-Adrien, Saints-Côme-et-Damien[1].

Quelques textes du *Liber pontificalis* permettent de caractériser ces monastères basilicaux du VIIIe siècle.

La communauté est exempte de l'autorité du prêtre du titre qu'elle dessert, « *segregatum a iure potestatis presbiteri tituli* », lisons-nous dans un texte qui est comme la bulle de fondation du monastère annexé à l'église de Saint-Chrysogone par Grégoire III (731-741). La communauté possède des biens fonds donnés par le pape ou par des particuliers, et elle vit du revenu de ces biens fonds : « *Pro sustentatione* [le pape] *praedia et dona atque familiam largitus est; et diversi alii fideles et amatores domini nostri Iesu Christi... praedia et dona devotissime contulerunt*[2]. » Jusqu'ici rien ne différencierait ce monastère d'un monastère bénédictin, mais voici où la distinction commence. Lorsque Paul Ier fonde le monastère de

ibi largitus est, tam universa quae in monasterio necessaria sunt monachis, quamque foris inmobilia loca, qui in psallentio beati apostolorum principis Petri cum supradictis tribus monasteriis usque in hodiernum diem constituit. »

1. *L. P.* t. II, p. 43 et suiv.
2. *L. P.* t. I, p. 418.

Saints-Étienne-et-Silvestre, en 791, monastère qui n'est annexé à aucune basilique, il semble bien, à en juger par la bulle d'érection du monastère, que le pape ne nomme point l'abbé et que la communauté se gouverne elle-même[1]. Au contraire, chaque fois qu'il est question de monastères basilicaux, comme ceux du Vatican ou du Latran, il est spécifié que l'abbé est choisi et investi par le pape. Il y a plus : cet abbé à la nomination du pape n'est point un moine de profession, c'est, si l'on peut dire, un prélat de la carrière. Dans les dernières années du VIIIe siècle, sous Léon III, la charge d'abbé du monastère de Saint-Étienne-Majeur, un des quatre monastères annexés à Saint-Pierre, devient vacante. Qui le pape nomme-t-il? Un clerc romain élevé dans le *patriarchium* du Latran, déjà prêtre : il s'appelle Pascal, c'est un prédicateur éloquent, il sera pape à la mort d'Étienne IV (817) : « *... ei monasterium beati Stephani primi martyris qui appellatur Maiorem, iuxta basilicam beati Petri principis apostolorum, ad regendum commisit*[2]. » Enfin ces moines eux-mêmes, ces moines que gouverne un abbé séculier, ces moines ne sont pas proprement des moines : Étienne III (768-772), venu de Sicile à Rome tout jeune, a été placé par le pape Grégoire III (731-741) dans le monastère attaché à Saint-Chrysogone, et là il est devenu clerc et moine (*illicque clericus atque monachus est effectus*). En étant moine, nul doute qu'il ne soit davantage

1. Jaffé, 2346.
2. *L. P.* t. II, p. 52.

clerc, car nous voyons le pape Zacharie (741-752) l'enlever à son monastère pour l'attacher au service de la chambre pontificale (*in Lateranensis patriarchii cubiculo esse praecepit*), après quoi il deviendra prêtre du titre de Sainte-Cécile[1]. Saint Chrodegang ne concevra pas autrement les chanoines réguliers (*clerici canonici*) qu'il établira à Metz, sur le modèle, assure-t-il, de ce qu'il a vu pratiquer à Rome[2].

Or, quel est le rôle de ces moines basilicaux romains du VIIIe siècle? Former les jeunes clercs à la vie et à la science ecclésiastiques, en concurrence avec le *Vestiarium* du palais pontifical? Héberger les pèlerins qui viennent visiter les sanctuaires apostoliques[3]? Sans doute. Mais la charge principale de ces moines est de chanter l'office. Et comme ils sont clercs et moines, leur office sera double. Clercs, ils prennent part à l'office quotidien des clercs, j'entends l'office vigilial. Moines, ils y ajoutent l'office diurne propre aux moines, tierce, sexte et none. Parlant de la restauration par Grégoire II (715-731) des monas-

1. *L. P.* t. I, p. 468.

2. PAUL. DIAC. *Gesta episcoporum metensium* (*P. L.* XCV, 709) : « Hic clerum adunavit et ad instar coenobii intra claustrorum septa conversari fecit... Ipsumque clerum abundanter lege divina romanaque imbutum cantilena morem atque ordinem romanae Ecclesiae servare praecepit. » La vie du pape Grégoire IV (827-844) donne aux moines basilicaux romains le nom de « monachi canonici ». *L. P.* t. II, p. 78.

3. *L. P.* t. II, p. 52 : « [Paschalis] gratiam hospitalitatis in peregrinis et claudis qui ob amorem beati Petri apostoli de longinquis regionibus ad eius limina occurrebant, utiliter praeparans necessaria subministrabat ». Pascal était alors abbé de Saint-Étienne-Majeur.

tères de Saint-Paul-hors-les-murs, l'historiographe pontifical écrit :

> ... Monasteria que secus basilicam sancti Pauli apostoli erant ad solitudinem deducta innovavit; atque ordinatis servis Dei monachis congregationem post longum tempus constituens, ut *tribus per diem vicibus* et *noctu matutinos* dicerent.

Et comme on pourrait ne pas attribuer à ses expressions toute leur valeur, il les répète peu après, en marquant mieux ainsi le caractère canonique :

> ... Monasterium iuxta [ecclesiam sanctae Dei genetricis ad praesepe] positum sancti Andreae apostoli, quod Barbare nuncupatur, ad nimiam deductus desertionem, in quibus ne unus habebatur monachus, restaurans, monachos faciens, ordinavit ut *tertiam sextam et nonam* vel *matutinos* in eadem ecclesia sanctae Dei genetricis cotidianis agerent diebus; et manet nunc usque pia eius ordinatio[1].

En d'autres termes, les moines de Saint-Paul et de Sainte-Marie-Majeure chantent dans la basilique l'office vigilial nocturne (*noctu matutinos*); et, en outre, tierce, sexte, none, le jour (*tribus per diem vicibus*). Ceci au commencement du VIIIe siècle.

Encore quelques années, et il ne s'agira plus seulement de tierce, sexte et none, mais encore de prime et de vêpres. Voici comment s'exprime l'historiographe du pape Hadrien Ier (772-795) :

> Hic... dum per alma exquisitione sua repperuisset monasterium quondam Honorii papae in nimia deso-

1. *L. P.* t. I, p. 397-398.

latione per quandam neglegentiam evenire, divina inspiratione motus, a noviter eum aedificavit atque ditavit, et abbatem cum ceteros monachos regulariter ibidem vita degentes ordinavit. Et constituit eos in basilica Salvatoris quae et Constantiniana iuxta Lateranense patriarchio posita officio celebrari, hoc est *matutino*, ora *prima* et *tertia*, *sexta* seu *nona*, etiam et *vespertina*, ab uno choro, qui dudum singulariter in utrosque psallebant, monachi monasterii sancti Pancratii ibidem posito, et ab altero choro monachi iamfati monasterii sancti Andreae et Bartholomei qui appellatur Honorii papae, quatenus piis laudibus naviterque psallentes, hymniferis choris Deique letis resonent cantibus, reddentes Domino glorificos melos pro sepius memorati venerandi pontificis nomen, scilicet in saecula memorialem eius pangentes carminibus [1].

Le texte spécifie que les moines des deux monastères du Latran auront à chanter l'office en chœur dans la basilique, l'office nocturne des vigiles et l'office diurne de tierce, sexte et none, auquel s'ajoutent dès lors prime et vêpres [2].

1. *L. P.* t. I, p. 506.

2. Même formule au sujet des moines attachés à la basilique de Saint-Marc : « Matutino, hora prima, tertia et sexta atque nona seu vespera. » *Ibid.* p. 507. Même formule au sujet du monastère de filles attaché à la basilique de Sainte-Eugénie : « Hora prima, tertia, sexta, nona, vespera et matutino. » *Ibid.* p. 510. Voyez (*ibid.* p. 501 et 511) ce qui est dit de l'office des monastères du Vatican et de Sainte-Marie-Majeure : le pape Hadrien régularise partout l'office chanté dans les basiliques. Voici le texte (p. 501) qui concerne le Vatican : « Constituit in monasterio sancti Stephani cata Barbara patricia, situm ad beatum Petrum apostolum, congregationem monachorum, ubi et abbatem idoneam personam ordinans, statuit ut sedulus laudes in ecclesia beati Petri persolvant, sicut et cetera tria monasteria; ut duo monasteria per

On saisit dans ces divers textes la trace de l'évolution liturgique qui s'est accomplie à Rome, entre la fin du VII[e] siècle et le milieu du VIII[e], sous l'influence monastique : j'entends la juxtaposition journalière de l'office vigilial traditionnel des clercs et des heures monastiques. N'y a-t-il même que juxtaposition ? Et l'office vigilial des clercs, tel que le formulait le *Liber diurnus*, n'a-t-il point subi une transformation profonde? La distribution des psaumes et des leçons à l'office vigilial, cette distribution que nous verrons être, à Rome, à la fin du VIII[e] siècle, si sensiblement différente de ce qu'elle était au VI[e] siècle à en juger par le *Liber diurnus*, n'est-elle point le fait des moines basilicaux [1] ?

Cette évolution liturgique, accomplie à l'intérieur des basiliques romaines entre la fin du VII[e] siècle et le milieu du VIII[e], est due à l'influence prépondérante de l'usage de la basilique vaticane. Il est certain que, déjà sous Grégoire III (731-741), tous les jours, à Saint-Pierre, les moines des trois monastères alors existant auprès de la basilique chantaient vêpres devant la confession du prince des apôtres. Nous le savons par le texte d'un synode romain de l'an 732 :

> Tria illa monasteria quae secus basilicam apostoli sunt constituta, sanctorum Iohannis et Pauli, sancti

latera ipsius ecclesiae Deo nostro canant laudes; quoniam ipsum monasterium in magna desidia et neglectus incuria positus erat, et nullum officium divino cultu ibidem exhibebatur. »

1. Notez que les textes produits par nous pour Rome au VIII[e] siècle ne mentionnent pas complies. Vêpres est alors la seule *evening prayer*.

Stephani, et sancti Martini, id est eorum congregatio, omnibus diebus dum *vesperas* explevevint ante confessionem...[1].

Et ce même pape Grégoire III, lorsqu'il fonde le monastère de Saint-Chrysogone, édicte que les moines dudit monastère chanteront les louanges de Dieu, dans la basilique de Saint-Chrysogone, non seulement la nuit, mais encore le jour, selon l'usage de la basilique de Saint-Pierre :

Constituens monachorum congregationem, ad persolvendas Deo laudes in eumdem titulum, diurnis atque nocturnis temporibus ordinatam, secundum instar officiorum ecclesie beati Petri apostoli.

Il restaure et il organise les monastères du Latran :

Congregationem monachorum... constituit ad persolvenda cotidie sacra officia laudis divine in basilica Salvatoris domini nostri Iesu Christi, quae Constantiniana mencupatur, iuxta Lateranis, diurnis nocturnisque temporibus ordinata, iuxta instar officiorum ecclesie beati Petri apostoli[2].

La liturgie pratiquée à Saint-Pierre devenait le canon même de la liturgie. Les monastères qui desservaient la basilique étaient les plus anciens de Rome, puisqu'ils remontaient à saint Léon : leur usage était

1. Ce texte est emprunté à un règlement établi par un synode du clergé romain; ce règlement fut gravé sur des tables de marbre dans la basilique de Saint-Pierre, et ces tables sont encore en partie conservées. Voyez tout le texte reproduit par DUCHESNE, *L. P.* t. I, p. 422-424.
2. *L. P.* t. I, p. 418-419.

une tradition, et leur tradition avait, à Rome même, une exceptionnelle autorité. Leurs abbés ou recteurs, qui étaient des clercs, nous l'avons vu, cumulaient leur fonction d'abbé avec celle d'archichantre de Saint-Pierre : ils étaient les maîtres liturgistes de l'Église romaine. Le liturgiste anonyme frank, dont j'ai dit un mot déjà au paragraphe précédent et à qui je reviendrai bientôt, nous a conservé le nom de trois de ces recteurs, et il les place à la suite des papes Léon, Gélase, Symmaque, Jean, Boniface, Grégoire, Martin, comme les plus récents et les plus autorisés liturgistes et cantilénistes de l'Église romaine :

> Post istos quoque Catalenus abba, ibi deserviens ad sepulcrum sancti Petri, et ipse quidem anni circuli cantum diligentissime edidit.
>
> Post hunc quoque Maurianus abba, ipsius sancti Petri apostoli serviens, annalem suum cantum et ipse nobile ordinavit.
>
> Post hunc vero domnus Virbonus abba et omnem cantum anni circuli magnifice ordinavit [1].

Ce qu'était Rome pour la piété et pour l'imagination des peuples latins d'Occident du haut Moyen Age [2], on l'a dit bien des fois, mais jamais mieux que

1. *Anonym. Gerbert.* v, 6 (plus loin, p. 177). Il faut lire « domnus Virbonus » et non « Domnus vir bonus ». L'emploi de *domnus* est un indice que cet abbé vivait encore quand le document a été écrit.

2. J. GUIRAUD, *Rome ville sainte au Ve siècle* (*Compte rendu du IVe congrès scient. internat. des cath.* Fribourg 1897, p. 106 et suiv.). Cf. *Vita antiquissima S. Gregorii*, 28 (éd. GASQUET, p. 37) : « ... Romae quae urbium caput est orbisque domina ».

de rudes inscriptions ne le disaient à Rome aux pèlerins :

Quis neget has arces instar esse poli?

lisait-on au VIe siècle sur la porte de Rome dite porte de saint Pierre [1]. Ou encore :

Nunc caelo est similis, nunc inclyta Roma vere[nda],
cuius claustra docent intus inesse Deum [2].

On lisait sur l'arc triomphal de la basilique du Vatican :

Quod duce te mundus surrexit in astra triumphans
hanc Constantinus victor tibi condidit aulam [3].

Saint-Pierre était par excellence le sanctuaire de la catholicité latine, et le tombeau de l'apôtre la pierre angulaire de l'Église d'Occident.

Magna quidem servat venerabile Roma sepulchrum
in quo pro Christi nomine passus obit [4]*!*

Tous les yeux étaient tournés vers cette confession auguste. Des pèlerins lui venaient chaque jour des

L'auteur écrit vers 713, à Whitby. Rapprochez l'inscription dédicatoire du Codex Amiatinus, offert à la basilique de Saint-Pierre par Ceolfrid, abbé de Wearmouth, en 716 : « Corpus ad eximii merito venerabile Petri | dedicat ecclesiae quem caput alta fides... » Cf. mon article « Amiatinus » du *Dictionnaire de la Bible* de VIGOUROUX, où j'ai résumé le travail de M. de Rossi.

1. DE ROSSI, *Inscriptiones*, t. II, p. 99. — 2. *Ibid.*

3. URLICHS, p. 60.

4. DE ROSSI, p. 113, inscription de l'église Saint-Pierre, à Spolète (Ve siècle).

extrémités de la Bretagne, comme des vallées de la Loire et du Rhin. Pour ces pèlerins la liturgie pratiquée à Saint-Pierre était le canon de la liturgie.

L'illustre abbé de Wearmouth, le maître de Bède, Benoît Biscop (628-690), était de ces pèlerins du VIIe siècle, dévots au tombeau du prince des apôtres : cinq fois il fit le pèlerinage d'Angleterre à Rome. A Rome, il avait demandé le plan de son abbaye de Wearmouth. En souvenir de Rome, il avait voulu qu'elle portât le vocable de Saint-Pierre. A Rome, il avait acheté les livres de ses moines. A Rome enfin, il avait demandé son office et sa cantilène. Davantage, il avait demandé au pape Agathon (678-681) de lui donner des clercs romains, qui viendraient à Wearmouth former les moines anglo-saxons à l'instar des moines romains. Accédant à cette prière, le pape avait confié cette mission au « vénérable Jean, archichantre de l'église de l'apôtre saint Pierre et abbé du monastère de Saint-Martin », un des quatre monastères vaticans. Benoît Biscop avait amené de Rome en Bretagne ledit abbé Jean, pour que, à Wearmouth, il dressât les moines à chanter l'office ainsi qu'on le chantait à Saint-Pierre de Rome [1].

1. BED. *Hist. Anglor.* IV, 18 (*P. L.* XCV, 199) : « ... vir venerabilis Iohannes archicantator ecclesiae sancti apostoli Petri, et abbas monasterii beati Martini, ... venerat a Roma per iussionem papae Agathonis... quatenus in monasterio [abbatis Biscopi] cursum canendi annuum, sicut ad sanctum Petrum Romae agebatur, edoceret. Egitque abbas Iohannes ut iussionem acceperat pontificis, et ordinem videlicet ritumque canendi ac legendi viva voce praefati monasterii cantores

Ce point est très instructif et n'a point jusqu'ici été assez remarqué, que la basilique de Saint-Pierre, avec sa *scola* et ses grands-chantres, a été le lieu d'origine de l'office canonique romain. Le fait était accompli, dans le troisième quart du VIIe siècle, grâce à cet irrésistible mouvement de dévotion et d'admiration qui portait les moines d'au delà les monts à ne considérer plus comme office romain que l'office des moines de Saint-Pierre ; à emprunter à cet office basilical la distribution de ses psaumes, de ses leçons, le texte de ses antiennes et de ses répons, le cycle de ses fêtes, entendez les fêtes du temps. Tel était l'éclat et telle l'autorité du canon de l'office basilical de Saint-Pierre, à une époque où pourtant il n'était point encore codifié, puisque l'abbé Jean dut, à Wearmouth, se résoudre à en écrire au moins un directoire pour la commodité des monastères anglo-saxons. Le jour où l'office de Saint-Pierre se trouva codifié, le jour où les *Libri responsales* ou antiphonaires dits plus tard de saint Grégoire, mais en réalité de Saint-Pierre, purent se répandre, ils feront la conquête des Églises franques [1].

Mais avant de voir ce succès de l'office basilical romain, il nous reste à expliquer comment s'était formé et développé l'office des églises cimitériales, d'un mot le sanctoral de l'Église romaine, et comment il fut introduit dans l'office basilical romain.

edocendo, et ea quae totius anni circulus in celebratione dierum festorum poscebat, etiam litteris mandando. »

1. Sur la pénétration (avant Pépin) du romain dans le gallican, voyez D. Morin, « Fragments inédits d'antiphonaire gallican », *Revue bénédictine*, 1905, p. 329-357.

III

Les fêtes de saints, à Rome comme dans toutes les Églises chrétiennes, étaient à l'origine des anniversaires de martyrs indigènes. Et ainsi l'histoire des fêtes romaines de saints est liée à l'histoire des cimetières et des basiliques cimitériales de la banlieue romaine.

Les églises *intra muros* ne furent pas d'abord mises sous le vocable des saints. Les églises presbytérales ou titres portaient le nom du fidèle ou du pape qui les avait établies à ses frais. On disait, au IVe et au Ve siècle, le titre de Vestina, le titre de Lucina, le titre de Fasciola, le titre de Damase, le titre de Pudens, le titre de Clément..., pour désigner ces églises paroissiales[1]. Plus tard seulement, au déclin du VIe siècle et au cours du VIIe, les églises des diaconies furent fondées sous des vocables de saints : on eut *intra muros* les basiliques de Saints-Côme-et-Damien, de Saint-Adrien, de Saints-Sergius-et-Bacchus, de Sainte-Lucie..., par assimilation aux basiliques suburbaines élevées sur le tombeau des martyrs et pour ce fait nommées de leurs noms.

C'est, en effet, dans les seuls cimetières suburbains que se célébraient à l'origine les anniversaires des martyrs, de même que les anniversaires des défunts de chaque famille. Un texte peu explicite attribue au

1. Voyez les souscriptions du synode romain de l'année 499, sous le pape Symmaque, dans les *Variae* de Cassiodore (édit. MOMMSEN des *M. G.*), p. 410-415.

pape Félix (269-274) l'institution de synaxes liturgiques sur la tombe des martyrs; mais, comme on l'a fait observer, ce texte ne témoigne rigoureusement que de l'usage romain du commencement du VIe siècle, c'est-à-dire l'usage contemporain de la rédaction de ce passage du *Liber*[1]. On sait cependant, grâce à Prudence, que cet usage existait au commencement du Ve siècle : le jour anniversaire de la mort d'un martyr, la messe était célébrée, soit sur l'autel des basiliques cimitériales qui s'élevaient au-dessus du tombeau, soit dans la crypte elle-même (si elle existait encore), sur un autel placé à côté du tombeau. La messe *ad corpus*, si restreint pouvait être le nombre des assistants, était par la force des choses une messe quasi privée; l'autre, au contraire, célébrée dans une enceinte souvent fort vaste, ou même à ciel ouvert sur l'aire du cimetière, était une *missa publica*. Le peuple pouvait y assister en foule. Parlant de l'anniversaire de saint Hippolyte, sur la voie Tiburtine, Prudence distingue soigneusement la crypte où est le corps du martyr et où les fidèles viennent journellement et individuellement prier :

Haud procul extremo culta ad pomaeria vallo
mersa latebrosis crypta patet foveis...

et la basilique, celle de Saint-Laurent, élevée au rez du sol, où, le jour anniversaire du martyr, le peuple et les pèlerins viennent en foule assister aux solennités liturgiques :

1. *L. P.* t. I, p. 158.

Iam cum se renovat decursis mensibus annus
natalemque diem passio festa refert...
urbs augusta suos vomit effunditque Quirites...
Exsultant fremitus variarum hinc inde viarum...
Stat sed iuxta aliud quod tanta frequentia templum
tunc adeat, cultu nobile regifico...
Plena laborantes aegre domus accipit undas
arctaque confertis aestuat in foribus [1].

La vie de sainte Mélanie nous a appris que la fête de saint Laurent est solemnisée par une messe, que précède une vigile nocturne [2]. On le savait grâce à l'auteur du traité *De haeresi praedestinatorum*, qui, écrivant au ve siècle, rapporte, en effet, que la basilique des saints Processus et Martinien, au deuxième mille de la voie Aurélienne, a été enlevée à la secte hérétique des Tertullianistes, qui y avaient installé leur culte (392-394). Cette expulsion date au plus tard du pontificat d'Innocent Ier (401-417). Et notre auteur en écrit ceci : « *Martyrum suorum Deus excubias catholicae festivitati restituit* [3]. » Le mot *excubiae* est le synonyme de *vigiliae*.

1. PRUDENT. *Peristephanon*, XI, 153 et suiv. Cf. card. RAMPOLLA, p. 267.
2. Voyez plus haut, p. 50.
3. *Praedestinat.* I, 86 (*P. L.* LIII, 617). Saint Jérôme écrivait, en 403, *Epistula* CVII, 1 : « Auratum squalet Capitolium. Fuligine et aranearum telis omnia Romae templa cooperta sunt. Movetur urbs sedibus suis, et inundans populus ante delubra semiruta, currit ad martyrum tumulos. » Rapprocher de ce texte la préface que donne le sacramentaire léonien (*P. L.* LV, 91) pour la messe du « Natale S. Xisti in coemeterio Callisti, et Felicissimi et Agapiti in coemeterio Praetextati, via Appia ». Elle commence ainsi : « Quoniam inter innumeras toto mundo martyrum palmas, quibus urbis huius praecipue coronatus est ambitus... ».

S'il est permis de chercher dans les usages d'au delà les monts un commentaire des usages romains, volontiers nous le trouverions dans la description que donne Sidoine Apollinaire des vigiles célébrées au tombeau de saint Just, à Lyon, au jour anniversaire de ce martyr. Il écrit : « Nous nous étions rendus au tombeau de saint Just, avant le jour, pour l'anniversaire (*processio antelucana, solemnitas anniversaria*). La foule était énorme, tellement que la basilique et la crypte et les portiques ne la pouvaient contenir. On célébra d'abord les vigiles : les psaumes furent chantés par les chœurs alternant de moines et de clercs (*Cultu peracto vigiliarum, quas alternante mulcedine monachi clericique psalmicines concelebraverunt*...). Et les vigiles terminées, chacun alla se promener, à son gré, mais sans trop s'éloigner, car il fallait être revenu à tierce pour la messe solennelle (... *ad tertiam praesto futuri, cum sacerdotibus res divina facienda*)[1].

A Rome, au cours du IV[e] siècle, non seulement les cryptes historiques des catacombes avaient été disposées pour le culte ainsi entendu, mais des basiliques avaient été construites sur l'aire de la plupart des cimetières. J'ai nommé Saint-Laurent sur la voie Tiburtine, il faudrait en nommer bien d'autres : Saint-Silvestre au cimetière de Priscille, Saints-Nérée-et-Achillée au cimetière de Domitille.... Le soin que les plus anciens calendriers (tel le calendrier Philocalien[2], de l'année 354) mettent à marquer le *locus de-*

1. SIDON. *Epistul.* CVII, 9.
2. Plus exactement, les deux tables d'anniversaires (*Depo-*

positionis des saints qu'on fête, est une preuve que ces fêtes de saints se célébraient précisément au *locus depositionis*. Le sacramentaire que l'on appelle léonien, et qui est le plus ancien missel romain que l'on possède (il est sûrement antérieur à saint Grégoire et certaines pièces du recueil peuvent dater de la fin du IV[e] siècle), indique pour toutes les fêtes de saints qu'il comprend le lieu où elles sont célébrées, et c'est toujours dans un cimetière suburbain qu'il donne rendez-vous aux fidèles. Des homélies du pape saint Grégoire on peut tirer des indications analogues : en effet, si le pape prêche au peuple pour le *natale* d'un martyr, on est sûr que c'est dans la basilique cimitériale de ce martyr, c'est-à-dire dans une église *extra muros*. Ceci au commencement du VII[e] siècle.

En cessant toutefois, à dater de 410 et de la prise de Rome par les Goths d'Alaric, d'être les cimetières ordinaires des paroisses romaines, et en devenant par ce fait de simples lieux de pèlerinage, les catacombes perdirent nombre de leurs visiteurs et de leurs desservants. Les *fossores* disparaissent au V[e] siècle. L'usage de célébrer dans ces nécropoles des messes anniversaires privées pour les défunts s'éteint au siècle suivant, où nous voyons le pape Jean III (561-574) s'appliquer à en restaurer la dévotion, et obligé, pour qu'au moins le dimanche les saints mystères soient célébrés dans les anciens ci-

sitio episcoporum et *Depositio martyrum*) contenues dans le recueil chronographique de l'an 354 : ces deux tables sont reproduites par M[gr] DUCHESNE, *L. P.* t. I, p. 10-12

metières suburbains, de faire les humbles frais de ce service[1]. Avec le VIe siècle commence l'époque de la ruine lente et de l'oubli[2]. Le siège de Rome par les Goths, en 537, contribue plus qu'aucune autre cause : « *Nam et ecclesias et corpora martyrum exterminatae sunt a Gothis* », écrit l'historiographe du pape Silvère (536-537)[3].

Dum peritura Gethae posuissent castra sub urbe
moverunt sanctis bella nefanda prius ;
istaque sacrilego verterunt corde sepulchra
martyribus quondam rite sacrata piis.

Ainsi parlait une inscription du cimetière *Iordanodum*, sur la via Salaria nova, pour rappeler les restaurations entreprises après les dévastations des Goths[4]. Les Lombards du temps de saint Grégoire et ensuite ne furent pas plus respectueux que les Goths. Au milieu de tant de paniques et de ruines, que devait devenir le culte des martyrs? Allait-on, puisque le *locus depositionis* devenait inaccessible, cesser de fêter l'anniversaire du saint? Le culte des saints ne pouvait-il donc pas immigrer à l'intérieur de Rome et à l'abri de ses murs?

Cette immigration du culte des martyrs à l'inté-

1. *L. P.* t. I, p. 305 : « Hic amavit et restauravit cymiteria sanctorum martyrum », etc.
2. *L. P.* t. I, p. 464 : « neglectus atque desidia antiquitatis » (notice du pape Paul Ier).
3. *L. P.* t. I, p. 291.
4. De Rossi, *Inscriptiones*, t. II, p. 100. Cf. *L. P.* t. I, p. 293, note 11 du commentaire de Mgr Duchesne.

rieur de Rome coïncide avec l'époque où les églises romaines commencent à se décorer de noms de saints. Les églises de diaconies, fondées au déclin du VIe siècle et au VIIe, l'ont été, nous l'avons vu, sous des vocables de saints. Vers le même temps, les titres presbytéraux se donnent à leur tour des martyrs pour éponymes, le *titulus Pudentis* devenant Sainte-Pudentienne, le *titulus Priscae* Sainte-Prisca, le *titulus Anastasiae* Sainte-Anastasie, le *titulus Clementis* Saint-Clément. Cette transformation des vocables basilicaux est achevée au VIIIe siècle. La même pensée qui a fait donner aux églises de diaconies le nom de saints étrangers à Rome a fait, et ce dès le Ve siècle, consacrer des basiliques de l'intérieur de Rome sous le vocable de la vierge Marie et des saints apôtres. L'anniversaire de la dédicace de ces églises urbaines coïncidait le plus souvent avec la date fixée par les martyrologes à l'anniversaire des saints dont ces églises portaient le vocable. Les fêtes des saints non indigènes s'établirent ainsi les premières dans les églises de l'intérieur de Rome. Puis, à dater du VIIe siècle, les reliques des martyrs suburbains, en 648 celles des saints Primus et Félicien, du XVe mille de la voie Nomentane, en 682 celles des saints Simplicius, Faustinus et Viatrix, du Ve mille de la voie de Porto..., commencent à être transférées dans les basiliques de la ville. Au VIIIe siècle, à la suite du siège de Rome par Astolphe et les Lombards (756), les corps des principaux martyrs des catacombes les plus voisines de Rome se trouvèrent transportés à l'abri

des murs de la ville [1]. Et leur culte les y suivit.

Les fêtes des saints en cessant d'être des fêtes cimitériales, ne perdirent pas encore leur caractère strictement local. Là où était la relique, là se célébrait la fête; et, par analogie, à l'église qui portait le nom du saint appartenait en propre sa fête. La fête du saint devenait une sorte de station. Ainsi les fêtes de la vierge Marie étaient célébrées à Sainte-Marie-Majeure; les fêtes des saints Côme et Damien dans la basilique de Saints-Côme-et-Damien ; la fête des saints Simplicius et Faustinus dans la basilique de Sainte-Bibiane, et ainsi des autres. Dans l'*Ordo* romain de la bibliothèque de Montpellier, qui est du VIII[e] siècle [2], on lit la rubrique suivante : l'archidiacre,

1. DE ROSSI, *Roma sotterranea,* t. I, p. 221. — En 731-741, sous Grégoire III, des anniversaires se célébraient encore avec des vigiles dans les cimetières : « ... disposuit ut in cimiteriis circumquaque positis Romae in die nataliciorum eorum luminaria ad vigilias faciendum... deportentur » (*L. P.* t. I, p. 421). En 757-767, sous Paul I[er], tout culte cesse : « ... cernens plurima eorundem sanctorum cymiteriorum loca ... demolitione atque iam vicina ruine posita, protinus eadem sanctorum corpora de ipsis dirutis abstulit cymiteriis : quae cum hymnis et canticis spiritalibus infra hanc civitatem Romanam introducens, alia eorum per titulos ac diaconias seu monasteria et reliquas ecclesias cum condecenti studuit recondi honore » (*L. P.* t. I, p. 464).

2. *Ordo* de Montpellier, fol. 92 : « Tunc archidiaconus accepto ipso calice vadet iuxta altare in dexteram partem, et tenens ipsum calicem in manibus suis pronuntians venturam stationem dicendo : *Illa feria veniente natale est illius sancti sive martirum sive confessorum in illo et in illo loco,* et respondent omnes *Deo gratias.* » — Cette rubrique se trouve déjà et plus nette encore dans le sacramentaire gélasien (VII[e] siècle) : « ... in illo igitur loco, vel in illa via, illa feria, hanc eamdem festivitatem solita devotione celebremus. » *P. L.*

à la messe solennelle pontificale, avant de distribuer la communion aux fidèles, doit annoncer la prochaine station en ces termes : « Tel jour est l'anniversaire (*natale*) de tel saint, soit martyr, soit confesseur, qui se célébrera en tel ou tel lieu ». Ce qui prouve bien que les fêtes du sanctoral, même célébrées *intra muros*, restaient des fêtes locales[1]. Autre preuve du même fait dans la vie du pape Grégoire III (731-741). Ce pape construit dans la basilique de Saint-Pierre un oratoire « en l'honneur du Sauveur, de la vierge Marie, des apôtres, des martyrs, des confesseurs et de tous les justes » ; il établit que « chaque jour », après que les « vêpres auront été dites devant la confession » de saint Pierre, les moines des « trois monastères attachés à la basilique » se rendront au nouvel oratoire, et là « chanteront trois psaumes[2] », en l'honneur des saints dont ce sera la fête (*quorum natalicia fuerint*). En d'autres termes, l'office de « tous les jours » ne faisant aucune mention des saints dont est marquée la fête au calendrier ro-

LXXIV, 1155. Par contre, dans le sacramentaire grégorien ou mieux sacramentaire du pape Hadrien, cette rubrique a disparu.

1. *Ordo* de Montpellier, fol. 95, au sujet de la fête de la Purification : « Postea quidem die secundo mense februario quod est IIII non. ipsius mensis colleguntur omnes tam clerus romanae Ecclesiae quam et omnes monachi monasteriorum cum omni populo suburbano seu et copiosa multitudo peregrinorum de quacumque provintia congregati venientes ad ecclesia beati Adriani mane prima... Et procedunt omnes cum magna reverentia ad sanctam Mariam maiorem... »

2. Textuellement : « Tres psalmos et euangelia matutina Deo canant. »

main, le pape Grégoire III institue un office commémoratif à part pour les saints, afin que ces saints, fêtés ailleurs, ne soient point oubliés dans la basilique de Saint-Pierre[1]. Commentant ce texte de la vie de Grégoire III, Mgr Duchesne écrit : « La fondation liturgique de Grégoire III n'est pas mentionnée dans les vies des papes ses successeurs, ni dans aucun texte, à ma connaissance. Il est probable que l'on se sera affranchi de bonne heure d'un service assez onéreux[2]. » Ne serait-ce pas plutôt que cette fondation ou rubrique de Grégoire III aura été transformée en

1. *L. P.* t. I, p. 421 : « ... [constituit ut] pro celebranda sollemnia vigiliarum atque missarum Christi domini Dei nostri sancteque eius genetricis, sanctorum apostolorum vel omnium sanctorum ac confessorum, perfectorum iustorum, toto in orbe terrarum requiescentium, ut in oratorio nomini eorum dedicato intro ecclesiam beati Petri, sub arco principali, a monachis vigiliae celebrentur et a presbiteris ebdomadariis missarum sollemnia. » — Le synode de 732 est plus explicite : « ... ut sanctorum festa celebrentur in oratorio quod a me constructum est in honore Salvatoris, sanctae Dei genitricis semperque virginis Mariae dominae nostrae, sanctorumque apostolorum, martyrum quoque et confessorum Christi, perfectorum iustorum, intro ecclesiam sancti Petri apostolorum principis, et ut tria illa monasteria... tres psalmos et euangelia matutina Deo canant. His expletis presbyter qui in hebdoma fuerit, ... in eundem oratorium in honorem Salvatoris, Dei genitricis, sanctorum apostolorum, martyrum et confessorum, perfectorum iustorum, quorum natalicia fuerint [missam faciet]. » Et au canon de ladite messe, à « Imprimis gloriosae semper Virginïs... et omnium sanctorum », il ajoutera : « Sed et natalicium celebrantes sanctorum tuorum martyrum ac confessorum, perfectorum iustorum, quorum solemnitas hodie in conspectu gloriae tuae celebratur... » Cité par DUCHESNE, *L. P.* t. I, p. 422.

2. *L. P.* p. 423.

une autre qui seule a persisté? Et quelle autre institution sera-ce que la célébration à Saint-Pierre des *natalitia* des saints du calendrier romain?

> Passiones sanctorum vel gesta ipsorum usque Adriani tempora tantummodo ibi legebantur ubi ecclesia ipsius sancti vel titulus erat : ipse vero a tempore suo rennuere [1] iussit, ut [pour *et*] in ecclesia sancti Petri legendas esse constituit.

Ainsi s'exprime l'*Ordo* de la Vallicellane publié par Tomasi[2]. Ce n'est qu'un indice. Ce qui est plus qu'un indice, c'est que les liturgistes carolingiens, qui vont transporter en France l'office canonique romain, ne connaîtront point d'autre régime que celui-là : le sanctoral devenu partie intégrante de l'office canonique[3].

1. *Rennuere,* désapprouver. Le *Decretum Gelasii de libris recipiendis,* parlant de la chronique et de l'histoire d'Eusèbe, déclare qu'on ne les condamne pas : « ... usque quaque non dicimus rennuendos. »

2. TOMASI, *Opera omnia,* éd. Vezzosi (Rome 1747-1764), t. IV, p. 325. Cet ordo est tiré du ms. D. 5 (X-XI[e] siècle), de la Vallicellane, à Rome. J'ai collationné le texte sur le ms. — Le renseignement qu'il nous donne est confirmé par ce passage d'une lettre du pape Hadrien à Charlemagne : « Passiones sanctorum martyrum sancti canones censuerunt ut liceat eas etiam in ecclesia legi, cum anniversarii dies eorum celebrantur. »

3. AMALAR. *De ord. antiph.* 28 : « Multa officia sanctorum indidi in nostro antiphonario ex romano, quae non habet metensis antiphonarius. Cogitavi cur ea omitterem, cum eadem auctoritate fulciantur qua et illa quae scripta invenimus in metensi antiphonario, scilicet sanctae matris nostrae romanae Ecclesiae. » Cf. MANSI, t. XII, p. 395, canon 13 du concile de Clovesho, en 747 : « ... Dominicae dispensationis festivitates... in cantilenae modo celebrentur, iuxta exemplar vide-

Le moment était venu, en effet, et il coïncide (autre et significative rencontre) avec le pontificat des successeurs immédiats de Grégoire III, où le canon de l'office observé à Saint-Pierre allait faire la conquête des Églises franques; où le même sentiment qui avait popularisé au cours du VIIe siècle en Angleterre le *cursus* et la cantilène de Saint-Pierre, allait faire adopter ce même *cursus* et cette même cantilène par les évêques franks; et où il n'y aurait pas que des basiliques romaines comme Saint-Chrysogone, mais bien encore de lointaines cathédrales, comme celles de Metz et de Rouen, où l'office divin se célébrerait désormais « *iuxta instar officiorum ecclesie beati Petri apostoli* ». En France, comme cent ans auparavant en Angleterre, cette propagation de la liturgie romaine est le fait de l'initiative individuelle : la liturgie romaine attire les dévotions à elle par la vertu de saint Pierre et par la vertu de sa beauté propre [1]. Saint Chrodegang est, comme était Benoît Biscop, tout pénétré de dévotion aux choses de Rome et de saint

licet quod scriptum de romana habemus Ecclesia. Itemque ut per gyrum totius anni natalitia sanctorum uno eodem die, iuxta martyrologium ejusdem romanae Ecclesiae, cum sua sibi convenienti psalmodia seu cantilena venerentur. »

1. Au IXe siècle, il en sera autrement, témoin la lettre par laquelle le pape Léon IV (847-855) reproche à Honorat (abbé de Farfa, pense-t-on) de n'avoir que de l'aversion pour la « dulcedinem gregoriani carminis cum sua quam in ecclesia traditione canendi legendique ordinavit et tradidit », si bien que l'abbé est en désaccord avec le siège de Rome et autant avec « omni pene occidentali ecclesia ». Léon IV entend imposer « traditionem nostri sancti praesulis » sous peine d'excommunication. Voyez le texte de cette lettre dans (*M. G.*) *Epistolae karolini aevi*, t. III (1899), p. 603-604.

Pierre : au retour d'un pèlerinage au tombeau du prince des apôtres, en 754, désireux d'assurer la régularité de l'office tant nocturne que diurne dans la cathédrale de Metz, il institue une communauté de clercs sur le modèle des communautés monastiques attachées à Rome à la desservance des basiliques, et il impose à ces clercs réguliers l'*ordo* romain de l'office et la cantilène romaine : « *Clerum abundanter lege divina romanaque imbutum cantilena, morem atque ordinem romanae Ecclesiae servare praecepit, quod usque ad id tempus in metensi Ecclesia factum minime fuit*[1]. » Le grand évêque de Metz n'est pas mort que son exemple est imité par Remedius, archevêque de Rouen ; lui aussi, au retour d'un pèlerinage à Rome, en 760, il amène à Rouen, avec l'autorisation du pape Paul, le secondicier de la *Scola cantorum* pour initier ses clercs aux « modulations de la psalmodie » romaine. Puis, le chantre romain ayant dû peu après revenir à Rome, Remedius envoie ses clercs terminer leur formation à Rome dans la *Scola cantorum*[2]. Il veut avoir à Rouen, comme Chrode-

1. PAUL. DIAC. *Gesta episcoporum metensium* (*P. L.* XCV, 709). Cf. MONACH. SANGALLEN. *De gestis Caroli*, I, 11 (*P. L.* XCVIII, 1378).

2. JAFFÉ, 2371 (*P. L.* XCVIII, 200). Paul Ier écrit à Pépin qui lui a demandé de veiller à achever la formation des moines de l'archevêque Remedius : « ... praesentes Deo amabilis Remedii, germani vestri, monachos Simeoni scolae cantorum priori contradere, ad instruendum eos in psalmodiae modulatione. » Le secondicier qui avait été envoyé à Rouen s'appelait Siméon. Il a été rappelé à Rome par la mort du primicier, qui s'appelait Georges, et auquel il succède. « Defuncto praefato Georgio, et in eius idem Simeon, utpote sequens

gang à Metz, le pur *ordo* et la pure cantilène de Saint-Pierre [1]. À son tour enfin, Pépin étend à toutes les Églises franques la réforme inaugurée à Metz et à Rouen, et enjoint à tous les évêques franks de renoncer à l'*ordo* gallican pour apprendre le chant romain et célébrer désormais l'office divin en conformité avec le Saint-Siège. Ce sont les termes de Charlemagne renouvelant, en 789, le décret de Pépin [2].

Dès le milieu du VIII[e] siècle, c'est la conséquence qu'il faut tirer de ces quelques faits si considérables, l'office romain, qui supplante ainsi en France le vieil office gallican, est codifié. L'antiphonaire dit grégorien, en réalité de Saint-Pierre, est écrit et fermé. De fait, vers l'année 760, le pape Paul I[er] envoie au roi Pépin un exemplaire de l'antiphonaire ou recueil des antiennes et des répons de l'office romain [3].

illius, accedens locum, ideo pro doctrina scolae eum ad nos accersivimus. » Les moines rouennais viendront à Rome; le pape les confie à Siméon, « eosque optime collocantes, solerti industria eamdem psalmodiae modulationem instrui praecepimus ».

1. Rapprochez *Gesta abbatum Fontanellensium* [Saint-Wandrille], 16 (PERTZ, (*M. G.*) *Scriptores*, t. II [1829], p. 292) : « [Gervoldus abbas reliquit] antiphonarium romanae Ecclesiae volumen unum. » Voyez *ibid.* ce qui est rapporté de son amour de la cantilène. Gervoldus meurt en 806.

2. *P. L.* XCVII, 180, et PERTZ, *M. G. Leg.* t. I (1835), p. 44 : « Omni clero. Ut cantum romanum pleniter discant, et ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragatur, secundum quod beatae memoriae genitor noster Pippinus rex decertavit ut fieret, quando gallicanum tulit ob unanimitatem apostolicae sedis et sanctae Dei ecclesiae pacificam concordiam. »

3. JAFFÉ, 2351 (*P. L.* LXXXIX, 1157) : « Direximus etiam praecellentiae vestrae et libros, quantos reperire potuimus.

En 754, saint Chrodegang avait rapporté pareilles pandectes à Metz. C'est cette œuvre liturgique, codifiée ainsi pour la première fois, ou du moins nous apparaissant telle pour la première fois vers 750, qu'il nous reste à décrire en détail, en restituant dans la mesure de nos ressources historiques l'économie de cet office romain, qui ravissait si fort les pèlerins nos aïeux du VIIIe siècle, qu'ils n'hésitèrent point à lui sacrifier la tradition propre de leurs Églises.

id est antiphonale et responsale, insimul artem grammaticam, Aristotelis, Dionysii Areopagiti libros, geometricam, orthographiam, grammaticam, omnes graeco eloquio scriptores, nec non et horologium nocturnum. » — L'antiphonaire rapporté de Rome à Corbie par l'abbé Wala, sous Grégoire IV, portait le nom du pape Hadrien. On y lisait en titre : « Incipit responsoriale de circulo anni temporibus ter beatissimi et apostolici domini Adriani papae per indictionem septimam » [783-784]. Et à la fin : « Hoc opus summus parat pontifex dominus Adrianus sibi memoriale per saecla. » AMALAR. *De ord. antiph.* prolog.

CHAPITRE III

L'OFFICE ROMAIN DU TEMPS DE CHARLEMAGNE.

Pour décrire l'office romain du temps de Charlemagne, des *Antiphonalia* et des *Responsalia*[1] purement romains, comme ceux dont parle le concile de Clovesho en 747, ou ceux que Chrodegang rapporta de Rome à Metz en 754, ou ceux que Pépin reçut du pape Paul Ier vers 760, ou celui que l'abbaye de Corbie possédait « signé » du pape Hadrien en 783, nous seraient infiniment précieux. Nous ne les avons malheureusement pas[2].

1. Précisons les termes. Nous savons par Amalaire (*De ord. antiph.* prolog.) que les Romains de son temps distinguent 1° le *Cantatorium* ou livre des chants de la messe, qu'Amalaire appelle graduel (*Gradale*), 2° le *Responsoriale* ou livre des répons de l'office, 3° l'*Antiphonarius* ou livre des antiennes de l'office. Amalaire, fidèle à l'usage frank, bloque les répons et les antiennes et donne au recueil le nom d'*Antiphonarius*. Paul Ier, envoyant à Pépin les livres d'office romains, distingue « Antiphonale et responsale ». Jaffé, 2351. Tenons-nous à la terminologie d'Amalaire.

2. L'antiphonaire publié sous le nom de saint Grégoire par les éditeurs bénédictins de ses œuvres, est un ms. de la fin du IXe siècle, Bibl. Nat. *lat.* 17436, provenant de l'abbaye de Saint-Corneille, à Compiègne. C'est un texte romano-frank approprié à l'usage d'une église du Nord de la France. Il est réimprimé dans *P. L.* LXXVIII, 726-850.

En revanche, nous avons l'œuvre du liturgiste frank Amalaire[1]. Né dans la seconde moitié du VIIIe siècle, disciple d'Alcuin à Tours, très en cour auprès de Charlemagne qui le fit archevêque à Trèves (vers 809), Amalaire est le plus grand liturgiste de son temps et de son pays. Il connaît Rome pour l'avoir visitée une première fois, croit-on, sous le pape Léon III (795-816). Il y est revenu, sous le pape Grégoire IV, en 831. Il s'y est appliqué à l'observation des usages liturgiques ; il a interrogé notamment l'archidiacre Théodore, dont il rapporte les réponses.

Entre les exemplaires romains de l'antiphonaire, comme entre l'usage romain du temps et ces exemplaires de dates diverses, Amalaire constate de multiples divergences. La raison en est aisée à conjecturer : la lettre, la note, l'ordre ont varié même à Rome entre 750 et 830. Amalaire nous l'apprend : étant en 831 à Rome, il a demandé au pape Grégoire IV un exemplaire du chant suivi à Rome, et le pape lui a répondu qu'il n'en avait pas qu'il pût offrir à l'empereur, Louis le Débonnaire, ayant donné le seul qu'il eût de disponible à l'abbé de Corbie, Wala, quand naguère il était venu en ambassade à Rome. Amalaire recourt au monastère de Corbie, où il consulte l'antiphonaire donné par Grégoire IV : un exemplaire, en quatre volumes, trois pour l'office noc-

1. Voyez Dom MORIN, « La question des deux Amalaires », *Revue bénédictine,* t. VIII (1891), p. 433-442 et « Amalaire, esquisse biographique », *ibid.* t. IX (1892), p. 337-351. Voyez aussi la notice de E. DUEMMLER, dans (*M. G.*) *Epistolae karolini aevi,* t. III (1899), p. 240-241.

turne, un pour l'office diurne, portant en tête une inscription (nous l'avons citée plus haut) qui attribuait au pape Hadrien cette codification. Or, poursuit Amalaire, l'antiphonaire de Corbie et ceux de Metz différaient « *non solum in ordine, verum etiam in verbis et multitudine responsoriorum et antiphonarum quas nos non cantamus* ». Il est vrai que l'antiphonaire de Metz parut à Amalaire sur beaucoup de points mieux ordonné : « *In multis rationabilius statuta reperi nostra volumina quam essent illa* »[1]. Amalaire était donc en présence d'un problème de critique, qu'il résolut ingénument par de l'éclectisme en constituant un antiphonaire romain propre à Metz, qui de longtemps allait être l'édition modèle du chant ecclésiastique[2]. C'est cette édition quasi critique qu'il commente dans son livre *De ordine antiphonarii* publié entre 827 et 833. Nous y trouvons, puisque d'ailleurs nous possédons les répons et les antiennes dont parle Amalaire, de précieuses indications pour reconstituer l'office authentiquement romain[3].

1. *De ord. antiph.* prolog. — Amalaire encore (*ibid.* 68), parlant des antiennes dont le texte est pris aux évangiles de chaque jour, raconte qu'il demanda aux « maîtres de l'Église romaine », s'ils les chantaient, et ceux-ci répondirent non. Et il ajoute : « Nostri tamen magistri dicunt se eas ab eis percepisse per primos magistros quos melodiam cantus Romani docuerunt infra terminos Francorum. Deus scit si isti fallant, aut si ipsi fefellissent qui gloriati sunt se eas percepisse a magistris romanae Ecclesiae, aut Romani propter incuriam et neglegentiam eas amisissent... »

2. Voyez *Sangallen. monach.* I, 11 (*P. L.* XCVIII, 1378).

3. WALAFRID. STRAB. *De eccl. rer. exord.* 25 (*P. L.* CXIV, 956) : « Et quia gallicana Ecclesia viris non minus peritissi-

De plus, nous avons un repère excellent dans un manuscrit, tardif sans doute, il est du XII[e] siècle, mais très authentiquement romain, puisque c'est un antiphonaire qui a été à l'usage de la basilique de Saint-Pierre de Rome[1]. Encore sera-t-il nécessaire de tenir compte de l'influence en retour que la liturgie carolingienne a eue sur la liturgie de Rome, l'usage romano-frank ayant unifié la tradition liturgique romaine elle-même, — phénomène qui n'est pas spécial à l'antiphonaire, puisqu'il s'est produit pareillement pour les sacramentaires.

Nous prenons donc pour base de notre description les indications fournies par Amalaire comparées aux indications de l'antiphonaire de Saint-Pierre. Nous les compléterons par celles que l'on peut relever dans les *Ordines romani* les plus anciens et purement romains, tel l'*Ordo* de Saint-Amand[2], tel l'*Ordo* d'Ein-

mis instructa, sacrorum officiorum instrumenta habebat non minima, ex eis aliqua Romanorum officiis immixta dicuntur, quae plerique et verbis et sono se a caeteris cantibus discernere posse fateantur. Sed privilegio romanae sedis observato, et congruentia rationabili dispositionum apud eam factarum persuadente, factum est ut in omnibus pene Latinorum ecclesiis consuetudo et magisterium eiusdem sedis praevaleret, quia non est alia traditio aeque sequenda... » Walafrid a été fait abbé de Reichenau en 838, et est mort en 849.

1. Il a été publié par TOMASI, t. IV, p. 1-170. Il est coté Archives de Saint-Pierre, B, 79. C'est un manuscrit petit in folio, de 196 feuillets, avec en titre, au dos « Graduale antiquum ». Tous les chants sont notés. Le feuillet 197 est un feuillet de garde sur lequel une main postérieure a transcrit les répons et les antiennes de la fête de la Transfiguration.

2. DUCHESNE, *Origines*, p. 439-463.

siedeln [1], tel l'*Ordo I*us de Mabillon dans ses parties originales [2], tel enfin l'*Ordo* que nous avons appelé l'Anonyme de Gerbert, et que nous reproduirons plus loin dans ses parties essentielles.

Telles sont les sources principales où nous puiserons les éléments de la restitution que nous devons essayer de l'office romain du temps de Charlemagne.

I

L'office commun du temps, et, d'abord, le cours nocturne : il comprend vêpres, le nocturne proprement dit, et les laudes.

L'office de vêpres a pour incipit le verset *Deus in adiutorium*, entonné par le président du chœur, suivi d'un *Gloria Patri* [3]. De même commenceront les laudes, de même aussi les heures diurnes [4]. On peut conjecturer que cet *incipit* est un vestige : *Deus in adiutorium*, en effet, est le début du psaume LXIX qui a dû être chanté autrefois en entier. Le même phé-

1. De Rossi, *Inscriptiones*, t. II, p. 34-35.
2. *P. L.* LXXVIII, 937-968.
3. Sur le *Sicut erat*, voyez *Concil. Vasense* (Vaison), a. 529, can. 5 : « Et quia non solum in sede apostolica, sed etiam per totam Orientem et totam Africam vel Italiam, propter hereticorum astutiam qui Dei filium non semper cum patre fuisse sed a tempore coepisse blasphemant, in omnibus clausulis post gloriam *Sicut erat in principio* dicatur, etiam et nos in universis ecclesiis nostris hoc ita dicendum esse decrevimus. » Mansi, t. VIII, p. 727. Maassen, (*M. G.*) *Concil. aevi merov.* (1893), p. 57.
4. Saint Benoît connaît le *Deus in adiutorium*, mais il l'affecte seulement à prime, tierce, sexte, none. *Regula*, 18 (éd. Wœlfflin, 1895, p. 29).

nomène se sera produit pour cet *incipit* qui s'est produit pour les *Introït* de la messe : on n'en a conservé que le premier verset et la doxologie [1].

La psalmodie de vêpres compte cinq psaumes invariablement, il est vrai que ces cinq psaumes sont antiphonés : « *Cotidianus usus noster tenet ut quinque psalmos cantemus in vespertinali synaxi...; hos quinque psalmos antiphonatim cantare solemus,* » dit Amalaire [2].

Le texte du psautier n'est pas à Rome le même qu'au delà des monts. On use à Rome du psautier romain tel qu'il fut corrigé par saint Jérôme en 383, à la demande du pape Damase, ce texte représentant la version anté-hiéronymienne (faite sur les Septante) simplement retouchée : on l'appelle proprement le *Psalterium romanum.* Une seconde édition du psautier fut donnée par saint Jérôme en 392, qui représente une correction plus sévère faite, à Bethléem, avec l'aide des Hexaples : elle aurait, dit-on, été adoptée à Tours, au VIe siècle, pour de là se propager en pays gallican,

1. A l'appui de cette conjecture voyez CHRODEGANG. *Regula*, 14 : « Nocturnis horis cum ad opus divinum de lecto surrexit clerus, primum signum sibi sanctae crucis imprimat per invocationem sanctae Trinitatis. Deinde dicat versum *Domine labia mea aperies...* Deinde psalmum *Deus in adiutorium meum intende* totum cum *Gloria.* Et tunc provideat sibi corpoream necessitatem naturae, et sic ad oratorium festinet... » Le psaume *Deus in adiutorium* était ainsi chanté hors du chœur, au dortoir. Cette observation vaut, chez Chrodegang, seulement pour l'office nocturne proprement dit. Autant chez saint Dunstan, *De regimine monachorum* (*P. L.* CXXXVII, 479).

2. AMALAR. *De eccl. off.* IV, 7. *De ord. antiph.* 6.

d'où son nom de *Psalterium gallicanum* [1]. Ce psautier gallican évincera peu à peu le psautier romain en Italie et finalement à Rome. Mais, au VIII[e] siècle, Rome ne pratiquait encore que son vieux *Psalterium romanum*, et c'est à lui qu'est emprunté le texte des antiennes et des répons, des graduels aussi et autres pièces de la messe, qui est pris au psautier.

Antiphoner un psaume c'est, au VIII[e] siècle comme au IV[e], le chanter à deux chœurs alternant, un verset l'un, un verset l'autre : ainsi les liturgistes comme Amalaire peuvent définir l'*antiphona* comme la définissait saint Isidore. Cependant au VIII[e] l'*antiphona* est quelque chose de plus [2]. Elle désigne une courte

1. WALAFRID. STRAB. *De reb. eccl.* 25 : « Psalmos autem, cum secundum LXX interpretes Romani adhuc habeant, Galli et Germanorum aliqui secundum emendationem quam Hieronymus pater de LXX editione composuit, psalterium cantant. Quam Gregorius turonensis episcopus a patribus romanis mutuatam in Galliarum dicitur ecclesias transtulisse. » Cf. le fragment de Bernon de Reichenau, *P. L.* CXLII, 1174. — On ne doit pas prendre à la lettre l'assertion de Walafrid concernant Grégoire de Tours. L'histoire du texte de la Bible à l'époque mérovingienne est « celle de la pénétration de la France par les textes espagnols, anglo-saxons et irlandais ». S. BERGER, *Histoire de la Vulgate* (Paris 1893), p. 61. — Saint Jérôme a donné une troisième version du psautier, celle-ci d'après l'hébreu, qui n'est pas entrée dans l'usage liturgique.

2. L'antienne, avec ce sens nouveau, apparaît pour la première fois, au VI[e] siècle, dans saint Benoît (*Regul.* 9), et à la même époque dans un sermon de saint Césaire d'Arles : « Quam multi rustici et quam multae mulieres rusticanae cantica diabolica, amatoria et turpia memoriter retinent et ore decantant!... Quanto celerius et melius quicumque rusticus vel quaecumque mulier rusticana, quanto utilius poterat et symbolum discere, et orationem dominicam, et aliquas antiphonas, et psalmos L[um] vel XC[um], et parare et tenere et fre-

phrase musicale écrite sur des paroles qui ne sont pas nécessairement prises au psaume, ni même au psautier : le psaume se chante sur le ton de cette courte phrase, qui est chantée en tête du psaume, qui est répétée à la fin du psaume, et qui est répétée au cours même du psaume. On voit qu'il s'est produit là une confusion du *psalmus responsorius* et de la psalmodie antiphonée ancienne, cette dernière ayant incorporé le refrain qui constituait le *psalmus responsorius* et ayant donné à ce refrain fort improprement le nom d'antienne[1]. — L'usage de répéter l'antienne après chaque verset du psaume, bien qu'il se soit perdu de bonne heure, a laissé maintes traces. Ainsi, à la fin du IX[e] siècle, les chanoines de Saint-Martin de Tours répétaient encore l'antienne après chaque verset de psaume, au moins aux nocturnes de la fête de saint Martin : « ... *unamquamque antiphonam per singulos psalmorum versus repetendo canebant,* » est-il dit dans la vie de saint Odon de Cluny[2]. Par contre,

quentius dicere! » PSEUDO-AUGUSTIN. *Sermo* CCCIII, 3 (*P. L.* XXXIX, 2325).

1. Voyez Dom LECLERCQ, art. « Antienne », du *Dict. arch. chrét.* t. I, p. 2292. F.-A. GEVAERT, *La mélopée antique dans le chant de l'Église latine* (Gand 1895), p. 83, cité par Dom L.

2. IOANN. MONACH. *Vita Odonis,* 10 (*P. L.* CXXXIII, 48) : « Quia eiusdem officii antiphonae, uti omnibus patet, breves sunt, et eius temporis noctes longiores, volentes officium ad lucem usque protendere, unamquamque antiphonam per singulos psalmorum versus repetendo canebant. Fiebat namque eis labor improbus. » Le biographe d'Odon atteste la conservation de l'usage ancien au moins pour le jour de la solennité de saint Martin; mais la raison d'être de cet usage lui a échappé, et l'explication qu'il en donne est un contresens. Cf. Dom LECLERCQ, *art. cit.* p. 2309 et suiv.

au commencement de ce même siècle, un clerc de Ratisbonne se plaint que ses confrères chantent l'office sans dévotion, exécutent les psaumes à la course, et, pour revenir plus tôt à leurs affaires, suppriment la répétition des antiennes, ignorant la raison d'être de ces répétitions instituées par les saints docteurs pour la consolation des âmes : « *Nesciunt quia sancti doctores et eruditores Ecclesiae instituerunt modulationem in antiphonarum vel responsoriorum repetitione honestissima, quatenus hac dulcedine animus ardentius accenderetur*[1]. » — A Rome, la coutume avait prévalu vite de supprimer ces répétitions. Mais la rubrique écrite ne sera point supprimée. Au XIIe siècle, pour des solennités comme Noël, elle porte encore que, au nocturne, les antiennes doivent être répétées, au commencement du psaume, puis au cours du psaume aux endroits marqués, puis à la fin du psaume, puis après le *Gloria Patri*, enfin après le *Sicut erat*[2]. J'emprunte cette rubrique à l'antipho-

1. *Benedictio Dei,* praef. (*P. L.* CXXIX, 1399). Cf. AMALAR. *De ord. antiph.* 3 : « Et ex senis antiphonis, quas vicissim chori per singulos versus repetunt... »

2. TOMASI, t. IV, p. 37 : « In nocte natalis Domini, ad omnes antiphonas vigiliae, chorus choro respondet, et sic omnes antiphonas cantamus ante psalmos, et infra psalmum ubi inveniuntur, et in fine psalmi, et post *Gloria Patri*, et post *Sicut erat.* Sed chorus, cuius est versus infra psalmum, qui est antiphona, incipit antiphonam, alter respondet : et qui incepit, finit eam. Si duae antiphonae notantur sub uno psalmo, prima antiphona cantatur in principio et in fine psalmi, et post *Gloria,* et post *Sicut erat;* secunda antiphona cantatur infra psalmum tantum, ubi invenitur. » Cf. *Id.* p. 21, pour le *Benedictus* du premier dimanche de l'Avent : « Hoc die antiphonamus » : suivent quatre antiennes.

naire de Saint-Pierre. On peut voir là un premier indice que l'office romain, en devenant l'office des églises franques, s'était écourté et appauvri.

Les cinq psaumes antiphonés de vêpres une fois achevés, le président du chœur récitait une leçon brève tirée de l'Écriture sainte : « *Sequitur lectio brevis a pastore prolata* », dit Amalaire[1]. La règle de saint Benoît marque ici une leçon, sans la qualifier de brève, et la fait suivre d'un répons, d'un hymne, d'un verset[2]. L'office romain, au contraire, la fait suivre seulement d'un verset, comme *Vespertina oratio ascendat ad te domine* etc., ou *Dirigatur oratio mea sicut incensum* etc.[3]; ce verset, au lieu d'être chanté, était récité comme la leçon[4]. Sitôt le verset dit[5], le *Magnificat* était chanté avec ses antiennes.

1. *De eccl. off.* IV, 7. *De ord. antiph.* 6.

2. *Regul.* 17 : « Vespertina autem synaxis quattuor psalmis cum antefanas terminetur, post quibus psalmis lectio recitanda est, inde responsorio, ambrosiano, versu, canticum de Evangelio, letania et oratione dominica, et fiant missae. » Saint Benoît, cependant, marque au nocturne des nuits d'été (à cause de la brièveté de la nuit, la psalmodie n'est pas suivie de trois leçons), que « pro ipsis tribus lectionibus una de veteri testamento memorie dicatur quam brevis responsorius subsequatur ». *Regul.* 10. Nous tenons là le prototype des leçons brèves et des répons brefs.

3. Ces versets, qui ont passé dans l'office romain, étaient ceux qui se disaient à Metz. « Nam in romano antiphonario inveni versus *Exaltabo te deus meus rex meus*, et *Magnus dominus noster*, » dit Amalaire, *De ord. antiph.* 6.

4. « Nescio cur non cantentur ». *De eccl. off.* IV, 7.

5. Amalaire écrit : « Audivi olim responsorios cantari apud quosdam post lectionem vespertinalem, qui continentur in aliquibus antiphonariis; sed apud nonnullos modo ac pene

Le *Magnificat* terminé, on disait le *Kyrie eleison* à l'unisson [1].

Ceci est un vestige d'une des formes les plus anciennes de la prière publique, la litanie. Saint Benoît lui donne son vieux nom de *litania*, de *supplicatio litaniae* [2]. Amalaire la décrit longuement [3]. La litanie est constituée par une série d'invocations ou versets, dont la suite forme un canon très anciennement arrêté : ce canon, un peu différent de celui d'Amalaire et plus développé, constitue nos actuelles *Preces feriales* [4].

La litanie s'achève, le président du chœur se lève, prononce le *Dominus vobiscum* et dit la collecte. Quand elle est dite, il prononce le *Benedicamus domino*, et le chœur répond *Deo gratias*. L'office vespéral prend fin [5].

omnes, post lectionem sequitur coniunctim versus. » *De eccl. off.* IV, 7. Peut-être saint Benoît représente-t-il ici l'usage romain tombé en désuétude peu après.

1. *De eccl. off.* IV, 7 : « Post hunc hymnum per noctes dominicas aliquibus in locis dicitur *Kyrie eleison*, ut audivi Romae, et postea collecta ». Au sujet de la collecte, *ibid.* 4 : « Haec oratio in omni tempore subsequitur, id est Paschali, Pentecostes, dominicis diebus et festis. » Amalaire semble excepter les féries.

2. *Regul.* 9, 12, 13 etc.

3. *De eccl. off.* IV, 4.

4. BAEUMER, t. II, p. 429-441, a une étude spéciale sur les *preces feriales*. Il cite les plus anciens mss. liturgiques les contenant : VIIIe-IXe siècle (Saint-Gall 20 et 349, Vérone 106). Voyez le ms. F 18 (XIIIe s.) de l'archive de Saint-Pierre de Rome, fol. 199, analysé par A. EBNER, *Quellen und Forschungen* (Freiburg 1896), p. 192.

5. *De eccl. off.* IV, 4 : « Quam orationem praecedit salutatio, et subsequitur benedictio, quam et gratiarum actio sequitur. »

Complies, dont il est naturel de parler à cette place était un exercice purement conventuel, la prière du coucher des moines qui recommandent à Dieu le sommeil auquel ils vont se livrer[1].

Amalaire ne marque pas que complies se chante en un local autre que le chœur. L'Anonyme de Gerbert, plus archaïque, nous montre les moines se réunissant au réfectoire : « *Colliguntur ad collectam : semper lectiones ad collectam leguntur, et ibi fructum quod eis Deus dederit manducantur et bibent. Postea pulsato signo canuntur completorio ubi dormiunt in dormitorio*[2] ». En tête de complies, Amalaire place une leçon brève, comme nulle autre heure n'en a à pareille place. Cette leçon brève, en effet, représente la fin de la lecture qui accompagne ou qui suit le

La litanie était la conclusion primitive de vêpres, comme de laudes, et des petites heures. Ainsi chez saint Benoît. Mais saint Benoît lui-même (*Regul.* 13) ajoute un *Pater* à vêpres et à laudes : « In ultimo ordine oratio dominica omnibus audientibus dicatur a priore propter scandalorum spinas quae oriri solent ». DURAND, *Rational.* IV, 14, 17, a noté une singulière rubrique de son temps (XIII[e] siècle) : « In ecclesia lateranensi nunquam dicitur oratio [= la collecte], sed in missa [?] et in omnibus horis loco orationis alta voce pronuntiatur oratio dominica, quae in Novo Testamento prima oratio fuit. Nam et in primitiva Ecclesia sic fiebat. » Un document romain contemporain du pape Alexandre III (1159-1181), le *Liber de ecclesia lateranensi* du diacre Jean, donne la même information. *P. L.* LXXVIII, 1385. Ici encore saint Benoît serait-il un témoin de l'usage romain archaïque ? GRANCOLAS, p. 104, le croit.

1. *De ord. antiph.* 7 : « Quot latentes insidiae possunt ingruere super dormientes per ipsum diabolum, et per sua membra, et pericula vermium ac bestiarum, non valeo explanare. »

2. *Anonym. Gerbert.* IV, 2. Voyez plus loin, p. 174.

repas du soir : « *Ante istud officium conveniunt in unum fratres ad lectionem,* » dit Amalaire[1]. Le *Pater* et le *Confiteor,* par lesquels le moine demande à Dieu le pardon de ses péchés, ne sont mentionnés ni par Amalaire, ni par nos documents romains[2]. La psalmodie de complies se compose de quatre psaumes, un nombre qui ne se retrouve à aucune autre heure canonique, quatre psaumes invariables et ceux-là mêmes que nous y récitons encore[3]. Pas de leçon brève[4], pas de répons par conséquent, mais un verset et le cantique *Nunc dimittis,* suivi, sans *Kyrie eleison,* d'une oraison : « *Tantummodo postulatio pro custodia deprecetur*[5] ». Et, ajoute Amalaire, après cette oraison le grand silence commençait et le sommeil qui est l'image de la mort. L'anonyme de Gerbert disait plus simplement : « *Et tunc vadunt cum silentio pausare in lectula sua* ».

1. *De off. eccl.* IV, 8.
2. GRANCOLAS, *Comment.* p. 110 : « *Pater* ante completorium in recentioribus tantum monasticis constitutionibus reperitur : Pius enim IV Breviario romano illud inseruit, et secreto recitari iussit, ut doceret id officii partem non esse, et nunquam eo loco recitatum fuisse. »
3. Notez que du psaume XXX (*In te domine*) on ne chante que six versets (sur vingt-cinq).
4. GRANCOLAS, *Comment.* p. 119 : « Oratio *Visita* in nullo romano ordinario, vel collectario, neque in alicujus antiquitatis ordinario monastico invenitur, atque fortassis a Fratribus Minoribus romano officio inserta fuit. »
5. *De ord. antiph.* 7 : « In isto officio... non est confabulatio lectionis. » Au contraire, saint Benoît qui fait chanter trois psaumes (sine antefana dicendi sunt), place à la suite un hymne, une leçon, un verset, le *Kyrie eleison* et la « bénédiction » (*Benedicamus domino*). *Regula,* 17.

L'office nocturne proprement dit commençait au milieu de la nuit, « *nocte media* », qu'il ne faut pas nécessairement identifier avec minuit. L'heure pouvait varier, l'on sait que les jours de grandes solennités l'office commençait de meilleure heure que les jours ordinaires[1]. Au son de la cloche, — la cloche des vigiles romaines était au VIII[e] siècle quelque chose d'historique[2], — clercs et moines arrivaient à la basilique. L'office s'ouvrait par le verset *Domine labia mea aperies* dit par le président du chœur et suivi du *Gloria Patri*[3]. Immédiatement après le *Gloria Patri,* le psaume *Venite exultemus* ou invitatoire. Le *Venite exultemus* est déjà marqué par saint Benoît « *cum antefana* »[4].

Cette admirable pièce n'est point, comme on l'a dit souvent, un reste de « l'ancienne manière de chanter ce que nous appelons les antiennes », mais bien un

1. *Anonym. Gerbert.* IV, 3. Voyez plus loin, p. 174.

2. *L. P.* t. I, p. 454 : « ... beatissimus papa [Stephanus II, 752-757] fecit super basilicam beati Petri apostoli turrem..., in qua tribus posuit campanis, qui clero et populum ad officium Dei invitarent. » Sous Étienne III (768-772), dans le récit de la conspiration de Sergius et de Christophe, on voit Sergius tenter de pénétrer à Saint-Pierre « nocte, qua hora campana insonuit » (*ibid.* p. 479).

3. *De ord. antiph.* 1 : « In dominica nocte congrue, iuxta consuetudinem romanae Ecclesiae a somno surgentes dicimus primo *Domine labia mea aperies,* et post hunc versum glorificamus sanctam Trinitatem. » Saint Benoît (*Regul.* 9) marque le *Domine labia mea aperies*, mais, avant le *Gloria*, il intercale le psaume III, *Domine quid multiplicati sunt*, qui est un psaume très accommodé au réveil des moines. Peut-être n'en est-il resté à Rome que le *Gloria*, d'autant qu'Amalaire ne place pas ici *Deus in adiutorium.*

4. *Regul.* 9.

reste de l'ancienne manière de chanter les *psalmi responsorii*; c'est très justement que l'auteur frank du VIIIe siècle, connu sous le nom de *Magister anonymus*, à qui nous devons le plus ancien commentaire de la règle bénédictine, donne à l'invitatoire le nom de « *responsorium orationis*[1] ». Ici, en effet, un soliste chante d'abord le refrain, lequel n'est point une antienne véritable, mais un *acrostichion*, et le chœur répète à l'unisson le refrain. Puis, au lieu que ce soit le chœur qui chante le psaume, c'est le soliste qui l'exécute, et le chœur ne fait que répéter à chaque coupure du psaume le refrain du début. Nous retrouvons là l'antique psalmodie ecclésiastique[2].

L'invitatoire exécuté, le chant des psaumes commence. Le nocturne compte douze psaumes, douze psaumes qui ne sont point antiphonés, c'est-à-dire entrecoupés d'antiennes comme l'ont été ceux de vêpres, mais chantés d'un trait. Chaque quatre psaumes, on intercale un *Gloria Patri*[3].

La distribution des psaumes aux divers nocturnes de la semaine[4], était réglée d'après ce principe que le

1. *Magistri regula*, 44 (*P. L.* LXXXVIII, 1006).

2. Détail bien curieux, Amalaire a entendu chanter l'invitatoire à Constantinople en guise d'introït : « Hunc psalmum audivi Constantinopoli in ecclesia Sanctae Sophiae in principio missae celebrari. » *De ord. antiph.* 21.

3. AMALAR. *De off. eccl.* IV, 9 : « Sequuntur duodecim psalmi sine antiphona, cum tribus glorificationibus sanctae Trinitatis per ternas divisiones quatuor psalmorum. »

4. Cette distribution est un trait caractéristique de l'office romain. La psalmodie à Rome est réglée et non point laissée à l'arbitre du chœur, soit pour le choix, soit pour le nombre des psaumes chantés. Il y a trace d'un usage plus ancien, ana-

psautier était divisé en deux parties : la première s'arrêtait au *Dixit Dominus* (Ps. CIX) exclusivement et était attribuée à l'office nocturne : la seconde, à partir du *Dixit Dominus,* était attribuée à l'office diurne. A Rome, écrit un liturgiste du XIVe siècle, « le psautier est intégralement récité chaque semaine, ... et la première partie du psautier divisée en sept nocturnes, dix-huit psaumes pour le dimanche, douze pour chaque férie, à la réserve de quelques psaumes destinés aux heures diurnes [1] ». Cette distribution, qui subsiste encore aujourd'hui dans le Bréviaire romain, est celle qu'a connue Amalaire.

Les douze psaumes du nocturne une fois chantés, on passait aux leçons. La psalmodie était séparée de la lecture simplement par un verset [2]. Cependant, entre le verset et le commencement de la leçon, on plaçait en France un *Pater,* tandis que, à Rome, on plaçait une courte absolution comme celle-ci : *Intercedente beato principe apostolorum Petro, salvet et*

logue à celui que décrit Cassien, dans certains exemplaires du psautier où chaque psaume est accompagné d'une oraison. TOMASI, t. II, a publié un texte de ce type. C'est ce qu'on appelle *psalterium cum orationibus interiectis*. On en a des mss. du VIIIe et du XIe siècle. BAEUMER, t. I, 360. — Sur la liberté de la psalmodie au VIe siècle, voyez saint Benoît, *Regul.* 18 : « ... Hoc praecipue commonentes, ut si cui forte haec distributio psalmorum displicuerit, ordinet, si melius aliter iudicaverit; dum omnimodis adtendatur, ut omni ebdomada psalterium ex integro numero CL psalmorum psallatur, et dominico die semper a caput reprendatur ad vigilias... »

1. RADULPH. *De canon. observant.* 10.

2. AMALAR. *De ord. antiph.* 1. Autant chez saint Benoît, *Regul.* 11.

custodiat nos Dominus[1]. Les leçons vont être lues au pupitre (*analogium*). Le clerc ou frère qui va les lire demande au préalable la bénédiction du président du chœur par la formule *Iube domne benedicere*. A quoi le président répond par une courte bénédiction, dans le style de celles qui nous servent encore[2]. Et le chœur répond *Amen*.

Puis la lecture commence, empruntée au texte occurrent de l'Écriture sainte.

La distribution de l'Écriture sainte entre les divers temps de l'année était chose réglée par l'usage traditionnel[3], et cet usage lui-même dépendait de l'économie liturgique de toute l'année (Avent, Carême, temps pascal, etc.). Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir concorder dans cette distribution l'usage romain et les usages monastiques. Isaïe était pour le temps de l'Avent. De Noël à la Sexagésime, on lisait Jérémie, Ézéchiel, Daniel et les Petits Prophètes. A la Sexagésime, le Pentateuque, Josué, les Juges, jusqu'à la semaine sainte; — de Pâques à la Pentecôte, les

1. AMALAR. *Id.* prol. Cf. *De eccl. off.* III, 6 : « Nam quod Galli, finitis psalmis nocturnalibus, solemus cantare orationem dominicam, romana Ecclesia praetermittit ».

2. BAEUMER, t. I, p. 385, citant SMARAGD. (IXe siècle), *Regul.* 9 (*P. L.* CII, 831), et le *Rituale Dunelmense*.

3. Voyez ce qu'en dit le pape Grégoire II, en 716, pour les évêques de Bavière. Il enjoint « sacrificandi et ministrandi sive etiam psallendi ex figura et traditione sanctae apostolicae et romanae sedis Ecclesiae ordine ». Il entend que les clercs « ...cetera diurnarum atque nocturnarum horarum officia, sive etiam lectionem sacrorum librorum Novi atque Veteris Testamenti ordinabilia praedicamenta studeant observare secundum traditum apostolicae sedis antiquitatis ordinem... » JAFFÉ, 2153 (*P. L.* LXXXIX, 531).

Actes des apôtres, les épîtres catholiques, l'Apocalypse; — puis, pour l'été, les Rois et les Paralipomènes; — du commencement de l'automne au 1er décembre, les livres sapientiaux, Job, Tobie, Esther, Judith, Esdras, les Macchabées [1].

L'usage de lire l'Écriture sainte à la suite de la psalmodie nocturne datait, à Rome, du VIIe siècle, seulement, s'il faut s'en rapporter au témoignage (*a.* 787) de Théodemar, abbé du mont Cassin [2].

La leçon durait un temps convenable et jusqu'à ce que le président du chœur fît signe au lecteur de s'arrêter. Le lecteur terminait uniformément par la formule *Tu autem...*, à quoi le chœur répondait *Deo gratias* [3]. Les trois leçons du nocturne étaient chacune suivie d'un répons.

Ce serait une inexactitude que d'identifier le répons

1. On comparera la distribution (*Ordo canonis decantandi in ecclesia sancti Petri*) que donne l'Anonyme de Gerbert (dans notre *Hist. du Bréviaire,* 1re et 2e édit., p. 339), et celle qu'Amalaire tient de l'archidiacre Théodore (*De ord. antiph.* prolog.).

2. THEODEMAR. *Epistula ad Carolum regem*, *P. L.* XCV, 1584 : « ... necdum eo tempore in Ecclesia romana, sicut nunc leguntur, sacras Scripturas legi mos fuisse; sed post aliquod tempus hoc institutum esse, sive a beato papa Gregorio, sive ut ab aliis adfirmatur ab Honorio. Qua de re maiores nostri instituerunt ut hic in sacro nostro coenobio, quod iuxta sanctum illius corpus iustitutum est, tres cottidianis diebus aestivo in tempore ex Veteri Testamento lectiones in codice legantur, ne a sancta romana Ecclesia discrepare viderentur. » DUEMMLER, (*M. G.*) *Epist. karol. aevi*, t. II (1895), p. 510.

3. MARTENE, *De antiq. Eccles. discipl.* p. 33 : « In Turonensi S. Martini basilica qui choro praeerat alta voce clamabat *Fac finem,* statimque lector parebat. Vidi in majori monasterio vetus lectionarium in cujus lectionum fine legitur *Fac finem.* »

romain avec le *psalmus responsorius* de l'ancienne Église : nous avons retrouvé ce dernier très exactement dans l'invitatoire, or rien ne ressemble moins à l'invitatoire qu'un répons. Le répons est, en réalité, une sorte de graduel, et l'on sait que le graduel est à Rome la forme la plus ancienne du chant musical ecclésiastique [1]. Il s'est produit ici un déplacement de sens comparable à celui qui s'est produit pour le mot antienne : le graduel de la messe, qui n'était point un *psalmus responsorius*, fut appelé répons, et Amalaire ne le désigne pas autrement [2]. Puis l'usage s'en perdit : on eut le graduel de la messe, on eut le répons de l'office, et l'identité originelle du graduel et du répons finit par ne plus être remarquée. Il se pourrait que le répons, tant à la messe qu'à l'office, fût une création proprement latine, et dans ce sens s'entendrait le texte d'un contemporain de saint Grégoire, saint Isidore de Séville : « *Responsoria ab Italis longo ante tempore sunt reperta* [3] ».

Trois éléments composaient le répons : le *responsorium* proprement dit, le verset, la doxologie. Les répons étaient exécutés de la manière suivante qui était la vieille manière, et, au dire d'Amalaire, la manière propre à Rome. Le préchantre chantait le texte initial du répons (*responsorium*) en solo, et le chœur après lui le répétait à l'unisson; puis le préchantre chantait le verset, et le chœur répétait le *respon-*

1. Duchesne, *Origines*, p. 107.
2. Amalar. *De eccl. off.* III, 11.
3. Isidor. *De eccl. off.* III, 11.

sorium intégralement comme devant. A Rome, des papes modernes, dit Amalaire, avaient donné à chaque répons un *Gloria,* tandis que la règle de saint Benoît (ch. 9) ne donne de *Gloria* qu'au troisième et dernier répons. Après la doxologie, le chœur répétait le *responsorium*[1].

En passant de Rome en France, le responsoral romain a subi plus d'une mutilation. Amalaire nous apprend que dans sa province, pour abréger, on ne répétait pas le *responsorium* intégralement, mais on le reprenait « *per latera* », c'est-à-dire au milieu, ou au tiers. Il fallait donc avoir des versets qui s'accommodassent à ces rentrées : première cause de remaniements[2]. Puis à Rome, nombre de répons avaient non pas un verset, mais deux, mais trois, davantage peut-être. Ces versets faisaient corps avec le répons, et n'étaient pas tous, comme le suppose Amalaire des versets de rechange pour les répons qui revenaient plusieurs fois une même semaine. Si

1. *De ord. antiph.* prolog. : « ... Altero ordine cantamus nostros responsorios quam Romani. Illi a capite incipiunt responsorium finito versu : nos versum finitum informamus responsorium per latera eius. » *Id.* 1 : « Priscis temporibus non cantabatur *Gloria* post versum, sed repetebatur responsorius... A modernis autem apostolicis additus est hymnus [*Gloria Patri*] post versum. » WALAFRID. STRAB. *De reb. eccl.* 25 : « Hunc itaque hymnum [*Gloria P.*] nonnulli omnibus pene psalmis, et interdum incisionibus psalmorum coaptant, responsoriis vero paucioribus, ut illi qui statuta patris Benedicti in horis sequuntur canonicis. Romani eum in psalmis rarius, in responsoriis crebrius iterant. » L'usage gallican a prévalu sur le romain.

2. Voyez la lettre de Hélisachar à Nidibrius publiée dans (*M. G.*) *Epistolae karolini aevi,* t. III (1899), p. 307 309.

tel est resté le beau répons *Aspiciens a longe,* si ce répons a trois versets, et si les Romains ont pu dire à Amalaire que c'était « *propter honorem magnae festivitatis* », il est vraisemblable que d'autres fêtes n'étaient pas moins honorées. Nous entrevoyons ainsi que le responsoral qui nous est parvenu est bien écourté, appauvri, en comparaison de ce qu'il a dû être.

La lettre des répons était coordonnée à l'Écriture occurrente. On avait les répons prophétiques; on avait les répons tirés de la Genèse; on avait les *responsoria Regum,* les *responsoria de Sapientia,* les *responsoria de Iob, de Tobia, de Iudith, de Hester, de Maccabaeis.* Les *responsoria de psalmis* accompagnaient les leçons du Nouveau Testament. L'ensemble des répons tirés d'un même livre s'appelait *Historia*[1].

Sur le troisième répons de la troisième leçon, le nocturne était achevé. Douze psaumes, trois leçons, trois répons constituaient donc le nocturne, tant dominical que férial. Mais, tandis que c'était là tout l'office nocturne férial, à l'office nocturne dominical s'ajoutaient encore six psaumes, six leçons et six répons partagés en deux séances ou nocturnes. Les trois psaumes de la première séance étaient antiphonés comme ceux des vêpres; les trois psaumes de la seconde étaient alleluiatisés, c'est-à-dire qu'ils avaient un alleluia pour toute antienne[2]. A chacun de ces

1. Amalar. *De ord. antiph.* 53 et suiv.
2. *De eccl. off.* IV, 9 : « Sequentes tres psalmi cum antiphona... tres novissimi psalmi cum alleluia... Sedetur ad lectionem post psalmos, praecedit versus lectionem. »

deux nocturnes, comme au premier, la psalmodie se terminait par un verset, lequel était suivi de même des leçons. On lisait les saints Pères : « *Tractatus sanctorum Hieronymi, Ambrosii, caeterorumque patrum prout ordo poscit leguntur* », dit l'Anonyme de Gerbert. Cet usage était sûrement antérieur au pape saint Grégoire, qui le mentionne expressément [1]; saint Benoît le prescrit dans sa règle.

Un exemplaire de la sainte Bible suffisait aux besoins du premier nocturne; pour les deux autres nocturnes, au contraire, une véritable bibliothèque n'eût pas été de trop. Aussi voyons-nous le pape Zacharie (741-752) faire don à la basilique de Saint-Pierre de tous les manuscrits qu'il possédait pour servir à l'office nocturne des dimanches et des fêtes : « *Hic in ecclesia principis apostolorum omnes codices domui suae proprios qui in circulo anni leguntur ad matutinos armariorum ope ordinavit* [2]. » — En ce même siècle cependant, siècle de codification liturgique, on entreprit de publier des recueils de sermons. De là

1. GREGOR. *Epistul.* XII, 24 : « Dic [Marianiano episcopo] ut commenta psalmorum legi ad vigilias faciat. » BENEDICT. *Regul.* 9 : « Codices autem legantur in vigiliis tam Veteris Testamenti quam Novi divinae auctoritatis, sed et expositiones earum quae a nominatis doctorum orthodoxis catholicis patribus factae sunt. » Voyez le précieux lectionnaire VIIe-VIIIe siècle de Fleury, Orléans ms. 154 (*olim* 131).

2. *L. P.* t. I, p. 432. Cf. t. II, p. 132 et 195. Le ms. *Vatican. lat.* 3835 et 3836 (VIIIe siècle) est un homiliaire en deux volumes, écrit par un copiste qui signe « Agimundus pbr » et copié pour une église de Rome, la « basilica apostolorum Philippi et Iacobi » (Saints-Apôtres). Voyez-en la description dans H. EHRENSBERGER, *Libri liturgici Bibliothecae Apostolicae Vaticanae* (Freiburg 1897), p. 148-149.

les homiliaires et sermonnaires, dont on sait s'ils sont nombreux dans nos bibliothèques : *Omeliae sive tractatus beatorum Ambrosii, Augustini, Hieronymi, Fulgentii, Leonis, Maximi, Gregorii et aliorum catholicorum et venerabilium patrum legendae per totius anni circulum*, lisons-nous en tête d'un de ces homiliaires pris au hasard (ms. n° 29 de la bibliothèque de Montpellier, IXe siècle). Quelques-uns de ces recueils ont un nom. Le nom d'Alain, qui fut abbé de Farfa dans la seconde moitié du VIIIe siècle († 770), est resté attaché à un homiliaire compilé par lui, et dont on a un manuscrit de la fin du VIIIe siècle [1]. Autant en avait fait Bède († 735) et aussi Alcuin († 804) [2]. Le nom de Paul Diacre, le plus lettré et le plus renommé des moines du mont Cassin, et l'un des meilleurs érudits de l' « officine des lettres » de Charlemagne, a fait la fortune d'un autre homiliaire, publié à l'instigation et avec une préface de Charlemagne en personne. Charlemagne avait donné à Paul Diacre la mission « *ut studiose catholicorum Patrum dicta percurrens, veluti e latissimis eorum pratis certos quosque flosculos legeret, et in unum quaeque essent utilia quasi sertum aptaret...* » [3]. L'homi-

1. Münich, 4564. BAEUMER, t. I, p. 410. Voyez le texte de l'homiliaire d'Alain dans *P. L.* LXXXIX, 1198. Cf. A. RATTI, « L'omeliario detto di Carlo Magno e l'omeliario di Alano di Farfa », dans les *Rendiconti del R. Istituto lombardo*, 1900, cité dans BAEUMER, *loc. cit.*

2. Dom MORIN, « L'homiliaire d'Alcuin retrouvé » (c'est le ms. lat. 14302, XIIe siècle, de la Bibl. Nat.), *Revue bénédictine*, 1892, p. 491-497.

3. L'empereur poursuit : « Qui [*Paul Diacre*] nostrae cel-

liaire impérial eut vite fait de supplanter les autres, et de lui est dérivé en partie l'homiliaire actuel de l'Église romaine.

La neuvième leçon dominicale était suivie de son répons, le neuvième[1]. A Rome, encore du temps d'Amalaire, il n'était aucunement question de substituer à ce neuvième répons, ou de lui donner comme complément le *Te Deum*. La liturgie romaine du temps d'Amalaire réservait le *Te Deum* au nocturne des seules fêtes des saints papes[2]. On doit dire que cet

situdini devote parere desiderans, tractatus atque sermones diversorum catholicorum patrum perlegens, et optima quaeque decerpens, in duobus voluminibus per totius anni circulum congruentes cuique festivitati distincte et absque vitiis nobis obtulit lectiones. Quarum omnium textum nostra sagacitate perpendentes, nostra eadem volumina auctoritate constabilimus, vestraeque religioni in Christi ecclesiis tradimus ad legendum. » PERTZ, (*M. G.*) *Leges*, t. I, p. 45. L'homiliaire est imprimé dans *P. L.* XCV, 1159 sqq. Mais le texte imprimé par Migne renferme des additions postérieures (XIe-XIIIe siècle) fusionnées avec l'homiliaire primitif : on ne peut donc, au jugement de Dom Morin, y voir l'homiliaire même de Paul Diacre. Pour une restitution de l'homiliaire de Paul Diacre, F. WIEGAND, *Das Homiliarium Karls des Grossen auf seine ursprüngliche Gestalt hin-untersucht* (Leipzig 1897), et Dom MORIN, « Les sources non identifiées de l'hom. de P. D. », *Revue bénédictine,* 1898, p. 400-403.

1. *De eccl. off.* IV, 9 : « Coniungunt nos novem lectiones conversationi novem ordinum angelorum. Coniungunt nos novem responsorii gaudiis eorumdem novem ordinum angelorum. » BAEUMER, t. I, p. 412, note que, pour le troisième nocturne du dimanche, les lectionnaires ont des homélies sur l'évangile du jour, mais aussi des « expositiones epistolarum vel apocalypsis », c'est-à-dire des homélies sur l'épître du jour. Ces dernières se maintinrent jusqu'à Innocent III.

2. *De ord. antiph.* prolog. : « Interrogavi si canerent per dominicas noctes *Te Deum laudamus.* Responsum est : Tan-

« hymne » n'appartenait point à la tradition liturgique romaine[1].

A défaut du *Te Deum,* à Rome, le neuvième répons terminait l'office nocturne dominical. Pour commencer laudes, on attendait que le soleil parût. La pause était plus ou moins longue selon la saison : les clercs et les moines l'employaient à se remettre en haleine : « *Nocturnis finitis, si lux non statim supervenerit faciunt modicum intervallum, propter necessitates fratrum, et iterum ingrediuntur ad matutinis laudibus complendas* », dit encore l'Anonyme de Gerbert dans son latin de frère lai! A Rome, on tenait si fort à commencer laudes au soleil levant, que, arrivait-il aux nocturnes de n'être point achevés quand le soleil paraissait, l'on devait couper court au nocturne pour attaquer laudes sans plus tarder[2]. Comme vê-

tum in natalitiis pontificum *Te Deum laudamus* canimus. » Saint Benoît le prescrit à l'office nocturne dominical. *Regul.* 11 : « Post, quartum autem responsorium incipiat abbas ymnum *Te Deum laudamus.* »

1. En pays gallican, on tenait le *Te Deum* pour l'œuvre collective de saint Ambroise et de saint Augustin. Mais personne ne songe plus à attribuer ce centon à saint Ambroise ni à saint Augustin. On a renoncé également à l'attribuer à Nicétius, évêque de Trèves (537-566), le *Te Deum* étant sûrement antérieur au VIe siècle. L'attribution la plus plausible est celle qu'a proposée Dom Morin et que fait valoir A. E. Burn, *Niceta of Remesiana his life and works* (Cambridge 1905), p. XCII-CXXV : l'auteur du *Te Deum* est Nicétas.

2. *De ord. antiph.* 4 : « Sancta romana Ecclesia hoc speciatim nobis insinuat per suam consuetudinem. Ipsa enim quotocunque ordine vel numero lectionum viderit maturam procedere, ut audivi, dimittit nocturnale officium, et incipit matutinale. »

pres, laudes débutaient par le verset *Deus in adiutorium* suivi du *Gloria Patri*. Comme à vêpres, la psalmodie comptait cinq psaumes : invariablement les psaumes matutinaux *Deus deus meus, Laudate dominum de caelis, Cantate domino, Laudate dominum in sanctis*. Il s'y ajoutait, le dimanche, le *Dominus regnavit* et le *Benedicite*; aux féries le *Miserere* et l'un des six autres cantiques de l'Ancien Testament...[1]. La psalmodie était, comme celle de vêpres, antiphonée. Comme à vêpres, la psalmodie s'achevait sur une leçon brève, un verset. Puis le *Benedictus*, antiphoné[2]. Enfin le *Kyrie eleison* et le *Pater*. Amalaire ne parle pas de faire réciter ici la collecte.

Avec l'office de laudes s'achevait le cours nocturne, et les moines pouvaient maintenant aller prendre quelque repos.

1. *De eccl. off.* IV, 10 et 12. — Cf. BENEDICT. *Regul.* 13 : « Nam ceteris diebus [privatis] canticum unumquemque die suo ex prophetis, sicut psallit Ecclesia romana, dicantur. » Saint Benoît marque pour les laudes du dimanche, outre le *Miserere* et le ps. CXVII (*Confitemini*), les pss. LX (*Deus misereatur nostri*) et LXII (*Deus deus meus*). Il ajoute : « Inde benedicones (le cantique *Benedicite* de Daniel) et laudes (les pss. CXLVIII-CL), lectio de Apocalypsin una ex corde (une leçon brève), et responsorium, ambrosianum (un hymne), versum, canticum de Evangelio, letania et completum est. » Pas trace de collecte. — Cf. D. G. M. « L'uniformité dans les laudes du dimanche, du IVe au VIIe siècle. » *Revue bénédictine*, 1889, p. 301-304.

2. *De ord. antiph.* 2 : « Post hos psalmos canitur aliqua lectio... Post quam lectionem dicitur versus [*Dominus regnavit...*]. Post hoc tempus sequitur ut hymnus dicatur [*Benedictus...*]. » Aux laudes fériales, Amalaire indique le verset *Repleti sumus mane,* et il ajoute : « In romano vero antiphonario inveni plures. » *De ord. antiph.* 5.

La journée était au cours diurne, c'est-à-dire aux trois heures de tierce, sexte et none. Chacune des trois avait même programme. En tête, le verset *Deus in adiutorium*, le *Gloria Patri*, et trois psaumes à la suite [1]. Trois psaumes, ou plutôt trois sections de psaume, trois octonaires du psaume *Beati immaculati*. Trois psaumes non antiphonés. Après la psalmodie, une leçon brève, un verset, le *Kyrie eleison* et le *Pater* [2]. Le programme des trois petites heures diurnes était ainsi complètement indépendant de celui de l'office nocturne, et il était invariable.

De même que complies, prime était un exercice surtout conventuel. C'était la prière du lever des moines, comme complies était la prière de leur coucher. « *Ista prima ibi cantatur ubi dormiunt,* » dit encore l'Anonyme de Gerbert. Et, ce qui prouve que les petites heures diurnes avaient commencé par être de même purement conventuelles, prime comme elles comptait trois psaumes : c'étaient pour prime le psaume *Deus in nomine tuo salvum me fac* et les deux premiers octonaires du *Beati immaculati* [3]. Comme elles, prime débutait par le *Deus in*

1. Ardon. *Vita s. Benedicti anianen.* 52 (*P. L.* CIII, 379) : « Officia [diurna] iuxta romanum psalmo cxviii persolventur. »

2. Amalar. *De eccl. off.* iv, 3 et 4. Saint Benoît, *Regul.* 17, énumère, après les trois psaumes, une leçon, un verset et le *Kyrie eleison* simplement : « ternos psalmos, lectione et versu, *Kyrie eleison* et missas. » Pas trace de collecte.

3. On ajouta plus tard à cette psalmodie de prime le dimanche les cinq psaumes xxi-xxv, qui ont été, par Pie V, reportés sur la semaine. Je ne trouve pas l'origine de cette surcharge.

adiutorium... Gloria Patri. Comme elles, prime s'achevait par un verset, le *Kyrie eleison* et le *Pater*. Mais à prime point de leçon brève[1]. Amalaire joint à cette psalmodie la récitation du symbole des apôtres[2]. Il y joint le chant du *Miserere*, et, entre le *Miserere* et le symbole, il place des versets exprimant des sentiments de pénitence et de pardon, comme *Vivet anima mea et laudabit te et iudicia tua adiuvabunt me*[3]. Il n'est point question du *Confiteor*[4].

L'office qui précède est distinct de l'exercice qui va suivre; du moins a-t-il été distinct à l'origine,

1. *De ord. antiph.* 6 : « Psalmus *Deus in nomine tuo*... praeponitur CXVIII°. » *De eccl. off.* IV, 2 : « Deinde sequitur versus *Exsurge Domine adiuva nos*... Postea inchoamus implorare misericordiam Domini per *Kyrie eleison,* et *Christe eleison,* et iterum *Kyrie eleison*.... Ac deinde sequitur oratio dominica. » *De ord. antiph.* 6 : « In prima non recitatur lectio. »

2. *De eccl. off.* IV, 2 : « Post orationem dominicam sequitur nostra credulitas quam sancti Apostoli constituerunt. »

3. *De eccl. off.* IV, 2 : « Sequitur psalmus quem David cantavit postquam paenitendo conversus est a malo adulterii et homicidii. »

4. Mais il en est question dans la règle de saint Chrodegang (ch. XIX) : « Convenientes cleri ad primam canendam in ecclesia, completo officio ipso, ante psalmum quinquagesimum, donent confessiones suas vicissim, dicentes : Confiteor Domino et tibi, frater, quod peccavi in cogitatione, et locutione, et opere : propterea, precor te, ora pro me. Et ille respondet : Misereatur tui omnipotens Deus, et indulgeat tibi omnia peccata tua : liberet te ab omni malo, conservet te in omni bono, et perducat te ad vitam aeternam. Et ille dicit : Amen. Supplici corde certatim pro se orantes, hoc sibi faciunt. Hoc expleto, conveniunt ad capitulum. » Cf. DUNSTAN. *De regimine monach.* 1 (*P. L.* CXXXVII, 482) : « Post hoc (à l'issue du *capitulum*) quicunque se reum alicuius culpae agnoscit, veniam humiliter postulans, petat indulgentiam ».

témoin la règle de saint Chrodegang, qui, faisant réciter la psalmodie de prime à l'église, place au chapitre l'exercice qui l'accompagne, et qui s'ouvre par la lecture du Martyrologe, suivie du verset *Pretiosa in conspectu Domini*, de l'oraison *Sancta Maria et omnes sancti* ou tout autre analogue. La lecture du martyrologe n'était pas la raison d'être de cet exercice, placé ainsi au début de la journée pour que la tâche de chacun y fût déterminée, et la bénédiction de Dieu appelée sur l'œuvre des mains de ses serviteurs. De là le prononcé de trois fois le verset *Deus in adiutorium*[1], puis *Gloria Patri*, le *Kyrie*, le *Pater*, suivi du psaume *Respice in servos tuos*[2] et de l'oraison *Dirigere et sanctificare*...[3]. Les moines basilicaux de Rome ne levaient point le chapitre sans avoir fait une lecture dans la règle de saint Benoît, c'est ce que nous apprend l'Anonyme de Gerbert[4]. Amalaire parle seulement d'une lecture; mais pour

1. L'Anonyme de Gerbert, v, 4 (plus loin, p. 176), marque que telle est la formule de prière par laquelle le cuisinier de semaine inaugure sa semaine le dimanche matin, et qu'il en va de même, à Saint-Pierre, chaque samedi (tierce), pour les *mansionarii* de semaine. « Statim dicit qui ingreditur *Deus in adiutorium meum intende*, et ista oratione ter cum omnibus repetitur. »

2. Saint Chrodegang fait réciter tout le psaume : « *Respice in servos tuos* pariter usque in finem psalmi, subiungentes *Gloria*. Deinde prior dicit : *Dirigere*... » *Regul.* 18. Cf. DUNSTAN. *De regimine monach.* 1 (*P. L.* CXXXVII, 482).

3. *De eccl. off.* IV, 2.

4. *Anonym.* IV, 1 (plus loin, p. 174) : « Ibidem pro invicem capitulo dicto orant. Statim ibi redeunt et prior cum ipsis et ib legunt regulam sancti Benedicti... »

Amalaire c'est là un usage né dans les monastères [1].

La description du commun du temps est achevée. Ai-je besoin de faire remarquer, en terminant, combien l'on y distinguait encore la juxtaposition des cycles? Le vieux cycle ecclésiastique des vigiles nocturnes (vêpres [2], nocturnes, laudes), le cycle surérogatoire des prières piurnes (tierce, sexte, none), le cycle tout monastique des exercices conventuels (prime et complies)?

II

Le cycle des fêtes du temps commençait à l'Avent. L'usage de solenniser les quatre dimanches qui précèdent le grand anniversaire de Noël, usage d'origine gallicane mais ancien, s'était introduit à Rome dès avant le temps de saint Grégoire, encore que postérieurement à saint Léon [3]. Ces quatre dimanches étaient des solennités stationales : le premier, station

1. *De eccl. off.* IV, 2 : « ... Mos inolevit ut per monasteria Deo devota legatur lectio in capitulo. »

2. Par vêpres, il faut entendre les premières vêpres. Car toute fête commence aux vêpres de la veille, et en règle doit finir aux vêpres du jour en les excluant : donc point de secondes vêpres. Voyez THEODULPH. *Capitula ad presbyteros* (*P. L.* CV, 198) : « Conveniendum est sabbato die cum luminaribus cuilibet christiano ad ecclesiam, conveniendum est ad vigilias sive ad matutinum officium. Concurrendum est etiam cum oblationibus ad missarum solemnia. » Et c'est tout pour le dimanche, à la fin du VIII[e] siècle (*a.* 797). De là la formule empruntée au 15[e] canon de Laodicée : « A vespera ad vesperam dies dominica servetur. »

3. Dom CABROL, art. « Avent », du *Dictionn. d'archéol. chrét.* t. I, p. 3223-6.

à Sainte-Marie-Majeure; le second, à Sainte-Croix-en-Jérusalem; le troisième, le plus solennel, le dimanche *Gaudete*, à Saint-Pierre[1]. L'office de ces dimanches était pour la psalmodie l'office dominical du commun. Les leçons étaient, les trois premières, de l'Écriture occurrente (Isaïe); les cinq suivantes, des expositions tirées des saints Pères; la neuvième, une homélie sur l'évangile de la messe stationale. Les répons devaient donner à l'office sa physionomie propre; et cela est si vrai que tout l'office tirait son nom de l'incipit du premier répons; pour désigner l'office du premier dimanche de l'Avent, on disait : l'office *Aspiciens a longe*. Amalaire ne dit pas autrement[2].

Je regrette infiniment, n'étant point musicien, de jouir mal de la mélodie de ces compositions responsorales, et d'en être réduit à les juger comme nous jugeons des parties chorales des tragédies antiques. Mais, à ce simple criterium, comme il reste encore de beautés à ces répons du propre du temps, humbles centons qui arrivent à parler un langage dramatique et éclatant, et à ranimer dans le sanctuaire des basiliques comme le dialogue du chœur de la tragédie antique! Ainsi cet admirable répons du premier dimanche de l'Avent, le répons *Aspiciens a longe*, où, prêtant à Isaïe un rôle qui rappelle une scène célèbre des *Perses* d'Eschyle, la liturgie fait adresser au chœur par le préchantre ces paroles énigmatiques :

1. Le quatrième n'eut pas de station avant le XIIe siècle. TOMASI, t. IV, p. 30.
2. *De ord. antiph.* 8.

Aspiciens a longe ecce video Dei potentiam venientem, et nebulam totam terram tegentem. Ite obviam ei et dicite : Nuntia nobis si tu es ipse qui regnaturus es in populo Israël.

Et tout le chœur reprend, comme s'il découvrait lui aussi ce que le prophète découvre :

Aspiciens a longe ecce video Dei potentiam venientem et nebulam totam terram tegentem.

LE PRÉCHANTRE.

℣. Quique terrigenae et filii hominum, simul in unum, dives et pauper!

LE CHŒUR.

Ite obviam ei et dicite.

LE PRÉCHANTRE.

℣. Qui regis Israël, intende. Qui deducis velut ovem Ioseph! Qui sedes super Cherubim!

LE CHŒUR.

Nuntia nobis si tu es ipse qui regnaturus es in populo Israël.

Mais qu'a-t-on besoin d'interroger ainsi l'horizon? Celui qui vient est connu, il n'y aura pas de triomphe assez beau pour saluer sa venue :

LE PRÉCHANTRE.

℣. Tollite portas, principes, vestras et elevamini portae aeternales, et introibit.

LE CHŒUR.

Qui regnaturus es in populo Israël.

LE PRÉCHANTRE.

Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto.

Et la phrase du début reprend en ensemble :

LE CHOEUR.

Aspiciens a longe. . Ite obviam ei... in populo Israël.

Ce répons du premier dimanche de l'Avent, Amalaire le commente avec une juste admiration[1], car il est un des plus parfaits modèles de ce genre de compositions. Sans doute, il en est nombre d'autres dont l'inspiration est loin d'ètre ni si large, ni si brillante. Ajoutez que, dès la fin du VIII[e] siècle, on goûtait moins, semble-t-il, ces compositions : on les voulait plus brèves, elles devenaient étriquées et froides. Le répons *Aspiciens a longe*, tel que nous venons de le citer, tel qu'il est encore dans notre office actuel, compte trois versets; mais à Rome on n'en chantait déjà que deux[2]; et la règle était déjà posée, à Rome même, de n'en donner plus qu'un aux répons. Le répons *Aspiciens a longe* est demeuré, avec ses trois versets, comme le spécimen d'une espèce disparue déjà au temps d'Amalaire. Tels quels, c'est-à-dire rac-

1. *De ord. antiphon.* 8.

2. *De ord. antiph.* prolog. : « Interrogavi archidiaconum Theodorum... quot versus cantaret romana Ecclesia in responsorio *Aspiciens a longe*... Respondit : Duos. Sciscitatus sum cur duos cantasset extra solitum morem in illo responsorio. Respondit : Propter honorem magnae festivitatis. Reper postea non solum in isto, id est *Aspiciens a longe*, tres versus, ut in nostro antiphonario continetur, sed etiam in aliis multisi in romano antiphonario aut duos aut tres scriptos. »

courcis, mutilés, les répons romains ont duré jusqu'à nos jours; malgré bien des oppositions, ils se sont maintenus dans l'office privé lui-même. L'habitude où nous sommes de ne redire habituellement que les plus médiocres nous dispose mal à goûter la saveur de ces petites œuvres antiques, dont quelques-unes (on en citera) sont de purs chefs-d'œuvre littéraires.

Les quatre dimanches de l'Avent étaient considérés, à Rome, au VIIIe siècle et encore au XIIe, comme les étapes d'un temps d'allégresse, où tout était à la joie de la venue prochaine du Rédempteur. Le troisième, le dimanche *Gaudete*, avec sa station à Saint-Pierre, était le point culminant de cette montée joyeuse vers Bethléhem. Les six jours qui précédaient le 24 décembre antiphonaient leurs psaumes fériaux de vêpres et de laudes d'antiennes où rayonne déjà la lumière de l'étoile : *Rorate caeli..., Haurietis aquas in gaudio..., Constantes estote videbitis..., Consurge consurge induere..., Elevare elevare consurge Hierusalem...* L'antienne du *Magnificat* des vêpres de la dernière semaine d'attente était, dès le VIIIe siècle, prise à cette série d'antiennes que nous appelons les « grandes antiennes » : *O Sapientia..., O Adonai..., O radix Iesse..., O clavis..., O oriens..., O rex gentium..., O virgo virginum...*, d'un si pur et si antique symbolisme [1].

La station de Noël était à Sainte-Marie-Majeure, sans doute depuis l'époque de la reconstruction de la basilique sous le vocable de la Vierge Marie au

1. *De ord. antiph.* 13.

v[e] siècle, sous Xistus III (432-440). Avec Noël, pour la première fois, nous sommes en présence d'un office nocturne, qui n'est ni le dominical, ni le férial : un triple nocturne, neuf psaumes et neuf leçons[1]. La présence du pape ajoutait l'éclat d'un cérémonial majestueux à celui des psaumes antiphonés[2]. C'était une vigile glorieuse, qui méritait d'être ce qu'elle était dès lors, la fête liturgique modèle, dont toutes les autres, Pâques et la Pentecôte mises à part, ne seraient que des répliques[3].

1. *Ordo* de Montpellier, fol. 87 : « In vigilia natalis Domini incipiente nocte mox ingrediuntur ad vigilias, deinde expletis psalmis VIIII cum lectionibus vel responsuriis seu et matutinis cum antiphonis ad ipsum diem pertinentibus, expectantes domnum apostolicum modice requiescunt. Adpropinquante vero gallorum cantu, ipso domno apostolico cum episcopis vel reliquis sacerdotibus cum cereis vel multis luminibus procedente, surgentes preparant se qualiter ad missas ingrediantur, et mox ut gallus cantaverit domnus apostolicus cum omni ordine sacerdotum ad missas ingreditur. »

2. Amalaire (*De ord. antiph.* 15) note qu'il a trouvé dans l'antiphonaire romain, pour la nuit de Noël, deux offices nocturnes. Le premier était chanté par le pape à Sainte-Marie-Majeure. Le second était chanté par les clercs à Saint-Pierre. Chacun de ces offices avait ses répons et ses antiennes. Amalaire nous apprend (*ib.* 19) que l'office de Saint-Pierre a été, en France, attribué à l'octave de Noël, c'est-à-dire à la fête dite de la Circoncision. L'*Ordo* de Montpellier (fol. 93) ne connaît qu'un même office pour Noël et l'octave : « Post nativitatem vero Domini usque in octabas praeter sanctorum festivitatibus psalmi antiphonae responsuria seu lectiones in nocte et in die de ipso Domini natali sunt canendi. In octabas autem Domini quod est kal. ianuar. ordinem quo Domini natale in omnibus observant. »

3. *De ord. antiph.* 15 : « Sicut per novenarium numerum, qui celebratur in nativitate Domini gratias agimus de Dei descensione..., ita per eumdem numerum gratias agimus in festivitatibus sanctorum. »

L'Épiphanie était plus que toute autre une réplique de Noël. La station était ce jour-là à Saint-Pierre; et l'office était, comme le 25 décembre, un office de neuf psaumes et neuf leçons, avec tous ses psaumes antiphonés [1].

Le carême romain, dès le IVe siècle, comptait six semaines; l'usage d'assigner une station à chacun des jours de ces six semaines, de même qu'aux trois dimanches *in quinquagesima, in sexagesima, in septuagesima,* n'a pas d'attestation plus ancienne que le VIIe siècle environ [2]. La Septuagésime, comme un dernier regard jeté sur Bethléhem, était un dimanche de joie, où antiennes et répons retentissaient encore de l'alleluia de Noël [3] : rubrique qui persista à Rome jusqu'à l'époque d'Alexandre II (1061-1073) [4]. Mais, passé la Septuagésime, l'Église entrait dans sa tristesse; plus d'alleluia [5]. Les jeûnes allaient s'y ajouter [6]. Puis, à partir du dimanche de la Passion, plus même de *Gloria Patri* aux répons.

1. L'omission de l'invitatoire était un usage frank. « Nostra regio in praesenti officio solita est... omittere... invitatorium. » *De ord. antiph.* 21.

2. DUCHESNE, *Origines*, p. 234-236.

3. *De ord. antiph.* 30.

4. *Microlog.* p. 47.

5. AMALAR. *Epistul. ad Hilvinum* (éd. DUEMMLER, p. 248) : « Ieiunamus de alleluia VIIII ebdomadas. »

6. *Ordo* de Montpellier, fol. 96 : « Graeci a sexagesima de carne levant ieiunium; monachi vero et Romani devoti vel boni christiani a quinquagesima; rustici autem et reliquus vulgus a quadragesima. Primum autem ieiunium quarta et sexta feria post quinquagesimam, id est una ebdomada ante quadragesima, apud eos publicae agitur. »

L'office de ces neuf dimanches avant Pâques était l'office dominical ordinaire de dix-huit psaumes et neuf leçons; l'office des stations de carême était l'office férial de douze psaumes et trois leçons. Les répons donnaient à ces différents offices leur caractère distinctif; car, outre les *responsoria de Abraham, de Ioseph*, etc., correspondant à l'Écriture occurrente jusqu'à la semaine sainte, les dimanches et les stations d'avant Pâques avaient une série de répons pénitentiaux : *Ecce nunc tempus acceptabile..., Emendemus in melius..., Paradisi portas...*, tous répons qui ont passé dans le Bréviaire romain, mais qui sont inférieurs à la plupart des répons de l'Avent. Par contre, les répons du temps de la Passion constituent un ensemble de premier ordre. Nous avons presque tous au Bréviaire ces admirables répons dont Amalaire dit expressément qu'ils sont l'œuvre des maîtres de l'Église romaine[1].

> In proximo est tribulatio mea, Domine, et non est qui adiuvet, ut fodiant manus meas et pedes meos. Libera me de ore leonis, ut narrem nomen tuum fratribus meis. — Deus deus meus, respice in me : quare me dereliquisti longe a salute mea? — Libera me de ore leonis... — In proximo est tribulatio mea, et non est qui adiuvet!

1. *De ord. antiph.* 43 : « In duabus ebdomadibus ante Pascha Domini undecunque potuit colligere compositor antiphonarii sermones convenientes passioni Domini, super eos fecit sonum cantus habilem ad id tempus, id est lugubrem, iuxta numerum necessariorum responsoriorum et antiphonarum... Compositi sunt a magistris sanctae romanae Ecclesiae, in quibus [= responsoriis] compunctio traditionis eius [= Christi] frequentatur, et dolor crucifixionis eius stimulat corda fidelium. »

Ils expriment la plainte du Christ au jardin des Oliviers, du Christ trahi et abandonné, « *compunctionem traditionis eius* », pour employer le mot d'Amalaire.

> Dixerunt impii non recte cogitantes : Circumveniamus iustum, quoniam contrarius est operibus nostris. Promittit se scientiam Dei habere! Filium Dei se nominat! Et gloriatur patrem se habere Deum! Videamus, si sermones illius veri sint. Et si est verus filius Dei, liberet illum de manibus nostris. Morte turpissima condemnemus eum! — Haec cogitaverunt. Et erraverunt : excaecavit enim illos malitia eorum, et nescierunt sacramenta Dei. — Morte turpissima condemnemus eum!

Ils expriment les mauvais sentiments de la foule indécise encore, et son ironie, et sa brutalité — Et le Christ reprenant dans un autre répons :

> Adtende Domine ad me, et audi voces adversariorum meorum. Numquid redditur pro bono malum? Quia foderunt foveam animae meae. — Homo pacis meae in quo sperabam, qui edebat panes meos, ampliavit adversum me supplantationem. — Numquid redditur pro bono malum? — Adtende Domine ad me, et audi voces adversariorum meorum...

On entrait dans la grande semaine : l'office du lundi, du mardi, du mercredi saints était l'office férial : douze psaumes, trois leçons. Et l'on arrivait ainsi au triduum des trois dernières féries de la semaine sainte, où l'office devait prendre l'ampleur des plus solennels anniversaires.

L'office des trois derniers jours de la semaine sainte est minutieusement décrit par les *Ordines romani* les

plus anciens et les plus purs, celui d'Einsiedeln, celui de Saint-Amand. Cet office était sûrement une pure création romaine. Le jeudi, le vendredi, le samedi saints, l'office devait commencer au milieu de la nuit, et, contrairement à l'ordinaire, on ne disait ni le *Deus in adiutorium*, ni l'invitatoire, mais on attaquait la psalmodie sans préliminaire. L'office était de trois nocturnes, chacun de trois psaumes antiphonés. Puis le verset, et le lecteur se levait pour la leçon; mais il ne demandait point de bénédiction pour la commencer et ne prononçait point le *Tu autem* en la terminant. Les leçons, au premier nocturne, étaient des Lamentations de Jérémie à chacun des trois jours; celles du second nocturne étaient de saint Augustin; celles du troisième, des épîtres de saint Paul. Les psaumes ni les répons ne comportaient de *Gloria Patri*. A la suite des trois nocturnes, laudes antiphonées. Pour clore les laudes, point de *Kyrie eleison* comme d'ordinaire, mais simplement l'oraison *Christus factus est*. Et toute l'assemblée se retirait en silence. — A l'office nocturne du jeudi saint, qui se célébrait à Saint-Jean-de-Latran, la basilique était illuminée comme à l'ordinaire. A l'office du vendredi saint, à Sainte-Croix-en-Jérusalem, on éteignait l'une après l'autre toutes les lumières, de sorte qu'à la fin du *Benedictus* de laudes il n'en restât plus qu'une allumée, que l'on faisait alors disparaître derrière l'autel (*reservetur absconsa usque in sabbato sancto*). C'était le signe que la lumière du monde était éteinte, le Christ mort, et que les ténèbres se faisaient sur toute la terre. L'office nocturne du samedi saint se célébrait

dans l'obscurité (*tantum una lampada accendatur propter legendum*[1]).

L'Église romaine n'aurait même pas eu besoin de cette symbolique mise en scène pour frapper l'esprit de ses fidèles. Tout le drame de la passion du Sauveur était dans les répons de son office.

> Eram quasi agnus innocens, ductus sum ad immolandum et nesciebam. — Consilium fecerunt inimici mei adversum me dicentes : Venite, mittamus lignum in panem eius, et conteramus eum de terra viventium. — Omnes inimici mei adversum me cogitabant mala mihi, verbum iniquum mandaverunt adversum me. — Venite, mittamus lignum in panem eius, et conteramus eum de terra viventium. — Eram quasi agnus innocens, etc.

Puis, après cette plainte du Christ, l'émotion de sa mère appelant au secours les apôtres qui ont fui :

> Vadis propitiatus ad immolandum pro omnibus. Non tibi occurrit Petrus, qui dicebat mori tecum ? Reliquit te Thomas, qui aiebat : Omnes cum eo moriamur ? Et ne unus ex illis ? Sed tu solus duceris, qui castam me confortasti, filius et Deus meus ! — Promittentes tecum in carcerem et in mortem ire, relicto te fugerunt. — Et ne unus ex illis... ! — Vadis propitiatus ad immolandum, etc.

L'horreur de la conscience humaine à la vue d'une telle iniquité :

1. L'extinction des cierges, l'un après l'autre, cela aux nocturnes du jeudi, du vendredi, du samedi, est un usage frank, attesté par Amalaire, *De ord. antiph.* 43. Cet usage a évincé l'usage romain, attesté au IXᵉ siècle par l'archidiacre Théodore (*ibid.*).

Barrabas latro dimittitur et innocens Christus occiditur. Nam et Iudas armidoctor sceleris, qui per pacem didicit facere bellum, osculando tradidit dominum Iesum Christum. — Verax datur fallacibus, pium flagellat impius. — Osculando tradidit... — Barrabas latro dimittitur, etc.

Le tressaillement de la nature elle-même et de la Loi :

Tenebrae factae sunt, etc.
Et velum templi scissum est, etc.

Et après cet orage de douleur, de trahison, de sang, après cet ébranlement de la terre et du ciel, l'apaisement dans les larmes :

Recessit pastor noster, etc.
Ecce quomodo moritur iustus, etc.

Domine, post passionem tuam et post discipulorum fugam, Petrus plorabat dicens : Latro te confessus est, et ego te negavi. Mulieres te praedicaverunt, et ego renui. Putas, iam vocabis me discipulum tuum? Aut iterum constitues me piscatorem mundi? Sed repoenitentem suscipe me, Domine, et miserere mei. — Ego dixi in excessu meo : omnis homo mendax. — Putas iam vocabis me...? — Domine post passionem tuam, etc.

L'office nocturne de ces trois jours devenait la grande représentation du mystère douloureux de la passion, de la mort, de l'ensevelissement du Sauveur, et des pathétiques regrets de l'humanité pénitente. Il s'achevait, le samedi saint au matin, dans l'obscurité et dans les larmes de laudes : *Sedentes ad monumentum lamentabantur flentes Dominum*[1].

1. Ant. du *Benedictus*.

De toute la journée du samedi saint, aucune autre cérémonie ne rappellerait les fidèles à la basilique. Mais le soir de ce jour, à trois heures de l'après-midi, commencerait la vigile pascale. Point de bénédiction de feu nouveau ou de cierge pascal, usages venus de France à Rome après le VIIIe siècle, mais, et c'était d'antique usage romain, la longue séance de leçons et de répons, que nous avons encore à l'office liturgique du samedi saint, et qui représente au mieux le plus ancien état de toute vigile. Deux sous-diacres, portant des torches, venaient se mettre devant l'autel, au pied du trône pontifical, et éclairaient le lecteur. Les leçons commençaient, sans aucune annonce ni bénédiction : *In principio creavit Deus caelum et terram,* etc. Chaque leçon était lue d'abord en grec, puis en latin. Elle était suivie de l'*Oremus,* du *Flectamus genua* et de l'oraison. Chaque trois leçons, un répons, exécuté d'abord en grec, puis en latin. Qu'était-ce que cet office, sinon un office nocturne diminué de sa psalmodie? en d'autres termes, moins les psaumes, une vigile sur le patron des vigiles du IVe siècle? A cet office vigilial s'ajoutait le baptême des catéchumènes, qui se célébrait dans le baptistère du Latran, tandis que dans la basilique le peuple et la *Scola cantorum* chantaient les litanies, répétant jusqu'à quinze fois les mêmes invocations. Arrivé enfin à l'*Agnus Dei* de cette longue litanie, le maître de la *Scola* disait *Accendite*; la basilique s'illuminait pour la rentrée processionnelle du cortège pontifical ramenant les nouveaux baptisés. Et la messe, la première messe de Pâques, commençait au chant du *Gloria in excelsis*

et de l'alleluia. On devait être à ce moment fort au delà de minuit[1].

Il semblerait donc que cette liturgie de la nuit pascale, qui n'était que l'antique vigile, dût dispenser de l'office nocturne canonique : il n'en était rien, car, à la suite de la vigile, l'office nocturne quotidien maintenait sa place. Dans la nuit même de la Résurrection, dit l'*Ordo* de Saint-Amand, on se lève après le chant des coqs; on arrive à l'église, et, après une prière, on s'embrasse en silence. Puis commence l'office nocturne, le *Deus in adiutorium,* l'invitatoire alléluiatisé, trois psaumes alléluiatisés, le verset... [2], trois leçons et leurs répons. Puis laudes alléluiatisées. Le *Benedictus* chanté, on ne disait point le *Kyrie,* mais l'antienne *Haec dies,* et la collecte[3]. Cet office nocturne canonique était, on le voit, un office de trois psaumes, trois leçons, trois répons. La raison de cette brièveté était que, commençant *post gallorum cantum,* et non plus *media nocte,* il eût été impossible de lui donner l'ampleur de l'office de Noël à neuf psaumes, neuf leçons, neuf répons[4]. Toute l'octave de Pâques, on

1. Cet office du samedi saint est longuement décrit et commenté par Amalaire, *De eccl. off.* I, 18-31.

2. Ici l'*Ordo* de Saint-Amand insère une oraison : « Et orationem dat presbyter », qui est le *Pater* sans doute.

3. *De eccl. off.* IV, 23 : « Habemus scriptum in romano ordine, ut non dicatur *Kyrie eleison* sive *Christe eleison* ad ullum cursum in memoratis diebus, sed sine retractatione cantemus *Haec dies*... Collectam solam solet sacerdos dicere in fine officii. »

4. GRANCOLAS, p. 332 : « Unus tantum nocturnus dicitur, quia ferme dies erat quando incipiebatur officium noctis, eratque hora laudum... »

répéterait ce même nocturne de trois psaumes et trois leçons, d'après cette règle que l'office de l'octave devait être la réplique de l'office de la fête.

L'octave de Pâques, ou, comme on disait alors, les sept *dies baptismales*, amenaient avec eux un office exceptionnel. Les *Ordines romani*, qui fournissent de si minutieux renseignements sur la liturgie des trois derniers jours de la semaine sainte et sur celle de Pâques, non seulement ne mentionnent point les trois heures de tierce, sexte et none, mais ne disent rien des vêpres : point de vêpres publiques prévues pour le jeudi saint, ni le vendredi saint, aucune sorte de vêpres pour le samedi saint [1]. Par contre, ces mêmes *ordines* prescrivent des vêpres pour chacun des *dies baptismales*. La chose serait pour nous surprendre, si ces vêpres pascales étaient un office analogue aux vêpres que nous avons rencontrées dans le commun et dans le propre du temps. Mais ces vêpres pascales ont avec les vêpres de l'office canonique le nom seul de commun. — Le soir de Pâques, par exemple, où

1. Les *Ordines* purement romains, celui d'Einsiedeln et celui de Saint-Amand, ne font aucune allusion à l'office diurne. L'*Ordo* de la Vallicellane écrit : « Prima, nec tertia, nec sexta, nec nona, a sancto pascha usque in octavas non cantatur. » Par contre l'*Ordo romanus I*[us] de Mabillon, qui représente pour la liturgie pascale l'usage romain tel qu'il s'observe ailleurs qu'à Rome, fait mention de l'office diurne. Le jeudi saint : « Ipsa vero die omne diurnale officium insimul canunt. » Le vendredi saint : « Vesperam dicit unusquisque privatim. » Le samedi saint, rien. L'antiphonaire de Saint-Pierre donne cette rubrique : « Primam, tertiam, sextam et nonam, usque ad pascha secreto dicimus; similiter vesperum parasceven ». Tomasi, t. IV, p. 90.

l'office stational se célébrait à Saint-Pierre, le clergé arrivait processionnellement précédé de la croix et de l'encens, et venait se ranger dans le presbyterium, autour de l'autel majeur. Le *Kyrie eleison* ouvrait l'office; puis on exécutait le *Dixit Dominus*, et, à la suite, le *Confitebor* et le *Beatus vir*, soit trois psaumes alléluiatisés. Entre le second et le troisième de ces psaumes, se plaçait un groupe de versets : *Dominus regnavit decore induit... Parata sedes tua ex tunc... Elevaverunt flumina Domine...*, autant d'allusions à la résurrection et au triomphe du Christ. La psalmodie terminée, un long chant de l'alleluia exécuté, « *cum melodias simul cum infantibus* », dit l'*Ordo* de Saint-Amand. Enfin, le *Magnificat* antiphoné, et, pour terminer, une oraison. Voilà un programme extraordinaire de vêpres. Et ce n'en est encore qu'une partie. La procession, en effet, reprend sa marche, et le clergé, quittant le presbyterium, c'est-à-dire l'abside de la basilique, vient se ranger en avant de l'arc triomphal, à l'entrée de la nef, au pied de la grande croix suspendue à l'arc dans l'axe de la nef. Là s'exécute un psaume alléluiatisé, la *Laudate pueri*, puis pour la seconde fois le *Magnificat* antiphoné, et, pour la seconde fois aussi, une oraison. La procession se dirige alors vers les fonts baptismaux, où se chante un cinquième psaume, l'*In exitu* alléluiatisé; puis, une troisième fois, le *Magnificat* antiphoné et une oraison. Ce sont les rubriques d'Amalaire[1]. L'*Ordo* de Saint-Amand, qui

1. *De ord. antiph.* 52 : « De glorioso officio quod fit circa

représente une liturgie plus ancienne, fait chanter devant les fonts un long verset grec. — Au total, nous sommes, avec ces vêpres pascales, loin des vêpres canoniques : sans doute, les vêpres pascales comptent cinq psaumes, et de ceux que l'office canonique réserve à ses vêpres; mais ces trois stations, ces trois *Magnificat*, ces versets latins et grecs, tout cela est d'une liturgie romaine plus ancienne, et d'un temps où les vêpres étaient sans doute encore inconnues à Saint-Pierre.

Au dimanche *in albis depositis*, l'exceptionnel office de Pâques et des *dies baptismales* faisait place à l'office ordinaire des dimanches et des féries [1]; le temps pascal n'avait plus à lui en propre que ses antiennes et ses répons. La fête de l'Ascension de Notre-Seigneur se célébrait quarante jours après Pâques; elle était, comme Noël et l'Épiphanie, une fête de neuf psaumes, neuf leçons, avec ses antiennes et ses répons propres [2].

Cinquante jours après Pâques, la Pentecôte ramenait l'office de trois psaumes, trois leçons. La Pentecôte, en effet, *Pascha Pentecosten*, comme l'appelle

vespertinales terminos in paschali hebdomada in romana Ecclesia... » Pour une description plus détaillée, voyez D. G. M. « Les vêpres pascales dans l'ancienne liturgie romaine », *Revue bénédictine*, 1889, p. 150-157.

1. *De ord. antiph.* prolog. : « Interrogavi quotus ordo responsoriorum celebraretur in dominica nocte quam solemus nominare octavas Paschae. Responsum est : Novenarius, in ea cantamus de auctoritate ». Sur les répons *De auctoritate*, voyez *ibid.* 53.

2. *De ord. antiph.* 56.

l'antiphonaire de Saint-Pierre, avait comme Pâques sa vigile liturgique de six fois deux leçons en grec et en latin, avec leurs répons, et les oraisons qui les accompagnaient; et cette vigile liturgique, comme celle de Pâques, était suivie du baptême des catéchumènes : «*In vigilia Pentecoste sicut in sabbato sancto ita agendum est,*» dit l'*Ordo* de Saint-Amand. L'office canonique devait donc être pareil à celui de Pâques, et cet office abrégé se répéter durant toute l'octave de la Pentecôte. Il semble cependant qu'on ait hésité quelque temps à assimiler ainsi quant à l'office Pâques et la Pentecôte : l'antiphonaire de Saint-Pierre atteste que l'office de la Pentecôte et de son octave était bien de trois psaumes, trois leçons; mais à Rome on assura Amalaire que l'office de la Pentecôte était un office à neuf répons, c'est-à-dire l'office dominical ordinaire [1].

Nous sommes au terme du cycle des fêtes du temps, puisque la fête de la Trinité est une fête bien postérieure au VIII[e] siècle. Nous avons vu l'office canonique romain se ramener à quatre types liturgiques :

1° L'office férial de douze psaumes et trois leçons;

2° L'office dominical de dix-huit psaumes et neuf leçons;

3° L'office des fêtes de neuf psaumes et neuf leçons;

4° L'office pascal de trois psaumes et trois leçons.

1. *De ord. antiph.* prolog. : « Similiter interrogavi officio Pentecostes. Responsum est : Novem cantamus, ut in caeteris dominicis in noctibus. » Cf. *ibid.* 57. Ici encore l'usage gallican a passé dans l'usage romain, postérieurement à Amalaire.

Or, et il n'est pas inutile de préjuger ici une question qui se présentera plus tard à notre attention, ces quatre types liturgiques se retrouvent formulés dans un décret de Grégoire VII :

1° *Omnibus diebus... XII psalmos et III lectiones recitamus;*

2° *In dominicis diebus XVIII psalmos et IX lectiones celebramus*;

3° *Si festivitas est,... IX lectiones dicimus;*

4° *In die Resurrectionis usque in sabbatum in albis et in die Pentecostes usque in sabbatum eiusdem, III psalmos et III lectiones legimus.* — J'ai reproduit les termes mêmes du décret[1]. On en conclura que l'office romain du VIIIe siècle était encore à Rome, au XIe siècle, dans son économie générale[2], intact; et que les liturgistes se sont trompés, qui ont voulu voir dans ce décret une réforme de Grégoire VII réglant à nouveau et fixant l'office, alors qu'il ne faisait que confirmer l'usage du VIIIe siècle. — On en conclura, en outre, et ceci pour confirmer ce qui a été avancé précédemment de la fixation de l'office canonique romain aux VIIe et VIIIe siècles, que ces quatre types liturgiques constituent un système d'office différent de celui que formulait au commencement du VIIe siècle le *Liber diurnus*, et qui peut se résumer ainsi en ce qui concerne l'office férial :

1. FRIEDBERG, t. I, p. 1416.

2. Notez que, au temps de Gregoire VII, l'office de la Pentecôte et de son octave est devenu pareil à l'office de Pâques et de son octave. C'est là un de ces accidents qui ne font pas tort à l'économie générale.

1° *A Pascha ad aequinoctium III lectiones.*
2° *Ab aequinoctio ad Pascha IV lectiones.*

En d'autres termes, la fixation de l'office canonique du temps que nous venons de décrire date du VIIe-VIIIe siècle.

III

Aux environs de 750, l'office des saints, maintenu jusqu'alors en dehors de l'office quotidien des basiliques urbaines, et fidèle en cela à sa tradition d'office cimitérial, s'est fait sa place dans l'office des basiliques. Cette place devait être d'abord petite, à côté du grand office quotidien. Loin de se substituer à l'office dominical ou férial, l'office sanctoral s'y superposa. Puis il se fondit dans le grand office quotidien [1].

A Rome toutefois la superposition primitive de l'office sanctoral à l'office férial laissera des traces durables. Amalaire a relevé dans l'antiphonaire de Corbie (*ex romano antiphonario qui ad nos pervenit*), c'est-à-dire dans l'antiphonaire du pape Hadrien, une précieuse indication qu'il présente ainsi :

> In praeclarissimis festivitatibus sanctorum consuetudo est sanctae matris nostrae romanae Ecclesiae duo officia peragere in nocte, quorum officia praetitulantur *De vigiliis*. Primum eorum quod canitur in initio noctis,

1. *De ord. antiph.* 28 : « Multa officia sanctorum indidi in nostro antiphonario ex romano, quae non habet metensis antiphonarius. Cogitavi cur ea omitterem, cum eadem auctoritate fulciantur qua et illa quae scripta invenimus in metensi antiphonario, scilicet sanctae matris nostrae romanae Ecclesiae. »

sine Alleluia peragitur. Alterum vero, quod habet initium circa medium noctis et finitur in die, habet in tertia nocturna in suis antiphonis Alleluia... [1].

Cette indication est éclairée par ce que rapporte Amalaire de la fête de saint Pierre :

> Ex romano antiphonario posui duas vîgilias in nostro antiphonario. Primam solet Apostolicus facere in initio noctis, quae fit sine invitatorio, quoniam ea hora non invitatur populus ad vigilias. ... [Media nocte] ingreditur clerus et populus ad secundam vigiliam, et cantatur invitatorium [2].

Il ressort de ces deux textes que les fêtes sanctorales les plus solennelles avaient, à Rome, deux offices nocturnes, l'un à la tombée de la nuit, sans invitatoire, l'autre au milieu de la nuit, avec invitatoire. Je conjecture que l'office célébré sans invitatoire à la tombée de la nuit était l'office propre du saint, la vigile; que l'office avec invitatoire célébré au milieu

1. *De ord. antiph.* 59.

2. *De ord. antiph.* 60. Comparer l'*Ordo romanus* de la Vallicellane : « De festis sanctorum, qualiter apud Romanos celebrentur. In primis congregant se ad ecclesiam sero, ad vigilias peragendas illius sancti cuius natalis fuerit, ingredientesque ad vigilias *Domine labia mea aperies* et invitatorium non dicunt, sed statim incipiunt antiph. in psalmos cuiuscumque fuerit aut apostolorum aut cuiuslibet sanctorum. Qui voluerint VIIII lectiones facere, VIIII psalmos decantent; qui vero VII, cantent VI [*sic*]; qui vero V, similiter VI [*sic*]. ... Item in nocte festivitatis ipsorum ad nocturnos in *Venite exultemus* antiphona id est invitatorium de sanctis..., psalmos cotidianos deferunt, et versus de sanctis, lectiones aut III, aut V, aut VII, aut si voluerint VIIII ad ipsum natalicium pertinentes leguntur... »

de la nuit était l'office férial, transformé maintenant en office du saint [1].

Mais le nocturne férial devait finir par être évincé même de cette part précaire qui lui demeurait : tout vestige de la dualité et de la concélébration de l'office férial et de l'office sanctoral s'effaça : il n'y eut plus qu'un office nocturne, et cet office fut dévolu au saint. Les liturgistes carolingiens ne reçurent pas d'autre usage que celui-là [2]. Sans doute, ces doubles vigiles n'étaient point données à toutes les fêtes majeures indistinctement; au IXe siècle, les fêtes des saints Pierre et Paul, de saint André, de saint Laurent, de l'Assomption, de la nativité de saint Jean-Baptiste, étaient les seules qui eussent pareille solennité. Mais cette solennité persistait, et elle était un reste de l'ancienne rubrique [3]. Passé le XIIIe siècle, elle dispaраîtra à Rome, et il n'en restera plus que l'expression liturgique, inexplicable autrement, d'office double.

1. *De ord. antiph.* 17 : « Sunt festivitates quarum officia celebrantur nocturnalia circa vespertinam horam, quae vulgo appellantur propria; et in posteriore parte noctis canitur alterum officium sive de propria feria seu de communibus sanctis. »

2. *De eccl. off.* IV, 35 : « In festivitatibus quas recolimus, recolimus per novenarium numerum. » L'*Ordo romanus* de la Vallicellane, que je viens de citer, établit qu'à Rome le canon de neuf leçons, neuf répons, ne s'était pas imposé d'abord. On y lit même expressément : « lectiones vero aut III aut V aut VII aut VIIII in vigilia sanctorum aut ubilibet contigerit leguntur, nam IV aut VI vel VIII nullo modo, quia antiquitus talis consuetudo non fuit ».

3. *De ord. antiph.* 62 : « Duo nocturnalia officia inveni in romano antiphonario in vigilia sanctae Mariae de Assumptione eius : idcirco et nos duplicia officia posuimus in festivitate in nostro antiphonario. »

Quelles étaient les fêtes de saints célébrées à Rome? L'antiphonaire de Saint-Pierre fournit un calendrier purement romain de l'office, calendrier du XII[e] siècle qui peut être aisément remis dans un état plus ancien de trois siècles; il suffit de le comparer aux listes de fêtes fournies par le sacramentaire dit grégorien, qui représente le sanctoral romain contemporain du pape Hadrien (772-795), et subsidiairement aux listes de fêtes des évangéliaires carolingiens, comme l'évangéliaire d'Ada à Trèves, manuscrit des premières années du IX[e] siècle. On élimine ainsi du calendrier de l'antiphonaire de Saint-Pierre les fêtes postérieures au début du IX[e] siècle [1].

Janvier.

1. OCTAVE DE N. S. *S[te] Martine.*
6. ÉPIPHANIE DE N. S.
13. OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE.
14. S. FÉLIX, PRÊTRE.
16. S. MARCEL, PAPE.
18. S[te] PRISCA.
20. S. FABIEN, PAPE, ET S. SÉBASTIEN.
21. S[te] AGNÈS.
22. *S. Vincent et* S. ANASTASE.

1. Nous avons imprimé en lettres capitales les fêtes portées au sacramentaire grégorien et au *comes* d'Ada, en italiques les fêtes données par ce seul dernier. K. MENZEL, *Die Trierer Ada-Handschrif* (Leipzig 1889), p. 16-27. Cf. Dom MORIN, « Le plus ancien *comes* ou lectionnaire de l'Eglise romaine », *Revue bénédictine,* 1910, p. 41-74, pour un état antérieur du calendrier romain (VI[e]-VII[e] siècle).

25. Conversion de S. Paul.
28. Ste Agnès, pour la seconde fois [1].

Février.

2. Purification de Marie.
5. Ste Agathe.
11. S. Valentin, prêtre.
22. Chaire de S. Pierre.
24. S. Mathias, apôtre [2].

Mars.

12. S. Grégoire, pape.
25. Annonciation de Marie [3].

Avril.

14. SS. Tiburce, Valérien et Maxime.
23. S. Georges.
25. S. Marc, évangéliste.
28. S. Vital, martyr [4].

Mai.

1. SS. Phiuippe et Jacques, apôtres.
3. Annonciation de la Croix. SS. Alexandre et ses compagnons.

1. L'antiphonaire de Saint-Pierre a en outre : — S. Télesphore (2), S. Maur (15), S. Antoine (17), S. Aquilas (18), S. Marius et Ste Marthe (19), Ste Émérentienne (23), SS. Papias et Maur (29), SS. Cyr et Jean (31).
2. De même : — S. Siméon (2), S. Blaise (3), Ste Scolastique (10).
3. De même : — les quarante martyrs (10), S. Benoît (21).
4. De même : — S. Clet (26).

6. S. Jean devant la Porte latine.
10. SS. Gordien et Épimaque.
12. S. Pancrace. SS. Nérée et Achillée.
19. Ste Pudentienne.
25. S. Urbain, pape[1].

Juin.

1. S. Nicomède.
2. SS. Pierre et Marcellin.
9. SS. Primus et Félicien.
12. SS. Basilide, Cyrin, Nabor et Nazaire.
18. SS. Marc et Marcellien.
19. SS. Gervais et Protais.
24. Nativité de S. Jean-Baptiste.
26. SS. Jean et Paul.
28. S. Léon, pape.
29. SS. Pierre et Paul.
30. S. Paul[2].

Juillet.

2. SS. Processus et Martinien.
6. Octave de SS. Pierre et Paul.
10. Les sept frères.
15. *S. Cyr.*
21. *Ste Praxède.*
23. *S. Apollinaire.*

1. De même : — translation de S. Étienne (5), S. Michel (8), S. Boniface (14), S. Eleuthère, pape (26), S. Jean, pape (27), Ste Pétronille (31).
2. De même : — S. Érasme (2), S. Barnabé (11), SS. Vit et Modeste (15).

25. S. Jacques, apôtre.
29. S. Félix, pape. *SS. Simplicius, Faustinus et Béatrix.*
30. SS. Abdon et Sennen[1].

Août.

1. S. Pierre aux liens.
2. S. Étienne, pape.
6. S. Xistus, pape. SS. Félicissimus et Agapit.
8. S. Cyriaque.
10. S. Laurent.
11. S. Tiburce.
13. S. Hippolyte.
14. S. Eusèbe.
15. Assomption de Marie.
18. S. Agapit.
22. S. Timothée.
25. S. Barthélemy, apôtre.
28. S. Hermes. S. Augustin, évêque.
29. Décollation de S. Jean-Baptiste. Ste Sabine.
30. SS. Félix et Adauctus[2].

Septembre.

8. Nativité de Marie. S. Adrien.
11. SS. Protus et Hyacinthe.

1. De même : — Ste Rufine (10), SS. Nabor et Félix, S. Pie, pape (12), S. Anaclet (13), S. Alexis (17), Ste Symphorose (18), Ste Madeleine (22), Ste Christine (24), S. Pasteur (26), S. Pantaléon (27), S. Nazaire, S. Victor, pape (28).

2. De même : — SS. Macchabées (1), invention de S. Étienne (3), S. Justin (4), S. Donat (7), S. Romain (9), SS. Euplus et Leucius (12), Ste Aure (24), Ste Balbine (28), S. Paulin (31).

14. EXALTATION DE LA CROIX. SS. CORNEILLE ET CYPRIEN.
15. S. NICOMÈDE.
16. Ste EUPHÉMIE. Ste LUCIE ET S. GÉMINIEN.
21. S. MATHIEU, APÔTRE.
27. SS. COME ET DAMIEN.
29. S. MICHEL, ARCHANGE [1].

Octobre.

7. S. MARC, PAPE.
14. S. CALLISTE, PAPE.
18. S. LUC, ÉVANGÉLISTE.
25. *SS. Chrysanthe et Darie.*
28. SS. SIMON ET JUDE, APÔTRES [2].

Novembre.

1. FÊTE DE TOUS LES SAINTS. S. CÉSAIRE.
8. LES QUATRE COURONNÉS.
9. S. THÉODORE.
11. S. MARTIN, ÉVÊQUE. S. MENNAS.
22. Ste CÉCILE.
23. S. CLÉMENT, PAPE. Ste FÉLICITÉ.
24. S. CHRYSOGONE.

1. De même : — S. Gilles (1), S. Antonin (2), S. Gorgonius (9), S. Maurice (22), S. Lin, pape, Ste Thècle (23), S. Eustache (25), S. Jérôme (30).
2. De même : — SS. Serge et Bacchus (7), SS. Denis, Rustique, Éleuthère (9), S. Évariste, pape (26), S. Germain de Capoue (30), S. Quentin (31).

29. S. Saturnin.
30. S. André[1].

Décembre.

13. Ste Lucie.
21. S. Thomas, apôtre.
25. Nativité de N. S. Ste Anastasie.
26. S. Étienne.
27. S. Jean, évangéliste.
28. Les saints Innocents.
31. S. Silvestre, pape[2].

Aux yeux de quiconque est familier avec la topographie romaine du VIIe siècle[3], une série de noms se détache tout de suite du catalogue que nous venons de dresser : les noms des martyrs romains rappelant les plus célèbres sanctuaires cimitériaux de l'Église romaine. — Saint Silvestre et saint Marcel, papes, avaient leur basilique (*S. Silvestri ecclesiam*) au cimetière de Priscille sur la voie Salaria nova. Sainte Prisca (à qui la piété des fidèles avait uni saint Aquilas, en souvenir de *Rom.* XVI, 3) était enterrée au cimetière de Priscille aussi. Saints Nérée et Achillée, ensemble avec sainte Pétronille, enterrés dans la sépulture des Flaviens chrétiens, avaient donné leurs noms à la

1. De même : — S. Tryphon (10), S. Martin, pape (12), S. Jean Chrysostome (13), Ste Catherine (25).
2. De même : — Ste Bibiane (2), Ste Barbe, Ste Julienne (4), S. Sabas (5), S. Nicolas (6), S. Ambroise, S. Savin (7), S. Damase, pape (11), S. Eustrate (13), S. Grégoire de Spolète (23), Ste Eugénie (25).
3. De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 175-183.

basilique cimitériale de Domitille, sur la voie Ardéatine. Saint Fabien, pape, appartenait à la crypte pontificale du cimetière de Calliste, comme aussi les papes Étienne et Xistus. Saint Sébastien avait sa basilique sur la voie Appienne, *ad Catacumbas*; sainte Agnès, sur la voie Nomentane; saint Valentin, sur la voie Flaminienne; saints Tiburce et Valérien, au-dessus du cimetière de Prétextat, sur la voie Appienne; saint Alexandre, que l'on confondait dès le VIIe siècle avec le pape Alexandre, avait sa basilique au septième mille de la voie Nomentane; saints Gordien et Épimaque avaient la leur sur la voie Latine; saint Pancrace, sur la voie Aurélienne; saint Urbain, qui était enterré dans la crypte pontificale du cimetière de Calliste, avait un oratoire à son nom au cimetière de Prétextat; saints Pierre et Marcellin avaient leur basilique sur la voie Lavicane, *ad duas lauros*; saints Marc et Marcellien, sur la voie Ardéatine; saints Processus et Martinien, sur la voie Aurélienne; les saints sept frères, enfants de sainte Félicité, avaient leur souvenir uni à la petite église de Sainte-Félicité, sur la voie Salaria nova; saint Félix, éponyme du cimetière *ad insalatos*, y avait sa basilique, au troisième mille de la voie de Porto. Au cinquième mille de la même voie, le cimetière *Generosae* gardait saints Simplicius, Faustinus et Viatrix; au second mille, *ad ursum pileatum*, était la sépulture des saints Abdon et Sennen. Saints Félicissimus et Agapit appartenaient au cimetière de Prétextat, sur la voie Appienne. La basilique de saint Cyriaque et de ses compagnons était au septième mille de la voie d'Ostie.

Saint Hippolyte avait donné son nom à un cimetière voisin de celui de saint Laurent, sur la voie Tiburtine. La basilique de saint Hermes était au cimetière *Basillae*, sur la voie Salaria antiqua; celle des saints Félix et Adauctus au cimetière *Commodillae*, sur la voie d'Ostie. Les saints Protus et Hyacinthe appartenaient au cimetière *Basillae*. Le pape Corneille avait une basilique à son nom sur le cimetière de Calliste; le pape Marc avait donné le sien à la basilique du cimetière *Balbinae*, sur la voie Ardéatine; le pape Calliste, à celle du cimetière *Calepodii*, sur la voie Aurélienne. Une église s'élevait sur la voie Salaria nova, au nom des saints Chrysanthe et Darie. Sainte Cécile était la sainte la plus populaire du cimetière de Calliste. Au cimetière *Trasonis*, sur la voie Salaria nova, appartenait l'église de saint Saturnin. — Au dixième mille de la voie Cornelia, était la basilique de sainte Rufine; au premier mille de la voie Prénestine, celle de saint Agapit; au dixième mille de la voie Aurélienne, celle de saint Basilide. Ajoutez-y les saints Jean et Paul, seuls d'entre tous les martyrs de Rome à avoir été enterrés *intra muros* : j'ai nommé la belle basilique du Caelius, le *titulus Pammachii*.

Au temps où s'écrivaient les itinéraires de pèlerins que nous possédons, itinéraires contemporains de Benoît Biscop, c'étaient là les sanctuaires visités et fêtés, ceux dont les anniversaires ne pouvaient pas disparaître, et n'ont point disparu en effet, recueillis qu'ils ont été par la liturgie de l'office. Et je ne parle pas des fêtes de saint Pierre, de saint Paul et de saint

Laurent, rattachées aux trois basiliques les plus fameuses des abords de Rome.

Les anniversaires que nous venons d'énumérer formaient le vieux sanctoral romain, le sanctoral des cimetières. D'autres souvenirs ou d'autres préoccupations avaient provoqué la création de fêtes plus récentes. Le *titulus Pudentis*, en devenant au VIII[e] siècle *titulus sanctae Pudentianae*, du nom d'une martyre « *Potentiana* » enterrée au cimetière de Priscille, avait introduit dans le sanctoral urbain la fête de sainte Pudentienne. De même, au *titulus Praxedis*, devenu vers le même temps *titulus sanctae Praxedis*, on devait la fête urbaine de sainte Praxède. Au *titulus Clementis* se rattachait, dès avant la fin du IV[e] siècle, l'anniversaire de saint Clément. La basilique des Santi-Quattro, au Caelius, vieille église anonyme, avait épousé le souvenir énigmatique des martyrs désignés sous le nom de *IV coronati*. Saint-Étienne-le-Rond, au Caelius encore, avait, sous le pape Théodore (642-649), recueilli les reliques et l'anniversaire des saints Primus et Félicien de Nomento, apportés du quatorzième mille de la voie Nomentane. La chapelle domestique de la *domus Pinciana* des Anicii, sur le Pincio, restaurée au VIII[e] siècle par le pape Hadrien, avait introduit à Rome le vocable et la fête de saint Félix de Nole. La basilique *ad aquas Salvias*, bâtie au milieu du VII[e] siècle, l'avait été sous le vocable de saint Anastase le Perse († 627), auquel on avait joint bientôt l'espagnol saint Vincent, à cause de son chef transféré là même, *ad aquas Salvias*. Sainte Agathe de Catane avait, au VI[e] siècle, donné son nom à une

petite église arienne de la Suburra; saint Georges, le héros légendaire de l'Orient grec, à une petite église du Vélabre, enrichie au VIII[e] siècle du chef de son saint éponyme; saints Gervais et Protais, deux milanais, au *titulus Vestinae* (ceci dès le V[e] siècle) devenu au VIII[e] le *titulus* actuel de saint Vital, un ravennate tenu pour père de saint Gervais et de saint Protais; saint Apollinaire, un ravennate aussi, à un oratoire construit par le pape Honorius (625-638) sur l'atrium de Saint-Pierre; sainte Sabine, une martyre ombrienne, au *titulus Sabinae* de l'Aventin, enrichi de ses reliques vers la fin du VII[e] siècle; saint Adrien, de Nicomédie, à l'antique *Curia hostilia* transformée au VII[e] siècle en basilique; sainte Euphémie, de Nicomédie elle encore, à une église élevée ou restaurée au VII[e] siècle; saints Côme et Damien, les deux médecins « anargyres » si populaires dans tout l'Orient grec, à la basilique aménagée par le pape Félix IV (526-530) dans l'*aula* des archives romaines; saint Césaire de Terracine, à une petite basilique du Palatin; saint Chrysogone de Sirmium, au vieux *titulus Chrysogoni* du Transtevere; sainte Lucie de Syracuse, au couvent grec *De renatis,* fondé vers le VIII[e] siècle; sainte Anastasie de Sirmium, au vieux *titulus Anastasiae* du Palatin. — Il s'agit là, on le voit, de martyrs étrangers qu'un vocable monumental ou qu'une translation de reliques a faits romains[1].

Les autres fêtes du calendrier romain n'ont plus ce

1. Voyez M. ARMELLINI, *Le chiese di Roma dalle loro origini sino al secolo XVI* (Rome 1887), s. v.

caractère local et monumental qui en fait des anniversaires proprement romains. La fête de l'exaltation de la Croix (14 sept.) est une fête de Jérusalem, l'anniversaire de la dédicace des basiliques constantiniennes du Calvaire : elle est introduite à Rome au VIIe siècle[1]. La fête de l'invention ou annonciation de la Croix (3 mai) paraît être à Rome une importation gallicane, peu antérieure au VIIe siècle[2]. — Mgr Duchesne pose en thèse que « l'Église de Rome ne paraît avoir solennisé aucune fête de la Vierge avant le VIIe siècle, alors qu'elle adopta les quatre fêtes byzantines »[3], la Nativité (8 sept.), l'Annonciation (25 mars), la Purification (2 février), la Dormition ou Assomption (15 août), qui toutes quatre se célébrèrent à Sainte-Marie-Majeure : elles n'ont pas à Rome d'attestation plus ancienne que la vie du pape Sergius Ier (687-701)[4]. — Les fêtes d'apôtres, et en première ligne celle de saint André, frère de saint Pierre, puis à la suite celles de saint Jean, des saints Philippe et Jacques, celle de saint Pierre aux liens, étaient des anniver-

1. *L. P.* t. I, p. 374.

2. DUCHESNE, *Origines,* p. 264. — Plus tard, en dépendance de la légende dite de Judas-Cyriaque, on attribua la création de la fête au pape contemporain de l'invention, Eusèbe (310). *Microlog.* 55 : « Eusebius papa a beato Petro tricesimus secundus, constituit ut omnes Christiani inventionem sanctae crucis V nonas maii solemniter celebrarent. Unde et nos illam cum pleno officio observare debemus. ...Exaltatio autem sanctae crucis non adeo generaliter et solemniter celebratur, et hoc fortasse ideo quia nullum inde tam speciale statutum ut de inventione reperitur. »

3. DUCHESNE, *Origines,* p. 259.

4. *L. P.* t. I, p. 381.

saires de dédicace de basiliques urbaines, et remontaient pour Rome au VI[e] siècle au plus tôt [1].

La fête de la Toussaint était l'anniversaire de la dédicace du Panthéon, consacré par Boniface IV (608-615) au vocable *beatae Mariae et omnium sanctorum* [2].

Nous avons vérifié le principe qui, antérieurement au milieu du VIII[e] siècle, ne permettait pas à une fête de saint de n'être point localisée dans une basilique déterminée, soit cimitériale, soit urbaine. Plus tard, lorsque ce principe aura cessé de dominer la liturgie sanctorale, mais seulement alors, apparaîtront les fêtes sans attache monumentale. Les grands souvenirs monastiques provoqueront l'institution de fêtes comme celles de saint Benoît, de saint Maur, de saint Antoine, de saint Sabas, de sainte Scolastique; la littérature légendaire créera les fêtes de saint Nicolas, de sainte Barbe, de sainte Catherine, de saint Eustache, de saint Maurice, de sainte Christine, de saint Christophe, de saint Alexis...; l'admiration et la reconnaissance littéraires, celles de saint Justin, de saint Paulin, de saint Jean Chrysostome, de saint Jérôme, de saint Ambroise... Toutefois, les fêtes marquées au calendrier ou dotées d'un office dans l'antiphonaire, n'étaient pas, pour autant, toutes observées : une grande liberté régnait encore, chaque

1. DUCHESNE, *Origines*, p. 265.

2. *L. P.* t. I, p. 317. La dédicace était marquée au 13 mai. Sigebert de Gembloux rapporte que, en 835, Louis le Débonnaire d'accord avec le pape Grégoire IV fixa pour la France et l'Allemagne la fête de tous les saints au 1[er] novembre. *P. L.* CLX, 159.

église, chaque monastère suivait sa dévotion, et le sanctoral était en somme beaucoup plus réduit qu'il ne semblerait au premier regard [1].

De là vient qu'on n'éprouvait pas le besoin de sérier le degré de solennité des fêtes, sinon d'une façon très vague encore. Amalaire distingue dans l'usage romain les fêtes « praeclarissimes » [2], et attribue à ces fêtes un double office nocturne. L'usage romain reconnaissait donc des fêtes moindres. Un petit nombre de fêtes de saints avaient une octave [3].

1. *De eccl. off.* IV, 36 : « Non valemus omnium sanctorum natalitia celebrare. » *De ord. antiph.* 28 : « Multa officia sanctorum indidi in nostro Antiphonario ex romano quae non habet metensis antiphonarius... Addidimus etiam pauca quae nostra regio sola continet. »

2. *De ord. antiph.* 59. Amalaire donne ainsi « duo nocturnalia officia » à la fête des saints Pierre et Paul, à la fête de saint Laurent, à l'Assomption, à la fête de saint André (*ibid.* 60-63). Hayton, évêque de Bâle († 836), donne une liste des fêtes chômées : Noël, saint Étienne, saint Jean, saints Innocents, *Octava Domini,* Épiphanie, Purification, Pâques, les Rogations, Ascension, Pentecôte, saint Jean-Baptiste, « duodecim apostolorum, maxime tamen sanctorum Petri et Pauli qui Europam sua praedicatione illuminaverunt », Assomption, saint Michel, « dedicatio cuiuscunque oratorii seu cuiuslibet sancti in cuius honore eadem ecclesia fundata est, quod vicinis tantum circummorantibus indicendum est ». Les autres fêtes sanctorales, comme saint Remi ou saint Martin, « non sunt cogendae ad feriandum, nec tamen prohibendum, si plebes hoc caste et zelo Dei cupiunt exercere ». AHYTHON. *Capitulare,* 8 (*P. L.* CXV, 12). Comparez le canon 36 du concile de Mayence de 813, MANSI, t. XIV, p. 73, et notamment ceci : « Et illas festivitates martyrum, vel confessorum, observare decrevimus, quorum in unaquaque parochia sancta corpora requiescunt. »

3. *De eccl. off.* IV, 36 : « Solemus octavas natalitiorum aliquot sanctorum celebrare, eorum scilicet quorum festivitas

L'office sanctoral, entendez l'office des fêtes majeures, était conçu sur le modèle de l'office de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension : un office de neuf psaumes, neuf leçons, neuf répons[1]. Les neuf leçons étaient empruntées aux actes du saint; de même le texte des antiennes, des répons et des versets. Les neuf psaumes n'étaient point indéterminés : les fêtes d'apôtres, les fêtes de martyrs, les fêtes de confesseurs, les fêtes de vierges, avaient chacune les leurs. L'office commun se ramenait à ces quatre types : apôtres, martyrs, confesseurs, vierges. Cet office commun, outre sa psalmodie de neuf psaumes, comportait les antiennes, les versets et les répons appropriés, soit aux apôtres, soit aux martyrs, soit aux confesseurs, soit aux vierges[2]. On remarque que cet office commun dépend, pour une bonne part tant de ses antiennes que de ses répons, des offices propres : ainsi l'office du commun des apôtres de l'office de la fête de saint Pierre, l'office du commun des vierges de l'office de sainte Agnès. Les offices propres avaient servi de modèle aux offices communs, qui ne dataient, eux, vraisemblablement que de l'époque de la codification du sanctoral. Les offices propres, écrits pour des fêtes locales, représentaient chacun la tradition de basiliques différentes. Je ne dissimule pas que cette vue est hypothétique : néanmoins, elle s'accorde assez

apud nos clarior habetur, veluti est in octavis apostolorum Petri et Pauli. »

1. *De ord. antiph.* 15.

2. TOMASI, t. IV, p. 150-157.

bien avec quelques observations aisées à vérifier.

L'office des saints Pierre et Paul appartenait à la basilique de Saint-Pierre. Ici point de trace de textes légendaires : les leçons sont empruntées aux Actes des apôtres et aux Pères les plus classiques, saint Augustin, saint Léon, saint Jérôme [1]. Les antiennes et les répons sont des centons scripturaires : *Si diligis me Simon Petre, — Domine, si tu es, iube me venire, — Tu es Petrus et super hanc petram, — Beatus es Simon Petre,* etc., — ou s'inspirent de très près de l'Écriture : *Tu es pastor ovium, princeps apostolorum, tibi tradidit omnia regna mundi,* etc. Au choix sévère du texte de cette littérature liturgique, on reconnaît l'école à qui nous devons le texte du responsoral du temps. Il n'y a qu'un répons de l'office du 29 juin qui ne soit point biblique, et il est comme la marque même de la basilique vaticane pour laquelle il a été composé : le répons *Qui regni claves*, en effet, reproduit le texte de l'inscription métrique gravée, par le pape Simplicius (468-483), au-dessus de l'entrée de la basilique [2].

Qui regni claves et curam tradit ovilis,
qui caeli terraeque Petro commisit habenas,
ut reseret clausis, ut solvat vincla ligatis,
Simplicio nunc ipse dedit sacra iura tenere,
praesule quo cultus venerandae cresceret aulae.

1. Tomasi, t. IV, p. 319-320, cite les leçons données à ces deux fêtes par l'homiliaire ms. *Vatican. lat.* 3835 (ixe siècle). Ehrensberger, p. 148. Voyez plus haut, p. 125.
2. De Rossi, *Inscriptiones,* t. II, p. 55.

Ce même répons *Qui regni claves* a pour verset un distique :

Solve iubente Deo terrarum, Petre, catenas,
qui facis ut pateant caelestia regna beatis,

qui se lisait au VIIe siècle dans la basilique de Saint-Pierre « *in icona sancti Petri* » [1].

L'office des saints apôtres Pierre et Paul est avec l'office de saint Jean-Baptiste un des rares offices sanctoraux fidèles à la tradition de l'office du temps. Les autres offices propres sacrifient au goût de la légende et de la littérature légendaire. Les antiennes et les répons de l'office de saint André sont empruntés aux *Acta Andreae* apocryphes. Les actes de saint Laurent ont fourni le texte des antiennes et des répons de son office. De même, pour sainte Cécile, pour saint Sébastien, pour sainte Agnès, pour saints Jean et Paul, et bien d'autres. Or, on se le rappelle, l'*Ordo romanus* de la Vallicellane nous a appris que les passions et gestes des saints ne se lisaient à Rome que dans l'église du saint, et qu'il en fut ainsi jusqu'au pape Hadrien (772-795), qui les fit lire à Saint-Pierre. On peut donc supposer que les antiennes et les répons pris à ces textes hagiographiques étaient propres, jusque-là et respectivement, aux diverses basiliques.

Les mauvais textes n'eussent pas manqué à des fêtes comme celles de la Vierge : elles nous ont valu

1. DE ROSSI, *ibid.* p. 254. Dom MORIN (d'après W. Levison) montre que l'antienne de la croix, *O magnum pietatis opus*, est un distique pris à une inscription de l'oratoire de la croix au baptistère de Saint-Pierre. *Revue bénédictine*, 1910, p. 401.

au contraire les plus purs, les plus gracieux répons du responsoral :

> Vidi speciosam sicut columbam ascendentem super rivos aquarum, cuius inaestimabilis odor erat magnus in vestimentis eius, et sicut dies verni circumdabant eam flores rosarum et lilia convallium. Quae est ista quae ascendit per desertum sicut virgula fumi ex aromatibus myrrhae et thuris? Et sicut dies verni...

Ou d'autres, inspirés de plus loin par l'Écriture, et pénétrés d'une piété théologique et tendre :

> Pulchra facie, sed pulchrior fide, beata es virgo Maria : respuens mundum laetaberis cum angelis, intercede pro omnibus nobis. Sancta et immaculata virginitas, quibus te laudibus referam nescio. Intercede...

Le beau répons :

> Gaude, Maria Virgo! cunctas haereses sola interemisti, qui Gabrielis archangeli dictis credidisti, dum virgo Deum et hominem genuisti, et post partum virgo inviolata permansisti. — Gabrielem archangelum credimus divinitus te esse affatum, uterum tuum de Spiritu sancto credimus impraegnatum. Erubescat Iudaeus infelix, qui dicit Christum ex Ioseph semine esse natum!

composé, dit-on, par un chantre aveugle-né, avait été exécuté pour la première fois au Panthéon, sous Boniface IV (608-615) [1].

On ne s'étendra pas davantage sur le sanctoral romain de la fin du VIIIe siècle. Mais ce qui vient d'en

1. Tomasi, t. IV, p. 212, renvoie à Floravante Martinelli, *Roma ex ethnica sacra* (Rome 1653).

être dit suffit à montrer comment, l'office sanctoral, accession tardive à l'office canonique des basiliques, n'avait pu s'y faire sa place qu'en restreignant ce vieil office.

Cependant l'office romain, dans cet ensemble que nous venons de décrire, était arrivé à un état de perfection qui ne devait être ni dépassé ni maintenu, mais qui méritait incontestablement l'exceptionnelle fortune que lui fit l'admiration des Églises anglo-saxonne, franque et germanique. Œuvre anonyme lentement faite, œuvre singulière où vivait l'âme de Rome! Rome, en effet, y avait mis le meilleur de sa littérature et de son histoire : son psautier, sa bible, ses pères, ses martyrs. Elle y avait mis la marque de sa piété directe et simple, plus historique que subtile; de son esthétique restée sensible aux compositions sobres, larges et harmonieuses; de sa langue brève, claire, concrète, biblique de lexique, rythmique de nombre. Elle y avait mis enfin et surtout sa cantilène, — ce plain-chant grégorien que la renaissance a dédaigné, que le XVII[e] siècle (dans la tradition duquel nous vivons encore) n'a plus compris, mais qu'il suffit d'avoir entendu exécuter dans sa notation vraie par les moines de Saint-Anselme au mont Aventin pour y retrouver, avec en plus le charme délicat de l'archaïsme, quelque chose des élégances et des émotions qui ravissaient les pèlerins de Saint-Pierre.

EXCURSUS A.

Anonyme de Gerbert (*Extraits*).

Saint-Gall, Stiftsbibliothek, ms. n° 349 : 120 fol. (paginés). IXe siècle. Fol. 49-118 : fragments anonymes publiés par Gerbert, *Monumenta veteris liturgiae alemannicae* (Sant-Blasien 1779) : fol. 49, Cantatur autem omnis scriptura..., ap. GERBERT, t. II, p. 181 ; – fol. 50, Incipiunt capitula de libris novi ac veteri testamenti plenitudi nem..., ap. GERBERT, *ibid.;* — fol. 54, Incipit instructio ecclesiastici ordinis qualiter in coenobiis..., ap. GERBERT, p. 175-177 ; — fol. 67, Incipit capitulare ecclesiastici ordinis qualiter sancta atque apostolica..., et immédiatement après, fol. 100, Item de curso divino..., ap. GERBERT, p. 168-175 ; — fol. 104, Item, incipit de convivio sive prandio atque coenis monachorum qualiter in monasteriis..., ap. GERBERT, p. 183-185.

Voy. G. SCHERRER, *Verzeichniss der Hss. der Stiftsbibliothek von St. Gallen*, p. 122. Le texte des extraits que nous donnons ci-après a été collationné pour nous sur le ms. par M. Fäh, conservateur de la bibliothèque de Saint-Gall.

I

Cantatur autem omnis scriptura sancti canonis ab initio anni usque ad finem, et sic ordo est canonis decantandi in ecclesia sancti Petri. Quinque libri Moyse cum Iesu Nave et Iudicum in tempore veris. Septem diebus ante initium quadragesimae usque ad octavam diem ante pascha liber Isaiae prophetae, unde ad passionem Christi convenit. Et lamentationes Ieremiae. In diebus a pascha epistolae apostolorum et actus atque apocalypsin usque pentecosten. In tempore aestus libri Regum et Paralipomenon usque ad medium autumni, hoc est usque quinto decimo kalendas novembris. Deinde libri Salomonis, Mulierum atque Machabaeorum, et liber Tobi usque ad calendas decembris. Ante autem natale domini nostri Ihesu Christi Isaias Ieremias et Daniel usque ad epiphaniam. Postea Ezechiel et prophetae minores atque Iob usque in idus februarias. Psalmi omni tempore, euangelia et apostoli similiter, tractatus prout ordo poscit, passiones martyrum et vitae patrum catholicorum leguntur.

IV

Item de cursu diurno vel nocturno qualiter horas canonicas nuntiantur in sancta sedis romanae ecclesiae sive in monasteriis constitutis.

[1.] In primis prima sic temperantur ut sic canatur quando ora prima diei fuerit expleta si tamen necesse fuerit aliquam operam cum festinatione facere, sin autem quomodo ora diei secunda expleta fuerit. Sic cantatur apud eos prima, hoc est primitus dicit prior

DEUS IN ADIUTORIUM MEUM INTENDE, et inde caeteri quod sequitur. Ista prima ibi cantatur ubi dormiunt et ibidem pro invicem capitulo dicto orant. Statim ibi sedeunt et prior cum ipsis et ibi legunt regulam sancti Benedicti, et a priore vel cui ipse iusserit per singulos sermones exponitur, ita ut omnes intelligant ut nullus frater se de ignorantiam regulae excusare possit. Inde accepta benedictione vadunt sive ad ciandum vel vestiendum atque lavandum, et abent spatium ad hoc faciendum usque ad oram terciam. Si est consuetudo apud ipsos ut ille archiclavus qui claves ecclesiae sive misterium sacrum sub cura sua habet, ipse custodit et oras canonicas ad cursum celebrandum quando signum pulsare debeat ut reddantur. Et neque ad tertiam nec ad sexta neque ad nonam vel ad vesperam nec ad completorio neque ad matutinis non dicit prior quando incipit apud illos DOMINE LABIA MEA APERIES, ni tantum ad nocturnas.

[2.] Completorio autem tempore aestatis quomodo sol occumbit colliguntur ad collecta. Tangit autem frater cui est cura iniuncta cymbalum aut tabula, et colliguntur fratres in unum locum et prior ipsorum cum ipsis sedens. Et omne sive estate sive hibernum tempore semper leccionem ad collectam leguntur, et ibi fructum quod eis Deus dederit manducantur et bibent. Postea pulsato signo canuntur completorio ubi dormiunt in dormitorio, et extremo versu dicuntur antequam dormiant, hoc est PONE DOMINE CUSTODIAM ORI MEO, et tunc vadunt cum silentio pausare in lectula sua.

[3.] Pausant autem usque nocte media si solemnitas praecipua non fuerit, si vero dominica vel alia grandis solemnitas evenerit temporius surgunt. Et habent positum ubi dormiunt tintinabulum talem qui ad excitandum eos pulsatur, et postea modico intervallo facto surgunt fratres. Cui autem opus exire ad necessaria seu urina digerendum, et ad introitum ecclesiae habeant vasculum positum cum aqua ubi lavent manus suas vel facies et tergant linteo iuxta posito. Et iterum cum pulsatum fuerit aliud signum ad psallendum parati ingrediuntur monaci, et prior statim dicit prolixe DOMINE LABIA MEA APERIES sub GLORIA PATRI lente decantantes et in fine ALLELUIA concludentes. Cantat statim cui iussum fuerit invitatorio, quod est VENITE EXULTEMUS DOMINO, cum antiphona ceteris respondentibus. Et omni officio suo quod supra scriptum est complebuntur. Nocturnis autem finitis si lux statim non supervenerit faciunt modicum intervallum ut superius dictum est propter necessitates fratrum, et iterum ingrediuntur ad matutinis laudibus explendas.

[4.] Si autem cottidianis dies fuerint tempore hyberni, post nocturnis finitis iterum pausantes usquequo lux apparere incipiat, et sic ingrediuntur ad celebrandum matutinorum laudibus. Sic autem est semper solicitus ille frater cui cura commissa est ut semper signum competenti ora insonare debeat. Si autem exinde aliqua negligentia ut adsolet fragilitate humana ei evenerit ut ante oram aut post oram pulsaverit, poenitentia ei exinde indicit prior suus. Et propterea vel reverentia Dei hoc semper metitatur et in his sit solicitus ut omnia semper oneste vel competenter et secundum ordinem explicantur, et Deus semper in omnibus magnifice laudetur.

V

Item incipit de convivio sive prandio atque coenis monachorum qualiter in monasteria romanae ecclesiae constitutis est consuetudo.

[1.] Quando autem ad prandium accedunt dicit prior orationem cum fratribus, hoc est OCULI OMNIUM totam cum GLORIA PATRI subsequente prolixe dicuntur et postea in fine ALLELUIA canuntur. Et dicit sacerdos orationem talem vocem ut cuncti audiantur et respondeant AMEN HOC BENEDICANTUR NOBIS DOMINE DONA TUA, vel alias sunt plurimas quae ad hunc cibum sunt deputatas. Et sedeunt postea omnes in loco suo. Habent autem prope mensa abbatis cathedra tale ex alto stabilita cum analogio ubi librum ponitur, et sedeunt cum legunt. Et statim cum primum cibum ponunt ministri et signum insonuerit ut signetur a comedendum, respondent omnes DEO GRATIAS, priore signante aut presbytero vel cui iusserit, tali voce signatur ut universi audiant et respondent AMEN. In ipso inicio comedentium est praeparatus lector qui statim petit benedictionem dicit IUBE DOMNE BENEDICERE, senior autem dicit SALVET NOS DOMINUS, ei respondent omnes AMEN, et ingreditur ad legendum et legit quamdiu illum cibum manducant. Et postea si longo prandio habuerint ut diucius sedeant vel si alium ministrationem ministrentur, tangit prior mensa ut sileat ipse lector modicum. Et si fuerint pisces vel etiam si volatilia manducant, cum ministratur et insonuerit signum ut benedicatur, respondent omnes DEO GRATIAS, et benedicit prior aut cui iusserit dicente CREATURAM SUAM CREATOR OMNIUM DOMINUS BENEDICAT, et respondent omnes AMEN et manducantur. Si item alius cibus fuerit dicit orationem, hoc est PRECIBUS SANCTAE DEIGENITRICIS MARIAE ET NOS ET DONA SUA CHRISTUS FILIUS DEI BENEDICAT, respondent omnes AMEN.

[2.] Et ad aliam ministrationem iterum legit lector tamdiu quousque praecipiat ei abba ut finiatur, aut si ille congruam finem invenerit, si benedictio sonaverit, in extremo sermone repetit ipsum iterum secundum vicem prolixe, et respondent omnes DEO GRATIAS, et descendit. Si autem longa fuerit lectio et vel bene finierit sermonem, repetit ipsum et postea dicit TU AUTEM DOMINE DOMINE MISERERE NOBIS, et respondent omnes AMEN. Sic et ad nocturnis vel ad collecta vel ubi praeceptum legerint divinum ista est consuetudo ut semper quando incipit legere petita benedictione dicit IUBE DOMNE BENEDICERE. Quando finierit lector lectionem DEO GRATIAS respondent, et descendente eo vadit ante mensam abbatis et dat ei benedictionem unde manducat et bibit. Surgentibus autem fratribus dicent lente CONFITEANTUR TIBI DOMINE adiungentes GLORIA PATRI et ad finem ALLELUIA canentes. Et si maiorem refectionem habuerint ut eis exinde superfuerit, dicit prior vel cui cura commissa est orationem FRAGMENTA QUAE SUPERARUNT SERVIS SUIS CHRISTUS FILIUS DEI MULTIPLEXIT ET BENEDICAT ET ABUNDARE FACIAT QUI EST BENEDICTUS SAECULA SAECULORUM. Et respondentibus omnibus AMEN vadunt in oratorio ad orationem Dominium gratias agentes, et ibi dicent post finitam orationem DISPERSIT DEDIT completo officio cibi.

[3]. Item ad sera coenantibus cum ingressi fuerint ubi reficiantur dicant subtrahendo moras orationem EDENT PAUPERES adiungentes GLORIA

PATRI et in fine canentes ALLELUIA, et dicit senior orationem, sic tamen ut cuncti audiant et respondeant AMEN, hoc est TUA NOS DOMINE, vel alias sunt multas secundum tempus. Sedentes autem in sedilia sua faciunt similiter sicut et in prandio in die. Et si contigerit ut nox perveniet coenantibus et lumen necesse sit accendere, ille autem frater qui lumen adportat statim cum ingreditur in domo prope seniores dicit tali voce ut omnes audiant LUMEN CHRISTI, et dicunt omnes DEO GRATIAS, et iterum ipse incurvatus dicit IUBE DOMNE BENEDICERE, senior autem dicit IN NOMINE DOMINI SIT, et respondent AMEN, et sic ponit lumen in locum suum ut luceat omnibus in domo. Et si miscere iussum fuerit fratribus ut bibant, vadit minister ad ministerium et tangit digito suo calicem, et respondent omnes DEO GRATIAS, signat et respondent omnes AMEN, et sic bibent cum benedictione. Et si fructum Dominus dederit dicit senior ita orationem FRUCTUS SUOS DOMINUS OMNIPOTENS BENEDICAT, et respondent omnes AMEN, sic fit de omnia administrationem. Cum autem refectio expleta fuerit, facto signo ut surgant, ille frater qui in quoquina septimanam facit quando fratres reficiunt semper cum aliis ministris ad mensam seniorum sive fratrum administrat, cum autem surgunt a mensa ille frater curvat se contra oriente super genua sua et rogat pro se orare dicens DOMNI ORATE PRO ME, et dicit senior SALVET NOS DOMINUS, ille frater surgens dicit prolixa voce DEO GRATIAS, statim omnes fratres incipiunt canere SEMPER TIBI DOMINE GRATIAS, ita finitum dicit prior cum fratribus MISERATOR ET MISERICORS DOMINUS prolixe cum GLORIA, adiungentes et in finem ALLELUIA sive QUI DAT ESCAM OMNI CARNI CONFITEMINI DOMINO COELI QUONIAM BONUS QUONIAM IN SAECULUM MISERICORDIA EIUS, et dicit sacerdos orationem hoc est SATIASTI NOS DOMINE, finita respondent omnes AMEN, et sic vadunt ad orationem et orant sicut supra scriptum est.

[4.] Ille autem septimanarius qui ingreditur quoquinam in die dominica ingreditur vel egreditur iuxta id quod in regula sancti Benedicti continetur scriptum. Matutinis finitis statim in oratorio qui egreditur postulat pro se orare dicens DOMNI ORATE PRO ME, orantes autem dicit senior SALVUM FAC SERVUM TUUM, ille vero subsequens dicit cum omnibus fratribus BENEDICTUS ES DOMINE DEUS, hoc usque tercio repetens accepta benedictione egreditur. Statim dicit qui ingreditur DEUS IN ADIUTORIUM MEUM INTENDE, et ista oratione tertia cum omnibus repetitur, et sic accepta benedictione intrat ad serviendum fratribus suis. Sic et in ecclesia beati Petri apostoli presbyter septimanam facit, vel mansionarii qui lumen vel ornatum ipsius ecclesiae custodiunt, die sabbati ora tercia consignant officia sua ad pares suos, et sic descendunt et vadunt in domos suas, et illi alii cum presbytero vel pares suos usque ad alio sabbato serviunt et faciunt similiter, et sic in omnibus officiis honeste vel ordinabiliter Deo conservantur.

[5.] Et si fortasse ista quae de multis pauca conscripsimus alicui displicuerit, non sit piger sed habeat prudentiam, sic habent alii sacerdotes vel patres seu et monachi devoti qui recto ordine vivere atque custodire cum divina auctoritate desiderant, quomodo illi vadunt. istam sanctam doctrinam ad suam utilitatem vel suos seu et multorum aedificationem cum magno labore ipsam deferent, ut hic postmodum

vel in futurum perpetualiter gaudeant atque letentur in conspectu Dei et angelorum vel omnium sanctorum eius. Vadat sibi ipsa Roma, aut si piget misso suo fideli in loco suo trasmittat et inquirat diligenter si est ita aut non est quod de pluribus parum conscripsimus, aut si non ita ibidem celebratur. Vel si bene cum sancta intentione vel devotione inquisierat, et adhuc in centuplum melias unde in opere Dei proficiat invenerit, tunc postmodum fortasse ista audiat despicere vel derogare vel etiam tantos et tales sanctos patres contra se adversare praesumat qui istam sanctam normam instituerunt.

[6.] Id est primus beatus Damasus papa adiuvante sancto Hieronymo presbytero vel ordinem ecclesiasticum descriptum de Hierosolyma permissu sancti ipsius Damasi transmittentem instituit et ordinavit. Post hunc beatissimus Leo papa annalem cantum omnem instituit, atque opuscula in canonica institutione luculentissima edidit, quam si quis ea usque ad unum iota non receperit vel veneraverit anathema sit. Deinde beatus Gelasius papa similiter omnem annalem cantum seu et decretalia canonum honeste atque diligentissime facto in sede beati Petri apostoli conventu sacerdotum plurimorum conscripsit. Post hunc Simachus papa similiter et ipse annalem suum cantum edidit. Iterum post hunc Iohannes papa similiter et ipse annum circuli cantum vel omni ordine conscripsit. Post hunc Bonifacius papa, qui inspirante sancto spiritu et regulam conscripsit et cantilena anni circuli ordinavit. Post hos quoque beatus Gregorius papa qui afflatu sancto spiritu magnam atque altissimam gratiam ei Dominus contulit ut super librum beati Iob moralia tibica investigatione tripliciter atque septiformem expositionem lucidaret, super Ezechiel quoque propheta prima parte seu et extrema luculentissima expositione declaravit, quid super euangelia quadraginta humiliarum expositione fecerit notum est omnibus christianis quam pulchre explanarit, quid inde aliquorum libris operante sancto Spiritu digessit vel aliarum multarum sanctarum scripturarum interpretatus est christianis in mundo tegentibus patefactum est, et cantum anni circuli nobile edidit. Post hunc Martinus papa similiter et ipse anni circuli cantum edidit. Post istos quoque Catalenus abbas ibi deserviens ad sepulcrum sancti Petri et ipse quidem annum circuli cantum diligentissime edidit. Post hunc quoque Maurianus abba ipsius sancti Petri apostoli serviens annalem suum cantum et ipse nobile ordinavit. Post hunc vero dominus Virbonus abba et omnem cantum anni circuli magnifice ordinavit.

[7.] Si quis postquam ista cognoverit custodire vel celebrare in quantum Deo iubente voluerit neglexerit, aut si melius aliunde scire vel accepisse exemplum fortasse iactaverit, dubium non est quod ipse sibi fallit et in caligine erroris semetipsum infeliciter demergit, qui tantos et tales patres sanctos auctores ausus sit despicere vel derogare. Nescio qua fronte vel temeritate praesumptuoso spiritu ausi sunt beatum Hilarium atque Martinum sive Germano vel Ambrosio seu plures sanctos Dei, quos scimus de sancto sede romana a beato Petro apostolum successoribus suis directos in terra ista occidentali et virtutibus atque miraculis coruscare, qui in nullo a sancta sede romana... deviarint... [*J'abrège toute cette fin.*] Cum istos praeclaros confessores

Christi quos superius nominavimus sciamus frequenter eos Romam ambulasse, et apud beatos papatus vel christianis imperatoribus colloquium habuisse, vel si qui a sancta romana sede deviabant saepe recorrexisse apud nos manifestum est... Oportet eos diligenter inquirere et imitare atque custodire sicut et sancta romana ecclesia custodit ut teneant et ipsi unitatem catholicae fidei. Amen.

CHAPITRE IV

L'OFFICE MODERNE ET LES BRÉVIAIRES DE LA COUR ROMAINE.

On lit dans une bulle du 7 juin 1241, adressée par le pape Grégoire IX aux Frères Mineurs : « Nous vous autorisons à vous contenter d'observer l'*office moderne;* vous l'avez dans vos *bréviaires*, corrigé soigneusement par nous, et conforme à l'usage de l'Église romaine [1]. » Ces quelques mots pourraient servir d'épigraphe au présent chapitre, car tout entier il va consister à rechercher quel était l'usage de l'Église romaine jusqu'au XIIIe siècle; ce qu'était cet office non romain que le pape appelait du nom d'office moderne; enfin ce qu'il faut entendre par « bréviaire » de cet office moderne.

1. POTTHAST, 11028 : « Vestrae itaque precibus devotionis inducti, ut observantia *moderni officii,* quod in *breviariis* vestris exacta diligentia correctum a nobis ex statuto regulae vestrae iuxta Ecclesiae romanae morem — excepto psalterio — celebrare debetis, sitis contenti perpetuo..., vobis auctoritate praesentium indulgemus. » Les mots « excepto psalterio » signifient que les Mineurs sont autorisés à user du psautier gallican, tandis que, à Rome, on se sert encore du psautier dit romain.

I

L'office romain, celui que nous venons de décrire, tel qu'il nous est apparu codifié au temps de Charlemagne, était encore en vigueur à Rome dans l'usage des principales basiliques à la fin du XII[e] siècle.

Nous possédons, en effet, un livre d'offices de la basilique de Saint-Pierre, l'antiphonaire publié par le cardinal Tomasi. Ce monument si important de la liturgie basilicale romaine est du XII[e] siècle. On a suffisamment indiqué au chapitre précédent la conformité de son texte et de ses rubriques avec les renseignements fournis par Amalaire, pour pouvoir dire qu'il est une première preuve que l'office romain du XII[e] siècle était substantiellement conforme à l'office romain tel qu'Amalaire nous l'a présenté [1].

Une lettre célèbre d'Abélard, lettre remontant à 1140 environ, atteste que la basilique de Saint-Pierre n'était pas seule à pratiquer l'ancien office, puisque, au dire d'Abélard, tel était également le cas de la basilique du Latran : « *Ecclesia latera-*

1. Le cardinal Tomasi l'avait observé déjà (*Opera,* t. IV, p. XXXII) : « ... illa propemodum omnia, eoque fere ordine digesta in eo reperiuntur, quae de romano antiphonario tradidit Amalarius, unde cuique constare potest nostri antiphonarii ritus saeculo XII Romae usurpatos ab illis non distare, qui in moribus Romanorum erant saeculo IX. » Le cardinal Tomasi (pas plus que moi) ne voulait pas dire que l'office que représente l'antiphonaire de Saint-Pierre est un office qui n'a varié en rien depuis le VIII[e] siècle, mais ces variations sont de détail, les grandes lignes sont restées immobiles.

nensis, quae mater est omnium, antiquum officium tenet ». Sans doute, et nous nous empressons de l'ajouter, Abélard, dans ce texte même, assure que la basilique du Latran est seule à Rome à observer l'ancien office; il assure qu'aucune des filles de cette mère de toutes les églises ne suit son exemple, et pas même la « *romani palatii basilica* », entendant par là la chapelle intérieure du palais de Latran. Et en cela Abélard est contredit par la teneur de l'antiphonaire de Saint-Pierre, qui atteste que la basilique du Vatican était fidèle comme la basilique du Latran au vieil office. Il reste du moins que, à Saint-Jean de Latran, c'était bien encore l'*antiquum officium* qu'on observait[1].

Une autre preuve est fournie par les *Ordines romani* du XII[e] siècle, lesquels, en décrivant le cérémonial pontifical, décrivent en diverses occasions l'office tant des vêpres que des nocturnes et des laudes solennelles, au même titre que la messe elle-même. Or, leur description s'applique à un *ordo* de l'office qui est substantiellement l'*ordo* du VIII[e] siècle. Nous en avons pour témoins deux *Ordines romani*, bien connus, du XII[e] siècle[2]. L'un, celui du chanoine Benoît, chanoine de la basilique de Saint-Pierre et « *ro-*

1. ABAELARD. *Epistul.* X : « Antiquam certe romanae Sedis consuetudinem nec ipsa civitas [= Rome] tenet, sed sola ecclesia lateranensis, quae mater est omnium, antiquum tenet officium, nulla filiarum suarum in hoc eam sequente, nec ipsa etiam romani palatii basilica. » *P. L.* CLXXVIII, 340.

2. MABILLON, *Musaeum italicum,* t. II, p. 118 et suiv. L'*Ordo* du chanoine Benoît est reproduit dans *P. L.* CLXXIX, 731-762.

manae Ecclesiae cantor » : il a été écrit un peu avant 1143 : c'est l'*Ordo romanus* XI de Mabillon. L'autre, l'*Ordo romanus* XII de Mabillon, a pour auteur Cencius, celui-là même qui, chancelier de l'Église romaine, rédigea en 1192 le *Liber censuum*. Au total, nous avons là le coutumier des cérémonies pontificales du temps d'Innocent II († 1143) et d'Innocent III (1198-1216). Or ce cérémonial s'adapte à l'ancien office, tel que nous l'avons décrit, et non à l'office moderne tel que nous aurons à le décrire.

Insistons sur cette matière. La digression, si c'est une digression, ne laisse pas d'appartenir à notre sujet. Et voyons quel était, au XIIe siècle, le cérémonial des offices auxquels le pape et la curie prenaient part.

Le pape et la curie — la curie représentant maintenant le clergé régionnaire d'autrefois — n'assistaient en corps à l'office public quotidien d'aucune basilique. Ils ne prenaient part qu'à l'office solennel de certaines fêtes, en certaines basiliques. A ces fêtes, on conservait le vieux nom de stations. Et l'on distinguait deux sortes de stations, les stations diurnes qui ne comportaient que la messe stationale, et les stations nocturnes ou grandes stations, qui comportaient les vêpres la veille au soir, l'office nocturne au milieu de la nuit, la messe solennelle au matin [1].

1. Il n'est pas question encore de secondes vêpres à Rome, au XIIe siècle. Un texte souvent allégué du pape Alexandre III ne va pas contre notre assertion : « Licet scriptum sit *De vespere in vesperam celebrabitis sabbata vestra*, festorum tamen principium et finis iuxta eorum qualitatem et iuxta

Ces stations nocturnes étaient en fort petit nombre, et elles étaient propres aux plus grandes fêtes : le troisième dimanche de l'Avent, Noël, l'Épiphanie l'Ascension, la Pentecôte, la nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, l'Assomption, la fête de saint André. Mais dans ces vigiles se déployait toute la pompe du cérémonial pontifical.

Le pape part de son palais du Latran, le *patriarchium.* Il est vêtu d'une chasuble blanche, coiffé du *regnum,* la tiare à une couronne, monté sur un cheval à housse écarlate. En tête du cortège marche un sous-diacre portant la croix pontificale. Puis douze porte-drapeaux. A la suite, les évêques étrangers présents à Rome. Puis les abbés des monastères romains, et les cardinaux, soit prêtres, soit évêques. A la suite, les *scriniarii* et les *advocati,* les sous-diacres régionnaires et les sous-diacres basilicaux, la *Scola cantorum.* Enfin, deux à deux, aux côtés du pape, les cardinaux diacres. Le préfet de Rome, vêtu d'un manteau précieux, et avec lui les juges en chape, ferment la marche. L'archidiacre, une férule à la main, ordonne la procession. Les *maiorentes,* en manteau de soie, une canne à la main, font la police [1].

On s'achemine dans cet ordre vers la basilique où

diversarum regionum consuetudinem debet attendi... » FRIEDBERG, t. II, p. 271. Ce texte, en effet, implique que l'usage des secondes vêpres n'est pas universel, et ne prouve pas que Rome l'ait encore accepté. Nous verrons les Frères Mineurs, au XIII[e] siècle, le faire prévaloir.

1. CENCIUS, 7. BENEDICT. 21.

l'on va célébrer la station. Sur le seuil de ladite basilique les chanoines — ils tiennent la place des moines basilicaux du VIIIe siècle — attendent l'arrivée du pape. Celui-ci arrive avec son cortège; il descend de cheval et dépose la tiare. Les chanoines lui présentent l'eau bénite et l'encens. Le pontife met de l'encens dans l'encensoir et jette de l'eau bénite sur la foule. Puis on entre processionnellement dans la basilique, d'où, après une courte prière, on passe au *secretarium* ou sacristie. Là, tous les ordres ayant revêtu leurs ornements, le pape donne la paix aux deux évêques qui doivent l'assister pendant l'office, puis aux cardinaux, au préfet de Rome, aux autres « princes laïcs ». Le doyen des sous-diacres régionnaires fait l'appel des divers lecteurs et chantres qui vont prendre part à l'exécution de l'office. Le pape se lève alors, et, entre les deux évêques qui l'assistent, processionnellement, mitre en tête, il rentre dans la basilique. Des *cubicularii* tiennent un dais (*mappula*) étendu et élevé au-dessus de sa tête, et l'accompagnent ainsi jusqu'à l'autel. Le pontife s'assoit au siège central du *presbyterium*, et l'office commence, l'office de vêpres [1].

Lorsque les vêpres seront terminées, le pape ne reviendra pas au *patriarchium* du Latran, — je le suppose venu à Saint-Pierre. — Il y a, dans les dépendances de la basilique de Saint-Pierre, des appartements pour le pape : ils ont été construits par Grégoire IV (827-844), précisément pour que le sei-

1. BENEDICT. 46, 47.

gneur apostolique puisse s'y retirer et s'y reposer dans les intervalles des offices[1]. Les autres personnages de la cour sont logés « *in domo aguliae* », la maison de l'obélisque. Le patron de l'auberge (*dominus hospitii*) est tenu de leur fournir des « lits avec de bons draps », de servir leur table, et de garder leurs chevaux dans ses écuries[2].

Au milieu de la nuit, au son de la cloche, tout le monde se relève, et le pape se rend avec la curie au *secretarium*, qui, à Saint-Pierre, est une vaste chapelle à l'angle sud-ouest de l'atrium. Là, chacun se revêt de ses ornements, et la procession se met en ordre. On présente au pape un encensoir. Quatre porte-flambeaux se mettent devant lui. Le cortège s'ébranle, en silence, à la lueur des cierges. On traverse le portique de la basilique processionnellement. On entre. On passe devant l'autel de saint Grégoire que le pape encense, premier reposoir, dans le bas-côté de gauche. Puis, devant l'autel des saints Simon et Jude, au bas de la grande nef, où est conservé le saint sacrement, que le pape encense, deuxième reposoir. Puis devant l'autel de sainte Véronique, dans le bas-côté de droite : là sont le suaire et la lance de la passion, que le pape encense, troisième reposoir. Puis, remontant la grande nef, la procession arrive à l'arc triomphal, et s'arrête devant l'autel de saint Pasteur, que le pape encense, quatrième reposoir. D'autel en autel, le pape et son cortège sont

1. *L. P.* t. II, p. 81.
2. Benedict. 7.

arrivés à la confession de saint Pierre. On descend les marches qui y conduisent; le pape encense l'autel élevé sur le tombeau du prince des apôtres; puis il s'assoit, quatre cierges posés devant lui.

Alors, devant la confession de saint Pierre, commence la première vigile, — cette première vigile que nous avons notée au VIII[e] siècle comme un reste de la distinction originelle de l'office des saints et de l'office férial, et dont le souvenir seul a passé dans la liturgie franque avec le nom d'offices doubles. — Aucun invitatoire à cette première vigile. Le grand chantre commence avec la *Scola cantorum* immédiatement par l'antienne du premier psaume du premier nocturne. Il y a trois nocturnes, chacun de trois psaumes et de trois leçons. Les chanoines basilicaux disent les leçons. L'archidiacre prononce la clausule : *Tu autem Domine*... La *Scola cantorum* chante les répons. Après la troisième leçon du troisième nocturne, le *Te Deum*. A peine le *Te Deum* est-il fini, un sous-diacre régionnaire apporte un sacramentaire, un des deux évêques assistants le tient ouvert devant le pape, et le pape prononce l'oraison du jour. L'archidiacre dit *Benedicamus Domino*, et le seigneur apostolique bénit l'assistance. La première vigile est terminée[1].

La procession reprend sa marche. Le pontife quitte la confession et monte au grand autel de la basilique et 'encense. Puis il vient s'asseoir devant les cancels de l'autel : les cardinaux diacres sont à ses côtés.

1. BENEDICT. 8.

les cardinaux-évêques et prêtres s'assoient avec les chanoines aux sièges du chœur ou *presbyterium.* Quatre cierges sont posés devant le pontife. C'est lui qui entonne le *Domine labia mea aperies*. La *Scola cantorum* exécute aussitôt l'invitatoire, puis les trois psaumes du premier nocturne et leurs antiennes. Les chanoines de la basilique lisent les leçons et chantent les répons de ce premier nocturne. Au second et au troisième nocturne, les leçons sont dites, la quatrième par les *scriniarii*, la cinquième par le premier des cardinaux-évêques, la sixième par le premier des cardinaux-prêtres, la septième par le premier des cardinaux diacres, la huitième par le premier des sous-diacres, la neuvième par le pape en personne. Deux cierges sont posés sur le pupitre. Chaque lecteur, à son tour, prononce aussi le *Iube domne benedicere*, et le pape bénit. Le pape, à son tour, prononce aussi le *Iube domne benedicere*, mais personne ne le bénit, « si ce n'est le Saint-Esprit » ; et les assistants, après une courte pause, répondent *Amen*. A l'issue de la neuvième leçon, le *Te Deum* est exécuté par la *Scola.* Immédiatement à la suite, les laudes, psaumes et antiennes chantés par la *Scola*. Puis le verset. Puis le *Benedictus* et ses antiennes. Quand il est achevé, l'évêque assistant ouvre le sacramentaire devant le pape, qui y lit l'oraison, et l'office se termine comme ci-dessus[1]. Après quoi, dit Cencius, « *Dominus papa intrat lectum* », et toute la curie en fait autant, pour revenir au matin célébrer la messe solennelle.

1. BENEDICT. 9.

Tel est le cérémonial d'une *statio nocturnalis* comme celle qui se célèbre à la fête de saint Pierre. Ces longues et solennelles vigiles nocturnes ne vont pas sans illuminations : il y a deux cent cinquante lampes allumées dans la basilique. Le peuple vient en foule. A certaines fêtes, le sénéchal du palais apostolique doit jeter des poignées de deniers sur les rangs compacts de la foule, pour la disperser et ouvrir ainsi un passage au cortège pontifical [1].

Or, et nous reprenons ici la suite de la discussion, ce cérémonial du XIIe siècle s'applique à un office qui est, dans ses grandes lignes, le même que celui du VIIIe siècle, le même pour le nombre des psaumes, des leçons, des répons, le même pour les rubriques de l'incipit et de la conclusion de l'office, le même surtout pour l'absence des éléments que nous verrons être caractéristiques de l'office moderne. Ne sommes-nous pas en droit de conclure à l'identité de l'office basilical du temps d'Amalaire et de l'office pontifical du temps du chanoine Benoît et de Cencius?

Mais à cette identité on fait une grave objection.

Les liturgistes, leur opinion a été embrassée par le pape Pie V [2], les liturgistes sont d'accord pour attribuer au pape Grégoire VII une réforme de l'office romain. Dom Guéranger rend ainsi compte de cette réforme : « Les grandes affaires qui assiégeaient un pape, au XIe siècle, les détails infinis d'administration

1. CENCIUS, 37; BENEDICT. 74, 76.

2. Dans la bulle *Quod a nobis* (1568) par laquelle est promulguée la publication du Bréviaire romain.

dans lesquels il lui fallait entrer ne permettaient plus de concilier avec les devoirs d'une si vaste sollicitude l'assistance exacte aux longs offices en usage dans les siècles précédents. » Voilà pourquoi Grégoire VII « abrégea l'ordre des prières et simplifia la liturgie pour l'usage de la cour romaine »[1].

Ces considérations ne nous arrêteront pas. Est-ce donc seulement à dater du XIe siècle que les papes ont été assiégés de grandes affaires, et qu'ils ont eu à entrer dans les détails infinis de l'administration? Dom Guéranger ne voudrait pas nous le laisser penser. Il est très certain par ailleurs que, du temps des immédiats prédécesseurs de Grégoire VII, le pape et la curie, dévots à l'obligation de réciter l'office divin sans négliger les devoirs de leur sollicitude, s'acquittaient privément de leur office. Saint Léon IX (1048-1054) est loué, dans sa *Vie*, de ce que tous les jours il satisfaisait à l'obligation de la récitation intégrale du psautier, comme on aimait à dire, entendant par psautier l'office diurne et nocturne; de ce qu'il le récitait aux heures compétentes, y compris les heures de nuit; de ce qu'il le récitait dans son oratoire en compagnie d'un seul clerc, et de ce qu'il ne l'omit jamais[2]. Où l'on voit comment un pape du XIe siècle, assiégé autant qu'aucun autre de grandes affaires, conciliait sans effort les devoirs d'une si vaste sollicitude, je ne dis pas avec l'assistance quotidienne aux

1. GUÉRANGER, *Institutions liturgiques*, t. I, p. 281.
2. WIBERT. *Vita S. Leonis*, 12 et 13 (*P. L.* CXLIII, 501 et 502).

longs offices des basiliques, ce qui n'avait jamais été l'usage, pas même dans les siècles précédents, mais avec la récitation exacte de l'office divin en son particulier[1].

En second lieu, il serait bien invraisemblable que ce fût précisément saint Grégoire VII qui eût porté la main sur le vieil *ordo* romain de l'office. Ce serait, en effet, au moment où ce pape s'employait à introduire en Espagne, quoi donc? l'ancien office romain; au moment où il félicitait le roi d'Aragon et le roi de Castille de leur zèle à établir l'office suivant l'ordre romain, « *romani ordinis officium* », l'office romain selon l'ancienne coutume, « *ex antiquo more*[2] »; ce serait à ce moment que Grégoire VII aurait abrégé et simplifié la liturgie pour l'usage de la cour romaine?

Dépassons ces considérations préliminaires : la question est de saisir sur le fait cette réforme de Grégoire VII : Guéranger y vient et cite comme témoin le *Micrologus,* lequel, assure-t-il, « donne à

1. L'*Ordo romanus* X de Mabillon (*Musaeum italic.* t. II, p. 97 et suiv.), document de la fin du xe siècle, décrit les cérémonies auxquelles prend part le pape les trois derniers jours de la semaine sainte. On y relève les rubriques suivantes : « Antequam dominus papa exeat de camera, dicit tertiam... Intrat ecclesiam sancti Thomae et dicit cum capellanis suis nonam... Dominus papa cum clero intrat secretarium, et abstracta planeta cum pallio, sedeat in sede sua, et lotis pedibus ministri calcient eum quotidiana calciamenta; veniens ad faldistorium dicit nonam; et post paululum reindutus planeta et pallio, praeeunte cum cruce et evangelio ad altare procedant... »

2. 19 et 20 mars 1074. Jaffé, n. 4840 et 4841.

entendre que c'est sur l'office sanctionné par Grégoire VII qu'il a établi ses observations ».

Le *Micrologus* est un très précieux commentaire liturgique de l'*ordo* romain tant de la messe que de l'office. On l'a longtemps attribué à Yves de Chartres; dom Morin a prouvé qu'il est l'œuvre, non d'un français, mais d'un allemand, l'œuvre de Bernold de Constance († 1100), moine de l'abbaye de Saint-Blasien[1]. Or, sur quel texte Bernold a-t-il établi ses observations? Je le vois citer les antiphonaires manuscrits (*omnes authentici antiphonarii..., antiqui antiphonarii*). Je le vois décider *iuxta romanam consuetudinem..., iuxta traditionem sanctae romanae Ecclesiae..., romano more...* » Il nomme le sacramentaire grégorien et l'antiphonaire grégorien. Il emploie une fois l'expression d'*officium gregorianum*. Mais toute cette littérature grégorienne s'entend de saint Grégoire le Grand (*Sanctus Gregorius papa...,Beatus Gregorius papa... Sanctus Gregorius papa primus*). Chaque fois qu'il est question de Grégoire VII, Bernold le marque expressément pour le bien distinguer de Grégoire Ier (*Gregorius papa septimus... Gregorius huius nominis papa septimus... Reverendae memoriae Gregorius papa...*); et il ne lui donne jamais la qualification de saint. Or Bernold, traitant de l'*ordo* de l'office canonique, attribue la disposition de l'office dont il traite, non point à Grégoire, mais à saint Grégoire, à saint Grégoire Ier. Ainsi il écrit :

1. Dom Morin, « Que l'auteur du Micrologus est Bernold de Constance », *Revue bénédictine,* 1891, p. 385 et suiv. Le texte du *Micrologus* est reproduit dans *P. L.* CLI, 977-1022.

« *Sciendum est quod sanctus Gregorius ita ecclesiastica officia ordinavit*[1]... » Et il n'attribue à son contemporain Grégoire VII que deux décrets, dont on va voir s'ils affectent l'ensemble de l'office canonique romain.

PREMIER DÉCRET :] Gregorius, huius nominis papa septimus apostolicae sedi praesidens, constituit ut sanctorum omnium romanorum pontificum et martyrum festivitates solemniter ubique cum pleno officio celebrentur[2].

DEUXIÈME DÉCRET :] Gregorius papa in apostolica sede constitutus..: promulgavit : « A die, inquit, Resurrectionis usque in sabbatum in albis et a die Pentecostes usque in sabbatum eiusdem hebdomadae, tres psalmos ad nocturnas, tresque lectiones antiquo more cantamus et legimus. Omnibus aliis diebus per totum annum, si festivitas est, novem psalmos et novem lectiones et responsoria dicimus; aliis autem diebus duodecim psalmos et tres lectiones recitamus; in diebus dominicis octodecim psalmos, excepto die Paschae et die Pentecostes, et novem lectiones dicimus. Hoc etiam usquequaque iuxta romanum ordinem ita fieri statuimus, ut supra notavimus. In octava Paschae historiam *Dignus es Domine* et Apocalypsin iuxta ordinem incipimus[3]. »

1. *Microlog.* 61 et 50.
2. *Id.* 43.
3. *Id.* 54. Dom MORIN, « Règlements inédits du pape saint Grégoire VII pour les chanoines réguliers », *Revue bénédictine,* 1901, p. 177-183, a retrouvé dans un ms. contemporain (*Vatican. lat.* 629) le document dont ce deuxième décret est extrait. A partir de *ad novem lectiones dicimus* (ligne 11), on lit dans le texte nouveau : « Illi autem qui in diebus cotidianis tres psalmos et tres lectiones videntur agere, non ex regula sanctorum patrum sed ex fastidio et neglegentia com-

Par le premier décret, — ce décret appartient peut-être au synode romain de 1078, — Grégoire VII étend à toute la chrétienté l'obligation de célébrer la fête des papes martyrs : ce décret, qui est un acte de la lutte de Grégoire VII pour la suprématie du Saint-Siège, ne touche pas à l'office proprement romain.

Par le deuxième décret, — ce décret appartient vraisemblablement au synode romain de 1074, — Grégoire VII décide que le jour de Pâques et les six féries de l'octave de Pâques, de même que le jour de la Pentecôte et les six féries de l'octave, l'office nocturne n'aura que trois psaumes, trois leçons et trois répons; tandis que, le reste de l'année, l'office nocturne des fêtes compte neuf psaumes, neuf leçons et neuf répons, celui des féries douze psaumes, trois leçons et trois répons, celui des dimanches dix-huit psaumes, neuf leçons et neuf répons. Mais cet *ordo* de l'office nocturne est précisément celui que nous avons vu en vigueur à Rome au temps d'Amalaire, au commencement du IXe siècle[1]. Et Grégoire VII nous dit lui-même qu'en édictant ces rubriques, il n'innove en aucune façon, « *antiquo more cantamus et legimus* », écrit-il; c'est l'antique usage romain et nous n'y changeons

probantur facere. Romani autem diverso modo agere ceperunt, maxime a tempore quo Teutonicis concessum est regimen nostrae Ecclesiae. Nos autem et ordinem romanum et antiquum morem investigantes statuimus fieri nostrae Ecclesiae sicut superius praenotavimus, antiquos imitantes patres. » Nous allons retrouver ce texte chez Gratien.

1. Exception faite pour l'office de la Pentecôte et de son octave, qui était à Rome, au IXe siècle, au temps d'Amalaire, un office de neuf leçons.

rien. Il insiste même : Nous ordonnons que l'on ne fasse pas autrement, et que l'on se tienne à l'*ordo romanus,* qui n'a point cessé d'être la règle de nos usages, et qui est pour nous l'*antiquus mos,* ainsi que nous aimons à le répéter. Sont-ce là les expressions d'un pape qui réforme et qui innove? Ne sont-ce pas plutôt les expressions d'un pape qui condamne toute tentative de modifier l'ancien usage?

Et en effet, le texte cité par Bernold est un texte tronqué, que nous avons complet dans Gratien[1]. Et nous y voyons que, du temps du pape Grégoire VII, des clercs ont été tentés par la brièveté de l'office nocturne de la semaine de Pâques et de la semaine de la Pentecôte : trois psaumes et trois leçons! Et ils ont introduit l'usage de raccourcir sur ce patron l'office de tous les jours, ajoutons et l'office des saints[2].

1. *De consecr.* V, 15. FRIEDBERG, t. I, p. 1416.

2. L'office des fêtes de saints était raccourci, lui aussi, sur le patron de la semaine de Pâques. Saint Pierre Damien († 1072), qui témoigne de la liturgie immédiatement antérieure au pontificat de Grégoire VII (1073-1085), raconte dans un de ses opuscules la vision d'un clerc de la basilique de Saint-Pierre, qui, une nuit, vit le prince des apôtres officier dans sa basilique. « B. Petrus apostolus ad ecclesiam suam venit, cui protinus omnium successorum suorum, pontificum videlicet romanorum, chorus infulatus ac festivus occurrit : ipse quoque beatus Petrus, cum eatenus videretur indutus hebraicis vestibus (sicut in picturis ubique conspicitur), tunc et phrygium suscepit in capite, et sicut caeteri sacerdotalibus infulis est indutus in corpore. Tunc responsorium illud quod dicitur *Tu es pastor ovium* melodiis atque mellifluis coeperunt intonare clamoribus, sicque illum usque ad sacerdotalis chori consistorium deduxerunt. Quo perveniens ipse apostolorum princeps nocturnum est exorsus officium dicens *Domine labia*

Illi autem, qui in diebus cottidianis tres tantummodo psalmos et tres lectiones celebrare volunt, non ex regula sanctorum patrum, sed ex fastidio conprobantur hoc facere. *Romani vero diverso modo agere coeperunt, maxime a tempore quo Teutonicis concessum est regimen nostrae ecclesiae*[1]. Nos autem...

En d'autres termes, Grégoire VII n'est pas touché des raisons que peuvent avoir des clercs d'abréger la longueur de l'office et d'en simplifier la disposition. Il voit là un signe de relâchement, et il n'entend point y condescendre, pas plus en tolérant la coutume qui voudrait s'introduire ou s'imposer, qu'en prenant l'initiative d'une réforme régulière qui s'en inspire. Et il conclut :

Nos autem et ordinem romanum investigantes et antiquum morem nostrae Ecclesiae, imitantes antiquos patres, statuimus fieri sicut superius praenotavimus.

Le texte de Gratien est donc plus énergique encore que le texte de Bernold[2]. Grégoire VII, en fait d'office, s'en rapporte à l'antique usage de l'Église romaine; il veut rester fidèle aux anciens Pères.

mea aperies; deinde tres psalmos totidemque lectiones ac responsoria quae in apostolorum natalitiis recensentur canonico more persolvit. Omnibus itaque per ordinem rite decursis, matutinis quoque laudibus consequenter expletis, eiusdem ecclesiae tintinnabulum sonuit, et continuo presbyter qui haec videbat evigilans somnium terminavit. » *Opuscul.* XXXIV, p. II, n. 4.

1. Les mots que nous imprimons en italique ne sont pas dans le texte critique de Friedberg, ni dans les variantes de son appareil critique, mais ils se lisent dans l'édition romaine (1582) de Gratien.

2. Nous avons vu ce texte de Gratien corroboré par celui des règlements inédits découverts par Dom Morin.

Disons donc que ni Bernold de Constance dans le *Micrologus,* ni Grégoire VII lui-même dans ses décrets, ne parlent d'aucune réforme de l'office traditionnel faite à Rome au cours du XIe siècle. Ils témoignent davantage combien, à Rome, on tenait à l'*ordo romanus* ancien de l'office, c'est-à-dire à l'*ordo romanus* que nous avons vu établi dès la fin du VIIIe siècle, et que nous avons vu persister au cours déjà avancé du XIIe, soit dans l'usage quotidien de Saint-Jean de Latran et de Saint-Pierre, soit dans le cérémonial pontifical.

II

L'expression de *modernum officium,* nous l'avons vue employée par Grégoire IX au XIIIe siècle. Nous rencontrons un siècle plus tôt une expression équivalente dans la lettre déjà citée d'Abélard, où nous voyons distinguer par lui l'*antiquum officium,* — c'est le nom qu'il donne très justement à l'office pratiqué de son temps à Saint-Jean de Latran, — et une « coutume tant des clercs que des moines, coutume ancienne déjà et encore permanente, « *consuetudo tam clericorum quam monachorum longe ante habita et nunc quoque permanens* ». Pour quiconque est familiarisé avec la terminologie du droit canonique, ces expressions d'Abélard reviennent à dire qu'il y a un canon ancien de l'office, et qu'il y a une coutume qui s'est introduite postérieurement à la promulgation de ce canon, et qui est ancienne, et qui est générale, et qui est en pleine vigueur. Ne croyez pas, d'ail-

leurs, que cette coutume ait rien de l'unité de l'*antiquum officium* : Abélard nous apprend sans plus tarder que la diversité la plus grande existe dans les usages des clercs, sans parler de ceux des moines : « *In divinis officiis... diversas et innumeras Ecclesiae consuetudines inter ipsos etiam clericos*[1]. » Voici donc, au XII[e] siècle, nettement défini l'office moderne par rapport à l'ancien office romain.

Dégageons les caractéristiques les plus générales de cet office moderne non romain.

Nous possédons un petit traité liturgique du XII[e] siècle, qui est à cet office moderne ce que les traités d'Amalaire et de Bernold sont au pur office romain ancien. Ce petit traité est le *Rationale* de Jean Beleth. Jean Beleth était-il normand, poitevin, parisien, ou amiénois? Les dates mêmes de sa vie sont indécises, et l'on ne sait de lui que deux choses sûres : qu'il écrivit son livre à Paris, « *apud nostram Lutetiam* », comme il dit; et qu'il était, lui-même le dit aussi, contemporain de la bienheureuse Élisabeth de Schönau, laquelle mourut en 1165[2]. Le *Rationale* a dû être écrit entre 1161 et 1165. C'est un livre plein de savoir et aussi de grâce littéraire.

1. ABAELARD. *Epistul.* X.

2. *Hist. litt. de la France,* t. XIV, p. 218-222. Le texte du *Rationale,* tel qu'il est imprimé depuis le XVI[e] siècle, et reproduit dans *P. L.* CCII, 13-166, est sujet à caution. — Il convient de rapprocher du *Rationale* de Jean Beleth le *De ecclesiasticis officiis* de Jean d'Avranches (*P. L.* CXLVII, 27-62). Jean d'Avranches est mort archevêque de Rouen en 1079. Son traité liturgique est dédié à l'archevêque de Rouen Maurille († 1067), à qui il succéda.

Il décrit l'office pratiqué à Paris vers le milieu du XII[e] siècle. Ce lui est une occasion de nous apprendre que les clercs de son temps étaient loin d'être aussi exactement fidèles que le devoir l'eût voulu. Sans doute ils n'allaient pas jusqu'à imiter ces prélats et ces clercs du XI[e] siècle dont parle la *Benedictio Dei*, qui s'attardaient la nuit à boire jusqu'au chant du coq et exécutaient l'office nocturne Dieu sait comme, avant de se coucher, et le matin s'acquittaient de l'office diurne en même temps que de leur toilette[1]. Ils ne commettaient pas davantage la faute contre laquelle saint Pierre Damien met en garde les clercs du XI[e] siècle, tentés de réciter le matin en une fois tout l'office, pour aller ensuite plus librement à leurs affaires séculières[2]. Mais la tiédeur des contemporains de Jean Beleth n'en était pas moins attristante à son cœur dévot. « Hélas! écrit-il, la raison d'être du culte divin est à ce point perdue de vue, que les écoliers se lèvent aujourd'hui de meilleure heure que les ministres de l'Église, et que les passereaux chantent plus tôt que les prêtres, tant la charité s'est refroidie dans le cœur des hommes! » Et ailleurs : « Combien en est-il parmi nous qui se lèvent allègrement avec le soleil pour l'office? A ce point, ici, nous ressemblons aux prétendants de Pénélope, *nati in medios dormire dies!* Et que parlé-je de l'office nocturne? Combien en est-il qui s'acquittent consciencieusement de l'office diurne? Non vraiment,

1. *P. L.* CXXIX, 1401.
2. PETR. DAMIAN. *Opuscul.* XXXIV, 5.

s'il est permis de dire ce qui est, peu, bien peu[1] ! »

L'office moderne, c'est la première caractéristique qu'on lui reconnaîtra, avait dû s'accommoder à cette paresse des clercs, en s'abrégeant. Au XIe siècle, nous l'avons vu déjà, on avait voulu ramener l'office nocturne du temps et des saints à ne compter plus que trois psaumes et trois leçons, comme c'était de règle pour la semaine de Pâques et pour la semaine de la Pentecôte. Cette pratique était trop manifestement contraire à toute tradition pour prévaloir : on se rapelle en quels termes Grégoire VII la condamne. Mais si l'on ne touchait point au psautier, on pouvait toucher au lectionnaire, qui était compressible.

L'abréviation de l'office porta donc principalement sur le lectionnaire. Que l'on compare les homiliaires du IXe siècle, par exemple l'homiliaire de Paul Diacre, aux homiliaires du XIe et du XIIe siècle, et l'on verra la différence de longueur des leçons indiquées à deux siècles de distance pour une même fête[2]. Un des points de la réforme de Cluny fut d'essayer de rétablir les longues leçons tombées désormais en désuétude : de faire, par exemple, de l'épître aux Romains la matière de six leçons, de lire toute la Genèse au chœur en une semaine. On se défiait de la tendance à abréger les leçons : on ne voulait pas que les plus brèves durassent moins de temps qu'il n'en fallait au frère, chargé d'aller une lanterne à la main s'assurer que personne ne dormait, pour faire le tour du

1. IOAN. BELETH. *Rationale*, 20.
2. BAEUMER, t. II, p. 39-45.

chœur : « *Ne fiant ita breves ut ille frater qui circam facit cum absconsa, non possit per totum chorum et extra circuisse, exploraturus scilicet si quis forte obdormierit inter legendum* ». Ces longues lectures de Cluny passaient pour singulières et exagérées : la première question posée à Udalric, dans son exposition des coutumes de Cluny, est celle-ci : « *Audio lectiones vestras in hieme et in privatis noctibus multum esse prolixas*[1]... »

Il était naturel que l'ancien office romain, introduit en France avec son propre du temps et son propre des saints[2], s'ouvrît à des fêtes locales nouvelles. Amalaire l'avait entendu ainsi, et tous les liturgistes, soit séculiers, soit réguliers, avec lui. On eut donc des fêtes de saints locaux, comme saint Maurice, saint Remi, saint Léger, saint Germain, saint Ouen, saint Boniface, saint Médard, saint Michel *in mari*... Mais

1. UDALRIC. *Consuetudines Cluniacenses*, I, 1.

2. N'oublions pas que le calendrier sanctoral romain laissait une grande latitude aux églises particulières : cela qui était vrai au VIIIe siècle, l'était encore au XIe. Jean d'Avranches, parlant des fêtes sanctorales « quae more dominicali celebrantur », c'est-à-dire des fêtes de neuf leçons, en donne une liste assez courte, qu'il clôt par ces mots : « ... Et aliae quae placuerint » (p. 84 [p. 61 de Migne]). Il écrit sur ce même article : « Oportet nos festivitates sanctorum discernere qualiter celebrantur, ne sint nobis fastidiosae, si superflue agimus; aut si nimis reticemus, eorum iuvamine careamus » (p. 79 [p. 59]). — A Rome, à pareille époque, on faisait effort pour empêcher l'office dominical d'être supplanté par un office sanctoral : « Iuxta romanam consuetudinem, in omni dominica ecclesiastico conventui cum officio dominicali satisfacimus, nisi aliqua multum celebris festivitas in ipsa die occurrat, ut festum Ioannis Baptistae vel sancti Petri apostoli. » BERNOLD. *Micrologus*, 62.

on se plut aussi, contrairement aux usages romains [1], à donner des octaves aux fêtes sanctorales qui passèrent au premier rang, des octaves où tous les offices étaient huit jours durant dévolus au saint. Tel fut, dès le XIe siècle, le cas de l'Assomption, de la Toussaint, de la saint Pierre, de la saint André, de la saint Michel, de la saint Martin, de la nativité de saint Jean-Baptiste, des patrons de chaque église [2].

Puis on créa des fêtes d'un intérêt général. Ainsi la fête de la Trinité, établie pour la première fois à Liège, sous l'évêque Étienne (903-920), propagée par Cluny, adoptée au XIIe siècle par la plupart des églises, mais repoussée longtemps par le Saint-Siège. On prête au pape Alexandre II (1061-1073) ce propos significatif : interrogé sur le point de savoir si l'on devait fêter la sainte Trinité, il aurait répondu qu'il n'en voyait pas plus la raison que de fêter l'Unité [3].

1. BERNOLD. *Micrologus*, 44 : « Iuxta romanam auctoritatem nullorum sanctorum octavas observare debemus, nisi unde certam aliquam traditionem a sanctis Patribus habemus. Eorum quoque octavas celebramus, nullam cotidianam mentionem per interiacentes dies agimus, quia nullam auctoritatem inde habemus, exceptis de S. Maria et de S. Petro, quorum et alio tempore non cessamus frequentare. »

2. IOAN. ABRINCEN. *De off. eccl.* p. 80 [p. 60-61].

3. *Microlog.* 60 : « Quidam officium de sancta Trinitate in octava Pentecostes instituunt,... sed non est authenticum. Nam quidam Leodicensis Stephanus idem officium, sicut et historiam [les répons] de inventione s. Stephani, composuisse asseritur, quae utraque ab apostolica sede respuuntur. Unde piae memoriae Alexander papa de hac re inquisitus, respondit iuxta romanum ordinem nullum diem adscribi debere solemnitati sanctae Trinitatis, sicut nec sanctae unitatis, praecipue cum

Ainsi la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, attestée pour la première fois en Espagne au IXe siècle, adoptée et propagée par Cluny, le texte de l'office étant l'œuvre, dit-on, d'un abbé de Cluny, Pierre le Vénérable († 1157)[1].

Ainsi la fête de la conception de saint Jean-Baptiste

in omni dominica, imo cotidie, utriusque memoria celebretur... Incongruum ergo videtur unam dominicam cum orationibus Albini et cantu Stephani de sancta Trinitate celebrari. » — Jean Beleth note les scrupules du pape Alexandre II, mais il passe outre : « Solet in octava Pentecostes cantari et legi de Trinitate, quantumvis Alexander papa interrogatus an etiam fieri debeat, dixerit se nescire diem peculiarem de Trinitate, nec de unitate. » *Rationale,* 62. — Durand de Mende, dans son *Rationale,* VI, 114, note les scrupules d'Alexandre II, il note aussi que la fête de la Trinité est reçue « in plerisque locis ». Il attribue les répons, les antiennes, la messe et la séquence de la Trinité à Alcuin, dont il fait un contemporain du pape Alexandre II. Il y a, en effet, une messe *De sancta Trinitate* dans le sacramentaire d'Alcuin (*P. L.* CI), mais il ne s'agit pas d'une fête propre.

MARTENE, *De antiq. Eccl. discipl.* p. 545 : « In vetustissimo sacramentorum libro monasterii S. Dionysii in Francia ante annos 800 exarato [= IXe siècle], in altero Turonensis ecclesiae ejusdem circiter aetatis, in Carnotensi S. Petri annorum 700 [= XIe siècle], missa integra habetur de SS. Trinitate, de qua etiam Joannes Abrincensis scribit... sed et Rupertus [= Robert de Tuy, † 1135] in lib. XI de divinis officiis c. 1. [*P. L.* CLXX, 293] de hoc festo tamquam ubique recepto loquitur. » Martene cite en outre un texte de Catulfus, *Instructio epistolaris ad Carolum regem,* Charlemagne (*P. L.* XCVI, 1366), qui me semble établir au contraire que la fête n'existait pas, puisque Catulfus demande à Charlemagne d'instituer une fête « in honore sanctae trinitatis et unitatis, et angelorum, et omnium sanctorum ».

1. Inconnue au *Micrologus*, pas mentionnée par Jean d'Avranches; acceptée par Jean Beleth, *Rationale,* 144. Sur l'origine espagnole de la fête de la Transfiguration, BAEUMER, t. I, p. 428.

(24 septembre) et la fête de la conception de Marie (8 décembre). De ces deux fêtes, d'origine irlandaise, et attestées au IXe-Xe siècle, la première a disparu, tandis que la seconde, après une éclipse momentanée au XIe siècle, est relevée en Angleterre par Elsin, abbé de Ramsay (1080-1087), propagée en Angleterre et déjà très discutée dans la première moitié du XIIe siècle, propagée en France dans le même temps, et (vers 1140) combattue avec éclat par saint Bernard apprenant que Lyon l'a adoptée. « Avant d'agir ainsi, dit saint Bernard aux Lyonnais, il fallait consulter l'autorité du Siège apostolique et ne pas se mettre précipitamment et inconsidérément à la remorque de quelques gens simples et ignorants... Je m'en rapporte pour tout ceci comme pour tout le reste, à l'autorité et au jugement de l'Église romaine, prêt à corriger selon son avis mon propre sentiment[1]. » La fête ne sera pas de longtemps encore reçue à Rome.

*
* *

Il y a une troisième caractéristique, la plus importante. Jean Beleth, si fidèle qu'il veuille être à l'usage romain, est obligé de concéder à l'usage non romain l'introduction des hymnes dans l'office canonique. Il

1. S. BERNARD. *Epistul.* CLXXIV, 9. Sur les origines de la fête H. THURSTON, « The irish origins of our Lady's Conception feast », dans le *Month,* mai 1904. E. VACANDARD, « Les origines de la fête et du dogme de l'immaculée Conception », dans la *Revue du clergé français,* avril 1910. Les plus anciens textes dans H. THURSTON et T. SLATER, *Eadmeri monachi cantuariensis Tractatus de conceptione S. M.* (Freiburg 1904).

le fait de mauvaise grâce. « A vêpres, dit-il, les cinq psaumes une fois chantés, on dit une leçon brève sans *Iube* et sans *Tu autem*; c'est le capitule. A la suite du capitule se place un répons », — à Rome, du temps d'Amalaire et plus tard, le capitule de vêpres n'avait pas de répons, — « et au lieu du répons, on dit aussi un verset et un hymne. Après quoi, l'antienne et le *Magnificat*. Mais la plupart du temps le *Magnificat*, qui est l'hymne de la bienheureuse vierge Marie, tient lieu d'hymne, et l'on n'en chante pas d'autre : *Magnificat loco hymni ponitur, ut praeterea nullus alius canatur* [1] ». Ainsi, Jean Beleth, vers 1165, témoigne que les hymnes ont forcé l'entrée de l'office des séculiers, encore que cette nouveauté n'ait pas l'autorité d'une règle partout observée. Jean Beleth est réactionnaire. Mais Abélard, qui appartient au parti opposé, donne clairement à entendre dans sa lettre à saint Bernard, vers 1140, que les hymnes ont dans l'office une place autrement large que celle que Jean Beleth leur voudrait laisser [2]. Et, par l'Église, Abélard entend ici l'usage général des sé-

1. IOAN. BELETH. *Rationale*, 52 : « ... hoc est capitulum, ac deinde responsorium, vel eius loco versus cum hymnis et antiphona, ac deinceps *Magnificat*. Plerumque tamen hymnus B. Mariae, videlicet *Magnificat,* loco hymni ponitur, ut praeterea nullus alius canatur. »

2. *Epistul.* X : « ... hymnos solitos respuistis, et quosdam apud nos inauditos, et fere omnibus ecclesiis incognitos, ac minus sufficientes, introduxistis. Unde et per totum annum in vigiliis tam feriarum quam festivitatum uno hymno et eodem contenti estis, cum Ecclesia pro diversitate feriarum vel festivitatum diversis utatur hymnis... » *P. L.* CLXXVIII, 339.

culiers comme des réguliers qu'il oppose aux singularités de Clairvaux.

Comment s'était formé l'hymnaire de l'Église, et sous quelles influences était-il entré dans l'office moderne?

On a expliqué au premier chapitre de cette histoire comment les essais primitifs de poésie lyrique chez les Grecs chrétiens avaient été proscrits de l'usage liturgique dès le début du IV[e] siècle, et comment les hymnes d'un Synésius ou d'un Grégoire de Nazianze n'y furent jamais introduits. Chez les Latins, la poésie lyrique chrétienne devait avoir une tout autre fortune.

En 386, voyant Milan infestée d'Ariens que la présence et l'appui de la cour de Valentinien rendaient plus insolents et plus redoutables, Ambroise mit la doctrine du consubstantiel en un chant pour le peuple : « *Quid enim potentius*, pouvait répondre saint Ambroise aux ennemis qui l'accusaient d'avoir séduit le peuple par ses vers, *quid potentius quam confessio Trinitatis quae cotidie totius populi ore celebratur*[1] *!* » Il n'est nullement question de chant liturgique, ni que ce *carmen* antiarien (car il ne s'agit encore que d'un seul *carmen*, le *Veni redemptor gentium*) ait figuré au programme des vigiles milanaises, en concurrence avec la psalmodie davidique.

Ce noël n'était pas le seul cantique populaire composé par saint Ambroise. Saint Augustin connaît de

1. *Sermo contra Auxentium*, 34.

lui et cite un autre cantique, celui-ci en forme de prière du matin : l'hymne *Aeterne rerum conditor*. Le même Augustin en mentionne un troisième, une sorte de prière du soir, comme le précédent était une prière du matin. Dans ses *Confessions,* écrites en 397, il raconte qu'à la mort de sa mère Monique, il n'avait trouvé quelque apaisement à sa douleur qu'à se redire les beaux vers d'Ambroise :

Deus creator omnium
polique rector, vestiens
diem decoro lumine,
noctem soporis gratia :

Artus salutis ut quies
reddat laboris usui,
mentesque fessas allevet,
luctusque solvat anxios [1] *!*

Un dernier cantique de saint Ambroise, celui-là encore mentionné par saint Augustin, était tout entier au souvenir de la mort rédemptrice de Jésus-Christ : *Iam surgit hora tertia*. Et nous voyons que, dans ces trois cantiques, — mettons à part le *Veni redemptor gentium,* — saint Ambroise avait voulu donner au peuple comme un abrégé à son usage de l'eucologie des clercs et des ascètes : le peuple prierait au chant du coq, il prierait à l'heure de tierce, il prierait au lucernaire, et il prierait dans une langue nouvelle et toute différente de celle de la liturgie.

A la forme métrique adoptée par Ambroise, son nom resta attaché. Les hymnes en dimètres iambi-

1. *Confession*. IX, 12.

ques prirent et gardèrent le nom d'*ambrosiani*. Le pape Gélase (492-496), composant des hymnes, ne croyait pouvoir les composer que selon la formule métrique de saint Ambroise : « *Fecit et hymnos in similitudinem Ambrosii*[1] ». Ils ne nous ont point été conservés; mais on ferait un recueil des hymnes d'auteurs inconnus du v[e] et du vi[e] siècle, que la tradition a attribués à Ambroise, et qui ne sont ambrosiens que par leur forme métrique. Au commencement du vi[e] siècle, ils formaient vraisemblablement une collection, sous le nom de saint Ambroise. Et cette collection très répandue en Italie, en Gaule, en Espagne, sollicitait une place dans l'*ordo psallendi*[2].

Saint Benoît († 543) la lui fit. Au nocturne, entre l'invitatoire et les psaumes; à laudes, après le répons du capitule; à prime, à tierce, à sexte, à none, entre le *Deus in adiutorium* et les psaumes; à vêpres, après le répons du capitule; à complies, entre la fin du dernier psaume et le capitule, saint Benoît prescrit de chanter un hymne, et cet hymne il l'appelle invariablement du nom d'*ambrosianus*. Il ne spécifie pas davantage. Mais Aurélien, évêque d'Arles (546-551), qui rédige quelques années à peine plus tard une adaptation de la règle bénédictine pour les monastères de pénitents et de vierges de sa ville épiscopale, décrit à son tour l'*ordo psallendi* qu'il leur impose; et dans cet *ordo* il fait, lui aussi, figurer des hymnes, dont il a soin de donner les premiers mots

1. *L. P.* t. I, p. 255.
2. U. Chevalier, *Poésie Liturgique* (Tournai 1894), p. xiii-xiv.

en guise de titre. Nous y retrouvons le *Deus creator omnium* et le *Iam surgit hora tertia* de saint Ambroise. A la suite les ambrosiens anonymes que voici :

Fulgentis auctor aetheris.
Iam sexta sensim volvitur.
Ter hora trina volvitur.
Deus qui certis legibus.
Splendor paternae gloriae.
Aeterne lucis conditor.
O rex aeterne domine.
Hic est dies verus Dei.
Magna et mirabilia.

Dès 567, c'est-à-dire quinze ans après la mort d'Aurélien d'Arles, un concile tenu à Tours parle des « hymnes ambrosiens reçus dans le canon », — c'est-à-dire, on peut conjecturer, mis à la suite des psaumes, — et qui se chantent à Tours. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir aux seuls hymnes ambrosiens ; car, du moment qu'il en existe d'auteurs autres que saint Ambroise, et que ces hymnes sont assez beaux pour mériter d'être chantés, il convient de les recevoir, à la seule condition que les noms de leurs auteurs soient inscrits en tête de chacun d'eux [1].

L'exemple donné par Tours n'était pas sans rencontrer en mainte Église une résistance déclarée. C'était

1. Mansi, t. IX, p. 803 : « Licet hymnos ambrosianos habeamus in canone, tamen, quoniam reliquorum sunt aliqui qui digni sunt forma cantari, volumus libenter amplecti eos praeterea, quorum auctorum nomina fuerint in limine praenotata... »

à cette innovation que fait allusion le concile de Braga, en 563, quand il interdit de rien chanter de poétique dans l'assemblée des fidèles [1]. Cette résistance, faite ainsi au nom de la tradition liturgique, tenait encore ferme au siècle suivant. On en peut juger par l'énergie avec laquelle le concile de Tolède de 633 la condamne. Nous possédons, y est-il dit, quelques hymnes composés à la louange de Dieu, des apôtres et des martyrs : tels sont les hymnes des bienheureux docteurs Hilaire et Ambroise. Et ces hymnes sont réprouvés par quelques personnes, sous prétexte que l'on doit recevoir dans la liturgie le texte seul de l'Écriture sainte. Que diront-elles du *Gloria Patri?* Et du *Gloria in excelsis?* Et des leçons de l'office? Et des collectes? Donc, il ne faut pas plus condamner les hymnes que les oraisons, et, en cela, la Gaule et l'Espagne doivent avoir le même usage : « *plectendi qui hymnos reicere fuerint ausi* [2] ». C'est dire qu'au VIIe siècle, les hymnes avaient cause gagnée en Gaule et en Espagne. Autant en doit-on dire de l'Irlande, témoin l'antiphonaire de Bangor (VIIe siècle) [3].

Mais l'Église romaine s'en était tenue à la discipline dont témoigne le concile de Braga : « *Nihil poetice*

1. MANSI, t. IX, p. 778 : « Placuit ut extra psalmos vel canonicarum scripturarum novi et veteris testamenti, nihil poetice compositum in ecclesia psallatur, sicut et sancti praecipiunt canones. »
2. MANGI, t. X, p. 623.
3. *P. L.* LXXII, 579-606. Le ms. appartient à la bibliothèque Ambrosienne, à Milan. F. E. WARREN, *The Antiphonary of Bangor* (Londres 1893).

compositum in ecclesia psallatur, sicut et sancti praecipiunt canones[1]. » Et, sur ce point, l'Église romaine tint bon jusqu'à la fin du XIIe siècle : le chanoine Benoît et Cencius, non plus qu'Amalaire ni le *Micrologus*, ne mentionnent d'hymnes dans l'office romain. L'antiphonaire de Saint-Pierre, au XIIe siècle, indique le *Te lucis ante terminum* comme étant chanté à complies. De même, il indique le *Nunc sancte nobis spiritus* comme appartenant à tierce. Mais, au moins pour ce dernier, la rubrique est décisive : « *In choro hunc hymnum non dicimus, sed in aliis oratoriis decantamus*[2]. » L'antiphonaire de Saint-Pierre n'a pas d'autre mention d'hymnes.

Cependant l'hymnaire monastique s'était développé et constitué[3]. Au XIe siècle, il comportait un

1. Même rigueur à Lyon : « Reverenda concilia patrum decernunt nequaquam plebeios psalmos in ecclesia decantandos et nihil poetice compositum in divinis laudibus usurpandum », rappelle à ses clercs l'archevêque de Lyon Agobard, au IXe siècle, dans son opuscule *De divina psalmodia* (*P. L.* CIV, 327). Voyez encore son *De correctione antiphonarii* (*ibid.* p. 329 et suiv.), où il s'élève si vivement contre l'introduction dans l'office de répons ou d'antiennes dont le texte n'est pas pris aux livres saints : « Antiphonarium habeamus omnibus humanis figmentis et mendaciis expurgatum, et per totum anni circulum ex purissimis sanctae Scripturae verbis sufficientissime ordinatum » (ch. XIX [p. 338]). BAEUMER, t. I, p. 369 : « Il est étrange [mais non!] que dans les statuts des évêques Hayton de Bâle († 836) et Riculf de Soissons († 902), où les livres liturgiques sont énumérés, il ne soit fait aucune mention d'hymnaire. »

2. TOMASI, t. IV, p. 168.

3. Je me réfère au bréviaire Cassinésien ms. de la Mazarine, dont il sera question plus loin. Rapprochez la lettre de Théo-

hymne invariable à chacune des petites heures : le *Iam lucis orto sidere* à prime; le *Nunc sancte nobis spiritus,* à tierce; le *Rector potens verax Deus,* à sexte; le *Rerum Deus tenax vigor,* à none; et soit le *Te lucis ante terminum,* soit le *Christus qui lux es et dies,* à complies. Autant d'ambrosiens anonymes non postérieurs au VI[e] siècle. Pareils ambrosiens formaient l'hymnaire des féries :

LUNDI.	*Somno refectis artubus* (Noct.).
—	*Splendor paternae gloriae* (Laud.).
—	*Immense caeli conditor* (Vesp.).
MARDI.	*Consors paterni luminis* (Noct.).
—	[Ales diei nuntius] (Laud.).
—	*Telluris ingens conditor* (Vesp.).
MERCREDI.	*Rerum creator optime* (Noct.).
—	[Nox et tenebrae et nubila] (Laud.).
—	*Caeli Deus sanctissime* (Vesp.).
JEUDI.	*Nox atra rerum contegit* (Noct.).
—	*Lux ecce surgit aurea* (Laud.).
—	*Magnae Deus potentiae* (Vesp.).
VENDREDI.	*Tu Trinitatis unitas* (Noct.).
—	*Aeterna caeli gloria* (Laud.).
—	*Plasmator hominis Deus* (Vesp.).

demar à Charlemagne : « In fidem sacrae eiusdem regulae ymnos, qui secundum instituta beati Patris nostri [= Benedicti] per singula officia vel festivitates cantari debent, adnexuimus » (*P. L.* XCV, 1584). BAEUMER, t. I, p. 369, énumère quelques-uns des plus anciens hymnaires mss. (VIII[e]-IX[e] siècle). Il y a plus ancien, le ms. *Vatican. Reginen.* 11 (VI[e]-VII[e] siècle), qui contient un hymnaire joint à un psautier gallican. EHRENSBERGER, p. 3-4.

Samedi.	*Summae Deus clementiae*	(Noct.).
—	*Aurora iam spargit polum*	(Laud.).
—	*O lux beata trinitas*	(Vesp.).
Dimanche.	*Primo dierum omnium*	(Noct.).
—	*Aeterne rerum conditor*	(Laud.).
—	*Lucis creator optime*	(Vesp.).

Les hymnes du propre du temps étaient empruntés à la même collection d'*ambrosiani* :

Avent.	*Conditor alme siderum*	(Vesp.).
—	*Verbum supernum prodiens*	(Noct.).
—	*Vox clara ecce intonat*	(Laud.).
Noel.	*Veni redemptor gentium*	(Vesp.).
—	*Christe redemptor omnium*	(Noct.).
—	[A solis ortus cardine]	(Laud.).
Épiphanie.	*Iesus refulsit omnium*	(Vesp.).
—	[Hostis Herodes impie]	(Noct.).
—	*Illuminans altissimus*	(Laud.).
Carême.	*Audi benigne conditor*	(Vesp.).
—	*Ex more docti mystico*	(Noct.).
—	*Iam Christe sol iustitiae*	(Laud.).
Paques.	*Ad caenam agni providi*	(Vesp.).
—	*Hic est dies verus Dei*	(Noct.).
—	*Aurora lucis rutilat*	(Laud.).
Ascension.	[Festum nunc celebre...]	(Vesp.).
—	*Optatus votis omnium*	(Noct.).
—	*Iam Christus ascendit polum*	(Laud.).

On n'insistera pas sur l'hymnaire du propre des saints, qui dans tout hymnaire est la partie la moins fixée, encore que l'on doive observer que l'hymnaire était formé pour la plus grande part d'hymnes dans la

formule de saint Ambroise : *Stephano primo martyri*, — *Amore Christi nobilis*, — *Agnes beatae virginis*, — *Apostolorum passio*, — *Apostolorum supparens*, — *Martine confessor Dei*, — *Post Petrum primum principem*, — *Ad Christi laudem virginis*, etc.

Les divers ambrosiens que l'on vient de citer forment comme le noyau de l'hymnaire. On y a reconnu les hymnes authentiques de saint Ambroise. A la suite, un groupe d'hymnes écrits selon la formule prosodique de saint Ambroise, exactement fidèles aux règles de la quantité, du mètre et de l'hiatus. Et enfin on y voit apparaître, et en nombre, des hymnes rythmiques, c'est-à-dire des hymnes qui n'ont de commun avec le dimètre iambique que le nombre total des syllabes, et où la quantité ni l'hiatus ne sont plus observés, « *ut sunt carmina vulgarium poetarum* », comme dit Bède [1]. Toutefois, en se montrant fidèles au type ambrosien, celui-là même que saint Benoît avait entendu recevoir dans l'*ordo psallendi* de ses moines, les lettrés du VIII[e] et du IX[e] siècle crurent pouvoir faire une place dans leur hymnaire à des compositions, quelques-unes plus récentes, d'un caractère littéraire plus sensible.

Prudence avait composé un recueil d'hymnes, sorte de psautier laïque, le *Cathémérinon*, où il avait dé-

1. BED. *De art. metric.* 24. Cf. WALAFRID STRAB. *De eccl. rer. exord.* 25. (*P. L.* CXIV, 955) : « Sciendum tamen multos putari ab Ambrosio factos, qui nequaquam ab illo sunt editi. Incredibile enim videtur illum tales aliquos fecisse, quales multi inveniuntur, id est qui nullam sensus consequentiam habentes, insolitam Ambrosio in ipsis dictionibus rusticitatem demonstrant. »

ployé les ressources d'une mêtrique savante et d'une rhétorique de métier. L'Église avait peu goûté ces virtuosités. La strophe saphique elle-même n'avait pas trouvé grâce à ses yeux sévères. On n'avait pris à Prudence que des strophes écrites en dimètres iambiques, c'est-à-dire selon la formule ambrosienne : le *Ales diei nuntius*, pour les laudes du mardi; le *Nox et tenebrae et nubila*, pour les laudes du mercredi; et enfin, d'un hymne languissant et froid sur l'Epiphanie, les quelques strophes qui forment le *Salvete flores martyrum,* court chef-d'œuvre.

A Sédulius le pâle versificateur du *Carmen paschale,* on avait emprunté quelques strophes de son hymne alphabétique sur la vie et les miracles du Christ, pour former l'hymne des laudes de Noël, *A solis ortus cardine,* d'une part, et l'hymne des matines de l'Épiphanie, *Hostis Herodes impie*, d'autre part, deux hymnes selon la formule ambrosienne.

A Fortunat appartiennent les deux hymnes du dimanche de la Passion. Il avait composé l'une en l'honneur d'une relique de la vraie croix donnée par l'empereur Justin à sainte Radegonde; et il l'avait écrite en iambiques ambrosiens : *Vexilla regis prodeunt.* L'autre, qui se rapportait à la même inspiration, était écrite dans le mètre des chants que chantaient, dit-on, les soldats romains dans les triomphes, le tétramètre trochaïque catalectique :

Pange, lingua, gloriosi praelium certaminis,
et super crucis tropaeo dic triumphum nobilem,
qualiter redemptor orbis immolatus vicerit [1].

1. L'hymne *Quem terra pondus aethera* est attribué à For-

Enfin, l'hymnaire s'était ouvert aux poètes de la renaissance carolingienne, familiers avec les mètres de la poésie lyrique païenne. Ainsi Paul Diacre, qui n'avait pas écrit que selon la formule ambrosienne l'hymne de la fête de saint Benoît, *Fratres alacri pectore*, mais qui était l'auteur de l'hymne de la fête de la nativité de saint Jean-Baptiste, en strophes saphiques[1] :

Ut queant laxis resonare fibris
mira gestorum famuli tuorum
solve polluti labii reatum,
sancte Ioannes !

et l'hymne (l'authenticité en est controversée) des vêpres de l'Assomption de la Vierge, celle-ci en strophes alcaïques :

Quis possit amplo famine praepotens
digne fateri praemia virginis,
per quam veternae sub laqueo necis
orbi retento reddita vita est.

Ainsi Raban Maur, ou tout au moins son école, à

tunat. Mais cette attribution manque d'autorité. Il faut en dire autant du *Qua Christus hora sitiit* et de l'*Agnoscat omne saeculum*. Autant, et avec plus de décision, de l'*Ave maris stella*. Voy. Leo, *Venanti Fortunati opera poet.* (Berlin 1881), p. 384-386.

1. Ioan. Beleth. *Rationale*, 135 : « Paulus, historiographus diaconus romanae curiae, monachus cassinensis, cum die quodam paschalem cereum consecraret, fauces eius raucae factae sunt, cum prius esset satis vocalis. Ut ergo vox ei restitueretur, in honorem sancti Ioannis hymnum hunc composuit : *Ut queant laxis...* »

qui revenait l'hymne des vêpres de l'Ascension, en strophes asclépiades :

Festum nunc celebre magnaque gaudia
compellunt animos carmina promere,
cum Christus solium scandit ad arduum
caelorum pius arbiter[1].

A cette même renaissance carolingienne on attribuera les hymnes suivants : — en strophes saphiques, le *Nocte surgentes vigilemus omnes* et le *Ecce iam noctis tenuatur umbra,* que l'on met sous le nom de saint Grégoire; le *Quod chorus vatum venerandus olim* (Raban Maur), de la fête de Purification; le *Christe sanctorum decus angelorum* (Raban Maur), de la fête de saint Michel; le *Martyris Christi colimus triumphum,* de la fête de saint Laurent; le *Christe sanctorum decus atque virtus,* de la fête de saint Benoît; le *Iste confessor domini sacratus* du commun des confesseurs, et le *Virginis proles opifexque matris,* du commun des vierges; — en strophes asclépiades, le *Gaude visceribus mater in intimis,* de la fête de la Nativité, et le *Sanctorum meritis inclyta gaudia,* du commun des martyrs.

Mettons à part de ces œuvres limées de lettrés deux admirables choses, dans leur rudesse de facture : l'hymne de la Dédicace (VIIe siècle), écrit sur le modèle du *Pange lingua* de Fortunat :

Urbs beata Ierusalem, dicta pacis visio,

1. DUEMMLER, *Poetae latini aevi karolini* (Berlin 1880), t. I, pp. 48, 83, 84, et t. II, p. 249.

quae construitur in caelis vivis ex lapidibus,
et angelis coornata ut sponsata comite!

et l'hymne, en trimètres iambiques, attribué à Paulin d'Aquilée († 802), la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, où l'on sent passer comme le souffle de la dévotion écuménique pour Rome :

O Roma felix, quae tuorum principum
es purpurata pretioso sanguine,
excellis omnem mundi pulchritudinem [1]...

Cet hymne est imité de l'hymne aux apôtres Pierre et Paul, *Aurea luce et decore roseo,* qui passe pour l'œuvre d'Elpis, femme de Boëce.

A la fin du VIII[e] siècle et au commencement du IX[e], sous l'influence de l'Église romaine, opposée à admettre l'hymnaire dans sa liturgie, on put croire que l'hymnaire allait être éliminé de l'usage ecclésiastique. Les Églises franques y renoncèrent en adoptant la liturgie romaine. Mais ce ne fut qu'un moment. Déjà, dans la première moitié du IX[e] siècle, Walafrid Strabon témoigne que beaucoup d'Églises avaient repris l'hymnaire, puisque celles qui ne chantaient pas d'hymnes étaient comme l'exception : « *Quamvis in quibusdam ecclesiis hymni metrici non cantentur...,* » écrit-il [2]. Il n'est pas hypothétique de voir dans ce

1. Voy. L. TRAUBE, *O Roma nobilis, philol. Untersuchungen* (Münich 1891), pp. 3-13. — Comparez le sentiment exprimé par le *Decretum Gelasii :* « [Petrus et Paulus] pariter supradictam romanam Ecclesiam Christo domino consecrarunt, aliisque omnibus in universo mundo urbibus sua praesentia atque triumpho praetulerunt ». PREUSCHEN, p. 149.

2. WALAFR. STRAB. *De rer. ecclesiast. exordiis,* 25 (*P. L.*

succès de l'hymnaire une preuve de l'influence monastique [1]. Au XI[e] siècle, cette intrusion était un fait acquis à peu près partout, sauf à Rome [2].

*
* *

La modification du calendrier, l'abréviation du lectionnaire, l'adoption de l'hymnaire monastique sont les trois caractéristiques saillantes de l'office moderne non romain. Il reste à signaler quelques détails pro-

CXIV, 954) : « Notandum hymnos dici non tantum qui metris vel rythmis decurrunt, quales composuerunt Ambrosius, Hilarius, et Beda Anglorum pater, et Prudentius Hispaniarum scolasticus, et alii multi... Et quamvis in quibusdam ecclesiis hymni metrici non cantentur... » Walafrid rapporte que saint Paulin, patriarche d'Aquilée († 802), était de ceux qui voulaient mettre des hymnes partout, « saepius et maxime in privatis missis... hymnos vel ab aliis vel a se compositos celebrasse ».

1. Voyez pour le X[e] siècle, DUNSTAN. *De regimine monachorum,* 2 (*P. L.* CXXXVII, 485).

2. A Rome même il faut distinguer. GRANCOLAS, *Comment.* p. 84 : « Constanter adfirmandum est, XII[e] saeculo nullos in Ecclesia S. Petri recitatos fuisse [hymnos], atque cum Ulricus in Consuetudinibus Cluniacensibus hymnorum Ecclesiae romanae meminit, de singularium aliarum Ecclesiarum hymnis agere voluisse. » Dans les règlements inédits de Grégoire VII publiés par Dom Morin, *Revue bénédictine,* 1901, p. 183, on lit : « Ymnos in ecclesia per totum annum, per omnes horas diei et noctis regularis decantat auctoritas, solis tribus diebus in anno exclusis, hoc est cena D. parasceven et sabbato sancto. » Mais les mots *regularis auctoritas* témoignent qu'il s'agit là de l'usage monastique ou privé, et non point des grandes basiliques. *Ita* Morin *loc. cit.* — La même exception peut valoir contre le texte (*a.* 1086 environ) des *Consuetudines cluniacenses,* 52, que nous oppose CHEVALIER, p. XXIV.

pres aussi à cet office moderne, et dont il fera la fortune : j'entends le symbole *Quicunque vult*, les suffrages que nous appelons *Commemorationes*, l'office quotidien de la sainte Vierge, l'office quotidien des défunts.

Un concile d'Autun, de 670 environ, est la plus ancienne attestation canonique que nous ayons du *Quicunque vult*[1]. Il y est dit : « *Si quis presbyster aut diaconus, subdiaconus clericus symbolum, quod sancto inspirante Spiritu apostoli tradiderunt, et fidem sancti Athanasii praesulis irreprehensibiliter non recensuerit, ab episcopo condemnetur* »[2].

Ce vieux symbole gallican, que l'on trouve dans les psautiers gallicans les plus anciens transcrit à la suite des psaumes et des cantiques, le *Quicunque vult* n'était pas reçu à Rome dans la liturgie. Ni Amalaire, ni le *Micrologus* ne le mentionnent. A prime, l'office romain fait réciter un symbole, mais c'est le symbole des apôtres, « *credulitas nostra quam sancti apostoli constituerunt* », dit Amalaire[3]. Le *Quicunque* s'est introduit dans la liturgie des Églises franques au IXe siècle. Hayton, évêque de Bâle († 836), impose à ses clercs l'obligation, non seulement de le savoir

1. Dom MORIN, « Le symbole de saint Athanase et son premier témoin, saint Césaire d'Arles », dans la *Revue bénédictine*, 1901, p. 347-363, a montré que saint Césaire est le premier (542) qui ait cité le *Quicunque vult*. A. BURN, *An introduction to the creeds* (London 1899), p. 151. Sur l'origine du *Quicunque*, voyez TIXERONT, art. « Athanase (Symbole de saint) », dans le *Dictionnaire de théologie* de VACANT.

2. MANSI, t. XI, p. 125. BURN, p. 156.

3. AMALAR. *De off. eccl.* IV, 2.

par cœur, mais de le réciter chaque dimanche à prime : « *Fides sancti Athanasii... omni die dominico ad horam primam recitetur* »[1]. Au siècle suivant, Cluny fait sien cet usage, et même impose la récitation du *Quicunque vult* tous les jours à prime : *Textus fidei a s. Athanasio conscriptus* (*cuius nonnullae Ecclesiae nec meminerunt nisi in sola dominica*) *nullo die obmittatur*[2] ».

Deuxièmement, les suffrages.

Amalaire ne prescrit nulle part de faire, à vêpres ni à laudes, mémoire de la sainte Vierge ni d'aucun saint. Il n'en est pas question davantage dans le cérémonial pontifical du chanoine romain Benoît, au commencement du XIIe siècle. — Par contre, l'antiphonaire de Saint-Pierre prescrit de faire mémoire de la croix aux vêpres et aux laudes du temps pascal, et le chanoine Benoît de même : « *In omnibus matutinis laudibus et vespertinis horis fit commemoratio passionis Christi et resurrectionis, antiphona Crucem sanctam et Noli flere, cum versibus et orationibus suis*[3] ». A Rome encore l'antiphonaire de Saint-Pierre prescrit d'autres commémoraisons, et d'abord

1. HAYTON. *Capitulare*, 4. *P. L.* CXV, 11. — MARTENE, *De antiq. Eccl. discipl.* p. 47 : « In percelebri S. Martini Turonensis Ecclesia ex communi totius capituli canonicorum consensu anno 922 statutum fuit, ut « cantarent fratres generaliter ad « horam primam tam festis diebus quam et quotidianis catho- « licam fidem, quam S. Athanasius, Spiritu sancto dictante, « composuit, id est, *Quicumque vult salvus esse* ». Cujus institutionis decretum extat in pervetusto ejusdem Ecclesiae chartario. »

2. UDALRIC. *Consuetud. cluniacen.* I, 2.

3. BENEDICT. 55. Cf. TOMASI, t. IV, p. 100.

une mémoire de la Vierge et de tous les saints, puis celle des apôtres Pierre et Paul ; elles sont marquées à l'issue de vêpres et de laudes tous les jours de l'année, sauf du dimanche de la Passion à la Pentecôte, d'une part, et le temps de Noël, d'autre part[1]. — Exception faite pour la mémoire de la croix, qui peut tirer son origine des rubriques des vêpres pascales de Rome, il semble que l'usage des mémoires communes soit un usage gallican et monastique[2] importé à Rome au cours du XIe siècle seulement, et

1. TOMASI, t. IV, pp. 22, 27, 30, 52, 100.

2. UDALRIC. *Consuetud. cluniacen.* I, 3 : « Ad matutinas et vesperas, post suffragia sanctorum... » ABAELARD. *Epistul.* VIII (à saint Bernard, contre les innovations de Clairvaux) : « ... ea quae suffragia sanctorum dicuntur, omnino a vobis fieri interdixistis, quasi... vos suffragiis sanctorum minus egeatis. Et, quod mirabile est, cum omnia oratoria vestra in memoria matris dominicae fundetis, nullam eius commemorationem, sicut nec caeterorum sanctorum, ibi frequentatis. »

GERHARD. *Vita s. Udalrici* (l'évêque d'Augsbourg, † 973), 2 : « Cursus scilicet cotidianus cum matriculariis in choro eiusdem matriculae [la cathédrale] ab eo caute observabatur... Insuper autem unum cursum in honore sanctae Mariae genitricis Dei, et alterum de sancta cruce, tertium de omnibus sanctis, et alios psalmos plurimos... omni die explere solitus erat, nisi eum impediret aliqua inevitabilis necessitas. » *P. L.* CXXXV, 1016.

FULBERT. CARNOT. *Epistul.* LXIII, *ad Hildegardum* (*P. L.* CXLI, 232) : « De vario numero psalmorum qui adiciuntur a quibusdam in tempore ieiunii per singulas horas canonicas, in fine, post orationem dominicam et capitula quae sequuntur [entendez les *Preces feriales*], regulam non invenio. Psalmi quidem meo arbitratu superflui essent, nisi eos tutaret psalmistarum devotio. Finitis autem capitulis, post orationem dominicam, ubi dicitur *Domine exaudi orationem meam*, statim esset subdenda oratio quae ex libro sacramentario recitatur. Patere tamen ecclesiam retinere suum usum ad praesens. »

dont la première attestation romaine est le *Micrologus*.

Troisièmement, l'office quotidien de la sainte Vierge.

La plus ancienne attestation que l'on ait de l'office quotidien de la sainte Vierge est du XIe siècle et revient à l'abbaye italienne de Fonte Avellano, en d'autres termes à la congrégation des Camaldules issue de Cluny[1]. On attribue généralement, à la suite du cardinal Baronius[2], l'institution de cet office quotidien à saint Pierre Damien, lequel, avant d'être fait cardinal et évêque d'Ostie, appartenait à Fonte Avellano : cette attribution n'est pas clairement établie. Ce qui est sûr, c'est que saint Pierre Damien a plus qu'aucun autre travaillé à propager cet office. Il

1. M. Edmund BISHOP, — dans son *Introduction* à l'édition de *The Prymer or Lay Folks' Prayer Book* (London 1897) de M. LITTLEHALES, dans les *Early English Text Society* (Orig. Series, n° 109), — produit des attestations un peu plus anciennes. Ainsi le texte de la vie de S. Ulric, évêque d'Augsbourg, que nous avons cité (p. 221) comme attestation des mémoires communes ou suffrages. Ce témoignage se rapporte aux environs de 970. J'hésite à identifier le *cursus in honore sanctae Mariae* avec un office plein, l'office de la sainte Vierge. M. BISHOP cite un trait de la vie de Bérenger, évêque de Verdun (940-962), et les coutumes d'Einsiedeln (en 990-995). Avons-nous affaire là à l'office *quotidien* de la Vierge? Le texte des coutumes d'Einsiedeln ne parle de faire réciter « tres lectiones » « de sancta Cruce et de sancta Maria » que le vendredi et le samedi, « si sanctorum natalitia non affuerunt ». BISHOP, p. XXVI et XXVII. Mais je n'oserais pas m'inscrire délibérément contre le sentiment de M. Bishop, qui est notre maître à tous.

2. *Annales*, t. XVII, p. 119.

raconte que la règle de le réciter avait été établie dans un monastère de sa congrégation, le monastère de Saint-Vincent : « *Statutum erat atque iam per triennium fere servatum ut cum horis canonicis cottidie B. Mariae semper virginis officia dicerentur.* » A l'instigation d'un mauvais religieux, les moines y renoncèrent, sous le prétexte que c'était là s'imposer une surérogation nouvelle et onéreuse (*novae adinventionis pondus*). Mais aussi, à peine y eurent-ils renoncé, tentations, orages, brigands, les pires calamités fondirent sur le couvent[1]. Cela se passait vers 1056. Ailleurs, dans son opuscule sur les heures canoniques, saint Pierre Damien recommande la récitation de l'office quotidien surérogatoire de la sainte Vierge comme un exercice très propre à assurer la persévérance finale des clercs, et à consoler leur dernier moment. Ce lui est une occasion de raconter l'histoire d'un pauvre clerc, qui, à son heure dernière, ne sachant sur quelle bonne œuvre compter, ne pouvait que rappeler à la vierge Marie, « porte du

1. *Epistul.* VI, 32 (*P. L.* CXLIV, 431). La lettre est adressée aux moines du monastère de Saint-Barnabé de Gamugno, mais elle vise un fait qui s'est passé « in monasterio B. Vincentii, quod non procul a monte qui dicitur Petra Pertusa cernitur constitutum ». Voyez p. 430, Le mauvais moine « coepit conqueri satis semperque sufficere quod sanctus praecipit Benedictus, nec novae adinventionis pondus debere superponi, nec nos esse antiquis Patribus sanctiores, qui videlicet haec superstitiosa ac supervacua iudicantes, psallendi nobis metam omnemque vivendi regulam praefixerunt ; hac sane debere nos esse contentos, ne ab illa incautius declinantes, per anfractus et invia ducamur erronei ».

ciel et fenêtre du paradis », la fidélité par lui mise à réciter tous les jours son office : « Sept fois le jour, j'ai dit tes louanges, et, si indigne pécheur que je fusse, je n'ai point fraudé dans le service des heures canoniques de tes louanges. » C'est ce que saint Pierre Damien appelle « *cottidiana canonicis horis officia in Mariae laudibus frequentare*[1] ». Et il assure que la miséricorde de Dieu fut acquise à ce clerc pécheur par l'intercession de la Vierge qu'il avait si dévotement servie[2]. Ailleurs enfin, ceci dans la vie de saint Pierre Damien par le moine Jean, son disciple, un chapitre entier est consacré à nous apprendre avec quel zèle le saint cardinal avait travaillé au salut des âmes par la dévotion à la croix et par la dévotion à la bienheureuse vierge Marie, et comment il s'était appliqué particulièrement à répandre parmi les clercs séculiers si relâchés de son temps l'usage de réciter tous les jours l'office de la sainte

1. *Opuscul.* x, 10 (*P. L.* CXLV, 230) : « ... septies in die laudem dixi tibi et... omnibus canonicis horis tuae laudis obsequium non fraudavi ». « Hoc procul dubio novimus quia quisquis cottidiana praedictis horis officia in eius laudibus frequentare studuerit, adiutricem sibimet ac patrocinaturam ipsius iudicis matrem in die necessitatis acquirit. »

2. Pierre Diacre, au commencement du XII[e] siècle, atteste que l'office quotidien de la Vierge était pratiqué au Mont-Cassin, et il attribue ce point de règle au pape Zacharie (✝ 752). Cette attribution apocryphe montre que l'on avait cherché des autorités pour imposer cet office surérogatoire. Voyez Bishop, p. XXVIII. Le texte de Pierre Diacre est cité par Martene, *De antiq. monast. ritibus,* I, 2, 17. Hugues, abbé de Cluny (✝ 1109), introduisit l'office quotidien de la Vierge à Cluny, mais seulement pour les moines infirmes. Bishop, p. XXX.

Vierge que récitaient les moines de Fonte Avellano[1].

La seconde moitié du XIe siècle est le moment, en effet, où l'office quotidien de la Vierge se propage, en Italie, en France, en Allemagne, en Angleterre. Au XIIe et au XIIIe siècle, il était l'objet d'une ferveur générale[2]. A Rome cependant, pareil office demeura longtemps encore inconnu : l'antiphonaire de Saint-Pierre n'en a pas trace, et la première attestation qu'on en ait ne remonte pas plus haut que le pontificat d'Innocent III[3].

Nous arrivons, quatrièmement enfin, à l'office des morts.

L'usage d'accompagner au chant des psaumes le convoi d'un mort est un usage liturgique attesté dès le IIIe siècle. De même l'usage d'offrir le saint sacrifice de la messe pour le soulagement de l'âme du mort, « *sacrificium pro dormitione* », suivant la belle expression de saint Cyprien. Le sacramentaire gélasien, au VIIe siècle, parle de messes pour le troisième jour après la déposition, de messes de huitaine, de messes de trentaine, sans compter la messe de la déposition et les messes anniversaires[4]. Mais ni les

1. IOANN. MONACH. *Vita B. Petri Damiani,* 15 (*P. L.* CXLIV, 132) : « Omnium horarum officia in honore almae Dei genitricis in pluribus ecclesiis [instituit]. »

2. BISHOP, p. XXX-XXXVII. Cf. P. LEJAY, « Les accroissements de l'office quotidien », dans la *Revue du clergé français,* t. XL (1904), p. 130 : « Les plus anciennes formes des heures de la Vierge se trouvent dans les mss. anglais *Royal* 2 B V et *Tiberius* A III, tous deux du XIe siècle, publiés en 1902 par M. DEWICK dans la collection de la société Henry Bradshaw. »

3. RADULPH. *De canon. observant.* 20.

4. DE ROSSI, *Roma sotterranea,* t. III, p. 495 et suiv.

obsèques proprement dites, ni ces messes, n'avaient rien de commun avec ce qui sera l'office des morts. Il était cependant bien naturel qu'entre le moment où le fidèle avait rendu le dernier soupir et le moment où il était enterré, il y eût une prière dite; et bien naturel aussi que cette prière fût une psalmodie.

Ce sentiment attendit longtemps avant de trouver son expression liturgique canonique. Le pénitentiel de Théodore de Cantorbery († 690) et celui d'Egbert d'York († 766) témoignent ensemble qu'à cette époque il n'y avait point à Rome de vigile des morts. « Selon l'Église romaine, y lisons-nous, la coutume est de porter le mort à l'église, de lui oindre de chrême la poitrine, et de célébrer la messe pour lui, puis de le porter en terre avec des chants, et, quand il est descendu dans sa tombe, de prononcer une oraison. Le jour même, puis le troisième, le neuvième, le trentième après, on dit une messe, et au bout de l'an, si l'on veut [1] ». C'est tout, et il n'est pas question de quelque vigile que ce soit. Ceci au VII[e] siècle.

Pour trouver l'office des morts constitué, il faut des-

1. THEODOR. *Paenitential.* 5. EGBERT. *Paenitential.* I, 36. Voici le texte de Théodore (il est remployé par Egbert) : « Secundum romanam Ecclesiam mos est monachos vel religiosos defunctos in ecclesiam portare, et cum chrismate ungere pectora, ibique pro eis missas celebrare, deinde cum cantatione portare ad sepulturas; et cum positi fuerint in sepulcris, funditur pro eis oratio; denique humo vel petra operiuntur. Prima et tertia et nona nec non trigesima die pro eis missa agatur. Exinde post annum, si voluerint, servetur... » (*P. L.* XCIX, 929).

cendre jusqu'au VIII[e] siècle[1] et au temps d'Amalaire. Alors seulement, à côté de l'*ordo sepulturae,* nous trouvons un véritable office canonique des morts, *officium pro mortuis*[2]. L'antiphonaire de Saint-Pierre et les *Ordines romani*[3] en donnent les rubriques et le texte.

Le corps du défunt est porté, le soir, à la basilique de Saint-Pierre. On traverse, au son des cloches, l'atrium de la basilique, et l'on s'arrête au seuil de celle des cinq portes qui s'appelle la porte du Jugement

1. M. BISHOP, p. XVII, signale un office des morts au VIII[e] siècle dans les usages du Mont-Cassin. Il s'agit de la *Disciplina casinensis* de Pierre Diacre publiée par HERGOTT, *Vetus disciplina monastica* (Paris 1726), p. 3 : « Cum frater ad exitum propinquaverit, omnis congregatio ante eum psalmos decantet; illoque sepulto, post vesperum septem psalmos cum litaniis, omni corpore in terram prostrati, decantent. »

2. Amalaire, se référant à un texte semblable à celui qui vient d'être cité du pénitentiel de Théodore, écrit : « Habemus scriptum in quodam sacramentario quod officia mortuorum agenda sunt circa tertiam diem et septimam et tricesimam. » Et il ajoute : « Quod non ita intelligo, quasi ille qui tertia die agere vult officia mortuorum, debeat praetermittere priores duos dies sine supplicationibus », etc. Ainsi au temps d'Amalaire l'usage prescrit par Théodore s'était transformé, et l'office était prescrit comme jadis la simple messe. *De eccl. off.* IV, 42. Il écrit ailleurs : « Post officia sanctorum inserui officium pro mortuis. » *De ord. antiph.* 65. Et plus loin : « Inveni in romano et in metensi antiphonariis ordinem scriptum, quomodo fungi officio conveniat circa fines hominum et circa sepulturam eorum. Ex utrisque collegi ea quae recta mihi videbantur et rationabili cursui congruere, atque ea redacta in unum corpus posui sub uno textu in fine antiphonarii nostri. » *Id.* 79. Rapprochez (*M. G.*) *Epistolae karolini aevi,* t. III, p. 307, l'art. XI de la lettre de Grimaltus et Tatto, moines de Reichenau (*a.* 817).

3. MABILLON, *Mus. ital.* t. II, p. 115 et suiv. (*Ordo* X).

(*porta iudicii*), parce que c'est celle des morts. Là on chante le psaume *Miserere* avec les deux antiennes :

> Qui cognoscis omnium occulta, a delicto meo munda me. Tempus mihi concede ut repaenitens clamem : Peccavi tibi.
>
> Induc eum, Domine, in montem haereditatis tuae, et in sanctuarium quod praeparaverunt manus tuae, Domine[1].

La porte s'ouvre, le corps entre dans le « sanctuaire », et l'office commence. — C'est une vigile, qui comporte, comme toute vigile, des vêpres, trois nocturnes et les laudes. Les vêpres ont leurs cinq psaumes antiphonés, un verset, le *Magnificat* antiphoné, suivi du *Kyrie eleison* et de l'oraison dominicale. Point d'hymne, point de leçon brève : nous avons là l'office romain dans son état le plus pur. Les trois nocturnes commencent sans invitatoire : il n'y a pas de place pour le *Venite exultemus* dans une vigile funèbre[2]. Chaque nocturne compte trois psaumes antiphonés, trois leçons tirées du livre de Job (neuf leçons en tout), chacune suivie d'un répons tiré aussi du livre de Job[3]. Le neuvième répons est le répons *Ne recorderis peccata mea :* notre répons *Libera* n'appartient pas à l'office du temps de

1. TOMASI, t. IV, p. 163.

2. N'oublions pas que les vigiles sanctorales qui se superposaient à l'office quotidien n'avaient pas non plus d'invitatoire.

3. *De ord. antiph.* 73 : « In septembri mense, iuxta doctrinam romanae Ecclesiae, canimus... responsorios... de Iob... in quibus dolor et planctus continetur. »

Charlemagne[1]. Après les nocturnes, laudes : cinq psaumes antiphonés, un verset, le *Benedictus* antiphoné, le *Kyrie eleison* et l'oraison dominicale. — La vigile du mort est terminée. Au matin, la messe sera dite devant le corps, et la messe suivie de la *diaconia* ou absoute, et de l'enterrement.

Ce pathétique office de la vigile des morts, créé à Rome au VIIIe siècle, a été reçu en même temps que l'ensemble de l'office romain par les Églises franques avant la fin de ce même siècle. Amalaire l'a trouvé tel dans les antiphonaires de Metz, tel dans celui de Corbie. Aucune modification essentielle n'y fut introduite : il resta au delà des monts ce que la liturgie romaine l'avait fait, et notamment sans hymnes.

Mais au lieu d'être, comme à Rome, un complément des obsèques, le prélude de la messe d'enterrement, il fut considéré comme le complément nécessaire de toute messe soit de déposition, soit d'anniversaire. La vigile des morts en vint même à être célébrée quotidiennement, tant dans les monastères que dans les chapitres et églises paroissiales[2]. A Cluny, les vêpres

1. L'antiphonaire de saint Pierre ne le connaît pas encore. Voyez TOMASI, t. IV, p. 164.

2. M. LEJAY, p. 119, croit que l'attestation la plus ancienne de l'office quotidien des défunts est fournie par le rituel d'Angilbert, pour Saint-Riquier, aux alentours de l'an 800. Ce rituel, publié pour la première fois par M. Bishop (*Downside Review,* 1895), d'après un ms. du XIe siècle, parle de célébrer « ob memoriam cunctorum fidelium, per singulos dies ac noctes, vespertinos, nocturnos atque matutinos ». Rapprochez AMALAR. *De eccl. off.* IV, 42 : « Sunt etiam loca in quibus generaliter pro omnibus defunctis omni tempore, excepto Pentecostes et festis diebus, in officio vespertinali et matutinali

des morts suivent les vêpres du jour et les laudes les laudes. Quant aux nocturnes, on les récite chaque soir après le repas, au chœur : « *Post caenam cum psalmo 50 in ecclesiam reditur...; agitur officium vel quod a nostratibus vigilia vulgo appellatur...; ipsum quoque officium nunquam agitur modo nisi cum novem lectionibus et responsoriis et collectis quae ipsum officium sequuntur*[1] ». C'est, on le voit, l'office nocturne intégral avec ses neuf psaumes, ses neuf leçons et ses neuf répons. — Saint Pierre Damien fournit la preuve que cet office quotidien des morts était, au XIe siècle, pratiqué en Italie comme en France[2], et que même certains clercs, trouvant lourd le devoir de réciter et l'office canonique du jour et l'office des morts, s'en tenaient à ce seul dernier plus court et plus facile[3]. Il rapporte ce fait d'un « certain frère » qui avait accoutumé de n'user ni de l'office du temps, ni de l'office des saints, mais seulement de l'office des défunts : ce frère mourut, et, aussitôt qu'il parut devant le tribunal de Dieu, les démons lui reprochèrent avec force que « négligeant la règle de l'institution ecclé-

oratur. Sunt et alia in quibus missa pro iisdem cottidie celebratur. Sunt etiam et alia in quibus in initio mensis novem psalmi, novem lectiones totidemque responsorii pro eis cantantur. »

1. UDALRIC. *Consuetud. cluniacen.* I, 3.

2. Pour la France, voyez le *De off. eccl.* p. 31 de Jean d'Avranches (*P. L.* CXLVII, 39) : « Agenda mortuorum sic per totum annum celebratur, excepto a Pascha usque ad Pentecosten, et a Nativitate usque ad octavam Epiphaniae, et omnibus festis... »

3. L'office des défunts, chez Jean d'Avranches, n'a que trois leçons au nocturne.

siastique, il avait refusé de rendre à Dieu les devoirs de la liturgie ordinaire ». Mais la vierge Marie, et, avec la « bienheureuse reine du monde, tous les chœurs des saints » intervinrent pour sauver l'âme de cet ami des morts[1]. C'est du moins ce que racontait à saint Pierre Damien un doux voyant, son ami l'évêque de Cumes, sans que ni l'un ni l'autre entendissent par là encourager la pratique de l'office quotidien des morts au détriment de l'office canonique, « *ecclesiasticae institutionis regulam* ».

Autre légende du même temps. On racontait qu'un pèlerin de Rodez, en revenant de Jérusalem, s'était trouvé aborder à une île désolée où un solitaire habitait. Le saint homme avait donné l'hospitalité au pèlerin égaré, et lui avait demandé, puisqu'il était d'Aquitaine, s'il connaissait un monastère qui s'appelait Cluny, et Odilon qui en était l'abbé. — Oui, avait répondu le pèlerin. — Écoute donc, avait repris l'autre : nous sommes ici tout proche des lieux où les âmes des pécheurs expient la peine temporaire de leurs fautes; et l'on peut, d'où nous sommes, les entendre gémir de ce que les fidèles et en particulier les moines de Cluny sont si avares de prières à les soulager et à les délivrer. Va trouver l'abbé de Cluny, et enjoins-lui de ma part de redoubler, lui et sa congrégation, d'oraisons, de vigiles, d'aumônes, pour racheter les âmes en peine... Au récit de ce pèlerin,

1. PETR. DAMIAN. *Opuscul.* XXXIV, p. 2ª (*Disputatio*), n. 5 : « Frater quidam, non cottidiano, non certe solemni sanctorum, sed solo utebatur et delectabatur officio defunctorum. »

saint Odilon († 1049) établit que, dans tous les monastères de sa congrégation, le lendemain de la fête de tous les saints serait consacré à la commémoraison des fidèles défunts[1].

La dévotion à la Sainte Vierge, la dévotion aux âmes du Purgatoire, n'épuisaient pas la piété des moines et des clercs. On surajoutait à l'office quotidien, maintenant, la récitation des quinze psaumes graduels, avant matines, des psaumes pénitentiels, à l'issue de prime; de psaumes en nombre indéterminé à l'intention des bienfaiteurs, « *psalmi familiares*[2] »... Ces surérogations du xe, du xie siècles,

1. IOTSALD. *Vita Odilonis,* II, 13 : « Hac igitur occasione sanctus Pater generale propositum per omnia monasteria sua constituit, ut sicut in capite kalendarum novembrium festivitas agitur omnium sanctorum, ita etiam insequenti die memoria generaliter ageretur pro requie omnium fidelium animarum, privatim et publice missae cum psalmis et eleemosynis celebrarentur. » — Cf. UDALRIC. *Consuetud. cluniacen.* I, 42.

2. La récitation des quinze psaumes graduels chaque jour avant l'office de matines est un usage que M. BISHOP, p. XV, fait remonter à saint Benoît d'Aniane, sur la foi d'un texte de ARDO, *Vita S. Benedicti Anianen.* 52 (*P. L.* CIII, 378). A Benoît d'Aniane encore, M. BISHOP, p. XIX, fait remonter la récitation des psaumes pénitentiels (*psalmi speciales*) à l'issue de prime, sur la foi de la 15e résolution du concile d'Aix-la-Chapelle de 817 (HERRGOTT, p. 29). — Quoi qu'il en soit de ce second point, il est sûr que la récitation des psaumes graduels et pénitentiels chaque jour était un usage établi au Xe siècle (témoin la *Concordia regularum* bénédictine, citée par BISHOP, p. XXII, et DUNSTAN. *De regimine monach.* 1 ([*P. L.* CXXXVIII, 480 et 481]), et qu'au siècle suivant, il est dans la vie monastique répandu partout (LEJAY, p. 126-127). On y surajoutait après chaque heure de l'office deux ou trois psaumes, *psalmi familiares*, à l'intention des bienfaiteurs du monastère (DUNSTAN. *ibid.* BISHOP, p. XXI). Il y eut aussi, en concurrence avec l'office des défunts et de l'office de la Vierge, un office de

comprimant l'office traditionnel, le déséquilibrent. Les monastères les plus réguliers aspirent à une réforme[1]. Mais ces surérogations sont, la plupart du temps, le prix des fondations dont vit le monastère : ces prières sont comme des hypothèques. Il faudra attendre les ordres mendiants pour avoir une réforme de la prière.

III

Nous touchons à l'évolution liturgique qui se produit à Rome au XIIIe siècle et qui va donner naissance au « Bréviaire » de la cour romaine. En d'autres termes, nous avons à raconter comment s'est formé le « Bréviaire » de cet office moderne que nous venons

tous les saints, un office de la Croix, un office de la Trinité, un office du Saint-Esprit (*Id.* p. XXV).

1. *Vita S. Bernardi abb. Tironensis,* 61-62 (*Acta SS. aprilis*, t. II, p. 237) : « Non habentibus illis unde viverent nisi labore manuum acquirerent, ipsa necessitas insistere laboribus imperabat, ac multiplex prolixitas familiarium psalmorum, quos tunc temporis dicebant, eos magna parte diei ab operis studio detinebat. » Les moines se plaignant, Bernard leur répond : « Psalmos quidem, qui per omnia fere monasteria ex more decantantur, nisi Dominus aliquid revelet, vereor omittere. » Or, dans la huitaine, il arriva que personne ne se réveilla dans le monastère, sinon après le lever du jour, si bien que ce jour-là, les moines se trouvèrent avoir à chanter jusqu'à plus de midi. « Quae soporis oppressio revera fuit relinquendi supradictos psalmos divinitus missa revelatio .. Domnus autem Bernardus ab illo tempore hos psalmos dicere praetermisit, et discipulis suis ut ab illis deinceps quiescerent imperavit, dixitque se pro certo scire quod Deus malebat illos laborando sibi victum acquirere, quam tam multiplicibus psalmodiis insistere. » — Saint Bernard, abbé de Tiron, est mort en 1117.

de décrire, et comment ce « Bréviaire » a été adopté par la curie.

La récitation quotidienne de l'office divin exigeait que les clercs, qui maintenant y étaient individuellement astreints, en possédassent le texte; et ce texte constituait une immense écriture. La psalmodie proprement dite requérait un psautier; les antiennes, un antiphonaire; les répons, un responsoral; les leçons, une bible, un homiliaire, un passionnaire; ajoutons-y un collectaire ou recueil d'oraisons, un hymnaire, un martyrologe. Tel de ces livres pouvait être en plusieurs tomes [1]. Je veux que des monastères, que des chapitres n'aient point de peine à acquérir et à entretenir un si volumineux et si coûteux ensemble. Mais les humbles prieurés, mais les paroisses rurales, mais les clercs pauvres? Il y a surtout nécessité, du moment où l'office divin devient un devoir commun à tous, d'en rendre la récitation plus aisée à chacun. De là une série d'essais de codification, d'où sortira un jour le « Bréviaire ».

1. AHYTO. *Capitulare,* 6 (*P. L.* CV, 763) : « ... Quae ipsis sacerdotibus necessaria sunt ad discendum, id est sacramentarium, lectionarium, antiphonarium, baptisterium, computus, canon paenitentialis, psalterium, homiliae per circulum anni dominicis diebus et singulis festivitatibus aptae. » Cf. BELETH. *Rationale,* 60. — Voyez dans EHRENSBERGER, p. 92, la description d'un passionnaire, *Vatican. lat.* 5696 (XI[e]-XII[e] siècle) qui appartenait à la basilique romaine de Sainte-Marie *ad Martyres* (le Panthéon). *Ibid.* p. 143, d'un lectionnaire, copié par « Adinolfus presbyter et monachus », pour le monastère de Saint-Grégoire au Caelius, *Vatican. lat.* 1274 (X[e] siècle). *Ibid.* p. 144, d'un lectionnaire qui a appartenu à ce même monastère de Saint-Grégoire, *Vatican. lat.* 1189 (X[e]-XI[e] siècle).

Quand on parcourt les catalogues anciens de bibliothèques, on constate l'apparition, au XIe siècle, d'une catégorie nouvelle dans la bibliographie liturgique. Les *antiphonarii*, tels qu'on les rencontrait à Rome au VIIIe siècle, ont disparu : mais il est question fréquemment de *libri nocturnales* ou *libri matutinales*. Ces recueils sont généralement en trois volumes, et la plupart sans note (*absque cantu*). Ils renferment les leçons, tant du temporal que du sanctoral, pour toute l'année. Chaque leçon est accompagnée de son répons. Aux leçons et répons s'ajoutent quelquefois les antiennes et les psaumes. Et enfin à cet ensemble on trouve joint, non seulement le collectaire, mais tout ce qui concerne, non plus seulement l'office nocturne (matines et laudes), mais encore les petites heures et les vêpres. On a alors des recueils liturgiques répondant à la description suivante : *Libri nocturnales absque cantu, primus ab adventu Domini usque ad pascha, secundus a pascha usque ad adventum Domini, tertius de sanctis per anni circulum, cum psalterio et ymnario officiali*[1].

Ces sortes de recueils liturgiques sont nombreux encore dans nos collections de manuscrits : ils sont généralement du XIe, du XIIe siècle, même du XIIIe[2].

1. G. BECKER, *Catalogi bibliothecarum antiqui* (Bonn 1885), pp. 172, 234, 252, 270.

2. A la même époque, une évolution pareille se produit pour les livres de la messe, et on voit apparaître le « missale plenum ». A. EBNER, *Quellen und Forschungen zur Geschichte und Kunstgeschichte des Missale Romanum im Mittelalter* (Freiburg 1896), p. 359-363 : « Die Entwicklung des Sacramentars zum Vollmissale. »

Mais ils ne laissent pas d'être fort volumineux encore, puisqu'ils donnent le texte intégral de l'office canonique [1]. Ce sont éminemment des livres de chœur. Il fallait autre chose pour l'office récité privément, il fallait en arriver à un petit livre capable d'être porté à la ceinture par un anneau. Du « *liber nocturnalis pleniter scriptus* » [2] on éliminera d'abord tout ce qui est notation de chant. Il suffira même de transcrire les premiers mots de chaque antienne, de chaque verset, de chaque répons, l'usage étant censé en avoir appris au clerc le texte intégral. On aura ainsi, à côté des gros « *libri nocturnales* » du chœur, de petits livres, qui seront des abrégés, des « *epitomata sive breviaria* », comme dit un catalogue de la fin du XIe siècle [3].

1. Voyez Biblioth. Nat. 796, un manuscrit de ce genre (il ne renferme que le propre du temps), XIIe siècle, à l'usage peut-être de Saint-Victor, à Paris.

2. BECKER, p. 252.

3. BECKER, p. 174. *Mélanges Julien Havet* (Paris 1895), p. 201-209, j'ai décrit un bréviaire primitif de ce type, écrit au Mont-Cassin vers 1099-1100. C'est le ms. 364 de la Bibliothèque Mazarine. Le ms. *Vatican. lat.* 4928, qui provient du monastère de Sainte-Sophie de Bénévent, date de 1113 environ, et est un bréviaire de ce même type primitif. En tête, un calendrier. A la suite : « Incipit breviarium sive ordo officiorum per totam anni decursionem. In primis sabbato ante adventum... » Puis le psautier, puis l'hymnaire, puis le collectaire, enfin les leçons suivies de leurs répons. BAEUMER, t. II, p. 64, cite quelques mss. analogues : Trèves, 428 (fin du XIIe); Saint-Gall, 413 et 416 (fin du XIe, commenc. du XIIe); Casanate B, IV, 21 et B, II, 1 (XIe siècle). Je signalerai encore : Paris, Biblioth. Nat. 10477 (écrit en 1182, pour des Chartreux); 13223 (XIIe, Poitou); 743 (XIIe, Saint-Martial de Limoges) 1253 (XIe, même provenance); 1256 et 1257 (XIIe, Tulle); 17991 (XIIe, peut-être Hautvilliers); 13221 (XIIe, Corbie); 12035 (XIIe,

Ce mot liturgique nouveau de *breviarium*, au moment où il se répand, aux XIe-XIIe siècles, achemine à une chose plus nouvelle encore. Ces livres d'office portatifs, ces *breviaria* ne servent pas aux clercs à prendre part à l'office du chœur, mais bien à réciter l'office divin hors du chœur, dans leur particulier ou en voyage. Parmi les livres que possédait, au XIIe siècle, la cathédrale de Durham, il en est un, qui est un bréviaire, et qui justifie pleinement cette interprétation, puisqu'il est qualifié de petit bréviaire de voyage (*breviarium parvum itinerarium*) [1]. Au XIIIe siècle, en 1227, un concile de Trèves veut que les clercs aient des bréviaires de l'office « quand ils sont en voyage » [2]. Ainsi s'introduit un office autre que l'office du chœur, et dont ces *breviaria itineraria*, ou encore *breviaria portatilia* [3], seront le livre. Il devait arriver que l'usage de ce livre s'étendrait rapidement, et que cet office diminué évincerait du chœur même l'office traditionnel.

L'influence de la curie fut grande, fut décisive sur

Picardie); 12601 (XIIe, Picardie). A signaler encore : Troyes, 1159, 1467, 1608, 2044, 2061, 1836 (tous XIIe, provenant de Clairvaux), 571 (XIe-XIIe, Troyes); Orléans, 123 (XIIe, Fleury); Saint-Omer, 354 (XIIe, Saint-Bertin).

1. BECKER, p. 244. Cf. *Usus ordinis cistercien.* 89 (*P. L.* CLXVI, 1464) : « [Monachus egrediens de monasterio] Tam die quam nocte dum non equitaverit, stans horas si non multum gravatur dicat. » Cette règle cistercienne est celle de saint Étienne Harding, abbé de Cîteaux († 1134).

2. *Canon* 9 (MANSI, t. XXIII, p. 33) : « Item praecipimus etiam districte, ut omnes sacerdotes habeant breviaria sua, in quibus possint horas suas legere quando sunt in itinere. »

3. MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 1757.

ce mouvement de transformation. Le pape et les clercs de la curie récitaient l'office quotidien privément. En outre, les déplacements et voyages du pape et de sa cour étaient perpétuels. La chapelle du pape ne pouvait donc s'astreindre à l'office canonique du chœur. Un liturgiste de la seconde moitié du XIVe siècle, très instruit et très épris des choses romaines, Raoul de Rivo, prévôt de Tongres au diocèse de Liège († 1403), nous édifie sur l'usage propre de la chapelle pontificale. Autrefois, écrit-il, quand les pontifes romains résidaient au Latran, on observait dans leur chapelle l'office romain; mais on l'observait moins complètement que dans les églises collégiales de la ville de Rome. Les clercs de la chapelle du pape, soit d'eux-mêmes, soit sur l'ordre du pontife, abrégeaient toujours l'office romain, et souvent le modifiaient suivant les convenances du seigneur pape et des cardinaux[1]. Ce témoignage est très instructif, mais j'ai peur que Raoul de Tongres n'ait joué sur les mots *breviarium* et *breviare*. On fera prudemment de retenir de son témoignage seulement ceci : dès avant que les papes eussent quitté Rome pour Avignon, la

1. RADULPH. *De canonum observantia,* 22 : « Nam olim, quando Romani Pontifices apud Lateranum residebant, in eorum capella servabatur romanum officium non ita complete sicut in aliis Urbis ecclesiis collegiatis. Immo clerici capellares, sive de mandato Papae, sive ex se, officium romanum semper breviabant et saepe alterabant, prout Domino Papae et Cardinalibus congruebat observandum. Et huius officii ordinarium vidi Romae a tempore Innocenti III recollectum. » Nous citons Raoul de T. d'après HITTORP, *De cath. Eccl. div. officiis* (Cologne 1568) et la *Max. bibl. vet. Patrum,* t. XXVI (Lyon 1677).

curie avait un office différent de celui des églises de la ville de Rome, différent quant à l'étendue et quant aux rubriques [1].

Raoul de Tongres va préciser l'origine de cet usage de la curie et son témoignage ici n'est plus une induction reposant sur un jeu de mots, mais un fait : car, écrit Raoul de Tongres, « j'ai vu à Rome un ordinaire de cet office [palatin] compilé du temps d'Innocent III » (1198-1216). Raoul a beaucoup consulté à Rome même et compulsé les livres d'office des églises (*Romae plura ex diversis ecclesiis et libris scriptitavi*), et son témoignage est formel : « *Huius officii ordinarium vidi Romae a tempore Innocentii III recollectum* ». De plus, ce témoignage est confirmé par plusieurs indices : on trouve, en effet, la trace de rubriques, et non des moindres, qui portent le nom d'Innocent III, et qui paraissent se rattacher à une organisation générale de l'office. Ainsi l'introduction de l'office quotidien de la Vierge et des défunts dans l'office canonique est rapporté à Innocent III ; de même les rubriques concernant la récitation des psaumes pénitentiels et des psaumes graduels en carême [2].

1. RADULPH. 22 : « Aliae nationes orbis romani libros et officia sua habent e directo ab ipsis ecclesiis romanis, et non a capella papae, sicut ex libris et tractatibus Amalarii, Walafridi, Micrologi, Gemmae et ceterorum de officio divino scribentium colligitur evidenter. His praemissis videamus an dicti Fratres qui singularem usum cum regula servant singulari, an ceterae nationes et religiosi magis appropinquent in divino officio ad ordinem sanctae romanae Ecclesiae. »

2. RADULPH. 15, 21, 22. — Le couvent de Saint-Damien, près d'Assise, possède un ms. du Bréviaire, qu'on dit avoir été celui de sainte Claire. Il a été écrit en 1227. Ce n'est pas

On est en droit d'affirmer qu'Innocent III régla la récitation de l'office pour la curie, et d'espérer que l'on retrouvera peut-être un jour quelque manuscrit de cette première édition du Bréviaire pontifical.

On peut même circonscrire le temps où s'est fixé cet ordinaire nouveau de l'office. Nous avons une bulle d'Innocent III datée du 25 mai 1205 : Baudoin, fait empereur de Constantinople le 9 mai 1204, a écrit au pape pour lui demander « des missels, des bréviaires et les autres livres qui renferment l'office ecclésiastique selon l'institution de la sainte Église romaine : *postulavit missalia, breviaria caeterosque libros, in quibus officium ecclesiasticum secundum instituta sanctae romanae Ecclesiae continetur, saltem pro exemplaribus, ad partes illas faceremus transmitti* ». Et le pape se met en quête auprès des évêques de France, pour que l'on veuille bien procurer à l'empereur les livres qu'il demande, « *et orientalis Ecclesia in divinis laudibus ab occidentali non dissonet* [1] ».

proprement un Bréviaire, car il renferme aussi des messes. Mais on y trouve en maint endroit la trace de l'activité liturgique d'Innocent III. On lit en tête : « Incipit ordo et offitium breviarii romane ecclesie curie quem consuevimus observare tempore Innocentii tercii pape et aliorum pontificum. » Voyez A. CHOLAT, *Le Bréviaire de sainte Claire* (Paris 1904), p. 44. Plusieurs rubriques sont présentées comme des règles édictées par Innocent III, « et hoc secundum preceptum Innocentii pape ». *Op. cit.* p. 57-59. Toutefois ce ms. intéressant à bien des titres ne nous donne pas un véritable exemplaire du Bréviaire d'Innocent III.

1. POTTHAST, n° 2512 (*P. L.* CCXV, 637) : « ... Memoratos quoque libros, quibus non solum abundare sed superabundare vos novimus, ad partes illas, saltem pro exemplaribus,

S'il y avait eu à Rome, en 1205, un ordinaire romain de récente promulgation, Innocent III aurait-il recouru aux évêques de France pour fournir à Baudoin des livres d'office « *secundum instituta sanctae romanae Ecclesiae* »?

On peut de là conjecturer que l'ordinaire d'Innocent III est postérieur à 1205. Ne serait-il même point postérieur à 1210? Nous allons voir que cette conjecture n'est pas sans fondement[1].

mittere procuretis. » — La Bibliothèque Nationale possède quatre bréviaires (ce ne sont pas des bréviaires romains, mais à l'usage de Paris), qui ont appartenu tous quatre aux « maîtres pauvres de Sorbonne étudiant dans la faculté de théologie » : le 15613 (XIIIe); le 16304 (XIIIe); le 16307 (XIIIe); le 16308 (XIIIe). Le premier est estimé « precium X libre » (XIVe); le second, « pretii XXX solidorum » (XIIIe); le troisième, « precii XL solidorum » (XIVe); le quatrième, « pretii XXX solidorum » (XIVe).

1. Par induction j'étais arrivé à placer entre 1210 et 1216 l'ordinaire d'Innocent III. Salimbene paraît le placer en 1215. Voici le curieux texte de Salimbene : « ANNO DOMINI MCCXV. Innocentius papa tertius apud Lateranum sollemne concilium celebravit. Hic etiam officium ecclesiasticum in melius correxit et ordinavit et de suo addidit et de alieno dempsit; nec adhuc est bene ordinatum secundum appetitum multorum et etiam secundum rei veritatem, quia multa sunt superflua, que magis tedium quam devotionem faciunt tum audientibus quam dicentibus illud, ut prima dominicalis, quando sacerdotes debent dicere missas suas et populus eas expectat nec, est qui celebret, occupatus in prima. Item dicere XVIII psalmos in dominicali et nocturnali officio ante *Te Deum laudamus;* et ita aestivo tempore, quando pulices molestant, et noctes sunt breves et calor intensus, ut yemali, nonnisi tedium provocat. Sunt adhuc multa in ecclesiastico offitio que possent mutari in melius. Et dignum esset, quia plena sunt ruditatibus, quam vis non cognoscantur ab omnibus. » FR. SALIMB. *Chronica* (éd. des *M. G.* 1905), p. 31.

L'ordinaire d'Innocent III aurait pu rester propre à la chapelle papale et ne pas sortir du palais de Latran : il allait au contraire être propagé avec une étonnante rapidité dans la chrétienté latine. Cette propagation fut l'œuvre, non point des papes (au début du moins), mais des enfants de saint François. Raoul de Tongres nous apprend, en effet, que l'office abrégé des clercs palatins fut adopté par les Frères Mineurs : « *Huius officii ordinarium vidi Romae a tempore Innocentii III recollectum,... et illud officium breviatum secuti sunt Fratres Minores* ». Mais nous le savons mieux encore par la règle franciscaine [1]. La seconde règle (1210-1221) prescrit aux clercs de l'ordre de faire l'office selon la coutume des clercs, et d'avoir à cet effet les livres nécessaires [2]. Il n'est parlé là ni de l'ordinaire de Rome, ni de bréviaires. Dans la troisième règle (1223), au contraire, il est prescrit aux clercs de l'ordre de faire l'office

1. P. Ubald, *Les opuscules de S. François d'Assise* (Paris 1905), p. 14-16. Le texte de la première (1209) des trois règles est perdu. Cf. Bonavent. *Vita S. Francisci*, 41 (*Acta sanct. octobr.* t. II, p. 751) : « Vacabant ibidem divinis precibus incessanter, mentaliter potius quem vocaliter, studio intendentes orationis devotae, pro eo quod nondum ecclesiasticos libros habebant in quibus possent horas canonicas decantare. »

2. Wadding. *Annales Minorum* (édit. de Rome 1731), t. I, p. 68 : « Clerici faciant officium et dicant pro vivis et pro mortuis secundum consuetudinem clericorum... Et libros necessarios ad implendum eorum officium possint habere. » La règle ajoute que pour les manquements et les négligences, les Mineurs doivent dire chaque jour le *Miserere* et le *Pater;* pour les défunts, le *De profundis* et le *Pater*. On conclura de là que la règle supprime la récitation quotidienne des psaumes pénitentiels et de l'office des morts.

selon l'ordinaire de la sainte Église romaine, à condition de rester fidèle au texte du psautier « gallican » en usage partout, sauf à Rome; les Mineurs pourront posséder à cet effet des bréviaires dudit office[1]. En d'autres termes, il existe en 1223 des bréviaires de l'office divin selon l'ordre de la sainte Église romaine, et ces livres nouveaux sont adoptés par la famille franciscaine. Raoul de Tongres écrira : « *Et illud officium breviatum secuti sunt Fratres Minores, inde est quod breviaria eorum et libros officii intitulant secundum consuetudinem romanae Curiae* »[2].

Mais ce Bréviaire de la cour romaine ne fut pas adopté tel qu'il était du temps d'Innocent III : les Mineurs le corrigèrent à leur usage, et les modifications introduites par eux constituèrent une véritable seconde édition du Bréviaire de la curie, édition approuvée par le pape Grégoire IX, en 1241, et qui était l'œuvre du général des Mineurs, Aimon : « *Breviarium a fratre Aymone sanctae recordationis, praedecessore meo, pio correctum studio, et per sedem apostolicam confirmatum, et approbatum postea per*

1. WADDING. t. II, p. 65 : « Clerici faciant divinum officium secundum ordinem sanctae romanae Ecclesiae, excepto psalterio, ex quo habere poterunt breviaria. » Cf la bulle d'Innocent IV, du 14 novembre 1245 (POTTHAST, 11962; WADDING, t. III, p. 129). UBALD, p. 84 et 250, traduit *ex quo* par « dès que », entendant par là que les Bréviaires coûtent cher et ne s'acquièrent pas facilement.

2. RADULPH. 22. Il faut noter que les Mineurs ne chantent pas l'office, mais le récitent. Cela est expressément marqué pour les Clarisses. UBALD, p. 250.

capitulum generale » [1]. Ainsi s'exprime Jean de Parme, en 1249, dans une lettre circulaire où il enjoint aux Mineurs de se servir du bréviaire d'Aimon et de Grégoire IX, et de n'y rien changer, soit dans la note, soit dans la lettre, soit dans les hymnes, soit dans les antiennes, soit dans les leçons. Pour ce qui est des fêtes locales de saints, les Mineurs, par déférence pour l'usage du lieu où ils résident, devront les célébrer; mais ces fêtes locales, si solennelles soient-elles dans le pays, ne dépasseront jamais pour les Mineurs le rite semi-double; elles n'auront pas d'office propre, mais n'auront droit qu'à l'office du commun des saints, et rien n'en devra figurer dans les livres des Mineurs, exception faite pour l'office nouveau de saint Antoine de Padoue, « *quousque de ipso melius ordinetur* » [2].

1. WADDING. t. III, p. 299. Nous avons cité plus haut la bulle de Grégoire IX (POTTHAST, n° 11028).

2. WADDING. *Annales Minorum*, t. III, p. 208-209, donne le texte de la lettre de Jean de Parme, a. 1249, aux Mineurs de Toscane : « Quia, sicut indubitanter cognovi, nonnulli Fratrum officium divinum, quod de regula nostra secundum ordinem sanctae romanae Ecclesiae celebrare debemus, in littera mutare interdum, sed et in cantu maxime variare praesumunt..., districte duxi praesentibus iniungendum quod, praeter id solum quod ordinarium missalis et breviarium a fratre Aymone sanctae recordationis praedecessore meo pio correctum studio, et per Sedem Apostolicam confirmatum et approbatum postea nihilominus per generale Capitulum, noscitur continere, ut nihil omnino in cantu vel littera sub alicuius festi seu devotionis obtentu, in hymnis, seu responsoriis, vel antiphonis, seu prosis, aut lectionibus, vel aliis quibuslibet, — beatae virginis antiphonis, videlicet *Regina coeli, Alma redemptoris*, *Ave regina coelorum* et *Salve regina*, quae post completorium diversis cantantur temporibus, et officio beati

Voilà donc une sorte de seconde édition du Bréviaire de la cour romaine, une édition à l'usage des Mineurs, une édition dont les Mineurs vont faire en quelques années l'universelle popularité et que bientôt la cour elle-même adoptera pour son usage [1].

L'adoption par la curie du Bréviaire des Mineurs prit place entre le pontificat de Grégoire IX (1227-1241) et celui de Nicolas III (1277-1280), mais on n'en

Antonii [canonisé en 1232] quousque de ipso melius ordinetur, tantum exceptis, — in choro cantari vel legi, nisi forte alicubi compellat librorum nostrorum defectus, aut in libris ordinis illa scribi, antequam per Capitulum Generale recepta fuerint, modo aliquo permittatis. »

La lettre ajoute plus loin : « ... Natalitia vero sanctorum specialia iuxta ordinarii traditionem, secundum regiones diversas diversimodo celebranda, iuxta morem et breviarium nostrum sanctorum commune tantummodo faciatis,... ita tamen quod solemnitatem et modum semiduplicis officii nostri apud nos festa huiusmodi non excedant, quantumcumque ab aliis solemnia iudicentur... »

1. Il y a trace de retouches apportées en 1260 au Bréviaire d'Aimon. Voyez WADDING. *Annales Minorum,* t. IV, p. 129, ad ann. 1260 : « Actum etiam in eodem Capitulo [= à Narbonne] de ritibus, et cultu variorum sanctorum. Ordinatum est ut fieret officium duplex deinceps de sanctissima Trinitate in octava Pentecostes. Secundo, quod de quatuor praecipuis Ecclesiae doctoribus Augustino, Hieronymo, Ambrosio, Gregorio, fieret semiduplex. Tertio, de sancto Bernardo fieret festum die suo, videlicet XIII kalend. septembris. Quarto, de sancta Clara fieret officium duplex... Quinto, quod antiphonae consuetae sanctae Mariae Virginis dicerentur post completorium, excepto dumtaxat triduo ante Pascha Resurrectionis... » P. 128 : « Praeterea iussum est, ut libri omnes rituales corrigerentur ad exemplaria illorum, qui correcti erant ex Pontificis et Ordinis praescripto per Haymonem Anglicum, olim Ministrum Generalem, quos etiam Ordinarium Romanum admisit... »

a pas relevé trace jusqu'à présent dans les registres pontificaux. Raoul de Tongres nous apprend seulement que Nicolas III « fit supprimer dans les églises de Rome tous les antiphonaires et autres livres de l'ancien office, et ordonna que désormais les églises de Rome se servissent des livres et bréviaires des Mineurs, dont il confirma lui aussi la règle ». Et c'est pourquoi, ajoute Raoul, « aujourd'hui à Rome tous les livres sont nouveaux et franciscains [1] ». Ainsi par Nicolas III, un franciscain, le grand office romain, celui du temps de Charlemagne et d'Hadrien, était supprimé dans les basiliques romaines qui lui étaient restées fidèles jusque-là, et Nicolas III substituait à cet ancien office le Bréviaire ou somme de l'office modernisé, tel que les Mineurs l'observaient depuis Grégoire IX.

Le Bréviaire palatin d'Innocent III est devenu le Bréviaire des Mineurs. Avec Nicolas III le Bréviaire

1. Radulph. 22 : « Nicolaus papa III, natione romanus de genere Ursinorum, qui coepit anno 1277 et palatium apud S. Petrum construxit, fecit in ecclesiis urbis amoveri... libros officii antiquos..., et mandavit ut de caetero ecclesiae urbis uterentur... breviariis Fratrum Minorum, quorum regulam etiam confirmavit. Unde hodie in Roma omnes libri sunt novi et franciscani. » — Cette affirmation de Raoul de Tongres ne doit pas être prise trop strictement au pied de la lettre, car, cent ans après Nicolas III, le pape Grégoire XI (1370-1378) imposait l'office du Bréviaire à la basilique du Latran, qui, jusque-là, avait résisté à l'innovation : « Ut membra capiti se conforment, praesenti institutione decernimus, quod tam nocturnum quam diurnum in Lateranensi ecclesia cum nota dicatur iuxta rubricam, ordinem, sive morem sanctae romanae Ecclesiae, seu capellae domini nostri Papae. » *Constitutiones lateranenses*, 1, dans Mabillon, *Mus. italicum*, t. II, p. 577.

des Mineurs devient le Bréviaire de l'Église romaine, et il n'y aura désormais plus d'autre office romain que selon cette forme nouvelle. En 1337, le Saint-Siège étant fixé à Avignon, Benoît XII supprime les vieux livres tant des clercs que des églises d'Avignon, pour leur imposer le Bréviaire de la curie. Benoît XII traite fort durement les vieux livres d'office, il les qualifie de « *pristinis veterum codicum rudimentis* » : il loue au contraire les nouveaux d'être « *convenientes et aptos* »[1].

Qui voudrait savoir quels sont ces livres conformes à l'usage de la curie et de l'Église romaine n'aurait qu'à jeter les yeux sur les anciens catalogues de la bibliothèque des papes avignonnais : il n'y trouverait plus les livres qui servaient jadis à l'office divin, *libri responsales, libri nocturnales*, etc., mais, en foule, des livres qui s'intitulent *Breviarium ad usum romanum, Breviarium de camera, Breviarium pro camera*[2]. La révolution liturgique, qui substituait le

1. MARTENE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 558 : « Ordinamus atque constituimus quod amodo universi et singuli clerici ac personae ecclesiasticae praedictae civitatis et dioecesis a consuetis officiis liberi et immunes existant, et pristinis veterum codicum rudimentis omissis,... officium divinum diurnum pariter et nocturnum dicere valeant iuxta ordinem, morem seu statutum, quo Ecclesia utitur et curia romana supradicta... Statuimus ut in universis et singulis ecclesiis eiusdem civitatis et dioecesis, quarum libri ex antiquitatis incommodo renovationis vel reparationis remedio indigent, illi ad quos pertinet emant seu fieri faciant libros convenientes et aptos, qui dictae Ecclesiae et curiae romanae usui congruant opportuno. »

2. F. EHRLE, *Historia bibliothecae romanorum pontificum* (Rome 1890), t. I, pp. 200, 214, 404, 547, etc.

Bréviaire de la cour romaine au vieil *ordo psallendi* de Saint-Pierre, était un fait accompli.

Nous avons à décrire ce Bréviaire[1].

*
* *

Le Bréviaire de la curie[2] se décompose en cinq parties : le calendrier, le psautier, le temporal, le propre des saints, le commun des saints.

Le calendrier est généralement en tête du manuscrit. Le psautier vient immédiatement après le calendrier. Il arrive quelquefois que le psautier soit intercalé au milieu du volume, entre le propre du

1. Pour la description du Bréviaire romain des Mineurs et de la curie, j'ai consulté un grand nombre de Bréviaires manuscrits. M. Léopold Delisle avait bien voulu me communiquer l'inventaire descriptif par lui dressé des Bréviaires que possède la Bibliothèque Nationale. Mes observations ont porté particulièrement sur les mss. suivants : — Bibliothèque Nationale 1049 (XV[e], après 1458); 1314 (fin XV[e]); 1262 (XV[e], Rodez); 1289 (fin XV[e]); 1290 (XV[e]); 13244 (XV[e]); 1260 (*a.* 1458, Rodez); 13236 (XV[e], Rodez); 16309 (XIV[e], Saintes); 1058 (fin XV[e], Sarlat); 1288 (fin XIV[e], Rouen); 756 (*a.* 1406, Florence); 760 (XV[e], Milan); 1045 (XIV[e]); 1064 (comm. XV[e], espagnol); 1282 (XIV[e], espagnol); 17993 (XIV[e], italien); 1280 (XIV[e]-XV[e], italien); 1281 (XIV[e]-XV[e], italien); 1044 (XV[e], allemand); 10481 (vers 1340); 9423 (XIV[e]). Cf. H. EHRENSBERGER, *Bibliotheca liturgica manuscripta* (Karlsruhe 1889), p. 22-30, inventaire descriptif des Bréviaires mss. de la bibliothèque de Karlsruhe. EHRENSBERGER encore, *Libri liturgici,* p. 190-308, inventaire descriptif des Bréviaires mss. de la Bibliothèque Vaticane. A signaler les *Vatican. lat.* 6014 (*a.* 1474); 6069 (*a.* 1318): 7692 (*a.* 1462); *Ottoboni.* 511 (*a.* 1471) et 545 (*a.* 1465). — On consultera l'important travail de G. MERCATI, *Appunti per la storia del Breviario romano nei secoli XIV-XV, tratti dalle Rubricae Novae* (Rome 1903), tirage à part de la *Rassegna gregoriana* de 1903.

temps et le propre des saints. D'ordinaire, le psautier ne porte pas de titre; quelquefois, cependant, on lui en donne un, comme *Incipit psalmista cum invitatoriis et ymnis,* ou *Incipit psalterium ordinatum,* ou même *Incipit psalterium secundum morem romane Curie.* Voici pour la première fois les hymnes introduits dans l'office romain[1]. Les psaumes et les « cantiques » sont présentés dans l'ordre où ils servent à l'office dominical et férial, et l'on y intercale, à leur place respective, le *Te deum,* le *Quicunque*, les hymnes, invitatoires, antiennes, versets, capitules de l'office dominical et férial,tant à matines, laudes et vêpres[2], qu'aux petites heures. Les hymnes du propre du temps et des saints sont placés en tête ou à la fin du psautier.

Le texte du psautier est pour les Mineurs le texte de la version dite gallicane : à Rome, au moins pour les basiliques, le texte de la version dite romaine se maintient dans l'usage liturgique jusqu'à la fin du xv[e] siècle[3].

1. Les hymnes sont mentionnés, au moins aux petites heures au temps de Grégoire X (1271-1276), sans l'*Ordo romanus* XIII, 26.

2. Radulph. 10 : « In festivitatibus quoque ad secundas vesperas, Fratrum Minorum usus ponit psalmos dominicales, ultimo secundum festivitatem mutato. Gallici vero in maioribus festivitatibus per psalmos *Laudate* solemnizant. Sed Alemanni ubi possunt se tenent ad feriales. » Cette observation de Raoul vaut pour la fin du xiv[e] siècle. En fait, l'usage de solenniser les secondes vêpres s'introduit à Rome au xiii[e] siècle. Sous Grégoire X (1271-1276) les secondes vêpres sont un usage attesté pour la liturgie papale par l'*Ordo romanus* XIII, 25.

3. Tomasi (t. II, praef.) cite un psautier écrit en 1480 pour

Le propre du temps est la partie qui donne son nom à l'ensemble du livre : *Incipit ordo Breviarii secundum consuetudinem romane Curie*, ou *Incipit Breviarium Fratrum Minorum secundum consuetudinem romane Curie* (pas avant le xve siècle), ou même *Incipit Breviarium secundum consuetudinem romane Ecclesie.*

Le temporal contient l'office propre du temps depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au dernier dimanche après la Pentecôte : antiennes, leçons, répons, oraisons. Les leçons scripturaires du temporal sont distribuées selon l'ordre traditionnel, mais elles sont chacune à peine de quelques lignes. Les sermons ou les homélies ne sont guère plus longs[1]. Ils sont empruntés de préférence aux docteurs de l'Église, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire, joignons-y saint Léon et saint Jean Chrysostome. Pas de nom plus moderne que saint Grégoire[2].

Une nouveauté importante caractérise le temporal du Bréviaire de la curie, l'introduction de la fête de la Trinité et de la fête du *Corpus Christi.*

le chapitre de Sainte-Marie-Majeure : le texte est celui du psautier romain « secundum consuetudinem clericorum romanae urbis eiusque districtus ».

1. Radulph. 22 : « Aliae nationes... et Lateranensis et aliae romanae ecclesiae habent sermones et homilias integras passionesque sanctorum... Sed Fratres Minores causa brevitatis capellam sequendo hoc alteraverunt. »

2. M. Cholat, *op. cit.*, p. 59-61, signale dans le « Bréviaire de sainte Claire » des sermons d'Innocent III : il y voit une trace du remaniement liturgique opéré par Innocent III.

L'office de la Trinité (*Gloria tibi Trinitas aequalis*) manquait certainement au Bréviaire d'Innocent III et à celui de Grégoire IX; il a été introduit dans l'office des Mineurs par leur chapitre de Narbonne, en 1260, mais l'on trouve encore au commencement du XIVe siècle des Bréviaires manuscrits qui ne l'ont pas. « *Romani nunquam de Trinitate celebrant festum,* » dit Durand en 1286[1], tandis que, sur la fin du XIVe siècle, Raoul de Tongres écrit : « *Hodiernis temporibus Romae et in curia romana solemnis habetur festivitas sanctae Trinitatis* »[2].

L'office du *Corpus Christi* (*Sacerdos in aeternum*), œuvre de saint Thomas d'Aquin, manque à certains Bréviaires du commencement du XIVe siècle : la fête, inaugurée à Liège, en 1246, confirmée, à la suite du miracle de Bolsène, par Urbain IV (1264), négligée vers la fin du XIIIe siècle, fut remise en honneur par Clément V (1311) et par Jean XXII (1316)[3]. A ces deux

1. DURAND. *Rationale*, VI, 114, 7. Deux offices de la Trinité, l'un (*Gloria tibi Trinitas*), qui a passé dans le Bréviaire actuel, œuvre d'Étienne de Liège, s'il faut en croire Durand (VI, 114, 6), c'est-à-dire remontant au Xe siècle; — l'autre (*Sedenti super solium*), œuvre de Jean de Peckham († 1292). BAEÜMER, *Geschichte*, p. 362-363. (Cette indication de Baeumer ne se lit pas dans l'édition française.)

2. RADULPH. 16. Il mentionne *ibid.* la fête du *Corpus Christi*.

3. BARONIUS, *Annales*, t. XXII, p. 140, reproduit l'essentiel de la bulle d'institution d'Urbain IV. Sur l'office composé par saint Thomas, voyez sa vie par Guillaume de Tocco, 18 (*Acta ss. martii*, t. I, p. 665) : « Scripsit officium de Corpore Christi de mandato Papae Urbani, in quo omnes quae de hoc sunt sacramento veteres figuras exposuit, et veritates quae de nova sunt gratia, compilavit. » Urbain IV avait été jadis archidiacre de Liège, avant de devenir évêque de Verdun et finalement

solennités près, le temporal, tout réduit et altéré qu'il est dans son lectionnaire, est le temporal de l'ancien office romain[1].

Le sanctoral porte en titre quelquefois : *Incipit proprium sanctorum totius anni secundum usum romane Curie,* plus souvent : *Incipiunt festivitates sanctorum per* (*totum*) *anni circulum.* Le commun des saints porte en titre : *Incipit commune sanctorum,* ou *Incipit commune sanctorum per* (*totum*) *anni circulum.* Le commun des saints comprend l'office des apôtres, des évangélistes, d'un et plusieurs martyrs, des confesseurs pontifes et non pontifes, des vierges martyres et non martyres, des non vierges, auxquels s'ajoute l'office de la dédicace et l'office de la vierge Marie. L'office des morts est placé parfois à la fin du psautier, plus souvent à la fin du commun des saints, après l'office de la Vierge.

L'office sanctoral, soit commun, soit propre, compte neuf leçons : les fêtes sanctorales de trois leçons ont

pape. Il avait connu les révélations de la bienheureuse Jeanne de Mont-Cornillon à Liège même, révélations dont les premières remontent à 1208. — On sait que la bienheureuse Jeanne avait fait composer un office du saint Sacrement par un jeune clerc de Liège, frère Jean, qui était aussi innocent que peu lettré, nous dit la vie de la Bienheureuse. L'office fut fait tant bien que mal et quelque temps en usage. *Acta ss. april.* t. I, p. 460 et suiv. Dom MORIN, « L'office cistercien pour la Fête-Dieu comparé avec celui de Thomas d'Aquin », *Revue bénédictine,* 1910, p. 236-246, montre que saint Thomas a emprunté plus qu'on ne croyait à cet ancien office cistercien.

1. Notons cependant que les anciennes vêpres pascales sont tombées en désuétude. RADULPH. 16 : « Quas vesperas iidem Fratres male alteraverunt. »

disparu de l'usage, et les saints n'ayant droit qu'à une commémoraison ne passent pas une demi-douzaine[1]. Des neuf leçons dont se composent les offices sanctoraux, les six premières sont empruntées à l'histoire du saint; les trois dernières sont généralement d'une homélie sur l'évangile de la messe.

Les leçons tirées de la vie des saints ont toujours été une pierre d'achoppement. J'ai trouvé, en marge d'exemplaires tardifs du Bréviaire, des annotations comme celles-ci aux légendes des saints : *Neutiquam...*, *Fabula...*, *Apocrypha...*, *Falsa narratio...*, *Fabula anilis...*, *Officium stolidum et ridiculum...*; ces notes marginales sont de clercs de la Renaissance. Bien avant la Renaissance, Raoul de Tongres reproche au Bréviaire des Mineurs d'avoir accueilli

1. L'*Ordo romanus* XV de MABILLON mentionne une décrétale de Clément VI (1342-1352), qui règle que chaque saint a droit à sa fête, et donc que la fête est transférée en cas de concurrence : « Tenet haec rubrica per extravagantem D. Clementis Papae VI, qui ordinavit quod non fiat de sanctis aliqua commemoratio nec in duplicibus, nec in semiduplicibus, sed quodlibet festum habeat diem suum prout alii sancti habent. » Je cite le texte tiré des *Rubricae novae*. MERCATI, p. 14. On lit à la suite : « Item prefatus pontifex maximus decrevit quod numquam fiat commemoratio alicuius festi eorum qui cadunt in maioribus et principalioribus festivitatibus, sed huiusmodi commemoratio transferatur et suis locis et temporibus fiant de eo IX lectiones sicut de aliis festis. Etiam festum quantumcumque simplex fuerit, nullo modo transeat per commemorationem, sed post in suo ordine celebretur cum IX lectionibus et responsoriis prout fit in aliis festis. » Cette décrétale de Clément VI soulevait des difficultés sans nombre. RADULPH. 17 : « Dicti Fratres extra usum antiquum romanum in novem lectionibus valde abutuntur, et eorum abusus non est sequendus, sed omnino detestandus. »

les apocryphes condamnés par le catalogue du pape Gélase, et des actes comme ceux de saint Georges, de sainte Barbe, de sainte Catherine, « œuvres apocryphes, méprisables, et remplies de récits incroyables », sans parler de tant de passions insérées dans les éditions particulières et locales, reproduites sans discernement et qui ne sauraient être lues à l'office sans péril [1].

Le calendrier sanctoral du XIIIe siècle n'est pas aussi différent que l'on croirait du calendrier que donnait au XIIe siècle l'antiphonaire de Saint-Pierre. Certains noms que porte l'antiphonaire de Saint-Pierre ont été éliminés du calendrier de la curie, une quinzaine au total [2]. D'autres s'y trouvent ajoutés comme saint Basile, saint Paul ermite, saint Ignace, saint Gilbert de Sempringham, saint Bernard, sainte Justine, saint Remi, saint Hilarion, saint Léonard, saints Vital et Agricol, saint Brice, saint Pierre d'Alexandrie, sainte Lucie, saint Thomas de Cantorbery, et un groupe de papes anciens (saints Hygin, Marcellin, Félix, Silvère, Zéphirin, Pontien, Miltiade). L'accroissement est en tout d'une dizaine de fêtes, à peine, ceci au XIIIe siècle.

L'on se tromperait à croire que le calendrier de la curie se soit beaucoup accru du XIIIe au XVe siècle. Le XIIIe siècle lui a donné la fête de la Conception de la Vierge [3]; les fêtes des Mineurs, saint François

1. RADULPH. 12.

2. Saints Télesphore, Aquilas, Papias, Siméon, Euplus et Leucius, Aure, Balbine, Thècle, Eustache, etc.

3. Au moment ou saint Thomas rédige la IIIa de la *Somme*

(canonisé en 1228), sainte Claire (can. 1255), saint Antoine de Padoue (can. 1232), sainte Élisabeth de Thuringe (can. 1235); à leur suite saint Dominique (can. 1234), saint Pierre Martyr (can. 1253), saint Louis, roi de France (can. 1297). — Le XIVe siècle a donné la fête des Stigmates de saint François (1304), saint Thomas d'Aquin (can. 1323), saint Louis, évêque de Toulouse (can. 1317), la fête de sainte Marie-aux-Neiges[1]. — A la fin du XVe siècle, dans les Bréviaires incunables, nous constatons l'accession de fêtes, à vrai dire, plus nombreuses, la Transfiguration de N. S. (1457)[2], la Présentation de la

Théologique, entre 1268 et 1274, la fête de l'Immaculée Conception n'est pas reçue à Rome. THOM. *Summ. Theol.* IIIa, q. XXVII, a. 2, ad 3 : « Licet romana Ecclesia conceptionem B. Virginis non celebret, tolerat tamen consuetudinem aliquarum ecclesiarum illud festum celebrantium. Unde talis celebritas non est totaliter reprobanda. » La fête de l'Immaculée Conception sera confirmée par Sixte IV, en 1496. On lui donnera pour office l'office de la Nativité, mais on en connaît un autre, propre, composé sous Sixte IV, par Léonard de Nogarol, protonotaire. Voyez le texte de cet office propre dans le Bréviaire ms. Biblioth. Nat. 1314, fol. 620, et une lettre de Léonard de Nogarol à Sixte IV dans le *Vatican. lat.* 7692, fol. 2.

1. Voyez Biblioth. Nation. 1050 (*a.* 1478), fol. 374 : « Incipiunt festa noviter promulgata fidelibus, et primo ad honorem sancte atque individue Trinitatis. » A la suite : « Officium corporis D. N. I. C. secundum consuetudinem sancte romane Ecclesie. » Puis la Visitation, puis sainte Marie-aux-Neiges, enfin la Conception de la Vierge. Cf. RADULPH. 22 : « Sed Fratres ... in eorum usu adducunt locales Romanos ». Suit une liste, qui vaut pour la fin du XIVe siècle, et un peu trop poussée, je crois.

2. MARTENE, *De ant. Eccl. discipl.* p. 375 : « ... cuius institutionem Callixto Papae III refert Platina : additque ab eodem conscriptum esse officium ecclesiasticum de ea die, et

Vierge (1460)[1], la Visitation (1475)[2], sainte Brigitte (can. 1419), saint Nicolas de Tolentino (can. 1447), saint Bernardin (can. 1450), saint Vincent Ferrier (can. 1455), saint Joseph, sainte Anne, sainte Julienne, saint Patrice, saint Anselme, saint Jean Chrysostome, quelques autres peut-être; mais en définitive le nombre des fêtes accueillies par les papes dans leur Bréviaire est un nombre restreint,

cum indulgentiis promulgatum iisdem, quae concessae sunt in solemnitate Corporis Christi. Callixti Bullam protulit Odoricus Rainaldus ad annum 1457, n. 73. Verum longe antiquiorem esse hanc festivitatem constat... » Voyez la bulle de Calliste III dans BARONIUS-RAYNALDI, *Annales,* t. X, p. 128-132.

1. MARTENE, *De antiq. Eccl. discipl.* p. 594 : « Pium II, ad instantiam Willelmi ducis Saxoniae 21 mensis novembris idem festum cum vigilia celebrandum instituisse anno 1460 [refert Scultingus]. » Il y a une bulle la concernant de Paul II, 16 septembre 1464.

2. MARTENE, *De ant. Eccl. discipl.* p. 571 : « Circa huius diei officium haec ex veteri Breviario Romano scribit Scultingus : Huius gloriosae Visitationis officii compositionem Urbanus VI domino Adae Cardinali Angliae doctori in theologia commisit, ut ex scripturis evangelicis, sanctorum Patrum commentariis et doctorum approbatorum assertionibus historiam huius festi Visitationis scriberet et dictaret, et eidem officio notam congruam applicaret. Volens quoque Cardinalis praefatus vestigia Patrum sequi, et mandatis apostolicis obedire, iuxta dictamen domini Bonaventurae Cardinalis de officio S. Francisci praedictum officium compilavit, et notam consimilem sibi sumpsit. » Le cardinal d'Angleterre est le cardinal Adam Easton. BAEUMER, t. II, p. 109. MERCATI, p. 19, cite le texte d'une des *Rubricae novae,* qui date l'institution de la fête de la Visitation (avec le rang de double) de l'an XI d'Urbain VI (1389) et du 8 avril. La bulle d'Urbain VI fut confirmée par Boniface IX, 9 nov. 1389. Mais la rubrique ajoute que la curie « non consuevit facere officium Visitationis Mariae », ceci vers 1400. La fête fut imposée seulement sous Sixte IV, 1475.

restreint surtout si on le compare au nombre des fêtes que les Bréviaires qui ne sont point proprement de la curie ont admises dans leurs calendriers [1].

Mais si les fêtes sanctorales, dans l'office de la cour romaine, n'ont point démesurément crû en nombre, du moins elles ont crû en solennité [2]. Toutes les fêtes de la Vierge sont doubles majeures, à l'égal de Noël ou de Pâques; autant la Saint-Pierre, la Saint-Jean, la Toussaint. Les fêtes des apôtres, des évangélistes, des docteurs [3], la Saint-Laurent, la Saint-Michel, la commémoraison des morts, la dédicace des basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul et du Latran, les deux fêtes de la Croix [4], les octaves de la Saint-Pierre, de l'Assomption, de la Nativité, sont doubles. Les dimanches ne sont que semi-doubles.

1. Voyez par exemple Biblioth. Nat. 1345 (xv[e]), l'office de la sagesse de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 1144 (xv[e]), l'office de l'invention de l'Enfant Jésus; 13244 (xv[e]), l'office du nom de Jésus et l'office des sœurs de la Vierge Marie.

2. Voyez plus loin, p. 266-7, l'extrait des *Rubricae novae* sur le degré des fêtes.

3. Quatre docteurs : saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire. Leurs fêtes ont été élevées au rite double par Boniface VIII : « anno domini 1295 statuit festa apostolorum quatuor evangelistarum ac quatuor doctorum, videlicet Gregorii, Augustini, Ambrosii et Ieronimi, sub honore festi duplicis ab omnibus universaliter celebrari ». *L. P.* t. II, p. 469.

4. Voyez Biblioth. Nation. 16309, fol. 322 : « Incipit officium sancte crucis completum a fratre Bonaventura ad preces domini Ludovici. » Biblioth. Mazarin. 366, fol. 293 (le ms. n'est pas folioté) : « Inventio sancte crucis est duplex festum, et habet officium proprium secundum curiam romanam... quod officium publicatum fuit et mandatum celebrari per sanctissimum dominum nostrum Gregorium XI penultima aprilis 1377. » Cf. Mercati, p. 17.

On peut calculer que le nombre des fêtes sanctorales de neuf leçons approche de 150 dès la fin du XIII[e] siècle, soit 150 fêtes (plus les octaves) évinçant l'office temporal.

Puis l'office quotidien se surcharge de l'office de la Vierge, récité tous les jours, à l'exception des solennités majeures, des trois derniers jours de la semaine sainte, de la semaine de Pâques et des fêtes de la Vierge [1]. L'office férial se surcharge de l'office des morts, de la récitation des psaumes pénitentiels et graduels [2]. Il se surcharge des *preces* à laudes, à vêpres, aux petites heures [3]. Il est vrai que, dès le

1. Les *Constitutiones Lateranenses* de Grégoire XI (1370-1378) prescrivent aux chanoines de la basilique du Latran, en même temps que la récitation « cum nota » du Bréviaire de la curie, la récitation « sine nota » de l'office de la Vierge : « Officium beatae Mariae Virginis sine nota, aperte tamen et spatiose proferatur. » *Const. lateran.* 1 (MABILLON, *Mus. ital.* II 577)

2. Les psaumes pénitentiels sont récités à l'issue de prime, mais seulement en carême : « Hoc officium dici debet post primam, ... ut vidi notatum in quodam ordinario romano. Sed Innocentius III mandavit suis capellaribus ut solum in quadragesima diceretur, et hoc sequuntur Fratres Minores. » RADULPH. 21.

3. Voici ce qu'on lit dans le Bréviaire de sainte Claire : « Dominus papa Innocentius precepit, cum ad matutinas laudes in ferialibus dicitur *Miserere mei deus* in inceptione [= le premier des cinq psaumes de laudes], in suffragiis ipsius laudum post capitula in fine diceretur psalmus *De profundis*, et post capitula *Domine deus virtutum*, *Exurge Christe, Domine exaudi orationem*. In omnibus aliis horis dictis capitulis dicitur psalmus *Miserere mei deus* cum *Gloria*, postea *Domine deus virtutum...*, *Exurge christe...*, *Dominus vobiscum...*, *Excita domine quaesumus* vel alia oratio que competit. — Canticum graduum dicitur ante omnia offitia. — Et post laudes

XIVe siècle, on s'aperçoit combien ces surcharges sont onéreuses; Raoul de Tongres reproche aux Mineurs de s'être excessivement relâchés de l'obligation à l'office de la Vierge; il leur reproche d'avoir multiplié les fêtes sanctorales de neuf leçons [1], pour se soustraire à l'obligation de réciter les psaumes pénitentiels et graduels et l'office des morts, — « des morts auxquels ils causent un continuel préjudice [2] ».

Nous n'en avons pas fini avec les pieuses surérogations. Guillaume Durand note qu'une « louable coutume » s'est introduite, en vertu de laquelle tout prêtre qui récite les heures canoniques dise à voix basse le *Pater* en commençant et en finissant. Pareillement, en commençant et en finissant les heures de la sainte Vierge, il dit l'*Ave* [3].

diei dicuntur laudes pro defunctis. Post vesperas autem diei vesperas dicimus defunctorum. Ante completorium facimus vigilias trium lectionum pro defunctis. » CHOLAT, p. 58.

1. MERCATI, p. 13, à propos de la bulle de Clément VI, note que Jean XXII (1316-1334) avait, avant lui, porté un rude coup à l'office temporal, en supprimant les fêtes sanctorales simples ou de trois leçons et en les élevant au rang de fêtes de neuf leçons, ce qui substituait l'office sanctoral à l'office férial. Mgr Mercati cite le texte pris aux *Rubricae novae :* « De festivitatibus III lectionum nulla fit mentio, quoniam prorsus abuse sunt et iuxta mandatum sanctissimi D. D. Ioannis pape XXII [qui] iussit fieri IX lectiones, nisi officium fieret de feria. » Clément VI (1342-1352) alla plus loin, en décrétant que, aux commémoraisons, se substituerait un office de neuf leçons à réciter le premier jour libre.

2. RADULPH. 15, 21, 22.

3. DURAND. *Rationale,* V, 2, 6 : « Laudabili consuetudine inductum est ut sacerdos ante canonicarum horarum initia et in fine dominicam orationem (le texte dit *dominicae orationis,* qui est une mauvaise lecture, je crois), et ante horas B. M. V.

Chaque jour, à l'issue de complies, on récite une antienne à la sainte Vierge. Cette antienne est variable selon le temps : Jean de Parme, dans la lettre déjà citée, énumère les quatre antiennes adoptées par les Mineurs, le *Regina caeli*, l'*Alma redemptoris*, l'*Ave Regina*, le *Salve Regina* [1], elles seront adoptées par les papes en 1350.

et in fine Ave Maria voce submissa praemittat. » — Voyez le résumé de l'histoire de l'*Ave Maria* dans Dom BERLIÈRE, art. « (Salutation) Angélique » du *Dictionnaire de théologie* de VACANT. On sait que la clausule *Sancta Maria* etc. est plus récente (XVe siècle) que le texte même de la salutation angélique *Ave Maria* (XIIe siècle). L'usage de dire au commencement de chaque heure le *Pater* et l'*Ave* apparaîtra seulement au début du XVIe siècle. GRANCOLAS, p. 74 : « Additamentum *Sancta Maria* in nulla precum Formula ante annum 1508 reperitur : tunc vero usurpari coeptum, *Sancta Maria Mater Dei ora pro nobis peccatoribus. Amen.* Franciscani addiderunt postea, *et in hora mortis nostrae*, atque ita in Breviario anni 1515 legitur, eaque de caussa Cardinalis S. Crucis, qui Franciscanus fuerat, Breviario suo inseruit, Piusque Papa V *Ave* et *Sancta* cum Franciscanorum additamento Romano Breviario inseri voluit. »

1. WADDING. *Annales Minorum,* t. III, p. 208. — Le *Regina caeli* est une antienne des vêpres pascales donnée déjà au XIIe siècle par l'antiphonaire de Saint-Pierre. TOMASI, t. IV, p. 100. Le *Salve Regina*, popularisé au XIIe siècle par saint Bernard, est l'œuvre d'un moine de Reichenau, Hermann Contract († 1054). W. BRAMBACH, *Die verloren geglaubte Historia de sancta Afra und das Salve Regina des Hermannus Contractus* (Karlsruhe 1892), p. 13-14. On ignore l'origine de l'*Ave Regina*, comme aussi des six vers hexamètres qui composent l'*Alma redemptoris* (Hermann Contract ?). — MERCATI, p. 23, extrait des *Rubricae novae* cette indication que l'*Alma* est chantée de l'Avent à la Purification, le *Salve* de la Purification au mercredi saint, le *Regina* de Pâques au samedi de la Trinité, l'*Ave Regina* de la Trinité à l'Avent : « Quas quidem antiphonas Clemens VI pont. max. ordinavit et in urbe

Récapitulons : — 1° Calendrier, 2° psautier, 3° propre du temps, 4° propre et commun des saints, 5° offices de la Vierge et des morts, — telles sont les parties constitutives du Bréviaire de la curie et des Mineurs [1]. Il s'y ajoute, classées en deux groupes, les rubriques. Leur place n'a rien de fixe.

Il y a d'abord les *Rubrice generales Breviarii veteres appellate*, ou *Rubrica maior Breviarii romani*. Elles ont pour premiers mots : *Adventus Domini celebratur ubicunque*, etc. Ce groupe de rubriques est le plus ancien ; peut-être remonte-t-il à Aimon et à l'édition donnée par lui du Bréviaire, en 1241, selon une conjecture de Mgr Mercati.

Il y a ensuite les *Rubrice nove secundum formam et consuetudinem romane curie edite per diversos summos pontifices*, ou encore *Rubrice nove et declarationes quedam super officio divino secundum romanam curiam*, ou simplement *Rubrice nove*. Elles ont pour premiers mots : *Sciendum est quod nulla historia vocatur*, etc.

Les *Rubrice nove*, écrit Mgr Mercati, sont distri-

statuit pontificatus sui anno VIII » [1350]. Cette distribution se maintint jusqu'à la réforme de Pie V. Mercati cite quelques mots de la *Chronica* XXIV *generalium O. M.* qui mentionne la réception des quatre antiennes par Jean de Parme, au chapitre général de Metz (1249), comme une exception faite « ordinario sanctae matris Ecclesiae ». C'était donc une nouveauté en 1249. Voyez plus haut, p. 244.

1. Des Bréviaires contiennent parfois, joints à l'office des morts, un *Ordo ad communicandum infirmum*, un *Ordo ad ungendum infirmum*, un *Ordo commendationis animae*, un *Ordo ad benedicendam mensam*, une *Benedictio salis et aquae*. Biblioth. Nation. 756 (*a*. 1406).

buées mois par mois, de décembre à décembre, avec un appendice sur la fête de la Trinité, sur les antiennes à la Vierge, sur les fêtes sanctorales et leur degré de solennité, sur les fêtes de précepte : ces rubriques ont pour but de résoudre les doutes, en invoquant les décrets des papes ou les précédents de fait, et elles sont pour la plupart « une application de la décrétale perdue de Clément VI, qui, en supprimant les simples commémoraisons des saints et en donnant un jour et un office à toutes les fêtes sanctorales, conduisait en pratique à l'abolition de l'office ordinaire *de tempore* [1] ».

*
* *

Nous avons décrit le Bréviaire, et de cette description il ressort que l'office tel que la curie et les Mineurs l'ont accommodé aux besoins des clercs de leur temps s'est bien étriqué. Il n'est plus fait pour être chanté au chœur, mais récité sur les grands chemins. A part cela, l'antiphonaire, le responsoral, l'*ordo psallendi* et l'*ordo legendi* d'autrefois sont conser-

1. Dans le *Bulletin de la soc. nat. des Antiquaires de France*, 1893, p. 147-152, M. Desloge et moi avons pour la première fois appelé l'attention sur les rubriques qui portent un nom de pape, d'après le ms. de Lyon 468 (fin du XVe), qui est un Bréviaire romain à l'usage d'Avignon. — Mgr Mercati a signalé la parenté des *Rubricae novae* et de l'*Ordo romanus* XV de Mabillon, lequel est l'œuvre de Pierre Amelio († 1401), continuée par Pierre Assalbiti († 1440), tous deux augustins et sacristes du pape. L'*Ordo romanus* XV dépend des *Rubricae novae*, mais, pour Mgr Mercati, l'auteur des *Rubricae novae* serait Pierre Amelio lui-même.

vés et l'hymnaire s'y ajoute : mais le lectionnaire s'est corrompu. Et si nous devons une juste reconnaissance à qui nous a donné les antiennes de la Vierge, que dire au contraire des offices surérogatoires? Il serait difficile de ne pas voir dans ces additions de prières adventices si nombreuses, si onéreuses, un tort grave fait à l'office canonique en soi. Mais il y a un tort plus grave : les fêtes sanctorales se sont multipliées jusqu'à faire du temporal, qui est la base de l'office romain, une chose condamnée à la désuétude, en encombrant d'ailleurs l'année de translations [1].

Les conciles du xve siècle déplorent à l'envi la tiédeur avec laquelle le clergé s'acquitte de l'office canonique, même au chœur. Ils ne se rendent pas, semble-t-il, suffisamment compte que cette tiédeur et ces négligences scandaleuses tiennent en partie à la décadence de l'office lui-même, notamment à ces surérogations auxquelles la piété d'un saint ne suffirait pas [2]. L'office divin, écrit Martin de Senging au concile de Bâle (1435), est « récité avec confusion, en hâte, sans piété, avec une intention perverse », qui est la préoccupation « d'en voir la fin » ; les clercs en viennent à préférer à l'office canonique « les superfluités et les surérogations » qui l'accompagnent [3].

1. RaduLph. 22 : « Ex qua observantia (la translation des fêtes de neuf leçons) evenit in usu eorum (les Mineurs) continua perturbatio, et magna confusio. »

2. RaduLph. 10 : « Suscipite igitur suave iugum Domini, quod a sancta Sede romana vobis imponitur, licet importabile videatur ».

3. Martin de Senging, *Tuitiones pro observantia regulae,*

La réforme consisterait à réformer le clergé sans doute, mais aussi à réformer l'office, à le déblayer, à le restaurer : Martin de Senging ni le concile de Bâle ne pensent à cette seconde partie de leur tâche. Raoul de Tongres seul avait vu juste quand il dénonçait la décadence de l'office dans son texte et dans ses rubriques. Il accusait les Mineurs d'avoir été les ouvriers et leur Bréviaire l'instrument de cette décadence. Ils ont, disait-il, intitulé leur Bréviaire « Bréviaire selon la coutume de la cour romaine », sans se préoccuper de la coutume de l'Église romaine. Et il ajoutait : « L'Église romaine était autrefois célèbre et glorieuse, des eaux vives jaillissaient sous ses pieds, et comme à une source on y puisait les règles ecclésiastiques. » Il en appelait de la liturgie des Mineurs à celle d'Amalaire et du *Micrologus* et des « vieux livres »[1],

ap. Pez, *Bibliotheca ascetica* (Ratisb. 1725), t. VIII, p. 545. Cf. Nicol. de Clemangis, *De novis celebritatibus non instituendis*, dans ses *Opera omnia* (Leyde 1613), p. 143-160. Il s'agit des fêtes chômées. — Contre la multiplication des fêtes, on peut rappeler les paroles sévères de saint Bernard, *Epistul.* CLXXIV, 6 : « Patriae est, non exsilii, frequentia haec gaudiorum, et numerositas festivitatum cives decet, non exsules. »

1. Radulph. 22 : « Celebris olim et gloriosa erat romana Ecclesia, ut de sub eius pede effluerent aquae vivae, et velut ex fonte rivi tam rerum omnium faciendarum quam ecclesiasticae regulae emanarent. Inde est quod omnes scripturae nobis iniungunt, ut illius sequamur authoritatem, et ordinem teneamus. » Et il conclut, à la fin de la proposition 22 : « In officio ergo divino ordinem sanctae romanae Ecclesiae observabimus, si Fratrum usu omisso, sacros canones, scripturas authenticas, consuetudines locorum generales, et in dubiis libros (« libris » *édit.*) antiquiores sequamur. »

il en appelait surtout à une réforme qui viendrait de Rome [1].

On arrive avec cette décadence liturgique à la fin du moyen âge. L'imprimerie recueille le Bréviaire romain des mains de la cour romaine [2]. Nous sommes aux environs de l'an 1500 et ce Bréviaire de la cour romaine a maintenant trois siècles d'existence. Le vœu de Raoul de Tongres se réalisera-t-il, et reviendra-t-on à la liturgie du VIIIe siècle? Ou bien à des temps nouveaux donnera-t-on une eucologie nouvelle? Ou bien, enfin, ce livre du XIIIe siècle est-il fait pour demeurer?

1. *Ibid.* 12 : « ... Donec de Urbe veniat id quod erit magis perfectum. »

2. On trouvera dans L. HAIN, *Repertorium bibliographicum* (Stuttgart 1826), un inventaire descriptif des Bréviaires romains imprimés antérieurement à 1500 : Turin 1474, Venise 1474, Lyon 1476, Naples 1477, Rome 1477, Venise 1477, Venise 1478, Venise *iterum* 1478, Venise 1479, Rome 1479, Venise *iterum* 1479, Nonantola 1480, Venise 1481, Venise *iterum* 1481, *sine loco* 1482, Venise 1482, Venise *iterum* 1482, Venise *tertio* 1482, Nuremberg 1486, Venise 1486, Venise 1489, Venise 1490, Venise *iterum* 1490, Venise 1491, *sine loco* 1492, Pavie 1494, Venise 1494, Venise *iterum* 1494, Venise 1496, Brescia 1497, Venise 1497, Venise *iterum* 1497, Venise *tertio* 1497, Turin 1499, Venise 1499 (HAIN, n°s 3887-3927).

EXCURSUS B.

Extraits des *Rubricae novae* (Mercati, *Appunti*, p. 24-26).

Rubrica super festivitatibus totius anni cum earum divisionibus.

Advertendum est in primis, quod illud censetur esse festum solenne, quod in civitatibus, villis et quibusve aliis locis celebratur a clericis, et mechanici ob reverentiam illius festi de consensu seu approbatione episcopi cessant ab opere mechanico.

Notandum preterea quod festivitates totius anni in tres partes principales dividuntur, s. in duplices et semiduplices et simplices, et quelibet pars dividitur in duas. Nam prima pars dividitur in maiorem duplicem et minorem duplicem, secunda in maiorem semiduplicem et minorem, et tertia in maiorem simplicem et minorem.

Hec sunt festa prime partis, [s.] maiora duplicia, videlicet,
Nativitas Domini, Octava eiusdem, Epiphania,
Purificatio virginis Marie et omnes festivitates eiusdem virginis,
Resurrectio Domini, Ascensio, Pentecostes, festum Trinitatis, Corporis Christi,
Nativitatis s. Ioannis Baptiste, Apostolorum Petri et Pauli,
Transfigurationis Domini, festum inventionis et exaltationis s. Crucis,
Festum proprii loci vel dedicationis eiusdem ecclesie.
Hec omnia duplicantur, et sacerdos induitur in principio vesperorum et campana ter pulsatur.
Addunt etiam alii omnes dies dominicos.

Hec sunt festa secunde partis, s. minora duplicia :
Festum s. Stephani protomartyris, Ioannis evangelistae,
In cena Domini et sabbato sancto, vigilia Pentecostes, prima dies et secunda post dominicam Resurrectionis et Pentecostes,
Conversionis s. Pauli, cathedra s. Petri, commemoratio s. Pauli, octava Apostolorum Petri et Pauli,
Festum s. Laurentii,
Octava Corporis Christi, octava visitationis, assumptionis et nativita(ti)s gloriose virginis Mariae,
In s. Petri ad vincula,
Dedicatio s. Michaelis, dedicatio basilice Salvatoris,
Festa apostolorum, evangelistarum et doctorum.
In quibus omnes antiphone duplicantur, sacerdos vero in principio vesperorum non induitur sed a capitulo in antea, et campana ter pulsatur.
Est autem advertendum quod, si eodem die maius duplex et minus duplex festum occurrerit, minus duplex transfertur; et in secundis vesperis totum fiat de maiori duplici cum commemoratione minoris duplicis.

Hec sunt festa tertie partis, seu maioris semiduplicis :
Festum ss. Innocentum,

Octava s. Stephani et s. Ioannis evangeliste, octava Epiphanie, octava s. Ioannis Baptiste, octava Ascensionis,

Apparitio s. Michaelis, festum s. Marie Magdalene,

Octava s. Laurentii,

Decollationis Ioannis Baptiste, s. Martini et quecumque missa b. Marie Virginis, que in sabbato celebratur.

Hec sunt festa quarte partis, s. MINORIS SEMIDUPLICIS :

Festum s. Nicolai, s. Lucie,

Vigilia natalis Domini, festum s. Antonii, a festo Innocentum usque ad octavam natalis Domini,

Agnetis primo Agathe, Benedicti, Ioannis et Pauli,

A commemoratione sancti Pauli usque ad octavam Apostolorum,

A festo Assumptionis usque ad octavam eius,

A festo Corporis Christi usque ad octavam eius,

A festo Visitationis usque ad octavam eius,

A festo nativitatis b. Marie usque ad octavam eius,

Festum s. Clementis, s. Blasii, s. Cecilie, et s. Catharine.

Hec sunt festa quinte partis, s. MAIORA SIMPLICIA :

Et sunt que habent officium proprium in missa ; et si duo venerint eadem die, primo agitur de primo usque ad capitulum in secundis vesperis, de secundo agitur a capitulo in antea, nisi alie rubrice speciales invenirentur.

Hec sunt festa sexte partis :

Et sunt omnia alia superius non assignata, et vocantur festa MINORA SIMPLICIA, et semper fit de festo precedenti usque ad capitulum in secundis vesperis, et a capitulo in antea fit de festo sequenti.

De festivitatibus trium lectionum nulla fit mentio, quoniam prorsus abuse sunt, et iuxta mandatum sanctissimi d. d. Ioannis pape XXII iussit fieri novem lectiones, nisi officium fieret de feria.

CHAPITRE V

LE BRÉVIAIRE DU CONCILE DE TRENTE

I

Le Bréviaire était trop mêlé à la vie quotidienne des clercs, et cette vie était maintenant trop profondément renouvelée, pour qu'il n'y eût pas une question du Bréviaire. Elle fut d'abord posée par les humanistes.

Érasme, qui a visité Rome en 1509, en garde un souvenir qui émeut son âme érudite : « *Quam mellitas eruditorum hominum confabulationes, quot mundi lumina!* » écrit-il en y pensant, et il aime à rappeler de quelle estime il a vu entourer les « bonnes études » dans ce « paisible domicile des muses, patrie commune des gens de lettres ». C'est qu'aussi bien l'humanisme a reçu de Nicolas V droit de cité à Rome. Il a régné avec Pie II. Léon X, qui a pour secrétaires Bembo et Sadolet, « veut que ce qu'il a à entendre ou à lire soit exprimé en latin vraiment pur, plein de vie et d'élégance ». Bembo n'a point d'autre idéal que d'écrire dans la formule de ce qu'un cardinal, Adrien de Corneto, appelle « le siècle immortel et presque divin de Cicéron ». La langue latine se renouvelle, et tout ensemble la poésie et la rhétorique. Sannazar,

le « Virgile chrétien » aimé de Léon X et de Clément VII, fait chanter aux bergers de Bethléhem auprès de la crèche du Sauveur la quatrième églogue de Virgile. Un vendredi saint, en présence du pape, le prédicateur le plus renommé de la cour pontificale ne pense pouvoir mieux louer le sacrifice de la croix, qu'en racontant le dévouement de Décius et le sacrifice d'Iphigénie [1]. Il se manifeste là un affadissement de la piété et du goût dont le Bréviaire ne peut être que victime. Aux yeux de ces raffinés, épris de cicéronianisme et de mythologie, quelle figure pourront faire nos vieux préchantres de Saint-Pierre, Catalenus, Maurianus, Virbonus?

A cette perversion du goût la cour romaine va être tentée d'accommoder son Bréviaire. L'initiative de ce dessein revient à Léon X, l'exécution à un évêque napolitain, compatriote de Sannazar, Zacharie Ferreri, évêque de Guarda, l'approbation à Clément VII [2].

1. P. de Nolhac, *Érasme en Italie* (Paris 1888), p. 76. J. Burckhardt, *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance*, éd. franc. (Paris 1885), t. I, p. 277, 311-317.

2. On lit au titre : *Zachariae Ferrerii Vicent. Pont. Gardien. Hymni novi ecclesiastici iuxta veram metri et latinitatis normam a Beatiss. Patre Claemente VII Pont. Max. ut in divinis quisque eis uti possit approbati et novis Ludovici Vicentini ac Lautitii Perusini characteribus iu lucem traditi. Sanctum et necessarium opus. Breviarium ecclesiasticum ab eodem Zach. Pont. longe brevius et facilius redditum et ab omni errore purgatum prope diem exibit.* [B. N. : 4° Y 1693, Réserve.] — Achevé d'imprimer 1er février 1525. Le bref approbatif de Clément VII est daté du 30 novembre 1523; il est imprimé en tête du livre. Ferreri avait été nonce en Allemagne, comme nous l'apprend le bref et mieux encore l'éloge de Ferreri par Marin Becicheme en tête du livre.

On débute par un essai d'hymnaire. Ce n'est qu'un essai, mais qui prépare la publication d'un « bréviaire ecclésiastique rendu beaucoup plus bref et plus commode et purgé de toute erreur ». Car tel semble bien être le programme donné par Léon X à Ferreri.

Veut-on savoir, en effet, dans quel esprit on abrégera, on simplifiera, on expurgera la liturgie traditionnelle? Il suffit de jeter les yeux sur l'hymnaire de Ferreri, première pierre de l'édifice projeté. Au titre on lit : *Hymni novi ecclesiastici iuxta veram metri et latinitatis normam... Sanctum ac necessarium opus*. En tête, l'approbation de Clément VII, en belles phrases cicéroniennes, — « *Etsi a teneris annis nobis semper cordi vehementer fuerit bonarum disciplinarum, sacrae praecipue doctrinae exercitia, et in eis se cum optimo virtutum odore versantes omni studio fovere et specialis amoris gratia complecti, id tamen animo nostro longe vehementius inhaesit, postquam...* » etc., etc., — concédant de son autorité apostolique la faculté de lire et d'employer ces hymnes nouveaux « *etiam in divinis* ». A la suite, la préface de Ferreri, où celui-ci prévient le reproche, que pourront lui faire quelques esprits, d'avoir, contrairement au sentiment de saint Augustin et de saint Grégoire, osé soumettre les paroles de l'oracle sacré (*verba sacri oraculi*) aux règles de Donat, et l'interprétation des saintes lettres à l'autorité de Quintilien : mais si la vraie latinité et la norme classique peuvent être introduites dans le culte divin, n'est-il point contraire à toute raison de lui préférer la barbarie d'un style sans goût (*barbariem et insulsam orationem amplec-*

tamur)? Pour lui, il veut s'en rapporter à l'estime de Léon X, à qui il a soumis chacun de ses hymnes à mesure qu'il les composait, et qui les a lus, et qui les a goûtés (*singulos quidem hymnos prout a me quotidie prodibant perlegit ac probavit*). Nous voilà donc dûment avertis que cet essai liturgique est la chose de Léon X, de Clément VII et de leur cour; et l'on ne se fait pas faute de nous insinuer que l'exécution a passé l'attente qu'on en avait : Ferreri y a gagné, non point l'immortalité, mais bien l'éternité de la gloire (*aeternitatem procul dubio consecuturum*).

On a été sévère pour les hymnes de Ferreri, et un peu injustement. J'ai sous les yeux son joli volume, imprimé en caractères d'une rare élégance typographique. Assurément, je suis loin d'aimer cette poésie laborieuse de réminiscences littéraires et de virtuosités métriques : lorsque Ferreri chante les saints Innocents en vers saphiques,

Hos velut flores veniens pruina
coxit et gratum superis odorem
reddere effecit, meritoque summis
condidit astris!

ou la vierge Marie en ïambes,

Ave superna ianua,
ave beata semita,
salus periclitantibus
et ursa navigantibus!

ou saint Pierre en choriambes,

Tu, Petre, et reseras coelica limina
et claudis sapiens arbiter omnium;

dum terris animas solvis et alligas
firmatur super aethera,

on goûte avec plus de saveur les rudes originaux chrétiens dont ces vers sont des imitations correctes, brillantes et fades. Mais Urbain VIII n'a-t-il point repris un siècle plus tard cette même recherche de la correction métrique, et n'a-t-il point défiguré semblablement, pensant les embellir, les hymnes que nous lisons corrigés par ses soins au Bréviaire d'aujourd'hui? Et si vraiment il y a dans la poésie de Ferreri trop de Phœbus, d'Olympe, de Styx, de Quirites, de pénates, d'astres éthérés, et des vers de carême comme ceux-ci :

Bacchus abscedat, Venus ingemiscat,
nec iocis ultra locus est, nec escis,
nec maritali thalamo, nec ulli
ebrietati!

et des strophes à saint François d'Assise comme celle-ci :

Ibat in silvas tacitosque saltus
solus, ut coelum satius liceret
visere, et mundas agitare dulci
pectore curas!

il faut au moins lui reconnaître la qualité de ses défauts, cette pureté de langue et cette élégance de facture que goûtaient justement ses contemporains, et cette ingéniosité assez réfléchie pour être capable de nous toucher encore. Tel l'hymne au pape saint Grégoire :

Roma quae tantum decus edidisti,
quid triumphales meditaris arcus?

cogita magnum peperisse mundo
Gregorium te!

Mais ce qui était grave dans l'essai de Ferreri, c'était l'état d'esprit dont il procédait, tout à l'ignorance et au dégoût de la tradition liturgique, — « *soli barbarizamus* », écrivait-il, — et de voir des gens d'Église si captifs de leur cicéronianisme, que Ferreri pouvait écrire dans la préface de son hymnaire cette phrase, que l'on n'a point relevée, et qui est la condamnation de son temps : « *Qui bona latinitate praediti sunt sacerdotes, dum barbaris vocibus Deum laudare coguntur, in risum provocati sacra saepenumero contemnunt*[1] *!* »

Qu'aurait donc pu être le Bréviaire des humanistes? Le coup terrible qui s'appesantit sur la Ville éternelle en 1527, cet épouvantable sac de Rome par l'armée hispano-allemande de Charles-Quint, dispense de se le demander et décourage de faire le procès de la frivolité de ces beaux esprits. Des pensées plus graves et plus prévoyantes s'imposaient désormais, que le retentissement de la voix de Luther ne pouvait que rendre plus nécessaires. Sadolet, retiré en France, écrivait : « Si nos malheurs ont désarmé la colère et

1. Rapprochez les déclarations de Becicheme, dans l'avant-propos : « Vides, mi lector, quos passim canunt in templis hymnos, uti sunt omnes fere mendosi, inepti, barbarie referti, nullaque pedum ratione, nullo syllabarum mensu compositi, ut ad risum eruditos concitent, et ad contemptum ecclesiastici ritus vel litteratos sacerdotes inducant. Nam caeteri qui sunt sacri patrimonii heluones [= goinfres], sine scientia, sine sapientia, satis habent ut dracones stare iuxta arcam domini » etc.

la rigueur du ciel, si ces châtiments terribles nous font rentrer dans la voie des bonnes mœurs et des sages lois, notre situation sera peut-être moins cruelle... Cherchons en Dieu le véritable éclat de la dignité sacerdotale [1]. »

*
* *

Ferreri mort, Clément VII ne renonça point à donner à l'Église ce « bréviaire ecclésiastique bref, commode et purgé de toute erreur », qu'il avait espéré obtenir de l'évêque de Guarda [2]. Mais les préoccupations étaient nouvelles : on cherchait maintenant, moins à satisfaire les beaux esprits, qu'à répondre aux souhaits d'une religion plus difficile. Clément VII jeta les yeux, pour l'exécution de sa pensée, sur un homme grave et pieux, que son origine, il était espagnol, et que sa profession, il était franciscain, semblaient avoir préservé de la contagion de la frivolité. François Quignonez, de la famille des comtes de Luna, était entré jeune dans l'ordre de saint François : en 1522, le chapitre l'en avait fait général. Aussitôt Charles-Quint, dont il était le confesseur, l'avait envoyé à Rome pour négocier avec Clément VII de délicates affaires, assure-t-on, bien délicates, en effet, puisqu'il s'agissait de la réconciliation de Charles-Quint et du pape. Quignonez avait réussi. En récom-

1. Cité par J. BURCKHARDT, t. I, p. 156.
2. F. AREVALO, *De hymnodia hispanica* (Rome 1785), p. 385 et suiv. : « Historia uberior de fatis Breviarii Quignoniani ». (Reproduite par ROSKOVANY, t. XI, p. 3-47).

pense, il avait reçu (1529) le chapeau de cardinal et le titre de Sainte-Croix-en-Jérusalem.

Il comprit que Clément VII lui demandait de « disposer les heures canoniques en les ramenant autant qu'il était possible à leur forme antique, de faire disparaître de l'office divin les détails difficiles et les longueurs : on serait fidèle à l'institution des anciens Pères, et les clercs n'auraient plus lieu de se révolter contre le devoir de la prière canonique ». Ainsi s'exprime-t-il dans la préface de son Bréviaire. La pensée de la cour romaine était donc sensiblement modifiée : il ne s'agissait plus de prier selon les règles de la « vraie latinité », mais selon les règles des « anciens Pères », ni de flatter le cicéronianisme des clercs, mais de leur imposer un office auquel ils ne pourraient rien objecter.

Nouveauté toutefois périlleuse, de parler ainsi de réforme par le retour à l'antiquité, sans préciser de quelle antiquité on parle, ni par quelle méthode on y reviendra. Les partisans de la Réforme protestante s'exprimaient-ils autrement? Cet écho, que nous surprenons à Rome de leurs réclamations, est un indice, entre bien d'autres, qu'à un moment donné cette cour romaine, si attaquée par ces violents et ces idéologues, fut d'abord le milieu catholique le plus attentif à leurs doléances, le plus prêt à les entendre, et à répondre à leurs reproches par toute sa loyauté.

Le cardinal Quignonez se mit à l'œuvre en 1529. Il est prouvé qu'il eut plusieurs collaborateurs : un chanoine de Salamanque, canoniste et helléniste, Diego Neyla; un autre érudit espagnol, Gaspar de Castro;

et peut-être un troisième, celui-ci plus connu, Genesius de Sepulveda[1]. A la mort de Clément VII (25 septembre 1534), la constitution du nouveau Bréviaire n'était pas arrêtée : elle ne le fut qu'en 1535, sous Paul III.

Encore le nouveau Bréviaire parut-il d'abord sous forme de projet soumis au jugement public. Quignonez le déclare lui-même, et il faut l'en croire, il n'avait eu d'autre intention que « d'ouvrir une délibération publique à l'effet de recueillir le jugement de plusieurs ». Ce premier état du Bréviaire de Quignonez est devenu aujourd'hui introuvable, encore que, de février 1535 à juillet 1536, il n'en ait pas paru moins de huit éditions, tant à Rome qu'à Paris, Lyon, Venise et Anvers; récemment l'Université de Cambridge a eu la bonne pensée d'en donner une réimpression[2].

1. AREVALO, *ap.* ROSKOVANY, t. XI, p. 23-25.

2. J. W. LEGG, *Breviarium romanum a Fr. card. Quignonio editum et recognitum, iuxta editionem Venetiis A. D. 1535 impressam,* Cambridge 1888. En réalité, l'édition princeps du premier Bréviaire de Quignonez a été imprimée à Rome, comme en témoigne le bref qui se lit en tête, adressé : « Dilectis filiis Thomasio et Benedicto Iuntae Antonio Blado et Antonio Salamanca Romae librorum impressoribus », leur concédant pour trois ans le monopole de l'impression du nouveau Bréviaire. Le bref est daté du 5 février 1535. (B. N., in-12, B 17667, Réserve). La pièce que nous venons de citer est un fragment de l'édition romaine princeps, sinon même une bonne feuille. — Nous avons eu en outre à notre disposition un exemplaire parisien : *Breviarium Romanum nuper reformatum, in quo sacre scripture libri probateque sanctorum historie eleganter beneque disposite leguntur. De licentia et facultate Sanctis. D. N. Pape Pauli tertij, ac D. N. Regis privilegio et inhibitione. Parisiis. A Joanne Paruo... A Galeoto Pratensi...*

Les critiques que sollicitait Quignonez ne lui manquèrent pas : la Sorbonne se signala par une censure motivée et fort sévère, dès le 27 juillet 1535[1]. « C'est pourquoi, poursuit Quignonez, ayant pesé les avis que beaucoup nous ont adressés, soit de vive voix, soit par écrit, nous avons ajouté, changé, revu, mais

Et ab Yolanda Bonhomme... 1536. (B. N. : 4° B 1594, Réserve).

1. Roskovany, t. VIII, p. 32-41, le texte de la censure de la Sorbonne d'après d'Argentré, *Collectio iudiciorum* (Paris 1729), t. II, p. 126. Cf. Richard Simon, *Lettres choisies*, t. I (Amsterdam 1730), p. 239-247 : « Du Bréviaire du Cardinal Quignon. » Simon s'exprime ainsi : « Croiez-moi, Monsieur, les fables dont le Bréviaire romain n'est pas encore [1685] tout à fait purgé, n'ont jamais été approuvées par les honnêtes gens de notre communion... Il semble que le Cardinal Quignon ait voulu remédier à ce mal dans son nouveau Bréviaire, lorsqu'il en a retranché la plupart des Vies fabuleuses. Mais cette réformation ne plut point aux docteurs de la Faculté de théologie de Paris. J'ai trouvé sur leurs Registres la critique qu'ils en firent en 1535, et qui y est sous le titre de *Notae censurariae sacrae Facultatis in sacrum Quignonis Breviarium*. Ils appuient leur critique sur des raisons qui ont quelque vraisemblance; et entre autres choses ils remarquent la différence de ce nouveau Bréviaire d'avec ceux qui sont en usage dans toutes les autres Eglises et même de celui de Rome. On n'y voit point le petit office de la Vierge, les Antiennes, les Répons, les Homélies, l'ordre et le nombre des Psaumes, de la manière qu'on a de coutume de les lire dans l'Eglise, ni même l'ordre de lire l'Ecriture sainte dans l'office de Matines. Tous ces changements, disent ces sages Maîtres, sont contraires à l'ancienne pratique de l'Eglise et à la dévotion des Fidèles; en sorte que c'est une grande témérité à l'Auteur de ce Bréviaire d'avoir ôté tout cela... Je ne vous rapporte point les autres raisons qu'ils ajoutent pour montrer que la suppression de ce Livre était absolument nécessaire, parce qu'ils n'y eurent eux-mêmes aucun égard dans la suite. Peu d'années après on fit en France plusieurs éditions de ce même Bréviaire avec leur approbation. »

en retenant toujours la forme générale de notre Bréviaire. » Et le Bréviaire, dans son texte définitif, parut enfin.

Je lis au titre de mon exemplaire : *Breviarium Romanum a Paulo Tertio recens promulgatum, ex sacra potissimum scriptura et probatis sanctorum historiis constans. Ab authore denuo recognitum : et antiphonis, homeliis, precibus, sanctorum commemorationibus, et aliis id genus additamentis multifariam locupletatum : variisque modis immutatum, ut in prefatione luculentius explicatur*[1]. Le bref de Paul III aux imprimeurs romains est daté du 3 juillet 1536.

Le cardinal Quignonez expose dans la préface de son Bréviaire les principes qui l'ont dirigé. On voit vite que le cardinal était dans l'illusion d'avoir ramené l'office divin à sa forme antique, essentielle. Par cette restitution, il avait entendu servir l'intérêt spirituel des clercs astreints à la récitation privée de l'office divin, leur rendre la prière plus accessible et plus attachante, pour que « *a caducarum rerum cogitationibus subinde avocati, contemplationi divinarum assuescant* ». Il avait voulu, dans une pensée

1. *Parisiis. Apud Iolandam Bonhomme, viduam Thielmanni Keruer*. M. D. XXXVIII (Achevé d'imprimer, 6 février 1538). — Mais les libraires réimpriment concurremment le vieux Bréviaire. Voyez, imprimé à Lyon par de Harsy (achevé 23 novembre 1538), *Breviarium ad usum sacrosancte Romane ecclesie iuxtu Romani chori normam absolutissimum : in quo nihil eorum, que hactenus vel addita, vel emendata sunt, omissum est. Sed et nuperrime adiectum est officium de Nomine Iesu*. M. D. XXXVIII.

qui n'était pas moins élevée, que les clercs trouvassent dans l'office divin un instrument de culture religieuse. Les clercs, dit-il, sont appelés, non seulement à prier, mais aussi à enseigner, et il convient qu'ils s'instruisent par la lecture quotidienne de l'Écriture sainte et de l'histoire ecclésiastique. L'office divin a été réglé par les anciens Pères de façon à pourvoir parfaitement à cette double nécessité. Or qu'est-il arrivé par la négligence des hommes ? Les livres de l'Écriture sainte sont à peine lus à l'office, leur place y étant réduite à presque rien, et remplacés qu'ils sont par des lectures qu'on ne saurait leur comparer ni pour l'utilité, ni pour la gravité. Des psaumes, destinés à être chantés au complet chaque semaine, il n'en est de service que quelques-uns et qui se répètent toute l'année. Les histoires des saints sont sans autorité et d'un style inculte. L'ordre de l'office est si compliqué que l'on en arrive à mettre autant de temps à chercher son office qu'à le réciter.

Donc, pour remédier à ces inconvénients, on a supprimé de l'office nouveau les versets, les capitules et les répons : le Bréviaire ne comprend plus que 1° les psaumes, 2° les antiennes, 3° les leçons. On a maintenu les hymnes qui ont paru avoir le plus d'autorité et de gravité. Les psaumes ont été distribués de manière à ce que chaque semaine le psautier soit récité intégralement, mais chaque heure ne compte que trois psaumes, la longueur des uns étant compensée par la brièveté des autres, si bien que tous les offices ont une même étendue. Les leçons chaque jour sont au nombre de trois : la première

de l'Ancien Testament, la seconde du Nouveau, la troisième soit la légende du saint, si l'on célèbre ce jour-là une fête de saint, soit une homélie sur l'évangile du jour, si le jour a une messe propre au missel, soit enfin une leçon des Actes ou des Épîtres des apôtres aux féries communes[1].

La réaction qui amènera, quarante ans plus tard, la suppression du Bréviaire de Quignonez, ne doit pas nous rendre injustes pour l'œuvre originale et hardie de 1535. On a méconnu l'intention directrice du cardinal, qui était de ranimer dans le clergé le goût de la prière. On a oublié surtout que le cardinal laissait intact l'office du chœur, et que le nouveau Bréviaire était exclusivement réservé, dans sa pensée et

1. RICHARD SIMON, p. 243 : « Le dessein de ce cardinal était principalement qu'on lût l'Ecriture sainte pendant toute l'année, et le Psautier entier chaque semaine... Il avait même prévu une bonne partie des objections qu'on lui fit depuis : car il dit dans sa Préface qu'il a retranché exprès les traits ou versets, les répons et autres choses semblables que le chant a introduites dans l'office. Il témoigne qu'en composant son ouvrage il a eu plus d'égard à l'instruction et à l'utilité de ceux qui récitent le Bréviaire en particulier, qu'aux usages de ceux qui le chantent publiquement dans les Eglises. Et pour ce qui est du petit office de la Vierge, il avoue qu'il ne l'a point mis dans son Bréviaire, sans néanmoins avoir eu intention de diminuer en rien le culte qui lui est dû ; parce qu'il y reste encore assez d'endroits où l'on célèbre sa mémoire, et où on lui adresse des prières. Mais il ajoute en même temps une chose qui ne devait pas plaire aux zélez dévots de la Vierge. *Et profecto quorumdam Psalmorum gravem plerisque repetitionem omitti non tam molestum esse Virgini matri credi par est, quam gratum illud quod Clerici ad ipsius Filii Jesu Christi diurnum cultum commodissima et expedita ratione alliciantur.* »

dans la pensée de Paul III, à la récitation privée. Mettons donc hors de cause les intentions du pieux cardinal.

Mais comment être indulgent au bouleversement opéré par lui du psautier, du lectionnaire, du calendrier? Car, après cela, que restait-il de l'office traditionnel? Ce sera la tentation de tous les réformateurs gallicans du Bréviaire, ce sera la tentation de Benoît XIV, de revenir sur ce point à l'inspiration de Quignonez : mais le vieil office défend ici ses œuvres vives. Nous voyons bien, dans le Bréviaire de Quignonez, les psaumes distribués dans un ordre pratique, expéditif, séduisant, mais pourquoi est-il tout nouveau? Plus d'expositions ou de sermons des saints Pères : à peine une homélie à la troisième leçon des fêtes temporales, concession de la seconde édition. Plus de distinction de rite entre les fêtes, chaque jour même degré de solennité. L'office sanctoral réduit à ne marquer plus que par l'invitatoire, l'hymne, la troisième leçon et la collecte. En revanche, l'Écriture sainte, avec les « livres les plus utiles et les plus graves » de l'Ancien Testament, avec tout le Nouveau, à l'exception de l'Apocalypse, dont on ne doit lire que les premiers chapitres. Et, de la sorte, l'office devenant principalement une lecture de la Bible, et subsidiairement une lecture d'histoire ecclésiastique. Tout cela est fort ingénieux et confortable, mais tout cela est neuf, et il faut pardonner à l'historien de partager la mauvaise humeur de la Sorbonne, qui disait de Quignonez : « L'auteur du Bréviaire nouveau a préféré son sens propre aux dé-

crets des anciens Pères et à l'usage éprouvé et commun de l'Église. »

Peut-on dire au moins que le cardinal Quignonez avait fait preuve de plus de tact, quand il supprimait des légendes du sanctoral tout ce qui peut provoquer « le mépris ou la raillerie », n'y voulant rien voir que de « poli, de grave, de fondé sur l'histoire ecclésiastique et sur les auteurs sûrs et graves »? Les leçons hagiographiques de Quignonez ont un « poli » irréprochable. Mais les sources auxquelles elles sont puisées sont loin d'être toutes également pures. Eusèbe est un auteur sûr et grave, sans doute; les vies des papes de Platina et les vies de saints de Mombrizo le sont-elles au même degré? Quelle critique déliée et avisée il eût fallu pour en tirer bon parti! La sagacité de Quignonez n'allait pas à lui faire soupçonner que les actes apocryphes des apôtres et que les évangiles apocryphes sont fabuleux; et il ne croyait point que telle leçon du vieux Bréviaire, comme la leçon de la fête de sainte Marie aux Neiges, fût de celles qui demandaient à être remplacées[1]. Ces quelques exemples suffisent à montrer

1. RICHARD SIMON, p. 244 : « Enfin si nous en croïons ce cardinal, les Histoires des Saints qu'il a laissées dans son Bréviaire y sont d'une telle sorte, qu'elles ne contiennent rien qui puisse choquer les personnes graves et savantes... Mais quelque soin qu'il ait pris pour en ôter les fables, il y reste encore bien des choses qui ne peuvent être du goût des personnes savantes. Aussi Maldonat dans la dispute qu'il eut avec les Théologiens de Paris sur le fait de la Conception de la Vierge parle-t-il de ce Bréviaire d'une étrange manière. On lit dans la troisième leçon de l'Office de cette Fête, les témoignages de plusieurs Saints qui ont cru dit-on que la sainte

combien, pour une part où elle était légitime, l'œuvre entreprise par Quignonez était prématurée.

A la décharge du cardinal Quignonez, on peut dire que son Bréviaire était quelque chose de provisoire; qu'il était fait pour la récitation privée, non pour l'exécution au chœur; que le Saint-Siège accordait la faculté de le réciter seulement aux clercs qui en faisaient individuellement la demande[1]. L'Église entendait, par le moyen de cet office abrégé et simplifié,

Vierge a été conçue sans péché originel. On y fait dire à saint Thomas ces paroles auxquelles il n'a jamais pensé : *Maria ab omni peccato originali et actuali immunis fuit.* Et c'est principalement là-dessus que se récrie Maldonat, qui ne fait aucune difficulté de traiter d'*impudent* celui qui a composé ce Bréviaire. »

1. Qu'on veuille bien lire avec attention le bref de Paul III (3 juillet 1536) à l'imprimeur : « Breviarium diuini officii quod dilectus filius noster Franciscus tituli Sancte Crucis in Jerusalem presbyter cardinalis antea nobis oblatum, nuper nobis (consultis atque adhibitis doctis et prudentibus viris) aliqua addendo atque immutando prout commodius duxit summa cura atque diligentia recognouit, atque ad veterum sanctorum patrum conciliorumque instituta, ac meliorem precandi ritum et normam faciliorem breuioremque redegit, ut clerici eius libri ordine ac breuitate ad legendas Deo quotidianas preces magis alliciantur : vobis imprimendi atque vendendi facultatem concedimus... Et insuper omnibus et singulis clericis ac presbyteris duntaxat secularibus qui huiusmodi breviarium recitare voluerint : concedimus quoque ad breviarii antique consuetudinis romane curie vel alterius ecclesie quod in usu hoc tempore habeatur recitationem minime teneantur. Sed huius nouissimi lectione perinde ac si vetus legissent satisfecisse censeantur, dummodo eorum singuli specialem super hoc facultatem a sede apostolica obtinuerint : quam per solam signaturam absque alia impensa expediri mandabimus. Quibus vero ante huiusmodi breviarii recognitionem ea legendi facultas data est, eos volumus ad nouam facultatem obtinendam minime astringi. »

faire reprendre l'habitude à tant de clercs qui l'avaient perdue de dire les heures canoniques. Le bienheureux Canisius, dans cette vue, se fit en Allemagne le propagateur du Bréviaire de Quignonez[1]. Mais il est vrai de dire aussi que ce qui était au début une faculté individuelle devint rapidement un usage très répandu, en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne. L'auteur de la *Vie* de saint François Xavier appelle le Bréviaire de Sainte-Croix le Bréviaire des gens occupés[2]; des gens occupés, il passa aux mains des chanoines, qui ont pourtant la réputation d'être gens de loisir, et en Espagne il fut introduit au chœur de plusieurs cathédrales : de la récitation privée il passait ainsi à l'exécution solennelle. C'est dans ces cir-

1. SCHOBER, *Explanatio*, p. 15, cite une lettre de Canisius à saint Ignace, du 28 décembre 1560. Saint Ignace étant mort en 1556, il y a sûrement erreur de date. Mais ce qu'écrit Canisius est à retenir : « Complures ecclesiastici homines nihil recitarunt de horis canonicis. Eos pensum hoc nobiscum persolvere curavimus, ut recitandi morem addiscerent, et quia Breviarii novi Romani usus maxime placebat, impetravimus illis, quod petebant, a Rmo Legato Pontificio. Itaque pergunt quotidie in recitandis horis canonicis. » Voyez *Canisii Epistulae*, éd. BRAUNSBERGER (Freiburg i. B., 1896-1901), t. I, p. 196 et t. III, p. 70. Même pensée chez saint François Xavier, *Epistolarum libri septem*, éd. POSSIN. (Rome 1667), p. 35, d'une lettre du saint à saint Ignace, 22 octobre 1540 : « Opus etiam esset impetrari privilegium sex clericis arbitratu nostro communicabile, utendi Breviario novo. Ea res usum haberet non nullum ad facilius alliciendos quosdam ut nos in Indias sequi vellent. »

2. H. TURSELLINI, *De Vita B. Francisci Xaverii*, VI, 5 (édit. Lyon 1607, p. 532) : « Nuper novum ternarum lectionum Breviarium (sanctae Crucis dicebatur) occupatorum hominum levamen editum erat : eiusque usus Francisco propter occupationes ab initio concessus. » L'auteur ajoute que le saint n'usa jamais de cette concession.

constances qu'à Saragosse le peuple, ne reconnaissant plus l'office des ténèbres du jeudi saint, et croyant sans doute que le chapitre était devenu huguenot, éclata en émeute dans la cathédrale même, et manqua faire un autodafé des chanoines et de leur nouveau Bréviaire [1].

Dans un mémoire, daté de Trente, 1er août 1551, et dédié au légat du Saint-Siège au concile, le cardinal Marcel Crescenzi, un théologien espagnol, Jean d'Arz, soumit aux pères du concile les raisons que l'Église devait avoir de répudier le Bréviaire de Quignonez. Ce mémoire, longtemps demeuré manuscrit, a été publié de nos jours [2]. Le P. Arevalo, qui l'avait lu manuscrit, en loue la doctrine, mais trouve qu'il renferme plus de déclamation que de forte critique : il est, en effet, d'un ton un peu échauffé, mais il ne manque pas de justesse. Jean d'Arz avait jugé avec bon sens les résultats de l'œuvre du cardinal Quignonez. Tout en reconnaissant que « plusieurs légendes des vieux Bréviaires demandaient à être réformées », il déplorait qu'on en eût tant rejeté sur de trop minces prétextes; qu'on en eût conservé d'autres qui n'étaient guère mieux établies; qu'on eût ajouté trop de foi à la critique d'un historien comme Platina.

1. JEAN D'ARZ, *ap.* ROSKOVANY, t. V, p. 656-657.

2. *De novo breviario tollendo consultatio... D. I. Ioannes de Arze presbyter pallantinus professione theologus*, ap. ROSKOVANY, t. V, p. 635-720. — Autre critique sévère, chez un autre espagnol, théologien du Concile de Trente, SOTO, *De iustitia et iure*, lib. I, q. 7, a. 1, et lib. X, q. 4, a. 4, cité par BAEUMER, t. II, p. 140.

Il avait raison lorsqu'il exprima le vœu de voir l'office férial plus fréquemment célébré pour l'amour du psautier et de l'Écriture sainte, et l'office dominical de rigueur chaque dimanche pour rester fidèle à la raison d'être du vieux Bréviaire (*et ita constabit ratio veteris Breviarii*), encore qu'il ne nous dise pas comment on ferait pour maintenir intangible le calendrier des fêtes de saints, et à toutes les fêtes de saints leur office. Il avait raison de prendre la défense des répons, des versets, des capitules, et de dire que, si ces détails sont propres à l'office chanté au chœur et ne s'expliquent que par là, on ne saurait cependant admettre deux offices, l'un pour le chœur, l'autre pour la récitation privée, sans introduire dans l'office canonique quel qu'il soit une fâcheuse confusion. Il avait raison de dire que l'office était fait pour être chanté, étant une prière et non une matière d'étude, et que c'était mêler deux exercices distincts et confondre deux buts que de vouloir transformer la récitation de l'office en une lecture de la Bible ; sans compter que, à chercher la simple instruction des clercs, il était plus expédient de leur faire goûter quelques textes faciles des saintes Lettres, des textes visant à l'édification des mœurs, que d'exposer l'Écriture nue à l'incompréhension ou à la légèreté de gens mal préparés ou mal intentionnés. Il avait raison encore quand il réclamait pour les droits de l'*ordo psallendi* traditionnel de l'Église romaine, pour la distribution traditionnelle des psaumes entre les diverses heures de l'office, pour la répartition traditionnelle des leçons de la sainte Écriture entre les divers temps de

l'année, pour le nombre traditionnel de nocturnes, pour tout cet ordre liturgique qui avait ses raisons mystiques, et qui était un reste évident (*haud obscura vestigia*) de la plus vénérable antiquité.

Ces critiques sont judicieuses; s'il en est d'autres moins fondées ou qui ne prouvent rien pour vouloir trop prouver, si même quelques considérations de Jean d'Arz, concédons-le au P. Arevalo, sont poussées à l'outrance déclamatoire, il y a telles pages de son mémoire qui sont animées d'une sincère éloquence. Sera-ce, écrit-il, quand nos peuples voient le clergé et les grands dignitaires de l'Église si appliqués à augmenter les revenus de leurs bénéfices, qu'il conviendra d'abréger l'office divin dont ces revenus sont la rétribution? Sera-ce dans un siècle de fer, dans un siècle porté vers les nouveautés les plus suspectes, quand le chant ecclésiastique est tourné en dérision, les heures canoniques proscrites, les cérémonies ecclésiastiques méprisées, les lois canoniques traitées d'inventions humaines, et cela partout, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre; quand parmi nous-mêmes, qui sommes orthodoxes, on voit régner le dégoût des choses ecclésiastiques, grandir le mépris des choses saintes, se propager la hardiesse à ju-ger chacun pour soi des dogmes et des canons; serace le moment de lâcher nos traditions liturgiques, et de paraître tacitement donner raison à nos adversaires, alors que notre premier devoir serait de tenir ferme?

Il y avait quelque hardiesse à Jean d'Arz à s'exprimer si directement. Il se défend, dans les premières

lignes de son mémoire, de vouloir rien condamner de ce qui est émané du Siège apostolique ou qui a été approuvé une fois de son autorité : « *Id profiteri libet nos... nec quidpiam damnare quod a Sede Apostolica sit profectum aut eius auctoritate aliquando comprobatum,... nec tantam Sedem, quod absit, in ius vocamus* ». Pourtant avec quelle vigueur il critique le Bréviaire émané du Siège apostolique et approuvé une fois de son autorité! Il conjure les Pères du concile de prendre garde à cet esprit de nouveauté qui discrédite l'antiquité, qui suggère des innovations partie fausses, partie suspectes, et qui, non content de produire en Allemagne de nouveaux rites, de nouveaux sacrements, de nouveaux canons, de nouveaux bréviaires, entreprend de s'accréditer insidieusement chez les orthodoxes : *Caveant pastores!* Voilà comment un espagnol en 1551 dénonçait au concile de Trente l'œuvre liturgique d'un espagnol consacrée en 1531 par le Saint-Siège : on découvrait entre l'œuvre de Quignonez et l'esprit de la Réforme [1] des affinités que le pieux cardinal, pas plus que le B. Canisius ou saint François Xavier [2], n'avait soupçonnées.

1. On a relevé justement l'influence qu'a eue le Bréviaire de Quignonez sur Cranmer et sur la constitution du *Book of common prayer* de l'Église anglicane. Voy. F. A. Gasquet et E. Bishop, *Eduard VI and the Book of common prayer* (London 1890), pp. 29 et suiv. Cf. W. Legg, *Some local reforms of the divine service attempted on the continent in the sixteenth century* (London 1901).

2. Cf. Michel, *Histoire de saint Ignace*, t. II (Tournai 1893), p. 331.

*
* *

Le Bréviaire du cardinal Quignonez a été publié à Rome en 1536 : vingt-deux ans plus tard, il y est proscrit. Par un rescrit du 8 août 1558, le pape Paul IV, sans en condamner l'usage provisoire, décide qu'il n'y a plus lieu d'en autoriser de réimpression [1]. Restait à pourvoir à la réforme du vieux Bréviaire : après les essais de Clément VII et de Paul III, l'œuvre était encore à faire : Paul IV allait-il être plus heureux?

Il entreprit cette réforme avec la fermeté de vues d'un homme qui y avait dès longtemps pensé. Son historien, Caracciolo, rapporte qu'il n'avait jamais voulu se résoudre à réciter le bréviaire de Quignonez, l'estimant « inconvenant et contraire à la forme antique [2] ». Il n'était pas moins sévère au vieux Bréviaire romain. A une époque, en effet, où il ne s'appelait encore que Pierre Carafa, et où, simple évêque de Chiéti (*Teate*), il s'associait à saint Gaétan de Thiène pour la formation d'une congrégation de clercs réguliers (la première en date de toutes et le prototype de celle de saint Ignace), la congrégation des Théatins, ç'avait été un des points les plus neufs de la règle qu'il avait inspirée que d'entreprendre à l'usage des Théatins une réforme du vieux Bréviaire romain. Dès 1523, dans une lettre adressée au dataire Giberti, Carafa exprimait le dégoût que lui

1. AREVALO, *ap.* ROSKOVANY, t. XI, p. 26.
2. *Ibid.*

causait la récitation de ce vieux Bréviaire; il se plaignait de l'inélégance du style, d'y lire tant de textes d'auteurs suspects, comme Origène, et tant de légendes indignes de foi [1]. En 1529 (21 janvier), le pape Clément VII écrivait par bref à Carafa, pour féliciter les Théatins d'avoir, « pour l'honneur du culte divin et de la religion, conçu le dessein de ramener l'office divin en usage dans la sainte Église romaine à une forme, leur semble-t-il, plus décente et mieux appropriée au progrès et à la dévotion des auditeurs et des célébrants [2] ». Dès cette époque, la pensée de

1. Cette lettre est citée par SILOS, *Historia clericorum regularium, pars prior* (Rome 1650), p. 95 : « Quod vero Romae tunc temporis Breviarium terebatur, nullis non erroribus, ac mendis plenum. Damnatae ab Ecclesia memoriae auctorum homiliae : incertae nulliusque fidei passim historiae : praeposterae obscuraeque admodum rubricae; praeter sermonis inconcinnitatem, plebeiamque plerisque in locis dictionem, quam sugillat notatque merito epistola ad Gibertum Carafa, qui et se stomacho iis recitandis affici affirmat, ac dedecere sacrorum sive puritatem, sive maiestatem illam officiorum inelegantiam, insutaque damnatorum capitum nomina, ac dubiam historiarum fidem. » — En retour, Carafa reçut un bref, du 24 juin 1524, l'autorisant à retoucher pour les siens le Bréviaire romain. G. B. TUFO, *Historia della Religione de' Padri Cherici Regolari* (Rome 1609-1616), t. II, p. 12, cité par BAEUMER, t. II, p. 154. Ce bref de 1524 fut confirmé par celui de 1529.

2. Le texte du bref dans SILOS, *ibid.* : « ... Divina officia, quibus nunc Sancta Romana Ecclesia utitur, ad certum modum, ut quidem vobis videtur, decentiorem, sanctorumque Patrum, ac Sacrorum Canonum statutis convenientiorem,... excogitastis, quem componere desideratis, Nobis et Sedi Apostolicae postea offerendum, ut ex illius inspectione, an publico Ecclesiarum usui tradendus sit, decernere possimus. » Le pape autorisait les Théatins à faire cet essai à leur usage et à le

Carafa n'allait à rien de moins qu'à faire un jour adopter par la cour romaine la réforme théatine du Bréviaire. Non seulement, en effet, les Théatins demandaient au pape Clément VII la faculté de réciter le Bréviaire tel qu'ils l'avaient corrigé, et ils obtenaient cette faculté pour un an; mais le pape leur laissait espérer que, cette expérience faite, ils pourraient présenter leur Bréviaire au « Saint-Siège pour qu'il l'examinât et qu'il décidât s'il ne conviendrait point de le mettre dans l'usage public des Églises ».

A ce même moment (1529), le cardinal Quignonez s'était de son côté mis à l'œuvre : il n'y a pas lieu de douter qu'il eût entrepris la réforme du Bréviaire avec l'approbation de Clément VII. Ce qui donne quelque apparence de raison d'accuser Clément VII d'inconstance et de versatilité[1]. Il n'en était assurément pas

perfectionner en l'expérimentant : « Nos igitur in te praecipue, frater episcope, sperantes, et confidentes, quod pro tua doctrina, prudentia, et pietate nihil nisi pium, et canonicum, laudeque, et professione vestra dignum in hoc ages, agique a tuis sines; vobis omnibus, et singulis vestrum dumtaxat, ut missas, et divina officia iuxta modum novum, per vos excogitatum, et componendum, in choro, et in ecclesiis vestris per annum dumtaxat a data praesentium computandum celebrare, et recitare ad Dei laudem libere, et licite valeatis. » Le pape les dispensait de l'office reçu; il les dispensait de l'office de la Vierge, même de l'office de la Vierge rédigé par eux. — Sur le travail de Carafa, voyez BAEUMER, t. II, p. 154-157, et les citations qu'il fait de Tufo.

1. SILOS, p. 96. Le Bréviaire réformé par les Théatins en 1529 et expérimenté par eux pendant un an, fut bientôt abandonné : « Quod Patres lucubrarant, gravi cum eorum sensu, domestico interim lare, sinuque delituit. Carafae in primis moleste id accidit, qui pro eo, quo incitabatur, zelo perurgere nihilominus

de même de Paul IV, qui, montant sur le trône pontifical en 1555, y apporta les vues qu'il avait, depuis 1524, de la réforme catholique, et reprit à son compte ce qui n'avait été pour Clément VII qu'une velléité fugitive, l'approbation pour toute l'Église de ce Bréviaire théatin, qui attendait depuis vingt-cinq ans son privilège[1].

Au préalable, Paul IV voulut le reviser une dernière fois... On sait peu de chose en somme du projet de Paul IV. Le père Silos lui-même n'en a connu d'autres détails que ceux donnés par le théatin Jérémie Isachino, familier de Paul IV, dans une lettre datée de 1561 et trouvée par Silos dans les archives du couvent romain de Saint-Silvestre[2]. Paul IV supprimait les homélies d'Origène et des auteurs qui

opus non destitit. » Mais, convaincu de son impuissance, navré du succès du Bréviaire de Quignonez, Carafa prit occasion de sa mauvaise santé pour obtenir d'être dispensé de tout office : « Praetextu quidem adversae valetudinis, ac gravis aevi, re autem vera, ut inepta, atque inerudita in eo officio declinaret, exemptionem a diurno eo penso exolvendo efflagitavit, ac mox obtinuit. » SILOS, p. 97.

1. SILOS, p. 97 : « Quousque adlectus Pontifex Cardinalis Theatinus in id, quod satis diu consilium, votumque pectore gestaverat, manum ipse admovere, ac perficere suo marte statuit. Quocirca proscripta statim Quignonii compendiaria ea orandi formula; quae olim cum Thienaeo, aliisque Patribus excogitaverat, ad examen iterum, ac lancem accurate revocando; tum nova ipsemet, ac secundas veluti curas adiiciendo, rem pene confecit, ducto ad calcem, ac limam opere. » Paul IV mourut le 18 août 1559, avant d'avoir mené son projet à bonne fin. BAEUMER, t. II, p. 158, croit que le Bréviaire adopté par le chapitre général des Théatins en 1561 était le Bréviaire revu par Paul IV.

2. SILOS, p. 98.

n'étaient point d'une intègre religion; il voulait des textes des saints Pères qui fussent irréprochables quant à la doctrine et quant au style; aux nocturnes, des bénédictions qui fussent pleines de gravité, au lieu des bénédictions « ineptes et absurdes » qui servaient encore; il éliminait les narrations de martyres qui manquaient d'autorité, pour n'en recevoir que de sûres et d'indiscutables; il supprimait les hymnes malsonnants (*absonos*) que l'on avait donnés à la fête de la Transfiguration et à celle de la Trinité; il raccourcissait l'office dominical de prime qu'il estimait démesurément long... S'il est permis d'en juger sur ces seuls renseignements, on peut dire que Paul IV avait compris mieux que Clément VII et que Paul III les conditions de la réforme, dont il sentait comme eux qu'elle s'imposait, à savoir que cette réforme devait être un retour, non à l'antiquité idéale comme l'entendait Quignonez, mais à la tradition représentée par la liturgie existante; qu'il n'y avait rien à changer à la disposition traditionnelle de l'office divin telle qu'on la trouvait dans le vieux Bréviaire de la cour romaine; qu'il n'y avait qu'à expurger ce vieux Bréviaire des erreurs historiques, des taches littéraires et des longueurs fastidieuses qui en rendaient l'usage décourageant. Pie V exprimera bien l'essentiel de la pensée de Paul IV, quand il dira : « *Totam rationem dicendi ac psallendi horas canonicas ad pristinum morem et institutum redigendum suscepit*[1]. » La tradition liturgique

1. Bulle *Quod a nobis*.

(*pristinus mos*) retrouvait enfin la plus haute des autorités pour la comprendre et pour la protéger. Une réaction heureuse se produisait en faveur du vieux Bréviaire romain. Et le concile de Trente allait trouver la question posée dans ces termes excellents par Paul IV.

*
* *

Il était inévitable au concile de Trente d'être saisi de la question du Bréviaire : c'était un des points où trop de synodes de ces vingt-cinq dernières années avaient appelé de leurs vœux une réforme. Tel, en 1522, le synode de Sens enjoignant aux ordinaires de visiter les Bréviaires, et nommément les légendes de saints, pour y supprimer tout ce qu'ils y surprendront de « superflu » ou de peu séant à la dignité de l'Église. Tel le synode de Cologne de 1536 [1]. A Augsbourg, en 1548, le « formulaire de la réforme ecclésiastique », adopté par Charles-Quint, s'exprimait à peu près ainsi : « La tradition du chant et de la prière, qui remonte aux saints Pères, et que saint Grégoire et les autres recteurs de l'Église nous ont transmise, ne saurait être en cause. Mais, par la faute du temps, il s'y est glissé des choses ineptes, apocryphes ou peu convenables au culte sincère : on ne le saurait nier. Aussi conviendrait-il que les évêques, chacun dans son diocèse, missent leurs soins à corriger les bréviaires, à ramener les rites à leur pure forme antique; que non seulement le mode fût changé qui

1. Roskovany, t. V, p. 211 et 222.

s'observe maintenant dans les prières, mais que l'on n'y donnât à réciter rien que de saint, d'authentique et de digne de l'office divin. Aux évêques, il appartient de voir s'il y aurait lieu de publier quelque chose concernant les histoires des saints, dont les Églises d'Allemagne se serviraient aux leçons des nocturnes provisoirement et jusqu'à ce qu'un concile général eût prononcé sur la question ; s'il y aurait lieu de supprimer les fastidieuses répétitions de prières et de psaumes qui se rencontrent un même jour, et les mémoires, et les suffrages des saints, et tout ce qui détourne les prêtres de l'office des féries du temps, pour leur faire préférer l'office des saints qui est plus court, mais moins fructueux ; s'il y aurait lieu enfin de supprimer tels ou tels accessoires de l'office canonique, qui n'appartiennent pas à l'essentiel de cet office [1]. »

Le concile de Trente aborda la question du Bréviaire seulement en 1562, c'est-à-dire l'année qui précéda la fin de ses travaux [2]. La demande d'une réforme de l'office canonique fut introduite simultanément par le cardinal de Lorraine au nom du roi et des évêques de France, et par l'empereur Ferdinand Ier. Ce dernier, reprenant le formulaire d'Augsbourg de 1548, demandait que les Bréviaires fussent corrigés, qu'on n'y laissât rien subsister qui ne fût de l'Écriture sainte ; et que, d'autre part, pour remé-

1. *Ibid.* p. 224.
2. Voy. Schmid, « Studien über die Reform des römischen Breviers unter Pius V », dans la *Theologische Quartalschrift* de Tübingen, 1884.

dier à la tiédeur que les clercs apportaient à la récitation de l'office, on l'abrégeât notablement, car, disait-il, « mieux valait ne réciter que cinq psaumes avec sérénité et hilarité spirituelle, qu'exécuter le psautier entier d'un cœur attristé et mal à l'aise [1] ». Les Allemands ne semblaient pas tenir pour suffisante l'expérience qu'on avait faite avec le Bréviaire de Quignonez : ils reprenaient à leur compte l'idée même du cardinal de Sainte-Croix. Les Français s'attardaient dans des formules vagues : ils demandaient au concile la restauration des rites et la suppression des superstitions [2]. Les Espagnols, se montrant en cela plus au courant de l'état de la question que soit les Allemands, soit les Français, adressèrent leur requête aux légats [3], exprimant combien ils

1. Roskovany, t. V, p. 226; Schmid, p. 621; Baeumer, t. II, p. 152-153, 160-161.

2. Grancolas, p. 10.

3. Mémoire des Espagnols, rédigé par l'évêque d'Huesca (Osca), Archiv. Vatican. *Concil. Trident.* n. 108, f. 266 : « Hoc a vobis, Illmi DD. Legati, et a sancta synodo nos episcopi regni Aragoniae instanter petimus, et obtestamur, ut si religionem divini cultus in ecclesiis nostris conservare cupitis, hanc novitatem profanam Breviarii novelli furtivo confecti, et in gratiam inertium privata auctoritate contra regulas ecclesiasticas introducti celerrime eiciatis, ut id ipsum officium dicamus omnes, et non sint in nobis scismata officiorum et missalium. Ut autem hoc negotium maturiorem et commodiorem effectum sortiatur, Ecclesiae catholicae credimus expedire ut antiquum Breviarium Romanum quod fel. rec. Pauli IV consilio et auctoritate ceptum est emendari, repurgatis paucis quae iudicio eiusdem pontificis per ignorantiam et temeritatem multis seculis sensim irrepserant, ad finem proximum ordine instituto perducatur. Potest autem res tota cognosci ex reverendo Patre D. Hyeremia, qui Venetiis commoratur, quo idem ponti-

déploraient le mal qu'avait fait le Bréviaire du cardinal Quignonez, et demandant que l'on corrigeât le Bréviaire romain traditionnel selon le projet de Paul IV, « *repurgatis paucis, quae iudicio eiusdem pontificis per ignorantiam et temeritatem multis seculis sensim irrepserant* ». A cet effet, ils signalaient Bernardin Schotto, cardinal archevêque de Trani, le théatin Jérémie Isachino et le prélat Sirleto, comme en situation d'instruire le concile de l'état des travaux commencés par Paul IV, dont ils avaient été, en cette affaire, les conseillers [1].

Le sentiment des Espagnols prévalut auprès du concile. Leur mémoire avait été transmis à Trente par le secrétaire d'État de Pie IV, le saint cardinal Charles Borromée (7 novembre 1562), en termes qui laissaient clairement entrevoir que le sentiment des prélats espagnols était tout près d'être celui de la cour pontificale [2]. On délibéra sur le point de savoir s'il ne con-

fex, cum reverendissimo D. cardinale Tranense, et cum Reverendissmo D. protonotario Sirleto, et forte aliis qui adhuc sunt superstites, in hoc negotio utebatur. »

1. Schmid, p. 623-625. C'est probablement à cette enquête qu'appartient la lettre d'Isachino, citée plus haut (p. 292).

2. Arch. Vatican. *Concil. Trid.* n. 108, fol. 265 : lettre du card. Borromée aux légats, 7 nov. 1562 : « ... Non mi resta di dir altro, se non che havendo Nostro Signore veduto un memoriale del vescovo d'Osca, del quale sará una copia qui allegata, dove egli supplica in nome di tutti li Prelati del Regno d' Aragonia, che si riformi l'officio vecchio come haveva cominciato Paulo IV di santa memoria; e non si lasci che con diminutione del culto divino, se ne vadino facendo ogni di nuove forme, si come dice esser stato fatto nella sua Diocese; Sua Santità vorebbe, che le Signorie Vestre Illustrissime ci facessero sopra una matura consideratione, e poi vi prove-

venait pas de revenir sur la concession de Paul IV tolérant l'usage provisoire du Bréviaire de Quignonez : un décret fut préparé à Trente, mais nous ne voyons pas qu'on ait donné suite à ce projet [1]. Huit mois plus tard, 24 juin 1563, les légats informaient le souverain pontife qu'une commission conciliaire, celle de l'Index, avait été déléguée à la correction du Bréviaire. Elle se composait de Leonardo Marini, évêque de Lanciano, dominicain; de Muzio Calinio, évêque de Zara ; d'Egidio Foscarari, évêque de Modène, dominicain; auxquels on avait adjoint l'évêque Thomas Goldwell, un théatin d'origine anglaise, ami du cardinal Pole et du cardinal Borromée [2]. Par la même lettre, les légats priaient le pape qu'il voulût bien faire parvenir à la commission du Bréviaire le dossier manuscrit de la correction de Paul IV, dossier que possédait le cardinal Schotto, archevêque de Trani, lui aussi un théatin [3]. Le 22 juillet, toutes

dessero assieme col Concilio, secondoche a loro et alli Padri pare espediente, tanto per sodisfare a questi Prelati, quanto per riformare in questa parte quello che sarà di bisogno, e se per tal conto varranno far chiamare il prefato vescovo d' Osca, e da lui intendere piu distintamente il bisogno, potranno forse piú facilmente fare la provisione sopradetta del che Sua Santità si rimette a Loro... »

1. Archiv. Vatican. *Concil. Trid.* n. 60, fol. 494, les légats (23 nov. 1562) annoncent qu'ils envoient au cardinal secrétaire d'État « la forma del decreto che havemo pensato di fare sopra quella pratica dell' ufficio nuovo, et ne desideramo il suo parere ». Le cardinal Borromée répond (2 décembre 1562) que le pape s'en remet aux légats du soin de décider si ce décret est opportun. *Concil. Trid.* n° 108, fol. 313. Je n'ai pas trouvé d'autre trace de ce projet de décret.

2. SCHMID, p. 626.

3. ID. p. 629, et SILOS, p. 447.

les pièces de la correction de Paul IV étaient entre les mains de la commission [1]. Mais maintenant il était trop tard pour que le concile pût décider par lui-même des propositions de Paul IV.

Le samedi 4 décembre 1563, le concile de Trente prit fin, sans que la commission de Bréviaire eût rien arrêté, sinon de remettre au Saint-Siège le soin de poursuivre et d'achever la réforme du Bréviaire. Lorsque, à la dernière séance, l'archevêque de Catane donna lecture des décrets qu'il restait à approuver et parmi lesquels se trouvait le décret concernant le Bréviaire, encore qu'un prélat fît observer que ces décrets n'avaient point été proposés à la discussion des congrégations et qu'on n'en avait point délibéré, l'assemblée se rangea à l'avis qui remettait la réforme du Bréviaire à la diligence du pape [2]. On imagine difficilement une assemblée conciliaire discutant les infinis détails de la constitution du texte de l'office divin, comme elle peut faire du texte d'un canon : mais, étant donné que la pensée du pape Pie IV était con-

1. SCHMID, p. 625. BAEUMER, t. II, p. 163. Le même, p. 165, signale une lettre, du 24 août 1562, de Thomas Goldwell, évêque de Saint-Asaph, annonçant qu'à Trente « noi ci fatigamo assai in preparar le cose per la sessione futura ». Il s'agit de formuler des canons contre les abus touchant le Missel et le Bréviaire : « Solamente faranno alcuni canoni circa gli abusi ». On avait renoncé à une « emendatione ».

2. THEINER, *Acta authentica concilii Tridentini* (Agram 1874), t. II, p. 506. Cf. dans GRANCOLAS, p. 11, les objections faites par l'évêque de Lérida, Ant. Agustin : « Palam professus est opus esse ad eam rem exquisitam antiquitatis, provincialiumque consuetudinum notitiam, scientiam vero hanc in Romana Curia minime obviam esse, quae viris careat in hoc studiorum genere exercitatis... »

forme à celle de Paul IV, s'en remettre à la diligence du Saint-Siège, c'était approuver le programme de réforme proposé par ces deux papes, programme que la commission conciliaire avait fait sien, et que le concile, en continuant aux évêques membres de cette commission leur délégation, faisait sien à son tour. On peut donc dire que le concile de Trente avait adopté les vues de Paul IV, et que le vieux Bréviaire romain, si maltraité des Allemands et des Français, si méconnu longtemps à Rome même au plus fort du succès du bréviaire de Quignonez, le vieux Bréviaire romain sortait consacré de cette épreuve décisive.

II

A peine le concile terminé, le pape Pie IV manda à Rome les trois évêques délégués par le concile à la correction du Bréviaire : Marini, Calinio et Foscarari[1]. On voudrait connaître les travaux de cette congrégation autrement que par ses conclusions; et peut-être un jour les connaîtra-t-on, si tant est que les pièces de ce dossier existent quelque part; mais à l'heure actuelle on ne les a pas encore retrouvées. On sait même assez confusément les noms des membres que le pape Pie IV adjoignit de son chef aux trois délégués du concile : le cardinal de Trani, Schotto, qui paraît avoir été le président de la congrégation, au moins un temps; le modeste et très érudit et très ac-

1. Baeumer, t. II, p. 164, et 169-174.

tif Guillaume Sirleto, un des plus savants hommes de la cour romaine d'alors, depuis cardinal, « *il principal istitutore et essecutore di questo bel ordine de' uffici* », dira-t-on plus tard de lui ; Curtius de Franchi, chanoine de Saint-Pierre ; un théatin réputé pour sa connaissance de l'histoire ecclésiastique, Vincent Masso ; un élégant latiniste, Jules Poggiano ; peut-être enfin Antoine Carafa, depuis cardinal [1]. Nous n'avons pour nous instruire des préoccupations et de la méthode de la congrégation du Bréviaire, que ce Bréviaire lui-même tel qu'il est sorti de ses mains, et deux documents : la bulle du pape Pie V, qui sert de préface au Bréviaire, et une lettre italienne que l'on croit avoir été écrite par Leonardo Marini, un des membres de la congrégation [2].

1. Schmid, p. 628-631 ; P. Batiffol, *La Vaticane de Paul III à Paul V* (Paris 1890), p. 25 et 65. — Dans le ms. *Vatican. Ottoboni.* 2366, fol. 67, se lit une déclaration de Foscarari, l'évêque de Modène, datée du 17 décembre 1564, peu de temps avant la mort du prélat. Il déclare qu'il a été unanime avec l'évêque de Lanciano (Marini) et l'évêque de Zara (Calinio), pour demander la suppression de l'office de la Vierge (ut officium sanctissimae Virginis intermitteretur) ; mais que, après mûre réflexion, et considérant les maux qui affligent l'Église, il supplie Sa Sainteté de ne tenir aucun compte de son avis et au contraire, de maintenir ledit office. Cette déclaration touchante est un indice que les travaux de la commission du concile, à Trente, avaient été poussés assez loin.

2. Cette lettre (1566 ?), dont je donne plus loin (p. 340-345) le texte italien inédit, a été publiée dans une mauvaise traduction latine par Roskovany, t. V, p. 576-583. L'original italien est aux Archives du Vatican, *Concil. Trid.* n. 47, fol. 312 et suiv. Il en existe une copie dans le *Vatican. lat.* fol. 202 et suiv. et dans le dossier Valenti, Bibliothèque Corsini, ms. 29 (olim 362), fol. 15 et suiv. — On y joindra une note de Sirleto, qui se lit

Pie V rappelle que, après le décevant essai tenté par le cardinal Quignonez, nombre d'ordinaires avaient cru de leur droit de réformer eux-mêmes le Bréviaire à leur usage, déplorable coutume (*prava consuetudo*) d'où était sorti le pire désordre; pour y remédier, le pape Paul IV d'heureuse mémoire a supprimé le privilège du bréviaire de Quignonez, et entrepris de ramener l'office à sa forme ancienne (*ad pristinum morem*); Paul IV étant mort sans mener cette entreprise à son terme, le concile de Trente a exprimé le désir de voir réformer le Bréviaire selon la pensée de Paul IV (*ex ipsius Pauli papae ratione restituere cogitarunt*); à son tour, le concile a délégué le soin de cette réforme à une congrégation qui achève enfin sous le pontificat de Pie V l'œuvre dont l'initiative revient à Paul IV. Et le pape ajoute : « Ayant cons-

dans le *Vatican. lat.* 6171, fol. 15-18. Ce sont des observations sur le brouillon de la bulle *Quod a nobis,* observations soumises à la commission du Bréviaire. Sirleto ne veut pas que l'on dise que la commission a eu pour programme « ut Breviarium compilarent », parce que l'on ne peut laisser entendre qu'on a fait un Bréviaire nouveau, et ainsi encourir le reproche « che reprendiamo nel Breviario novo di Santa Croce ». Le Bréviaire de Pie V « non e niente mutato dal' antichoquanto alle cose essentiali ». Mais il diffère, cependant, trop des exemplaires antérieurs pour que l'on puisse autoriser les clercs à porter sur leurs vieux exemplaires les corrections introduites, « essendo state mutate homilie assai et vite di santi, et aggionte lectioni de la sacra Scrittura in le ferie de l'Advento, in modo che non me par che se possi fare questo... » Sur la fin de la note, Sirleto mentionne Accursio comme ayant pris part aux travaux de la commission, et Poggiano comme ayant mis la bulle en latin. Car parlant d'une addition à faire à la bulle, Sirleto écrit : « Il signor Poggiano potrà metterlo in stile latino, in modo che possi sodisfare al gusto di lettori. »

taté que dans l'accomplissement de son œuvre la congrégation ne s'est pas écartée de la forme des antiques bréviaires des nobles églises de Rome et de notre bibliothèque vaticane; que, en éliminant ce qui était étranger et incertain, elle n'a rien omis de la somme essentielle du vieil office divin, nous avons approuvé son œuvre. » En d'autres termes, la congrégation romaine a eu pour mission, selon la pensée de Paul IV, de restaurer la tradition liturgique, et de la restaurer en l'étudiant dans ses monuments manuscrits anciens, en en éliminant ce qui lui était étranger ou ce qui était injustifié (*remotis iis quae aliena et incerta essent, de propria summa veteris officii divini nihil omittere*[1]). Ainsi du moins l'entend Pie V.

Léonardo Marini entre dans le détail des applications dont Pie V vient d'exprimer l'idée maîtresse. La congrégation, dit-il, convaincue que l'antique façon de prier était bonne, et qu'elle était devenue odieuse uniquement par le fait de certains offices qui s'y étaient surajoutés, entendait restaurer l'ordre antique et ramener à une juste mesure les adjonctions qui l'avaient aggravé.

Partant de ce principe, on maintenait la distribution traditionnelle des offices en offices de neuf leçons et en offices de trois leçons. Mais, pour faire une part plus large au psautier, on imposait à l'office sanctoral simple les douze psaumes du nocturne férial, comme le voulait la rubrique ancienne. Et, pour faire

1. Bulle *Quod a nobis*.

la part plus large aussi à l'Écriture sainte, on décidait qu'une leçon sur trois, et trois leçons sur neuf seraient toujours de l'Écriture occurrente. On comprenait, et Marini l'exprime excellemment, que l'office férial étant l'office fondamental, il ne convenait point que cet office fût le plus rare de tous, surtout en carême où les canons de l'Église prescrivent au contraire qu'il soit seul célébré; que la récitation du psautier, qu'il eût été convenable d'exécuter intégralement chaque semaine, fût morcelée de telle sorte que les psaumes du commun des saints revinssent perpétuellement au tour, à la satiété des clercs; que la lecture de l'Écriture sainte ne saurait être diminuée sans que l'ignorance des clercs en fût augmentée d'autant [1]. L'office dominical de dix-huit psaumes ne serait plus évincé par les semi-doubles; pendant le carême et l'avent, l'office dominical aurait le pas sur les doubles. Ainsi la congrégation entendait restaurer l'ordre ancien.

Les psaumes pénitentiels et graduels, obligatoires aux féries de carême, ne seraient plus récités, les premiers que les mercredis, les autres que les vendredis des féries de carême. L'office des morts, qu'il était obligatoire de réciter chaque fois que l'office du jour était simple ou férial, ne serait plus récité qu'une fois le mois et aux quatre-temps et vigiles, ainsi qu'aux simples de l'avent et du carême. L'office de la Vierge, obligatoire chaque fois que l'office du jour était semidouble, simple ou férial, ne serait plus récité que les

1. Texte de Marini, plus loin, p. 341.

samedis, hors les quatre-temps, les vigiles et le carême[1]. On ne toucherait pas aux nocturnes de l'office dominical, si longs fussent-ils, mais l'office dominical de prime serait allégé des psaumes (Ps. XXI-XXV) qui suivaient alors le *Beati immaculati*, et que l'on décida de distribuer entre les féries de la semaine. Ainsi la congrégation entendait ramener à une juste mesure les surérogations qui aggravaient l'ordre ancien[2].

On voit à ces déclarations de Marini quel sentiment animait la congrégation. On ne saurait dire si elle restait en deçà ou si elle allait au delà du programme de

1. Pie V attachera cent jours d'indulgence à la récitation de l'office des morts, autant à l'office de la Vierge, cinquante jours aux psaumes de la pénitence, autant aux psaumes graduels. Les *Preces feriales* ne seront plus d'obligation qu'à laudes, prime et vêpres, de l'avent, du carême, des quatre-temps et des vigiles. Les *preces* de tierce, sexte, none et complies étaient réduites au *Kyrie* et à deux versets.

2. GRANCOLAS, *Comment.* p. 122 : « *Pater, Ave* et *Credo,* quae ad finem completorii sunt, secreto recitantur, neque pars officii sunt. Sunt autem addita a Pio V, iisque adhuc recentius est *Sacrosanctae,* neque priscis Ecclesiae precibus respondet; videtur enim in eo J. Christi divinitas ab humanitate separari, atque eadem gloriae celsitudo Beatis atque Deo tribui. » La prière *Sacrosanctae* est dans nos éditions modernes donnée comme introduite ou approuvée par le pape Léon X. — Les *Pater-Ave-Credo* de matines et de prime, comme aussi bien de complies, apparaissent dans les Bréviaires romains du commencement du XVI[e] siècle ou de la fin du XV[e]. BAEUMER, t. II, p. 201-202. Ce sont donc des surérogations modernes dont une correction critique du Bréviaire appellerait la suppression. — On en peut penser autant des suffrages de la croix, de la sainte Vierge, des apôtres Pierre et Paul, *pro pace* enfin, qui pour être plus anciens, n'en sont pas moins adventices.

Paul IV; il est plus probable qu'elle le dépassait. Mais on ne saurait trop observer combien les imprudences du cardinal Quignonez l'avaient rendue circonspecte, timorée même, préoccupée peut-être excessivement de ne rien abolir. Pie V sera plus décisif, lorsque de son autorité souveraine il rendra facultative l'obligation, que maintenait strictement la congrégation, — et que marquent encore aujourd'hui les rubriques, — de réciter à certains jours l'office de la Vierge, l'office des morts, les psaumes pénitentiels et graduels [1]. C'étaient là, en effet, des éléments adventices (*aliena*), que l'on ne devait pas hésiter à éliminer.

La congrégation montra les mêmes scrupules dans l'élimination des éléments reprochables (*incerta*) du vieux Bréviaire. On a reproché au vieux Bréviaire, écrit Marini, que de ses légendes de saints il en est qui sont apocryphes, ou scandalisantes, ou mal écrites. La congrégation est d'avis de retenir les faits les plus authentiques, en les mettant en un meilleur style, pour l'édification et le contentement des lecteurs. Elle pense aussi que bien des vies de saints qui sont au vieux Bréviaire sont excellentes [2], empruntées qu'elles sont à des auteurs anciens ou aux actes sincères des

1. Bulle *Quod a nobis*.
2. Baeumer, t. II, p. 184, croit cependant que les leçons historiques du Bréviaire de Pie V sont ou nouvelles, ou prises à Quignonez, et que celles du Bréviaire romain préexistant furent pour la plupart sacrifiées. Ce point appelle un supplément d'enquête. Les indications fournies Marini (plus loin, p. 345) sont très précieuses.

martyrs, et que l'on doit leur donner la préférence, tout en les revisant au double point de vue de la vérité historique et de la correction littéraire. Ce soin a été confié d'abord à Foscarari, puis à Poggiano, qui ensemble ont à revoir toutes les légendes du sanctoral[1]. Ici encore les indications fournies par Marini vont à nous confirmer dans cette impression, que la congrégation entendait la réforme comme une correction, et cette correction comme devant être réduite au strict indispensable. Marini le dit, en terminant, d'un mot qui ne saurait laisser aucun doute : « *Et in tutto quello si é fatto, si é havuto rispetto non si muti cosa alcuna delli libri delle Chiese.* »

Le Bréviaire romain, corrigé selon les vues que l'on vient d'exposer, parut en 1568, cinq ans à peine après la clôture du concile de Trente. Il semble même que la correction en était achevée dès 1566, à en juger par une lettre du cardinal Borromée à Sirleto[2]. A ce compte, l'exécution de la réforme aurait demandé à peine trois années. La bulle de publication de saint Pie V, *Quod a nobis*, est datée du 9 juillet 1568. Le nouveau Bréviaire était imprimé à Rome, et l'impri-

1. Cf. *Iulii Pogiani epistolae et orationes* (Rome 1756), t. II, p. XL-LII.

2. Borromée à Sirleto, 4 sept. 1566 (SCHMID, p. 654). — Renouard (*Annales de l'imprimerie des Alde,* Paris 1834, p. 190) signale comme imprimé par Paul Manuce en 1564 un Bréviaire romain ayant en titre : *Breviarium Romanum ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, Pii IV, Pont. Max. iussu editum.* In fol., Rome 1564. Je n'ai pas eu d'exemplaire de ce Bréviaire à ma disposition. Il serait très intéressant de le comparer avec le Bréviaire de 1568, et de vérifier l'opinion de Renouard qui le dit être le même que celui de 1568.

meur, Paul Manuce, reçut son privilège le 11 novembre 1568[1]. L'office, selon le nouveau Bréviaire, put entrer en usage au début de l'année 1569. Le volume portait en titre : *Breviarium Romanum, ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, Pii V Pont. Max. iussu editum. Romae. MDLXVIII. Cum privilegio Pii V Pontificis Maximi, in aedibus Populi Romani, apud Paulum Manutium.*

La bulle *Quod a nobis* portait abolition sans restriction possible du Bréviaire de Quignonez; abolition de tout bréviaire plus ancien que le Bréviaire nouveau, à l'exception de ceux qui se pourraient prévaloir d'une approbation pontificale ou d'une coutume antérieure à deux cents ans ; enfin défense de changer en tout ou en partie le nouveau Bréviaire, d'y ajouter ou d'y retrancher quoi que ce fût.

Étant donné le scrupuleux esprit de conservation qui animait les liturgistes de saint Pie V, il ne faut point s'attendre à trouver dans le Bréviaire de 1568 un bréviaire autre que le Bréviaire traditionnel de la curie, le Bréviaire tel qu'il s'imprimait depuis 1474, mais ce même Bréviaire amendé et rendu tout ensemble plus manuel et plus poli[2]. Quignonez déclarait les anciennes rubriques obscures et inextricables : on fit

1. Par bref du 22 novembre 1568, le privilège fut concédé à l'imprimeur d'Anvers, Plantin, dont l'édition parut en 1569. Puis, en dépit de ces privilèges, il se produisit aussitôt des éditions en fraude, à Cologne, à Liège, à Anvers, à Venise. Baeumer, t. II, p. 192-193.

2. Cette assertion toutefois appelle des réserves. Baeumer, t. II, p. 215-220, entre dans le détail des corrections apportées au sanctoral, elles sont nombreuses et elles vont loin.

figurer en tête du nouveau Bréviaire cette exposition des rubriques générales de l'office que nous y lisons encore, excellente exposition en partie empruntée au *Directorium divini officii* publié par Ciconiolano (Rome 1540), avec l'approbation de Paul III[1]. Quignonez déplorait l'invasion du temporal par le sanctoral : le calendrier des fêtes fixes fut allégé de plusieurs fêtes : saint Joachim, saint François de Paule, saint Bernardin, saint Antoine de Padoue, sainte Anne, saint Louis de Toulouse, sainte Élisabeth de Thuringe, la Présentation[2]. Plusieurs fêtes se virent réduire à des mémoires : sainte Euphémie, sainte Thècle, sainte Ursule, saint Saturnin. Le total des semi-doubles était maintenant de trente; le total des doubles de tout rang était de cinquante-sept, et celui des mémoires de trente-trois. Les offices des saints, y compris les octaves, ne prendraient donc plus que cent et quelques jours sur l'office temporal.

Le texte du psautier et des leçons scripturaires était de la Vulgate[3].

La distribution de l'Écriture sainte en leçons pour

1. SCHMID, p. 637. MERCATI, *Appunti*, p. 5.

2. La Présentation a été importée d'Orient au XIVe siècle. « On a une lettre de Charles V en l'an 1375 pour la faire célébrer en France, comme on avait commencé de faire à Rome. Ce fut le chancelier de Cypre qui persuada aux Latins d'imiter en cela les Grecs. Elle n'estoit pas au Bréviaire romain avant l'an 1585. » TILLEMONT, *H. E.* t. I, p. 463.

3. GRANCOLAS, p. 87 : « Romanum psalterium a Pio V Romae abolitum, adhuc perdurat in Vaticana ecclesia, atque praeterea in Mediolanensi, et Veneta S. Marci, licet nonnullo inter se discrimine;... in nonnullis pariter Toletanae urbis in Hispania Ecclesiis psalterium romanum canitur. »

le premier nocturne était faite conformément au décret dit de Grégoire VII, et en réalité dans ses grandes lignes conforme à la distribution dont nous avons au VIIIe siècle constaté l'usage [1]. Chaque jour avait sa leçon scripturaire, et ces diverses leçons étaient choisies, à quelques exceptions près, parmi les pages les plus simples de la Bible.

L'antiphonaire et le responsoral demeuraient intacts, c'est-à-dire conformes, à quelques détails près, au texte traditionnel, y compris ses textes scripturaires.

Le lectionnaire, au second nocturne des fêtes fixes, subit de notables changements [2]. On donna des leçons nouvelles aux fêtes de saint Hilaire, saint Paul ermite, saint Jean Chrysostome, saint Ignace d'Antioche, saint Mathias, saint Joseph, saints Soter et Caius, saints Clet et Marcellin, saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, la Visitation, l'octave de saint Pierre, sainte Marie-Madeleine, saint Pierre-aux-Liens, l'Invention de saint Étienne, saint Dominique, sainte Marie-aux-Neiges, la Transfiguration,

1. Isaïe pour l'avent; Genèse au printemps; Actes, Apocalypse, Épîtres non paulines, au temps pascal; Rois en été; Sapientiaux en août; Job, Tobie, Judith, Esther en septembre; Machabées en octobre; Ézéchiel et petits prophètes en novembre; Épîtres paulines au temps de Noël.

2. En ce qui concerne les sermons et les homélies, BAEUMER, t. II, p. 204, énonce que le travail de Paul IV « fut adopté par la commission sans changement essentiel », et il cite à l'appui le *Vatican. lat.* 6471, fol. 80. Le choix de ces sermons et homélies (à quelques pseudépigraphes près) a été fait avec une extrême sagesse.

saint Laurent, toute l'octave de l'Assomption, saint Barthélemy, saint Augustin, la Décollation de saint Jean-Baptiste, l'octave de la Nativité, saint Mathieu, saint Jérôme, saint François, saints Simon et Jude, saint Martin, saint Damase. Une douzaine d'homélies au troisième nocturne furent remplacées ou introduites : pour sainte Agnès, saints Vincent et Anastase, saint Ignace, sainte Agathe, sainte Marthe, saint Mathieu, saint Bernard, saint Augustin, saint Jérôme, saint Nicolas, sainte Lucie, etc. — Mais c'est ici la partie caduque de la réforme de Pie V. Ses liturgistes n'avaient pas hésité à supprimer les leçons que le Bréviaire de 1550 donnait à la fête de sainte Marguerite, de même les leçons de sainte Thècle, de même les leçons de saint Eustache, de même les leçons de sainte Ursule : c'était trop peu supprimer. Et quant aux leçons nouvelles, si nous en jugeons par celles de saint Barthélemy, par celles de l'Invention de saint Étienne, par celles de sainte Marie-aux-Neiges, c'était trop admettre [1]. Et combien d'autres qui, dans leurs sources ou dans leur rédaction, restaient incontestablement reprochables! La bonne volonté des liturgistes de Pie V n'est pas en cause :

1. Sur les sources des leçons historiques du Bréviaire, De Smedt, *Introductio generalis ad historiam ecclesiasticam critice tractandam* (Gand 1876), p. 483-487. Partie des leçons historiques du Bréviaire de Pie V sont prises (après retouches) au Bréviaire de Quignonez. Zaccaria, *Bibliotheca ritualis* (Rome 1776-1781), t. I, p. 116-118. La liste en est reproduite par Baeumer, t. II, p. 181-182, et suivie d'observations intéressantes, p. 184-189. — *Ibid.* p. 182-183, Baeumer donne la liste des leçons nouvelles.

c'est la maturité de leur entreprise qui est en question, et leur critique, en défaut[1]. Bellarmin et Baronius d'une part, Benoît XIV de l'autre, ne se feront pas faute de le leur reprocher.

Et cependant, au total, un grand progrès était réalisé. Cette restauration du vieux Bréviaire de la cour romaine, cette restauration respectueuse et timorée était la meilleure restauration qui se pût faire alors de l'office romain. Elle avait sauvé l'*ordo psallendi* traditionnel de l'Église romaine; elle avait sauvé l'antiphonaire et le responsoral du temps de Charlemagne; elle avait restauré l'*ordo canonis decantandi* du VIIIe siècle; elle avait ramené le calendrier des fêtes fixes à une plus juste proportion, et véritablement remis en honneur l'office temporal. Si elle n'avait pas osé supprimer l'hymnaire, c'est que personne n'y eût pensé alors, et n'y a même pensé depuis.

La catholicité rendit justice à l'œuvre sage et sincère de Pie V[2]. L'Italie entière, toutes les Espagnes y compris le Portugal, la France plus lentement, à partir de 1580[3], et grâce aux instances des

1. Voyez le reproche de Sigonio, lettre du 3 janvier 1575 à Paleotti, contre le récit de la fausse donation de Constantin, BAEUMER, t. II, p. 211.

2. ROSKOVANY, t. V, p. 237, et BAEUMER, t. II, p. 211, reproduisent une critique de Lindanus, évêque de Ruremonde, qui est plus vive que fondée.

3. Voyez pourtant la belle édition parisienne du Bréviaire de Pie V publiée à Paris chez Kerver, 1574, « cum privileg. Caroli IX Francorum regis christianissimi ». Voyez aussi le *Breviarium Romanum ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum... Avec les Rubriques traduites en Français par le commandement expres du Roy...* Paris, Jamet Mettayer,

Jésuites, reçurent avec estime le nouveau Bréviaire romain[1]. Si, écrit le sorbonniste Grancolas, « si, au IXe siècle, le Bréviaire romain mérita tant d'applaudissements et d'être préféré à tous ceux des autres Églises, il parut avec plus de lustre après que le pape Pie V l'eut fait revoir ; aussi peut-on dire que, depuis ce temps-là, toutes les Églises particulières l'ont tellement adopté que celles qui ne l'ont pas pris sous le nom du Bréviaire romain l'ont presque tout inséré dans le leur, en l'accommodant à leur rite[2] ».

Il est même permis de dire, avec Dom Guéranger, que le succès du Bréviaire de Pie V fut excessif. Le Saint-Siège entendait voir se perpétuer les liturgies remontant au moins à deux siècles[3]. C'est ainsi que le Saint-Siège, par un rescrit du 10 septembre 1587, accorda à l'Église d'Aquilée de continuer à célébrer l'office divin selon son vieux rite patriarchin[4]. Il eût été bon que les Églises, rentrant dans l'exception prévue par la bulle *Quod a nobis*,

1588 [B. N. In fol. B 543]. C'est le Bréviaire dit de Henri III.

1. Roskovany, t. V, p. 236-275, fait le relevé des receptions successives par les conciles particuliers, par les grandes familles religieuses. Résumé et faits nouveaux dans Baeumer, t. II, p. 221-233.

2. Grancolas, p. 14-15.

3. Bulle *Quod a nobis* : « Abolemus quaecumque alia Breviaria..., illis tamen exceptis, quae ab ipsa institutione a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine quae, vel ipsa institutio, ducentos annos antecedat... »

4. Guéranger, t. I, p. 430. Baeumer, t. II, p. 227. Cf. Dom Morin, « L'année liturgique à Aquilée antérieurement à l'époque carolingienne », *Revue bénédictine*, 1902, p. 1-12.

gardassent leur *ordo* propre traditionnel[1]. Lorsque le chapitre de la cathédrale de Paris, en 1583, refusa à son évêque, Pierre de Gondy, de recevoir le Bréviaire de Pie V, — « ...*Maxime quod recepta dudum tam illustris Ecclesiae consuetudo, non facile suum immutari officium pateretur*[2] », — le chapitre de Paris entrait dans les vues conservatrices du Saint-Siège. « Nous sommes loin de le blâmer, écrit Dom Guéranger. Il était trop juste que cette liturgie romaine-française... que plusieurs ordres religieux avaient adoptée, qui avait pénétré jusque dans les églises de Jérusalem, de Rhodes, de Sicile, demeurât debout comme une de nos gloires nationales. Abolie déjà dans la plupart des cathédrales françaises par l'introduction des livres romains, Paris, du moins, ne devait pas la laisser périr. Rome elle-même avait préparé les voies à cette conservation par les clauses de sa bulle; si donc, aujourd'hui, cette belle et poétique forme du culte catholique n'est plus, demandons-en compte, non au Saint-Siège, mais aux Parisiens qui, *cent ans plus tard,* se plurent à renverser l'antique et noble édifice que leurs pères avaient défendu avec tant d'amour[3]. »

1. Tel fut le cas de Milan, qui garda son office ambrosien, et de Tolède qui garda son office dit mozarabe.

2. *Breviarium insignis Ecclesiae Parisiensis restitutum ac emendatum R. in Christo Patris D. Petri de Gondy Parisiensis Episcopi authoritate, ac eiusdem Ecclesiae Capituli consensu editum,* Paris 1584. Préface de Gondy.

3. GUÉRANGER, p. 452. Guéranger a tort de s'en prendre aux Parisiens du XVII[e] siècle. C'est Pierre de Gondy, en 1584, qui fit corriger les livres parisiens et y « fit entrer la presque to-

III

En promettant, dans la bulle *Quod a nobis*, que le Bréviaire, « dans aucun temps, ne pourrait être changé, en tout ou en partie, et qu'on n'y pourrait ajouter ou enlever quoi que ce fût », le pape Pie V avait pris un engagement que ses successeurs ne devaient pas observer.

Son successeur immédiat, le pape Grégoire XIII (1572-1585), ne se crut pas lié par les termes de la bulle *Quod a nobis*. Pie V n'ayant point institué d'office commémoratif de la victoire de Lépante (1571), et s'étant contenté d'insérer au 7 octobre la mention de sainte Marie-de-la-Victoire dans le Martyrologe romain, Grégoire XIII voulut davantage : par un décret en date du 1er avril 1573, il institua la fête du Rosaire, la fixa au premier dimanche d'octobre, et lui donna le rite double majeur. Il est vrai que cette fête n'était que pour les églises qui avaient un autel du Rosaire. Elle n'était donc pas étendue à l'Église universelle, elle ne devait l'être que sous Clément XI (3 octobre 1716). Mais Grégoire XIII n'entendait pas moins tou-

talité du Bréviaire de saint Pie V » (Guéranger, *loc. cit.*). Notons cette autre conséquence de la bulle *Quod a nobis*, qui est d'avoir remis au Saint-Siège le monopole de régler toute liturgie, et d'avoir supprimé aux Évêques tout pouvoir sur la matière. Les évêques, au XVIIe et au XVIIIe siècles, firent échec à ce monopole romain. Mais le principe n'en était pas moins entré dans l'enseignement théologique. Voyez les textes (Suarez, Salmanticenses, Lessius, Bonacina, Vasquez, Billuart, Gavanti, Benoît XIV, etc.) dans D. Bouix, *De jure liturgico* (4e édit. Paris 1886), p. 233-264.

cher au Bréviaire de 1568. On le vit mieux, en 1584, lorsqu'il rétablit, en lui donnant le rite double, la fête de sainte Anne, que Pie V avait éliminée de son Bréviaire, et la mémoire de saint Joachim, dont Pie V avait supprimé toute mention [1].

Sixte-Quint, après lui (1585-1590), porta de nouveau la main sur l'œuvre de Pie V. Il rétablit, en 1585, en lui donnant le rite double, la fête de la Présentation de la Vierge, fête abolie par Pie V [2]. Il rétablit de même la fête de saint François de Paule et celle de saint Nicolas de Tolentino. L'année suivante (1586), il rétablit la fête de saint Janvier et de ses compagnons, celle de saint Pierre martyr, et celle de saint Antoine de Padoue, supprimées par Pie V. En 1588, il donna à saint Bonaventure le titre de docteur, et il éleva sa fête au rite double [3].

Le pontificat de Clément VIII va sanctionner les mesures de Grégoire XIII et de Sixte-Quint, en les

1. Dans le *Vatican. Ottoboni.* 2366, fol. 73-75, une lettre du card. Sirleto, 13 mars 1579, sur la correction du Bréviaire et du missel, a trait seulement à l'indication des accents toniques. BAEUMER, t. II, p. 234, renvoie au *Vatican. lat.* 6171, fol. 158, pour une intervention du card. Sirleto en faveur de la fête de sainte Anne. — Mentionnons pour mémoire l'édition officielle du *Martyrologe romain* de 1584. A ce moment Bellarmin aurait voulu que des corrections fussent introduites dans le Bréviaire : lettre à Salmeron, 19 juillet 1584. Il semble que le vieux cardinal Sirleto (il mourut le 7 octobre 1585) n'ait pas été gagné à cette retouche. La lettre de Bellarmin est citée par BAEUMER, t. II, p. 212.

2. BAEUMER, t. II, p. 252, cite le *Vatican. lat.* 6171, fol. 100, une note qu'il attribue au card. Sirleto concluant à la restauration de la fête de la Présentation.

3. SCHOBER, p. 50.

dépassant. Dans la bulle *Aeternus ille*, qui sert de préface à l'édition sixtine de la Vulgate (1589), Sixte-Quint avait donné aux imprimeurs une faculté, ou plutôt un ordre, qui n'allait pas sans produire de graves effets : l'ordre de corriger, selon la lettre de l'édition sixtine, dans les missels, bréviaires, psautiers, rituels, pontificaux, cérémoniaux et autres livres ecclésiastiques, les textes qu'ils renfermaient de l'Écriture sainte (*iuxta hunc nostrum textum ad verbum et ad literam corrigantur*). On sait quelle critique souleva l'édition sixtine de 1589, et comment on dut en entreprendre immédiatement la revision. De là, nouvelle édition de la Vulgate (1592). Que de perturbations apportées dans la lettre de l'office romain ! On était maintenant en 1600 environ : le Bréviaire de 1568 avait donc plus de trente ans d'usage. Quel livre ne trahirait pas de déchets à une pareille épreuve ! La critique des textes, la science historique, le goût lui-même étaient plus développés, plus exigeants à l'heure actuelle. La congrégation de 1568 avait travaillé à une heure de circonspection nécessaire, et fait œuvre de conservation immédiate : une congrégation nouvelle pourrait être plus osée. La création en 1588 par Sixte-Quint de la Congrégation permanente des Rites, investie de la mission de réformer au besoin et d'amender les livres liturgiques [1], était déjà une démarche dans ce sens.

L'initiative de la revision du Bréviaire vint du Saint-Siège : elle fut le fait, non de Clément VIII,

1. Bulle *Immensa aeterni Dei,* 22 janvier 1588.

comme nous l'avions tous cru jusqu'ici, mais de Sixte-Quint, et elle est contemporaine de la création de la Congrégation des Rites. Sixte-Quint chargea, en effet, le cardinal Gesualdo, premier préfet de la Congrégation des Rites, de solliciter, par l'intermédiaire des nonces, l'avis, non seulement des ordinaires, mais des principaux savants ou corps savants d'Europe. Le dessein arrêté du pape était de « faire restaurer le plus tôt possible dans leur pureté le Bréviaire et le Missel[1] ». Les *Adnotationes criticae* adressées ainsi par les théologiens de Pologne, de Savoie, de Portugal, d'Espagne, d'Allemagne, de Naples, de Venise, par la Sorbonne, par le doyen de la faculté de théologie de Salamanque, par d'autres encore, sans omettre Ciacconio et Bellarmin, — ces *Adnotationes* sont conservées à la bibliothèque Vallicellane, à Rome, parmi les papiers de Baronius[2].

La consultation ouverte par Sixte-Quint n'eut pas de suite immédiate, le pape étant mort peu après (27 août 1590) et ses trois successeurs, Urbain VII, Grégoire XIV, Innocent IX, n'ayant fait que passer sur le Siège apostolique (1590-1591). Néanmoins au

1. Ce point a été mis en lumière par BAEUMER, t. II, p. 253-256. Voyez les citations qu'il fait des réponses de quelques nonces, juillet, août, octobre 1588. La circulaire du cardinal Gesualdo est du 13 mai 1588. Baeumer (p. 255) n'en a pas pu retrouver le texte. Dans une lettre du 9 avril 1588, Baronius écrit pour son propre compte : « Il Breviario romano per disgratia nostra e cosi cattivo che cento e quaranta errori ho notato nelle historie che ivi si trattano ». BAEUMER, p. 212.

2. A. BERGEL, « Die Emendation des römischen Breviers unter Papst Clemens VIII », dans la *Zeitschrift für katholische Theologie* d'Innsbruck, 1884, pp. 293-294, en donne l'inventaire.

cours de ses dix mois de pontificat, Grégoire XIV trouva le temps de reprendre le projet de revision du Bréviaire : il renouvela au cardinal Gesualdo la mission dont l'avait investi Sixte-Quint, une commission de consulteurs fut nommée qui se réunit le 25 avril 1591 sous la présidence de Gesualdo. Les actes, d'ailleurs incomplets, de cette commission ont été retrouvés récemment et publiés[1].

1. Baeumer, t. II, 263-269, d'après le *Vatican. lat.* 6097. — J'ai consulté ce ms. à mon tour en 1904. C'est un dossier qui porte en titre (fol. E) : Super reformatione Breviarii varia. Et au verso : « Hunc libellum ex foliis volantibus habitis ex haereditate Ioannis Baptistae Bandini canonici S. Petri, et olim correctoris Bibliothecae Vaticanae, et secretarii Congregationis super Reformatione Breviarii sub Clemente VIII. Collegi ego Felix Contelorius eiusdem Bibliothecae custos anno 1628. »
Les actes de la commission de Grégoire XIV commencent au fol. 127, mais ce n'en est qu'une copie, et cette copie est très lacuneuse. On lit en tête (fol. 127) : « Sanctissimus D. N. Gregorius XIV emendationem Breviarii rom. quam Xystus V eius praedecessor aggressus fuerat, et morte praeventus absolvere nequiverat, continuandam esse decrevit. Cumque sciret huic tunc negotio praefectum fuisse Ill^{m} et R^{m} Cardinalem Gesualdum, iterum eius rei curam omnem eidem demandavit, suaeque intentionis et voluntatis esse declaravit ut in lectionibus sanctorum et aliis quibusque rebus ea solum mutentur quae nullo pacto sustineri possunt, et quae satis bene digesta noscuntur non ulterius laborandum ut ampliora et perfectiora reddantur, cum importunae novitates hoc praesertim tempore nihil expedire nullamque prorsus utilitatem vel commodum Ecclesiae Dei afferre posse videantur. Ad eam rem cum primum delecti fuerant eruditi aliquot viri sacrarum rerum periti et ecclesiasticis ritibus instructi, ut totum Breviarium diligenter examinarent, et quid in singulis rebus statuendum videretur maturo iudicio consulerent, quorum haec sunt nomina [les noms manquent, et ils nous sont inconnus d'ailleurs]. Eos igitur D. Cardinalis ad se convocavit die XXV aprilis MDXCI ac mandatum et voluntatem Sanctissimi illis exposuit... »

La volonté de Grégoire XIV était que l'on supprimât dans les légendes des saints ce qui ne pouvait en aucune façon être maintenu, mais que l'on ne cédât pas à la tentation de rendre parfait ce qui était bien. Il ne paraît pas que les consulteurs aient été très sévères aux légendes. Pourtant, ils proposèrent d'effacer dans celle du pape Damase quelques lignes que nous y lisons encore, sur la psalmodie et la peine du talion, et qui sont prises aux fausses décrétales. C'est la seule correction de valeur que nous relevions, correction qui ne sera reprise ni sous Clément VIII, ni sous Urbain VIII.

Grégoire XIV mourut trop tôt pour voir aboutir son dessein, qu'il était réservé à Clément VIII de reprendre en main. On a noté avec raison que ce pontificat (1592-1605) fut un moment de rare activité : sans parler de l'édition définitive de la Vulgate (1598), à ce pontificat appartient l'édition du Martyrologe (1598), du Pontifical romain (1596), du Cérémonial des Évêques (1600), du Missel romain (1604). Rome était à ce moment un brillant foyer d'études ecclésiastiques : le cardinal Bellarmin, le cardinal Baronius étaient l'honneur du Sacré Collège, et, autour d'eux, nombreux étaient les hommes de valeur. Clément VIII choisit Baronius pour organiser la nouvelle revision du Bréviaire : les *Adnotationes criticae* adressées à Rome en 1588 furent remises à Ba-

Voyez la pièce intégralement reproduite par BAEUMER, t. II, p. 263-269, sous le titre de « Actes de la commission de Grégoire XIV ».

ronius, pour qu'il en exprimât au pape son sentiment. Et nous possédons le texte du rapport de Baronius.

J'ai examiné, dit-il, toutes les critiques qui, de diverses provinces, ont été adressées, ou que de doctes personnes de Rome nous ont communiquées. Conformément à ces critiques, j'ai mis à part, dans tout le Bréviaire, ce qui ne paraissait pas pouvoir être défendu, en quoi je me suis appliqué, pour la plus grande rapidité de la correction, à supprimer plutôt qu'à ajouter. Comme il est juste que mon travail soit soumis à la censure d'autrui, il serait excellent que Sa Sainteté nommât un des cardinaux de la Congrégation des Rites, auquel elle adjoindrait deux ou trois consulteurs doctes et érudits, qui prendraient la peine de revoir sérieusement mon travail. Ainsi, en quelques jours, une décision pourrait être prise sur toute cette affaire. J'ai, en effet, partout indiqué les raisons qui me faisaient corriger ou ne pas corriger le texte du Bréviaire; je serais d'ailleurs présent pour fournir les explications nécessaires, si quelque point paraissait obscur ou ambigu. Une fois la correction approuvée par ces trois censeurs, on la soumettrait, au moins quant aux modifications les plus importantes, à la Congrégation des Rites, et ensuite Sa Sainteté pourrait en prendre connaissance et décider, en dernier, de tout le travail, selon qu'il lui semblerait juste. — Pour ce qui est de l'exécution, on avait pensé à publier un petit livre qui contiendrait les offices nouveaux approuvés par Sixte-Quint..., et le *correctorium* de tout le Bréviaire. Pour les offices nouveaux, dont quelques-uns n'ont pas encore été imprimés (la

Conception, la Visitation, la Présentation...), ce projet aurait du bon : pour le *correctorium,* il ne me plaît pas du tout. En effet, à publier un *correctorium,* on découvre à toute la terre et aux ennemis de l'Église les nombreuses et graves erreurs que nous avons tolérées jusqu'ici dans le Bréviaire : ce serait un scandale, et de plus le désaveu des auteurs du Bréviaire, sans compter qu'il serait désagréable à beaucoup de faire tant de corrections à leurs Bréviaires. Il paraît plus sûr d'imprimer un Bréviaire corrigé et expurgé, qu'on n'obligerait persònne à acheter incontinent, mais seulement quand besoin serait. Ainsi les religieux et les prêtres pauvres ne seraient point gênés ; ainsi peu de gens remarqueraient les corrections nouvelles de tant d'erreurs qui, en réalité, se sont introduites dans le Bréviaire ; et cependant, en quelques années, on finirait par n'avoir plus en circulation que des Bréviaires corrigés. Si l'on se décide à imprimer un Bréviaire corrigé, ce que tous les hommes instruits désirent vivement et attendent impatiemment, Sa Sainteté pourrait expliquer dans une bulle préface les raisons de cette nouvelle édition..., notamment qu'elle a pour but de couper court à la témérité de quelques-uns qui, de leur autorité privée, ont inséré dans les Bréviaires des choses fausses ou incertaines, ainsi que cela est évident en ce qui concerne les leçons de saint Alexis et autres, et qu'à cette occasion on a corrigé quelques autres fautes dues à la négligence des typographes ou autres [1].

1. BERGEL, pp. 295-297. La séance où fut lu ce rapport est du 10 sept. 1592.

Les jugements exprimés là par le cardinal Baronius s'inspiraient d'un grand sens pratique : puisque l'on corrigeait des erreurs, mieux valait les corriger modestement et sans éclat : puisque l'on publiait une édition nouvelle, mieux valait ne pas en imposer immédiatement le cours. Mais la revision devait supprimer du Bréviaire tout ce qui ne pouvait pas être défendu : autant dire qu'une revision s'imposait [1].

La congrégation particulière, dont Baronius demandait l'avis, fut nommée aussitôt par Clément VIII. Nous avons les noms de ses membres : J.-B. Bandini, chanoine de Saint-Pierre; Michel Ghisleri, théatin; Barth. Gavanti, barnabite; Ludovic de Torres, archevêque de Montreale; le cardinal Antoniano, le cardinal Bellarmin, enfin le cardinal Baronius, président [2].

1. Dans le *Vatican. lat.* 6097, fol. 114 et suiv., voyez la lettre au card. Baronius écrite, de Naples, par « Marianus Liberius Pelignus » en 1601. Elle commence ainsi : « Cum breviarium sacrarum precum serio tandem emendari et ad veterem primaevae Ecclesiae formam revocari persentiscerem, statui, antequam istic editio maturescat, nec accersitus quidem, symbolam conferre meam... » On peut conclure que la correction du Bréviaire décidée par Clément VIII dès le début de son pontificat, sommeilla jusqu'en 1601. — L'état d'âme de ce napolitain est curieux à signaler. Il écrit : « Habemus sacrarum precum Breviarium, non quale Damasus, aut Leo, aut certe Gelasius ediderunt, sed quale sanctissimi Gregorius septimus, Innocentius tertius, et insequentes pontifices rudi illa nostrorum patrum aetate, et lutulento ac turbulento tempore utcumque habere potuerunt. Iam hoc florenti saeculo Clemens VIII opt. max. quo virtutem et litterarum studia caput diu pressum tollere incipiunt, quidni priscum illum psallendi ritum, abiecto hoc semibarbaro, restituat? »

2. GAVANTI, préface à son *Thesaurus sacrorum rituum* (Rome 1628).

La première réunion eut lieu le 10 septembre 1592.

Nous n'avons pas les procès-verbaux de la commission, et nous ignorons quel temps exactement durèrent ses travaux. On trouve trace[1] de séances tenues du 21 mars 1601 au 12 juin 1602. La bulle *Cum in ecclesia*, par laquelle Clément VIII promulgue la nouvelle édition du Bréviaire, porte la date du 10 mai 1602. Comme les premières séances de la commission remontent au 25 avril 1591, ou au moins au 10 sept. 1592, on calcule que les travaux de la commission ont duré dix ans.

Du moins connaît-on mieux la nature de ces travaux.

La congrégation fut d'accord, avant tout, de faire au texte du Bréviaire le moins de changements qu'il se pourrait (*data est opera ut quam minima mutatio fieret*). Le cardinal Antoniano avait proposé de corriger les hymnes des fautes de quantité qui les tachent : plus sage, la congrégation, en reconnaissant que les hymnes sont pleins d'erreurs prosodiques, ne consentit à changer que ce qui paraissait être la faute des copistes, ou ce qui pouvait être corrigé par le changement d'une seule lettre ou d'une

1. Dans le *Vatican. lat.* 6957, fol. 22-48 : « Lectiones receptae ac restitutae », sommaire des travaux des séances tenues du 21 mars 1601 au 12 juin 1602. Les commissaires sont Baronius, Antoniano, Bellarmin, Torres, Bandini. — J'ai consulté les mss. *Vatican. lat.* 6096-6100 « Super reformatione Breviarii ». Dans le *Vatican lat.* 6096, fol. 88-89, j'ai trouvé un bon résumé général des émendations proposées en dernier ressort à Clément VIII : « Capita precipua in repurgatione Breviarii Romani examinata. » On le trouvera imprimé plus loin.

seule syllabe, « particulièrement dans les hymnes de Prudence et d'Ambroise qu'il n'est pas permis de supposer avoir été composées incorrectement [1] ». On se demande s'il ne conviendrait pas d'abréger l'office dominical, et pareillement les nouveaux offices doubles : mais on se rangea à l'avis qu'il ne fallait rien abréger (*nihil breviandum*). Quant au lectionnaire, à l'antiphonaire et au responsoral, on entendait « ne changer que ce qui ne pouvait être maintenu sans scandale » (*ea sola mutaremus quae sine offensione tolerari non poterant* [2]). On supprima quelques homélies ou sermons du lectionnaire pour les remplacer par d'autres : ainsi, au 15 août, on fit disparaître un sermon apocryphe de saint Athanase, pour le remplacer par un sermon de saint Jean Damascène ; ainsi, au 1er novembre, on restitua à Bède le sermon du second nocturne que le Bréviaire de Pie V attribuait à saint Augustin... On supprima des légendes sanc-

1. BERGEL, p. 297. On ajouta deux hymnes : le *Fortem virili pectore*, œuvre du cardinal Antoniano, pour le commun des non vierges, et le *Pater superni luminis*, œuvre du cardinal Bellarmin, pour la fête de sainte Madeleine. Dans son autobiographie, Bellarmin rappelle qu'il avait une extrême facilité à versifier en latin dans tous les mètres : « Ex tanto numero carminum nihil superat, nisi carmen sapphicum compositum Florentiae de Spiritu Sancto [*Spiritus celsis dominator astris*]... et hymnus de S. Maria Magdalena qui positus est in Breviario, qui hymnus compositus fuit Tusculi et a Clemente VIII antepositus hymno quem de ea re scripsit Cardinalis Antonianus, et uterque nostrum quasi ex tempore scripsit et joco magis quam ut in Breviario poni deberet ». *Die Selbstbiographie des Card. Bellarmin,* éd. DOELLINGER et REUSCH, Bonn 1887, p. 26.

2. BERGEL, *ibid.*

torales un petit nombre d'assertions que l'on jugea insoutenables, comme, dans la légende de saint Martin, le récit de la vision de saint Ambroise assistant en songe à la mort de saint Martin, récit emprunté à Grégoire de Tours [1], ou, ailleurs, l'assertion que saints Gordien et Épimaque avaient été condamnés à Rome par l'empereur Julien [2], etc. Mais, pour la plupart, les erreurs que l'on corrigea étaient des erreurs de simple chronologie, comme la date de la mort de saint Ambroise ou de saint Hilaire, ou du martyre des saints Gervais et Protais, Faustinus et Jovita, etc.

Quelques corrections proposées par Baronius ne furent point adoptées, quelle qu'en fût l'opportunité. Il trouvait discutable le fait mentionné par la légende de la dédicace de Saint-Jean-de-Latran : « *Et imago Salvatoris in pariete depicta populo romano apparuit.* » On n'y toucha point. Il demandait que, dans la légende de l'apparition de saint Michel sur le mont Gargan, la mention de la consécration à Rome d'un oratoire « *in summo circo* » fût modifiée de manière à désigner l'oratoire de saint Michel « *in summo circulo molis Hadrianae* », c'est-à-dire sur la terrasse du château Saint-Ange : la leçon ancienne a été maintenue, si obscure soit-elle. Les erreurs graves, que Baronius signalait dans certaines légendes, nommément dans celle de saint Alexis, ne furent même pas soumises à l'examen de la congrégation, et la légende

1. Bergel, p. 340
2. Id. p. 317.

si controversée de ce saint est demeurée intacte. D'autres corrections qui furent adoptées étaient discutables. Exemples : Baronius fit dire à la légende de saint André que les ossements de l'apôtre ont été transportés à Constantinople sous le règne de Constance; le Bréviaire de Pie V disait Constantin, et Urbain VIII a fait judicieusement rétablir cette leçon. Dans le Bréviaire de Pie V, saint Hippolyte était donné comme prêtre; Baronius le fait qualifier d'évêque de Porto. La légende de saint Jacques le Majeur, dans le Bréviaire de Pie V, disait sans insister que l'apôtre avait « parcouru l'Espagne et y avait prêché l'Évangile, puis était revenu à Jérusalem »; Bellarmin demandait que cette assertion fût effacée du Bréviaire, comme ne reposant sur aucun témoignage digne de foi. Baronius passe outre aux représentations de Bellarmin, et fait insérer la phrase suivante : « *Mox Hispaniam adiisse, et ibi aliquos ad fidem convertisse, Ecclesiarum illius provinciae traditio est; ex quorum numero septem postea episcopi a beato Petro ordinati in Hispaniam primi directi sunt* »; phrase dont Urbain VIII devait supprimer le membre « *Ecclesiarum illius provinciae traditio* », cédant aux instantes réclamations du clergé espagnol. Dans le Bréviaire de Pie V on admettait l'identité du Denis évêque d'Athènes et du Denis évêque de Paris; Bellarmin voulait que l'on distinguât les deux personnages, faisant du second un évêque du temps de Dèce, ainsi que l'entendent Grégoire de Tours et Sulpice Sévère; Baronius fait maintenir les termes adoptés sous Pie V. Baronius corrige les légendes des anciens papes; mais

ce n'est que pour préciser la chronologie de leurs pontificats, si incertaine cependant[1].

Combien de détails qui « ne pouvaient être supportés sans offense » sont maintenus! Bellarmin n'admettait pas l'authenticité des Fausses Décrétales, et l'on sait que les Fausses Décrétales sont entrées dans la rédaction des légendes des anciens papes au Bréviaire : Baronius repousse toute correction sur ce chapitre. Baronius lui-même reconnaissait le caractère apocryphe d'actes des apôtres, tels que ceux de saint Thomas; il invoque cependant leur autorité, « *licet adnumerentur inter apocrypha* », dit-il[2]. Baronius reconnaissait le caractère corrompu de certains actes de

1. Dans le ms. *Vatican. lat.* 6242, papiers ayant trait à la réforme de Clément VIII et provenant, au moins en partie, de Bandini, on trouve fol. 20-24 des *Dubia in lectionibus Breviarii,* dont nous ne relèverons que les deux suivants : « Die 9 octobris, dicitur Dionysius Areop. Parisiorum episcopus fuisse, quod valde dubium est, ut facile possem ostendere si opus esset. » — « Die 25 julii, Jacobus dicitur in Hispania Evangelium praedicasse. At id valde dubium est. Nam nullus probatus autor eius rei testis fortasse proferetur. Narrat id quidem Isidorus in libro de sanctis Patribus utriusque Testamenti (si tamen Isidorus eius libri auctor est), verum in ea narratione multa absurda et falsa continentur... Denique Innoc. [le pape Innocent Ier, JAFFÉ, 311]... disertis verbis affirmat nullum apostolorum in Hispania praedicasse. »

2. De même, l'autobiographie de Bellarmin nous apprend que Baronius tenait (avec raison) pour apocryphe l'épître encyclique des prêtres d'Achaïe sur le martyre de saint André : Baronius céda aux représentations de Bellarmin qui la tenait (bien à tort) pour authentique : « A card. Baronio dissensit in quadam congregatione super reformatione Breviarii de passione sancti Andreae, an esset vere scripta a presbyteris Achajae, negabat Baronius; sed cum audisset sententiam N. [Bellarmini] et rationes eius, publice dixit, se amisisse cau-

martyrs : « *Acta sancti Donati depravata esse nulla dubitatio est* » ; et ailleurs, parlant de sainte-Catherine : « *Multa eius historia habet quae veritati repugnant.* » Il ne croit pourtant point qu'il faille faire autre chose que les amender.

Au total le *correctorium* dressé par Baronius et adopté par la congrégation clémentine se réduisait à de minimes modifications [1], et bien peu en rapport même avec les prémisses énoncées par Baronius dans son projet de correction. Mais tel qu'il était, il fixait un point de droit de grande importance, que Clément VIII a consacré implicitement en ne reproduisant point dans sa bulle préface les termes si strictement prohibitifs de la bulle *Quod a nobis* de Pie V : c'est à savoir que le texte du Bréviaire romain était un texte perfectible. Et s'il était perfectible, c'est donc qu'il renfermait, dans son économie traditionnelle et définitive, des éléments caducs et provisoires, que le temps avait révélés ou aurait à révéler.

Un autre amendement apporté par Clément VIII à l'œuvre de Pie V consista, non seulement à introduire ou à rétablir des fêtes dans le Bréviaire romain (saint Romuald, 7 février ; saint Stanislas, 7 mai ; saint Lucius, pape, 4 mars ; sainte Catherine de Sienne, 30 avril ; saint Jean Gualbert, 12 juillet ; saint Eusèbe, 16 dé-

sam et placere sibi sententiam N. magis quam suam. » *Selbstbiographie*, p. 46.

1. Les corrections proposées par Baronius sont conservées dans le ms. Q 33 et G 83 de la Bibliothèque Vallicellane. Les corrections de Bellarmin, dans le ms. G. 90 de la même bibliothèque. Bergel, p. 362 et suiv.

cembre), mais à relever le rite de fêtes amoindries par Pie V [1]. La fête de l'Invention de la Croix devint double de seconde classe. Au rite double majeur furent élevées les fêtes de la Transfiguration, de l'Exaltation de la Croix, de sainte Marie-aux-Neiges, de la Visitation, de la Présentation, de la Conception, de l'apparition de saint Michel, des deux chaires de saint Pierre, de saint Pierre-aux-Liens, de la conversion de saint Paul, de saint Jean à la porte latine, de saint Barnabé. Au rite semi-double, on éleva des fêtes simples : saint Timothée, saint Polycarpe, saints Nérée et Achillée, saint Grégoire le Thaumaturge. En 1568, on avait eu en vue de diminuer le sanctoral pour remettre le temporal en usage et en honneur; en 1602, on allait à rendre au sanctoral la prépondérance sur le temporal. Et l'exemple donné par Clément VIII, dans ce sens, allait être suivi à l'envi par ses successeurs.

*
* *

Léon X, Clément VII, Paul IV, Pie V, Clément VIII : voilà depuis le commencement du XVIe siècle cinq réformes du vieux Bréviaire de la cour romaine. Ajoutons-en une sixième, celle d'Urbain VIII [2].

Celle-ci, comme les autres, a été provoquée par les doléances de plusieurs hommes pieux et doctes qui se

1. En revanche, on supprima la fête des Stigmates de saint François, que Paul V s'empressa de rétablir.

2. SCHOBER, p. 57. *Breviarium Romanum ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, Pii V Pont. Max. iussu editum, et Clementis VIII auctoritate recognitum,* Rome 1602.

plaignent que le Bréviaire romain renferme des éléments reprochables : « *Piorum doctorumque virorum iudicia et vota conquerentium in eo contineri non pauca, quae sive a nitore institutionis excidissent, sive inchoata potius quam perfecta forent ab aliis, certe a nobis supremam manum imponi desiderarent*[1]. »

Urbain VIII institue une congrégation pour répondre à ces *desiderata*[2]. Elle est présidée par le cardinal Ludovic Gaëtani, et se compose de neuf consulteurs, dont plusieurs célèbres : Térence Alciati, jésuite, qui prépare l'histoire du concile de Trente publiée après sa mort par le cardinal Pallavicini ; le cistercien Hilarion Rancati, l'ordonnateur de la bibliothèque Sessorienne ; Luc Wadding, l'historiographe des Frères Mineurs, dont il était ; Barthélemy Gavanti, barnabite, le meilleur liturgiste du temps.

1. Bulle *Divinam psalmodiam*.

2. *Vatican. Barberini* XXII, 2 : « Acta in congregatione super emendatione Breviarii de mandato S^mi Dnī Nrī Urbani papae VIII ordinata, scripta et subscripta per me Tegrimum Tegrimium Episcopum Assisiensem secretarium praefatae Congregationis, ab eodem S^mo specialiter deputatum, » etc. Nous avons consulté une autre copie de ces mêmes *Acta*, celle qui est contenue dans le *Vatican. latin.* 6098. Nous lisons en tête des *Acta* (fol. 1) : « Die XII iulii 1629 habita fuit prima congregatio super emendatione Breviarii in Palatio Ill^mi Cardinalis Caetani, in qua inter fuerunt idem Ill^mus Caetanus ; R. P. D. Fortunatus Scacchus S^mi D. N. sacrista ; Nicolaus Ricardus M. sacri palatii ; Lanuccius sign. referend. ; Jacobus Vulponius, Congr. Oratorii ; Barth. Gavantus Barnabita ; Petruccius S. J. loco Terentii Alciati infirmi S. J. ; Hilarion abbas S. C. in Hierusalem ; Lucas Vuaadingus O. M. » Alciat assista aux réunions suivantes.

Les cinq autres sont : le secrétaire de la congrégation des Rites, Tegrimi, évêque d'Assise ; le sacriste pontifical, Scacchi [1] ; le maître du sacré palais, Ricardi ; un oratorien, Vulponi ; un prélat de la Signature, Lanucci.

Les consulteurs tinrent séance tous les quinze jours fort régulièrement, du 12 juillet 1629 au 11 décembre 1631 ; leurs délibérations nous sont connues par les *Acta* de la congrégation, les corrections proposées sont consignées dans un exemplaire du Bréviaire clémentin que nous avons eu sous les yeux [2]. La grande affaire de la congrégation fut d'abord de mettre le texte du Bréviaire d'accord avec celui de la Vulgate : « *Ut sacrae Vulgatae editionis puritas inconfusa et illibata servatur, etiam quoad interpunctiones et distinctiones in sacris Bibliis appositas* [3]. » Puis, en vue du chant des psaumes, on se décida à marquer la médiante des versets par un astérisque. « *Placuit alias notas comminisci propter partitiones versuum, et mediationes cantui accommodatus, ita*

1. Signalons (après Baeumer) dans le ms. S. 3. 2 de la Bibliothèque Angélique, à Rome, *Acta in S. Congreg. Rit. pro correctione Martyrologii et Breviarii romani, cum adnotationibus M. Fortunati Scacchi* (Scacchi était augustin).

2. *Vatican. lat.* 6099-6100. — J'ai consulté aussi, dans le *Vatican. lat.* 6096, fol. 88 : « Capita praecipua in repurgatione breviarii romani examinata quae S. D. N. Clementi VIII proponuntur, eius iudicio ac censurae commissa. » Explicit fol. 89v. Suit le détail des corrections apportées : 1° *Ex lectionibus sanctorum* (fol. 90-98v) ; — 2° *Ex antiphonis et responsoriis* (fol. 99v) ; — 3° *Ex sermonibus et homiliis SS. Patrum* (fol. 99v)...Ce dernier article s'arrête ex abrupto, la fin évidemment manque. Je publie ce document plus loin, p. 346-349.

3. *Acta*, séance du 2 mars 1630.

ut asteriscus sit nota musicae partitionis in medio versu, inchoatio novae lineae sectionem versus faciat ad usum chori[1]... » On s'appliqua à mettre d'accord le texte du Bréviaire avec celui du Missel et avec celui du Martyrologe. L'orthographe fut rendue uniforme ainsi : *Bethleem* fut corrigé en *Bethlehem*, *quidpiam* en *quippiam*, *pedisequas* en *pedissequas*, etc. On donna des initiales majuscules à des substantifs qui n'en avaient que de minuscules. Des puristes changèrent *enim* en *etenim*, ou écrivirent *sint similes* au lieu de *similes sint*[2].

On apporta des améliorations verbales à quelques rares textes de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Augustin, et autres pères, améliorations suggérées par les éditions nouvelles. On trouve trace d'une correction vraiment critique, encore n'était-elle pas bien nécessaire : on ne toléra pas, au second nocturne du cinquième dimanche après l'Épiphanie, trois malheureuses leçons empruntées à l'Ambrosiaster, jusque-là mises sous le nom de saint Ambroise, et on leur substitua un morceau de saint Augustin. En cherchant un peu, les consulteurs auraient pu trouver dans le Bréviaire clémentin des textes plus reprochables que l'Ambrosiaster. Mais le temps n'était guère à cette critique.

Parlant, en effet, des légendes des saints, Gavanti énonce que leur texte, arrêté sous Clément VIII par Bellarmin et Baronius avec une sévérité qui n'a-

1. Même séance (*Vatican. lat.* 6098, fol. 50).
2. *Ibid.*

vait rien épargné de ce qui était douteux, leur texte était difficile à rendre historiquement plus parfait : aussi se résolut-on à y faire le moins possible de changements. On se fit un principe de maintenir les faits controversés, pour peu qu'appuyés du témoignage de quelque auteur grave, ils eussent quelque probabilité d'être vrais : « *Quae controversa erant, alicuius tamen gravis auctoris testimonio suffulta aliquam haberent probabilitatem, retenta sunt eo modo quo erant, cum falsitatis argui non possint, quamvis fortasse altera sententia sit a pluribus recepta* [1]. » Le probabilisme, qui n'a pas défendu les casuistes contre la morale relâchée, induisit les consulteurs d'Urbain VIII en de regrettables décisions. Leurs corrections aux leçons historiques du Bréviaire furent rares, une douzaine environ, et portèrent pour la plupart sur des détails rédactionnels [2]. Mais deux sont à retenir. Dans la leçon du pape Fabien (20 janvier), ils supprimèrent : « *Eo pontifice in Africa excitata est haeresis a Novato contendente apostatas poenitentes ab Ecclesia recipiendos non esse* ». Ces quelques mots, inspirés du *Liber pontificalis*, pouvaient être maintenus. Dans la leçon de saint Jacques le Majeur (25 juillet), le Bréviaire Clémentin mentionnait le voyage de saint Jacques en Espagne comme une tradition particulière aux églises espagnoles : « *Hispaniam adiisse et ibi aliquos ad fidem convertisse ecclesiarum illius provinciae traditio est.* » Les

1. Gavanti, *Thesaur. sacrorum rituum,* t. II, p. 75.
2. Le relevé de ces corrections, dans Baeumer, t. II, p. 298-301.

consulteurs d'Urbain VIII, moins discrets, écrivirent : « *In Hispaniam profectus ibi aliquos ad Christum convertit*[1]. »

Inspiration moins heureuse encore, saint Eustache, qui avait été réduit à une commémoraison, passa semi-double et fut doté des trois leçons que nous continuons à lire. Autant sainte Bibiane. Autant saint Alexis. Le choix des leçons de la fête, nouvelle, de saint Joachim ne témoigne pas d'une critique plus difficile.

En même temps des saints nouveaux entraient au Bréviaire, et d'abord une promotion de princes : saint Henri, saint Étienne de Hongrie, saint Herménégild, sainte Élisabeth de Portugal[2].

A ces innovations près, la revision d'Urbain VIII n'aurait guère laissé le souvenir que d'une revision surtout typographique, si, à côté des liturgistes, dont nous venons de voir l'œuvre, n'avait travaillé une autre commission à laquelle Urbain VIII avait confié la revision qu'il avait peut-être le plus à cœur. Cette commission était composée de quatre jésuites, les Pères Strada, Gallucci, Sarbiewsbi et Petrucci, qui, sous la direction personnelle du pape poète, furent les artisans responsables de la correction de l'hymnaire. Urbain VIII, comme tous les Barberini du XVIIe siècle,

1. BAEUMER, t. II, p. 301, signale dans le ms. Vallicellan. G. 76, fol. 141-151, un mémoire envoyé d'Espagne, par lequel on plaidait pour la venue de saint Jacques en Espagne. « On s'appuyait entre autres sur des lettres hébraïques de l'année 35 ou 36, écrite par des Juifs d'Espagne ou de Jérusalem, et dont la traduction était conservée à Tolède. »

2. SCHOBER, p. 63. BAEUMER, t. II, p. 283.

est lui-même un lettré, il a signé un volume de vers latins[1]. Le Bréviaire insérera trois compositions de lui, les hymnes à sainte Martine, à saint Herménégild, à sainte Élisabeth de Portugal, compositions un peu scolaires.

Martinae celebri plaudite nomini,
cives Romulei, plaudite gloriae,
insignem meritis dicite virginem,
Christi dicite martyrem.

Regali solio fortis Iberiae
Hermenegilde iubar, gloria martyrum,
Christi quos amor almis
caeli coetibus inserit.

On sait, grâce à un curieux *corrigé* du P. Strada, que le pape en personne a travaillé à la réfection des vieux hymnes du Bréviaire[2].

Urbain VIII pense répondre au désir de son temps en corrigeant la prosodie ou la soi-disant prosodie des hymnes ecclésiastiques. C'est ainsi que les Barberini et tant d'autres refaisaient aux statues antiques ces membres qui les défigurent plus que les mutilations séculaires de leur marbre! Qu'on ait dépassé la mesure et que, sous prétexte de restaurer les hymnes selon les règles de la métrique et du beau langage, on ait déformé l'œuvre de l'antiquité chrétienne, c'est chose aujourd'hui avérée de tous. Voici

1. MAF. BARBERINI, *Poëmata* (Rome 1631). Le P. Mathias Sarbiewski était lui aussi un poète, que ses contemporains comparaient à Horace! C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, t. VII (Paris 1896), p. 629.
2. Je publie cette lettre, p. 350-352.

un exemple. Nous imprimons en italique les quelques mots conservés dans le texte revisé [1] :

TEXTE PRIMITIF	TEXTE RÉFORMÉ
Conditor alme siderum, aeterna lux credentium. Christe, redemptor omnium, exaudi preces supplicum.	Creator *alme siderum,* *aeterna lux credentium,* Iesu, *redemptor omnium,* intende votis *supplicum.*
Qui condolens interitu mortis perire saeculum, salvasti mundum languidum, donans reis remedium.	*Qui* daemonis ne fraudibus periret orbis, impetu amoris actus, languidi mundi medela factus es.
Vergente mundi vespere, uti sponsus de thalamo, egressus honestissima virginis matris clausula.	Commune qui mundi nefas ut expiares ad crucem, e virginis sacrario intacta prodis victima.
Cuius forti potentiae genu curvantur omnia, caelestia, terrestria nutu fatentur subdita.	*Cuius* potestas gloriae, nomenque cum primum sonat, et caelites et inferi tremente curvantur genu.
Te deprecamur, hagie, venture iudex saeculi : conserva nos in tempore, hostis a telo perfidi.	*Te deprecamur* ultimae magnum diei iudicem, armis supernae gratiae defende nos ab hostibus.

A l'heure où j'écris, tout le monde est d'accord pour regretter cette modernisation des vieux hymnes. Urbain VIII et ses versificateurs étaient partis d'un principe erroné, par ignorance des règles de la poé-

1. On trouvera dans DANIEL, *Thesaurus hymnologicus* (Halle 1841), le texte de l'hymnaire romain d'Urbain VIII, et en regard le texte ancien.

sie rythmique, poésie inconnue d'un temps où l'on croyait naïvement que les hymnes de saint Thomas d'Aquin étaient composés « *etrusco rythmo* »[1] ! Il serait cruel d'insister sur la faute commise là.

La recension d'Urbain VIII fut promulguée par une bulle (*Divinam psalmodiam*) le 25 janvier 1631, et le Bréviaire sortit l'année suivante des presses vaticanes[2].

La revision d'Urbain VIII clôt la série des revisions

1. Le mot est pris à l'introduction mise en tête des *Hymni Breviarii Romani, SS. D. N. Urbani VIII iussu et S. R. C. approbatione emendati et editi.,* Rome 1629. L'approbation de la Congrégation des Rites est du 17 mars 1629. — Le P. SOMMERVOGEL, t. VI (1895), p. 633, cite une critique assez vive recueillie par le P. Brotier d'après trois lettres écrites de Rome au P. Labbe par le P. Cavalli, franciscain : « J'ai vu le P. Hieronymus Petruccius qui a fait les hymnes du Bréviaire nouveau approuvées par Urbain VIII, qui punit d'excommunication les imprimeurs des anciens. Si vous avez les nouvelles hymnes, réimprimées à part, à la dernière page le correcteur dit qu'il a corrigé jusqu'à 952 fausses syllabes, et que si quelqu'un veut bien examiner *facile mille errores deprehendet.* Urbain VIII parle plus respectueusement des anciens... »

Pour une critique motivée de la malheureuse correction de l'hymnaire par Urbain VIII, voyez U. CHEVALIER, *Poésie liturgique traditionnelle* (Tournai 1894), p. XLIX-LXI. D. BOUIX, *De iure liturgico,* p. 319. Le traducteur français de BAEUMER, t. II, p. 293, rapporte le vœu exprimé par la commission du chant grégorien institué par Pie X, en faveur du retour au texte ancien des hymnes « qui faciliterait l'exécution des mélodies grégoriennes ».

2. *Breviarium Romanum ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, Pii V Pont. Max. iussu editum, et Clementis VIII primum, nunc denuo Urbani VIII. PP. auctoritate recognitum,* Rome 1632. L'hymnaire corrigé ne devint définitivement obligatoire qu'en 1643, en vertu de la bulle *Cum alias* (27 avril). SCHOBER, p. 62. Néanmoins la basilique de Saint-Pierre ne l'a jamais reçu.

faites par le Saint-Siège au texte du Bréviaire romain. En telle sorte, l'on peut dire que le Bréviaire d'Urbain VIII, ainsi que lui-même en exprimait la volonté dans la bulle *Divinam psalmodiam*, a constitué la vulgate du Bréviaire.

Cette vulgate cependant était-elle aussi impeccable qu'on aurait pu le souhaiter? Si l'on avait trouvé, en 1602 d'abord, en 1632 ensuite, matière à correction, avait-on en ces deux revisions épuisé la somme des corrections désirables? N'y avait-il pas à faire des sacrifices plus graves que ceux que la critique timorée et prématurée de Sirleto, la critique toute chronologique et militante de Baronius, la critique enfin littéraire et formelle du temps d'Urbain VIII avaient tour à tour consentis? Les offices nouveaux, introduits en si grand nombre depuis 1568 et depuis 1632, n'avaient-ils point été à l'encontre de la pen sée de saint Pie V? En d'autres termes, une revision nouvelle et plus sévère n'était-elle pas opportune? Telle est la question que l'Église gallicane allait mettre à l'ordre du jour, et dont le Saint-Siège allait être saisi.

EXCURSUS C.

Rapport de Léonardo Marini à Pie V.

Archives du Vatican, *Concil. Trident.* 47, fol. 312-318.

Illmo et R^{mo} Monsr.

Perchè si comprendi bene in che consiste la correttione del Breviario qual si è fatta, par sia bene narrar da principio l'ordine dell' ufficio e modo che già un tempo fa si teneva, et come si sia venuto in quest' uso che oggi s'osserva, et la causa che ci hà mossi hora di tornar in parte all' antico, et in parte variare dall' uso hodierno : et l'uno et l'altro uso, cioè l'antico et moderno che al presente si osserva è fondato sopra il c. di Gelasio *Sta Rom^{a} Ecc^{a}*, e di Greg. VII *In die resurrectionis*, se ben quanto al modo di dirlo si è alquanto variato.

Già ottanta o novanta anni sono l'officio si celebrava o di nove, o di tre lettioni. Di nove quando l'ufficio era doppio o semidoppio. Di tre quando l'ufficio era di festa semplice o feria. Quanto all' officio doppio, semidoppio e feriale, niente si variava da quello si usa hoggidì, quanto alle feste semplici vi era qualche differentia. Imperocchè queste si celebravano col notturno della feria e tre lettioni del S^{to}, facendo in tutto il restante l'officio del S^{to} come hoggidi si costuma con tal ordine, se dimane fosse occorso un santo semplice hoggi al capitolo del Vespro si pigliava del S^{to} e tutto il restante dell' ufficio fin al matutino, come hoggidi si fa. Al matutino si diceva l'invitatorio et himno del S^{to}, il notturno della feria secondo sta distribuito nel psalterio, tre lettioni con tre responsorii del S^{to}. Poi le laudi et tutte l'hore includendo solamente Nona, si faceva come hoggi si costuma. Da nona in la non si faceva più del S^{to} semplice, ma dicevano i psalmi del Vespero feriali, et se nel giorno seguente d'altra festa semplice, si pigliava dal capitolo con l'ordine predetto, se non vi era festa si seguitava l'ufficio feriale. Queste feste semplici se fossero occorse in giorno impedito da qualche festa doppia o semidoppia, non si transferivano come hoggi si fà, ma si faceva di loro la commemorattione al primo Vespero et al matutino. L'officio della Madonna si diceva sempre, eccetto che nelle feste doppie et in alcune ottave. L'officio de' morti si diceva sempre nelle feste semplicí e nelle ferie. Nel tempo della quaresima facendosi di continuo de feria, eccetto che non fosse stata festa doppia e semidoppia, ottra all' officio della Madonna e delli morti, vi si aggiungevano i sette psalmi con le letanie e i graduali. Nell' officio feriale poi à tutte l'hore in fine vi si dicevano le preci feriali col Miserere come hoggi anco si fà eccetto nel tempo Pasquale. Le feste doppie e semidoppie si celebravano con nove psalmi e nove lettioni, come s'è detto, et essendo impedite da qualche festa maggiore si transferivano nel p^{o} giorno vacante di simil festa, e tra di loro non vi era altra differentia, se non che nelle semidoppie si diceva l'officio della Madonna, non si dupplicavano le ant^{e}, si facevano le commemorattioni al Vespero, et matutino, et à

prima et compieta si dicevano le preci consuete, le quali cose anco hoggi si osservano.

Hor perchè l'ufficio delle feste semplici e feriale allhora era troppo gravato dicendosi con l'officio della Madonna l'officio de' morti, e nel feriale le preci, e nella quaresima le altre cose predette, per volerlo sgravare, e far che l'officio fosse più tollerabile, fu introdotto il modo che al presente si osserva, cioè che le feste semplici quali erano di tre lettioni fossero di nove lettioni, et si facesse di loro come delle feste semidoppie, et essendo impedite d'altra festa doppia si transferissero nel p° giorno vacante, talche non si facesse più di loro commemorattione. Et in questo modo si viene à schifare due cose : l'uno à schifare l'officio de' morti qual si diceva nelle feste semplici, ma non nelle feste semidoppie, rimanendo solo come in quelle l'officio della Madonna : l'altra che transferendo tutte le feste semplici si viene ad occupar tutti li giorni feriali, et si fugge la gravezza della-feria, et cosi si osserva hoggidì.

Ma si è visto alla giornata che questo modo che al presente si osserva introdotto come si vede solamente per fuggire la gravezza dell' officio hà causato maggiori inconvenienti di quelli di prima. Imperocchè questo transferir de' Santi ne apporta gran confusione nella Chiesa, transferendosi diversamente in diverse chiese e celebrandosi in un medesimo giorno in una medesima città in diversi luoghi et da diverse persone diversi S^ti^, et in oltre si transferiscono molte volte quattro e cinque mesi lontano : cosa che à ogni persona religiosa dà gran fastidio. Poi perchè con questo transferir de' S^ti^ si occupano tutte le ferie, ne nasce quest' altro inconveniente che rarissime volte nell' anno si fà l'officio de feria, e quel che è peggio nella quaresima ogni giorno si fà de S^to^ essendo cio interditto per i sacri canoni per esservi li officii proprii, si come anco si osserva nel missale. Et da queste ne nasce ancora, che non si legge se non pochissimo della scrittura, havendosi pero a leggere in ciascun tempo secondo la distributione di Gelasio, e similmente il psalterio, quale nel Breviario è stato compartito da leggersi per tutta la settimana, con questo modo mai si legge se non rarissimo, e quelli del comune de' S^ti^ sono tutto 'l di in bocca delli huomini con tedio e fastidio d'ogniuno. E questo ha causato grand' ignorantia nei clerici, perciochè non ha[n] prattica alcuna nè de' psalmi, nè della scrittura. E quando pur un giorno occorre far de feria s' ingarbugliano, ne sanno donde cominciare, rimanendo pero grave come anticamente di tanti altri offitii e preci che mai finiscono, et il psalterio qual bisognava che anticamente i Vescovi sapessero tutto a mente, come scrive S. Gregorio, se dorevano promoversi hora a pena si vede.

Si che per provedere alli sudetti disordini et inconvenienti che dal presente uso ne riusciscono. Il sacrosanto Concilio Tridentino per li richiami che in diversi tempi da diverse bande sopra cio son nati, inspirato da Spirito S^to^ delibero provederci condeputare alcuni prelati sopra la correttione di simil disordini, et [*non*] havendo possuto mandarlo essecuttione per l'espedittione del Concilio questo negotio, lo hà rimesso à N^ro^ Sig^re^, il qual subito convocato in Roma alcuni Pre-

lati che sopra di cio dal Concilio erano stati deputati, acciò deliberassero quel tanto che bisognava. I quali havendo ben discusso il negocio et maturamente considerato, lo hanno ridotto à perfettione seguitando e tenendo l'infrascritto ordine.

Si è considerato che il modo antico in se era buono, ma per l'aggiunta d' alcuni officii aggiunti era diventato nojoso : pero si è atteso a ridur l'officio all' antico e moderar le cose che sin allhora come al presente aggravano l'officio.

Si è visto che l'officio delle feste semplici era ben ordinato, poichè si deve pur far differentia da feste semplici à più solenne. Nelle feste solenni appresso li antichi si facevano le vigilie in diverse parti dela notte, le quali si son conservate in quei tre notturni quali si distinguono nelle feste di nove lettioni, e di qui era che appresso li più antichi l'officio si faceva di pochissimi santi, quali erano più solenni che havevano le vigilie, si come appare in alcuni antichissimi Breviarii, et di questo parla il c. *In die resurrectionis, si festum est novem lectiones*, perochè in quelli tempi si faceva sempre di feria, et il martirologio suppliva alli altri S^{ti}, si come anco alcuni officii monachali osservano. Ma essendo poi nel calend^{o} aggionti molti altri S^{ti}, pareva fosse conveniente farvi qualche differentia dalli altri più solenni, facendoli col notturno della feria per non interrompere il corso del psalterio, e nel resto tutto l'officio fosse del S^{to}, non li dando pero à differentia del doppio e semidoppio se non il primo Vespero. E questo modo si trova osservato in tutti i Breviarii vecchi, et ancora osservano alcune provincie e religioni. Pero parendo raggionevole alli sudetti Sig^{ri} deputati, han voluto restituire l'officio delle feste semplici col notturno della feria come p^{a} non variando in altro dall' antico, se non che doppo la terza lettione si lassa il 3° responsorio, et si dice il Te Deum. Et questo si è fatto per far differentia dalla festa alla feria et per non variare dall' uso comune che si dice il *Gloria in excelsis* à ogni S^{to} nella messa, et anco fare di loro la commemoratione essendo impedite d'altra festa maggiore, per far differenza tra queste alle altre feste più solenni le quali si transferiscono, et per evitare la confusione che di sopra si è detto, et per non impedir l'officio feriale, come al presente si fa. E perchè questo officio di feste semplici appresso li antichi era troppo grave per li altri officii aggionti, si è pigliato espediente di levar l'officio de morti, il qual non si dica ogni giorno, tanto nelle feste semplici, come nelle ferie, ma solo alcuni giorni, cioè ogni p^{o} di del mese, e nelli giorni che si fa l'officio della vigilia e dei quattro tempi come di sotto si dirà, e nell' Advento e quaresima ogni lunedi, e cosi si viene à sgravare anco la feria, la quale si è sgravata anco dalle preci, quali non si dicono se non nell' Advento e quaresima e nelle vigilie e quattro Tempi, non à tutte l'hore, come hora si fa, ma al Vespero solo, et alle laudi. In oltre le ferie della quaresima si son sgravate in parte dalle altre cose, facendo che i sette salmi e graduali non si dicono ogni giorno, ma dispensandoli per la settimana. Il Mercordi li graduali, li sette salmi il Venerdi, talche cosi

non si leva affatto quel che fin qua si è usato, ma si son moderate talmente che viene ad esser leggiero il dir dell' officio senza che alcuno si possa richiamare.

L'officio delle feste doppie e semidoppie si è lassato come sempre, et hora si è costumato.

Quel che oltre al sopradetto ordine si è fatto è questo. Perchè si vede in effetto che per la moltiplicattione di feste si occupano molti giorni ne i quali non si legge della scrittura, però è parso alli sudetti Sig^ri deputati far che ogni giorno, o si facci l'officio del S^to o della feria, sempre si leggi qualche cosa della scrittura di quel libro che corre. Et in questo si tiene quest'ordine. Quando si fa l'officio di nove lettioni, le prime tre del p^o notturno siano della scrittura; quando di tre lettioni, se si fa del S^to over si legge l'homelia la 1^a over la 2^a lettione sarà della scrittura, la 2^a over la 3^a sarra della leggenda del S^to over dell' homelia, secondo le leggende saranno brevi o longhe da mettere in una o due lettioni. Si eccettuano da questo alcuni giorni come nelle ottave di Pasqua resurrettione e Pentecoste, nelle quali si dicono le tre lettioni dell' homelia secondo il dec(reto) di Greg^o nel c. *In die resurrectionis.*

Et perchè tra le cose che si oppongono all' officio vecchio una ne è che ben spesso l' officio non si accorda col missale, dicendosi l' officio d' una cosa et la messa dell' altro, si è ordinato accio vi sia sempre conformità che nelle vigilie e quattro tempi che hanno messa propria, si faccia l' officio feriale corrispondente alla messa.

Di più perchè si vuole anco opporre al Breviario vecchio circa l'officio Dominicale, che in alcune cose è diffettuoso prima che la Domenica che è giorno festivo, et da tutto il Christianesimo celebrato, habbia à cedere à feste semidoppie, et à giorni infra ottava che sono inferiori alla Domenica come hora si fà, si è ordinato che questo più non sia, ma la festa semidoppia di qual sorte si voglia, et il giorno fra l' ottava ceda alla Domenica, la qual non si lasci mai se non fosse festa doppia fuor della quaresima et Advento, ne i quali tempi non si lasci et per festa doppia come hora si fà. Et perchè l' officio della Domenica nel matutino è più longo delli altri giorni dicendosi 18 salmi, e poi quando i preti bisogna attendino alle lor cure per sublevamento l'officio se li rappresenta longhissimo con dieci altri salmi, la qual cosa è sempre stata tediosa in modo che l' è venuto in proverbio sarria mai longa come la prima della Domenica, e nel conc^o, secondo han referto quei Sig^ri deputati, fu detto espressamente si abbreviasse. Si è pensato per non lassar quei salmi quali à quella conseguitano, si distribuiscano per la settimana cinque salmi che avanzano il salmo *Beati immaculati*, uno per giorno quando l' officio si fà di feria, et questo è un modo facilissimo e breve. Inoltre perchè il numero delle Domeniche è imperfetto al numero di quelle che possano occorrere doppo la Epiphania e doppo la Pentecoste, et questo causa quella confusione et intrico delle Domeniche vacanti, che si fa tra l'anno, pero per obviare à questo et per far la cosa piana, si è fatto che quando avanzano Domeniche doppo la Epiphania quelle si aggiunghino doppo la penultima Domenica doppo la Pente-

coste, rimanendo l'ultima, la quale ha corrispondentia con la 1ª Domenica dell' Advento sempre in ultimo luogo. E perchè al numero di quelle che possono essere vi manca una Domenica, vi si è aggiunto un' altra Domenica pigliando solo l' homelia dell' evangelio et oratione, si come habbiamo trovato in un antico missale di libraria, qual dicono il Missale di S. Gregorio. Si è fatto anco per più consolattione di quelli che diranno l' officio, che nel 2º notturno la Domenica si legghi qualche sermone di Dottore ecclesiastico sopra i detti della scrittura che in quel tempo si legge.

Di più perchè si trova alcuna differenza fra le ottave, alcune si chiamano ottave Domini Sabaoth, alcune sono de' santi, tra alcune di queste ottave si fa l' offitio delle Domeniche occorrenti al modo dell' ottava, tra alcune altre si fa delle feste infra quelle occurrenti; ci è parso dar qualche ordine generale delle ottave, il quale è questo, che quando il giorno dell' ottava è doppio, li giorni infra ottava siano semidoppii, e cosi si faranno di nove lettioni et della Domenica infra l' ottava si fara al modo dell' ottava eccetto l' oratione l' homelia e i capitoli. Delli Sti che tra quella occorreno non si farrà se non son doppii, et in questo modo si celebraranno tutte le ottave del Sigre cioè quella di Natale, Epiphania, Ascensione e Corpo di Christo. Quelle delle Pasque hanno il suo ordinario. Nell' altre ottave che il giorno dell' ottava è semidoppio, infra l' ottava si farà al modo del semplice, e delli Sti semplici et Vergine occurrenti si farrà l' officio al modo dell' ottava, della Domenica infra quella si farrà al modo consueto con commemoratione dell' ottava.

Perchè da i moderni son state aggionte alcune ottave senza necessità le quali impediscono l'officio currente, però si è levato l' ottava alla Conceptione della Madonna quale impedisce l'officio dell' Advento, e l'ottava della Visitatione quale impedisce l' ottava di S. Pietro e s. Paolo che anticamente si faceva, e si son lassate alla Madonna dell' Assumptione e della Nativita in settembre.

Perchè anco si vede in molte provincie e Regni che il sabbato è in gran veneratione della Madonna per haver à essere questo breviario comune, accio le altre nationi di ciò non piglino admiratione, si è preso per espediente che ogni volta che il sabbato non è impedito da alcuna festa si facci l' officio della Madonna, eccetto la quaresima e nelle ferie de' quattro Tempi e delle Vigilie, et perchè non s'interrompi l' ordine del psalterio si è ordinato si faccia al modo della festa semplice col notturno della feria.

Perchè si oppone anco al Breviario vecchio tra l'altre cose che dan fastidio, che nelle leggende de Sti si leggono molte cose apochriphe, et di alcune leggende si legge pochissimo e niente di quello appartiene alla vita del Sto, et anco sconciamente e con parole che più tosto possono talvolta offendere le menti semplici, non servando ne il decoro ne l'honestà Christiana, però sopra di ciò si è fatto più e più volte dalli sudetti Sigri Deputati discussione, e finalmente si è risoluto che miglior modo non si poteva tenere che cavando da tutte le historie dè Sti le cose più authentiche, si facci una compilatione, e di ciascun santo in brevità et con un

stile mediocre che habbia dell' ecclesiastico, toccar le cose più importanti che faccino ad edificattione et sodisfattione di quelli che le leggeranno. Ne à questo obsta, che non si usino le parole istesse de i lor scrittori, prima perchè acciò siano più copiose, son prese da più scrittori e da più luoghi, poi perchè alcune son state scritte da loro in molte carte che è difficile usando le lor parole restringerle in compendio (anchor che quando si sono havute scritte succintamente da Autori authentici, come di S. Hieronimo nel libro delli scrittori ecclesiastici si son lassate). Ma se bene questo non si è possuto sempre servare, non per questo resta che quando il breviario sarrà approbata da N[ro] Sig[re] non habbia d'havere più autorità, che se habbino dalli lor autori. Presupponendosi che quello sarrà approbato da S. S[ta], sia stato prima considerato e preso da autori più authentici che sia stato possibile, non si havendo à dar regola in questo al Papa. Et tanto più nelli Breviarii antichi non si è mai usata questa diligentia di nominare li autori, essendo in diversi Breviarii diversi legendarii, et erano appresso li antichi *gesta martirum* scritti dalli Prothonotarii quali andavano attorno senza authore, si come S. Gregorio parlando in una homelia di S. Felicita dice haverlo preso dalli suoi gesti non nominando autore, cosi parimente si dirà habbia fatto Papa Pio, quando havrà approbato e mandato fuora il Breviario, come fecero Papa Clemente e Paolo nel Breviario di S[ta] Croce, e quelle vite sono giudicate la miglior cosa che sia in quel Breviario, e pure compilate da letterati di que tempo, delle quali vite li sopradetti Sig[ri] deputati havevano pensato dal principio di servirsene, ma perchè gli occorse doppo longa consideratione, che anco quelle si potevano migliorare gli piacque questa risolutione che si scrivessero nel modo detto supplendo à molti diffetti, che si nella verità dell' historia, si nel modo di scriverle la si trovavano. Il che tanto piacque à quei Sig[ri] che dissero non osserci cosa della quale più si sodisfacessero, et Mons. di Modena di propria mano ne scrisse sei o sette con mirabil contento, e poi stando male mi fece promettere di essere insieme con m. Giulio Poggiano e condurre à fine queste vite nel modo cominciato. Nel che spero habbia essere con l'ajuto di Dio cosa che farà che si laudi la matura deliberatione di quei signori.

Et in tutto quello si è fatto si è havuto rispetto non si muti cosa alcuna delli libri delle Chiese et il modo è facilissimo.

Occorreno delle altre cosette che nel contesto del Breviario son state corrette delle quali hora non mi estendo à rendere raggione parendomi haver tocco le cose più principali quanto spetta all'ordine di tutto il Breviario : quelle nel scorrere del Breviario si potranno un' altra volta dire etc. [1].

1. *Explicit sic.*

EXCURSUS D.

Avant-projet de la revision de Clément VIII.

Bibl. Vatic. *Lat.* 6096, fol. 88-89.

Capita precipua in repurgatione breviarii romani examinata, quae S^mo D^no N^o Clementi VIII proponuntur, eius iudicio ac censurae submissa.

In primis lectiones de vita et gestis sanctorum, quae plurimis erroribus refertae sunt, ad historiae veritatem reducuntur, quam minima fieri potest mutatione, retentis etiam iis quae probabilia sunt et falsitatis omnino coargui non possunt. Ac de omnibus singillatim redditur ratio, ut mox sequetur.

2. In numerandis Romanorum Pontificum annis, in quo scriptores inter se valde dissentiunt, placet recipiendum esse computum ab Illmo D^no cardinale Baronio in Annal. Eccl. observatum, qui magno studio ac diligentia ex probatis auctoribus ab eo deductus est. In ordinationibus vero, Librum pontificalem inscriptum Damasi nomine, cum aliunde quidquam certius haberi non possit.

3. Festa eorum sanctorum, qui post emendationem Pii V breviario Romano additi fuerunt, videlicet Romualdi, Francisci de Paula, Petri martyris, Stanislai episcopi, Antonii de Padua et Nicolai de Tolentino, sub officio semiduplici celebrari debere omnino videtur, id quod a plurimis viris piis et in rebus ecclesiasticis exercitatis summopere expetitur, et maxime a Germanis et Polonis catholicis, apud quos solemnitas diei dominici in magna veneratione habetur, et aegre patiuntur ut illius officium saepe omittendum sit ob alicuius sancti festum, qui inter maiores non censeatur. Praeterea incongruum videtur ut insigniores martyres ac multi Summi Pontifices habeant officium semiduplex, vel etiam simplex, et plures ex recentioribus, qui in aliquibus provinciis parum cogniti sunt, celebrentur cum officio duplici.

4. Horum sanctorum lectiones in breviorem formam redactae sunt, quae ob superfluum verborum circuitum omnibus displicebant.

5. Lectiones ex sermonibus et homiliis SS. Patrum, cum ipsorum auctorum libris et mss. et melioris notae impressis diligenter collatae sunt, et in iis tantum locis mutatae, qui omnino corrupti erant, qui quidem etsi non pauci sint, parva tamen apparebit varietas, cum plerumque unius verbi, interdum etiam syllabae mutatione restituantur.

6. Lectiones ex Patribus collectae, ut communibus sanctorum adderentur, in uno quoque communi septem dierum officio assignatae pro iis ecclesiis, quae festum proprii patroni cum octava celebrare consueverunt, nec habent lectiones proprias de eius vita et gestis, unde coguntur eas quae in die festi positae sunt saepe repetere; extra Breviarium edentur seorsum, ne Breviarii volumen excrescat: potissimum vero, quia in Breviario Romano ea tantum apponuntur, quae

ab omnibus necessario debent, hae autem maiori parti ecclesiarum deservire non possunt, cum plures dedicatae sint in honorem illorum sanctorum, quibus in universali ecclesia tribuitur octava; plures quoque habeant lectiones proprias pro omnibus octavae diebus; multae non habeant consuetudinem celebrandi octavam proprii patroni, cum ex regulis Breviarij ad hoc non obligentur. Tum etiam, quia hac additione remedium non adhibetur universo incommodo, quod urgere videbatur, cum plures festivitates remaneant sine lectionibus pro octavis, in iis scilicet ecclesiis, in quibus principalis titulus est festum sanctissimae Trinitatis, sanctae Crucis, Conceptionis, Praesentationis, Annuntiationis, Visitationis et Purificationis Beatae Mariae, item sancti Michäelis archangeli, Transfigurationis Domini etc.

7. Propositum fuit quod in rubrica de octavis apponenda esset regula, qua prohiberentur celebrari octavae etiam proprii patroni in quadragesima occurrentis, ne impediatur per tot dies officium sacro illi tempori maxime accommodatum. Et similiter quod in quadragesima non possit fieri de aliquo festo, quod ante ipsam occurrat, et, cum ab aliis festivitatibus impediatur, transferendum esset intra eam.

8. Hymni levi manu repurgati sunt, ne qui eos si legere diu assueti sunt, vel memoria didicerunt, multis varietatibus perturbentur; tum etiam, quia facile credi potest, Christianos poetas, qui pietatem praecipue spectabant, in regulas artis metricae non inscitia sed voluntate plerumque peccasse. Tamen si S. D. N. aliud iubebit, notati sunt alii loci, qui corrigendi esse videntur.

9. Hymnus, ad preces nostras, positus in dominicis quadragesimae, ad vesperas, sublatus est, qui quidem et verbis et sententiis ineptus videbatur, ac nulla pedum aut syllabarum ratione constabat : immo etiam superfluus erat, cum in omnibus officiis idem hymnus dicatur ad utrasque vesperas et nulla alia solemnitas, vel de tempore vel de sanctis, habeat plures quam tres hymnos. In commune sanctarum mulierum, in quo unus tantum hymnus habetur dicendus ad nocturnos, laudes et utrasque vesperas, duo alii addentur nuper compositi.

10. In communi confessorum non pontificum mutata sunt duo responsoria, quae omnibus convenire non possunt. In altero sunt haec verba : Et omnis terra doctrina eius repleta est. In altero : Ab adolescentia sua meruit infirmos curare. Similiter in communi sanctarum mulierum mutanda sunt duo alia responsoria, quae plures offendunt.

11. In lectione 5 sancti Iacobi apostoli delendum esset quod ipse peragraverit Hispaniam, ibique praedicaverit evangelium : cum multa his repugnent, et sine authentico testimonio sub Pio V primum inserta sint Breviario Romano. Vel si remanere debent, addendum « ut ferunt ».

12. Festum sancti Didaci removendum est a Breviario Romano, et revocandum est breve ultimum, quod commissarius ordinis sancti Francisci per subreptionem et fraudem elicuit a Smo Dno No, in quo sub praetextu quod Xystus V in bulla canonizationis huius sancti non expresserit qua solemnitate celebrandum sit eius officium in ecclesia universali, declaratur quod esse debeat cum officio semiduplici : cum tamen idem Xystus per suum breve declaraverit et conces-

serit nonnulla circa eiusdem festivitatem servanda in quibusdam locis, et nihil de ecclesia universali statuere voluerit; quod quidem non praetermisisset, cum fratres eius ordinis id instanter peterent, si faciendum esse putasset. Similiter Congregatio sacrorum Rituum, cum aliqui super hoc dubitarent, respondit nihil omnino de sancto Didaco agendum, nisi modo et forma a praedicto Xysto in suis constitutionibus praescripta. Et ita hucusque servatum est in basilica sancti Petri, et in aliis praecipuis urbis ecclesiis etiam post dicti brevis concessionem.

13. Sermo qui legitur in festo omnium sanctorum et per octavas, cum sit pulcherrimus, et fortasse nullus alius huic solemnitati magis proprius reperiri posset, retinendus videtur, quamvis de auctore, seu potius collectore (nam totus ex verbis Cypriani et Chrysostomi compactus est) non constet qui fuerit; et cum venerabilis Bedae esse non credatur (cui tamen in multis mss. tribuitur, et inter eius opera excusus habetur) quia eius tempore festum hoc nondum institutum fuerat in universali ecclesia, placeret ut sub nomine beati Odonis abbatis Cluniacensis legeretur, cui adscriptus est in antiquo lectionario mss. sanctae Mariae ad Martyres.

14. Dominus cardinalis Baronius exposcit ut festum sanctorum Nerei et Achillei reponatur cum officio semiduplici, iisque adiungatur sancta Domitilla virgo et martyr, quam ipsi ad Christum converterunt, de cuius vita et martyrio, quod contigit sex dies ante, addatur lectio, quae erit sexta. Et in kalendario legendum erit sic : Santorum Nerei, Achillei, Domitillae virginis, atque Pancratii martyrum.

15. De lectione sanctae Petronillae iterum dubitatum fuit, an magis expediat illam omittere et eius loco legere unam de communi virginum, sicuti factum videmus in sancto Georgio, Margarita, et aliis, quorum acta sunt incerta et dubia. Et hoc idem censendum videtur de lectionibus sanctae Catharinae.

16. Die 5 januarii addita est commemoratio sancti Telesphori papae et martyris, quae reperitur in quibusdam antiquis breviariis.

17. Psalmi et lectiones de Scriptura ad novissimam bibliorum editionem redactae sunt.

18. Postremo, rubricae generales, atque illae etiam quae propriis locis adhibentur, diligenter examinatae sunt, et quas invicem contrarias ac inter se pugnantes animadvertimus, quoad fieri potuit conciliare studuimus, obscuras et ambiguas planius explicare, imperfectas ac mutilas supplere, superfluas resecare, servato tamen eodem ordine, immo nulla penitus in re immutato.

19. Videtur necessrio apponendum S^mi^ D^ni^ N^i^ breve, in quo huius emendationis ratio aliqua reddatur, ne homines aliud novum breviarium esse suspicantes, scandali ansam accipiant. Et posset in hanc vel similem formam concipi.

Licet Pius V felicis recordationis, reformato a se Breviario Romano, per suam constitutionem prohibuerit ne aliquid in eo mutaretur, aut adderetur, vel minueretur, multorum tamen sive typographorum, sive aliorum audacia ac temeritas usqueadeo processit, ut nulla iam reperiantur Breviaria, quae a prima illa editione in plurimis non dis-

crepent. Nam et lectiones de novo additae fuerunt; multas unusquisque suo arbitratu mutavit; psalmi et alii sacrarum scripturarum loci absque delectu ad vulgatam editionem redacti sunt; immo in aliquibus Breviariis posita est quaedam psalterii versio, quae nec cum vulgata, nec cum antiqua Romana consentit. Rubricae generales et particulares sub praetextu maioris explicationis immutatae, plures difficultates contradictionesque pariunt. Nos huic malo, quod magis magisque in dies augescit, occurrere necessarium iudicantes, Breviarium ipsum recognosci mandavimus, et cum prima illa praefati Pii V editione collatum, restitutis iis quae depravata erant, diligentissime imprimi fecimus in nostra typographia Vaticana, districtius praecipientes ne quis in posterum quidquam in eo immutare, aut addere vel detrahere praesumat, sed integrum ipsum ac prorsus incorruptum, sicut modo editur, ab omnibus retineatur.

Quod ut facilius exequatur ac fidelius servetur, mandamus ordinariis et inquisitoribus locorum, ubi deinceps Breviaria excudentur, ut illa cum hac nostra editione diligenter conferri curent, et nisi cum ea omnino concordare repererint, licentiam publicandi et distrahendi non concedant, sed illa aboleri faciant, etc.

EXCURSUS E.

Lettre du P. Strada à Urbain VIII.

Bibliothèque Victor Emmanuel, à Rome, Fonds de Sant-Onofrio, 507 (olim 136), fol. 1-3.

Beatissimo Padre.

Gia che è piaciuto alla Santita Vostra farmi parte d'alcuni hinni, dalla sua altretanto dotta, che santa mano ridotti in miglior forma, e commandarmi che sopra di essi le ne dia il mio parere, cosi l'obedisco. L'accomodamento mi è parso necessario, e con singular gratia aggiustate. Ho nondimeno qualche difficultà in tre o quattro cose, che qui alla S. V. rappresento, con quell' humiltà, che si deve all' altissimo suo sapere.

Quodcumque vinclis super terram strinxeris. La S. V. ha accomodato *Quodcumque vinculis humi revinxeris.* Non so se quel *humi* chiaramente risponde a quel *super terram* cioè tra gl' huomini et in questo mondo. Però io, per non mi partir molto dall' antico, haveva pensato dire — in loco di

Quodcumque vinclis super terram strinxeris, —
Quodcumque vinclis hic in orbe strinxeris.

Nell' hinno

O lux beata Trinitas
Et principalis unitas etc.

la S. V. muta cosi :

Iam sol recedit igneus
Tu lux perennis unitas etc.

Iodoco Clictoueo nel suo « Elucidatorio degl' hinni » fa gran misteri sopra quel *principalis unitas*, dicendo tra l'altre cose : « Dicitur *unitas principalis*, quia omnis unitatis in rebus humanis est principium et fons, à qua quidquid in mundo est unum, suam habet unitatem. Ita Deus ipse dicitur principalis veritas, principalis bonitas, virtus » etc. E veramente, come la S. V. sà meglio di tutti, la parola *principalis* si trova tal hora appresso buoni scrittori in sentimento simile à questo, come *principalis Maiestas* etc. Si che potendo passare, massime per riverenza di S. Gregorio, di cui è l'hinno, la S. V. judicarà se è bene non lo mutare.

Nell' istesso hinno

Te nostra supplex gloria
Per cuncta laudet saecula

la S. V. accomoda :

O faxis ut te supplices
Laudemus inter coelites.

Se bene si potrebbe intendere per *supplex gloria, glorificatio, laus, praeconium quod à supplicibus datur,* alludendosi per parere di Clictoueo al verzetto *Gloria Patri, et Filio* etc., non dimeno la consideratione et emendatione della S. V. mi pare che prevaglino. Se pure non si giudicasse bene, per non allontanarsi molto dall' antico, dir cosi — in cambio di

Te nostra supplex gloria
Per cuncta laudet saecula, —
Te supplicum praeconia
Per cuncta laudent saecula.

Nell' hinno Fer. VI. ad Vesp. *Plasmator hominis Deus*, la S. V. muta cosi : *Deus creator siderum.* Descrivendosi in questo hinno della feria sesta le cose create da Dio nel sesto giorno, il che s' osserva negl' hinni del Vespero degl' altri giorni, non pare, che si possa o lasciar l'huomo, principal opra di quel giorno, o parlar delle stelle create nel quarto giorno, come si dice nell' hinno della feria quarta, *Lunae ministras ordinem, Vagosque cursus siderum.* Però per non-far molta mutatione dirrei : *Plasmator o hominis Deus.*

Nello stesso hinno *Nobis dedisti subiciens* dalla S. V. in cambio di *subdens dedisti homini*, nel che rappresento alla S. V. se le paresse piu cantabile : *Mortalibus subieceris.*

Nell' hinno della B. V.

Memento salutis auctor,
Quod nostri quondam corporis,
Ex illibata Virgine
Nascendo formam sumpseris,

la S. V. muta cosi :

Salutis auctor sis memor,
Nostri quod artus corporis,
Sacrata ab alvo Virginis.
Nascendo in orbe sumpseris.

Questa strofe è presa dall' hinno del Natale, *Christe redemptor omnium*, hinno di S. Ambrosio, per riverenza del quale lo mutarei manco che fusse possibile. A me ueniua in mente un modo tale :

Salutis auctor aspice,
Nostri quod olim corporis,
De Virgine integerrima
Nascendo formam sumpseris.

Nell' hinno della B. V. *O gloriosa Domina* etc. *Lactasti sacro ubere*, la S. V. accomoda *Lactente nutris ubere.* Se bene è piu bello, *Lactente*, che *Lactante*, nondimeno come che questo sempre significa dare il latte, e quello per lo piu riceverlo, considerara la S. V. si deue haver tal riguardo.

Nell' istesso hinno *Vitam datam per Virginem* etc., la S. V. accomoda *Salus datur per Virginem* etc. Potendosi salvare quella maniera di dire, la S. V. giudicherà se si deue ritenerse il primo.

Nell' istesso

Gloria tibi Domine,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre, et Sancto Spiritu,
In sempiterna saecula,

la S. V. muta cosi :

Perenne in aevum Trinitas
Beata semper unitas
Nati, Patrisque et Spiritus
Laudetur himni cantibus.

Dovendosi usar questa strofe per clausula in tutti gl' hinni, che si dicono ne tempi che si fa l'offitio della B. V. o della Natività del Signore etc. par che necessariamente si debbia far particolare commemoratione della B. V. in qualche modo simile, con manco mutatione che si puo :

Jesu tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine
Cum Patre, Sancto et Spiritu,
In sempiterna saecula.

Con che prostrato avanti la S. V. con ogni riverenza le bacio i santissimi piedi.

FAMIANO STRADA.

CHAPITRE VI

LES PROJETS DE BENOIT XIV.

I

Dom Guéranger, au tome second de ses *Institutions liturgiques,* a fait l'histoire et le procès des réformes gallicanes du Bréviaire romain, histoire et procès qu'il serait difficile de faire avec plus de chaleur. On aura du reste assez vu, depuis le commencement de notre présent livre, où vont nos préférences personnelles, pour être convaincu que nous considérons cette histoire comme abondant dans notre sens, et ce procès comme légitimement et heureusement gagné. Mais il n'est pas inutile de rappeler, à la suite de Dom Guéranger et aussi brièvement que possible, ces essais gallicans entrepris pour substituer au Bréviaire romain de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, un Bréviaire soi-disant mieux réformé. Car il y a dans ces essais une part de critiques, et une part de chimères, capables ensemble de montrer ce que l'œuvre de Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII a d'incomplet et aussi ce qu'elle a d'excellent [1].

1. On joindra à l'œuvre de Dom Guéranger la monographie

J'ai dit plus haut comment le Bréviaire romain de saint Pie V avait été reçu en France, et notamment à Paris. En 1643, l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondy, avait fait reviser le Bréviaire parisien de 1584, pour le rendre le plus conforme qu'il se pouvait au Bréviaire romain : bonne preuve que le Bréviaire romain était tenu en France comme le Bréviaire sinon obligatoire, au moins modèle. C'est au cours déjà avancé du règne de Louis XIV, concurremment avec les disputes de la régale, que se firent jour les premiers projets de réforme liturgique, projets où il n'est pas permis de ne point voir l'intention de se soustraire à la discipline romaine et d'affirmer l'indépendance de l'Église gallicane, mais où l'on aurait tort aussi de ne point reconnaître les scrupules que les progrès de la critique sacrée devaient nécessairement provoquer dans le clergé. Ce que Baronius et Bellarmin avaient été à Rome, en 1600, des érudits comme Thomassin, Mabillon et tant d'autres, l'étaient pour le clergé de France, aux environs de 1682. Tel est, quoi qu'on veuille, le rôle historique des élites.

A Paris, dès 1670, sous l'influence de ces deux préoccupations, on avait commencé de travailler à une revision du bréviaire romain-parisien. Commencée par ordre de l'archevêque Hardouin de Péréfixe († 1671), elle fut terminée sous l'archevêque François

de Marcel, *Livres liturgiques du diocèse de Langres* (Paris 1892), et celle de Collette, *Histoire du Bréviaire de Rouen* (Rouen 1902). — Sur les Allemands, et notamment sur les deux fameux Bréviaires de Cologne (1780) et de Münster (1784), voyez Baeumer, t. II, p. 338-371. Sur le Bréviaire de Pistoie (1787), *ibid.* p. 336-338.

de Harlay (en 1680)[1]. Harlay et ses théologiens se proposaient de retrancher du Bréviaire « les choses superflues ou peu convenables à la dignité de l'Église, d'en faire disparaître ce qu'on y avait introduit de superstitieux, pour n'y laisser que des choses conformes à la dignité de l'Église et aux instructions de l'antiquité... ; de retrancher quelques homélies faussement attribuées aux Pères, les choses erronées ou incertaines dans les actes des saints, enfin généralement toutes les choses moins conformes à la piété[2] ». Harlay reprenait presque les termes de la bulle *Quod a nobis* de saint Pie V, mais il en accentuait la décision dans le sens de Tillemont écrivant : « On doit bannir de l'office divin tout ce qui n'a pas une autorité, ou certaine ou au moins assez bien appuyée, pour estre lu avec un respect et une piété raisonnable, et ne donner pas sujet aux hérétiques de se railler de notre dévotion[3]. »

1. *Breviarium parisiense Ill. et Rev. in Christo Patris DD. Francisci de Harlay, Dei et sanctae Sedis Apostolicae gratia Parisiensis Archipiscopi..., ac venerabilis eiusdem Ecclesiae Capituli consensu editum.* Paris 1680. — En 1688, on donna subrepticement à Paris une édition en français du Bréviaire romain. Elle fut condamnée par Harlay en personne. Bibliothèque Sainte-Geneviève, manuscrit 1307, fol. 23, « Sentence rendue en l'officialité de Paris, portant condamnation du Bréviaire romain en langue françoise » (10 avril 1688); fol. 27, « Ordonnance de Mgr l'archevesque de Paris » (23 mai).

2. Guéranger, t. II, p. 37.

3. Tillemont, *Histoire ecclésiastique,* t. V (1702), p. 188. Il s'agit des actes fabuleux de saint Georges. La phrase de Tillemont débute ainsi : « On peut donc juger que c'est avec beaucoup de raison que le Bréviaire Romain et les autres où il y a moins de fautes, se contentent de faire la feste de saint

Le Bréviaire de M. de Harlay parut en 1680. On avait changé le texte de nombre de répons et d'antiennes, nos reviseurs ne voulant qu'aucun texte de répons ou d'antiennes fût pris hors de la sainte Écriture. Plus de quarante légendes de saints avaient été retranchées comme manquant d'autorité, et remplacées par des textes homilétiques des saints Pères. D'autres avaient été retouchées : saint Denis l'Aréopagite n'était plus le premier évêque de Paris; sainte Marie-Madeleine n'était plus la sœur de Marthe; saint Lazare n'était plus évêque; le récit, par saint Jean Damascène, de l'Assomption de Marie était retranché... Assurément, il manquait aux liturgistes parisiens de 1680 la compétence canonique pour remanier ainsi le texte d'un Bréviaire publié et privilégié par le Saint-Siège [1]. Il leur manquait aussi cette éducation spéciale qui leur eût inspiré d'étudier la liturgie dans ses sources, au lieu de la traiter a priori. Ils avaient pour eux une solide érudition historique, un sens judicieux des devoirs et des franchises de la critique. Et à qui eût trouvé excessive la maxime citée plus haut de Tillemont, ils auraient pu répondre : « L'on rend un service beaucoup plus considérable à la vérité et à l'Église, en ensevelissant dans le silence des choses qui ne sont pas tout à fait certaines, que lorsqu'on en avance de fausses, même parmi d'autres qui sont vraies : car il arrive que la

George, sans oser rien insérer de sa vie dans l'office divin, d'où l'on doit bannir » etc.

1. Baeumer, t. II, p. 331, est moins sévère : « On ne peut disconvenir, dit-il, que de Harlay fut dans son droit. »

moindre fausseté qu'un lecteur trouve dans une pièce le fait douter des autres choses les plus vraies, et il ne veut plus s'assurer de rien dès qu'il s'est vu une fois trompé par quelque mensonge. » Ces paroles ne sont point de Tillemont, encore moins de Launoy, mais du cardinal Baronius[1].

Ce qui compromit la réforme de Harlay, ce fut qu'on crut pouvoir la dépasser, et, abandonnant le programme de Pie V, reprendre celui de Quignonez[2].

1. Baron. *Annal.* t. III, p. 444.

2. Il est curieux de constater la même tendance à Rome chez le cardinal Tomasi. On possède, en effet, de lui un opuscule intitulé : *De privato ecclesiasticorum officiorum Breviario extra chorum,* composé en 1706, imprimé avec des coupures d'abord par Bianchini, puis intégralement, en 1754, par Vezzosi, au tome VII des *Thomasii opera omnia* (p. 62-68) : cet opuscule serait, s'il faut en croire Bianchini (*id.* p. 68, note), un projet de réforme de l'office privé, projet présenté par Tomasi à la Congrégation des Rites. Le Cardinal, remontant à l'antiquité chrétienne, croit pouvoir établir que, antérieurement au IXe siècle, l'office privé était pour les clercs différent de l'office du chœur, et beaucoup plus simple. Il conclut : « Hinc videtur ipsum privatum officium revocandum esse ad pristinam normam constantem ex psalmis et lectionibus sacrae Scripturae, remotis antiphonis et responsoriis, quae ut eorumdem nomina demonstrant coetum canentium requirunt. » Tomasi réclame le retour à l'office temporal, afin qu'ainsi le psautier soit dit intégralement chaque semaine. Il veut que l'Écriture sainte abonde dans les leçons : on lira en un an les quatre évangiles, voire tout le Nouveau Testament; on lira les livres sapientiaux en entier, les principaux récits de l'histoire sainte (création, déluge, vocation d'Abraham. etc.), les pages des prophètes les plus capables de former les mœurs. On remplacera les collectes par l'oraison dominicale; ainsi, dit-il, que Durand assure que le voulait l'usage du Latran (*Rational.* IV, 14, 17). Tous les jours, au nocturne unique, trois leçons scripturaires, la troisième toujours de l'É-

Ce retour fut provoqué par une série de publications parues coup sur coup au début du XVIII[e] siècle, concurremment avec la Fronde ecclésiastique qui suivit la bulle *Unigenitus*[1]. Signalons le *Traité de la messe et de l'office divin* (1713) de J. Grancolas[2]; le *Commentaire historique sur le Bréviaire romain* (1727) du même; en 1720, le livre de F. M. Foinard[3] intitulé *Projet d'un nouveau Bréviaire, dans le-*

vangile. Tomasi complète son projet par un calendrier (p. 70-72) qui distribue les fêtes en trois groupes, les *Festa maxima,* les *Festa maiora,* les *Festa minora :* seize fêtes dans le premier groupe, vingt-neuf dans le second, ce sont des fêtes privilégiées, obligatoires partout. Les fêtes mineures, fêtes sanctorales, ne sont obligatoires que si le saint a son nom inséré dans le canon de la messe; elles sont, sans cela, facultatives. Extra Urbem Romam pro libito celebrari possunt, vel omitti.» — Le projet de Tomasi fut-il soumis réellement a la Congrégation des Rites? On n'en sait que ce que Bianchini en a dit : « Hoc est votum Congregationi Rituum a V. Thomasio oblatum. » Quant au sentiment personnel de Bianchini, on le connaît : « Institutio huius privati ecclesiasticorum officiorum Breviarii extra chorum, licet pia videatur, nunc temporis tamen non expediret. » Vezzosi, en 1754, n'était pas de ce sentiment : « Ego autem, écrit-il, in ea sum sententia, ut statuam et hoc tempore potissimum vel maxime expedire Breviarium illud pro diurno cursu privato extra chorum ea ratione dispositum, quam Thomasius proponit, si a Summo Pontifice, ad quem adtinet similibus in rebus de Ecclesiae disciplina disponere, adprobaretur » (p. 66, note). — J. W. LEGG, *The reformed Breviary of cardinal Tommasi, edifed with an introduction, translation, notes and appendices* (London 1904).

1. Voyez cependant Claude JOLY, *Tractatus de reformandis horis canonicis* (Paris 1644 et 1675). Voyez aussi L. DELISLE, « le Bréviaire de Colbert » [1679], dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1882, p. 146-149.

2. Sur Grancolas († 1732), voir la notice du *Grand dictionnaire historique* de MORERI, t. V (1759), p. 327.

3. Sur Foinard († 1743), MORERI, t. V, p. 204.

quel l'office divin, sans en changer la forme ordinaire, serait particulièrement composé de l'Écriture Sainte, instructif, édifiant, dans un ordre naturel, sans renvois, sans répétitions et très court, avec des observations sur les anciens et les nouveaux Bréviaires[1].

Foinard ne faisait que reprendre une idée émise par Grancolas dans son *Traité*, et développée par lui dans son *Commentaire*. Ensemble Grancolas et Foinard se rencontraient pour proposer : 1° de privilégier l'office du dimanche, en sorte qu'il ne cédât désormais qu'à une fête de Notre-Seigneur; 2° de privilégier le temps du carême, en sorte que l'office férial n'y cédât à aucune fête, pas même à l'Annonciation, qui serait retranchée; 3° d'abréger l'office férial, « car dès que l'office de la férie ne sera pas plus long que celui des fêtes, comme il est plus diversifié et plus affectif que celui des saints, il n'y a personne qui n'aime mieux le dire que celui des fêtes[2] »; 4° de distribuer les fêtes en cinq classes : une classe supérieure pour les fêtes de Notre-Sei-

1. Comparez Biblioth. de l'Arsenal, manuscrit 2040 : « Projet d'un nouveau Bréviaire universel, Paris, Pierre Simon, 1728. »

2. Cf. Grancolas, *Comment.* p. 199 : « Officium Festorum simplicium, quale Romae fit, unicum est, quod juxta ritum in breviariis nostris habeamus. Quare numquam majori gaudio affici soleo, quam cum per anni curriculum Festa hujusmodi, occurrunt, atque millies conceptis votis exoptavi, ut aliquando potissima Festorum duplicium et semiduplicium pars in hanc classem redigeretur. Atque hoc potissimum fere est caput, quod Pontifici Breviarium Romanum emendari cupienti proponendum esset. »

gneur, dans laquelle ne sera admise aucune fête de la Vierge ni des saints; une classe solennelle mineure pour le *Corpus Christi*, l'Assomption, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, le saint patron; une classe de doubles pour les apôtres, de semi-doubles pour les docteurs, de simples pour les martyrs, les confesseurs n'ayant droit qu'à une mémoire, et leur office plein ne devant être célébré que dans leur diocèse s'ils ont été évêques, dans leur ordre s'ils ont été religieux, dans les lieux où ils se sont sanctifiés pour tous les autres saints ou saintes; 5° ne recevoir, dans les leçons du sanctoral, que des histoires bien approuvées [1]. Comme Harlay, Grancolas et Foinard ne voulaient que d'indiscutables légendes, en quoi ils n'avaient pas tort. Et ils n'avaient pas tort, non plus, en réclamant un retour à l'office temporal, tombé en une si excessive désuétude, alors comme aujourd'hui encore. Mais pareil retour entraînait un bouleversement du sanctoral : la difficulté n'était pas nouvelle, la solution manquait d'autorité.

Il se trouva un archevêque de Paris [2], Charles de Vintimille, pour exécuter le projet de Grancolas et de Foinard, en enchérissant sur leurs propositions. M. de Vintimille chargea de la constitution d'un nouveau Bréviaire de Paris un oratorien suspect de jansé-

1. GUÉRANGER, t. II, p. 236.

2. Joignons-y pour mémoire l'archevêque de Rouen (1728), l'évêque d'Orléans (1731), l'archevêque de Lyon (1738). En 1791, le Bréviaire romain avait été abandonné dans 91 diocèses de France.

nisme, le P. Vigier, et subsidiairement deux régents du collège de Beauvais, François Mésenguy et Charles Coffin, tous deux appelants de la bulle *Unigenitus*. Le Bréviaire de M. de Vintimille parut en 1736 : il devait rester en usage jusqu'à nos jours[1].

Le Bréviaire de M. de Vintimille donnait au dimanche la prérogative d'exclure toutes sortes de fêtes, à l'exception de « celles qui ont dans l'Église le premier degré de solennité ». En second lieu, une prérogative du même genre était accordée au carême, « ayant jugé équitable de rappeler l'ancienne coutume de l'Église, qui ne jugeait pas que la solennité joyeuse des fêtes s'accordât assez avec le jeûne et la salutaire tristesse de la pénitence » ; on ôtait « du carême toutes les fêtes, à l'exception de celles dans lesquelles on s'abstient d'œuvres serviles ». En troisième lieu, on récitait les psaumes de la férie à toutes les fêtes, à l'exception des fêtes consacrées aux martyrs ou à la sainte Vierge. En quatrième lieu, c'était l'innovation la plus notable, et comme un retour direct à Quignonez, on avait divisé le psautier de façon à pouvoir assigner des psaumes propres à chaque férie et même à chaque heure, en coupant ceux qui étaient trop longs : d'où il résultait que le psautier pouvait presque toujours être lu en entier dans l'espace d'une semaine.

1. *Breviarium parisiense Ill. et Rev. in Christo Patris DD. Caroli-Gaspar-Guillelmi de Vintimille, e comitibus Massiliae Du Luc, Pariensis Archiepiscopi... auctoritate, ac Venerabilis eiusdem Ecclesiae Capituli consensu editum.* Paris 1736. — Le Bréviaire parisien fut retiré par ordonnance du cardinal Guibert, archevêque de Paris, du 1er novembre 1873.

L'office du temps ainsi restauré, il fallait alléger le calendrier. On supprima d'abord une série de fêtes : la Chaire de saint Pierre à Antioche; les octaves de saint Étienne, de saint Jean, des saints Innocents, de saint Jean-Baptiste, des saints Pierre et Paul, de la Conception; les fêtes de saint Vital, sainte Domitille, saint Alexis, sainte Marguerite, sainte Praxède, saint Calliste, sainte Félicité, etc. D'autres fêtes furent réduites à des mémoires : saint Georges, saint Martin pape, saint Silvestre, etc.

L'hymnaire, par une concession au goût du temps, n'avait point été supprimé, mais renouvelé et développé : Habert, Tourneux, surtout Coffin en avaient fait les principaux frais, mêlant à leur inspiration poétique de subtiles réminiscences de l'*Augustinus*[1]. Nous aurions cependant mauvaise grâce à ne pas reconnaître que plus d'un des hymnes de Paris est d'une très pure beauté. Le lectionnaire, en ce qui est des légendes des saints, avait le mérite d'être marqué au sceau de « la nouvelle critique », comme s'exprime un peu aigrement Dom Guéran-

1. Les hymnes de Claude de Santeul (1628-1684), du séminaire de Saint-Magloire, et les hymnes de son frère Jean-Baptiste de Santeul (1690-1697), du couvent de Saint-Victor, avaient été composés pour le Bréviaire de M. de Harlay, et passèrent de là dans le Bréviaire de M. de Vintimille. MORERI, t. IX, p. 147. U. CHEVALIER, *Hymnes et proses inédites de Claude Santeul* (Paris 1909), p. x. Claude n'avait donné que six hymnes au Bréviaire de Harlay, les autres sont de Jean-Baptiste. — Sur Charles Coffin (1676-1749) (jansénisme à part), lisez sa notice dans MORERI, t. III, p. 793. Les autres auteurs des hymnes étaient Nicolas Tourneux, Isaac Habert, Guillaume de la Brunetière, etc.

ger[1]. Le lectionnaire et le responsoral étaient fournis par l'Écriture sainte uniquement, plus d'une fois et très malignement interprétée dans le sens janséniste et appelant, dit encore Dom Guéranger[2]. Quant au gallicanisme de l'œuvre, il suffit d'en donner un exemple : on avait remplacé l'invitatoire *Tu es pastor ovium princeps apostolorum*, de la fête de la Chaire de saint Pierre, par celui-ci : *Caput corporis Ecclesiae Dominum venite adoremus*.

Le Bréviaire de M. de Vintimille provoqua des protestations véhémentes, dont on trouvera le détail dans Dom Guéranger. Ce que l'on sait moins, c'est que le Saint-Siège intervint : dès juillet 1736, le Bréviaire parisien était déféré à l'examen de la congrégation du Saint-Office[3].

A Rome, l'impression était fâcheuse, d'abord par l'effet « de la prévention où on est ici contre tout ce qui part de France en matière de religion », ainsi qu'écrivait pour lors un de nos compatriotes résidant à Rome, « prévention prise premièrement d'après nos maximes que Rome ne peut jamais se lasser d'improuver, et confirmée par les erreurs des derniers temps, qui, à la vérité, n'ont été que trop ré-

1. GUÉRANGER, t. II, p. 282.
2. *Ibid.* p. 267.
3. Ce point et toute la négociation entre Versailles et Rome qui suivit a été mis en lumière par nous d'après la Correspondance de Rome des Archives du ministère des Affaires étrangères. Nous en avons publié les pièces dans les *Analecta iuris pontificii* [de BATTANDIER], février 1896, sous le titre de « Le Bréviaire parisien de 1736 et le pape Clément XII d'après une correspondance diplomatique inédite ».

pandues, et qui n'ont gagné que trop de terrain dans le royaume[1] ». Cependant, autour du Saint-Office, on inclinait à penser que dans le Bréviaire parisien il

1. Lettre de l'abbé Certain (agent de l'ambassade) à M. de Chauvelin, ministre des Affaires étrangères, 5 octobre 1736. L'abbé continue en ces termes : « On a rendu justice à M. l'archevêque de Paris sur la droiture de ses intentions et sur la pureté de ses sentiments, mais, à vous dire vrai, on ne lui passe point d'avoir donné son Bréviaire dans un temps de trouble, et dans des circonstances aussi critiques que celles où se trouve Paris, en particulier sur le point de la Religion. On lui passe encore moins d'avoir choisi des ouvriers non seulement suspects, mais appellants et réappellants, tels que le sieur Coffin qui a fait une grande partie des hymnes. Les corrections que M. l'archevêque s'est cru obligé de faire à son Bréviaire, en y faisant mettre des cartons, forment encore un préjugé très fort au moins contre la première édition. Joignez à cela les retranchements et les changements affectés qu'on ne peut méconnaître dans le plan de l'office nouveau, et surtout le triomphe des Jansénistes d'une part, leur empressement à en enlever les premiers exemplaires, et le cri des Constitutionnaires zélés de l'autre, vous conviendrez que sans entrer dans le fond du Bréviaire, il n'est pas étonnant que les personnes les plus modérées aient été frappées de ces préjugés. On a donc cru devoir faire examiner l'ouvrage, et on l'a mis, en effet, entre les mains de quatre qualificateurs pour en faire leur rapport. Comme les affaires du Saint-Office sont tenues fort secrètes, je ne puis pas assurer que le rapport ait été fait, et encore moins comment il l'a été, et l'effet qu'il a produit. Ce que je sais de bon lieu, c'est qu'on est convenu assez généralement parmi les cardinaux et consulteurs du Saint-Office qu'on ne trouve point d'erreurs dans le nouveau Bréviaire, et qu'ainsi il ne paraissait point jusqu'à présent de matière suffisante à condamnation. Je dis condamnation, et non pas suppression, car, pour supprimer un ouvrage, il n'est pas toujours nécessaire qu'il s'y trouve des erreurs : on peut raisonnablement le supprimer par beaucoup d'autres raisons, mais il n'est pas même question à présent de suppression du Bréviaire. » — J'ai publié cette pièce dans le mémoire ci-dessus.

n'y avait pas matière suffisante à condamnation. Mais n'ordonnerait-on pas la suppression du Bréviaire? L'ambassadeur du roi, duc de Saint-Aignan, eut mission d'insister avec une extrême fermeté pour parer cette « démarche ». Il représenta que l'archevêque de Paris ne préviendrait pas la censure de Rome par une suspension spontanée de son Bréviaire, l'archevêque estimant qu'il n'avait nulle condamnation à se faire ni à essuyer, surtout après qu'il avait corrigé par des cartons, dans les exemplaires du Bréviaire, « ce qui a pu faire quelque peine ». Il représenta de quelle conséquence serait de voir la cour de Rome se porter « à quelque démarche d'éclat que les droits de l'Église de France et ceux de l'épiscopat ne pourraient tolérer », et « le feu qu'exciterait une pareille démarche si contraire au bien de la Religion et de la saine doctrine ». Ces parades diplomatiques des ministres de Louis XV dissimulaient mal l'embarras de la Cour, où l'on ne demandait qu'à céder en ménageant l'honneur de l'archevêque. « Tout au plus, on pourrait consentir que les remarques faites à Rome nous fussent envoyées dans le plus grand secret, et nous y aurions égard de concert même avec M. de Paris[1]. »

La négociation aboutit, car, dès la fin de décembre 1736, le Bréviaire parisien était provisoirement hors de cause, en cour de Rome[2]. Il est vrai, le cardinal

1. Lettre de M. de Chauvelin, ministre des Affaires étrangères, au duc de Saint-Aignan, 23 octobre 1736. — Cette lettre est publiée dans le mémoire ci-dessus.

2. Lettre de M. de Chauvelin au duc de Saint-Aignan, 8 jan-

de Fleury s'était engagé à ce que M. de Vintimille introduirait dans son Bréviaire les corrections désirées par le Saint-Siège[1]. On n'oublia pas à Rome cet engagement[2], et, en 1743, six ans plus tard, Benoît XIV rappelait que Clément XII « exigea que M. l'Archevêque fît un mandement pour rétracter ce Bréviaire, qu'on corrigeât quelques antiennes et quelques répons, et qu'on retranchât les hymnes

vier 1737 : « Il est bien heureux que vous ayez pu prévenir ce que l'on se proposait de faire. Nous aurions eu double sujet de nous plaindre et de ce que l'on aurait fait, et de la manière furtive dont on se serait conduit... Le roi voit avec satisfaction toute l'attention que vous donnez à une affaire qui le touche d'autant plus qu'elle intéresse la paix de l'Église et le bien de la Religion. Sa Majesté en est si convaincue qu'elle vous autorise de nouveau, au cas que cela soit nécessaire, d'en parler dans les termes les plus forts et les plus décidés. Elle peut d'autant plus exiger le silence sur cette affaire, qu'elle veut bien, comme vous l'avez dit, se porter à disposer M. l'archevêque de Paris aux changements qui pourraient, en effet, être nécessaires. » — Mémoire ci-dessus.

1. Lettre de l'abbé Certain à M. de Chauvelin, 28 mars 1737 : « Quoiqu'il y ait longtemps que la Congrégation a cette idée de faire mettre de nouveaux cartons par M. l'archevêque à son Bréviaire, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander plus d'une fois, j'espère pourtant que nous tâcherons au moins d'obtenir que l'exécution en soit renvoyée à son successeur. Ce serait toujours beaucoup gagner, et pour ainsi dire gagner la partie, peut-être même aurons-nous mieux, mais je n'ose pas le promettre. » — Mémoire ci-dessus.

2. Benoît XIV fut élu le 16 août 1740. Dans l'entre-temps, l'affaire du Bréviaire parisien sommeilla à Rome, mais elle n'était pas close. Je lis dans une lettre de l'abbé Certain à M. Amelot, datée de 1739 (*Corr. de Rome,* t. 772, fol. 477) : « Le cardinal Firrao [le secrétaire d'État de Clément XII] crie beaucoup contre notre Bréviaire, mais il ne nous en est pas moins attaché. En criant ainsi il cherche à se faire un mérite auprès des zélanti, mais cela n'empêchera pas que

du sieur Coffin appelant[1] ». Mais, en réalité, l'archevêque ne consentit à rien. Quand la première édition du Bréviaire fut épuisée et qu'on parla d'en faire une nouvelle, le nonce s'ouvrit au cardinal de Fleury pour que « cette édition fût corrigée conformément aux remarques qui avaient été envoyées » de Rome. Cependant Benoît XIV fit savoir au nonce « de ne point insister sur le mandement de rétractation, ne voulant point que cette demande fît tort au reste, ni rebuter M. l'archevêque ». Mais il fit tenir au P. Vigier « tant l'écrit qui contenoit les corrections que Clément XII avoit demandées, que celui dans lequel on avoit marqué les choses de moindre importance (à corriger)... », sans lui dire que c'était le Saint-Siège qui parlait, « donnant seulement l'écrit en question pour l'ouvrage d'une personne zélée, et qui pouvoit fournir des lumières pour une bonne nouvelle édition de ce Bréviaire[2] ». On était au commencement de 1743. La longanimité du Souverain Pontife ne servit de rien, et la seconde édition du

dans le moment précis où il faudra se décider pour ou contre le bréviaire dans le Congrès du Saint-Office, il ne se range finalement du côté de ses défenseurs et n'opine favorablement ».

1. Benoît XIV à Tencin, 18 janvier 1743 (*Corr. de Rome*, t. 791, f. 26). J'ai eu à ma disposition la correspondance inédite de Benoît XIV avec le cardinal de Tencin, conservée aux Archives du ministère des Affaires étrangères, à Paris : cotée *Corr. de Rome*, t. 789 et suiv. J'ai dressé et publié l'*Inventaire des lettres inédites du pape Benoît XIV au cardinal de Tencin* (Paris, Picard, 1894), et donné un aperçu de cette curieuse série de lettres dans la *Revue du Clergé français*, 15 mars 1895. Cf. *Historisches Iahrbuch*, 1903, p. 517 et suiv.

2. Même lettre.

Bréviaire de M. de Vintimille parut sans changement.

La raison qui fit que le Saint-Siège n'insista point pour obtenir la rétractation de M. de Vintimille, est que, s'inspirant d'une autre vue que Clément XII son prédécesseur, Benoît XIV pensait à entreprendre à son tour une réforme du Bréviaire romain. Le cardinal de Fleury, dès le 14 février 1741, avait applaudi à cette pensée qui résolvait sans coup férir « l'affaire du Bréviaire de l'archevêque de Paris ». Le cardinal de Tencin, chargé d'affaires à Rome, y encourageait et Fleury et Benoît XIV de tout son crédit. Le 21 juillet 1741, il écrivait à Fleury : « Le pape a nommé une congrégation de prélats et de religieux pour travailler à la réformation du Bréviaire romain. » Et le 25 août : « Le pape est actuellement dans de très bons principes pour la réformation du Bréviaire romain, par exemple de n'admettre aucune légende douteuse. » Il est vrai qu'il ajoutait aussitôt : « Son projet sera-t-il exécuté ? Je n'en répondrois pas. Il ne sçait pas résister ni être en garde contre ceux qui l'environnent[1]. »

Ainsi la réforme tentée en France, tant en 1680 qu'en 1736 (je ne veux parler que de ces deux-là), provoquait à Rome l'étude d'une nouvelle et plus profonde revision du Bréviaire romain.

1. Benoît XIV à Fleury, 4 mars 1741 (*Corr. de Rome*, t. 787, f. 8). Tencin à Fleury, 21 juillet 1741 (*Corr. de Rome*, t. 785, f. 229). Le même au même, 25 août 1741 (*ibid.* f. 331).

II

Les papiers de la congrégation instituée par Benoît XIV pour la réforme du Bréviaire romain sont restés longtemps inconnus et inédits. Le premier à les avoir exploités est Mgr de Roskovány : il les avait retrouvés en 1856 à la bibliothèque Corsini, à Rome, où ils sont conservés depuis l'époque de Benoît XIV. C'est un volumineux dossier ayant pour titre : *Acta et scripta autographa in sacra congregatione particulari a Benedicto XIV deputata pro reformatione Breviarii romani a. 1741, in tres tomos distributa et appendicem*[1]. Mgr de Roskovány n'a publié que l'historique des travaux de ladite congrégation, historique rédigé et mis en tête de tout le dossier par le secrétaire de la congrégation, Louis Valenti ; du reste du recueil, il n'a donné que quelques pièces choisies[2]. Depuis, on a publié[3] les pièces les plus importantes laissées de côté par Mgr de Roskovány.

Nous allons analyser, en n'y ajoutant que des notes, les actes de la congrégation de Benoît XIV[4].

Le dossier de Valenti[5] est dédié au cardinal Nérée

1. Biblioth. Corsini, mss. n°s 361, 362, 363.
2. ROSKOVANY, t. V.
3. *Analecta iuris pontificii* (de l'abbé CHAILLOT), t. XXIV (1885).
4. Le chapitre de BAEUMER, t. II, p. 378-401, est la reproduction quasi littérale de mon travail. Autant chez Dom BAUDOT, *Le Bréviaire romain* (Paris 1908), p. 145-154.
5. Louis Valenti Gonzaga était neveu du cardinal Silvio Va-

Corsini. L'auteur a pensé que la postérité lui saurait gré d'avoir rédigé l'histoire des propositions, des discussions et des résolutions étudiées par la congrégation pontificale du Bréviaire dont il a été le secrétaire : aucune bibliothèque ne lui paraît un dépôt plus honorable pour son manuscrit que la bibliothèque du cardinal Corsini. Ceci est la dédicace[1]. Une courte préface la suit.

Valenti, citant Thomassin, rappelle que l'office divin, dans ses éléments essentiels, heures, psalmodie, lectures, remonte à l'origine même de l'Église. Mais si cela est vrai du chant des psaumes, de la lecture de l'Écriture sainte, et, dans une certaine mesure, de l'usage des oraisons que nous appelons collectes, on ne saurait en dire autant de nombre d'autres éléments de l'office divin. Sans parler, en effet, de la diversité qui existe entre l'office divin des Grecs et celui des Latins, il est bien évident que ni les actes des saints ni les sermons des Pères ne remontent à l'Église des premiers jours, non plus que l'usage d'honorer Dieu de préférence dans ses saints, alors que bien plutôt l'usage existait seul d'honorer Dieu directement, comme on le fait encore à l'office dominical et à l'office férial. Ces diversités n'ont rien qui nous doive surprendre, l'Église, comme l'épouse biblique, devant être « *varietatibus circumamicta* ». Toutefois il importe que l'ordre règne dans la diversité, et que la liturgie ne soit pas livrée au bon plaisir particulier, en

lenti Gonzaga, secrétaire d'État de Benoît XIV. Il fut fait lui-même cardinal en 1759.

1. ROSKOVANY, p. 532. *Analecta*, p. 506.

sorte qu'en une même province ou dans un même diocèse, il n'y ait point uniformité d'office, ou encore que l'office consacre des sermons non authentiques des saints Pères, ou, sous le nom d'actes des saints, des fables. Unité et dignité de l'office divin : telle a été la préoccupation des anciens conciles, mais surtout des pontifes romains comme Innocent Ier, comme Grégoire VII, et plus nouvellement Pie V, Clément VIII, Urbain VIII. Ces derniers ont mis tous leurs soins et une infinie sollicitude à ce que l'office divin fût ramené à l'ancien usage, et à ce que rien de cet ancien office ne fût abandonné, ordonnant que l'on reproduisît ce qui avait été supprimé et que l'on réformât ce qui s'était corrompu. Le pape Benoît XIV, glorieusement régnant, a pour le culte divin le même zèle que ses prédécesseurs ; frappé des plaintes que lui ont exprimées quelques personnes considérables, émues, disaient-elles, de voir le Bréviaire romain déchu sur plus d'un point de son antique simplicité et de son éclat, étant d'ailleurs lui-même sensible plus qu'aucun autre à ces taches et désireux plus qu'aucun autre de les effacer, Benoît XIV a décidé, au début même de son pontificat, de mettre la main à une réforme et à une correction du Bréviaire, et de confier à quelques excellents connaisseurs de l'antiquité ecclésiastique le soin de répondre à ce désir. Bien souvent, poursuit Valenti, Benoît XIV daigna m'en entretenir et me demander mon sentiment dans ce grave dessein. Enfin il se résolut à choisir plusieurs prélats instruits et plusieurs théologiens, qui, réunis en congrégation, étudieraient le projet. Ces prélats

étaient : le secrétaire de la Propagande, Philippe-Marie Monti[1] ; le secrétaire du Sacré-Collège, Nicolas Antonelli ; un chapelain du pape, Dominique Giorgi. Et ces théologiens : Thomas Sergio, consulteur de l'Inquisition ; le somasque François Baldini, consulteur des Rites ; Antoine-André Galli, chanoine régulier de Saint-Jean-de-Latran ; Antoine-Marie Azzoguidi, des Mineurs conventuels. Le pape voulut que Valenti fût secrétaire de la congrégation[2].

En principe, assure Valenti, les membres de la congrégation étaient à peu près unanimes à reconnaître la nécessité d'une réforme du Bréviaire romain. Restait à fixer au préalable la nature de cette réforme.

Le pape Benoît XIV avait reçu deux mémoires concernant le Bréviaire, l'un en français, l'autre en italien. L'auteur français exprimait le regret qu'il y eût, dans le texte du Bréviaire, plus d'une assertion historique qui avait échappé à la diligence des correcteurs anciens, et dont la critique avait surpris

1. Monti († 1754), prélat académicien, venait de publier des *Elogia cardinalium pietate doctrina et rebus pro Ecclesia gestis illustrium* (1741). — Antonelli († 1767), érudit lourd : on lui doit une consciencieuse édition princeps du commentaire grec sur les psaumes, qu'il croyait être de saint Athanase (1746), et que Migne a reproduit ; il donnera en 1756 un *Vetus missale romanum praefationibus et notis illustratum*. — Giorgi († 1747), savant de l'école de Muratori, était en train de publier son grand ouvrage, *De liturgia romani pontificis in solemni celebratione missarum* (1731-1744). — Baldini († 1767), un antiquaire, publiera en 1743 une édition estimée des *Numismata imperatorum romanorum* de Vaillant. — Azzoguidi († 1770) s'intéressait aux œuvres inédites de saint Antoine de Padoue, dont il écrivait la vie.

2. Roskovany, pp. 533-537. *Analecta*, pp. 507-508.

l'erreur ; dans la distribution des psaumes, tels psaumes qui revenaient sans cesse, tels autres qui n'étaient jamais récités, et les plus longs qui s'accumulaient aux offices du dimanche et des féries ; dans les antiennes, trop de textes qui n'offraient aucun sens à l'esprit ou qui s'accordaient mal avec les offices où on les exécutait ; parmi les fêtes des saints récents, trop de doubles, alors que les fêtes de saints anciens et insignes étaient de rite semi-double ou simple, et que la fréquence des fêtes doubles empêchât de célébrer l'office dominical, lequel était pourtant consacré à honorer les mystères de la vie de Notre Seigneur. De là venait, suivant l'auteur français, que tant d'ordinaires avaient abandonné le Bréviaire romain et adopté des Bréviaires particuliers, pour le mal et la perturbation de la liturgie. Il était temps de donner au Bréviaire romain une forme nouvelle, qui remédiât à ces défauts et parât ces dangers [1]. — Au contraire du mémoire français, le mémoire italien ne demandait pas une refonte, mais une simple expurgation du Bréviaire romain. Ce Bréviaire, en effet, se compose d'éléments essentiels qu'on ne saurait modifier sans supprimer le rite romain en soi, ainsi le nombre, l'ordre et la disposition des heures, des nocturnes, des psaumes, des antiennes, des leçons, des collectes. Autant d'éléments nécessaires et intangibles. Mais le calendrier, mais les antiennes et les répons, mais le texte des leçons, tout cela supportait et demandait correc-

1. Valenti nous a conservé le texte de ce mémoire, c'est la seconde des pièces justificatives de son dossier : *Monumentum II*.

tion[1]. — Benoît XIV transmit les deux mémoires à la congrégation[2].

Elle se réunit pour la première fois le 14 juillet 1741, dans la demeure de Valenti, et dès le premier instant on put constater que les consulteurs n'étaient guère plus d'accord que les deux mémoires. Les uns voulaient que l'on discutât d'abord la question de la distribution des psaumes : ils louaient la distribution des psaumes qu'avaient adoptée depuis peu quelques Églises de France, et l'usage de ces mêmes Églises de réciter les psaumes fériaux à l'office des saints (un petit nombre de fêtes de saints excepté), de façon à réciter en une semaine tout le psautier. D'autres, cependant, et leur opinion prévalut, observèrent que l'Église romaine avait été toujours et devait être tenace dans ses traditions propres ; qu'il convenait de se défier des nouveautés ; que la distribution romaine des psaumes était antique et ne pouvait être abandonnée légèrement ; qu'il s'agissait, au demeurant, non d'une refonte, mais d'une simple correction du Bréviaire romain ; et que, la question du psautier réservée, on devait d'abord discuter le calendrier. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité [3].

Puis donc qu'il s'agissait d'une simple correction, il importait de savoir quelle avait été l'idée maîtresse de la réforme du Bréviaire par Pie V, et de s'y tenir. Valenti soumit à la congrégation un document re-

1. Le mémoire italien en question est la troisième pièce justificative de Valenti, *Monumentum III*.
2. ROSKOVANY, p. 538. *Analecta*, p. 509.
3. ROSKOVANY, p. 540. *Analecta*, p. 510.

trouvé par lui [1], et qui exprimait nettement quelle avait été la pensée de Pie V. Au XVI[e] siècle, l'office férial entraînait la récitation de l'office de la sainte Vierge, de l'office des morts; plus, en carême, des psaumes pénitentiaux et graduels accompagnés des litanies; et enfin, à toutes les heures en tout temps, des *preces feriales*. Pour se soustraire à l'écrasante longueur d'un tel office férial, on en était venu à assimiler les fêtes simples aux fêtes semi-doubles et doubles, c'est-à-dire à leur donner un office de neuf leçons, avec faculté de les transférer si besoin était, l'office de neuf leçons n'entraînant plus que la récitation de l'office de la sainte Vierge. Mais, dès lors, plus d'office férial en carême, en dépit de la lettre du vieux droit canonique; presque plus de leçons de l'Écriture sainte, en dépit des prescriptions du pape Gélase; plus de récitation hebdomadaire du psautier intégral, et, à la place, la répétition quotidienne des mêmes psaumes du commun des saints, en dépit de l'autorité du pape saint Grégoire le Grand qui voulait qu'un clerc ne pût être promu à l'épiscopat, s'il ne savait tout le psautier par cœur. Voilà pourquoi Pie V avait supprimé ce privilège abusif des fêtes simples, les ramenant à l'observance du nocturne férial, les réduisant à une mémoire en cas de concurrence d'une fête supérieure, mais les allégeant de la récitation des psaumes pénitentiaux et graduels, de l'office des morts et (le carême et l'avent exceptés) des *preces feriales*, et enfin leur imposant au moins deux leçons

1. J'ai mentionné déjà ce document, *Monumentum V*, que je publie plus haut, p. 340-345.

sur trois tirées de l'Écriture sainte. Or, à comparer le Bréviaire de Pie V et le Bréviaire actuel, on constatait que le nombre des fêtes doubles et semi-doubles avait été, depuis 1568, porté de 138 à 228, en sorte que, le nombre des fêtes mobiles annuelles étant de 36, il restait à peine 90 jours à l'office dominical et férial; encore ces 90 jours étaient-ils pour la plupart escomptés par les fêtes concédées aux églises, diocèses et congrégations diverses! La situation était donc en 1741 redevenue ce qu'elle était avant 1568, où les pontifes romains avaient entrepris la réforme du Bréviaire, et la faute en était tout entière au calendrier. Il fallait donc, quelle que fût la dévotion particulière de chacun des consulteurs envers les saints, il fallait en venir à rayer nombre de noms du calendrier, et à réduire nombre de fêtes au rang de fêtes simples, puisque le *festum simplex* seul n'entraverait pas la récitation hebdomadaire du psautier [1].

Le 11 août 1741, la congrégation, d'accord sur le principe de cette réduction, en essayait l'application aux fêtes de Notre Seigneur. Noël, l'Épiphanie, Pâques, la Pentecôte, étaient hors de cause. On hésita sur la question de savoir s'il ne convenait pas de restituer à la fête de la Circoncision son vieux nom d'*Octava Domini*, que lui donne le sacramentaire grégorien [2]; mais on passa outre. La fête de la Transfiguration était bien récente, puisque le sacramen-

1. ROSKOVANY, p. 542. *Analecta*, p. 510.
2. L'expression *Octava domini* est, en effet, l'expression romaine ancienne, tandis que l'usage de fêter la circoncision de N.-S. est un usage gallican précarolingien, DUCHESNE,

taire grégorien ne la connaît point[1], mais elle était universellement reçue, soit chez les Grecs, soit chez les Latins; on la conserverait. Même résolution sur la fête de la Trinité, à condition de reviser avec soin les antiennes et les répons de son office. La fête du *Corpus Christi* fut mise hors de cause. La fête de l'Invention et celle de l'Exaltation de la Croix soulevèrent les discussions les plus vives : les uns voulaient supprimer radicalement l'Invention de la Croix du calendrier, d'autres unir l'Invention à l'Exaltation en une seule fête, le 14 septembre, d'autres maintenir les deux fêtes en l'état. On put croire un instant que la fête du 3 mai serait condamnée à disparaître; finalement on se résolut à ne rien modifier. Mais la fête du Saint-Nom de Jésus ne trouva pas grâce devant la congrégation; elle était récente[2], la congrégation en demanda la suppression. La discussion de ces diverses résolutions prit fin le 21 novembre[3].

A cette même date commença la discussion des fêtes de la Vierge. La Purification, l'Annonciation,

Origines, p. 262-263. L'office romain de la fête de la circoncision (conservé dans la Bréviaire) n'a rien à voir avec la circoncision de N.-S. : c'est un office pour la fête de Noël, tout à la naissance du Sauveur, avec quelques antiennes et répons en l'honneur de Marie, la station étant ce jour-là au Panthéon, Sainte-Marie *ad martyres*.

1. Nous avons vu qu'elle date, à Rome, de 1653.

2. La fête du Saint-Nom de Jésus avait été concédée aux Mineurs par Clément VII. Le 29 novembre 1721, Innocent XIII l'avait étendue à l'Église universelle et fixée au second dimanche après l'Épiphanie. BENED. XIV [*Opera*, t. X, Rome 1751], *De festis*, p. 65.

3. ROSKOVANY, p. 545. *Analecta*, p. 519.

l'Assomption, la Nativité étaient des fêtes antiques et universelles indiscutables. La congrégation se demanda pourtant s'il ne conviendrait pas de substituer au mot « Assomption » le terme plus antique de *Pausatio* ou *Dormitio* ou *Transitus*, de peur de voir, par cette consécration liturgique du mot Assomption, la pieuse croyance de l'entrée en corps et en âme de la Vierge au ciel consacrée comme de foi [1]. A l'unanimité, on retint le vocable d'Assomption. Mais donnerait-on à la Nativité et à l'Assomption une octave? La congrégation fut pour l'affirmative, réservant la question de savoir de quel degré seraient ces deux octaves. — Le 2 février, la fête de la Visitation et celle de la Conception furent maintenues à l'unanimité. Des consulteurs, ceux qui répugnaient à la doctrine de l'immaculée conception, voulaient supprimer à cette dernière fête son octave; ceux qui craignaient de voir par une pareille suppression diminuer l'autorité de cette doctrine, réclamaient l'octave. La congrégation s'étant partagée également entre les deux sentiments, on décida de s'en remettre à Benoît XIV. La fête de la Présentation avait été éliminée par Pie V, et rétablie par Sixte-Quint : la congrégation, frappée de la difficulté qu'il y a à déterminer exactement quel mystère est honoré dans cette fête, résolut de s'en tenir à la décision de Pie V [2]. Mais elle de-

1. Ceci est peut-être un écho de la controverse soulevée en France par Claude Joly (1669) et Launoy (1671). Les partisans du terme de *pausatio* s'inspiraient sans doute de TILLEMONT, *H. E.* t. I (1701), p. 476-477.

2. Ici encore, pour comprendre la commission, voir TIL-

vait revenir sur sa résolution. Par contre, les fêtes du Saint-Nom de Marie[1], du Saint Rosaire[2], de N.-D. de la Merci[3], de N.-D. du Carmel, des Sept-Douleurs, de la *Desponsatio*[4], du Patronage[4], de la Translation de la maison de Lorette et de l'*Expectatio partus*[4], ne trouvèrent dans la congrégation que de tièdes défenseurs[4]. On voyait avec regret ces fêtes faire tort à l'office dominical; l'office du Saint-Nom de Jésus étant supprimé, on ne pouvait maintenir celui du Saint-Nom de Marie; l'office du Rosaire était connexe à l'office du Saint-Nom de Marie, tous les deux ayant pour raison d'être de remercier Dieu de victoires remportées sur les Turcs; l'office de la Merci et du Carmel n'intéressaient que deux ordres religieux, non l'Église universelle; l'office des Sept-Douleurs avait le tort d'évincer l'office férial du vendredi de la semaine de la Passion. Quant aux offices de la *De-*

LEMONT, t. I, p. 463, et BENED. XIV, *De festis*, p. 499-510.

1. La fête espagnole (1513) du Saint-Nom de Marie, comme souvenir de la défaite des Turcs sous Vienne (13 sept. 1683), est étendue à toute l'Église par Innocent XI, le 25 nov. 1683. BENED. XIV, p. 520.

2. Le Rosaire, fête commémorative de la bataille de Lépante (7 oct. 1571), établie par Grégoire XIII (1er avril 1573), est étendu à toute l'Église par Clément XI (3 oct. 1716). BENED. XIV, p. 526-528.

3. La Merci date d'Innocent XII; le Carmel, les Sept-Douleurs, de Benoît XIII. BENED. XIV, pp. 521, 479, 457.

4. La *Desponsatio*, la *Patrocinium*, la *Translatio domus Lauretanae*, l'*Expectatio partus*, dataient de Benoît XIII. BENED. XIV, pp. 433, 528, 553, 560. Des recherches récentes ont montré que la fête de l'*Expectatio partus* (18 décembre) tenait la place, en Espagne, depuis le VIIe siècle, de la fête de l'Annonciation. Elle fut introduite en Angleterre par saint Anselme († 1109). BAEUMER, t. II, p. 62.

sponsatio, du Patronage, de la *Translatio domus Lauretanae,* sans se dissimuler les motifs graves qui les avaient fait instituer, la congrégation était d'avis que, l'antiquité chrétienne n'ayant pas cru devoir les établir, on était en droit de ne point les conserver. La fête de l'*Expectatio partus* ne fut défendue par personne [1].

Le 9 mars 1742, la discussion porta sur les fêtes des anges [2]. A l'unanimité on retint la fête du 29 septembre, dédicace de saint Michel. A l'unanimité aussi, on supprima la fête du 8 mai, apparition de saint Michel sur le mont Gargan, qui n'intéressait, disait-on, que le diocèse de Siponto. La fête des saints anges gardiens était récente [3], elle datait de Paul V, et ne faisait-elle pas double emploi avec la fête de la dédicace de saint Michel? On la maintint cependant. — Après les anges, les saints. La fête des Macchabées était trop ancienne pour qu'on y pût toucher. Ce n'était point le cas de la fête de saint Joachim [4], de sainte Anne [5], de saint Joseph [6]. Pourtant la dévotion

1. ROSKOVANY, p. 418. *Analecta,* p. 515.

2. Dans le Bréviaire romain imprimé à Venise, 1541, chez Junta, je relève au fol. d. 1 : « In festo s. Gabrielis... quod officium est approbatum a S. D. N. Leone X. 1515. 8 idus nov. in castello Viterbii in camera sue residentie. »

3. La fête des anges gardiens, concédée par Paul V, 27 sept. 1608, étendue à toute l'Église par Clément X, 13 sept. 1670.

4. La S. Joachim, établie par Grégoire XV, 20 mars 1623, élevée au rang de double majeur par Clément XII, 3 oct. 1738.

5. Sainte Anne, introduite au rang de simple du temps de Sixte IV (SCHOBER, p. 32), supprimée par Pie V, rétablie au rang de double par Grégoire XIII, élevée au rang de double majeur par Clément XII.

6. La S. Joseph, introduite au rang de simple du temps de

universelle avait adopté trop pieusement ces trois fêtes pour qu'on les pût supprimer : on résolut donc d'unir en une seule fête le souvenir de Joachim et d'Anne; encore devait-on peu après abandonner cette résolution et laisser la liturgie dans l'état. La Nativité et la Décollation de saint Jean-Baptiste étaient hors de cause. Hors de cause aussi les saints Innocents; on supprimerait peut-être avantageusement l'octave de ces derniers. Hors de cause les fêtes de saint Pierre et saint Paul, et des autres apôtres, y compris saint Barnabé, et des évangélistes. On ne fit quelque difficulté que pour l'octave exceptionnelle accordée à la fête de saint Jean. La fête de sainte Madeleine et celle de sainte Marthe seraient maintenues, cette dernière toutefois réduite à n'être plus qu'une fête simple [1].

Le 17 mars 1742, la discussion du même sujet se poursuivit. Aucune difficulté ne fut faite au maintien des solennités de la Conversion de saint Paul, de saint Jean à la Porte Latine, de saint Pierre ès Liens. Il fut question de réduire en une seule fête les deux fêtes de la Chaire de saint Pierre [2]; mais on tomba d'accord

Sixte IV (SCHOBER, p. 201), devient double sous Innocent VIII, double de seconde classe sous Clément X, 29 nov. 1670, et reçoit de Clément XI son office propre, qui est un chef-d'œuvre. 3 fév. 1714.

1. ROSKOVANY, p. 511. *Analecta*, p. 518.

2. DUCHESNE, *Origines*, p. 266-268, croit que la fête du 22 février (la C. de S. P. à Antioche) est la vieille fête romaine de l'inauguration de l'épiscopat de saint Pierre à Rome ou *Natale Petri de cathedra*, ceci dès 336. Aucune trace de cette fête en Orient. La fête du 18 janvier (la C. de S. P. à Rome) est le même *Natale* que la fête du 22 février, mais anticipé

pour les maintenir distinctes. La Commémoraison de saint Paul, au contraire, parut avoir perdu toute raison d'être, puisque ce jour-là le pape ne venait plus comme jadis pontifier à Saint-Paul-hors-les-murs : on ne maintiendrait donc cette fête que dans les églises du vocable de saint Paul, et l'on s'en tiendrait dans les autres à l'office de l'octave. On maintiendrait distincts les trois anniversaires de dédicaces des basiliques romaines, le Latran, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Pierre, Saint-Paul; mais la fête du 5 août ne porterait plus le titre de Sainte-Marie-aux-Neiges; on dirait, comme dans les anciens calendriers, *Dedicatio S. Mariae.* — On arrivait maintenant aux saints en général, les difficultés allaient se multiplier [1].

Il y eut congrégation le 20 avril et le 1er mai, pour discuter quels saints devaient être maintenus au calendrier, mais il fut impossible de voter de résolution, sinon qu'Azzoguidi dresserait un calendrier des fêtes que l'on avait, dans les précédentes réunions, décidé de maintenir... Le travail n'avançait plus : Giorgi était allé à Castel-Gandolfo se reposer; Galli, à Bologne, assister au chapitre général de son ordre : impossible de réunir la congrégation. Benoît XIV cependant pressait, Valenti se multipliait. Avec Azzoguidi, il

pour ne pas tomber en carême, cette anticipation est un usage gallican. « A Rome, la fête du 22 février fut maintenue à l'exclusion de l'autre, et cela jusqu'au XVIe siècle », écrit Mgr Duchesne après DE ROSSI, *Bulletino*, 1867, p. 38. La fête du 18 janvier fut introduite à Rome par Paul IV (14 janvier 1558). La commission de Benoît XIV aurait été bien inspirée en restaurant la fête du 22 février.

1. ROSKOVANY, p. 553. *Analecta*, p. 519.

convenait de dresser un projet de calendrier que l'on soumettrait à la congrégation, un calendrier où figureraient les fêtes déjà admises, et les fêtes qui avaient le plus de chance de l'être dans la suite. Ce projet de calendrier une fois dressé, Valenti l'alla communiquer à Giorgi, car, dit-il, il y avait grand espoir que, si Giorgi l'approuvait, tous les autres consulteurs seraient de son avis. Mais, sur ces entrefaites, Monti, qui présidait la congrégation et dans la maison duquel on se réunissait, Monti fit rédiger par un « homme docte » des règles générales selon lesquelles il convenait de juger quels saints devaient être admis à l'honneur de l'office et quel degré d'office convenait à chacun. Quelles étaient ces règles ? on ne nous le dit pas. On ne nous dit qu'une chose, qui est que Valenti, Azzoguidi, Baldini et Galli furent unanimes à les repousser[1]. Comment Monti prendrait-il cette opposition[2] ?

1. ROSKOVANY, p. 555. *Analecta*, p. 520.

2. Dans les *Briefe Benedicts XIV an den Canon. Fr. Peggi in Bologna*, publiées par F. X. Kraus (Fribourg 1884), je relève une page intéressante où il est question de Monti. Le Pape écrit : « Gli eruditi in materie ecclesiastiche sono di tre specie. Alcuni hanno una buona guardarobba, lettura continua, ed ottima memoria delle cose lette : e questi non solo sono buon per la conversazione, ma nelle occorrenze possono somministrare buone notizie. Ma se non passano più oltre, riescono in atto pratico il più delle volte non solo inutili, ma perniciosi. E nel numero di questi (sia detto in confidenza) si debbon riporre i due cardinali Passionei e Monti » (p. 27). Tout ce qui suit, qui tourne à l'éloge de Muratori, serait à citer comme exemple de la bonhomie charmante et sagace de Benoît XIV : nous n'avons voulu citer que ce qui concernait Monti, et qui explique les embarras créés au « débrouillard » Valenti par l'érudition pernicieuse de son président. Monti « est un homme

On se réunit enfin, le 15 juillet 1742. Valenti avait obtenu que Monti ne parlerait point de ses règles générales, ni Azzoguidi de son calendrier, et lui-même proposa de retenir seulement les fêtes des saints dont le jésuite Guyet dit qu'elles sont célébrées dans toute l'Église[1]. Le texte du père Guyet fut lu, et la congrégation ne l'improuva point, mais elle fut d'avis qu'il valait mieux qu'elle consacrât ses prochaines séances à discuter elle-même le cas de chaque saint. On était convenu des principes suivants : — 1° maintenir tous les saints dont le nom figure au canon de la messe; — 2° tous ceux dont les fêtes sont mentionnées dans les anciens sacramentaires et calendriers de l'Église romaine; — 3° ne point éliminer les saints dont on a des *acta sincera* ou un éloge fait par quelque Père, à condition cependant que leur culte fût ancien; — 4° maintenir des saints papes ceux-là seulement dont le culte était ancien; — 5° maintenir les saints docteurs; — 6° maintenir les saints fondateurs d'ordre; — 7° maintenir quelque saint représentant chacune des nations de la chrétienté; — 8° éliminer tous les saints ne rentrant pas dans un des sept cas précédents, à moins que la dévotion de l'Église universelle ou quelque raison particulière *urgentissima* n'engageât à en décider autrement[2]. La méthode une fois déter-

qui a beaucoup lu, mais sans aucune méthode », écrivait en 1743 l'abbé de Canillac, notre auditeur de Rote (*Corr. de Rome*, t. 792, f. 242).

1. C. Guyet, *Heortologia sive de festis propriis locorum et ecclesiarum* (Venise 1729).

2. Extrait de la préface au *Calendarium reformatum*, ap. Roskovany, p. 586.

minée, il serait long et fastidieux d'énumérer une à une les applications qu'on en fit. Il suffira de signaler, avec Valenti, le zèle qu'Azzoguidi et les autres consulteurs déployèrent à compulser les anciens sacramentaires et calendriers, à se former une opinion contrôlée à ces sources, à la soumettre à la discussion générale, et à procurer que l'accord se fît unanime pour toutes les résolutions de la congrégation. Août et septembre furent employés à ce travail; en octobre, il ne restait plus qu'à le résumer, et ce soin fut confié, non à Azzoguidi, dont la santé était à ce moment éprouvée, mais à Galli, qui consacra à cette rédaction les vacances d'automne[1].

Valenti nous a conservé le calendrier expurgé de la congrégation du Bréviaire. Le nombre des expulsions prononcées par elle était fort élevé. En outre des fêtes du Saint-Nom de Jésus, du Saint-Nom de Marie, de la *Desponsatio B. M.*, de l'*Expectatio partus*, des Sept-Douleurs, du Patronage de la Vierge, de N.-D. de la Merci, du Rosaire, de la *Translatio domus lauretanae*, de la Commémoraison de saint Paul, de l'Apparition de saint Michel, la congrégation avait rayé du calendrier les papes Télesphore, Hygin, Anicet, Soter, Marcellin, Éleuthère, Silvère, Jean, Léon II, Pie, Anaclet, Zéphirin, Évariste, Pontien, Grégoire VII[2]; — les saints Canut, Raimond de Pen-

1. Roskovany, p. 558. *Analecta*, p. 523.

2. La suppression de la fête de saint Grégoire VII était très significative. Cet office avait été concédé à l'ordre bénédictin et aux basiliques patriarcales de Rome par Clément XI, en 1719, puis étendu à l'Église universelle par Benoît XIII, en

nafort, Casimir, Vincent Ferrier, Ubald, Antonin, Bernardin, Félix de Cantalice, Jean de Sahagun, Louis de Gonzague, Liborius, Raimond Nonnat, Laurent Giustiniani, Wenceslas, François de Borgia, André d'Avellino, Jean de la Croix; — Sabas, Pierre Chrysologue, Pierre d'Alexandrie, Eusèbe de Verceil, Hilarion, Venant, Boniface, Érasme, Alexis, Christophe, Pantaléon, Romain, Cassien, Hyacinthe, Janvier, Eustache, Placide, Denis, Rustique et Éleuthère, Vital et Agricol, Tryphon, Respicius et Nimpha, Diego, Hippolyte et Symphorien, Gilles, les *SS. VII fratres*, Modeste et Crescentia, Nabor et Félix, Faustinus et Jovita, Cyprien et Justine; — les saintes Émérentienne, Martine, Dorothée, Scolastique, Pétronille, Rufine et Secunda, Symphorose, Marguerite, Christine, Edwige, Ursule, Catherine, Bibiane, Barbe, Marguerite de Cortone, Marie-Madeleine de Pazzi, Julienne de Falconieri, Rose de Viterbe, Gertrude, Élisabeth de Thuringe; ajoutez la fête de l'In-

1728. La leçon historique comprenait une phrase où sont rappelées les résistances opposées à l'empereur Henri IV par Grégoire VII, celle-là même que nous lisons encore : « Contra Henrici imperatoris impios conatus », etc. Les parlements de France y virent un défi aux libertés de l'Église gallicane et à la majesté royale. Le cardinal Fleury cassa leurs arrêts. Mais des évêques les soutinrent : Caylus, évêque d'Auxerre; Colbert, évêque de Montpellier; Coislin, évêque de Metz... Benoît XIII (31 juillet 1729) dut condamner les mandements de ces prélats et les édits de ces parlements. Le parlement de Paris (23 février 1730) condamna la condamnation de Benoît XIII... Pareille émeute dans le royaume de Naples... Autant en Autriche... Voyez BAEUMER, t. II, pp. 303-314, 322-323. La congrégation de Benoît XIV entendait couper court aux difficultés en supprimant la fête de Grégoire VII.

vention du corps de saint Étienne et l'Impression des stigmates de saint François [1].

Le 7 décembre 1742, la congrégation avait enfin dressé son calendrier des fêtes maintenues. Mais ce calendrier n'était encore qu'un catalogue, et plusieurs questions demandaient à être tranchées pour qu'il devînt un véritable calendrier liturgique. Premièrement, d'accord en cela avec l'idée maîtresse de toute leur réforme, les consulteurs entendaient privilégier les féries du carême et, autant que possible, de l'avent : ainsi l'avait établi l'ancienne liturgie, et la congrégation prenait à témoin le dixième concile de Tolède qui défend de célébrer de solennité des saints durant les *dies quadragesimales,* et le concile de Laodicée qui interdit de fêter des *natalitia* durant le carême. On supprimerait absolument donc toutes les fêtes tombant en carême, ou on les transférerait, exception faite pour l'Annonciation, pour la Chaire de saint Pierre et pour saint Joseph, et sans parler des fêtes simples, lesquelles ne faisaient point tort à l'office férial. Secondement, étant donné que l'on conservait la distinction des six rites de fêtes, consacrée par Clément VIII et Urbain VIII, et que l'on ne touchait pas au schème de concurrence que l'on trouve imprimé à la suite des rubriques du Bréviaire romain, il restait à fixer le rite de chacune des fêtes du calendrier réformé. A cette distribution furent consacrées les réunions des premiers mois de 1743 [2].

1. *Calend. reformat.* ap. Roskovany, pp. 612-6 14 : « Catalogus festorum seu officiorum quae visa sunt omittenda. »
2. Roskovany, p. 563. *Analecta,* p. 525.

On maintint le rite double majeur de première classe à 10 fêtes (Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, *Corpus Christi,* Nativité de saint Jean-Baptiste, 29 juin, 15 août, Toussaint[1]), — le rite double majeur de seconde classe à 27 fêtes (Circoncision, Trinité, Purification, Annonciation, Nativité, Conception, saint Étienne, saints Innocents, saint Joseph, Invention de la Croix, Exaltation, *natale* de chacun des apôtres et évangélistes, saint Laurent, saint Michel), — le rite double majeur à 12 fêtes (Transfiguration, Dédicace des basiliques Latérane, Libérienne et Vaticane, Visitation, Présentation, Chaire de saint Pierre à Rome et à Antioche, saint Pierre aux Liens, Conversion de saint Paul, saint Jean à la Porte Latine, saint Barnabé), — le rite double mineur à 23 fêtes, et le rite semi-double à 34. Le nombre des fêtes de rite simple fut porté à 63. Les saints dont on ne ferait qu'une commémoraison étaient au nombre de 29[2].

Le calendrier nouveau ainsi fixé par la congrégation était chose achevée[3]. Allait-on se mettre à l'étude de la lettre même des offices, et reviser les homélies, légendes, hymnes et répons des offices que l'on conservait? Il parut plus sage de soumettre à Benoît XIV le travail fait, ce travail étant la base de toute la réforme à faire, laquelle serait vaine si le

1. Plus, pour chaque église, l'anniversaire de sa dédicace et la fête de son titulaire.

2. ROSKOVANY, pp. 592-612.

3. La révision du calendrier fut achevée « mense aprilis 1743 », dit Valenti, sans préciser davantage.

souverain pontife n'approuvait pas, ou même désapprouvait, la méthode et les résolutions premières de la congrégation. Sur l'avis unanime des consulteurs, Valenti mit le nouveau calendrier sous les yeux de Benoît XIV [1].

Le pape, assure Valenti, reçut le mémoire avec bienveillance, et demanda à l'examiner : il le garda ainsi par devers lui plusieurs mois, ce qui ne doit point surprendre de la part d'un pape occupé par bien d'autres soucis de sa charge apostolique, et désireux de peser avec toute la maturité nécessaire les inconvénients que pouvait entraîner la diminution du sanctoral. Dans une lettre adressée au cardinal de Tencin, le 7 juin 1743, c'est-à-dire exactement du temps où Valenti venait de mettre le nouveau calendrier sous les yeux du pape, voici en quels termes Benoît XIV exprime la façon dont il conçoit que doive être réformé le Bréviaire romain. La gravité de cette lettre n'échappera à aucun de nos lecteurs.

« Nous accusons la lettre de Votre Éminence du 20 may. Il y est question du projet d'un nouveau Bréviaire romain. Nous avons vu avec le plus sensible plaisir les espérances que Votre Éminence nous fait entrevoir que si nous donnions un nouveau Bréviaire romain, il pourroit peut-être être reçu en France, du moins dans les diocèses où le Bréviaire romain est en usage. Voici en général le plan que nous nous sommes proposé de suivre dans la composition de ce Bréviaire. La critique étant devenue si pointilleuse, et

1. ROSKOVANY, p. 562. *Analecta,* p. 525. Ce calendrier et l'exposé des motifs sont donnés par ROSKOVANY, pp. 583-614.

les faits que nos bons ancêtres regardoient comme indubitables étant aujourd'hui révoqués en doute, nous ne voyons d'autre moyen de nous mettre à l'abri de cette critique que celui de composer un Bréviaire dans lequel tout soit tiré de l'Écriture sainte, laquelle, comme le sait Votre Éminence, contient beaucoup de choses sur les mystères dont l'Église célèbre la fête, sur les saints apôtres et sur la sainte Vierge. On suppléera par les écrits non contestés des premiers Pères à ce que l'Écriture sainte ne fourniroit pas. Quant aux autres saints qui ont place aujourd'hui dans le Bréviaire, on se contentera d'en faire une simple commémoraison. Tout ce qu'on pourra dire, c'est que c'est là une nouveauté qui va à diminuer le culte rendu jusqu'à présent à ces saints; et il est vrai que le retranchement des légendes fera crier ceux qui tiennent les faits qui y sont contenus pour si certains qu'ils seroient prêts à se faire martyriser pour en soutenir la vérité. Mais cette critique nous paroît bien moins importante que celle par laquelle on nous reprocheroit de faire lire au nom de l'Église des faits ou apocrifes ou douteux. Or avec quelque attention et quelque habileté que le nouveau Bréviaire fût composé, cette critique seroit inévitable[1]. »

Nous voyons se produire ici une divergence profonde entre le Pape et ses consulteurs, la pensée de Benoît XIV va à donner un nouveau Bréviaire romain, tandis que les consulteurs ne travaillent qu'à réformer le Bréviaire existant. Benoît XIV entend

1. *Corr. de Rome,* t. 792, f. 21.

un Bréviaire dans lequel tout soit tiré de l'Écriture sainte : poser cette règle fondamentale équivaut à abandonner l'économie du Bréviaire existant et accepter la règle même adoptée par les liturgistes gallicans. Benoît XIV espère qu'un Bréviaire ainsi conçu pourra être reçu en France « dans les diocèses où le Bréviaire romain est en usage » : est-ce à dire que des Bréviaires nouveaux comme celui de M. de Vintimille resteront en possession et ne seront pas inquiétés? Benoît XIV maintient au sanctoral les mystères de Notre Seigneur, les fêtes des apôtres et de la Vierge : mais toutes les autres fêtes sanctorales n'auront plus droit qu'à une commémoraison : par suite retranchement absolu des légendes. Quant à l'ordre de la psalmodie, Benoît XIV n'en parle pas, estimant sans doute que la restauration de l'office temporal suffit à répondre aux vœux qui peuvent se formuler à ce sujet. Telles sont les grandes lignes conçues par Benoît XIV, de son particulier, et dont cette lettre du 7 juin 1743 nous livre la confidence.

Quand on a lu cette lettre de Benoît XIV, on comprend mieux ce que veut dire Valenti, lorsque, poursuivant son récit, il rapporte qu'une personne, dont il tait le nom, — c'était bien vraisemblablement le pape lui-même, — émit l'opinion qu'il serait plus expédient de conserver toutes les fêtes sanctorales du calendrier romain, mais de les ramener toutes à n'être plus que des fêtes simples, pour sauvegarder ainsi l'office férial. Valenti (lui-même nous le dit avec l'ingénuité propre à un diplomate) s'empressa de soumettre cette opinion à Benoît XIV, qui désira savoir

pourquoi les consulteurs ne l'avaient point adoptée. Les consulteurs répondirent par écrit qu'il leur avait paru nécessaire d'éliminer certaines fêtes de saints, et que, quant au projet lui-même, il se heurtait à l'usage immémorial de l'Église et entraînerait avec lui mille difficultés[1]. Cette réponse des consulteurs, si nette, si solide aussi, accusait entre Benoît XIV et ses consulteurs une divergence profonde.

Cependant on pressait le pape de se décider. C'était le cardinal de Tencin. C'était le nonce à Paris, Crescenzi, rappelé à Rome pour y recevoir le chapeau[2]. C'était Valenti lui-même qui rappelait assidûment au pape l'intérêt de l'œuvre commencée, et que Benoît XIV était seul capable de la mener à bonne fin. Le pape céda enfin, quelle que fût son arrière-pensée, et nomma une congrégation cardinalice pour examiner le calendrier présenté par les consulteurs. Les cardinaux nommés par Benoît XIV étaient les Éminentissimes Gentili, Silvio Valenti, Monti, Tamburini et Vezzosi. Louis Valenti serait le secrétaire de la congrégation cardinalice[3].

Le 2 mars 1744, elle se réunit au Quirinal. Les cardinaux ne firent aucune objection au projet de calen-

1. Roskovany, p. 562. *Analecta*, p. 525. Cette consultation est reproduite par Roskovány, p. 614-619.

2. Crescenzi n'était que l'écho du cardinal de Fleury et du cardinal de Tencin. Il fut fait cardinal au consistoire du 9 sept. 1743.

3. Roskovany, p. 553. *Analecta*, p. 526. Baeumer, t. II, p. 373, signale dans la bibliothèque de Saint-Paul-hors-les-Murs le *cod.* xiv contenant des papiers du cardinal Tamburini (lequel était béndictin) sur l'affaire du Bréviaire.

drier présenté par les consulteurs, et témoignèrent plutôt de leur approbation. Cependant leur décision se trouva différée par des considérations préalables. Monti, cardinal depuis septembre 1743, était le même qui avait été consulteur de la congrégation préparatoire : ce qui lui donnait une grande autorité sur ses collègues de la congrégation cardinalice. Le cardinal Monti proposa de faire part du projet de réforme au cardinal de Tencin, à Paris, et d'attendre son avis. On savait, en effet, Tencin très partisan d'une réforme; c'était un prélat actif et influent, et il y avait lieu d'espérer que si l'on s'assurait son concours la réforme romaine du Bréviaire pourrait être reçue en France, et, une fois reçue en France, serait reçue volontiers par les autres nations dévouées au Saint-Siège. D'autres cardinaux firent observer que la réforme entreprise n'était pas encore assez avancée pour être ainsi communiquée au dehors, et le cardinal Tamburini, faisant sienne cette observation, ajouta qu'il conviendrait de déterminer sans retarder la distribution des psaumes que l'on voulait adopter : la distribution du psautier n'était-elle pas, en effet, le point essentiel de la réforme? Réciterait-on intégralement le psautier chaque semaine? Combien de psaumes réciterait-on chaque jour? Les psaumes quotidiens serviraient-ils aux fêtes des saints? Y aurait-il des fêtes de saints qui comporteraient une psalmodie à part? Voilà ce qu'il fallait faire étudier incontinent par les consulteurs. L'avis de Tamburini prévalut. Entre temps, comme la congrégation prélatice avait perdu deux de ses membres, Monti étant

devenu cardinal et Azzoguidi étant depuis longtemps absent de Rome, Benoît XIV nomma deux nouveaux consulteurs, le procureur général des Célestins, Orlandi, et le Père Giuli, de la Compagnie de Jésus, alors professeur de droit canon au Collège Germanique (8 mars 1744) [1].

Le 19 mars, il y eut réunion des consulteurs pour discuter la question de la distribution du psautier. Plusieurs Églises de France avaient, en ces dernières années, adopté une méthode nouvelle de distribution, encore que non uniforme, et cette nouveauté avait en Italie ses partisans. De divers côtés, le bruit s'étant répandu que la congrégation discutait cette question, on avait fait parvenir à Valenti différents projets d'une distribution analogue, prétendant tous à rendre la psalmodie et plus facile et mieux ordonnée. Les consulteurs furent unanimes à s'en tenir à leur décision première (14 juillet 1741), et à affirmer, une fois de plus, que la distribution romaine du psautier était antique et ne devait pas être abandonnée. Pour

1. ROSKOVANY, p. 564. *Analecta,* p. 527. Le P. Giuli mourut en novembre 1748. Benoît XIV l'estimait beaucoup : c'est, disait-il, « un uomo che sà, e pieno di merito ». Mais rapprochez la lettre de Benoît XIV à Tencin, 5 mars 1744 : « Il s'est tenu une congrégation sur le projet d'un nouveau Bréviaire romain, en présence de quelques cardinaux ; il s'en étoit déjà tenu plus de vingt entre les seuls consulteurs. Votre Éminence peut bien se figurer qu'on a beaucoup discouru et peu conclu ; mais nous commencerons, aussitôt que nous pourrons, à faire tenir devant nous ces congrégations, et même nous nous entendrons là-dessus avec M. l'Archevêque de Bourges [l'ambassadeur du roi] quand il sera arrivé, d'autant plus qu'il pourroit bien amener avec lui quelque habile docteur de Sorbonne » (*Corr. de Rome,* t. 796, f. 21).

donner plus de poids à leur opinion, qui s'appuyait sur le témoignage d'Amalaire et de Grégoire VII, ils recoururent aux trésors manuscrits des bibliothèques romaines : Antonelli fouilla les archives du Latran; Giorgi, la bibliothèque Vaticane; Orlandi, la Vallicellane; Giuli, la bibliothèque du Collège Romain et celle de la Pénitencerie; ainsi des autres. Le 29 avril, les recherches étaient achevées, qui confirmaient pleinement l'opinion de la congrégation, et Galli, le résumant en un mémoire, put conclure qu'aucune des distributions admises maintenant en France ou proposées ailleurs ne pouvait être préférée à l'antique distribution romaine [1]. Le mémoire de Galli lu aux consulteurs fut approuvé par eux tous. On décida du même coup que les fêtes doubles mineures, qui tomberaient un dimanche, seraient transférées; sur la question de savoir si les fêtes semi-doubles, qui tomberaient un jour empêché, seraient transférées ou réduites à une simple mémoire, il y eut partage égal des voix [2].

Il fallait se hâter. Le bruit s'était répandu, on ne sait d'où, assure Valenti, que Benoît XIV se souciait peu de la correction du Bréviaire, qu'il y répugnait même, et qu'il permettait à des consulteurs de s'en occuper, moins pour la voir aboutir, que pour ne contrarier point les personnages qui la demandaient. Rien n'était moins fondé que ce bruit, ni plus con-

1. Cette dissertation du Père Orlandi, *De non immutando veteri psalmodiae ritu,* a été insérée par Valenti parmi ses pièces justificatives, *Monumentum XXIII :* elle est inédite.
2. ROSKOVANY, p. 565. *Analecta,* p. 528.

traire à la pensée du pape [1]; et il chargea Valenti d'assurer les consulteurs que, loin d'être défavorable à leur œuvre, il s'y intéressait et l'appuyait, et qu'on le verrait bien le jour où il réunirait la congrégation en sa présence. Peu après, en effet, il nommait un nouveau consulteur, le prélat Nicolas Lercari, retour de France, où il avait accompli une importante mission, et devenu secrétaire de la Propagande; et, après avoir pris connaissance du dernier mémoire des consulteurs, il invitait la congrégation, tant des cardinaux que des consulteurs, à tenir séance en sa présence, le 29 septembre 1744.

Benoît XIV, avec cette érudition et cette facilité qui caractérisaient son éloquence, parla de la nécessité d'une réforme et de la méthode qu'il y fallait apporter. Cette nécessité, il la voyait provoquée par les mêmes causes qui avaient jadis déterminé les Pères du concile de Trente : le désordre introduit dans la récitation du psautier, la présence dans les légendes des saints d'histoires fausses ou douteuses, le manque de pureté et d'élégance dans le culte divin. Pour la méthode, il approuvait avec les cardinaux la résolution des consulteurs de ne point toucher à la distribution des psaumes; il demandait, quant à lui, que l'on ne touchât point au texte de la Vulgate du psautier; il approuvait que l'on conservât les rites doubles de première classe, doubles de seconde classe, etc.; il ne répugnait pas aux huit règles que les consulteurs avaient formulées touchant la réforme

1. ROSKOVANY, p. 566. *Analecta*, p. 529.

du calendrier, mais il en imposait une neuvième. Des saints du calendrier, en effet, les uns avaient été canonisés, avant Alexandre III, par le *consensus* de l'Église universelle; les autres, depuis Alexandre III, par décret des pontifes romains, et selon le rite solennel que nous appelons canonisation; d'autres enfin, depuis Alexandre III, sans ce rite solennel, par la seule prescription faite par les pontifes romains au monde catholique d'une messe et d'un office en leur honneur. Il ne convenait pas de confondre ces trois ordres, mais de déterminer ce qui convenait à chacun. Il conclut en encourageant les consulteurs à mettre désormais tout leur soin à examiner, à corriger, à polir ou à remplacer même entièrement les parties, chacune en soi, du Bréviaire; de se partager entre eux le travail, de le discuter ensemble, et enfin de lui soumettre toutes les résolutions. Valenti résuma par écrit le discours du Souverain Pontife, et, le 2 octobre, ce résumé, ayant été soumis au pape et approuvé par lui, fut distribué aux cardinaux et aux consulteurs[1].

Ce discours est fait pour surprendre, après la lettre du 7 juin 1743. Sans doute, Benoît XIV n'avait pas manifesté le dessein de toucher à la distribution traditionnelle du psautier, mais de réduire toutes les fêtes sanctorales, sauf les fêtes de Notre-Seigneur, des apôtres et de la Vierge, à une simple commémoraison superposée à l'office du temps, et de travailler à ce que le Bréviaire ne contînt, à l'exception de

1. ROSKOVANY, p. 567-8. *Analecta,* p. 529.

quelques textes des Pères, rien qui ne fût de l'Écriture, aucune légende. Benoît XIV avait-il changé de sentiment, ou se réservait-il? Il est plus probable que le pape était revenu de son premier sentiment.

Les consulteurs se remirent à l'œuvre passé les vacances d'automne. Il y eut séance le 27 novembre et le 30 décembre, pour discuter les offices du temps. Lercari, Antonelli et Giorgi étudiaient les homélies, les leçons et les capitules; Sergio, Baldini, Giuli et Valenti étudiaient les antiennes et les répons, les hymnes et les versets. L'examen du lectionnaire ne suscita qu'un petit nombre d'observations; celui des antiennes, des répons, etc., souleva quelques doutes seulement; encore ne maintint-on pas les résolutions prises. L'office du temps était en somme hors de cause. Un consulteur proposa de remplacer la leçon brève de prime par la lecture de quelque canon de concile. L'idée était empruntée au bréviaire de M. de Vintimille. Benoît XIV, instruit par Valenti, fit dans les vingt-quatre heures rappeler aux consulteurs qu'il s'agissait dans sa pensée d'une réforme et non d'une innovation du Bréviaire[1]. Il est donc incontestable que Benoît XIV ne songeait plus à donner un nouveau Bréviaire romain.

Le 16 janvier 1745, on entreprit le propre des saints : le 9 juillet on y travaillait encore... Valenti explique comment les consulteurs s'étaient partagé le travail, avec quelle conscience et quel soin ils s'y appliquaient, et quel souci ils avaient tous de l'en-

1. Roskovany, p. 569. *Analecta*, p. 530.

tente commune. Il insiste sur le respect qu'ils sentaient tous en eux pour l'antiquité, et il en donne un exemple. Un des consulteurs, après avoir fait observer que l'office de la Conversion de saint Paul avait des antiennes et des répons, pièces excellentes sans doute et tirées de l'Écriture sainte, mais qui ne s'appliquaient point directement à la fête, entreprit d'en composer qui fussent tirés également de l'Écriture, mais qui eussent trait à la conversion de l'apôtre. Le travail était bon, pourtant la congrégation ne l'accepta point, et, comme dit Valenti en un beau langage, « *retenta est antiquitas et reprobata novitas, hoc est, nihil placuit immutari*[1] ». Malgré tant de circonspection et de respect, les corrections se multiplièrent... Puis soudain le travail s'interrompit.

Qui croirait, dit Valenti, que des consulteurs qui étaient cependant des hommes d'expérience, et qui avaient tant de fois déjà éprouvé la ferme intention du Souverain Pontife, se pussent laisser émouvoir du bruit répandu une seconde fois par la cabale, que Benoît XIV ne voulait en réalité pas de réforme du Bréviaire? Les bruits les plus faux ont souvent ces apparences de vérité qui suffisent à surprendre les yeux les plus sagaces et les esprits les plus prudents! Ce bruit s'était répandu, non seulement hors de Rome, mais dans Rome même; il s'était accrédité. On exploitait le silence du pape... Les consulteurs se découragèrent, et, du 9 juillet 1745 au

1. Roskovany, p. 571. *Analecta*, p. 532.

22 juin 1746, il n'y eut plus moyen de les réunir, jusqu'à ce qu'enfin Benoît XIV eût exprimé à Valenti l'étonnement où il était de voir leur travail se faire tant attendre, et lui eût demandé ce qui les arrêtait. Valenti, que le découragement avait gagné aussi, semble-t-il, avoua ingénument au pape ce qu'il en était. Le pape l'assura qu'ils avaient été trompés par de faux bruits, l'exhorta avec bienveillance à reprendre l'œuvre interrompue, et lui donna un mot écrit de sa main (20 juin 1746) pour mieux enflammer ses collègues à la poursuivre et à l'achever [1]. Il voulut même les voir chacun individuellement pour les confirmer dans ces sentiments, les assurant du désir qu'il avait de voir aboutir la réforme, et combien il y était porté par les lettres qu'on lui écrivait de France, en particulier le cardinal de Tencin, et par l'espérance qu'on lui donnait de voir la réforme entreprise à Rome avoir en France un plein succès [2].

Le 22 juin 1746, la congrégation reprit ses séances, et, jusqu'au 12 août, elle se réunit une fois par semaine chez Valenti. A cette date, elle avait achevé

1. Ce billet de Benoît XIV (20 juin 1746) figure parmi les pièces justificatives de Valenti, *Monumentum XXXII*. Nous en donnons le texte inédit :

« Dalla Seg^ria di Stato, 20 giugno 1746. Avendo Nro Sig^re una giusta premura, che si solleciti lo studio e l'affare spettante alla riforma del Breviario Romano, si contenterá Mons. Promot^re della Fede di rappresentarla alla Congre^ne deputata, acció abbia maggior stimolo di terminare questa opera. — Monsig^r Valenti Promotore della Fede. »

2. Roskovany, p. 572. *Analecta*, p. 532.

la revision du propre des saints pour les six premiers mois de l'année. Le 10 septembre, Valenti put présenter au pape le résultat des travaux de la congrégation : c'était un mémoire justificatif des corrections qu'elle proposait, *Specimen Breviarii reformati, pars hyemalis et pars verna* [1]. Le pape fut rempli de joie, et pria Valenti de compléter un si bon travail, en faisant étudier par la congrégation les offices du second semestre. On attendit la fin des vacances d'automne, mais, du 2 décembre 1746 au 10 mars 1747, on se réunit une fois par semaine. Le 10 mars, le travail s'achevait par l'étude du commun des saints rapporté par Lercari, Antonelli et Giorgi. L'œuvre de la congrégation, qui n'avait pas duré moins de six années, était enfin terminée. Valenti rédigea la seconde partie de son *Specimen Breviarii reformati* [2] et la remit au pape. Benoît XIV avait donc maintenant en main le projet de réforme tant du calendrier que de l'office : il voulait se réserver de le revoir par lui-même et de le discuter, et l'on ne pouvait que s'en rapporter à la sagacité de son esprit, à la vigueur de son génie et à l'étendue de son érudition [3].

Valenti conclut son rapport par ces mots : « On attend maintenant avec confiance la décision du Souverain Pontife. » On était aux environs de Pâques 1747.

Nous venons de résumer l'historique donné par Valenti des travaux de la congrégation pour la ré-

1. *Analecta*, pp. 633 et suiv.
2. *Analecta*, pp. 889 et suiv.
3. Roskovany, p. 575. *Analecta*, p. 635.

forme du Bréviaire. Nous avons énuméré, toujours d'après Valenti, les suppressions et les réductions de fêtes votées par la congrégation. Il nous reste, pour donner une idée complète de l'œuvre, à énumérer, aussi sommairement que possible, les corrections proposées par la congrégation au texte même des offices qu'elle maintenait.

*
* *

Les corrections apportées au propre du temps étaient peu nombreuses et ne portaient que sur le lectionnaire. Le passage de saint Grégoire, au troisième nocturne du premier dimanche de l'avent, où saint Grégoire découvre dans les calamités de son temps les signes avant-coureurs de la fin du monde, est remplacé par un autre morceau de la même homélie, où saint Grégoire exprime simplement la joie que doit causer aux fidèles la fin du monde considérée comme l'avènement béni du Christ. — Le morceau écourté et déplaisant de saint Jérôme, qui sert de leçons au second nocturne du second dimanche de l'avent, est remplacé par un très beau et très théologique passage de saint Fulgence. — Le jour de la vigile de Noël, l'homélie de saint Jérôme, d'une si choquante lourdeur d'expression, est remplacée par une délicate élévation de saint Jean Chrysostome sur le même sujet, *Cum esset desponsata Mater Iesu*. — L'homélie du jeudi après les Cendres, tirée de saint Augustin, et difficile à comprendre, est remplacée par une homélie du même saint Augus-

tin d'un sujet moins subtil et d'un style plus limpide. — A l'homélie du mercredi des Quatre-Temps de carême, qui est de saint Ambroise, est substitué un texte de saint Jean Chrysostome, plus explicite et mieux approprié. — Le vendredi qui suit, au développement de saint Augustin sur le symbolisme du nombre quarante, on substitue un autre passage, plus à notre portée, du même Augustin. — Le vendredi après le quatrième dimanche de carême, à la place de l'homélie de saint Augustin sur Lazare, homélie où est affirmée l'identité de Marie-Madeleine et de Marie[1], on proposa un passage de saint Fulgence, où il n'est point question de Marie, et très beau d'ailleurs : « ... *Iesus lacrymas fudit... Plorabat, sed non utique plorabat ut Iudaei putabant, quia Lazarum satis amabat. Sed ideo plorabat, quia iterum eum ad huius vitae miserias revocabat* », etc. — Le mercredi après le dimanche de la Passion, l'homélie de saint Augustin est mieux coupée, commençant à *Hiems erat,* et une fois supprimé le préambule sur les *Encaenia.* — Le jeudi suivant, suppression de l'homélie où saint Grégoire identifie Marie et Marie-Madeleine; substitution d'un autre passage de la même homélie, où il n'est plus ques-

1. La congrégation, au sujet de la fête de sainte Madeleine, exprime ainsi son sentiment : « In celeberrima quaestione, quam hic attingere non est necesse, visum est congregationi non esse recedendum a veteri traditione Romanae Ecclesiae. » *Analecta,* p. 908. A Rome, en effet, on avait toujours cru, avec la tradition latine tout entière, à l'identité de Marie de Béthanie, de Marie de Magdala et de la pénitente anonyme de Naïm. En France, l'opinion contraire était, au XVIIe siècle, générale : voyez l'opuscule de Bossuet *Sur les trois Madeleines.*

tion de Marie. — Le jeudi de l'octave de Pâques, encore l'identité de Marie et de Marie-Madeleine, dans une homélie de saint Grégoire : on lui substitue une homélie de saint Augustin. — Le mardi dans l'octave de l'Ascension, suppression du sermon de saint Maxime sur Jésus comparé à l'aigle ; à la place un sermon de saint Bernard, sans qu'on voie clairement la raison de cette correction. — Enfin, le douzième dimanche après la Pentecôte, à la place de l'homélie trop générale de Bède, une homélie de saint Ambroise sur le bon Samaritain, vrai sujet de l'évangile du jour. — Ce sont là les amendements introduits par la congrégation dans le lectionnaire du temps [1]. Le propre des saints subissait de plus graves modifications.

Et d'abord l'antiphonaire et le responsoral.

Les antiennes et les répons de saint André, empruntés aux actes apocryphes de cet apôtre, étaient pour ce fait supprimés. On remplaçait les antiennes par des antiennes nouvelles, empruntées au texte du Nouveau Testament. Les répons seraient ceux du commun des apôtres. — On donnait à l'office de saint Thomas apôtre des antiennes propres, au lieu de celles du commun que le Bréviaire lui attribue, et ces antiennes propres étaient empruntées au texte de l'Évangile de saint Jean, « *ad maiorem sancti apostoli celebritatem* ». — La première antienne des laudes de l'office de l'apôtre saint Jean était remplacée par une antienne nouvelle, plus conforme, assurait-on, au texte

1. *Analecta,* pp. 634-642, et p. 890.

évangélique. — Les antiennes des saints Innocents, qui sont du commun des martyrs, étaient remplacées par des antiennes nouvelles propres, empruntées au texte d'Isaïe et de l'Apocalypse. — L'antienne du *Magnificat*, aux secondes vêpres de l'office de la Chaire de saint Pierre à Rome, laquelle est du commun des souverains pontifes, était remplacée par l'antienne répétée des premières vêpres : *Tu es pastor ovium*. — Les antiennes et les répons de l'office de la Purification étaient maintenus, sauf le répons *Senex puerum portabat*, du troisième nocturne, et l'antienne du *Magnificat* (même texte), empruntés ensemble à un discours apocryphe de saint Augustin : on les remplaçait par un autre répons et par une antienne nouvelle[1], tous deux tirés de l'Évangile. — L'office de l'Annonciation perdait le troisième répons du premier nocturne et le second répons du troisième, la congrégation ayant été choquée d'y lire les mots *Efficieris gravida*, etc., et les mots *Cunctas haereses sola interemisti*. — Suppression des antiennes et répons propres des offices de sainte Lucie, de sainte Agnès, de sainte Agathe, de saint Laurent, de sainte Cécile, de saint Clément, ces pièces étant empruntées aux actes de ces divers saints, actes dont la congrégation ne reconnaissait pas l'autorité. Substitution des antiennes et des répons du commun des saints.

A la suite, le lectionnaire.

1. Ce répons nouveau était en réalité emprunté à l'ntiphonaire de Saint-Pierre, publié par Tomasi, t. IV, p. 64 : *Nunc dimittis*, etc.

Saint André aurait, pour leçons IV-V-VI, un extrait d'un sermon de saint Pierre Chrysologue, panégyrique de l'apôtre sans allusion historique, au lieu de la légende actuelle empruntée à la lettre prétendue des prêtres d'Achaïe : cette lettre, en effet, « est tenue pour fausse et supposée par les critiques modernes, ainsi que Tillemont l'a montré jusqu'à l'évidence; et, ne fût-elle que douteuse et controversée, il y aurait sagesse à l'éliminer, et à mettre à sa place ce qui est inattaquable [1] ».

Supprimées les leçons IV-V-VI de saint Thomas, et remplacées par un sermon de saint Jean Chrysostome sur l'incrédulité de l'Apôtre. La légende, en effet, que le Bréviaire romain consacre à saint Thomas, n'est « ni sûre en soi, ni confirmée d'ailleurs, et elle est contestée par les critiques [2] ».

Supprimées les leçons IV-V-VI de saint Barnabé : « *Innituntur actis spuriis* [3] ». A la place, un sermon de saint Jean Chrysostome, simple commentaire des textes canoniques.

Supprimées les leçons VII-VIII-IX de saint Joachim, texte de saint Jean Damascène expliquant la généalogie de Joachim et d'Anne, car « ce que raconte là le

1. « Cum vero acta illa supposititia et falsa a recentioribus criticis habeantur, ut pene ad evidentiam demonstrat Tillemontius, dubia certe quammaxime et in controversia posita sint, consultius visum est omittere, et quae inconcussae fidei sunt subrogare. » *Analecta*, p. 643.

2. « Quae illic narrantur... certa et explorata non sunt, pluresque patiuntur difficultates apud historiae ecclesiasticae tractatores. » *Analecta*, p. 647.

3. *Analecta*, p. 900. C'est beaucoup trop dire, puisque le fond en est tiré des Actes canoniques des apôtres.

Damascène est tiré des Apocryphes, selon le sentiment commun des érudits[1] ».

Supprimées les leçons IV-V-VI de la fête de saint Pierre-aux-Liens : car ce qu'elles racontent (l'histoire des chaînes de l'apôtre) est « contesté par presque tous les critiques[2] ». Et la congrégation cite Tillemont et Baillet. A la place, un sermon de saint Jean Chrysostome (leçons V-VI), et une exposition précise des titres d'authenticité des chaînes qui se conservent dans la basilique de San-Pietro-in-Vincoli de l'Esquilin (leçon IV).

Supprimées les leçons IV-V-VI de la fête de sainte Marie-aux-Neiges, et remplacées par un sermon de saint Bernard qui n'a rien à voir avec la légende de la basilique Libérienne[3].

Supprimées les leçons IV-V-VI de saint Barthélemy, parce que « rien de certain ne peut être affirmé

1. « Cum nonnisi ex apocryphis desumpta existiment communiter eruditi. » *Analecta,* p. 909.

2. « Quae in Breviario extant historiam exhibent quae criticis pene omnibus non probatur. » *Analecta*, p. 913.

3. Sur la légende Libérienne, la congrégation s'exprime ainsi : « Lectiones secundi nocturni, quae hac die usque modo recitatae sunt, immutandas sane esse existimatur. De ea solemnitate, quæ hac die celebratur, eiusque institutionis causa, habentur, ait Baronius in *Martyrologio romano,* vetera monumenta et mss. Huiusmodi autem monumenta et mss. nec unquam vidimus, nec fortasse unquam videbimus. Mirandum profecto est, ait Baillet, non adhuc tanti miraculi et tam mirabilis historiae auctorem innotuisse; insuper quod tam novum tamque stupendum prodigium spatio annorum fere mille et amplius profundo sepultum silentio jacuerit, nec usquam inveniri potuerit, praeterquam in Breviario et in Catalogo Petri de Natalibus, lib. 7, cap. 21. » *Analecta,* p. 915.

de cet apôtre, que ce qui est dit de lui dans l'Évangile. Pour ne rien dire des autres critiques, voyez Tillemont ». A la place, un sermon de Bède sur les douze apôtres[1].

Supprimées les leçons IV-V de saint Mathieu, « à cause de l'incertitude des choses que l'on rapporte sur les apôtres[2] ». Un sermon de saint Jean Chrysostome et un passage de saint Epiphane à la place.

Supprimées[3], et remplacées par les leçons du commun, les leçons historiques de saint Nicolas (*Suspectae admodum fidei*); — de sainte Lucie (*Certae et exploratae fidei non sunt*); — des saints Marius, Marthe, Audifax (*Plura illis obicit Tillemontius quae difficillimum est complanare*); — de saint Pierre Nolasque (*Eius gesta, quae ibi narrantur, nunquam in examen adducta sunt*); — de sainte Agathe (*Acta* [*eius*] *a recentioribus inter apocrypha accensentur*); — de saint Blaise (*Quae in eius vita narrantur inepta sunt et male consuta, ex Tillemontio*); — des saints Tiburce, Valérien, Maxime (*Desumpt. ex actis sanctae Caeciliae, expungend.*); — de saint Caius pape (*Nullius vel dubiae fidei*); — de saint Clet pape (*Incerta*); — des saints Alexandre, Eventius et Théodule (*Nihil certi... Mendosa*); — de saint Juvénal (*Acta erroribus plena pronuntiat Tillemontius*); — des saints Gordien et Épimaque (*Incerta, multis difficultatibus sive controversiis subiecta*); — de saint Urbain (*Monumenta falsa vel fidei admodum*

1. *Analecta,* p. 920.
2. *Analecta,* p. 926.
3. *Analecta,* pp. 644 et suiv., 892 et suiv.

dubiae); — des saints Basilide, Cyrin, Nabor, Nazaire (*Acta apocrypha*); — des saints Vit et Modeste (*Acta spuria et falsa in pluribus*); — des saints Processus et Martinien (*Acta non esse authentica probat Tillemontius*); — de sainte Praxède (*Acta parum sincera..., nulla fide digna*); — de sainte Pudentienne, des saints Abdon et Sennen (*Acta corrupta..., fabulosa*); — des saints Cyriaque, Large, Smaragde (*Acta depravata*); — de saint Hippolyte (*Ex actis sancti Laurentii..., actis corruptis*); — de saint Timothée (*De quo maximae et spinis undique circumscriptae lites apud criticos sunt*); — de saint Adrien et de saint Gorgonius, des saints Protus et Hyacinthe (*Acta apocrypha esse contendunt Tillemontius et Bailletus*); — des saints Nicomède, Nérée et Achillée (*Fidei valde dubiae*); — de saint Calliste (*Incerta sunt quae in ea narrantur*); — de saint Mennas (*Plurimis scatent difficultatibus*).

Supprimées et remplacées par des leçons nouvelles, les leçons historiques de saint Damase, de saint Silvestre, de saint Hilaire, de saint Félix de Nole, de saint Paul ermite, de saint Marcel, de saint Antoine, de saint Fabien, de saint Jean Chrysostome, de saint Pie V, de saint Pierre Célestin, de saint Félix pape, des saints Pierre et Marcellin, des saints Primus et Félicien, de sainte Marguerite d'Écosse, des saints Marc et Marcellien, des saints Gervais et Protais, de saint Paulin de Nole, de sainte Élisabeth de Portugal[1], de

1. Et suppression des antiennes et répons propres de cet office, proposé pour être de rite simple, office propre, qui était l'œuvre d'Urbain VIII en personne.

saint Jean Gualbert, de saint Apollinaire[1], des saints Nazaire et Celse, des papes Victor et Innocent, de sainte Marthe, du pape saint Étienne, du pape Xistus, de saint Tiburce, de sainte Suzanne, des saintes Perpétue et Félicité, de sainte Claire, de saint Philippe Beniti, de saint Étienne de Hongrie, des Quarante Martyrs, des saints Nérée et Achillée, de l'Exaltation de la Croix, des saints Corneille et Cyprien, de saint Janvier, de saint Maurice, de saint Rémi, de la dédicace de Saint-Jean-de-Latran, de saint Grégoire le Thaumaturge, de saint Jean de Matha, de sainte Cécile, de saint Clément, de saint Chrysogone, de saint Polycarpe.

Enfin, toujours dans le propre des saints, un certain nombre d'homélies ou sermons apocryphes étaient supprimés. Ainsi, le prétendu sermon de saint Augustin, au second nocturne des saints Innocents, remplacé par un sermon de saint Bernard, « pour que de notre Bréviaire toutes les choses incertaines ou suspectes soient bannies[2] ». Ainsi, au prétendu sermon du même saint Augustin, au second

1. La congrégation remplace la légende de saint Apollinaire par un sermon panégyrique de saint Pierre Chrysologue, sans couleur historique. Elle justifie ainsi la correction : « De sancto Apollinare nihil asserere certius possumus, quam quod legimus in hoc sermone S. Petri Chrysologi. Ab hoc dissentiunt acta, quae sanctum Apollinarem in ipso martyrii actu obiisse narrant. Sed acta ista, tametsi antiqua, inter sincera tamen non retulit Ruinartius, et interpolata esse fatetur Joannes Pinius. Addit Tillemontius multa in illis contineri, quae ipsis detrahant auctoritatem. Hinc sermonem istum legendum exhibent Breviaria Lugdunense et Parisiense. » *Analecta,* p. 909.

2. *Analecta*, p. 649.

nocturne de la Purification, était substitué un sermon de saint Bernard. Ainsi, au sermon apocryphe de saint Augustin encore, au second nocturne de la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, un fragment du *De unitate ecclesiae* de saint Cyprien. Ainsi, un sermon apocryphe de saint Jean Chrysostome[1], au second nocturne de la fête de la Visitation, par un sermon de saint Bernard. Ainsi, une homélie de saint Jean Chrysostome était, au troisième nocturne de l'office de saint Jean Gualbert, mise à la place des trois leçons actuelles que le Bréviaire attribue à saint Jérôme, alors que la première seule est de lui, et que les deux autres sont tirées d'un sermon apocryphe de saint Augustin[2].

1. *Analecta,* p. 904 : « ... illi substituendus sermo S. Bernardi, etsi isto utantur etiam in eodem festo Breviaria Lugdunense et Parisiense. »

2. *Analecta,* p. 907. — Cette partie de la revision des consulteurs de Benoît XIV est très incomplète. Dom Morin l'a reprise récemment et a signalé un total de 50 homélies ou sermons apocryphes dans le Bréviaire romain actuel. Il est vrai de dire que la meilleure part de ces apocryphes est d'introduction récente. Dom Morin écrit : « Dans la plupart des offices ajoutés récemment au Bréviaire, on ne semble pas avoir apporté autant de soin [que précédemment] à ne choisir en fait de sermons ou d'homélies que des pièces authentiques. C'est ainsi, par exemple, que, malgré les diverses refontes auxquelles il a été soumis à si peu d'intervalle, l'office de l'Immaculée-Conception, si important au point de vue dogmatique, offre comme leçon du second nocturne un passage de la fameuse pièce soi-disant hiéronymienne *Cogitis me*, dont les esprits fins du IXe siècle avaient déjà révoqué en doute l'authenticité, et que tous les critiques sans exception, depuis Baronius, ont rejetée comme manifestement apocryphe. » *Revue bénédictine,* 1891, pp. 270-280. Travail repris par Baeumer, t. II, p. 452-460. — L'office de l'Immaculée Conception, composé à

Le commun des saints ne subissait que deux corrections sans importance. Dans le commun des évangélistes, on substituait un texte différent de saint Grégoire; dans le commun de plusieurs martyrs *2° loco*, un texte différent de saint Grégoire. Ces deux textes homilétiques, pensait la congrégation, étaient mieux adaptés au texte de l'Évangile, et plus pieux[1].

III

On ne nous demandera pas de discuter une à une les diverses corrections proposées par la congrégation de Benoît XIV. Mais nous ne saurions nous soustraire à l'obligation de juger l'ensemble de cette réforme projetée du Bréviaire, et de dire pourquoi elle n'a pas été réalisée.

D'abord, on constatera le respect de la congrégation pour les éléments antiques du Bréviaire romain, j'entends pour le psautier tel qu'il s'y trouve distribué, et pour l'office du temps. La congrégation n'y propose aucune correction : elle se défend de tou-

la suite de la définition de 1854, était l'œuvre du P. Passaglia, S. J. Il fut en usage de 1855 à 1863, et remplacé (27 août 1863) par l'office actuel, que Baeumer (t. II, p. 411) croit dépendre d'un projet remontant à Gavanti. Ne craignons pas de dire qu'il appelle une sévère correction de son lectionnaire. Le sermon de saint Jérôme au second nocturne du 8 décembre est apocryphe, autant l'homélie de saint Épiphane au troisième nocturne du 15. Quant aux homélies de saint Germain (8 déc.), de saint Sophronius (9 et 14), de saint Tharasius (12), elles appartiennent indubitablement à la plus mauvaise rhétorique.

1. *Analecta*, p. 933.

cher à la distribution traditionnelle romaine du psautier entre les divers offices ; elle se défend de toucher à l'office temporal. Mieux encore, elle défend ces œuvres vives et essentielles de l'ancien office romain avec la plus remarquable décision. Dès juillet 1741, dès sa première réunion, elle déclare mettre hors de cause la distribution romaine des psaumes. Lorsque, en mars 1744, le cardinal Tamburini, ralliant à son sentiment les autres cardinaux de la congrégation cardinalice du Bréviaire, demande que l'on discute la distribution du psautier de préférence au calendrier, elle s'y refuse ; elle repousse les divers projets de distribution des psaumes qu'on lui transmet, par une fin de non recevoir. Et, en septembre 1744, elle a la satisfaction de voir Benoît XIV la confirmer de son assentiment dans cette résolution. La constitution même de l'ancien office romain est à ses yeux indiscutable. C'est là une différence tranchée qui distingue l'œuvre des liturgistes de Benoît XIV de l'œuvre des liturgistes gallicans. Ceux-ci avaient demandé et exécuté un remaniement, une réfection totale du Bréviaire : les liturgistes romains sont unanimes à n'en vouloir tenter qu'une correction, ainsi que l'a entendu faire Clément VIII. Si un jour, en décembre 1744, ils sont tentés de faire à l'office du temps plus qu'une simple correction, Valenti et Benoît XIV leur rappellent immédiatement qu'ils se le sont eux-mêmes interdit : «... *propterea quod Breviarii reformatio sibi esset in votis, non innovatio,* » leur dit lui-même le Souverain Pontife [1].

1. *Analecta*, p. 530.

En fait, sauf cinq ou six modifications sans importance au lectionnaire temporal, l'office du temps sort intact de la revision des liturgistes romains. L'économie et le texte de ce qui est en réalité l'ancien office romain est au-dessus de toute réfection, et nos liturgistes romains ont cette supériorité sur les liturgistes gallicans de s'en être d'abord convaincus, de s'y être toujours tenus.

En second lieu, et c'est ce dont on ne saurait trop les louer, ils mettent leur méthode à travailler, non point à l'encontre du concile de Trente et de saint Pie V, mais en conformité avec le concile et le pape à qui nous devons la conservation du Bréviaire réformé. C'est parce que la distribution du psautier a été maintenue, et le temporal consacré par Pie V, qu'ils y tiennent fermement. Si, au contraire, ils entreprennent audacieusement la réforme du calendrier et du sanctoral, c'est qu'ils se sont persuadés, sur la foi même des liturgistes de Pie V, que la pensée du concile et du pape a été de réduire le sanctoral au bénéfice du temporal, de multiplier les offices dominicaux et fériaux aux dépens des offices de saints. L'*a priori* liturgique, qui est le vice des diverses réformes gallicanes du Bréviaire, est absent de la méthode de nos liturgistes romains : M. de Vintimille réalisait les projets de Grancolas, de Foinard; Benoît XIV entend reprendre le projet de Pie V.

Nos liturgistes le reprennent en allégeant le calendrier des fêtes fixes qui, depuis 1568, ont tant crû en nombre et en solennité. On supprimera des fêtes, on en réduira d'autres à des rites moindres. Mais ici

les difficultés surgissent. Sans doute, l'Église institue telles fêtes ou augmente la solennité de telles autres, pour des raisons auxquelles le temps peut enlever de leur intérêt : qui voudrait nier que la dévotion au sanctuaire du mont Gargan, dans la mesure où elle subsiste aujourd'hui, ne serait plus en situation d'introduire la fête du 8 mai dans le calendrier de l'Église universelle? Il est donc d'antiques fêtes qui n'émeuvent plus guère la dévotion des peuples; et cette dévotion les verrait diminuer de solennité, ou même disparaître, sans en être offensée ni contristée. Mais combien, en tout cela, l'appréciation est délicate, et la décision hasardeuse! Et quels principes solides il faudrait y apporter! La congrégation de Benoît XIV avait-elle et ce tact et ce criterium? Ce criterium? Il suffit de lire la préface du calendrier réformé par elle et le discours à elle adressé [1] par Benoît XIV, en 1744, pour constater que ce criterium solide lui faisait défaut. Elle retient les saints dont les fêtes sont anciennes : où finit l'antiquité? Elle retient les saints chers à la dévotion de l'Église universelle, ou ceux pour qui plaide quelque raison particulière : quel saint ne serait de taille à rentrer dans l'une ou l'autre de ces deux espèces? Ce tact? La liste des saints éliminés du calendrier se trouve proscrire des saints, parmi les plus vénérables ou les plus aimés : saint Louis de Gonzague, saint François de Borgia, saint Jean de la Croix, sainte Élisabeth de Thuringe,

1. J'entends les réserves formulées par Benoît XIV sur les principes des consulteurs.

et sans oublier saint Grégoire VII, et tant d'autres qui sont chers à la dévotion universelle plus que tels et tels noms que seule leur antiquité aurait fait maintenir.

Là était la difficulté capitale, là elle sera toujours, je veux dire dans la sélection des saints à maintenir dans le calendrier, et dans le degré d'honneur à accorder à chacun de ceux que l'on maintient. Cette difficulté, tout le monde la sentait justement ; mais il restait à la résoudre ; et il me semble que la congrégation y avait échoué.

Si l'on a le droit d'être sévère pour le calendrier proposé par la congrégation, il n'est que justice de reconnaître le soin, le scrupule qu'elle met à purger de toute erreur le texte même du Bréviaire. Le lectionnaire demandait correction, il demande encore aujourd'hui correction. Nos liturgistes romains étaient instruits de toute la science de leur temps ; ils la puisaient dans Tillemont, dans Baillet, dans Ruinart, dans Tomasi, dans Benoît XIV aussi, surtout dans Tillemont et Baillet, critiques éclairés et scrupuleux. Nos liturgistes poussaient le sévérité plus loin, bien autrement loin que les liturgistes d'Urbain VIII ; ils répudiaient tout ce qui était simplement controversé, ils ne voulaient point que la lettre du Bréviaire fût discutée, et ils allaient ainsi jusqu'à rejeter d'excellent grain avec la paille. Il y aurait aujourd'hui à reprendre leurs corrections, à montrer que, s'ils avaient raison d'éliminer du Bréviaire toute trace des Fausses Décrétales, ou des actes apocryphes des apôtres, ou des légendes hagiogra-

phiques sans fondement, il reste que, « dans les histoires les plus fausses, il y a d'ordinaire quelque chose de vrai pour le fond », ainsi que dit quelque part excellemment Tillemont, et encore que des légendes qui n'ont rien de vrai peuvent avoir leur prix; il suffit que le lecteur soit prévenu et les prenne à leur prix [1]. Plus indulgent, plus expérimenté, on serait aujourd'hui plus conservateur dans la rédaction des leçons historiques, que ne voulait l'être la congrégation de Benoît XIV, et les Bollandistes corrigeraient aujourd'hui le Bréviaire à moins de frais et mieux.

Moins attaché aussi au principe si cher aux liturgistes gallicans, d'après lequel les antiennes et les répons doivent être exlusivement tirés de l'Écriture sainte, principe auquel nos liturgistes romains ont été plus d'une fois obligés d'être infidèles, il ne nous répugne nullement, au contraire, de chanter les antiennes et les répons de sainte Lucie, de sainte Agnès, de sainte Cécile, de saint Clément, de saint Laurent, ces compositions si authentiques de la tradition liturgique romaine. Et il ne nous déplairait pas de croire que la congrégation a finalement embrassé ce sentiment, puisque sur le tard elle a maintenu au commun des saints telles antiennes et tels répons, qui, loin

1. L'Église n'assume pas les assertions historiques contenues dans ses livres liturgiques, comme le Bréviaire ou le Martyrologe. D. Bouix, qui n'était pourtant pas porté vers la critique historique et qui, à vrai dire, s'y entendait peu, le reconnaît de bonne grâce. *De iure liturgico* (edit. 4^a, Paris 1886), p. 56-57. Benoît XIV est plus circonspect : *De festis*, p. 473.

d'être empruntés à la sainte Écriture, étaient, tout comme les répons de saint André, empruntés à des actes plus ou moins historiques, ou même à des écritures apocryphes : tel le répons *Lux perpetua lucebit sanctis tuis et aeternitas temporum* du commun des martyrs, ou le *Quem vidi quem amavi* du commun des veuves.

On voit à ces réserves combien nous sommes éloigné de croire que la correction préparée par les liturgistes romains ait été de tout point soit prudente, soit juste. Que nos liturgistes aient subi l'influence des liturgistes gallicans, c'est maintenant pour nous une question secondaire. Nous savons, d'une part, qu'il y avait entre les vues de Vintimille et les vues de Valenti une distinction radicale. Et, d'autre part, sur les points qui leur sont communs, quand il serait vrai qu'ils sont des concessions faites à la liturgie gallicane et à l'érudition gallicane par une congrégation pontificale, eussions-nous la pensée d'en tirer quelque avantage pour cette liturgie et pour cette érudition que d'aucuns ont trop travaillé à rabaisser, il n'en resterait pas moins que le Saint-Siège n'a pas résolu les doutes, ni jugé les propositions de ses consulteurs.

Mais que l'on prenne garde d'interpréter mal ce silence, et d'en abuser pour incriminer je ne sais quelle arrière-pensée de Benoît XIV : il serait faux de dire, comme quelques-uns l'ont osé faire, que Benoît XIV ne voulait point la réforme du Bréviaire qu'il mettait à l'étude. La loyauté du Souverain Pontife ne saurait être mise en question, Benoît XIV

étant « incapable, non seulement de fausseté dans sa conduite, mais même du moindre déguisement », selon le bel éloge que faisait de lui le cardinal de Tencin[1]. Mais la prudence du pape était trop avisée pour ne point voir quelles difficultés pareille réforme soulèverait.

Benoît XIV écrivait, en 1743, au cardinal de Tencin: « Quant à un nouveau Bréviaire romain, nous en reconnoissons non seulement l'utilité, mais encore la nécessité, et nous sommes prêts d'y travailler, étant accoutumés au travail depuis que nous sommes au monde, et préparés, s'il le faut, à mourir sur la bresche en brave soldat. Mais, notre cher cardinal, le monde entier en est venu à un tel mépris de l'autorité du Saint-Siège que, pour empêcher l'exécution des desseins les plus utiles et les plus pieux, il suffit, nous ne disons pas seulement de l'opposition d'un évêque, d'une ville ou d'une nation, mais de la réclamation d'un moine. Nous ne l'éprouvons que trop à chaque instant, sans parler des murmures de quelques-uns de ceux qui portent le même habit que Votre Éminence, qui, entendant parler du projet d'un nouveau Bréviaire, en frémissent comme s'il étoit question de faire un nouveau simbole de foi. Malgré tout cela, et *non obstantibus quibuscumque,* nous concerterons avec votre Éminence ce qui se pourra faire à cet égard[2]. »

Quelques jours plus tard : « Nous ne perdons point

1. Tencin à Amelot, 5 mai 1741 (*Corr. de Rome*, t. 785, f. 9).
2. Benoît XIV à Tencin, 26 avril 1743 (*C. de Rome*, t. 791, f. 215).

l'idée d'un nouveau Bréviaire romain, mais nous avouerons ingénuement à Votre Éminence que nous ne laissons pas de craindre les oppositions que ce grand projet rencontreroit ici de la part de plusieurs personnes, et celles qu'il essuyeroit dans les pays au delà des monts. Bien des gens se disent ici à l'oreille qu'on ne fera rien au sujet du Bréviaire de l'archevêque de Paris, sous prétexte d'attendre le nôtre; et qu'après que nous aurons bien travaillé à composer celui-ci, les évêques de France seront les premiers à le critiquer. Ce discours est bien malin, mais il ne laisse pas de nous inquiéter[1]. »

Et ailleurs : « Le projet d'un nouveau Bréviaire romain est bel et bon, l'exécution n'en est pas impossible; mais avant que de l'entreprendre, il faut y penser mûrement. Le monde est tel aujourd'hui que, si le pape fait quelque chose, ceux à qui elle plaît sont pour lui, et ceux à qui elle déplaît sont contre; et comme il est impossible que la même chose plaise à tout le monde, il l'est de même qu'il n'arrive des malheurs et des traverses au pape d'un côté ou d'autre. Les hommes de bonne volonté excitent le pape à faire telle et telle chose, et quand il l'a faite, s'ils ne s'en repentent pas, ils lui disent du moins qu'ils ne peuvent pas le secourir. Nous avons vu de nos propres yeux Clément XI se mordre les doits plus d'une fois, lorsqu'ayant publié la constitution *Unigenitus*, il vit que Louis le Grand ne lui tenoit pas la

1. Benoît XIV à Tencin, 3 mai 1743 (*C. de Rome*, t. 771, f. 227).

promesse qu'il lui avoit faite de la faire accepter généralement, et que M. Amelot lui dit, parlant à sa personne, que le roy avoit la meilleure volonté du monde, mais qu'il ne pouvoit pas tout ce qu'il vouloit. Nous l'avons éprouvé nous-même [1]. »

Benoît XIV parlait ainsi en 1743, à un moment où les consulteurs ne faisaient, on peut le dire, que de commencer leurs études préparatoires. Lorsque les études sont achevées, lorsque Valenti a remis entre les mains du pape les résolutions arrêtées par la congrégation, et on a vu quelle confiance Valenti avait en l'excellence des résultats de ces longues et laborieuses discussions, le langage du Souverain Pontife change tout à coup : sa déception n'est pas douteuse, mais sa résolution persévère. Le travail de la congrégation est à ses yeux un travail manqué, il veut le refaire lui-même. Il écrit, en effet, en 1748 :

« En réimprimant ici, par ordre et aux frais du roi de Portugal, le Martyrologe romain, nous n'avons pas perdu l'occasion d'y faire certaines additions, comme Son Éminence le verra dans la préface que nous lui communiquons ci-jointe. Plût à Dieu que nous eussions suivi la même méthode et que nous eussions travaillé nous seuls à la correction du Bréviaire romain! Il y aurait beau temps qu'elle serait terminée! Nous nous sommes embarqués à nommer une congrégation qui, finalement, nous a communiqué ses sentiments si confus, si embrouillés, si contradictoires, qu'il y a plus de travail à les corriger

1. Benoît XIV à Tencin, 8 février 1743 (*C. de Rome*, t. 791, f. 52).

qu'à corriger le Bréviaire. Si Dieu pourtant nous donne vie et santé, nous ne manquerons pas de faire encore la nouvelle édition du Bréviaire corrigé [1]. »

Quelqu'un, aimait à dire Benoît XIV, qui pense savoir faire une chose lui-même, *fare una cosa da se,* se résout difficilement à la laisser faire par d'autres. Et s'il laissait volontiers à d'autres le cérémonial et la politique, il entendait traiter par lui-même les choses de théologie positive et de droit canonique. « Le pape, disait cavalièrement le cardinal de Tencin, a la démangeaison de faire des livres et des décrets [2]. » En réalité, le pape était un érudit qui n'avait d'autre récréation, d'autre consolation, au milieu des épines de sa charge, que de retrouver dans sa bibliothèque ses études d'autrefois. Avec quel soin il revoyait et retouchait les éditions nouvelles de son traité de la canonisation ou du synode diocésain ! Peut-être aussi avait-il une médiocre confiance en ses collaborateurs romains, en toute chose. Il mit la revision du Bréviaire romain au nombre de ses travaux personnels. Et il écrivait, en septembre 1748 : « Quant au Bréviaire romain, nous avons repris la matière. Mais, pour en venir à bout, il faudrait avoir plus de

1. Benoît XIV à Tencin, 7 août 1748 (*C. de Rome,* t. 796, f. 254) : « C'imbarcammo a deputare una Congregatione che finalmente ci hà dati i suoi sentimenti tanto confusi e tanto imbrogliati, e tanto dissoni frà di loro, che vi vuole più fatica a correggere quelli, che il Breviario. Se Iddio ci darà vita e sanità, non mancheremo di fare ancora la nuova edizione del Breviario corretto. »

2. Tencin à Fleury, 20 octobre 1741 (*C. de Rome,* t. 786, f. 117).

temps à y consacrer que nous n'en avons, étant au vrai non pas assiégé mais accablé de besogne [1]. »

En 1755, il y pensait encore. « Il nous reste, écrivait-il, deux tâches à accomplir : l'une relative aux sacrements, dont l'administration réclame, dans l'Église orientale, de nouvelles règles ou de nouveaux éclaircissements ; l'autre est une honnête correction du Bréviaire — *l'atra é un' onesta correzione del nostro Breviario.* — Nous n'avons pas peur du travail, ayant déjà notre magasin plein de matériaux, — *Noi non ricusiamo la fatica, avendo già il magazzino pieno de materiali.* » Il pensait, soit aux études de ses consulteurs, soit à ses propres études sur le sujet. Mais, ajoute-t-il avec tristesse, « il y faudrait un peu de temps ; or on n'en trouve pas aisément, ou, si par aventure on en trouve, on sent alors tout le poids des ans et des infirmités [2] ». Le 18 février 1756, il écrit encore : « Si Dieu nous prête

1. Benoît XIV à Tencin, 25 septembre 1748 (*C. de Rome*, t. 796, f. 274) : « Rispetto al Breviario, abbiamo ripigliata la materia. Ma per ridurla a capo, vi vorrebbe più tempo da impiegarci di quello che si hà, essendo veramente non che circondati, ma oppressi dalle fatiche. » Au même, 6 août 1749 (*C. de Rome*, t. 805, f. 112) : « Noi invidiamo la sorte di alcuni nostri Predecessori che nulla vedevano, nulla leggevano, e nulla scrivevano. La loro vita era tutta interiore, mà Noi, che non l'abbiamo mai pratticata, saressimo molta imbarazzati se nell' ultima nostra età la dovessimo abbracciare. » Au même, 17 sept. 1749 (*ibid.* f. 131) : « ... Rispetto alla Congregazione dell' Indice, se Iddio ci darà vita, pensiamo di stabilirvi alcune regole senza le quali ci pare difficile il mantenere il di lui credito, e la giustizia della condanna delle opere degl' Autori Cattolici, particolarmente viventi. »

2. Benoît XIV à Peggi, 13 août 1755 (*Briefe*, p. 115).

vie et santé, nous écrirons un opuscule, qui contiendra ce qui regarde la matière et la forme des sacrements dans l'Église orientale... Nous avons réveillé ici l'étude des choses grecques, mais sans nous dispenser d'y travailler personnellement (*senza esentarci dal faticare personalmente*). Pourquoi sommes-nous dans un âge si avancé, et prisonnier de la goutte, et tout préoccupé des graves affaires de l'Occident [1]? » — Ainsi, en 1755, il pense encore à exécuter la correction du Bréviaire, et à l'exécuter lui-même, et il l'exécutera après qu'il aura épuisé la question du rituel grec. En 1756, la question du rituel grec est près d'être bientôt épuisée : le tour du Bréviaire va enfin venir, et le pape va nous donner cette « *onesta correzione del Breviario* », dont il a tous les matériaux en mains. Mais la tâche est dure, et le siècle est difficile à contenter, « *Il secolo presente é di contentatura difficile* » [2], et, le 4 mai 1758, le pape est mort [3].

1. Au même, 18 février 1756 (*ibid.* p. 121).
2. Au même, 16 avril 1758 (*ibid.* p. 134)..
3. Passé 1758, personne ne parla plus de corriger le Bréviaire romain, sauf le fâcheux concile de Pistoie, en 1786. « Prima di tutto per noi giudichiamo di dovere cooperare col nostro Prelato [= l'évêque de Pistoie, Scipion Ricci] alla riforma del Breviario e del Missale della nostra Chiesa, variando, correggendo e ponendo in migliore ordine i divini Ufizi. » Chacun sait, ajoutent les Pères du Concile, que les hommes les plus doctes et les plus saints, « ed i Pontefici medesimi in questi ultimi tempi » — allusion à Benoît XIV — ont reconnu dans notre Bréviaire, spécialement en ce qui regarde les leçons sanctorales, beaucoup de faussetés et ont confessé la nécessité d'une réforme exacte. Et en ce qui regarde les autres parties du Bréviaire, chacun comprend qu'il y a là « molte cose o poco

utili o meno edificanti » : il faudrait leur substituer des textes pris à l'Écriture ou aux œuvres authentiques des Pères. « Ma sopra tutto dovrebbesi disporre il Breviario medesimo in maniera, che nel corso d'un anno vi si leggesse tutta intiera la Santa Scrittura. » *Atti e decreti del concilio diocesano di Pistoia* (Pavie 1789), VI, 23, cités par BAEUMER, t. II, p. 336. L'année suivante, 1787, l'évêque de Pistoie publiait un lectionnaire corrigé selon ces principes. L'annulation du concile de Pistoie par Pie VI, en 1794, contribua à discréditer tout projet de réforme du Bréviaire, et à faire oublier les projets de Benoît XIV. C'est à cette suspension de tout projet de réforme que fait allusion A. ALBERGOTTI, *La divina salmodia* (Siene 1816), p. 231, cité par BAEUMER, t. II, p. 402, quand il affirme que le pape (il s'agit de Pie VI, d'après dom BAEUMER), « inerendo alle massime del suo gran predecessore e maestro Benedetto XIV, ha creduto anch'esso per ora di sospendere qualunque riforma ». Notons que cette façon de parler des maximes de Benoît XIV témoigne que la pensée de Benoît XIV était dès lors parfaitement ignorée.

Mentionnons, avant de conclure, que Benoît XIV est le seul pape moderne sous le pontificat duquel le Bréviaire n'ait pas eu à s'ouvrir à de nouvelles fêtes sanctorales. Pour les accessions du temps de Clément XIII, Clément XIV, Pie VI, et jusqu'à Grégoire XVI inclusivement, BAEUMER, t. II, p. 316-321.

BAEUMER, t. II, p. 403, a rappelé que Pie IX, en 1856, nomma une commission pour étudier la question de savoir si le Bréviaire romain appelait une réforme : Dom Guéranger était un des consulteurs. La première réunion de la commission se tint le 11 avril 1856. Le Bréviaire a-t-il besoin d'être réformé? Cette réforme doit-elle être entreprise actuellement? Cette réforme doit-elle porter sur les rubriques? doit-elle porter sur les légendes, les homélies, les antiennes? Quatre questions : aux trois premières, la commission répondit oui; à la quatrième, elle répondit non. La commission de 1856 n'eut aucune suite.

Mais au concile du Vatican la question de la réforme du Bréviaire romain fut posée par plusieurs groupes d'évêques. Onze évêques français de la minorité, et parmi eux Mgr Darboy et Mgr Dupanloup, demandèrent la réforme, « 1° quoad lectiones ab historiis apocryphis non satis expurgatas; 2° quoad aliquot hymnos, stylo obscuro et prope barbaro compositos; 3° quoad psalmorum distributionem, quae magis variari deberet; 4° quoad frequentes nimis nimiumque di-

latas translationes Sanctorum; 5° quoad ipsum delectum Sanctorum, quorum multi Romae proprii sunt et extra Romam parum noti; 6° quoad mensuram officiorum, quae saepe, in dominici praesertim et feriis, longiora videntur et statui praesenti cleri saecularis, multo minus quam olim numerosi proindequè magis occupati, non satis accommodata ». Le vœu exprimé dans le 1° se retrouve dans des postulats présentés par des évêques d'Allemagne et de l'Italie du Nord. Le vœu exprimé dans le 3° reparaît sous une forme un peu différente dans des postulats des évêques du Canada et de l'Italie du Nord. On sait que le vœu exprimé dans le 4° a été réalisé par un décret de Léon XIII. Cf. BAEUMER, t. II, p. 404-409. — Sur les additions et corrections faites au Bréviaire par Pie IX et Léon XIII, BAEUMER, t. II, p. 410-419.

CONCLUSION

Nous n'avons pas eu cette « *onesta correzione del nostro Breviario* » que Benoît XIV voulait donner, et que sa mort seule l'a empêché de donner. A y regarder de près, il est trop clair que le Pape n'était pas d'accord avec la congrégation par lui instituée : le pape inclinait à une réforme dans l'esprit de la réforme parisienne, la congrégation avait travaillé à une revision dans l'esprit de Pie V et de Clément VIII, encore que plus tranchante. Ce conflit devait paralyser toute action. Peut-être est-ce le mieux qui pût advenir.

Du moins, car une « *onesta correzione* », — et non pas proprement *onesta*, modérée, mais, plus exactement, critique et liturgique, — s'impose toujours, verra-t-on reprendre les matériaux recueillis par Benoît XIV pour corriger les taches du Bréviaire, et rétablir le désirable équilibre de l'office temporal et de l'office sanctoral? Une des dernières initiatives de Léon XIII l'a donné à espérer [1]. Il ne sera donc plus

1. Je pense à l'institution par Léon XIII, en 1902, de la *Commissione storico-liturgica*, rattachée à la Congrégation des

indiscret, sur la fin de cette *Histoire de Bréviaire romain*, où tant de questions intéressant une réforme possible du Bréviaire, dans son texte et dans ses rubriques, ont été incidemment touchées, d'exprimer les principes que cette pure étude d'archéologie liturgique et d'histoire littéraire peut avoir l'avantage d'avoir mis en lumière.

Rejetons l'utopie liturgique française du XVIII[e] siècle, comme nous avons réprouvé l'utopie romaine du XVI[e]. La liturgie de Vintimille et celle de Quignonez, la liturgie de Coffin et celle de Ferreri, n'ont, aux yeux de l'historien, aucun titre à se substituer à la liturgie traditionnelle.

Cette liturgie traditionnelle est représentée pour nous par le Bréviaire romain d'Urbain VIII, qui est comme une vulgate de l'office romain. Cette vulgate de 1632 est une édition historique, à laquelle le Saint-Siège a grand'raison de ne vouloir toucher qu'avec la plus prudente discrétion. Il serait même à désirer que toutes les additions qu'on y a faites depuis 1632 fussent imprimées à part, et il devrait y avoir un supplément d'*officia extravagantia*, où seraient réunis tous les offices publiés depuis 1632, la vulgate de 1632 demeurant à jamais fermée.

Ce qui nous rend précieuse cette vulgate, c'est que, grâce à la sagesse de Paul IV, de Pie V, de Clé-

Rites. M[gr] Duchesne lui fut donné pour président, M[gr] Mercati pour secrétaire. Les autres membres étaient le P. Ehrle, le P. Roberti, M[gr] Wilpert et M[gr] Benigni. Des consulteurs furent désignés parmi les savants étrangers des diverses nations, connus pour leur compétence en la matière. On n'a pas publié leurs noms, et tout est retombé dans le silence.

ment VIII, entre cette vulgate du xviie siècle et le Bréviaire de la curie romaine du xiiie siècle, les différences sont de détails : l'identité substantielle des deux Bréviaires est indiscutable. Le Bréviaire d'Urbain VIII dépend du Bréviaire d'Innocent III.

Et, à son tour, le Bréviaire d'Innocent III dépend de l'office canonique romain, tel qu'il était célébré dans la basilique de Saint-Pierre de Rome, à la fin du viiie siècle, tel qu'il s'y était constitué au cours du viie et du viiie siècle, synthèse toute romaine d'éléments soit romains, soit non romains ; mais dont quelques-uns remontent à l'origine du christianisme. C'est l'honneur du Bréviaire d'Urbain VIII de descendre de cet aïeul.

Cependant l'historien a peine à ne pas considérer l'office du viiie siècle comme l'office authentique. Il voit dans le Bréviaire d'Innocent III l'abrégé, non point de l'office romain ancien tel qu'il se célébrait à Saint-Pierre au viiie siècle et encore au xiie, mais de l'office romain tel qu'il avait été adopté, puis altéré, en France, en Allemagne, en Italie, du ixe au xiie siècle, sous l'influence toute-puissante des ordres religieux et spécialement de Cluny, accommodé aussi à une décadence lente du sens liturgique, devenant cet « office moderne » sur tant de points différent du pur office romain. Ç'a été le dommage des correcteurs romains du xvie et du xviie siècle de ne point connaître cet « office antique » ou pur romain, et de ne puiser point le texte de l'office à sa source véritable.

La réforme du Bréviaire romain serait ainsi ce

qu'elle a toujours voulu être, un retour réfléchi et prudent à la teneur antique de l'office romain et à son esprit, un retour par une méthode de plus en plus rigoureuse et sûre d'investigation des sources, en entendant ce retour comme un idéal dont seulement des approximations seraient réalisables. La restauration du chant grégorien, à laquelle nous assistons en ce moment, est un exemple bien fait pour nous confirmer dans notre vœu.

Quoi qu'il en soit de l'avenir de cette pensée, tenons-nous pour heureux que depuis trois siècles aucune réforme plus radicale que celle d'Urbain VIII n'ait compromis la conservation de notre vieil office, tenons-nous pour heureux, comme nous le serions s'il nous était donné de voir debout encore l'ancienne basilique de Saint-Pierre de Rome, non pas telle qu'elle était au temps de saint Damase, non pas même telle qu'elle était au temps du pape Hadrien et du pape Léon III, — la basilique qui vit couronner Charlemagne, — mais simplement la basilique du temps de Nicolas V, ornée, meublée, encombrée comme elle l'était à cette époque, au lieu d'être obligés de descendre dans les cryptes vaticanes pour retrouver les quelques restes que l'inintelligence de la Renaissance a laissés venir jusqu'à nous de cette vénérable chose.

Pieux lecteurs qui m'avez suivi jusqu'ici, lorsque vous irez en pèlerinage à la Ville Éternelle, prenez la voie Appienne et poussez jusqu'à la basilique des Saints-Nérée-et-Achillée. Vous entrerez dans la basilique en pensant au pape Léon III, qui l'a construite

sur le plan traditionnel des basiliques romaines, et qui l'a décorée de mosaïques : vous serez émus par la simplicité, par l'élégance, par l'austère et mystique beauté de cette architecture. Et si, vous rappelant quelles restaurations un cardinal Borghèse a infligées à la basilique de Saint-Grégoire au Célius, un cardinal Aquaviva à la basilique de Sainte-Cécile au Transtevere, et Benoît XIV lui-même à Sainte-Croix de Jérusalem, vous désirez savoir quels soins pieux et éclairés ont si intégralement sauvé l'œuvre de Léon III, lisez l'inscription où le cardinal Baronius, car c'est lui, revendique humblement l'honneur de cette restauration de sa basilique, et conjure les titulaires qui lui succéderont de n'y rien changer :

PRESBITER CARD. SVCCESSOR QVISQVIS FVERIS
ROGO TE PER GLORIAM DEI ET
PER MERITA HORVM MARTIRVM
NIHIL DEMITO NIHIL MINVITO NEC MVTATO
RESTITVTAM ANTIQVITATEM PIE SERVATO.

Ce respect qu'avait le cardinal historien pour la vieille et vénérable basilique dont il était titulaire, puissé-je l'avoir inspiré à tous mes lecteurs pour l'antique office romain !

INDEX DES NOMS PROPRES

INDEX DES FÊTES

TABLE DES MATIÈRES

Nihil obstat.

H. LESÊTRE.

Imprimatur, Parisiis, die 2ª dec. 1910.

P. FAGES.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS.

et tente le premier essai de conciliation entre la philosophie et le christianisme. Au point de vue dogmatique, son œuvre est de haute valeur, car on y trouve une exposition aussi nette que possible et systématique de la doctrine enseignée dans l'Eglise aux fidèles. Au point de vue de son exégétique ce traité n'est pas moins capital, car les citations de l'Ancien Testament et des Evangiles abondent sous la plume de Justin et il nous donne donc le degré de respect et de confiance que l'on avait à ce moment dans les textes sacrés, les rapports qu'on établissait entre eux, — ceux que l'on révérait davantage. Enfin, l'historien y trouve également les plus précieux détails, surtout au point de vue liturgique, car Justin, voulant montrer l'inanité des accusations calomnieuses lancées contre la vie des chrétiens, décrit minutieusement leurs assemblées.

2 et 14. **EUSÈBE**, *Histoire ecclésiastique*, livres I-VIII, par Émile Grapin, curé-doyen de Nuits (Côte-d'Or). 2 vol. **9 fr.**

L'importance du texte d'Eusèbe de Césarée, considéré à juste titre comme le Père de l'Histoire ecclésiastique, n'est plus à démontrer.

« S'il n'avait pas, avec une diligence sans égale, fouillé les biblio-
« thèques palestiniennes où le docteur Origène et l'évêque Alexan-
« dre avaient recueilli toute la littérature chrétienne des temps
« anciens, nos connaissances sur les trois premiers siècles de
« l'Eglise se réduiraient à bien peu de choses.

« Grâce à lui, nous nous trouvons en mesure, non sans doute de
« ne pas regretter le naufrage de cette littérature, mais au moins
« de pouvoir l'apprécier sur de notables débris. » C'est ainsi que s'exprime Mgr Duchesne au début de son *Histoire ancienne de l'Eglise*. Sans posséder la critique rigoureuse que nous estimons à juste titre la qualité maîtresse des historiens, Eusèbe, cependant, rejette avec beaucoup plus de soin qu'on ne le faisait avant lui et qu'on ne le fit ensuite, les faits douteux et les récits fabuleux. Surtout, il comprit l'intérêt capital du grand fait philosophique qu'était le christianisme et chercha à dégager la philosophie de l'histoire. Il dit expressément ne pas écrire comme ses devanciers seulement le récit de batailles ou de conquêtes.

L'introduction et la table paraîtront dans le tome III et dernier qui contiendra les deux derniers livres.

3. **TERTULLIEN**, *de Pœnitentia, de Pudicitia*, par Pierre de Labriolle, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse) (LXVII-237 p.). . . . . **3 fr.**

Le raprochement des deux traités inclus dans ce volume n'est pas arbitraire. Dans l'un et l'autre, Tertullien propose sa solution, disons plutôt ses solutions, à l'un des problèmes moraux qui ont le plus préoccupé les premiers siècles chrétiens, savoir : dans quelle mesure convenait-il de faire fléchir au bénéfice du pécheur oublieux des promesses baptismales, la loi de rigueur qui, aux yeux de beaucoup, lui interdisait tout espoir de réconciliation avec l'Eglise ?

En comparant le *de Pudicitia* au *de Pœnitentia*, on peut suivre le progrès de la pensée de Tertullien, et comment, d'un traité à l'autre, elle s'est enrichie, modifiée, surtout contredite, quitte à plier les mêmes arguments à des conditions toutes opposées.

Les questions de détails que soulève l'étude de ces opuscules sont traitées dans l'*Introduction* à laquelle les plus récents travaux servent de substructure. D'abondantes notes critiques et explicatives, un savant Index où toutes les expressions du latin juridique et du « latin d'Eglise » sont notées avec renvois aux ouvrages spéciaux, achèvent de donner à ce volume un intérêt véritablement scientifique. Ajoutons que la traduction elle-même, très littéraire et pourtant très dégagée, lutte de façon heureuse avec le style si complexe et si personnel de Tertullien.

4. **TERTULLIEN**, *de Præscriptione hæreticorum*, par Pierre de Labriolle, prof. à l'Université de Fribourg (Suisse) (LXVIII-114 p.).. **2 fr.**

Pour qui veut connaître la dialectique inexorable et passionnée du grand champion de l'Eglise, au IIIe siècle, c'est le *de Præscriptione* qu'il faut lire. Nulle part son ardeur à convaincre, sa haine de toute pensée hétérodoxe ne s'est manifestée avec plus d'éclat. Quant à l'idée maîtresse qui constitue le fond du traité, il est certain qu'elle a exercé la plus grande influence sur la polémique à venir. Comme on l'a dit très justement, elle a servi de morale à la pensée catholique. On trouvera dans l'*Introduction* l'histoire de cette influence avec des indications précises sur les sources du traité, l'origine juridique et l'argument de prescription et toutes les questions connexes.

5, 10 et 12. **LES PÈRES APOSTOLIQUES**. I : *Doctrine des apôtres, épître de Barnabé*, par Hippolyte Hemmer, Gabriel Oger et A. Laurent (CXVI-122 p.). . . . . **2 fr. 50**

Il est inutile d'insister sur l'intérêt de ces textes les plus vénérables parmi les témoins de la tradition catholique. Le principal intérêt de la Didaché réside dans le tableau qu'elle nous trace des institutions chrétiennes. Elle nous apporte des renseignements souvent uniques sur la pratique des premières communautés, sur le baptême, les jeûnes, les temps de la prière, l'eucharistie, le ministère de la parole, la hiérarchie, la pénitence. L'Epitre de Barnabé est destinée à conjurer le danger qui menaçait la foi d'une communauté chrétienne ; elle se divise en deux parties — la première est un traité d'apologétique contre les Juifs — la seconde une exhortation morale — où sont développés les principaux points de la doctrine chrétienne : amour du Créateur et Rédempteur, humilité et douceur de cœur, pureté, etc. Les deux textes sont édités avec le plus grand soin et la longue introduction qui les précède donne tous les renseignements utiles sur les problèmes qu'ils soulèvent.

II : Clément de Rome : Épître aux Corinthiens, homélie du IIe siècle, par Hippolyte Hemmer. 1 vol. (LXXIV-204)... **3 fr.**

La longue et substantielle introduction de l'éditeur donne tous les renseignements utiles sur ce texte si important et sur lequel on a tant écrit. L'auteur y traite les sujets suivants : I. Histoire de Clément ; II. Analyse de l'Epître ; III. Authenticité de l'Epître ; IV. Date de la composition ; V. Occasion, but et caractère de la lettre ; VI. Institutions, doctrines et histoire (l'Ecriture Sainte dans l'Epître de Clément, l'organisation de la Communauté chrétienne, la prééminence de l'Eglise romaine, la persécution de Néron, Doctrines sur Dieu, le Christ, la Trinité) ; VII. La Grande Prière ; VIII. Histoire du Texte. Pour l'*Homélie du IIe siècle*, l'auteur explique pourquoi ce texte ne peut être de Clément, ce qu'il est en réalité, l'analyse en détermine l'origine et en résume le contenu doctrinal.

III. Ignace d'Antioche, Polycarpe de Smyrne : *Epîtres. Martyre de Polycarpe*, texte, traduction, introduction et index par Auguste Lelong, agrégé de l'Université. 1 vol. in-12 (LXXX-187 p.). . . . . **3 fr.**

Dans ce petit volume, se trouvent rassemblés trois documents de la plus haute importance pour l'histoire du Christianisme au IIe siècle : *Les sept Épîtres authentiques de saint Ignace* (vers l'an 110), *l'Epître de saint Polycarpe* (même époque) et *le Martyre de saint Polycarpe* (en 156). Les *Epîtres de saint Ignace*, chaleureux plaidoyer en faveur de la hiérarchie ecclésiastique, sont le plus ancien docu-

ment relatif à l'épiscopat unitaire et monarchique, tel que nous le voyons fonctionner aujourd'hui dans l'Eglise; elles sont donc la base de toute étude sur l'origine de l'épiscopat, de là, la violence particulière des polémiques dont elles ont été l'objet. Elles contiennent aussi de curieux rensignements sur le Docétisme et le Judéo-christianisme. Au point de vue littéraire, remarquer l'admirable *Epître aux Romains*, « l'un des joyaux de la littérature chrétienne primitive » (Renan). *L'Epître de saint Polycarpe* a pour intérêt spécial d'être le principal garant de l'authenticité des *Epîtres de saint Ignace*. Le récit du martyre de saint Polycarpe, déjà très intéressant par lui-même, l'est encore davantage par ce fait qu'il est le plus ancien exemple connu des *Actes de martyre* et le modèle qu'on imita dans la suite pour ces sortes de compositions. Dans l'Introduction, l'éditeur s'est attaché surtout à deux points : 1° bien établir l'authenticité de ces trois ouvrages : 2° en dégager nettement le contenu doctrinal. La traduction particulièrement difficile en ce qui concerne le texte souvent obscur et toujours mouvementé de saint Ignace, n'a pas seulement le mérite d'une scrupuleuse exactitude, mais encore celui d'une parfaite clarté.

6. **GRÉGOIRE DE NAZIANZE,** *Discours funèbres en l'honneur de son frère Césaire et de Basile de Césarée*, par Fernand Boulanger, maître de conférences à la Faculté libre des lettres de Lille (CXV-252 p.) . . . . **3 fr.**

La réputation de Grégoire de Nazianze n'eut peut-être pas d'égale dans toute l'histoire de l'Eglise grecque. Les rhéteurs de Byzance le citent comme un modèle désormais classique, ils ne le mettent guère au-dessous de Démosthène, ils le placent parfois au-dessus. — Bien que nous soyons plus sensibles qu'eux aux défauts réels du grand orateur, les deux discours que renferme ce volume n'ent ont pas moins un très grand intérêt littéraire et historique. On y trouve de nombreux renseignemeuts sur une époque importante de l'histoire de l'Eglise et sous la plume d'un témoin particulièrement bien informé, notamment sur la cour de Byzance, sur la vie et les mœurs des étudiants à Athènes, sur l'élection des évêques et les compétitions auxquelles elle donnait lieu, sur la lutte entreprise par les Cappadociens contre l'arianisme pour l'orthodoxie, bref sur l'influence considérable exercée dans le domaine religieux, politique et social par les grands évêques de cette époque.

7. **GRÉGOIRE DE NYSSE**, *Discours catéchétique,* par Louis Méridier, docteur ès lettres. 1 vol. in-12, br. (LXXXV-211 p.). **3 fr.**

Dans l'œuvre considérable de Grégoire de Nysse, le *Discours catéchétique* tient une place très importante. L'auteur l'a composé au moment où déjà par l'éclat de ses discours, la profondeur de ses écrits, il occupait le premier rang de l'épiscopat d'Orient, et était tenu pour un des représentants le plus autorisés de la doctrine orthodoxe. Les circonstances politiques (mort de Valens, concile de Constantinople) se prêtaient particulièrement à un exposé d'ensemble de la foi : il était opportun de fixer la place et la portée des dogmes définis récemment.

Le *Discours catéchétique* s'adresse aux Catéchistes et se présente comme un manuel destiné à fournir une réponse à des objections courantes. Or, les objections prévues portant sur tous les points essentiels de la foi, Grégoire de Nysse en y répondant est amené à esquisser dans ses grandes lignes, et par endroits dans ses détails, le système théologique auquel il s'attache. En outre, les sujets traités sont rangés d'après leur ordre logique ou historique, de telle sorte que l'ouvrage se présente comme une histoire suivie de l'homme depuis sa création jusqu'aux effets de la rédemption. — Il est inutile d'insister sur l'intérêt d'un pareil texte.

8 et 11. **JUSTIN**, *Dialogue avec Tryphon*, par Georges Archambault, directeur à l'École Fénelon. 2 vol. in-12 (C-362 p.-396) . . . . **7 fr.**

Le *Dialogue avec Tryphon* de Justin, moins connu généralement que *les Apologies*, ne précise pas seulement nombre de conceptions théologiques déjà exposées dans celles-ci, mais constitue un document très important, unique presque, sur l'attitude que les chrétiens avaient prise vers le milieu du second siècle vis-à-vis du Judaïsme et de l'Ancien Testament. Ce n'est pas encore l'allégorisme aigu d'Origène, mais les méthodes philoniennes d'interprétation s'y font déjà très nettement sentir ; et comme elles ne furent pas sans influence sur la formation de la théologie chrétienne il importe à quiconque s'occupe de théologie et d'histoire de l'Eglise de pouvoir étudier commodément cet ouvrage.

La présente édition a pour but de faciliter cette tâche. Elle est basée sur une revision entière du texte d'après le ms. de la Bibliothèque Nationale, le seul qui doive compter d'après les conclusions développées par l'auteur. Cette édition est précédée d'une introduction de cent pages, où sont traités les principaux problèmes d'ordre littéraire. La traduction française mise en regard du texte a été rendue aussi claire et exacte que possible, et est accompagnée de notes abondantes où on a voulu signaler au fur et à mesure les différentes questions posées par les ouvrages de Justin. Le lecteur y trouvera les résultats des plus récentes recherches faites à ce sujet. L'index qui termine le tome II donne les principaux mots grecs employés par Justin dans le Dialogue et en facilite singulièrement l'usage.

9. **PHILON**, *Commentaire allégorique des saintes Lois*. Traités I à III, par M. Émile Bréhier, maître de conférences à l'Université de Rennes. 1 vol. in-12 (XXXVIII-330 p.).... **3 fr. 50**

Les trois traités du *Commentaire allégorique des saintes Lois* forment le début du vaste Commentaire allégorique de la Genèse, c'est-à-dire de l'ensemble d'écrits qui nous fait le mieux pénétrer dans la pensée et la méthode de Philon. L'exégèse allégorique tient ici toute la place et, avec l'explication littérale, disparaissent aussi les préoccupations d'ordre pratique : apologétique et propagande. Ces trois traités peuvent d'ailleurs d'autant mieux donner une idée complète de la méthode de Philon, que notre auteur se répète souvent, et qu'il n'est guère un des points importants de sa doctrine (en morale, en métaphysique et en psychologie) qui n'y soit tout au moins indiqué. L'on a pu profiter, pour le texte grec, des volumes parus de la grande édition Cohn et Wendland.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE RELIGIEUSE

Cette collection a pour but de satisfaire la curiosité sans cesse croissante du public éclairé et instruit sur les questions touchant de près ou de loin à l'histoire des religions. C'est dire l'extrême variété des volumes qui la composeront et qui pourront traiter aussi bien des premières manifestations des cultes primitifs que des événements presque contemporains. Les volumes de la collection sont de format in-12.

Volumes parus :

1, 2 et 4. **L'ÉGLISE DE PARIS ET LA RÉVOLUTION**, par P. PISANI, chanoine de Notre-Dame de Paris, docteur ès lettres, professeur à l'Institut Catholique de Paris. — I. (1789-1792). — II. (1792-1796). — III (1796-1799). — Chaque volume. **3 fr. 50**

M. Pisani s'est proposé, dans cette série de volumes, de présenter au public l'histoire impartiale et appuyée sur les documents authentiques des rapports du nouveau gouvernement de la France avec l'église, dans la capitale même du pays. L'importance des événements de Paris pendant toute la Révolution donne un intérêt de premier ordre à cet épisode de l'histoire religieuse de la France, et les travaux et articles précédemment publiés sur ces sujets par l'auteur, ont permis d'apprécier sa méthode précise, son élégante exposition, et la loyale franchise de ses jugements.

I. *Le diocèse de Paris en 1789.* — II. *Les élections du clergé de Paris en 1789.* — III. *Antoine-Eléonore de Juigné, archevêque de Paris.* — IV. *Législation religieuse de la Constituante. — La religion d'État. — Les biens du clergé. — La confiscation.* — V. *Législation religieuse de la Constituante.* — VI. *Législation religieuse de la Constituante. — La constitution civile du clergé.* — VII. *L'Eglise constitutionnelle à Paris. — Son organisation. — Ses premières difficultés.* — VIII. *L'Eglise insermentée à Paris. — Entraves à la libertée garantie par la loi. — La déportation des insermentés.* — IX. *La journée du 10 Août. — Le serment de liberté-égalité.* — X. *La loi de déportation*

TABLE DES MATIÈRES DU TOME DEUXIÈME :

I. *Le clergé de Paris en 1793. — Le clergé insermenté.* — II. *Le clergé de Paris en 1793. — Les assermentés.* — III. *La Terreur.* — IV. *La Terreur (suite).* — V. *Le 9 thermidor.* — VI. *La réouverture des églises.* — VII. *Politique religieuse de la Convention en 1795.* — VIII. *Le directoire. et l'église de Paris en 1795.* — IX. *Le culte à Paris au commencement de l'année 1796.* — Table des noms de personnes.

I. Le Directoire et le clergé assermenté en 1795. — II. Les Constitutionnels en 1795. — III. Le Directoire et le Pape (1796 1797). — IV. Les polémiques de l'abbé de Boulogne. — V. Le Concile national de 1797. — VI. Les Théophilanthropes. — VII. Royer, évêque de Paris. — VIII. La persécution fructidorienne. — IX. Le culte décadaire. — X. La cathédrale et les églises de Paris sous le Directoire.

3. **ÉTUDES SUR LA RÉFORME FRANÇAISE**, par Henri HAUSER, professeur à l'Université de Dijon. 1 vol. in-12. **3 fr. 50**

De l'humanisme et de la Réforme (1512-1552). — Un nouveau texte sur Aimé Maigret. — La Réforme et les clas ses populaires en France au XVIe siècle. — Étude critique sur la « Rebeine » de Lyon (1529). — Les Consulats et la Réforme (1532-1537). — Notes et documents sur la Réforme en Auvergne. — Petits livres du XVIe siècle. — Une source importante en martyrologe de Crespin : « l'histoire des persécutions de l'église de Paris », d'Antoine de Chaudieu.

Luther et le Luthéranisme. Étude faite d'après les sources, par Henri DENIFLE, de l'ordre des Frères Prêcheurs. *Traduit de l'allemand avec une préface et des notes*, par J. PAQUIER, docteur ès lettres, ancien administrateur de l'Église de la Sorbonne.— T. I., 1 vol. in-12 (LXXII-392 p.). **3 fr. 50**

« L'ouvrage du P. Denifle a produit en Allemagne une grande émotion. Les polémiques qu'il a suscitées et qu'il continue d'alimenter rappellent celles qui avaient eu lieu autour des œuvres similaires de Doellinger et de Janssen. Cet ouvrage est loin d'être une simple contribution à l'histoire du protestantisme, il touche

aussi bien à l'histoire générale, à la théologie scolastique, mystique ou patristique, à l'exégèse; on y trouve une étude profonde de psychologie, et de controverse dogmatique. C'est une véritable encyclopédie, le dernier effort d'un puissant esprit qui, pendant de longues années, avait promené son activité intellectuelle de l'étude de la philosophie et de la théologie scolastiques à celles des mystiques allemands du XIVe siècle, et qui, à des travaux sur la paléographie et la diplomatique avait ajouté des études magistrales sur les universités au moyen âge et sur la désolation des églises de France pendant la guerre de Cent Ans.

« Rien n'a été épargné pour que cette traduction fût d'une lecture utile et agréable. Tous les passages de textes latins et autres langues étrangères cités par Denifle ont été traduits sur les originaux et des inadvertances ont été ainsi rectifiées. On a rejeté en note tout ce qui était de nature à déparer un texte français. Des notes ont été ajoutées pour rendre les renseignements donnés par Denifle plus clairs et plus utiles, et pour mettre le lecteur au courant des travaux les plus récents. »

Préface du traducteur. — Préface de la seconde édition. — Introduction.

Livre premier. — Examen critique des historiens protestants de Luther et des théologiens protestants.

Première partie : De l'ouvrage et de l'enseignement de Luther sur les vœux monastisques. I : Aperçu des idées de Luther sur l'état religieux pendant sa vie monastique. II : Saint Bernard a-t-il réprouvé les vœux et la vie monastiques ? III : Le supérieur peut-il accorder une dispense générale ? Luther avait-il fait vœu d'observer toute la règle ? IV : But de l'année de probation d'après Luther. V : Les vœux nous détachent-ils du Christ ? En entrant dans un ordre prend-on un autre guide que le Christ ? VI : Sophismes et énormités de Luther sur les vœux monastiques et particulièrement sur le vœu de chasteté. Astuce de Luther, ses excitations au mensonge. VII : Principes fondamentaux de la doctrine catholique sur la préfection chrétienne et l'idéal de la vie. VIII : Doctrine de saint Thomas d'Aquin et des autres docteurs jusqu'à Luther sur l'idéal de la vie et sur les conseils évangéliques. IX : Sophismes et falsifications de Luther au sujet de la perfection chrétienne. X : Les déclarations de Mélanchton et de la confession d'Augsbourg sur l'état religieux. Les théologiens protestants modernes.

En préparation : tome II et suivants.

En préparation :

Foucart (Georges), professeur-adjoint à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille. — **LA MÉTHODE COMPARATIVE DANS L'HISTOIRE DES RELIGIONS.** — 2e édition revue et augmentée. — 1 volume.

BATIFFOL (Mgr P.). Histoire du bréviaire romain, troisième édition entièrement remaniée. 1 vol. in-12........... **3 fr. 50**

Cette édition est pour ainsi dire un livre nouveau. Le titre des chapitres est demeuré le même, mais les chapitres eux-mêmes ont été pour ainsi dire récrits, les notes également. Il est inutile de dire que toute la littérature du sujet depuis la dernière édition a été utilisée avec la conscience scientifique qu'apporte l'auteur dans tous ses écrits.

Histoire de la Compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression (*1528-1762*). Tome Ier. Les origines et les premières luttes (1528-1575). par le P. Henri Fouqueray, S. J. 1 vol. in-8 (xxv-673 p.)................................ **10** fr.

Bien qu'on ait beaucoup écrit en sens divers sur la Compagnie de Jésus, elle n'avait pas encore d'histoire digne de ce nom en France. Et pourtant, dès son apparition, grâce à la valeur de ses chefs, au recrutement incomparable de ses membres, son rôle religieux est tel, que l'histoire générale ne peut ignorer l'Ordre dont les maisons

d'éducation se multiplient, l'Ordre dont les conseils et l'influence se font sentir auprès des plus puissants soutiens du pouvoir central. Aujourd'hui, grâce à une intelligente initiative, l'auteur de cette histoire a pu utiliser tous les documents si instructifs des Archives de la Compagnie et y ajouter la riche moisson des recherches collectives menées dans tous les dépôts publics. Une habile mise en œuvre permet au lecteur de suivre aisément une histoire complexe et abondante en détails ; on en jugera l'intérêt, de tout premier ordre, par le seul énoncé des chapitres du tome Ier.

Livre premier : *Les Origines* (1528-1552). Chapitre I. Ignace de Loyola. Ses études à Paris (1528-1535). II. Les premiers compagnons d'Ignace et les vœux à Montmartre (1533-1536). III. Fondation et approbation de la Compagnie de Jésus (1537-1541). IV. Le livre des Exercices spirituels (1522-1548). V. Les constitutions (1540-1552).

Livre deuxième : *L'établissement en France (1540-1564).* Chapitre I. Le collège des Trésoriers et le collège des Lombards (1540-1549). II. L'Hôtel de Clermont (1550-1554). III. Fondation du collège de Billom (1553-1560). IV. Lutte pour le droit de naturalisation, jusqu'à la mort de saint Ignace (1551-1556). V. Élection de Lainez au Généralat. Suite de la lutte pour le droit de naturalisation (1558-1560). VI. Assemblées de Poissy. Admission légale de la Compagnie de Jésus (1560-1563). VII. Essai de fondation d'un collège à Pamiers (1559-1561). VIII. Établissement des Jésuites au collège de Tournon (1560-1562). IX. Visite du P. Nadal, Commissaire général de la Compagnie de Jésus. Fondation du collège de Rodez (1561-1562). X. Visites du P. Olivier Manare. Fondation des colleges de Mauriac et de Toulouse (1563-1564). XI. Travaux apostoliques des PP. Louis Coudret, Antoine Possevin et Emond Auger (1558-1564).

Livre troisième : *Premiers développements (1564-1575).* Chapitre I. L'ouverture du collège de Clermont à Paris et le droit de scolarité (1564-1565). II. Premier procès avec l'Université (1565). III. L'enseignement supérieur au collège de Clermont 1565-1572). IV. Fondation du collège d'Avignon (1565-1570). V. Fondation des collèges de Chambéry et de Lyon (1565-1576). VI. Affaires intérieures de la Compagnie (1565-1573). VII. Anciens et nouveaux collèges : Toulouse, Rodez, Verdun, Nevers (1566-1572). VIII. Fondation du collège de Bordeaux (1572). IX. Travaux apostoliques des PP. Auger, Possevin et Manare (1565-1575). X. Travaux apostoliques et gouvernement du P. Maldonat (1567-1573) XI. Maldonat et l'Université de Paris (1573-1576). XII. Fondation du collège de Bourges et de l'Université de Pont-à-Mousson (1575). XIII. La Compagnie pendant les troubles civils (1567-1576). Appendices. Index alphabétique des noms de personnes.

En préparation, tome II : La Ligue et Henri IV.

VALOIS (Noël), membre de l'Institut. *La crise religieuse du* XVe *siècle. Le Pape et le Concile* (1418-1450), 2 vol. gr. in-8 XXXVIII-408, 426 p.), portr. et pl. . . . . **20** fr.

Du même auteur :

La France et le grand schisme d'Occident, 4 vol. in-8. **40** fr.

TABLE DES QUATRE VOLUMES

Préface. — Livre I : *Le schisme sous Charles V (1378-1380).* Chap. I : L'origine du schisme. Chap. II. Le schisme en France. Chap. III : Le schisme en Italie : intervention du duc d'Anjou, etc. — Livre II : *Le schisme sous Charles VI jusqu'à la mort de Clément VII (1380-1394).* Chap. I. Politique religieuse du nouveau gouvernement. Chap. II : Expédition de Louis Ier d'Anjou en Italie. Chap. III : Suite de l'intervention française en Italie, etc,

Préface. — Livre III : *Effort de la France pour obtenir l'abdication des deux pontifes rivaux.* Chap. I : Premières négociations avec Benoit XIII (1394-1395). Chap. II : Echec des négociations. Soustraction d'obédience (1395-1398). Chap. III : Benoit XIII assiégé. ensuite gardé à vue dans le palais d'Avignon (1398-1404). Chap. IV : Restitution d'obédience, etc. Conclusion. Les responsabilités. Les conséquences. Table alphabétique des noms contenus dans les tomes III et IV.

